

**DOMPTER LE FUTUR AU 21^E SIECLE : DISCOURS
POLITIQUES CANADIENS SUR LA GOUVERNANCE
DE LA SÉCURITE PUBLIQUE**

PATRICK LAURIN

Thèse soumise à l'Université d'Ottawa dans le cadre des
exigences du programme de
Doctorat en criminologie

Département de criminologie
Faculté des sciences sociales
Université d'Ottawa

© Patrick Laurin, Ottawa, Canada, 2018

*À la femme de ma vie, Mélissa, et à mon plus
précieux accomplissement jusqu'à ce jour, Louis*

Table des matières

<i>Remerciements</i>	<i>vii</i>
<i>Résumé</i>	<i>ix</i>
<i>Abstract</i>	<i>x</i>
<i>Introduction</i>	<i>1</i>
Chapitre 1 - Gouvernance de la sécurité : notre problématique en contexte	9
1.1 La société du risque	9
1.1.1 Le métadiscours de la société du risque.....	10
1.1.2 Risque et Discours du risque	12
1.1.3 L'institutionnalisation du Discours du risque	14
1.1.4 La gestion institutionnelle des risques et la gouvernance du futur	16
1.1.5 Politique, risque et prévention	19
1.1.6 De la société du risque à la « société de la sécurité »	21
1.2 La société de la sécurité	21
1.2.1 La société de l'insécurité	22
1.2.2 L'utopie de la sécurité et la quête perpétuelle de l'inatteignable.....	25
1.2.3 Situer la sécurité	27
1.2.4 L'expansion du Discours sécuritaire : de la sécuritisation à la gouvernance « à travers » la sécurité	35
1.3 La gouvernementalité et le concept de rationalité gouvernementale	44
1.3.1 L'outil analytique de la gouvernementalité : un aperçu général	44
1.3.2 La notion de rationalité gouvernementale	50
1.4 La gouvernance de la sécurité	56
1.4.1 La gouvernance contemporaine de la sécurité	57
1.4.2 L'assemblage des rationalités et logiques gouvernementales en matière de sécurité	95
1.5 Les domaines à l'étude et les rationalités gouvernementales qui les traversent	100
1.5.1 La santé et la sécurité au travail en contexte canadien	101
1.5.2 Sécurité des produits de consommation au Canada et au-delà	103
1.5.3 Non-responsabilité criminelle et troubles mentaux	107
1.5.4 La réponse au terrorisme	112
1.6 Les cas à l'étude	119
1.6.1 Projet de loi C-12 de 2000 - Loi modifiant la partie II du Code canadien du travail, portant sur la santé et la sécurité au travail.....	119
1.6.2 Projet de loi C-36 _a de 2010 - Loi concernant la sécurité des produits de consommation	121
1.6.3 Projets de loi C-54 et C-14 de 2013 et 2014 - La Loi sur la réforme de la non-responsabilité criminelle	122
1.6.4 Projet de loi C-36 _b de 2001 — La Loi antiterroriste du Canada	124
1.7 Élaboration du problème de recherche	125
1.7.1 L'avantage stratégique découlant de notre approche par comparaison de cas multiples	126
1.7.2 Les débats et interrogations qui persistent au sein de la littérature sur la gouvernance de la sécurité	132
1.7.3 Les objectifs de la recherche.....	137
Chapitre 2 - Méthodologie	139
2.1 Questions ontologiques et épistémologiques : qu'est-ce que la réalité et comment l'appréhender ?	139
2.2 Paradigme constructiviste	140
2.3 Sélection d'une méthodologie qualitative	142
2.4 Échantillonnage : une étude par comparaison de cas multiples	143
2.4.1 Notre étude et la nécessité de diversifier	143

2.4.2 La sélection des cas à l'étude.....	145
2.4.3 Les balises qui circonscrivent les cas à l'étude.....	146
2.4.4 Utilisation de l'analyse documentaire.....	146
2.5 Analyse	148
2.5.1 Opérationnalisation des concepts centraux à notre étude	148
2.5.2 Notre étude et le statut qu'elle octroie au langage	150
2.5.3 Méthodologie hybride d'analyse des données : analyse critique de discours et analyse de déclarations directes.....	152
2.5.4 Notre analyse : ce qu'elle fait et ce qu'elle ne fait pas	162
Chapitre 3 - Gouvernance de la sécurité publique au pluriel : résultats et analyse des cas individuels 165	
3.1 Projet de loi C-12 de 2000 - Loi modifiant la partie II du Code canadien du travail, portant sur la santé et la sécurité au travail	167
3.1.1 Les thèmes centraux aux discours politiques spécifiques au projet de loi C-12 de 2000	167
3.1.2 Les rationalités et logiques de gouvernance qui guident le projet de loi C-12 de 2000.....	193
3.1.3 C-12 et les interactions entre rationalités et logiques gouvernementales sur la santé et la sécurité au travail.....	202
3.2 Projet de loi C-36_a de 2010 - Loi concernant la sécurité des produits de consommation	203
3.2.1 Les thèmes centraux aux discours politiques spécifiques au projet de loi C-36 _a de 2010	203
3.2.2 Les rationalités et logiques de gouvernance qui guident le projet de loi C-36 _a de 2010.....	220
3.2.3 C-36 _a et les interactions entre approches gouvernementales sur la sécurité des produits de consommation	228
3.3 Projets de loi C-54 et C-14 de 2013 et 2014 — Loi sur la réforme de la non-responsabilité criminelle	229
3.3.1 Les thèmes centraux aux discours politiques spécifiques aux projets de loi C-54 et C-14 de 2013 et 2014	230
3.3.2 Les rationalités et logiques de gouvernance qui guident les projets de loi C-54/14 de 2013-2014	261
3.3.3 C-54/C14 et les interactions entre rationalités et logiques gouvernementales sur la sécurité liée à la non-responsabilité criminelle.....	270
3.4 Projet de loi C-36_b - Loi antiterroriste de 2001	272
3.4.1 Les thèmes centraux aux discours politiques spécifiques au projet de loi C-36 _b de 2001	272
3.4.2 Les rationalités et logiques de gouvernance qui guident le projet de loi C-36 _b de 2001	300
3.4.3 C-36 _b et les interactions entre rationalités gouvernementales sur la sécurité liée à l'antiterrorisme	308
3.5 Conclusion de chapitre	309
Chapitre 4 - Le champ de la gouvernance de la sécurité dans le monde de la politique fédérale au Canada 310	
4.1 Un aperçu général de l'état de l'assemblage de la sécurité au Canada du point de vue des discours politiques et législatifs.....	310
4.2 Le rôle des rationalités de classe 1 dans la gouvernance de la sécurité au Canada	312
4.2.1 Constats généraux.....	312
4.2.2 Notre analyse et ce qu'elle suggère par rapport à la montée du néo-libéralisme en matière de gouvernance de la sécurité au Canada	313
4.2.3 La persistance du welfarisme au sein de la gouvernance contemporaine de la sécurité	315
4.2.4 Co-existence entre le welfarisme et le néo-libéralisme	315
4.3 Gouvernance de la sécurité, gouvernance du futur : le rôle central des logiques de classe 2 et ce que l'on peut en déduire.....	316
4.3.1 La domination de la GPR et son passage au statut de rationalité gouvernementale sur la sécurité	317
4.3.2 L'impact de la précaution au sein du champ de la gouvernance de la sécurité au Canada	318

4.3.3 GPR et précaution : une diversité de configurations	323
4.3.4 Le rejet d'une approche réactive.....	324
4.3.5 Gouvernance de la sécurité, gouvernance du futur	327
4.4 L'interaction entre rationalités de classe 1 et de classe 2 comme exemple de l'éclectisme du champ de la gouvernance de la sécurité contemporaine	327
<i>Conclusion</i>	331
Le champ de la gouvernance politique de la sécurité au Canada : nos constats analytiques au vu des enjeux et débats théoriques au sein de la littérature	332
Nos constats analytiques en marge des dangers inhérents à l'expansion du Discours sécuritaire	339
L'expansion d'un mode de gouvernance de la sécurité par le futur	341
L'immense potentiel d'action de la gouvernance de la sécurité par le futur	342
Les pièges qui découlent de l'expansion de la gouvernance de la sécurité par le futur	343
« Un peu de lumière au bout du tunnel » : pistes de solution afin d'éviter les pièges liés à une gouvernance de la sécurité par le futur	346
<i>Bibliographie</i>	354
<i>Annexes</i>.....	388
Annexe 1. Sources documentaires à analyser divisées par projet de loi	388
Annexe 2. Liste des acteurs politiques et autres intervenants impliqués dans les discussions politiques liées aux quatre cas (seulement les acteurs mentionnés).....	391
Annexe 3. Sommaire du projet de loi C-36b.....	396
Annexe 4. Liste des acronymes	397
Annexe 5. Texte de loi pertinent à la disposition intitulée « Accusé à haut risque » (Loi sur la réforme de la non-responsabilité criminelle, 2014, art. 12 venant modifier par adjonction l'art. 672.64 du C.cr.)	398

Liste des tableaux

Tableau 1 : les connivences entre les huit fonctions de la construction du langage et les dimensions du concept de rationalité gouvernementale.....	156
Tableau 2 : notre ACD	158
Tableau 3 : Les quatre cas et les rationalités et logiques qui les orientent.....	311
Tableau 4 : Le rejet de l'approche réactive.....	325
Tableau 5 : Interactions entre rationalités de classe 1 et de classe 2 en fonction de chaque cas à l'étude	328
Tableau 6 : Loi modifiant la partie II du Code canadien du travail, portant sur la santé et la sécurité au travail, apportant des modifications matérielles à la partie I du Code canadien du travail et modifiant d'autres lois en conséquence (2000) (C-12).....	388
Tableau 7 : Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation de 2010 (C-36 _a).....	388
Tableau 8 : Loi sur la réforme de la non-responsabilité criminelle de 2014 (C-14)	389
Tableau 9 : Loi sur la réforme de la non-responsabilité criminelle de 2013 (C-54)	389
Tableau 10 : Loi antiterroriste (C-36 _b).....	389
Tableau 11 : Acteurs politiques et intervenants impliqués dans les discussions politiques liées au projet de loi C-12 (seulement les acteurs mentionnés)	391
Tableau 12 : Acteurs politiques et intervenants impliqués dans les discussions politiques liées aux projets de loi C-36 _a (seulement les acteurs mentionnés)	392
Tableau 13 : Acteurs politiques et intervenants impliqués dans les discussions politiques liées aux projets de loi C-54/14 (seulement les acteurs mentionnés).....	392
Tableau 14 : Acteurs politiques et intervenants impliqués dans les discussions politiques liées au projet de loi C-36 _b (seulement les acteurs mentionnés)	394

Liste des figures

Figure 1: l'identification de rationalités gouvernementales	54
Figure 2: opérationnalisation du concept de rationalité gouvernementale sur la sécurité	149
Figure 3 : les multiples facettes du problème.....	349

Remerciements

La thèse qui suit est le fruit d'un véritable marathon intellectuel parsemé à la fois d'obstacles, d'essoufflements et de découragements, mais surtout de conditions idéales, de grands moments de satisfaction et en fin de compte, d'un certain sentiment du devoir accompli. Certes, le premier tiers de la route à parcourir avait les allures d'un faux plat accidenté : au cours des deux premières années du doctorat, je changeais de projet à trois reprises. Heureusement toutefois, une immanquable foule longeait le chemin parfois incongru de ce périple, une foule qui d'ailleurs, allait m'épauler jusqu'à la fin du trajet.

Parmi les personnes notables qui en faisaient partie intégrante, on retrouve d'abord et avant tout mon directeur de thèse, Jean-François Cauchie. C'est surtout grâce à lui que j'ai pu braver les tempêtes initiales, notamment lorsqu'il m'a incité à voir l'inconfort découlant de mes incertitudes non pas comme un boulet au pied ne pouvant que me ralentir, mais plutôt en tant que signe précurseur de l'arrivée imminente d'un « second souffle », ou comme catalyseur d'un réel désir de résoudre les problèmes à portée de main plutôt que de les fuir. C'est également lui qui a fait de moi un « vrai chercheur » en me donnant tout l'espace nécessaire afin que je puisse véritablement développer mes compétences en recherche. Et malgré son insistance pour que je « vole de mes propres ailes » pour ainsi dire, il a toujours su demeurer disponible lorsque j'avais besoin de ses précieux conseils, et ce, même lors de périodes plus mouvementées. Merci JF pour toutes ces raisons, pour ta rigueur, pour ton caractère attentionné et au-delà de tout, pour ton empathie inégalée.

Ensuite, aux membres de mon comité d'accompagnement, Patrice Corriveau et Stéphane Leman-Langlois, il existe un cliché sportif qui dit que « les bons entraîneurs sont ceux qui savent appuyer sur les bons boutons au bon moment ». À cet égard, vous m'avez certainement encouragé à me « mettre au travail » lorsque vous m'en saviez capable de plus, notamment au moment même où je cherchais ce fameux second souffle en cours de troisième année. Je vous remercie donc de m'avoir évité de compléter ma thèse en dix ans plutôt que sept !

À ma famille — Mel, Dad, Mom, Nick, Ingrid, Casseau, James, Janik et Marlon — qui ne cesse de grossir depuis que j’ai entamé le doctorat en 2011, vous ne savez pas à quel point nos discussions — tantôt politiques et tendues, tantôt humoristiques et décontractées — autour de la table ont pu jouer un rôle prépondérant dans le cours de mes pensées et des écrits qui en découleraient. Merci pour votre curiosité intellectuelle, votre soutien et votre intérêt authentique dans ce que j’ai accompli. À ma femme Mélissa que j’aime profondément, *l’énorme* quantité de sacrifices autant personnels que financiers que tu as pu faire par amour et pour garantir mon succès mérite beaucoup plus qu’un simple remerciement sur papier. Il va sans dire que sans ton aide à plusieurs égards, cette thèse n’aurait sans doute pas vu la lumière du jour. C’est donc à toi, en plus de notre fils Louis, que je la dédie. À Mom et Dad plus spécifiquement, il est difficile d’exprimer toute la gratitude que j’ai pour tout ce que vous avez pu faire pour me soutenir au cours de mes études. Je vous aime et vous en remercie infiniment. À mes beaux-parents, Luc et Denyse, vous m’avez toujours soutenu inconditionnellement dans mon parcours, notamment dans les derniers milles, où vous vous êtes chargés pour moi d’innombrables obligations dont je devais normalement m’occuper, et ce, simplement pour m’aider à terminer ce que j’avais moi-même du mal à vous expliquer clairement. Mille mercis.

À mon gang d’amis vieux du secondaire, merci pour l’ensemble de ces moments qui, tantôt m’ont aidé à oublier certaines périodes plus difficiles le temps d’une soirée, tantôt m’ont forcé à les confronter avec humour. À mon amie Martine, merci pour tous ces moments fous que tu m’as fait vivre, moments qui ont fait de mon doctorat une expérience d’autant plus agréable. Merci pour ton soutien résistant à toute épreuve, ta joie de vivre et ta générosité légendaire.

À toutes ces personnes — entre autres Dominique Robert, Louise Fines, Alvaro Pires, Isabelle Perreault et Annie Lyonnais — qui, par le biais d’enseignements et de discussions, ont pu avoir un impact direct sur le cours ma thèse, merci pour votre soutien et vos conseils qui ne sont pas passés inaperçus. Finalement, je souhaitais remercier Stéphanie Tavares et Carmella Gehrels au secrétariat du département de criminologie d’avoir répondu avec tant de générosité et de patience à mes multiples barrages de questions au cours des années, moi qui ne suis pas connu pour mon haut niveau d’organisation ! Le département est plus que chanceux de vous avoir.

Résumé

Aujourd'hui, la valeur symbolique de la notion de « sécurité » atteint un point tel que seule l'idée de s'y opposer nous apparaît instinctivement absurde. De plus en plus, la poursuite de la sécurité sert de justification à une diversité impressionnante de pratiques et de domaines de la vie sociale. Cette expansion récente du « langage de la sécurité » fait de la sécurité une notion fondamentalement polysémique et par le fait même, un concept de plus en plus élastique et *recupérable* politiquement par ceux qui voudraient en profiter. Dans un contexte où le pouvoir symbolique du langage de la sécurité est tel que le simple fait de l'invoquer dans la promotion d'une mesure politique suscite à tout le moins une ouverture hors du commun chez l'électorat, il devient crucial d'élucider et de comprendre ce qui est entendu et sous-entendu par ce qu'est la sécurité pour les acteurs politiques qui à la fois la promeuvent et témoignent de leur désir de l'accroître. S'inspirant des préceptes de l'outil analytique de la gouvernementalité, notre étude vise à identifier les philosophies qui guident plus spécifiquement les discours politiques canadiens dans les discussions menant à la mise en place de législations en matière de sécurité publique. Pour ce faire, nous réalisons une analyse qualitative comparative en prenant comme sources de données les verbatim de discussions, débats politiques et textes législatifs menant à la mise en place de quatre projets de loi fédéraux distincts, projets de loi dont les textes sont également analysés. Si le dénominateur commun entre les projets de loi renvoie au fait que chacun vise à accroître la sécurité du public, deux d'entre eux — le projet de loi C-14 (2014) portant sur la non-responsabilité criminelle ainsi que le projet de loi C-36 (2001) portant sur le terrorisme — concernent de plus près la sphère de la politique criminelle alors que les deux autres — le projet de loi C-36 (2010) portant sur la sécurité des produits de consommation et projet de loi C-12 (2000) portant sur la santé et la sécurité au travail — touchent plutôt celle de la santé publique. En comparant les résultats des analyses individuelles de chaque cas, l'objectif ultime est d'identifier, s'il y a lieu, des philosophies qui les traversent tous. À ce chapitre, notre analyse montre entre autres en quoi deux philosophies, soit celle de la « gestion préventive des risques » et celle de la « précaution » orientent considérablement les discours politiques dans chacun des terrains d'enquête étudiés. Partant de là, nous avançons l'idée que de fournir de la sécurité de nos jours équivaut surtout à *gouverner le futur*, c'est-à-dire *prévenir* non seulement sur base des savoirs relativement sûrs du présent, mais aussi sur base des pires projections de notre fertile imagination. En conclusion, nous situons cette idée de gouvernance du futur dans le contexte plus large de l'expansion du langage de la sécurité pour ensuite en soulever les pièges, surtout lorsque ces tendances sont laissées à elles-mêmes. Partant de là, nous dégageons certaines pistes de solution afin justement d'éviter ces pièges.

Mots-clés : sécurité, sureté, assemblage de sécurité, gouvernementalité, risque, précaution, néo-libéralisme, welfarisme, souveraineté, gouvernance à travers la sécurité, gouvernance par le risque, gouvernance par le futur

Abstract

Today, the concept of “security” has attained such a high symbolic value that the very idea of opposing it has become patently absurd at the instinctual level. Increasingly, the pursuit of security serves to justify and shape an impressive array of practices and areas of social life. This recent expansion of the “language of security” is transforming security into a fundamentally polysemic notion. As a result, security has become an increasingly elastic and therefore a *politically useful* concept by those who wish to take advantage of it. Given the current context in which the symbolic power of the language of security is such that the mere fact of invoking it in the promotion of a political measure may at the very least give rise to an uncommon openness among the electorate, it is becoming increasingly crucial to elucidate and understand what is explicitly asserted and implied when political actors promote and testify to their willingness to increase security. Drawing from the theoretical underpinnings of governmentality, our study seeks to identify these very “ways of thinking” or as we call them, “governmental rationalities” that shape the implementation of Canadian public safety legislation more specifically. In order to do this, we conduct a qualitative comparative analysis using as our data sources transcripts of discussions, political debates and legislation related documents leading up to the enactment of four separate federal bills. While the common denominator between the bills lies in the fact that each one is primarily designed to increase public safety, two of them — Bill C-14 (2014) having to do with criminal responsibility as well as Bill C-36 (2001) relating to terrorism — relate to criminal policy more precisely while the other two — Bill C-36 (2010) on consumer safety as well as Bill C-12 (2000) on workplace health and safety — refer to public health. By comparing the results obtained from the individual analysis of each case, the main objective is to identify governmental rationalities that seemingly traverse all four cases. Along this line of inquiry, our analysis shows among other things that two governmental rationalities, those of “preventive risk management” and “precaution”, significantly shaped political discourses in each of the cases studied. On the basis of this finding, we suggest that providing security today is above all about *governing the future*, that is *preventing* not only on the basis of the relatively reliable knowledge of the present, but also on the basis of the worst projections that our vast imagination can muster. Within the conclusion section of our thesis, we re-package this idea of governing the future in the broader context of today’s ever-expanding language of security. We then go on to raise some pitfalls inherent to these recent trends, especially if left unchecked. From there, we identify possible remedies to avoid such pitfalls.

Keywords: security, safety, security assemblage, governmentality, risk, precaution, neoliberalism, welfarism, sovereignty, governance through security, governance through risk, governing the future

Introduction

Aujourd'hui, la valeur symbolique de la notion de « sécurité » atteint un point tel que seule l'idée de s'y opposer nous apparaît instinctivement absurde. Comment se positionner contre ce qui semble être devenu la valeur la plus précieuse à notre société occidentale, contre ce que nous jugeons être à la fois la condition de base à la poursuite d'autres valeurs et, plus récemment, *la* fin suprême vers laquelle nos actions doivent nécessairement tendre ?

De plus en plus, la poursuite de la sécurité sert de justification à une diversité impressionnante de pratiques et de domaines de la vie sociale. On voit le « langage de la sécurité » être mobilisé dans le cadre d'activités budgétaires, légales, familiales et plus spécifiquement, au sein de domaines aussi diversifiés que ceux de la charité, des sports amateurs comme professionnels, de la nutrition, de l'éducation, de l'agriculture, de l'informatique, de la culture organisationnelle, du tourisme, du transport en commun et même de la zoologie pour n'en nommer qu'une fraction d'entre eux. En même temps, et ce qui précède le suppose d'emblée, le concept de sécurité est éminemment polysémique, ses contours étant à ce point flous qu'il peut virtuellement vouloir tout dire et ne rien dire en même temps. Cette apparente imprécision conceptuelle de la notion de sécurité, due en grande partie à la multiplicité de façons dont elle est concrètement mobilisée, la rend d'autant plus « récupérable » par ceux qui voudraient profiter de sa puissante valeur sociale.

Immédiatement et sans doute quelque peu cyniquement, le monde de la politique nous vient à l'esprit lorsqu'il est question de « récupérabilité ». Qui n'a pas en tête cette image de l'homme d'État qui, réagissant de façon souvent spectaculaire et catégorique face à une situation suscitant de hautes émotions chez le public, tente d'en tirer un maximum de capital électoral ? Mais le côté justement plus cynique de cette impression, qui ferait équivaloir l'idée de « récupérabilité » politique à la présence d'intentions nécessairement malhonnêtes chez un politicien opportuniste, n'a pas forcément lieu d'être, spécialement en ce qui concerne la sécurité. Même en évitant toute discussion liée à l'épineuse question d'intentions et de motifs premiers, la présence de la « récupérabilité » politique de la sécurité et peut-être plus pertinemment, de son envers qu'est l'*insécurité*, s'avère à peine controversée lorsque considérée de façon isolée (nous le verrons).

Cela dit, si l'on accepte l'esquisse dressée plus haut d'une société qui sacralise la sécurité, ne peut-on pas s'imaginer que cette même société se rend par le fait même plus naïve, voire plus facilement consentante lorsque l'on lui propose ou impose une mesure ou politique au « nom de la sécurité » ? Ne devient-il pas par conséquent pertinent de se pencher sur *l'offre* de la sécurité plutôt que de se contenter d'en constater la demande ? Ultimement, n'est-il pas crucial d'élucider et de comprendre ce qui est entendu et sous-entendu par ce à quoi correspond la sécurité pour ceux qui à la fois la promeuvent et témoignent de leur désir de l'accroître ? Si nous répondons par l'affirmative à cette dernière question qui d'ailleurs résume bien celle que pose notre propre thèse, c'est bien parce que la nature de ses réponses se compare à un ensemble de critères qui composent une sorte de diagnostic de la façon dont la sécurité est imaginée et gouvernée. Ce type de compte-rendu de la sécurité au présent devient utile à son décodage au sein de ses diverses formes de manifestations concrètes dans le futur. Par le fait même, cet effort de recul permet d'émettre certains avertissements crédibles lorsque le désir social d'être rassasié par une promesse de sécurité parvient à éclipser d'autres désirs, valeurs et finalités tout aussi fondamentales.

Voilà où notre projet, qui cherche à *dégager et à comprendre comment interagissent les systèmes d'idées qui orientent les discours politiques canadiens sur la sécurité publique*, trouve sa pertinence. Afin de remplir cet ambitieux objectif, notre étude use d'une analyse qualitative par comparaison de quatre cas, chacun d'entre eux étant représenté par les discours politiques centraux à la mise en place d'un projet de loi fédéral dont l'objectif principal est celui d'accroître la sécurité publique. Ces « discours politiques » correspondent en un mot à toutes formes d'expressions langagières orales ou écrites par des individus ayant joué un rôle actif dans le processus menant à l'adoption des quatre mesures suivantes : le projet de loi C-12 de 2000 visant à rendre plus efficaces les pratiques canadiennes en matière de santé et de sécurité au travail ; le projet de loi C-36_a de 2010 visant à accroître la sécurité publique face aux produits de consommation ; le projet de loi C-54 de 2013 et sa nouvelle version C-14 de 2014 visant à davantage protéger le public des individus déclarés non criminellement responsables pour cause de troubles mentaux ; finalement, le projet de loi C-36_b de 2001, ou la loi antiterroriste, visant à protéger le public et le Canada du terrorisme.

Compte tenu de la nature particulière de la méthodologie propre à l'étude, notre analyse s'effectue en deux étapes, chacune d'entre elles se composant d'objectifs spécifiques :

Étape 1 : Analyse individuelle des cas isolés

1. Identifier les systèmes d'idées qui orientent les discours politiques analysés.
2. Déterminer si et comprendre comment ces systèmes d'idées interagissent les uns avec les autres

Étape 2 : Analyse transversale des cas

3. Établir une comparaison des systèmes d'idées spécifiques à chaque cas et tenter de voir si des rapprochements, voire des constantes, peuvent être établis
4. Établir une comparaison inter-cas des interactions entre systèmes d'idées et tenter de voir si des rapprochements, voire des constantes, peuvent être établis

Afin de remplir ces objectifs, une première étape consiste à mettre à nu les diverses couches contextuelles au sein desquelles se campe notre problématique (chapitre 1). Une première couche souligne l'existence d'un contexte sociopolitique particulier qui rend notre question de recherche d'autant plus pertinente. D'abord, nous traitons de l'influence significative d'une certaine pensée probabiliste faisant du risque sa variable fétiche sur notre société occidentale contemporaine et sur les institutions qui la composent, en particulier les institutions politiques. Cette pensée « à travers le risque » s'avère cruciale afin de saisir les modes actuels de gouvernance de la sécurité. À partir de là, la discussion se tourne davantage vers la question de la sécurité, concept dans un premier temps déconstruit afin de rendre clair le sens particulier que notre étude lui attribue. Par la suite, via le concept de *sécuritisation*, nous témoignons de l'expansion récente de ce que nous appelons le « Discours sécuritaire », que ce soit par rapport à sa valorisation sociale ou via son expression concrète dans la vie de tous les jours, si bien qu'il n'est pas absurde de parler d'une gouvernance du monde social « à travers la sécurité ».

La deuxième couche contextuelle est plus directement théorique. Elle nous permet de jeter les bases de la gouvernementalité, soit l'outil analytique qui sert de gouvernail à l'appréhension de nos données empiriques. Après avoir traité des fondements de l'outil de façon large, nous nous concentrons davantage sur l'un de ses concepts centraux, à savoir celui de *rationalité gouvernementale*, qui deviendra le concept théorique principal à partir duquel notre analyse

prendra forme. Par la suite, nous montrons en quoi cette notion de rationalité gouvernementale, qui correspond essentiellement à *tout système d'idées visant à orienter les conduites*, s'avère particulièrement utile dans l'analyse de pratiques visant à accroître la sécurité. Partant d'une exploration de la littérature surtout gouvernementaliste, nous tentons ensuite de faire une sorte d'inventaire des principales rationalités qui orientent le champ de la gouvernance contemporaine de la sécurité de façon large. Sont nommées et décrites à ce stade les rationalités gouvernementales de la *souveraineté* (qui octroie exclusivement le pouvoir de sécuriser à une autorité centrale), du *welfarisme* (qui octroie le pouvoir de sécuriser à la collectivité, en distribuant le risque via l'assurance sociale), du *néo-libéralisme* (qui octroie directement à tout individu la responsabilité de se sécuriser), mais aussi ce que nous appelons préliminairement les « logiques gouvernementales »¹ de la *gestion préventive des risques* (où l'enjeu de sécurité est vu comme un risque, soit en tant que probabilité calculable et pour laquelle est recommandée une réponse préventive sur mesure) et de la *précaution* (où l'enjeu de sécurité est vu comme étant à la fois non mesurable, mais très sérieux du même coup, ce qui mène à l'évitement total de l'enjeu en question).

La troisième couche contextuelle concerne les cas à analyser. D'abord, elle précise davantage les balises pratiques et théoriques du « champ » de la sécurité en le limitant à quatre « domaines » de la gouvernance de la sécurité pertinents au vu des quatre cas à analyser. Ainsi, nous nous concentrons plus spécifiquement sur les domaines i) de la santé et de la sécurité au travail, ii) de la sécurité des produits de consommation, iii) de la non-responsabilité criminelle et des troubles mentaux, et enfin iv) de l'antiterrorisme. Pour chaque domaine, nous offrons d'abord une description sommaire d'une série de caractéristiques qualitatives et quantitatives leur étant propres, le tout limité par des balises géographiques et historiques de l'Occident contemporain (environ les 50 dernières années), voire parfois du Canada. Ensuite, et toujours pour chaque domaine, nous recensons les propos d'auteurs qui identifient la présence de systèmes d'idées en leur sein. Finalement, nous abordons de façon descriptive les cas à analyser. Ici, nous traçons d'abord l'évolution des cas en identifiant pour chacun d'eux les événements notables qui ont

¹ Plus loin, nous verrons pourquoi nous demeurons « théoriquement prudents » à trop rapidement qualifier la gestion préventive des risques et la précaution de « rationalités gouvernementales » à part entière.

mené à l'élaboration du projet de loi fédéral qui leur est lié. Par la suite, nous décrivons les objectifs principaux desdits projets de loi fédéraux.

La quatrième et dernière couche contextuelle situe et justifie notre problématique en fonction de l'état de la littérature portant sur la gouvernance de la sécurité. D'une part, nous soulignons le fait qu'il existe peu d'études *empiriquement ancrées* qui nous donnent *du même coup* un aperçu *globalisant crédible* de la façon dont on gouverne la sécurité, notamment en matière de *politique canadienne*. Nous montrons en revanche en quoi notre étude, de par son approche par comparaison de cas multiples visant principalement à trouver des similitudes entre des terrains d'enquêtes différents, est parfaitement positionnée pour contribuer à combler ce manque.

D'autre part, malgré le fait que nous aurons déjà présenté au cours du chapitre certains enjeux et débats centraux à la littérature sur la gouvernance de la sécurité, nous les réimaginons à ce stade sous forme de questions adaptées à la spécificité de notre terrain d'enquête. Chacun de nos objectifs spécifiques est d'ailleurs construit de façon à ce qu'il réponde à ces questions, questions que nous résumons ici. En premier lieu, compte tenu de l'une des visées principales de la gouvernamentalité qu'est celle d'identifier des rationalités gouvernementales au sein de pratiques ; compte tenu ensuite de la faible quantité de savoirs portant sur la façon dont la sécurité est pensée par les acteurs politiques canadiens depuis le tournant du siècle, nous posons la question suivante : *quelles rationalités orientent le champ politique de la gouvernance de la sécurité au Canada ?*

En second lieu, les études en gouvernamentalité cherchent régulièrement à *saisir l'ampleur du rôle* joué par les rationalités qui influencent une quelconque pratique. À cet égard, nous posons la question suivante : *Quelle est l'ampleur du rôle joué par la (ou les) rationalité(s) qui traverse(nt) le champ de la gouvernance au Canada ?*

En troisième lieu, face à un débat qui oppose deux perspectives, une première qui imagine tout champ de gouvernance de la sécurité comme étant le produit de l'influence d'une seule grande rationalité et une deuxième qui imagine le même champ à titre de terrain au sein duquel coexistent au même moment plusieurs rationalités, nous posons les deux questions suivantes : *Doit-on parler du champ de la gouvernance politique de la sécurité au Canada comme étant le*

produit de l'influence d'une seule grande rationalité ou bien à titre d'assemblage au sein duquel coexistent plusieurs rationalités qui partagent un même terrain au même moment ? Doit-on voir le champ de la gouvernance politique de la sécurité au Canada comme étant le produit d'une série de remplacements de rationalités par d'autres ou encore comme un environnement complexe et flexible au sein duquel l'émergence d'une rationalité ne signifie pas nécessairement le déclin des autres ?

En quatrième et dernier lieu, face à une série de débats et arguments au sein de la littérature surtout gouvernementaliste portant sur la nature des relations entre rationalités au sein d'un même terrain de gouvernance de la sécurité, nous posons les questions suivantes : *Dans la mesure où l'on observe une « coexistence » entre rationalités qui orientent le champ de la gouvernance politique de la sécurité au Canada, est-il question de relations « d'interactions » entre elles ou bien d'un parallélisme (non-interaction) ? Dans la mesure où l'on observe des « interactions » entre rationalités qui coexistent et orientent le champ de la gouvernance politique de la sécurité au Canada, de quel type « d'interactions » parle-t-on ? Dans quelle mesure observe-t-on une « diversité » en ce qui a trait aux types de relations d'interactions entre rationalités qui coexistent et orientent le champ de la gouvernance politique de la sécurité au Canada ? Ces relations d'interactions sont-elles uniques à chaque cas étudié ?* Bref, une fois le problème clairement expliqué sous ses diverses facettes, nous concluons le chapitre 1 en mettant de l'avant les objectifs de la thèse.

Le chapitre 2 concerne la méthodologie employée afin de mener notre projet à terme. Face à la question « qu'est-ce que la réalité et comment l'appréhender ? », nous justifions nos choix ontologique (relativisme) et épistémologique (l'accès à une réalité sociale objective et indépendante de la conscience humaine est impossible ; seul l'accès à la conscience humaine l'est). Par la suite, nous justifions le paradigme de notre recherche, à savoir le socioconstructivisme qui voit la « réalité sociale » comme étant le produit d'une construction humaine intersubjective. En troisième lieu, nous expliquons notre choix (fortement dépendant de la question de recherche et de l'outil analytique employé) d'opter pour une méthodologie qualitative. Il est ensuite question d'échantillonnage, à savoir que nous décrivons et justifions nos choix concernant la diversification, la sélection et les balises qui circonscrivent les cas à l'étude pour ensuite légitimer notre usage de l'analyse documentaire. Finalement, nous justifions nos

choix méthodologiques en matière d'analyse des données empiriques. D'abord, nous opérationnalisons les concepts centraux à l'étude. Ensuite, nous expliquons en quoi notre étude octroie un statut particulier au langage dont le contenu explicite ne constitue que la pointe de l'iceberg par rapport à ce qu'il accomplit plus implicitement. À partir de là, nous justifions notre usage d'une méthodologie d'analyse hybride, composée à la fois d'une analyse de déclarations directes (pour traiter du contenu explicite) et surtout, d'une analyse critique de discours (pour extraire un contenu plus implicite). Finalement, nous terminons le chapitre avec une discussion sur ce que notre analyse cherche à accomplir de façon générale *versus* ce qu'elle *ne cherche pas* à accomplir.

Au chapitre 3, qui correspond en grande partie à l'étape 1 mentionnée *supra*, nous réalisons trois tâches principales, et ce, pour chaque cas étudié. D'abord, nous présentons les « résultats » de notre première couche analytique, au sens où nous faisons ressortir les catégories thématiques principales qui s'accordent avec l'une ou l'autre des dimensions du concept, précédemment opérationnalisé, de rationalité gouvernementale. À partir de ce qui précède, nous identifions dans un deuxième temps les rationalités gouvernementales qui semblent orienter les discours politiques centraux aux cas en question, tout en prenant soin de constamment comparer nos hypothèses avec ce que suggère la littérature. Troisièmement, nous identifions les apparents points de rencontre entre les rationalités préalablement identifiées afin de tirer certaines conclusions quant aux façons dont elles interagissent les unes avec les autres. En conclusion de chapitre, nous soulignons la présence, et ce pour chaque cas analysé, d'un véritable *assemblage* de rationalités et logiques gouvernementales, où plusieurs approches orientent simultanément les discours politiques analysés, approches qui interagissent de plusieurs façons les unes avec les autres.

Au chapitre 4, nous réalisons une analyse transversale, c'est-à-dire que nous tentons de voir si des rapprochements inter-cas peuvent être faits, autant en ce qui concerne les rationalités qui leur sont spécifiques qu'en ce qui a trait à la nature des interactions qui existent entre elles. À ce stade, non seulement une réévaluation des propos d'auteurs et enjeux théoriques mentionnés au chapitre 1 est effectuée en vertu de nos propres résultats, mais nous mettons également de l'avant certains apports théoriques novateurs découlant de notre analyse ainsi qu'une série de

conclusions générales sur l'état du champ de la gouvernance de la sécurité au Canada. Sans doute la plus significative d'entre elles dépend de l'un de nos résultats qui montre que les deux seules logiques à traverser les discours politiques des quatre cas analysés sont celles de la gestion préventive des risques et de la précaution. Partant de là, et le titre de la thèse le suggère d'emblée, nous avançons l'idée que de fournir de la sécurité de nos jours équivaut surtout à *gouverner le futur*, à savoir que la seule intervention légitime soit celle qui vise à *prévenir*, prévenir non seulement ce que l'on prédit raisonnablement compte tenu des savoirs relativement sûrs du présent, mais aussi ce que l'on anticipe sur base des pires projections de notre fertile imagination.

Finalement, notre conclusion remplit trois missions principales. La première consiste en un retour en rafale sur les principales contributions de notre étude. D'abord, nous montrons de façon systématique de quelle façon nos propres constats analytiques répondent à chacun des débats et enjeux théoriques mis de l'avant à la fin du chapitre 1. Par la suite, nous soulignons en quoi certains de nos résultats se démarquent particulièrement de par leur originalité. Comme deuxième mission de la conclusion maintenant, nous resituons nos principaux constats analytiques au sein du contexte sociopolitique suggéré en début de chapitre 1, contexte qui souligne notamment l'accroissement récent d'une demande sociale pour davantage de sécurité dans un climat caractérisé par l'insécurité collective. Recontextualisée ainsi, la question de la gouvernance de la sécurité par le futur nous confronte à l'expansion continue d'une approche de la sécurité qui, n'étant pas forcément soumise par les contraintes qu'impose le présent, profite d'un champ d'action et de contrôle virtuellement infini. Après avoir souligné les pièges inhérents à une telle tendance, surtout lorsque cette dernière est laissée à elle-même, nous remplissons la troisième et dernière mission de la conclusion qui est celle de dégager certaines pistes de solution afin justement d'éviter ces pièges.

Chapitre 1 - Gouvernance de la sécurité : notre problématique en contexte

Tel qu'expliqué dans l'introduction, le présent chapitre a pour rôle d'établir les couches conceptuelles servant de points d'ancrage à notre propre recherche. Sans revenir sur les détails descriptifs de la chose, il sera question ici de la place significative en Occident non seulement du risque (section 1.1), mais aussi de l'insécurité et de la sécurité (section 1.2). Nous introduirons ensuite l'outil analytique de la gouvernementalité (section 1.3) à partir duquel nous intégrerons la question de la sécurité (section 1.4). Par la suite, nous montrerons en quoi certains systèmes d'idées, ou « rationalités gouvernementales » particulières, orientent la gouvernance de la sécurité contemporaine (section 1.4.1). À la section 1.5, nous nous concentrerons sur chacun des domaines spécifiques aux cas étudiés pour ensuite traiter des cas eux-mêmes (section 1.6) et finalement, élaborer notre problématique (section 1.7).

1.1 La société du risque

Il semble qu'aujourd'hui, il serait absurde de parler de la « sécurité » sans d'abord aborder la question du « risque ». Non pas que *tout* problème contemporain de sécurité se voit uniquement contraint au langage mathématique du risque, langage qui transforme l'incertitude liée à l'indésirable en probabilité sur laquelle on peut agir de façon tout aussi mesurée². Cependant, il est clair que le risque comme cadre interprétatif et comme logique d'action est devenu central aux politiques contemporaines en matière de sécurité (Amoore et De Goede, 2008 ; Aradau, Lobo-Guerrero, et Van Munster, 2008 ; Dean, 2010b ; Heath-Kelly, 2013).

Plus largement, le concept du risque occupe aujourd'hui une place centrale au sein du discours politique, de la culture populaire, du langage universitaire, d'experts et de gestionnaires de toutes sortes (Aradau et coll., 2008 ; Beck, 2012, p. vii ; Douglas, 1985, p. 7-9 ; Ericson et Doyle, 2003, p. 2), si bien qu'il n'est pas exagéré de qualifier notre société occidentale de « société du risque ».

² D'ailleurs, notre étude montrera en quoi cette lecture particulière des problèmes sécuritaires n'en constitue qu'une parmi tant d'autres.

Non seulement sommes-nous plus conscients des risques qui nous entourent (Beck, 1992a, p. 57 ; 2012, p. 15 ; Doyle, 2007 ; Giddens, 1991, p. 112), mais le risque nous « ... préoccupe jusqu'au point où il configure les institutions contemporaines » (Hudson, 2003, p. 43, notre traduction), incluant celles qui traitent plus spécifiquement de « sécurité ».

Mais d'où provient au juste cette apparente « explosion du risque » et en quoi consiste-t-elle plus spécifiquement ? Afin d'offrir des réponses à ces interrogations, ce sous-chapitre débutera par une description de la thèse de la société du risque pour enchaîner sur les façons dont le risque s'y exprime plus concrètement (c.-à-d. ce à quoi renvoie le risque, sa récente institutionnalisation et son lien au monde de la politique).

1.1.1 Le métadiscours de la société du risque

L'idée de la société du risque telle que d'abord élaborée par le sociologue Ulrich Beck en 1986, et maintes fois revisitée depuis par une série d'autres auteurs (c.f. Beck et Lau, 2005 ; Doyle, 2007 ; Giddens, 1990, 1991 ; Hudson, 2003 ; Lash, 1993 ; Rosa, McCright, et Renn, 2013 ; Jens O. Zinn, 2008b), se veut une qualification englobante de l'état de notre société occidentale moderne. La thèse principale de l'idée de la société du risque stipule que depuis les années 70 environ, nous vivons dans une période transitoire qui fait du risque une question beaucoup plus centrale qu'elle ne l'était auparavant, autant au sein des arènes privées que publiques et politiques (Beck, 2006). Si les préoccupations de la « société industrielle » qui précède la nôtre tournaient autour de la production et la distribution de biens, celles de la société du risque concernent les risques qui en découlent (Beck, 1992a ; 1992b, p. 19). L'origine de ce virage se situe principalement dans une sorte de prise de conscience que l'émergence de « nouveaux risques » (nucléaires, chimiques, génétiques, écologiques), risques qui menacent dorénavant l'existence même de l'humanité, découle paradoxalement et ironiquement de l'activité humaine elle-même, et ce, via l'industrialisation. À partir de là s'installe une *réflexivité* au sujet des produits de l'industrialisation et par le fait même, de la modernité en tant que telle qui « ... devient un thème et un problème pour elle-même » (Vandenbergh, 2001), où tout ce qui en ressort est constamment remis en question à la lumière de nouvelles informations (Giddens, 1990, p. 39). C'est dans ce contexte particulier qu'émerge une conscience accrue pour le risque.

Cet état de conscience accrue se traduit par l'importance du savoir par rapport au risque (Beck, 1992b, p. 23-24). On cherche plus que jamais à en savoir le plus possible par rapport à ce qui *pourrait* être menaçant pour ensuite mieux s'en protéger. En même temps, dans le contexte d'une modernité réflexive, cette quête d'information se heurte aux limites d'un savoir souvent imparfait, parcellaire et sujet à révision constante (Giddens, 1990, p. 38-39). La science elle-même s'en trouve à être contestée, puisque c'est bien elle qui a donné naissance aux « nouveaux risques » qu'elle doit maintenant combattre (Beck, 1992b, p. 29-30 ; 2012, p. 8). Dans la société du risque, ce vide laissé par la quasi-absence de certitudes (Tulloch, 2008) est rempli en partie par un climat généralisé d'insécurité et d'anxiété (Hollway et Jefferson, 1997). Cet état d'inconfort quasi existentiel serait constant selon Giddens qui parle de « ... 'crise', pas seulement comme une interruption, mais comme un état des choses relativement continu » (1991, p. 12, notre traduction). L'auteur rajoute que dans ce contexte, même si le risque associé à une activité est infime, le simple fait de le reconnaître force l'individu à accepter que l'activité en question peut « mal tourner ». Cet état d'hyper conscience dépasserait toutefois la sphère individuelle et toucherait de front nos institutions modernes qui seraient maintenant configurées par un « Discours du risque » (c.f. Hudson, 2003, qui résume les analyses de la société du risque), mais nous y arriverons sous peu.

Bien que la thèse de la société du risque offre une interprétation globale intéressante du monde dans lequel on vit, plusieurs la critiquent au motif qu'elle résume à trop grands traits une réalité autrement beaucoup plus complexe et diversifiée qu'elle ne le laisse croire (Cauchie et Chantraine, 2005 ; Chantraine et Cauchie, 2006 ; Lupton, 1999a, p. 82). Dans un premier temps, elle n'offre pas une description claire et satisfaisante de son principal sujet d'intérêt, à savoir le risque³. Deuxièmement, cette perspective théorique n'a que très peu à dire quant aux multiples façons dont le risque est *concrètement* mobilisé (Chantraine et Cauchie, 2006) par des acteurs individuels et dans le cas de notre étude, institutionnels et politiques. Au cours des prochaines lignes, nous nous adresserons à ces deux limitations en allant au-delà des écrits portant sur la

³ Pour Beck (2006, p. 332, notre traduction), « sans techniques de visualisation, sans symboles, sans médias, etc., les risques ne sont rien du tout » (notre traduction). Ainsi, le risque ne semble pas pouvoir être décrit au-delà du fait qu'il s'agit « ... d'un phénomène socialement construit, dans lequel certaines personnes ont une plus grande capacité à définir les risques que d'autres » (p. 332, notre traduction). Si l'on peut effectivement comprendre en quoi rien n'est risque en soi, cela ne doit pas signifier que le concept du risque en tant que tel n'est rien en soi.

société du risque. Seront ainsi discutés les concepts du risque et du Discours du risque et ensuite l'institutionnalisation du Discours du risque.

1.1.2 Risque et Discours du risque

Toute société, traditionnelle comme moderne, développe des stratégies ou des croyances afin de contenir et de prévenir les dangers, sans quoi elle abandonne tout sens de contrôle (Muchlembed, 1985, p. 22, dans Lupton, 1999a, p. 3), s'exposant du même coup aux sources potentielles de sa propre destruction. Compte tenu de sa capacité singulière de se représenter le monde au-delà des limites du moment présent (Chilton, 2003, p. 22), l'humain possède la capacité de se projeter dans le futur, de prédire l'avenir au mieux de sa connaissance et plus spécifiquement, de prédire les dangers. À la différence d'autrefois toutefois, la science d'aujourd'hui actualise plus que jamais ce potentiel ; elle éclaire les dangers, nous permet de les estimer, de les calculer et nous donne l'impression que nous pouvons plus que jamais les contrôler (Lupton, 1999a, p. 5-6)⁴.

Une conception contemporaine associe presque automatiquement le risque à des conséquences *indésirables* et moins à une simple probabilité qu'un événement se produise (Froestad et coll., 2015), comme c'était le cas avant la fin du XX^e siècle⁵; le risque réfère aujourd'hui au danger (Douglas, 1992, p. 24 ; Lupton, 1999a, p. 8 ; Jens O. Zinn, 2008a). Pour les fins de cette thèse toutefois, cette équivalence ambiguë qui rend floue la distinction entre le risque et le danger se doit d'être éliminée. Pour ce faire, on doit faire intervenir la notion de *possibilité* qui rend claire la différence entre les deux mots (Garland, 2003 ; Jens O. Zinn, 2008a). Si le risque renvoie à une *possibilité* qu'un événement *indésirable* se produise, on ne peut faire équivaloir cette définition avec l'événement indésirable (danger) lui-même. Le risque renvoie donc à une mesure ou à une « probabilité de... » (Garland, 2003). Or, cette probabilité doit être vue non pas comme une réalité existant indépendamment de la conscience humaine, mais bien comme une « rationalité calculatrice » (Dean, 1999) appliquée à un objet symboliquement démarqué et

⁴ Au sein des sociétés traditionnelles (période précédant l'industrialisation occidentale), les dangers étaient souvent perçus comme étant le résultat du mécontentement des dieux ou d'autres forces surnaturelles face à la commission de péchés de toutes sortes (Douglas, 1992, p. 5 ; Froestad, Shearing, et Van der Merwe, 2015). Bien qu'il était difficile de prédire les menaces, on tentait d'en avoir un certain contrôle, en adoptant certains comportements prescrits et en évitant ceux proscrits, souvent par la religion.

⁵ Le *risque* provient du terme italien *rischio*, qui dès son origine au XVI^e siècle, était associé à la navigation commerciale et du même coup, allait donner une valeur nouvelle à la notion de prudence, qui jadis revêtait une connotation plutôt négative (Hacking, 2003).

socialement construit comme étant un danger. En nous inspirant de la définition plutôt constructiviste d'Ericson et Doyle (2003, p. 2), nous définissons donc le risque comme étant une *probabilité que survienne un danger, lui-même attribué à des personnes, des technologies ou à la nature*.

En ce sens, *tout* peut être danger et *tout* peut être risque (Castel, 1991 ; Ewald, 1991 ; Garland, 2003). Tout peut être danger parce que d'une part, comme l'affirme Garland (2003), rien n'est dangereux en soi, un objet (même l'éclair) n'étant dangereux que *pour* un individu, un groupe ou une espèce sous certaines conditions précises. D'autre part, tout peut être danger parce que, comme l'avancent Ericson et Doyle (2003), « ... Identification of a threat or danger, and of adverse consequences, is based on judgements about 'goodness' and 'badness' and distinctions between right and wrong... » (p. 2). L'identification d'un danger consiste donc en une activité entièrement subjective. Pour des raisons similaires, tout peut également être risque, c'est-à-dire que tout danger peut potentiellement être « probabilisé » et ainsi transformé en risque. Le choix de transformer un danger en risque dépend d'une activité de priorisation de dangers parmi d'autres en fonction de ce que *valorisent* un ou des membres d'une culture particulière (Douglas, 1985, p. 68 ; Douglas et Wildavsky, 1982, p. 7-10). En ce sens, les activités d'identification et de sélection d'objets susceptibles d'être transformés en risques relèvent exclusivement de jugements moraux ou encore de la subjectivité humaine. Ce n'est que *suite à ce choix* que survient une analyse objective visant à calculer *et* les probabilités que se produise le danger sélectionné, *et* l'ampleur de ses conséquences. De là émerge le risque et plus largement, le « Discours du risque ».

Penser et communiquer en termes de risque implique une façon particulière de penser et de communiquer le danger. En un mot, on doit l'appréhender en termes de probabilités, de chances, de possibilités, de potentialités et de prédictions. Ce langage probabiliste peut être résumé par le vocable *Discours du risque*. Lorsque nous référons au terme « Discours », — notons l'utilisation du « D » majuscule que nous distinguerons plus loin du « discours » avec un « d » minuscule — nous empruntons à Fairclough (2003) sa définition du concept : « I see [D]discourses as ways of representing aspects of the world — the processes, relations and structures of the material world, the 'mental world' of thoughts, feelings, beliefs and so forth, and the social world » (p. 124).

Considérant nos déconstructions des concepts du risque et du Discours, un « Discours du risque » correspond à *une façon de représenter un ou des aspects du monde à travers le concept du risque, qui lui-même réfère à l'idée de la probabilité qu'un événement construit comme dangereux se produise.*

De façon générale, nous pourrions supposer sans trop de crainte de nous tromper que le passage à la société du risque renvoie à une prévalence de plus en plus marquée d'un Discours du risque. Mais une telle affirmation manque encore de précision, d'autant plus qu'elle demeure largement abstraite. Comme nous le verrons au cours des prochaines lignes, la propagation du Discours du risque s'explique d'abord et avant tout par son institutionnalisation.

1.1.3 L'institutionnalisation du Discours du risque

Dans son court ouvrage intitulé *The Risk Management of Everything*, Michael Power (2004) amorce son texte avec ces quelques phrases clés :

Risk management and risk 'talk' are all around us. The risk-based description of organisational life is conspicuous. Not only private sector companies, but hospitals, schools, universities and many other public organisations, including the very highest levels of central government, have all been invaded to varying degrees by ideas about risk and its management (p. 9).

Aujourd'hui, le Discours du risque est véritablement « institutionnalisé », c'est-à-dire que les problèmes auxquels doivent faire face les institutions⁶ modernes (p. ex. les écoles, les hôpitaux, le système de justice criminel, l'appareillage de l'État, etc.) sont très souvent appréhendés à travers la lunette du risque. Une fois filtrés par le cadre interprétatif du risque, les problèmes sont transformés en probabilités, en possibilités de manifestations indésirables qui doivent par la suite être *gérées* selon les objectifs de l'entité qui les perçoit.

La « gestion institutionnelle des risques », que plusieurs voient comme ayant connu une expansion majeure depuis environ 40 ans (Garland, 2003 ; Hunt, 2003 ; Power, 2004, p. 11 ; Zedner, 2003b), est centrale (voire quasi synonyme) à l'institutionnalisation du *Discours* du

⁶ Selon Ericson et Haggerty (1997), le concept d'institution renvoie à « ... the relations, processes, and patterns associated with particular interests. It incorporates material elements (such as buildings and mechanical technologies), cultural elements (such as traditions, rituals, and scientific and legal technologies), political elements (such as the need for legitimation), and social elements (such as when all of the above are reproduced through social knowledge and routine activity) » (p. 25).

risque (Reiss, 1989). Si l'on peut citer plusieurs raisons qui ont mené à l'émergence généralisée de cette logique de gestion institutionnelle du risque, Power (2004, p. 12-13) insiste surtout sur le blâme qui a suivi l'explosion des scandales corporatifs et étatiques à la fin du vingtième siècle. La forte publicisation de ces multiples imprudences et erreurs aurait provoqué une réaction défensive de la part d'organisations de toutes sortes. La convergence de ces crises avec les avancements technologiques que connaissaient les méthodes de gestion de risques aurait alors entraîné l'expansion dramatique de la logique de gestion des risques au sein des institutions (Power, 2004, p. 12-13)⁷.

Par « gestion des risques », nous référons à *toute pratique d'identification, d'évaluation et de priorisation des risques suivies de leur contrôle modulé en fonction des étapes préalables et des objectifs spécifiques à toute organisation* (Edwards, 1995, p. 4 ; Finne, 2000 ; Shain et Anderson, 1989). Une organisation dont la logique de gestion des risques est centrale à son fonctionnement accorde une importance capitale aux probabilités, à la responsabilisation et à la gestion de toutes les menaces potentielles concevables (Ericson, 2006). Concrètement, cette logique se traduit par une sorte de réflexivité organisationnelle, où les objectifs de contrôle sont tournés vers l'*intérieur* via une présence accrue de systèmes de contrôles et de vérifications internes ainsi que par l'imposition *de* et la soumission à toujours plus de régulations (Ericson, 2006). Mais les problèmes auxquels de nombreuses organisations font face ne sont pas que d'ordre interne et administratif. Ils sont aussi *externes*, soit ceux que ces organisations, de par leur raison d'être, sont officiellement chargées d'affronter quotidiennement. Là aussi s'opérerait une inflexion institutionnelle vers la gestion des risques, ou, dit autrement, vers la gouvernance institutionnelle du futur.

⁷ À ce sujet, Power reconnaît que l'État moderne en particulier s'est presque toujours donné le rôle de gestionnaire de risques (au sens assurantiel) à travers divers programmes de santé et de bien-être. Ce qui a changé toutefois, c'est que les institutions étatiques ont finalement pris *conscience* de ces risques et de leur gestion, et commencèrent ainsi à s'inspirer de concepts et de standards appartenant à l'origine au secteur privé.

1.1.4 La gestion institutionnelle des risques et la gouvernance du futur

Risk and time are opposite sides of the same coin, for if there were no tomorrow there would be no risk. Time transforms risk, and the nature of risk is shaped by the time horizon: the future is the playing field.

Bernstein (1996, p. 15)

Risk is the means whereby we colonize and control the future

Garland (2003, p. 49)

Parler de risque équivaut à parler d'un possible futur. Tel que déjà mentionné, imaginer un événement indésirable en tant que risque revient à le construire et à l'envisager en tant que probabilité, possibilité, ou comme rationalité calculatrice à caractère prédictif. Par conséquent, intervenir sur un problème conçu comme risque revient à intervenir sur une chance qu'un événement futur survienne et non sur l'événement concret lui-même. En ce sens, la gestion des risques, de par sa nature même, équivaut à la gestion ou à la gouvernance du futur (Aradau et Van Munster, 2007 ; Zeiderman, 2012). Elle est proactive plutôt que réactive. La dernière étape associée à la gestion des risques, soit la mise en place de mesures de contrôle modulées en fonction d'une identification, d'une évaluation et d'une priorisation des risques, renvoie donc à une tentative de contrôle de l'avenir. Ceci étant dit, on peut maintenant se demander à quoi renvoie exactement cette idée de « contrôle ».

En matière de gestion des risques, l'activité de *contrôler* le risque ne signifie pas toujours celle de le *réduire*. Pour certaines organisations, le risque peut être perçu comme étant une opportunité de gain potentiel. Contrôler le risque, dans ce contexte, renvoie donc à baliser le niveau de risque que l'on prend volontairement. Pensons par exemple à la prise de risques associée aux fonds spéculatifs et aux activités de gestionnaires de portefeuille qui cherchent à optimiser l'investissement sur le revenu (Edwards, 1995, p. 4), ou à toutes sortes d'activités extra-institutionnelles liées à une valorisation de la prise de risques par un individu, comme c'est souvent le cas pour la pratique de sports extrêmes (Simon, 2002), d'une sexualité culturellement perçue comme étant « à risque » (Lupton et Tulloch, 2002), ou d'une préférence pour des métiers à plus haut risque (Lyng, 2008). Comme le souligne Adams (1995, p. 16), *l'homo prudens*, ou l'homme qui n'a aucune tolérance pour le risque, n'existe pas dans la réalité. Le monde est rempli d'individus qui, jusqu'à un certain point, valorisent l'aventure, l'inconnu et les dangers potentiels qui en découlent (Garland, 2003 ; Lyng, 2008). Cependant, les choses changent dès

que l'on entre dans le monde de l'institution *publique*. Il est clair qu'à ce chapitre, la notion de risque adopte une connotation négative (elle est vue comme une perte potentielle et non comme un possible gain) et que la valorisation de la prise de risques tombe au profit d'une logique qui lui est opposée :

The institutionalizing of risk management commonly leads to an important bias. Institutional risk management is usually considered synonymous with accident reduction. The institutional risk manager's job frequently forbids any contemplation of the rewards of risk taking [...] Rarely does the risk manager ask, 'Do we have enough accidents?' (Adams, 2003, p. 93-94).

Ainsi, la grande majorité de la littérature en matière de gestion institutionnelle et publique de risques liée à des thèmes aussi divers que la santé et la sécurité, les services sociaux et la justice criminelle met en valeur des objectifs de réduction des risques (Garland, 2003).

Nous voilà donc à même d'établir une conséquence ou une suite logique quasi inévitable liée à la gestion institutionnelle des risques : en convenant d'abord que toute tentative de contrôle du risque revient souvent à tenter de contrôler jusqu'à un certain point le futur ; en considérant ensuite cette tendance quasi naturelle qu'ont les institutions publiques à vouloir réduire le risque plutôt qu'à l'augmenter, le terme qui résume le mieux l'étape du contrôle du risque associée à sa gestion institutionnelle est celui de la *prévention*. Le risque en tant que tel mène tout naturellement vers une approche préventive (Aradau, 2004 ; Kessler, 2008). Pas surprenant dans ce cas que Beck (1992b) reconnaisse que « It [société du risque] harbours a tendency to a *legitimate totalitarianism of hazard prevention*... » (p. 80, emphase originale). Et plus spécifiquement en ce qui a trait aux institutions *publiques*, « tous les grands États modernes se lancent ainsi au nom de la prévention dans de vastes programmes d'archivages des différences qui mobilisent de nouvelles technologies. », annonçait déjà Castel (1983, p. 142) au début des années 80, qui rajoutait dans le même ouvrage que « ... la prévention moderne se veut, avant tout, dépistage des risques » (p. 142).

On observe très clairement l'existence de ce trio institutions publiques-risque-prévention en matière d'éducation au Québec par exemple, où certains étudiants, une fois soumis à une évaluation « ... faite au moyen de techniques d'observation systématique et d'instruments standardisés d'évaluation... » (Ministère de l'Éducation du Loisir et du Sport, 2007), donc *d'outils actuariels*, se voient attitrés la mention « à risque » ainsi qu'un code chiffré spécifique à

leur condition. Or autant le Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport que la Fédération des syndicats de l'enseignement⁸ font de la prévention *la* meilleure solution afin de s'adresser à ces étudiants « à risque » (Fédération des syndicats de l'enseignement, 2013 ; Ministère de l'Éducation du Loisir et du Sport, 2007). En matière de santé, on remarque une tendance similaire, où la capacité de prédire certaines maladies via des études épidémiologiques bien *avant* qu'un quelconque symptôme apparaisse ouvre la porte à des actions préventives (Vaz et Bruno, 2003). On le voit concrètement dans la façon qu'a l'Agence de la santé publique du Canada d'aborder le sujet du cancer du sein sur son site Internet destiné à la consultation du public (Agence de la santé publique du Canada, 2016). Une fois la définition élarguée, on dresse une liste de données épidémiologiques, suivie d'une section intitulée « Facteurs de risque », dans laquelle on retrouve également des hyperliens renvoyant à des actions préventives possibles. Ensuite, toujours en matière de santé, à travers ce que Joyce (2001) nomme le *New Public Health*⁹, les agences de la santé dirigerait maintenant leur attention sur les « comportements à risques », favorisant ainsi des stratégies de gestion individuelle de risques et des interventions à titre préventif. En ce qui a trait aux institutions publiques en matière de justice criminelle, on base de plus en plus de décisions concernant les individus criminalisés sur des formes de savoirs statistiques basées sur des études populationnelles. On encourage l'adoption d'une « ... perspective managériale, un langage actuariel » (Mary, 2001, p. 35) identique à celui utilisé par les compagnies d'assurance. Cette « justice actuarielle » a comme cible des sous-populations de risque plutôt que des individus. La réponse pénale, dans son mode et sa durée, varie selon la catégorie de risque dans laquelle un individu se situe (Feeley et Simon, 1992 ; Zedner, 2007). Or, cette technologie typiquement assurantielle et souvent centrale à la gestion des risques s'accorde avec des objectifs politiques assumés liés à la réduction de la récidive (Feeley et Simon, 1992) et à la prévention du crime au sens large (Goddard, 2012 ; O'Malley, 1992 ; O'Malley et Hutchinson, 2007).

⁸ Dans les premières quelques lignes d'un document écrit par la Fédération des syndicats de l'enseignement devant servir d'aide aux enseignants, on retrouve le titre « Partie A – Élèves à risque » immédiatement suivi du sous-titre « L'importance de la prévention particulièrement chez les élèves à risque ».

⁹ Ce concept renvoie à une nouvelle philosophie prisée par les agences de santé, qui insiste sur le fait que l'on réponde efficacement aux *besoins* de santé du public, mais surtout, l'emphasis est placée sur l'amélioration générale de la santé d'une population de par l'intervention sur des facteurs de risques.

Bref, il est clair que la stratégie de gestion des risques largement adoptée par nos institutions publiques s'accorde de belle façon avec une politique de prévention qui, nous le verrons plus tard, peut s'opérationnaliser via diverses technologies et pratiques et même être orientée par des philosophies autres que celles du risque et de sa gestion. Dans tous les cas, si la gestion des risques et la prévention qui s'en suit sont toutes deux centrales aux activités de nos institutions publiques, on peut se demander si cette logique se reflète dans le discours et les actions de nos décideurs. Après tout, ce sont bel et bien eux qui participent directement aux processus décisionnels qui orientent ces mêmes institutions publiques.

1.1.5 Politique, risque et prévention

Pour Ewald et Kessler (2000/2), le constat au sujet du lien qui unit le risque et la politique est clair :

Le risque, manifestement, obsède la politique contemporaine, dans tous ses compartiments. Il semble même que la politique ne soit plus aujourd'hui que gestion de risques [...] Le risque n'est plus seulement l'affaire des autres. C'est celui des élus, depuis le maire jusqu'au premier ministre, en passant par le personnel de l'État, de l'instituteur au préfet (p. 56).

Pour Beck (1992b), cette pénétration accentuée du Discours du risque au sein de la sphère politique la modifie à un niveau on ne peut plus fondamental :

Here we are no longer concerned only with the established repertoire of politics — controlling the market through economic policy, redistribution of income, social security measures — but rather with the *non-political*: the elimination of the causes of hazards in the modernization process itself becomes political (p. 78).

Ainsi, les problèmes auxquels font face les décideurs sont (ré)interprétés à titre de risques et l'objectif du politicien devient celui de tantôt les réduire, tantôt les éliminer, tantôt les éviter via une logique d'abord et avant tout préventive. Mais dans ce contexte de décisions émanant du corps politique plus particulièrement, on se doit de distinguer deux classes de risques, soit ceux *primaires* et ceux *secondaires*, afin de saisir la totalité de ce que l'on entend par gestion politique des risques.

Les membres du corps politique, par l'entremise de leurs actions législatives, administratives, ainsi que celles liées à la mise en place de projets de toutes sortes, se doivent de considérer et gérer les risques *primaires*, ou ce que Power (2004) qualifie de « vrais risques » (p. 24). Ces risques sont ceux dont nous parlons jusqu'à présent (quoiqu'en contexte institutionnel), soit ceux

contre lesquels on souhaite véritablement lutter à travers l'action spécifique que l'on veut prendre, ou ceux qui touchent les conséquences possibles de l'intervention que l'on s'apprête à mettre en place. Par exemple, en 2014, dans le cadre d'un possible projet d'exploitation pétrolière sur l'île D'Anticosti au Québec, le gouvernement libéral en place commandait une étude afin d'évaluer les risques environnementaux, sécuritaires et financiers lui étant liés, étude qui suggérerait également les possibles stratégies de gestion de ces mêmes risques (Gouvernement du Québec, 2016). Ici, la mise en place d'une étude sert à évaluer les risques liés à l'autorisation politique de travaux à plus grande échelle. On parle donc de risques « concrets » directement associés à une action politique. Si l'on se fie aux deux auteurs cités en début de section, il ne fait aucun doute que cette gestion des risques primaires fait maintenant partie intégrante de l'action politique contemporaine. Il est également clair que, comme c'est le cas pour les institutions publiques, la transformation politique de problèmes en risques à être gérés mène inévitablement vers une logique préventive de réduction des risques. Mais les risques que confrontent les décideurs politiques ne sont pas que « primaires ». D'ailleurs, peut-être sera-t-il plus facile de saisir la véritable signification de ce premier type de risque en contraste au deuxième, soit les risques *secondaires*.

À ce sujet, de plus en plus, les décideurs se doivent de gérer les risques secondaires, c'est-à-dire ceux liés à l'atteinte à la réputation (Power, 2004, p. 32-36 ; Power, Scheytt, Soin, et Sahlin, 2009)¹⁰. Ils doivent évaluer au mieux de leur capacité les chances que leur légitimité soit écorchée dans presque toutes leurs décisions de poser ou non une action. Cette nouvelle réalité, qui découle en grande partie d'une série de scandales politiques pendant les années 90 (Power et coll., 2009 ; Roussel, 2003), s'accorde bien au contexte spécifique à nos démocraties modernes où « ... l'État est jugé sur sa capacité à gérer les risques... » (Ewald et Kessler, 2000/2, p. 72, l'emphase est la nôtre). Ainsi, on assiste aujourd'hui à une responsabilisation accrue des décideurs politiques quant à leur capacité à contrôler et à réduire efficacement des risques de toutes sortes, où toute perception externe d'échec en la matière est sujette à une attribution de blâme sévère (Roussel, 2003). Dans ce contexte particulier où les décideurs politiques ne peuvent

¹⁰ Il importe de mentionner que Power (2004) parle de cette double classification du risque comme s'appliquant à l'action institutionnelle de façon générale dans laquelle il inclut celle spécifiquement liée à la sphère publique et à l'action gouvernementale (voir p. 20). Tout de même, puisque d'autres auteurs soulignent notamment la présence grandissante d'une gestion de risques *secondaires* dans le milieu politique sans toutefois user de ce terme exact, nous transférons donc la distinction au monde politique comme tel.

pas simplement ignorer ces nouveaux risques liés à leur réputation, ils développent des stratégies de prévention qui frisent parfois le principe de précaution (Roussel, 2003). En d'autres mots, on cherche à démontrer de façon ouverte et transparente que l'on a pris absolument toutes les précautions nécessaires afin d'être le plus près possible du « risque zéro » (Roussel, 2003). Cette nouvelle *politique de la précaution visible*¹¹, d'ailleurs largement répandue en matière de santé publique et de sécurité (Roussel, 2003), s'éloigne alors de stratégies de réduction et de prévention des risques *sur mesure* associée à la *gestion* institutionnelle des risques telle que nous l'avons expliquée, et glisse plutôt vers une logique visant à totalement éviter le risque. Plus loin, nous discuterons de cette différence entre la gestion des risques et la précaution dans un contexte autrement plus large que celui se limitant au monde politique. Dans tous les cas, il suffira pour l'instant de souligner le fait que les deux logiques, bien que préventives à la base, diffèrent largement l'une de l'autre de par leurs fondements et leurs conséquences concrètes.

1.1.6 De la société du risque à la « société de la sécurité »

Aujourd'hui, le risque, son Discours et sa gestion en milieu institutionnel et politique plus spécifiquement, gagne du terrain dans les discussions et pratiques portant sur la *sécurité* (Aradau et Van Munster, 2007). En d'autres mots, parler, garantir ou procurer de la sécurité par rapport à un problème *x* revient de plus en plus à en gérer le risque (la probabilité de l'indésirable) pour éventuellement le réduire sur mesure selon une logique préventive¹². Or, cette tendance grandissante à la gestion préventive du risque est ultimement rendue possible par l'incertitude et l'insécurité qui émanent de la société du risque et qui ne cherchent qu'à être contrées et assouvies, et par quoi ? Par la sécurité bien évidemment. Comme la prochaine section le rendra davantage clair, la société du risque, c'est aussi une société de la sécurité.

1.2 La société de la sécurité

S'il est vrai que la catégorie et le Discours du risque ont pu connaître une expansion significative au sein de nos institutions au cours des dernières décennies, il est clair que l'on peut *au moins* en dire autant à propos de la *sécurité*. *Au plus*, on peut même aller jusqu'à laisser planer l'idée que le

¹¹ Expression employée par Roussel (2003).

¹² Nous verrons plus tard en quoi ce type d'approche face à la sécurité est loin d'être la seule en vogue aujourd'hui.

langage de la sécurité est maintenant *partout* (Ericson, 2007 ; Neocleous, 2008, p. 3 ; Valverde, 2011). La sécurité apparaît aujourd'hui comme une notion parapluie capable de justifier, d'orienter et de rendre possible une multiplicité de pratiques sociales, qu'elles soient budgétaires, politiques, légales ou sociales (Valverde, 2001). Le langage de la sécurité est maintenant largement employé dans la vie de tous les jours (Bourbeau, 2015b ; Valverde, 2011), dans le cadre de l'aide et de la charité (Valverde, 2011), de l'agriculture (Neocleous, 2008, p. 2), de l'informatique (Froestad et coll., 2015 ; Le Billon, 2015 ; Valverde, 2011), de la culture organisationnelle (Choudhry, Fang, et Mohamed, 2007 ; Guldenmund, 2000), du milieu académique (Neocleous, 2008, p. 106-141) et même celui de la zoologie (Neocleous, 2008, p. 3). Sans trop de surprises, le domaine de la politique n'échappe pas à cette apparente « *sécuritisation* de la vie sociale » (Waever, 1995).

Compte tenu de la courte introduction qui précède, il nous semble que trois questions s'imposent. D'abord, pourquoi la logique sécuritaire est-elle si puissante de nos jours au point de devenir une apparente obsession (Zedner, 2009, p. 1) ? Au cours des prochaines lignes, nous verrons en quoi l'insécurité découlant de la société du risque vient jouer un grand rôle dans la place que prend la sécurité dans nos vies. Deuxièmement, comment expliquer qu'un concept dont on a l'impression qu'il est raisonnablement clair peut être aussi polyvalent au point d'être mobilisé par une série de domaines parfois complètement différents les uns des autres ? Plus loin, quand nous discuterons des diverses façons de définir la sécurité, nous verrons en quoi une partie de la réponse repose sur le caractère essentiellement imprécis et polysémique du concept, ce qui « ... permet à une diversité de mesures et de politiques d'être justifiées en son nom » (Zedner, 2009, p. 11, notre traduction). Finalement, par quels mécanismes la sécurité en vient-elle à gagner tant de domaines de la vie sociale ? Vers la fin de la section, nous discuterons des concepts de « *sécuritisation* » et de « *gouvernance à travers la sécurité* » afin de fournir une réponse à cette interrogation cruciale.

1.2.1 La société de l'insécurité

Many a feature of contemporary living contributes to the overwhelming feeling of uncertainty: to the view of the future of the 'world as such' and the 'world within reach' as essentially undecidable, uncontrollable and hence frightening, and of the gnawing doubt whether the present contextual constants of action will remain constant long enough to enable reasonable calculation of its effects . . . We live today, to borrow the felicitous expression coined by Marcus Doel and David Clarke, in the atmosphere of *ambient fear*.

Bauman (1997, p. 21)

Plus haut, lorsqu'il était question de la société du risque, nous avons rapidement brossé le portrait d'une société maintenant accablée par une anxiété diffuse liée entre autres à une quasi-absence de certitudes. Toutefois, cette esquisse d'une société profondément inquiète demande à être davantage développée afin d'être plus crédible et de préparer le terrain pour ce qui suit.

Dans un premier temps, on se doit de saisir cette notion « d'absence de certitudes » afin de comprendre comment prolifère à sa suite une insécurité généralisée. Essentiellement, dans le passage des sociétés traditionnelles aux nôtres, on remarque ce que Beck nomme la *dé-traditionalisation* des sociétés (1992b, p. 153). Avec l'avènement de nouvelles technologies découlant de l'industrialisation, l'accès au savoir n'est dorénavant plus seulement local. Les systèmes d'idées préconçues qui jadis organisaient les sociétés traditionnelles sont maintenant confrontés (et donc mis en concurrence avec) d'autres systèmes d'idées qui proviennent d'ailleurs dans le temps et l'espace (Giddens, 1990, p. 17-18 ; 1991, p. 16-17). Les structures centralisées, fixes et contraignantes des anciennes sociétés tombent au profit d'une toile complexe et diversifiée réunissant une pléthore de sources d'information. Par conséquent, les choix individuels comme sociaux se multiplient alors devant la quantité énorme d'information qui propose différentes façons d'agir, de se comporter et de se présenter (Bauman, 1997, p. 185 ; Giddens, 1991, p. 80-82 ; Lash, 1993). Or, cette immensité d'options suggère du même coup qu'il y a matière à se questionner par rapport à l'existence incontestable de vérités universelles qui transcenderaient le temps et l'espace. Ce qui est vrai aujourd'hui ne l'était pas nécessairement hier et ne le sera peut-être pas demain ; de même, ce qui est vrai ici ne l'est pas nécessairement ailleurs. C'est en ce sens que l'on doit voir dans l'avènement de la modernité tardive un déclin radical des anciennes certitudes au point où plusieurs parlent maintenant d'un monde profondément incertain (Bauman, 1997, p. 11 ; 1998, p. vii ; Beck, 1992b, p. 232 ; Jens O. Zinn, 2004 ; Jens O. Zinn, 2008b).

Les repères solides et sécurisants d'hier céderaient donc leur place à une société sans certitudes et à ce titre profondément anxiogène (Boutellier, 2008, p. 63). Beck (2006) résume d'ailleurs ce sentiment de désorientation propre à la modernité tardive par la question suivante : « How to live, when old certainties are shattered or are now revealed as lies ? » (p. 331). Devant l'incapacité

apparente de répondre à une vaste question existentielle de ce type, le malaise de l'insécurité s'installe de façon généralisée (Bauman, 1992, p. 95 ; Boutellier, 2008, p. 57), pouvant par le fait même être canalisé et focalisé sur des cibles précises. Ce que l'insécurité postmoderne accomplit surtout cependant, c'est qu'elle augmente significativement les sources de ces canalisations qui deviennent de plus en plus disparates. On le voit entre autres à travers la naissance de diverses « paniques morales » face à certains « démons populaires » tels que les agresseurs sexuels d'enfants (c.f. Jenkins, 1998 ; Laurin et Leman-Langlois, 2011), ou encore face au terrorisme, aux drogues, à l'immigration, aux crimes de rue et à la déviance chez les jeunes (Cricher, 2008). On le voit également par une tendance récente où l'enfance est de plus en plus construite comme étant « à risque » (Christensen, 2000 ; Furedi, 2013, p. 40-52 ; Jackson et Scott, 1999 ; Swadener et Lubeck, 1995, p. 1) et par la tendance à ce que les parents usent de précautions parfois extrêmes à l'égard des enfants (c.f. Furedi, 2002). Bref, si l'on s'inspire de l'analyse d'auteurs comme Beck, Giddens et Bauman, la multiplication des « sources » d'insécurité devrait surtout être lue comme étant symptomatique d'une forme d'anxiété beaucoup plus généralisée capable d'être facilement canalisée vers des cibles précises.

Or, cet apparent puits sans fond de l'insécurité auquel se voit associée une quasi-infinité de sources fait de ladite insécurité une cible largement intéressante pour ceux qui souhaiteraient l'exploiter à des fins financières ou politiques, d'autant plus que la perpétuation de son existence même devient primordiale pour la survie de ceux qui en profitent :

Given the considerable political and financial capital invested in security, it may not be too cynical to contend that, even if it were attainable, absolute security is not a state actually sought either by politicians or by the captains of private security corporations. In both public and private spheres, security is an industry whose continued flourishing is predicated upon the persistence of insecurities (Zedner, 2009, p. 20).

Heureusement pour ces entités, il ne semble pas que l'insécurité disparaîtra de sitôt. D'une part, elle est éminemment subjective, c'est-à-dire qu'elle réfère à un état existentiel qui varie non seulement selon un danger « objectif » (dont l'existence est en soi discutable), mais surtout en fonction d'autres facteurs culturels et individuels qui témoignent d'un niveau plus ou moins élevé de sensibilité face à des risques et dangers. En ce sens, aucune mesure de sécurité, aussi « totale » qu'elle puisse être, ne peut assurer un *sentiment* de sécurité totale. Et même si l'on pouvait penser qu'il existait une relation proportionnelle entre l'augmentation visible de mesures de sécurité et la

diminution concomitante de l'insécurité, il semblerait que dans les faits, la relation entre les deux variables est inverse (Zedner, 2009, p. 146). Le simple fait de *remarquer* une mesure de sécurité envoie un « signal de dangerosité » (Lianos et Douglas, 2000, p. 269) qui, à son tour, soulève de nouvelles insécurités. En ce sens, même la réponse à l'insécurité peut malgré elle la perpétuer, voire élargir son champ.

Pour terminer, si l'insécurité peut effectivement être exploitée par d'autres, c'est bien parce qu'elle constitue en soi un inconfort qui ne demande qu'à être assouvi. En d'autres mots, l'insécurité mène tout naturellement vers une demande pour plus de sécurité.

1.2.2 L'utopie de la sécurité et la quête perpétuelle de l'inatteignable

Security has, one is minded to conclude, become the ideology of the postideological age; absolute safety the utopian hankering of a world that is supposed to have lost interest in utopias.

Loader (2008, p. 404)

Dans son livre *L'utopie de la sécurité*, Boutellier (2008) compare les idéaux collectifs de notre époque à ceux de la précédente et en vient à la conclusion que nous serions passés d'une société qui idéalisait certaines finalités telle l'égalité à une autre qui désire essentiellement la sécurité. À sa manière, l'auteur reprend la discussion qui précède en soulignant qu'au sein de notre société qu'il qualifie de « postmoderne »¹³, les vieux rêves et grands récits idéologiques qui jadis nous réunissaient tombent et laissent place à un monde du « chacun pour soi », où domine le relativisme moral. Ce monde libéré du carcan de ses anciennes illusions serait émancipateur mais du même coup, producteur d'inquiétudes et d'insécurités identitaires liées à une certaine absence de certitudes (p. 40-43). Cette ambivalence se traduirait par un désir de jouir intensément de cette nouvelle liberté¹⁴ certes, mais seulement *à condition* qu'elle soit clairement balisée par une sécurité accrue. Ainsi, à partir d'un profond conflit interne collectif, la valorisation sociale de la sécurité prendrait son envol, si bien que « ... l'aspiration à la sécurité prend le caractère d'un projet de société global » (Boutellier, 2008, p. 232).

¹³ Il se base entre autres sur les nombreux écrits de Bauman qui explorent le concept de la postmodernité de façon approfondie.

¹⁴ L'auteur use du terme « vitalité » lorsqu'il réfère à cette expérience plus intense de liberté (p. 231). Nous avons évité d'employer ce terme afin d'alléger le texte et nous jugeons que l'emploi par Boutellier du mot « vitalité » s'approche suffisamment de ce que l'on entend normalement par « liberté ».

Or, ce projet social vers la sécurité apparaît en partie absurde, du moins si l'on se fie à ce que certains auteurs avancent, dont Boutellier lui-même. La sécurité est en effet impossible à atteindre dans sa totalité (Boutellier, 2008, p. 175 ; Loader et Walker, 2007, p. 11 ; Valverde, 2001). Premièrement, de par sa définition générique même que nous verrons sous peu, la sécurité est en partie, voire peut-être *principalement* subjective si l'on se fie aux propos d'Ericson et Haggerty (1997, p. 85), ce qui limite significativement la capacité de quiconque à assurer la sécurité dans sa totalité (Freedman, 1992). Deuxièmement, on doit comprendre que les humains sont mutuellement impliqués dans leur propre (in)sécurité, à la fois en tant que menaces potentielles à la sécurité de chacun, mais aussi en tant que précondition qui rend possible cette même sécurité (Loader et Walker, 2007, p. 11). Troisièmement, nous avons vu en quoi chaque nouvelle forme de savoir et la mesure de sécurité qu'elle rend visible donne lieu à de nouveaux savoirs à propos d'insécurités (Ericson et Haggerty, 1997, p. 85). Les demandes sécuritaires, bien qu'elles puissent se « raffiner » avec le temps, finiront toujours par en générer d'autres. Quatrièmement, même si l'on sort de l'abstraction, le monde a toujours été rempli de ces individus qui mettent au défi des mesures de sécurité souvent qualifiées d'impénétrables. Les voleurs et les pirates ont fréquemment de l'avance sur l'industrie de la sécurité (Valverde, 2011). Finalement, si l'on convient, comme nous le ferons à la section qui suit, que la sécurité est un concept fondamentalement polysémique, extrêmement élastique et pouvant être recyclé un peu partout et de toutes sortes de façons, il serait bien naïf de croire que l'atteinte d'une sécurité totale soit possible (Boutellier, 2008, p. 175 ; Valverde, 2011).

Paradoxalement donc, nous voilà devant une situation où une société investie dans une quête insatiable pour la sécurité la poursuit aveuglément et perpétuellement malgré l'impossibilité de l'atteindre. Évidemment, on peut s'attendre à ce que cet irrémédiable écart pose certains problèmes de taille. Pour Valverde (2011), la conséquence est claire : « Therefore, the project of achieving security takes the form of an ever-rising spiral » (p. 4). Pour Boutellier (2008), le danger est de continuer de glisser vers une sorte de « totalitarisme de la sécurité », où le politique et les instances pénales se laissent séduire par le rêve sécuritaire pensant qu'ils peuvent complètement éradiquer le mal ou du moins en suggérer l'éventualité (p. 71). Pour Loader et Walker (2007), qui tournent eux aussi leur attention vers la justice pénale, il y a là un exercice à la fois dangereux, irréaliste et futile : « ... responding to demands for order in the terms in which

they present themselves (i.e. zero-tolerant police, tougher sentencing, more prisons, ‘wars’ against drugs, or crime, or terror) can be little more than a bid to quench the unquenchable » (p. 11). Zedner (2009, p. 144) et Boutellier (2008, p. 242), quant à eux, soulignent le danger on ne peut plus classique que la sécurité comme idéal l’emporte sur d’autres finalités, droits et valeurs telles la liberté et la vie privée. À son extrême, cette éventualité permettrait l’implantation de mesures draconiennes au nom de la « sécurité à tout prix » sans que ne lui soient opposés de quelconques formes de résistance. Similairement, Neocleous (2008), d’ailleurs l’un des rares auteurs à rejeter le concept de sécurité dans son entièreté, montre en quoi la « fétichisation » contemporaine de la sécurité limite les possibilités d’opposition au concept lui-même et au-delà :

This is nowhere truer than with security, the necessity of which appears so obvious and natural so right and true, that it closes off all opposition; it has to remain unquestioned, unanalysed and undialectically presupposed, rather like the order which it is expected to secure. *And if opposition to security is closed off, then so too is opposition to the political and social force which have placed it at the heart of the political agenda* (p. 7, l’emphase est la nôtre).

Bref, dans à peu près tous les cas mentionnés, la concrétisation du « rêve sécuritaire », lorsqu’il est laissé à lui-même, est conçu comme fondamentalement incompatible avec (voire menaçant pour) les valeurs démocratiques censées servir de base à nos sociétés modernes. Et même si l’on n’adhère pas aux conclusions parfois alarmantes tenues par les auteurs qui précèdent, il est difficile d’ignorer la place et la valeur que prend la sécurité aujourd’hui. Curieusement toutefois, l’énorme valeur symbolique que revêt le concept ne l’empêche pas d’être éminemment polysémique et imprécis par le fait même. Au cours des prochaines lignes où nous tenterons de « situer la sécurité », ce constat deviendra d’autant plus clair.

1.2.3 Situer la sécurité

Security, like risk, is a capacious concept, perilously capable of meaning all things to all comers. Like risk, security provokes strong emotions and licences extraordinary exercise of power.

Zedner (2003a, p. 176)

La tâche de définir la *sécurité* est périlleuse. D’emblée, la définition générique du concept demeure trop large pour satisfaire à une analyse plus approfondie. Autant Le Petit Larousse illustré (1998) que Le Petit Robert de la langue française (2016) proposent de multiples définitions du terme « sécurité » (cinq pour le Petit Robert et quatre pour le Petit Larousse illustré) et dans les deux cas, les deux premières sont liées à *l’absence de danger*, qu’elle soit

« objectivement réelle » ou perçue subjectivement¹⁵. Dans le cas où cette absence de danger est objective, le concept renvoie à « ... la situation ou l'état tranquille qui résulte de l'absence réelle de danger » (Le Petit Robert de la langue française, 2016). Pour ce qui est de la sécurité dite « subjective », elle renvoie plutôt à un « État d'esprit confiant et tranquille d'une personne qui se croit à l'abri du danger » (Le Petit Robert de la langue française, 2016). Déjà là, cette équivalence entre sécurité et *sentiment* de sécurité élargit substantiellement le sens du concept. Mais il y a aussi la notion de danger, qui traverse les deux volets de la définition, qui pose problème à cet égard. C'est que « danger » peut signifier bien des choses au-delà du danger *physique*. Si tout peut effectivement être danger, le champ couvert par la définition de la sécurité devient virtuellement infini, ce qui rend le concept difficilement opérationnalisable.

Et même si l'on s'écarte de la définition générique de la sécurité et que l'on tente d'en offrir une qui serait plus « académique », l'exercice s'avère tout aussi frustrant. C'est que plus on tente de préciser et de rendre opérationnalisable la définition abstraite du concept, plus on s'éloigne de son caractère éminemment polysémique dans la réalité (Zedner, 2003a). Autrement dit, parce que la sécurité est concrètement mobilisée par une grande variété de sources, à partir de motifs très diversifiés et via des moyens très disparates, le fait de lui accoler une définition censée en capter l'essence relève presque du non-sens. Le mieux à faire pour quiconque cherche à éclairer malgré tout la notion de sécurité serait alors d'extraire les paramètres de base qui semblent orienter le concept quand il est mobilisé dans la réalité. Au cours des prochaines lignes, nous mettrons de l'avant sept principaux paramètres en cette matière.

La sécurité comme bien naturel ou comme valeur contestée

La seule prémisse de base à peut-être s'appliquer (souvent implicitement) unilatéralement à la quasi-totalité des versions définitionnelles du concept est celle qui dit que la sécurité représente *naturellement* le bien (Loader et Walker, 2007, p. 10 ; Zedner, 2003b, 2007). Dans sa forme la plus pure, la sécurité est vue comme étant une valeur incontestablement bonne en soi, ne

¹⁵ Si nous nous concentrons sur la définition francophone de la sécurité, il est clair que la signification du terme varie parfois énormément de langue en langue et de lieu en lieu (Zedner, 2003a). Par exemple, les termes « sécurité », « security » et « sicherheit » ont des racines matérielles et culturelles complètement différentes les uns par rapport aux autres ce qui, sans trop de surprises, ne peut qu'avoir un lien direct avec la façon dont chacun d'entre eux sont défini (Zedner, 2003a).

nécessitant aucune justification externe. D'ailleurs, sans doute est-ce pour cette raison qu'une affirmation telle que « je suis contre la sécurité » nous apparaît instinctivement bizarre, voire presque contradictoire. Comment être contre la sécurité ? En même temps, la sécurité peut certainement être vue d'un mauvais œil par moments surtout lorsqu'elle se trouve confrontée à d'autres droits et valeurs comme la liberté par exemple¹⁶. On l'a vu dans les nombreuses réactions de certains quant aux procédés de surveillance discutables de la National Security agency (NSA) suite aux révélations d'Edward Snowden, où l'on déplorait le fait que la sécurité supplanterait dorénavant la liberté. Cependant, dans ce cas ainsi que dans d'autres similaires, on rejette très rarement la « sécurité » en tant que telle. On dira d'elle qu'elle peut par moments être exagérée certes, mais, ce faisant, on reconnaît implicitement ou explicitement qu'un minimum de sécurité est tout de même nécessaire. Bref, de façon habituelle, parler d'accroître la sécurité des uns et des autres prend une connotation on ne peut plus positive au point de faire de la sécurité une véritable *fin* vers laquelle on se doit de tendre.

La sécurité comme fin, comme pratique ou comme précondition

Selon les définitions objective et subjective de la sécurité, on peut certainement la voir comme une *fin en soi*, c'est-à-dire que la sécurité constitue le but vers lequel certains moyens (pratiques et technologies) sont mis en place afin de l'atteindre. Cependant, si cette sécurité parfaite, qu'elle soit objective ou subjective, est effectivement souvent perçue comme étant impossible à atteindre dans les faits, c'est la *poursuite de la sécurité*, ou la sécurité comme pratique, qui prime en termes de définition du concept (Zedner, 2003a). Dans cette optique, la sécurité regroupe l'ensemble des praticiens, technologies et pratiques qui définissent les sources d'insécurité et identifient les techniques à travers lesquelles les combattre (Zedner, 2009, p. 21). Finalement, lorsqu'elle est perçue à titre de *droit* parmi d'autres, la sécurité figure souvent à titre de précondition aux autres (Loader et Walker, 2007, p. 10). Shue (1996) fournit un bon exemple de ce type d'argumentaire dans le cas de la sécurité primaire ou physique plus spécifiquement :

No one can fully enjoy any right that is supposedly protected by society if someone can credibly threaten him or her with murder, rape, beating, etc., when he or she tries to enjoy the alleged right. Such threats to physical security are among the most serious and — in much of

¹⁶ Valverde (2011) reproche d'ailleurs à Zedner (2003a) d'exagérer sur la question, parce que certaines mesures de sécurité perçues comme plus sérieuses se butent souvent au droit libéral qui doit mesurer une demande sécuritaire face à d'autres principes, valeurs et droits légalement reconnus.

the world — the most widespread hindrances to the enjoyment of any right. If any right is to be exercised except at great risk, physical security must be protected (p. 21).

Qu'elle soit une fin, une pratique ou une précondition, ce qui précède en dit toutefois peu sur ce qui peut être considéré de la véritable sécurité. La « bonne » sécurité renvoie-t-elle simplement à l'absence de problèmes d'ordre sécuritaire ou par exemple à sa capacité d'augmenter le bien-être ?

La sécurité selon une optique négative ou positive¹⁷

Selon l'optique « négative » de la définition générique de la sécurité, le concept est perçu en fonction *de ce qui n'arrive pas* ; par exemple, lorsqu'un magasin *n'est pas* dérobé, lorsqu'un piéton *n'est pas* frappé (Spitzer, dans Zedner, 2003a). Vu de cette manière, tout ce qui *arrive* sera perçu en termes négatifs. On dira que la sécurité a failli et qu'on aurait dû en fournir davantage. Et même si on en fournissait davantage, on ne ferait que combler une carence, sans plus. En contraste, une autre vision du concept construit la sécurité comme une commodité capable non seulement de combler une carence en protégeant, mais d'augmenter le bien-être de l'individu et de la société (Zedner, 2003a). Construit selon une optique positive, la sécurité devient alors un produit désirable en lui-même ; s'en procurer *améliore* notre condition de base plutôt que de simplement tendre asymptotiquement vers elle.

La sécurité comme bien public ou bien privé

Perçue en tant que bien *public*, la sécurité est vue comme devant être accessible à tous de la façon la plus équitable qui soit (Zedner, 2003a). Sans trop de surprises, l'État est presque toujours responsable d'assurer ce type de sécurité (Zedner, 2003a). En revanche, lorsque la sécurité est conçue comme un bien privé, elle devient une commodité ou un luxe ne pouvant être acheté que par ceux qui en ont les moyens (Ericson et Haggerty, 1997, p. 209 ; Haggerty, 2003)¹⁸. La distribution de ce type de sécurité est donc inévitablement inégale (Zedner, 2003a).

¹⁷ Cette sous-section est largement inspirée de Zedner (2003a), mais l'auteure lie l'opposition directement au domaine de la criminologie. Nous avons plutôt pris la liberté d'appliquer la même logique au sens large.

¹⁸ Sont inclus ici tous produits et services destinés à assurer ou à accroître la sécurité d'individus, du secteur privé ou du secteur public.

Or, dans les faits, la ligne qui sépare les deux types de sécurité est peut-être plus floue qu'une conceptualisation purement théorique ne le laisse croire (Berndtsson et Stern, 2016 ; G.T. Marx, 2001). D'un côté, il n'est pas rare de voir des agences de l'État former des partenariats avec des firmes de sécurité privée (Zedner, 2009, p. 100). Il y a maintenant trente ans, G.T. Marx (1987) en parlait déjà dans le cas du travail policier *undercover*, où, disait-il, les enquêtes sont souvent dirigées par des partenariats entre la police publique et des investigateurs privés, où des agents publics délèguent des fonctions au secteur privé et où la circulation du personnel entre le secteur public et privé est significative (G.T. Marx, 1987). On verra des tendances similaires en matière de délégation des tâches du public au privé dans le cas de la surveillance d'événements sportifs, d'ambassades et d'aéroports (Berndtsson et Stern, 2016). En revanche, le contraire peut aussi être vrai, où le secteur de la sécurité privée rémunère directement des agents provenant du secteur public. On le voit par exemple dans l'embauche de membres des forces policières à des fins de sécurité privée au Congo (Berndtsson et Stern, 2016). Finalement, la ligne séparant le privé du public est également floue dans le cas de la surveillance de lieux semi-privés, tantôt par des agents provenant du secteur public, tantôt par des agents de firmes de sécurité privée. Par exemple, les propriétés privées de masse (pensons par exemple à des centres commerciaux) compliquent certainement la dichotomie conceptuelle entre le public et le privé, puisque gouverner l'espace privé revient ni plus ni moins à gouverner l'ordre public (Shearing et Stenning, 1983). Bref, nous dit Dupont (2014), dans le contexte actuel, les classifications binaires telles que la dichotomie public/privé sont sans doute trop générales afin de véritablement capturer le vaste éventail de pratiques et de configurations qui caractérisent l'assemblage de la sécurité contemporaine.

La sécurité d'ordre interne ou externe

La sécurité peut être d'ordre *interne* ou *externe*, c'est-à-dire que ses cibles sont soit inhérentes à l'organisation qui la mobilise, soit extérieures à elle. En ce qui concerne l'État par exemple, la sécurité d'ordre interne renvoie à celle dite domestique ou intraétatique et a tendance à viser certains groupes dans la population (c.-à-d. les « sous-classes », les « exclus », la « jeunesse » désaffectée », les « contrevenants dangereux ») (Freedman, 1992 ; Zedner, 2003a). L'objectif de ce type de sécurité est d'assurer, de protéger et de sécuriser la « bonne » société contre ses « ennemis » internes. L'autre conception de la sécurité est d'ordre externe, quand les menaces

sont perçues comme provenant de l'extérieur (Zedner, 2003a). Pensons aux tensions interétatiques lors de la Deuxième Guerre mondiale ou encore durant la période de la guerre froide.

Dans les faits toutefois, cette frontière entre les deux types de sécurité est moins claire qu'on puisse le penser, du moins en ce qui concerne les activités étatiques. Dans un premier temps, la formation d'alliances interétatiques toujours plus nombreuses, qu'elles soient économiques ou géopolitiques, transforment des problèmes jadis extérieurs en problèmes internes (Zedner, 2003a). Pensons à la création de l'espace Schengen en Europe en 1985 (depuis absorbée par le droit de l'Union européenne), qui élimine ni plus ni moins les postes frontaliers entre divers pays européens. On assiste alors en partie à un élargissement virtuel des frontières entre pays et ainsi à la création quoique partielle d'une sorte de supra-nation. En revanche, certains problèmes qui à première vue émergent dans un contexte local finissent par affecter d'autres États parfois très distants. Les changements climatiques mondiaux résultant de la pollution produite par une minorité de pays industrialisés représentent bien cette idée de mondialisation de problèmes sécuritaires domestiques à la base. Comme le dit Beck (1992b, p. 36), le smog est démocratique.

De la sureté à la sécurité citoyenne

Reprenant Foucault, Valverde (2011) souligne en quoi l'auteur nous rappelle une différence fondamentale entre les logiques de *sécurité citoyenne* et de *sureté*. Typiquement, l'idée de la sureté renvoie à une version hobbesienne du contrat social à travers laquelle les citoyens gagneraient en sécurité à travers la protection du souverain (Léviathan). En encourageant le souverain — ou l'État en termes plus modernes — à être le principal fournisseur de sécurité à la population, cette philosophie de sureté suppose donc une perception fondamentalement positive d'une offre *top-down* de sécurité. Les forces policières¹⁹, militaires, les services de renseignement et les pratiques de surveillance, de contrôle du crime et de la pénalité s'inscrivent tous au sein de cette vision de la sécurité en tant que sureté, vision qui octroie véritablement le monopole de la violence légitime à l'État dans un but apparemment sécuritaire²⁰.

¹⁹ Valverde (2011) rappelle l'existence de la Sureté du Québec.

²⁰ Le sens « vertical » et éminemment « étatique » du terme « sureté » tire son origine de la France du 19^e siècle, où fut créé un service d'information et de surveillance policière (Le Petit Robert de la langue française, 2016).

De l'autre côté, nous dit Valverde (2011) en citant toujours Foucault, il existe également une façon toute autre de conceptualiser la sécurité et cette logique s'appuie cette fois sur John Locke. Face à la même idée de contrat social, la perspective du philosophe est telle que la sureté se doit surtout d'être contenue et limitée plutôt qu'aveuglément encouragée, puisqu'elle menacerait et s'opposerait à une forme de sécurité on ne peut plus primordiale, soit la *sécurité citoyenne*. Cette sécurité citoyenne est horizontale plutôt que verticale, essentiellement démocratique plutôt qu'orientée quasi exclusivement par des agences et agents de l'État (Valverde, 2001).

De la sécurité primaire à la sécurité humaine

Sans doute l'une des conceptions les plus partagées au sujet de la sécurité fait équivaloir la notion à l'idée de sécurité *primaire*, au sens de sécurité physique de tout être vivant. À l'autre bout du spectre, il existe aussi une définition certes moins connue mais beaucoup plus large de la sécurité ; celle que plusieurs nomment la *sécurité humaine*²¹. En voici l'idée principale : « The simplest definition of security is “absence of insecurity and threats”. To be secure is to be free from both fear (of physical, sexual or psychological abuse, violence, persecution, or death) and from want (of gainful employment, food, and health) » (Tadjbakhsh et Tadjbakhsh, 2007, p. 5). En ce sens, les menaces à la sécurité dépassent largement le simple cadre de la sécurité primaire (Tadjbakhsh et Tadjbakhsh, 2007, p. 4), interprétation étroite de la menace la plus souvent adoptée par la logique de sureté. Ainsi, les menaces à la *sécurité* peuvent être aussi variées que la maladie, la faim, la contamination environnementale et la violence criminelle (Newman, 2010)²².

²¹ Il existe plus d'une version de la sécurité humaine. Certaines d'entre elles incluent beaucoup plus de situations problématiques sous le cadre interprétatif de la sécurité que d'autres (Newman, 2010).

²² La sécurité humaine peut être divisée selon les variantes internes et externes que nous avons déjà explorées *supra*. Loader et Walker (2007, p. 15) les nomment plutôt internationale et domestique. La variante internationale vise principalement à découpler la sécurité des questions de guerre et de paix pour la réorienter vers des questions telles que la faim, des questions liées au fait d'être sans abri, la maladie et la dégradation écologique (Loader et Walker, 2007, p. 15). La variante domestique stipule plutôt que la police et la justice pénale ne sont pas des solutions pour régler des problèmes liés à la question d'ordre. En revanche, la sécurité autant sociale qu'économique est perçue comme étant la clé qui permet véritablement d'y arriver. Une fois de plus, la définition de la sécurité dépasse la seule sécurité primaire et touche en surcroît celle ontologique ainsi que celle du bien-être individuel et social (Loader et Walker, 2007, p. 15). Le pendant domestique de la sécurité humaine urge donc les institutions centrées sur le bien-être de la société à répondre à une variété de problèmes internes comme si ces problèmes représentaient des enjeux de sécurité.

« Les » sécurités : la fâcheuse (et heureuse) conclusion à propos de la polysémie de la sécurité

Comme nous l'avons annoncé en début de section, le concept de la sécurité est donc fondamentalement polysémique. Même en dressant une taxonomie de paramètres sémantiques comme nous l'avons fait ici, l'espace définitionnel réservé au concept de sécurité, quoique certainement balisé davantage, ne s'en trouve pas suffisamment réduit pour être véritablement compréhensible, non contradictoire et encore moins opérationnalisable²³ dans le cadre d'une quelconque étude. En un mot, notre effort semble inévitablement nous mener à la fâcheuse conclusion annoncée plus haut que la sécurité veut tout dire et par conséquent, rien dire en même temps.

En revanche, en plus d'enrichir notre analyse de par la finesse qu'il vient y ajouter, cet effort nous permet de conclure, comme le fait Valverde (2011), que la sécurité n'est effectivement rien en soi et que la seule façon de la connaître et de la comprendre est d'étudier ce que les individus accomplissent en son nom. Nous aurons l'occasion de rediscuter de cette approche ontologique et théorique de façon plus détaillée, puisqu'elle correspond essentiellement à celle que nous emprunterons dans le cadre de notre thèse. Il suffira pour l'instant de réitérer qu'appréhender la sécurité à travers la façon dont elle est gouvernée et pratiquée nous apparaît beaucoup plus judicieux que de le faire à partir d'une idée préconçue de ce qu'elle devrait être.

Quel qu'en soit notre niveau d'appréciation, la polysémie de la notion de sécurité est bel et bien réelle. Par le fait même, cette imprécision du concept fait de la sécurité une catégorie malléable et donc facilement adaptable à toutes sortes de contextes. Comme le dit Zedner (2009) « Its lack of definitional clarity permits expansive interpretation and wide application » (p.10). Et compte tenu de la société du risque dans laquelle on vit, société au sein de laquelle la sécurité vaut de l'or, cette malléabilité du concept devient un facteur explicatif non négligeable de ce que nous appelons « l'expansion du Discours sécuritaire ».

²³ Cette tâche s'avère tout de même un outil indispensable dans le cadre de notre propre analyse qui doit jusqu'à un certain point s'appuyer sur des préceptes conceptuels de base sans quoi elle risquerait de s'égarer.

1.2.4 L'expansion du Discours sécuritaire : de la sécuritisation à la gouvernance « à travers » la sécurité

La sécurité contient en elle un pouvoir symbolique extraordinaire, du moins dans le contexte de notre société occidentale (Zedner, 2009, p. 144). La notion de sécurité constitue une puissante arme rhétorique et suscite des émotions fortes (Zedner, 2009, p. 21). Plus encore, son invocation suggère quasi automatiquement l'existence d'un danger ou d'une menace sérieuse (Balzacq, 2011 ; Buzan, Weaver, et De Wilde, 1998, p. 23-24 ; McDonald, 2008 ; Waever, 1995). Ce faisant, le Discours sécuritaire constitue un redoutable catalyseur à l'action, qu'elle soit politique, sociale, culturelle, militaire ou économique (Valverde, 2001 ; Zedner, 2009, p. 9). Considérant la facilité avec laquelle on peut s'emparer d'un Discours sécuritaire à la fois si malléable et puissant, peut-être ne devrait-on pas être trop surpris qu'il ait pu connaître et continue de connaître une expansion considérable dans une diversité de milieux parfois complètement différents les uns des autres.

D'une part, la pensée en fonction de la sécurité serait maintenant omniprésente dans notre vie quotidienne, nous dit Bourbeau (2015b), où certaines réalités apparemment banales telles que barrer les portes, porter un casque de bicyclette ou fournir toujours plus de mots de passe, placent la question de la sécurité à l'avant-plan des préoccupations de plusieurs. Pour Valverde (2011), les voisins de quartier, les travailleurs et les voyageurs, bref les citoyens de la société civile se doivent de constamment demeurer vigilants quant à certaines brèches sécuritaires qui risquent de les affecter quotidiennement. Au-delà du spectre de l'individu, le Discours sécuritaire gagnerait toujours plus de domaines de la vie sociale. Par exemple, dans le domaine de la charité, certains problèmes comme ceux liés aux besoins de nourriture sont redéfinis comme étant d'abord et avant tout des problèmes de *Food security* (Valverde, 2011). On remarque également l'usage récent de cette même appellation en matière d'agriculture (Neocleous, 2008, p. 2). Pensons aussi à la création relativement récente de néologismes tels que la « cybersécurité », qui marient presque littéralement certains thèmes au concept de sécurité (Froestad et coll., 2015 ; Le Billon, 2015 ; Valverde, 2011). Curieusement, même la zoologie serait touchée par un tel Discours sécuritaire. Selon Neocleous (2008, p. 2), autant le *Wildlife Conservation Society*, le *World Wildlife Fund* que le Parc National du Smithsonian parlent du besoin de fournir aux tigres une *sécurité intérieure* (*homeland security*) adéquate. Finalement, la naissance de certaines

disciplines universitaires, comme les études internationales ainsi que la communication, est attribuable en grande partie à la présence initiale d'intérêts intimement liés à la défense nationale et à la sécurité intérieure (c.f. Neocleous, 2008). Sans y être totalement redevables, d'autres secteurs précis de disciplines académiques telles que l'économie et l'anthropologie ont certainement bénéficié de l'apport financier de ces mêmes intérêts²⁴.

Mais ce survol essentiellement descriptif peut sembler peu convaincant sans un ancrage théorique qui permet de situer ce que l'on entend par « expansion du Discours sécuritaire ». Dans les lignes qui suivent, l'objectif sera donc de mettre de la chaire autour de l'os à l'aide de la notion de « sécuritisation » à partir de laquelle nous tenterons de comprendre ce qui peut être à la base de cette expansion.

Le terme « sécuritisation » a été importé du milieu bancaire à la discipline académique des relations internationales par Ole Waever en 1989 (Balzacq, 2011). À l'origine, le concept renvoie à la construction intersubjective d'un problème comme *menace à la sécurité* et dont l'importance est suffisante pour engendrer des impacts politiques significatifs (Buzan et coll., 1998, p. 251). Les auteurs y ajouteront plus loin comme essentiel « la désignation d'une menace existentielle qui nécessite une action immédiate ou une quelconque mesure spéciale et l'acceptation de cette désignation par une audience » (Buzan et coll., 1998, p. 27, notre traduction). Cette définition propre à l'école de Copenhague voit la sécuritisation comme un processus principalement discursif (notez l'usage de « d » minuscule) (McDonald, 2008), c'est-à-dire que le simple fait de *parler* d'un problème en termes de menace suffit à le transformer en problème d'abord et avant tout *sécuritaire* (Waever, 1995)²⁵. Depuis l'introduction du concept cependant, d'autres écoles de pensée et disciplines s'en sont emparées et en ont parfois modifié la définition à leur façon, souvent en l'élargissant (Balzacq, 2011). Parmi les ajouts ou suggestions d'ajouts, notons entre autres celle de McDonald (2008) à savoir que la sécuritisation ne devrait pas seulement être

²⁴ D'ailleurs plus récemment, on voit apparaître de nouvelles disciplines directement liées à la sécurité, comme c'est le cas à l'Université de Montréal, où un Baccalauréat existe en « sécurité et études policières ».

²⁵ Certaines conditions doivent toutefois être réunies afin de déterminer si l'acte discursif de sécuritisation aura du succès ou non. Tout de même, l'école de Copenhague voit la sécuritisation comme un fait accompli par des mots et non par des images ou des pratiques, ce que certains leur reprochent. Voir l'article de McDonald (2008) sur cette question.

l'affaire de mots, mais aussi celle d'images (photos, images télévisuelles, etc.) et de pratiques²⁶. Dans sa définition d'inspiration davantage sociologique du terme, Balzacq (2011) intègre justement ces éléments :

I define securitization as an articulated assemblage of practices whereby heuristic artefacts (metaphors, policy tools, image repertoires, analogies, stereotypes, emotions, etc.) are contextually mobilized by a securitizing actor, who works to prompt an audience to build a coherent network of implications (feelings, sensations, thoughts, and intuitions), about the critical vulnerability of a referent object, that concurs with the securitizing actor's reasons for choices and actions, by investing the referent subject with such an aura of unprecedented threatening complexion that a customized policy must be undertaken immediately to block its development (p. 3, emphase originale).

Or, nonobstant les multiples différences entre cette dernière définition et la précédente, il semble que la présence ou non de sécuritisation tient à deux postulats centraux. Le premier est qu'elle n'est possible que si l'étiquette de *menace* est apposée à une entité ou à un problème spécifique (McDonald, 2008). Le deuxième est que la sécuritisation n'est digne de ce nom que si des impacts politiques significatifs, voire immédiats, sont engendrés par cette désignation dans le but de « bloquer » ladite menace.

Plusieurs domaines de la vie sociale sont ainsi de plus en plus « sécuritisés » si l'on se fie aux auteurs qui adhèrent à ces principes. Par exemple, Bigo (2014) parle de sécuritisation et de militarisation en ce qui a trait à certaines pratiques frontalières en zone euro, où l'usage de la force, l'interrogation, la détention, la surveillance et le profilage d'individus perçus comme menaces sont maintenant choses communes. Parallèlement, de nombreux travaux ont également porté sur la sécuritisation de la migration (c.f. Bourbeau, 2011 ; Huysmans, 2000 ; Ibrahim, 2005 ; Karyotis, 2012), où l'immigration en vient à être construite comme un danger à l'ordre public, à l'identité culturelle et à la stabilité du marché du travail (Huysmans, 2000). Elbe (2006), quant à lui, note une sécuritisation du VIH/SIDA, qui à partir de 2000, devient de plus en plus liée à des questions de sécurité sociale, économique, politique et nationale en Afrique et à l'international. De son côté, Dixit (2016) parle de ce qu'elle nomme la « terroritisation », c'est-à-dire l'application discursive de l'étiquette « menace terroriste » à une entité ciblée et la réaction politique immédiate qui la suit, ce que l'auteure rattache directement au concept de sécuritisation. Pour Peters et Leigh (2016) et Oels (2013), les changements climatiques subissent une

²⁶ Voir également Bigo (2002) sur cette question, qui montre en quoi la sécuritisation de l'immigration implique beaucoup plus que de simples paroles.

sécuritisation graduelle surtout depuis les discussions du Conseil des Nations Unies en 2007, où ils ont été qualifiés de menaces à la sécurité. Finalement, S. Brown et Grävingholt (2016, p. 2) consacrent un ouvrage collectif complet à la question de la sécuritisation de l'aide à l'étranger, où des enjeux de sécurité se sont graduellement immiscés au sein des missions typiquement charitables.

Bref, si l'on se fie à la quantité grandissante d'ouvrages qui traitent de cette idée de sécuritisation pour une diversité de plus en plus prononcée de domaines de la vie sociale, il ne fait aucun doute que cette notion et les perspectives théoriques qui en font usage sont plus que pertinentes à l'avancement des connaissances. D'ailleurs, elles nous aident certainement à constater que de plus en plus de problèmes en tous genres sont maintenant compris à partir de la grille d'analyse de la sécurité (Zedner, 2009, p. 4). En même temps, la conceptualisation théorique de la notion de sécuritisation est telle qu'elle impose certaines limites non négligeables à notre compréhension de ce que pourrait véritablement comporter la « sécuritisation ». Parmi ces limites, nous avons mentionné que l'apposition de l'étiquette « menace » (ou danger) à une entité est *conditionnelle* à ce que l'on puisse véritablement parler de sécuritisation. Or, cette condition ignore toute construction de la sécurité qui ne se définit pas spécifiquement ou uniquement en fonction de la désignation d'une menace claire (McDonald, 2008). De surcroît, le recours à la notion de sécuritisation nécessite une réponse ou une réaction sécuritaire marquée par l'immédiateté, l'urgence, voire la *panique* (Buzan et coll., 1998, p. 34). Que dire alors des instances de sécuritisation qui se développent à long terme et de façon moins aigüe ? Compte tenu de ces limites, peut-être devrions-nous nous éloigner quelque peu du concept de sécuritisation *tel qu'imaginé par ses théoriciens*, ou du moins, en suivant la pensée de Valverde (2011), le rendre plus réceptif à l'éventail des constructions et réactions sécuritaires *telles qu'imaginées et pratiquées par ceux qui en sont à la source*. C'est dans cet esprit que les prochaines lignes traiteront de ce qui est communément appelé la gouvernance « à travers » la sécurité.

Au même titre que les chercheurs se spécialisant sur les questions de sécuritisation, il n'est pas rare de voir certains auteurs mentionner l'idée de « gouvernance *à travers* la sécurité » dans le contexte d'une discussion qui témoigne d'une expansion relativement généralisée de la logique sécuritaire (Baker, 2010 ; Ranasinghe, 2012 ; Valverde, 2001). Mais la notion de gouvernance à

travers la sécurité est beaucoup moins « temporellement orientée » que celle de la sécuritisation. Si la deuxième implique l'idée d'une *transformation* d'un état *A* à un état *B* (l'état *B* étant le problème nouvellement perçu comme problème de sécurité), la première, quant à elle, implique surtout la constatation et l'analyse de l'*après-transformation* ou celle du *présent*.

Rares sont les véritables définitions précises de l'expression, qui doivent souvent être déduites à partir du contexte dans lequel l'auteur la présente. Pour Oels (2013), la gouvernance²⁷ à travers la sécurité réfère à l'adoption et au fait de favoriser un Discours sécuritaire ainsi qu'à l'usage de *technologies* de sécurité, c'est-à-dire des pratiques spécifiques auxquelles participent des acteurs afin de produire et gérer des savoirs à propos de ce qui est construit comme un problème de sécurité (Oels, 2013). Cette définition est beaucoup plus ouverte que celle de la sécuritisation, notamment parce que le concept de sécurité lui-même n'est pas défini *a priori* par le chercheur. Tout dépendra de la façon dont il sera invoqué et pratiqué par l'entité que l'on analyse, de là l'importance de l'empirie (Ranasinghe, 2012).

L'étude ethnographique de Ranasinghe (2012) est particulièrement parlante en ce qui a trait à ce que l'on peut entendre par « gouvernance à travers la sécurité ». En résumé, le chercheur vise à explorer comment la sécurité est construite et vécue par le personnel et les gestionnaires travaillant dans un refuge d'urgence pour hommes dans la ville d'Ottawa, dont la mission primaire est celle de livrer des services sociaux et d'assurer le bien-être de ceux qui le fréquentent. Pourtant, l'auteur se rendra compte que dans les faits, c'est bel et bien la *sécurité* qui prime, autant pour les employés que pour l'employeur. D'abord, du côté des gestionnaires, on est complètement obsédé par la sécurité, notamment la sécurité physique du personnel. Pour Ranasinghe (2012), cette insistance sur la sécurité dépend largement de préoccupations légales, où l'on redoute toute possibilité de poursuite. Du côté du personnel maintenant, le concept de sécurité est on ne peut plus élastique et inclusif. Des catégories telles que les bas salaires, le stress au travail, la santé ou même les puces de lit sont désormais construites comme des problèmes de sécurité avant tout. L'auteur montre très bien comment les employés se saisissent du discours sécuritaire de l'employeur afin de redéfinir certains problèmes sous le joug de la sécurité. Il

²⁷ Nous offrons ici une version partielle de ce à quoi revient la gouvernance, puisque le sujet sera largement développé plus loin.

souligne également qu'au moment où il réalise son étude, on installe des vitres protectrices (*la bulle*) séparant les « clients » du personnel afin de mieux le sécuriser. Une fois ces vitres installées, certains problèmes de santé surviennent puisque la température à l'intérieur de la bulle varie trop aux dires du personnel. Ces problèmes de santé seront rapidement qualifiés par les employés de « menaces à leur sécurité ».

Pour l'auteur, son étude montre en quoi le refuge est effectivement « gouverné à travers la sécurité », c'est-à-dire que les préoccupations sécuritaires supplantent toutes les autres logiques et rationalités comme le bien-être général. Pour lui, le refuge ne constitue qu'un autre exemple de gouvernance à travers la sécurité, une tendance qui « ... traverse virtuellement tous les aspects de la société et constitue un marqueur crucial dans la manière dont la vie est actuellement organisée » (Ranasinghe, 2012, p. 105, notre traduction). Sans trop de surprises, le monde politique ne fait certainement pas exception à la règle.

Si plus haut, nous citons Ewald et Kessler (2000/2) qui parlent de « noces du risque et de la politique », force est de constater que la politique est fondamentalement polygame, puisque l'on pourrait tout aussi bien et peut-être *surtout* parler d'un mariage à la sécurité. En un mot, le Discours sécuritaire dominerait le champ de la politique contemporaine : « Security has become the political vernacular of our time », nous disent Loader et Walker (2007, p. 9). Pour Neocleous (2008), « ... our whole political language and culture has become saturated by 'security'. Nearly all political disputes and disagreements now appear to centre on the conception of security, and nothing seems to advance a policy claim more than to be offered in the discourse of security » (p. 2).

Ainsi, à tous les paliers gouvernementaux, on verra l'apparition, la proposition et l'adoption de toujours plus de projets principalement justifiés au nom de la sécurité. On observera cette gouvernance politique au nom de la sécurité au sein de secteurs aussi diversifiés que le transport en commun (Svenonius, 2012), l'immigration (Bourbeau, 2015a), l'éducation à l'enfance (Schreiber, Stein, et Pütz, 2015), le terrorisme (Bell, 2011, chapitre 1 ; Dupont et Wood, 2007), la justice pénale (Piché et Larsen, 2010)²⁸ et la santé (Lo Yuk-ping et Thomas, 2010). En surcroît,

²⁸ Les auteurs réfèrent plus particulièrement à la détention préventive.

de plus en plus de situations sont politiquement interprétées et construites en tant qu'*urgences*. Neocleous (2008) note à quel point la notion « d'état d'urgence » est devenue la norme, ou une sorte d'état permanent, surtout depuis le 11 septembre 2001 (p. 40). Il souligne également à quel point cette notion d'état d'urgence devient de plus en plus inclusive, transformant ainsi toutes sortes de nuisances en problèmes sécuritaires pressants (p. 67-68). L'auteur nomme une quantité significative d'exemples à cet effet²⁹, mais nous n'en évoquerons qu'un, plus près de chez nous, afin d'illustrer le propos. En juin 2016, une Montréalaise de 55 ans est attaquée par un chien de type « pitbull » dans la cour de sa résidence et décède des suites de ses blessures. Un débat largement publicisé et controversé concernant la possible interdiction de la « race » (qui n'en est effectivement pas une par définition) est presque immédiatement enclenché. Quelques jours après le drame seulement, le ministre provincial de l'Agriculture, Pierre Paradis, indique que « ...le statu quo n'est [était] plus acceptable et qu'il y a [avait] 'urgence d'agir' » (Gagné, 2016). Quatre mois plus tard, c'est au tour du maire de la ville de Montréal, Denis Coderre, qui tente lui de bannir les pitbulls sur le territoire montréalais, de parler d'une « ... situation devenue urgente... » (Gaior, 2016). Si cet exemple pris de façon isolée semble peu convaincant, il doit être vu comme faisant partie de la tendance beaucoup plus large constatée par Neocleous (2008, p. 8) à savoir celle de l'expansion des types d'événements et situations construites et promues comme des problèmes sécuritaires « urgents » par le monde politique.

Bref, si l'on se fie à ce qui précède, il est clair que la relation entre le politique et la sécurité s'est pour le moins resserrée. Mais pourquoi ce mariage est-il effectivement si fort ? Premièrement, rappelons-nous de l'existence d'un flou définitionnel autour du concept de sécurité qui rend facile son expansion et son invocation de façon générale. Or, pour Freedman (1992), cette élasticité de la notion contribue largement au fait que le Discours l'entourant soit si fréquemment récupéré par *le monde politique en particulier*. Zedner (2009) précise cette pensée en établissant un lien entre l'usage d'un Discours sécuritaire et la quête de pouvoir politique et étatique : « Imprecision allows diverse measures and policies to be justified in the name of security. Little wonder then that the capaciousness of security has been recognized by politicians as a lever to attract votes and augment state power... » (p. 11).

²⁹ Cf. Neocleous (2008, p. 67-68).

Deuxièmement, nous avons longuement parlé du pouvoir symbolique massif du concept de sécurité, notamment parce qu'il renvoie quasi automatiquement au bien et parce que nous vivons dans une société qui la poursuit à tout prix. En ce sens, il ne devrait pas être surprenant que nos décideurs et les politiques qu'ils mettent en place aient souvent comme point de vente la potentialité d'une sécurité accrue. Le capital politique inhérent à la sécurité est « énorme », nous dit Zedner (2009, p. 144), qui laisse prudemment entendre que cette situation n'a en tout cas pas pu échapper aux politiciens :

While it would be unduly cynical to charge politicians with deliberately manufacturing fear of crime or overstating the threat of terrorism in order to serve ulterior political ends, the political capital in security *has clearly not escaped their notice* (p. 20, l'emphase est la nôtre).

Pourtant, la proposition de sécurité ne serait pas si politiquement attirante sans le troisième ingrédient crucial qu'est l'*insécurité*. Sans elle, on peut penser que toute promesse politique pour une sécurité accrue ne porterait en elle que très peu de valeur. Nous avons déjà indiqué en quoi l'insécurité est politiquement utile, même si ceux qui l'alimentent ne le font pas toujours de façon complètement consciente. On le voit de façon on ne peut plus claire dans l'insistance de certains gouvernements sur les risques que courent les enfants dans un monde où, comme nous l'avons indiqué *supra*, l'enfance constitue l'un des centres majeurs d'anxiété de notre temps. Ainsi, on donnera à certains projets de loi des titres où la question de l'enfance y sera centrale. Pensons par exemple au nom particulier que donnait le Parti conservateur du Canada à un projet de loi (la « Loi sur la protection des enfants contre les cyberprédateurs ») augmentant le pouvoir *général*³⁰ de surveillance d'Internet par certaines agences de l'État. Pensons aussi à tous ces projets de loi et mesures aux États-Unis et ailleurs où les noms d'enfants ayant subi une agression figurent dans le titre même de la législation (p. ex. : aux États-Unis, *Megan's Law*, *Jessica's Law*, *Jacob Wetterling Act*, *Jenna's Law*, *Stephanie's Law*, *Adam Walsh Protection Act* ; au Royaume-Uni, *Sarah's Law* ; au Canada et aux États-Unis, l'alerte *AMBER*). Si l'on peut certainement (et peut-être naïvement) argumenter que l'usage de ces noms sert uniquement à se souvenir des enfants souvent décédés, il est difficile d'ignorer que dans à peu près tous les cas, le nom de l'enfant est associé au projet de loi *dès* son introduction. Ainsi, il est certainement possible de penser qu'à tout le moins, on fait minimalement appel à l'anxiété et à l'empathie du public.

³⁰ La portée du projet de loi dépassait significativement la simple question de la cyberprédation sexuelle.

Finalement, pensons à toutes ces réactions politiques quasi immédiates et parfois majeures face à diverses paniques morales rattachées aux thèmes mentionnés *supra* ou à certains événements inusités perçus comme graves qui soulèvent les émotions du public. On le voit notamment dans les réponses militaire (invasion de l'Iraq) et politique (création du Patriot Act) bien connues des États-Unis face aux attaques du 11 septembre, où le climat l'inquiétude du public était à son comble (Birkland, 2009, p. 148). La fameuse « guerre contre les drogues » des années 80 aux États-Unis peut aussi servir d'exemple en ce qui concerne un gouvernement qui se saisit de l'insécurité du public afin d'initier une action politique significative³¹. Pour Blachman et Sharpe (1989), la guerre contre les drogues constitue « ... une politique populaire en raison d'un climat de crise alimenté par l'opportunisme politique... » (p. 138, notre traduction). Localement, il est peut-être également question d'opportunisme politique dans le cas « pitbull » susmentionné, où la mairie de Montréal entreprend rapidement un processus afin de bannir la race du territoire³². Bref, s'il est vrai qu'il faut demeurer prudent devant la question épineuse et difficile à prouver de l'opportunisme politique, force est d'admettre qu'à tout le moins, consciemment ou non, nos décideurs profitent de moments particuliers où l'insécurité collective est à son comble afin de faire avancer leurs politiques.

Si nous terminons la présente discussion sur l'expansion du Discours de la sécurité en mettant l'accent sur le fait que le monde politique y contribue particulièrement, c'est bien parce que les quatre cas analysés dans le cadre de notre propre projet témoignent de mesures de sécurité débattues par des législateurs, experts et intervenants à l'échelon fédéral. Ceci étant dit, la question sans doute plus pertinente à notre thèse demeure, à savoir « comment la notion de sécurité est-elle mobilisée aujourd'hui ? ». Si l'on a déjà vu que l'usage du terme et les actions posées en son nom sont pour le moins divers, il existe tout de même un nombre davantage « gérable » (conceptuellement parlant) de logiques fondamentales, que nous nommerons « rationalités gouvernementales », qui orientent la façon dont la sécurité est actuellement pensée, pratiquée et distribuée par le monde politique et au-delà. Cette discussion, bien qu'essentielle,

³¹ Les auteurs Dearing et Rogers (1996, chapitre 1) expliquent en quoi la « guerre contre les drogues » au niveau politique *fait suite* à une mise en exergue du problème par les médias et par une opinion publique signifiant une inquiétude à l'égard des dangers associés à la consommation de drogues illicites.

³² Dans ce cas précis toutefois, le support du public est sans doute beaucoup plus partagé que dans le cas de la guerre contre les drogues dans les années 80, où un sondage du *New York Times-CBS News* en 1989 indiquait que 54% du public américain croyait que l'abus de drogue consistait du plus important problème auquel la nation faisait face.

implique toutefois un passage obligé vers la description de l'outil analytique qui oriente notre thèse, soit celui de la *gouvernementalité*. Sans cet important détour, et au même titre que les mobilisations éparées de la sécurité dans le monde contemporain, notre discussion et notre thèse en perdraient le nord.

1.3 La gouvernementalité et le concept de rationalité gouvernementale

Comment la notion de sécurité est-elle mobilisée aujourd'hui ? Voilà en quelques mots l'interrogation qui demeure presque intacte pour la mise en contexte de notre thèse. Mais si la question s'avère certes intéressante, elle manque tout de même de précision, puisque « mobiliser » peut signifier plus qu'une chose. Ici, la contribution d'une perspective théorique s'avère nécessaire afin d'adéquatement et précisément situer et éventuellement répondre à l'interrogation. Après tout, cette question s'approche dangereusement de celle de notre thèse qui, rappelons-le, cherche principalement à savoir quelles sont les *rationalités* qui orientent la *gouvernance* de la sécurité par nos décideurs et comment ces rationalités interagissent les unes avec les autres. D'ailleurs, il n'est pas rare qu'au cours de notre discussion, les termes que nous venons de mettre en emphase aient été mentionnés sans pour autant avoir été déconstruits. Pourtant, l'important bagage théorique de la *gouvernementalité* les sous-tend et leur donne un sens particulier que l'on se doit à l'instant de démystifier.

1.3.1 L'outil analytique de la gouvernementalité : un aperçu général

Avant d'entrer à pieds joints dans la description de la gouvernementalité, il importe en premier lieu de signaler que son statut en tant que « cadre théorique » en bonne et due forme est pour le moins ambigu. Selon l'un de ses « adhérents » connus, Pat O'Malley (2008b), la « ... gouvernementalité n'est pas une théorie au sens d'un ensemble cohérent de concepts et théorèmes développés à des fins explicatives. Au contraire, elle est au mieux une forme d'analyse heuristique et ne prétend pas être complètement englobante [*all-encompassing*] » (p. 68, notre traduction). La gouvernementalité n'est donc pas un cadre empirique, mais bien un *outil analytique*. Fort de cette précision, passons maintenant à la description du concept de

gouvernementalité, et ce, en la situant d'abord comme stratégie de pouvoir historiquement située et ensuite comme outil analytique.

Selon celui qui est à l'origine du concept, Michel Foucault, la gouvernementalité³³ peut d'abord être comprise comme étant un nouveau « problème de gouvernance » qui émergea au milieu du 16^e siècle et qui demandait « [...] Comment se gouverner, comment être gouverné, comment gouverner les autres, par qui doit-on accepter d'être gouverné, comment faire pour être le meilleur gouverneur possible ? » (Foucault, 2004b, p. 92). Ce type de questions, originales à l'époque, s'opposaient à d'autres (textes de Niccolò Machiavel entre autres) qui mettaient en relation le souverain à sa *possession*, le royaume, et qui demandaient plutôt comment le *prince* (souverain) devait exercer son pouvoir sur sa principauté afin d'en assurer le maintien, sans plus (Foucault, 1991a)³⁴. Bref, la façon de répondre au nouveau problème de gouvernance, du moins en ce qui concerne les questions de l'administration de l'État³⁵, allait être fort complexe et il n'est donc pas surprenant que Foucault (2004b) parle de la naissance de questions par rapport à l'*art de gouverner* :

L'art du gouvernement [...] doit répondre essentiellement à cette question : comment introduire l'économie — c'est-à-dire la manière de gérer comme il faut les individus, les biens, les richesses, comme on peut le faire à l'intérieur d'une famille, comme peut le faire un bon père de famille qui sait diriger sa femme, ses enfants, ses domestiques, qui sait faire prospérer la fortune de sa famille, qui sait ménager pour elle les alliances qui conviennent — comment introduire cette attention, cette méticulosité, ce type de rapport du père de famille à sa famille à l'intérieur de la gestion d'un État ? (p. 98)

Or, ce désir de maximisation des bénéfices par rapport à des coûts moindres, ou encore cette nouvelle quête pour l'efficacité (Burchell, 1991 ; Gordon, 1991) nécessita d'une certaine manière que l'on en sache plus sur les gouvernés. Différentes méthodes ou technologies firent donc leur apparition pour arriver à ces fins dont l'essor, au milieu du 19^e siècle, de la collecte et de l'utilisation de statistiques populationnelles à travers ce que Hacking (1982) nomme «

³³ Cf. Joseph (2010) et Dean (2010a, chapitre 1) qui délimitent clairement *les* sens que l'on peut donner au concept de la gouvernementalité.

³⁴ Le passage d'une logique à l'autre s'explique par deux phénomènes historiques distincts selon Foucault (1991a). Dans un premier temps, la tombée graduelle des structures qui composaient le système féodal permit une centralisation des États, entre autres via les délimitations claires des territoires administratifs. Dans un deuxième temps, les réformes et les contre-réformes religieuses au 16^e siècle soulevaient de nouvelles questions par rapport à la façon de guider ou de veiller au salut éternel des membres des communautés religieuses. La rencontre de ces deux réalités historiques ont permis, toujours selon Foucault, l'émergence entre le 16^e et le 18^e siècle de nombreux textes qui se distançaient voire même s'opposaient à ceux provenant d'auteurs comme Machiavel.

³⁵ Nous verrons à la sous-section suivante à quoi peut se rapporter le terme « gouvernement » et comment Foucault en fait utilisation.

l'avalanche des chiffres imprimés ». Les statistiques, comme instrument de mesure, devenaient également une certaine technologie de pouvoir, puisque le fait de mieux connaître la population permettait du même coup de mieux agir selon les objectifs d'efficacité de l'État (Hacking, 1982, 1991). Comme d'autres technologies de pouvoir naissantes à l'époque qui dépendaient essentiellement de calculs probabilistes, les statistiques permettaient de mieux distinguer ce qui séparait le normal de l'anormal, le moral de l'immoral. Bref, « la 'population' devenait à la fois la cible et le moyen par lesquels une [cette] forme 'gouvernementale' de pouvoir allait [va] s'exercer » (Chantraine et Cauchie, 2006, para. 29). Cette naissance d'un biopouvoir politique permettait alors une intervention dorénavant mieux ciblée, mieux adaptée et surtout, normalisatrice (Foucault, 1975, p. 86 ; 1991a ; Hacking, 1982 ; Lemke, 2001). Des techniques de régulation sociale plus efficaces pouvaient être mises en place, considérant les connaissances grandissantes par rapport aux groupes ou caractéristiques qui minaient les objectifs étatiques.

Selon Foucault (dans Lupton, 1999a), la gouvernementalité comme stratégie continue de « ... dominer le pouvoir politique dans l'occident depuis le 18^e siècle » (p. 86, notre traduction). Comme nous le verrons plus loin, elle peut s'exprimer sous forme de différentes « rationalités de gouvernance » dont certaines semblent plus présentes que d'autres aujourd'hui. Contre-intuitivement, l'art de gouverner ne se limite toutefois pas qu'à l'État, et nous le clarifierons à cet instant, où nous aborderons la gouvernementalité sous un angle différent, soit comme un outil d'analyse théorique.

Afin de mieux saisir la signification que Foucault et ceux qui s'en inspirent donnent à la gouvernementalité, du moins comme outil d'analyse théorique, une première clarification de termes s'impose. Le mot « gouvernement » peut renvoyer à deux cadres d'interprétations différents chez l'auteur (Lemke, 2002 ; Malette, 2006, p. 96). D'une part, selon son usage commun à titre de nom occupant habituellement la position de « sujet » au sein d'une phrase, ce mot réfère à une entité, soit à celui ou ceux qui gouvernent un État. Toutefois, Foucault préfère à cette définition celle plus large qui au 16^e siècle, donnait au mot « gouvernement » la signification suivante : « ... il ne référerait pas seulement à des structures politiques et à la gestion des États ; mais il désignait la *manière de diriger la conduite d'individus ou de groupes...* » (Foucault, 1994a, p. 237, l'emphasis est la nôtre). Ici, le mot « gouvernement » correspond à la

version nominalisée du verbe « gouverner » ; il implique par conséquent l'idée d'une *action* et s'éloigne alors du sens plus limité « d'entité ». Selon Dean (2010b), qui poursuit la réflexion sur la définition que Foucault a donnée du concept³⁶, le gouvernement renvoie donc à la définition suivante :

... any more or less calculated and rational activity undertaken by a multiplicity of authorities and agencies, employing a variety of techniques and forms of knowledge, that seeks to shape conduct by working through the desires, aspirations, interests and beliefs of various actors, for definite but shifting ends and with a diverse set of relatively unpredictable consequences, effects and outcomes (p. 18).

Cette définition étant relativement large, il devient clair qu'il n'y a pas que l'État qui peut gouverner. On peut s'autogouverner, gouverner les autres ou être gouverné par d'autres, pourvu qu'il y ait « conduite de conduites » (Foucault, 1982 :220-221, dans Dean, 2010b, p. 17 ; Gordon, 1991 ; Lemke, 2002 ; O'Malley, 2008b). Dorénavant toutefois, nous userons du mot « gouvernance » plutôt que « gouvernement » lorsque nous nous référerons à cette deuxième signification plus large afin de simplifier notre propos.

Au-delà de cette condition préalable, la définition de Dean suggère également que l'art de gouverner implique la présence de certaines dimensions satellites. À tout le moins, elle en suggère trois majeures si l'on suit la pensée de l'auteur ainsi que celle de certains de ses contemporains gouvernementalistes (Garland, 1997 ; O'Malley, 2008a ; Rose et Miller, 1992 ; Rose, O'Malley, et Valverde, 2006) : la présence de *rationalités gouvernementales*, de *technologies gouvernementales* et de *constructions des subjectivités*.

D'abord, toute instance de gouvernance engage forcément la mise en valeur de certaines façons de penser dans le but principal de gouverner (Barry, Osborne, et Rose, 1996, p. 7 ; O'Malley, 2008a). Ultimement, ce sont ces savoirs idéaux, ou *rationalités gouvernementales*, qui orientent toute pratique, technologie gouvernementale et les constructions particulières d'identités (Dean, 2010a, p. 18 ; Lemke, 2002). Pour le moment, nous ne nous étendrons pas davantage sur cette première dimension, puisqu'elle constitue le point de mire de notre étude et par conséquent, elle

³⁶ Dans Foucault (1994b), l'auteur offrira la définition suivante au concept de gouvernement : « ... l'ensemble des institutions et pratiques à travers lesquelles on guide les hommes depuis l'administration jusqu'à l'éducation. C'est cet ensemble de procédures, de techniques, de méthodes qui garantissent le guidage des hommes les uns par les autres... » (p. 93).

sera amplement discutée plus loin. Passons donc directement à la deuxième dimension, les *technologies gouvernementales*.

Toute forme de gouvernance implique un usage de techniques, de pratiques, ou ce que plusieurs nomment *technologies* (Garland, 1997 ; Rose et Miller, 1992), qui rendent possible l'expression concrète et pratique des rationalités gouvernementales (Rose et Miller, 1992). Selon Rose et Miller (1992), ces « technologies gouvernementales » renvoient à « ... the complex of mundane programmes, calculations, techniques, apparatuses, documents and procedures through which authorities seek to embody and give effect to governmental ambitions » (p. 175). Les technologies gouvernementales correspondent donc à ce qu'il y a de plus concret et accessible en ce qui a trait à toute instance de gouvernance. Au niveau de la famille par exemple, une technologie peut renvoyer à une méthode disciplinaire particulière employée par un parent en guise de punition de l'enfant. Au sein d'une équipe sportive, le concept peut correspondre à un exercice spécifique qu'un entraîneur impose à ses joueurs dans le but d'améliorer un aspect particulier de leur jeu collectif. En matière de contrôle du crime, les technologies de gouvernance peuvent renvoyer à l'usage de grilles actuarielles, de caméras de surveillance, de l'incarcération, de travaux communautaires, etc. Dans le cadre de notre thèse, on peut dire que les technologies employées sont d'abord et avant tout d'ordre *législatif* ; elles correspondent essentiellement à des textes de loi.

Troisièmement, toute instance de gouvernance implique une construction particulière de *subjectivités* (Dean, 2010a, p. 28 ; Garland, 1997), c'est-à-dire qu'elle « ... établit des identités définies pour les gouvernés et les gouvernants » (Dean, 2010a, p. 28, notre traduction). Par exemple, face à la question de la consommation de drogues illicites, on peut percevoir les consommateurs (les gouvernés) comme des individus rationnels ayant fait un choix éclairé comme on peut les voir en tant qu'individus malades ou encore comme les victimes d'un système inégalitaire. De même, on peut assigner diverses identités à ceux qui gouvernent telles que les consommateurs eux-mêmes, l'État, le domaine médical ou le milieu communautaire. Plus encore, des responsabilités, valeurs et qualités sont ultimement assignées à ces identités.

Ces dimensions, nous dit Dean (2010a, p. 44), *se présupposent mutuellement sans toutefois être réductibles l'une à l'autre*. En d'autres mots, posséder de l'information pertinente sur l'une d'entre elles peut fournir certains indices par rapport aux autres. Par exemple, si dans l'écriture d'un article, un journaliste construit exclusivement les consommateurs de drogues comme des individus rationnels ayant fait un choix éclairé, on peut à tout le moins logiquement éliminer la possibilité qu'une rationalité gouvernementale d'ordre « médical » oriente sa pensée. Dans le cas contraire, on pourrait s'attendre à ce que le consommateur ne soit pas entièrement vu comme étant rationnel et responsable, puisqu'une quelconque contrainte médicale plus ou moins hors de son contrôle serait à l'œuvre. Nous aurons l'occasion de revenir plus spécifiquement sur cette question d'interrelation entre les dimensions de la gouvernance. Pour l'instant, il suffit de réitérer l'idée que toute instance de conduite des conduites est orientée par une ou des rationalités gouvernementales, favorise une ou plusieurs technologies gouvernementales et construit les subjectivités gouvernantes et « à gouverner » d'une façon particulière. Sans trop de surprises, cette courte description renvoie essentiellement à ce qui intéresse une analyse gouvernementaliste.

Pour le dire plus simplement, la gouvernementalité comme outil analytique renvoie à *l'étude de la gouvernance* (Dean, 2010a, p. 30). Cette gouvernance se voit toujours être rattachée à une *pratique* quelconque. Par « pratique », nous référons à toute activité ou catégorie d'activité dans laquelle sont présents et s'articulent trois éléments centraux : les mouvements corporels (dire et faire), la présence de savoirs pratiques tacites ou explicites et troisièmement, des objets (artéfacts et choses) (Bueger, 2015). Considérant ces conditions peu limitatives, une pratique peut être la peinture, le football, l'écriture, la méditation, le débat ou encore la médecine. Aussitôt qu'une pratique implique une quelconque forme de gouvernance (conduite des conduites), on pourra alors parler d'une *pratique de gouvernance*.

Ceci étant dit, l'analyste qui use de la gouvernementalité dans toute étude de pratiques de gouvernance se concentrera inévitablement sur les trois dimensions de gouvernance mentionnées *supra*. Ainsi, en ce qui concerne la *construction des subjectivités*, l'analyste se posera les questions suivantes face à la pratique de gouvernance analysée :

Quelles constructions de l'individu, de soi et de l'identité sont présupposées par différentes pratiques de gouvernance et quelles sortes de transformations sont souhaitées par ces pratiques ? Quels statuts, capacités, attributs et orientations sont attendus par ceux qui exercent l'autorité et de ceux qui ont à être gouvernés ? À quelles sortes de conduites s'attend-on d'eux ? Quels devoirs et droits ont-ils ? Comment ces capacités et attributs doivent-ils être encouragés ? [...] Comment ont-ils à être réformés ? (Dean, 2010a, p. 43, notre traduction)

En ce qui regarde l'étude des *technologies gouvernementales*, l'analyste doit surtout tenter de répondre à la question suivante : « Par quels moyens, mécanismes, procédés, instruments, tactiques, techniques, technologies et vocabulaires l'autorité est-elle constituée et son pouvoir [*rule*] est-il accompli » (Dean, 2010a, p. 42, notre traduction).

Finalement, l'outil analytique de la gouvernementalité vise également, voire *ultimement* à comprendre comment les rationalités gouvernementales orientent les pratiques de gouvernance (O'Malley, 2008a). Puisque notre thèse tend vers cette fin, la prochaine section se chargera de déconstruire le concept pour ensuite montrer en quoi il peut être mobilisé par le chercheur.

1.3.2 La notion de rationalité gouvernementale

La notion de « rationalité gouvernementale » constitue dans un certain sens la dimension suprême de la gouvernementalité comme outil analytique (O'Malley, 2008a). D'ailleurs, Foucault lui-même reconnaît son apparente centralité, spécifiant qu'il s'intéresse particulièrement à examiner « ... comment des formes de rationalités s'inscrivent dans des pratiques, ou des systèmes de pratiques, et quel rôle elles y jouent. Car il est vrai pas de 'pratiques' sans un certain régime de rationalité » (Foucault, 1994c, p. 26).

Depuis les premiers écrits de Foucault au sujet du concept, plusieurs définitions ont fait leur apparition dans la littérature gouvernementaliste. Pour Garland (1997), les rationalités gouvernementales peuvent être définies ainsi : « ... the ways of thinking and styles of reasoning that are embodied in a particular set of practices » (p. 184). De façon générale, cette définition est satisfaisante du moment où elle implique des « façons de penser » ou des « styles de raisonnement » et qu'elle souligne leurs liens directs aux pratiques sociales. Cependant, elle ne suggère pas explicitement le fait que ces « façons de penser » correspondent ni plus ni moins à des *idéaux*, ce que présupposent pourtant d'autres auteurs dans leur propre version définitionnelle

du concept. Par exemple, O'Malley (2008a) définit les rationalités gouvernementales ainsi : « ... *'ideal' knowledges of plans to govern [...]* This includes, although is not exhausted by, a concern with the ways in which the world is understood for the purposes of government » (p. 454, l'emphasis est la nôtre). Dean (2010a) quant à lui, propose la définition suivante: « ... rationality is simply any form of thinking which strives to be relatively clear, systematic and explicit about aspects of 'external' or 'internal' existence, about how things are or *how they ought to be* » (p. 18-19, l'emphasis est la nôtre). Finalement, Rose et Miller (1992) sont sans doute ceux qui sont les plus clairs en ce qui a trait à cette question « d'idéal » :

... political rationalities have a characteristically *moral* form. They elaborate upon the fitting powers and duties for authorities. They consider the ideals or principles to which government should be directed — freedom, justice, equality, mutual responsibility, citizenship, common sense, economic efficiency, prosperity, growth, fairness, rationality and the like (178-179, *emphasis originale*).

Bref, à partir de ce qui précède, on peut faire ressortir quatre aspects fondamentaux qui caractérisent la notion de rationalité gouvernementale. Le premier consiste de l'idée qu'une rationalité gouvernementale correspond d'abord et avant tout à une façon de penser, une forme de raisonnement, ou encore à un *système d'idées*. Le deuxième, surtout déductible à partir de la définition d'O'Malley (2008a), implique l'idée que ce système d'idées *doit servir à gouverner*. Le troisième aspect suggère *que toute pratique ou technologie impliquant une forme de gouvernance est inévitablement traversée par une (ou des) rationalité(s) gouvernementale(s)*. Finalement, ces philosophies de gouvernance, qui se déploient concrètement sous forme de technologies, sont *moralement colorées* pour utiliser le langage de Rose et Miller (1992, p. 179). Elles correspondent ni plus ni moins à des formes de savoirs idéaux quant à ce qui est et surtout, quant à ce qui devrait être.

Si peu d'auteurs arrivent à inclure tous ces aspects dans leur propre définition, peut-être est-ce Gordon (1991) qui fait le meilleur travail en la matière. Selon lui, le concept de rationalité gouvernementale renvoie à « ... a way or system of thinking about the nature of the practice of government (who can govern; what governing is; what or who is governed), capable of making some form of that activity thinkable and practicable both to its practitioners and to those upon whom it was practised » (p. 3). Si le quatrième aspect mentionné au paragraphe précédent est à peine abordé par l'auteur, les trois autres s'y retrouvent par contre clairement. En modifiant

légèrement sa définition cependant, nous pouvons rendre l'aspect de « savoir idéaux » on ne peut plus explicite. La définition devient donc celle-ci : « ... a way or system of thinking about *what is perceived to be the ideal* nature of the practice of government (who *should* govern; what governing *ought to be*; *what or who should be governed*), capable of making some form of that activity thinkable and practicable both to its practitioners and to those upon whom it was practised ». Ainsi, nous voilà fin prêts à mettre de l'avant notre traduction de la définition du concept de rationalité gouvernementale qui guidera le reste de notre discussion ainsi que l'analyse subséquente de notre thèse :

La notion de rationalité gouvernementale renvoie à une façon de penser ou à un système d'idées au sujet de ce qui est perçu comme étant la nature idéale de la pratique de gouvernance (qui devrait gouverner ; en quoi devrait consister la gouvernance ; qui ou quoi devrait être gouverné), capable de rendre concevable et applicable une quelconque variante de cette pratique autant chez ceux qui l'appliquent que chez ceux envers qui elle est appliquée.

Par rapport aux autres définitions mentionnées plus haut, la nôtre a l'avantage d'être plus inclusive quant aux quatre aspects principaux composant le concept de rationalité au sein de la littérature gouvernementaliste. Ceci étant dit, on ne parle que d'une description et non d'une marche à suivre afin d'identifier et d'analyser ce qui pourrait y correspondre dans la réalité. Les prochaines lignes mettrons justement de l'avant les diverses questions pouvant être posées afin de remplir ce deuxième objectif

Tel que mentionné plus haut, les rationalités gouvernementales informent les pratiques de gouvernance, leur donnent une forme particulière, leur permettent d'exister. Elles créent un champ discursif générateur de « vérités » qui au final, colore les pratiques, technologies et les subjectivités qui en découlent (Lemke, 2002). Dès lors que l'on comprend que toute pratique de gouvernance s'inscrit dans une ou des façons spécifiques de rationaliser le monde, il devient alors intéressant d'examiner ces mêmes pratiques, puisque l'on peut y découvrir les contours des rationalités spécifiques qui les orientent (Foucault, 1981 dans Lemke, 2002). Pour faire une analogie médicale, les différentes pratiques de gouvernance représentent les multiples symptômes d'une ou des rationalités, et la gouvernementalité devient une technique qui analyse ces symptômes pour ensuite fournir un diagnostic par rapport à la forme de gouvernance à l'étude (O'Malley, 2008a). Elle y parvient par l'étude des pratiques elles-mêmes, en remontant à leurs

origines, en tentant de voir les conditions et savoirs qui les ont rendues possibles (Foucault, 1991b). Le but n'est donc pas de savoir comment une pratique se conforme à une rationalité particulière, mais plutôt de découvrir quelle rationalité est mobilisée dans une pratique spécifique (Foucault, 1981, dans Lemke, 2002).

Afin de découvrir une quelconque rationalité au sein d'une pratique de gouvernance, trois séries de questions s'imposent. La première d'entre elles, découlant logiquement de notre définition du concept de rationalité ainsi que de certaines idées présentes chez Dean (2010a, p. 42)³⁷, réfère à la fois à la conception du problème à gouverner et à ce qui est vu comme étant la philosophie idéale quant à la solution à lui apporter. Plus spécifiquement, les deux questions à poser sont celles-ci : (a) « Quelles 'vérités' ou conceptions à propos du problème gouverné peuvent être inférées à partir de la pratique de gouvernance analysée ? » (b) « Quels idéaux, systèmes d'idées ou façon de penser sont valorisés et mobilisés par la pratique de gouvernance ? »

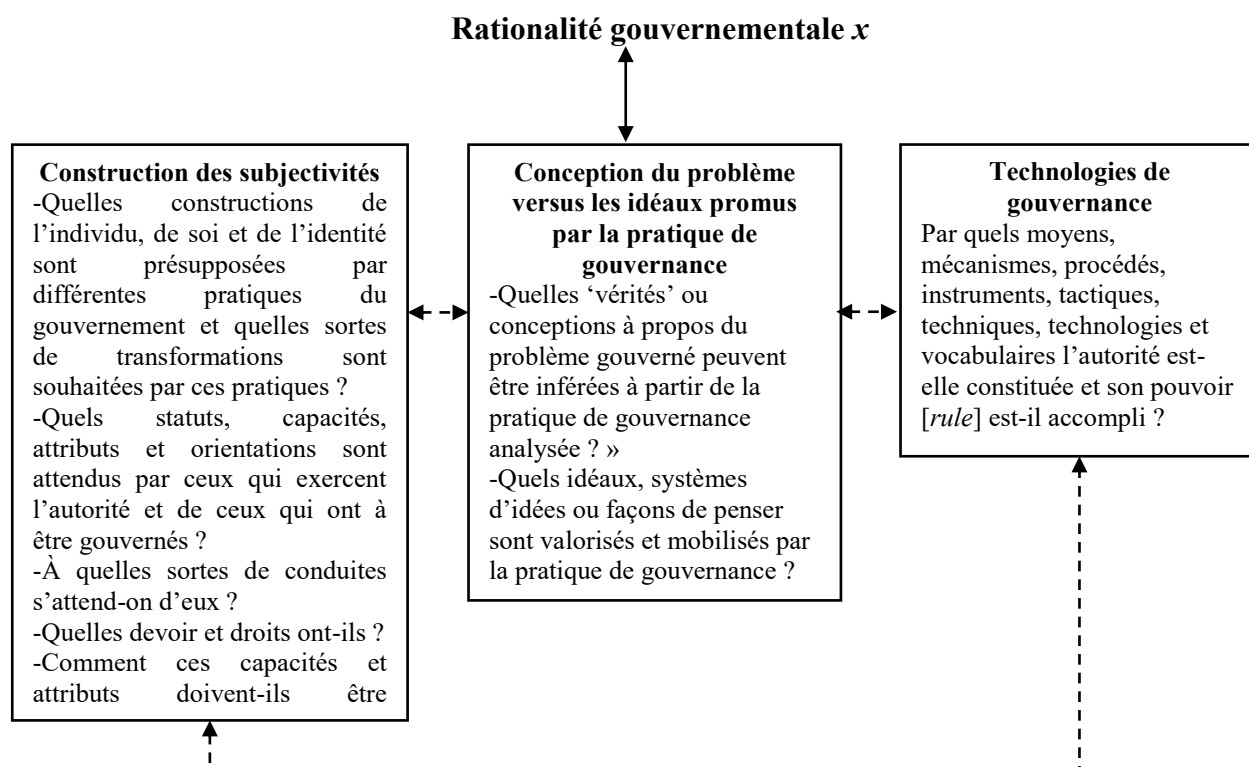
Or, si l'on accepte la validité de ces interrogations en lien avec l'identification et l'analyse de rationalités gouvernementales, force est d'admettre qu'elles couvrent un vaste terrain. Par exemple, à partir de la deuxième question, on peut voir en quoi la dimension de la *technologie de gouvernance* pourrait largement être sollicitée. En d'autres mots, l'analyse des rationalités gouvernementales requiert que l'on se pose des questions face à une autre dimension de gouvernance. Et peut-être est-ce une bonne chose, puisque comme nous l'avons mentionné plus haut, chacune des dimensions présuppose les autres jusqu'à un certain point. Il est donc normal que les interrogations liées à la dimension de rationalité gouvernementale en sollicitent d'autres appartenant plus directement aux deux autres dimensions. Et à ce sujet, si la dimension de la *construction de subjectivités* n'est pas directement déductible des deux questions posées *supra*, elle l'est toutefois dans celles posées par Gordon (1991) dans sa définition (i.e. « who can govern » et « what or who is governed ») et par Rose et Miller (1992) dans leur propre caractérisation de ce à quoi renvoie une rationalité gouvernementale :

³⁷ Se référant à un concept autrement plus large que celui de rationalité, soit celui d'*épistème*, l'auteur pose une série de questions, certaines d'entre elles étant facilement transférables au concept de rationalité lui-même : « Quels systèmes d'idées, savoirs, expertises, stratégies, techniques de calculs, ou rationalités sont mobilisés dans la pratique de gouvernement ? Comment le système d'idées vise à transformer ces pratiques ? Comment ces pratiques de gouvernement donnent lieu à des formes spécifiques de vérités ? Comment le système d'idées vise-t-il à rendre gouvernables des problématiques et des domaines particuliers ? » (p. 42, notre traduction).

... political rationalities [...] are articulated in relation to some conception of the nature of the objects governed — society, the nation, the population, the economy. In particular, they embody some account of the persons over whom government is to be exercised. As Paul Veyne has pointed out, these can be specified as members of a flock to be led, legal subjects with rights, children to be educated, a resource to be exploited, elements of a population to be managed (p. 179).

Ainsi, et nous l'avons illustré à la figure 1, l'identification de rationalités gouvernementales implique non seulement que l'on pose certaines questions à première vue plus directement liées au concept, mais qu'en surcroît, on inclue celles liées à l'analyse des technologies gouvernementales et des constructions des subjectivités.

Figure 1: l'identification de rationalités gouvernementales



Considérant ce qui précède, on peut alors comprendre en quoi le concept de rationalité gouvernementale constitue une dimension centrale à la gouvernamentalité, et ce, depuis ses premiers balbutiements conceptuels. D'ailleurs à ce sujet, le pionnier de la gouvernamentalité, Michel Foucault, sera sans trop de surprises le premier à traiter sérieusement du concept, lui qui réalisera une véritable généalogie des rationalités gouvernementales modernes. Ses constatations

en cette matière ont depuis été reprises par certains auteurs et les prochaines lignes se chargeront d'en faire le résumé.

Puisque notre étude porte plus spécifiquement sur les rationalités qui orientent la gouvernance *de la sécurité*, nous n'aurons pas ici la prétention de creuser en profondeur les rationalités gouvernementales plus « générales » qui seront brièvement décrites au cours des prochaines lignes. Cependant, afin d'amorcer notre propre discussion plus spécifique, il est nécessaire de bien la situer dans un contexte plus large.

La littérature gouvernementaliste suggère typiquement l'existence de quelques rationalités majeures qui peuvent ou non orienter une quelconque pratique de gouvernance contemporaine. Chacune d'entre elles est « née » à un certain point relativement précis de l'histoire moderne et tel que mentionné, Foucault est largement responsable d'en avoir tracé les grandes lignes. La première, que Foucault nomme *raison d'État*, apparaît lors de la première modernité, et correspond à la naissance d'un État séculier qui se considère consciemment comme tel, et qui trouve sa raison d'être dans l'augmentation de sa force, sa richesse, sa population et sa position compétitive vis-à-vis d'autres États (Garland, 1997 ; Gordon, 1991). Suivra de très près la rationalité de la *police*, dont l'un des buts majeurs correspond à celui d'assurer la sûreté et le bonheur de la population, pour la population elle-même, mais aussi pour assurer le bon fonctionnement du marché (Garland, 1997). Pour ce faire, cette rationalité met l'accent sur l'accumulation de savoirs vis-à-vis les individus qui composent la population, en tentant de les connaître dans leurs moindres détails (via des statistiques et recensements) (Garland, 1997 ; Gordon, 1991). La police favorisera également un contrôle féroce sur plusieurs aspects de la vie individuelle et collective. S'y opposera la rationalité du *libéralisme*, qui promeut un mode plus économique de gouvernance, au sens d'accomplir le plus possible (prospérité sociale et bonheur) avec le moins de coûts, de contrôle, d'exercice de la force et d'autorité possible (Gordon, 1991). Cette quête de l'efficacité inclut l'idéal du retrait de l'État du marché (*laissez-faire*), son intervention se limitant à s'assurer du fonctionnement fluide des processus transactionnels (Garland, 1997). Cette rationalité voit la poursuite libre des intérêts individuels comme bénéficiant au bien-être commun (Burchell, 1991). Deux autres rationalités, *welfariste* et *néo-libérale*, feront leur apparition par la suite, mais nous en discuterons plus en détail plus tard, puisqu'elles constituent deux rationalités centrales à la procuration de la sécurité contemporaine.

Dans tous les cas et tel que nous l'avons mentionné, toute pratique de gouvernance dans nos sociétés contemporaines serait traversée par une ou plusieurs des rationalités gouvernementales soulignées plus haut (Garland, 1997). En même temps, afin que la somme des rationalités mentionnées couvre un terrain aussi vaste que *l'ensemble des pratiques de gouvernance*, il est évident qu'une part significative de spécificité est perdue en cours de route. Notre projet portant plus directement sur des pratiques de gouvernance *de la sécurité*, il devient alors plus judicieux et pertinent de descendre en niveau d'abstraction afin d'identifier les rationalités qui les orientent plus spécifiquement. La prochaine section aura alors pour but premier d'aligner la variable de la sécurité sur celle de rationalité gouvernementale en fonction du cadre plus restreint de la gouvernamentalité. C'est seulement suite à ce calibrage théorique que nous pourrions témoigner des tendances en matière de gouvernance contemporaine de la sécurité.

1.4 La gouvernance de la sécurité

Si on souhaite analyser la gouvernance de la sécurité, encore faut-il adéquatement saisir ce que l'on entend par « sécurité ». Se situant elle-même dans le courant de la gouvernamentalité, Valverde (2011) nous indique que la sécurité ne doit pas être vue comme une chose, une condition, ou même un concept en soi. Selon elle, il serait même dangereux d'en faire usage comme non commun en position de sujet dans une phrase, puisque le faire suggérerait son existence indépendamment de la conscience et de l'interaction humaine (Valverde, 2001, 2011). Mais si, comme nous l'avons déjà indiqué, le concept est de plus en plus utilisé par une panoplie d'entités provenant de contextes souvent très distincts les uns des autres, on ne peut tout de même pas simplement l'ignorer, abandonnant ainsi toute tentative d'accroître l'état de nos connaissances.

Or, c'est précisément ici que Valverde (2011) offre une alternative susceptible d'échapper au problème tout en satisfaisant la quête du savoir. Cette solution implique d'abord que l'on accepte que « ... tout ce que l'on peut savoir à propos de la sécurité revient à connaître ce que les individus accomplissent en son nom » (Valverde, 2011, p. 5, notre traduction). Par conséquent, nous dit l'auteure, « ... notre attention devrait être tournée vers les pratiques de gouvernance qui

font appel à la ‘sécurité’ » (p. 5, notre traduction). C’est seulement à travers l’étude de ces pratiques qu’on réussira véritablement à « connaître la sécurité ».

Dans le cadre de notre propre étude, « connaître la sécurité » revient à *identifier les rationalités qui orientent une pratique de gouvernance de la sécurité*³⁸. Sans trop de surprises, nous sommes loin d’être les premiers à tenter l’exercice. D’autres ont entrepris ce type d’analyse, la somme de leurs travaux nous permettant de mettre de l’avant les principales rationalités qui orientent la gouvernance contemporaine de la sécurité.

1.4.1 La gouvernance contemporaine de la sécurité

Plus haut, nous avons posé la question suivante : comment la notion de sécurité est-elle mobilisée aujourd’hui ? Or au cours des pages qui précèdent, nous avons ancré théoriquement la question afin que « mobiliser » signifie dorénavant « gouverner », ou conduire les conduites, ce qui implique la présence de rationalités gouvernementales qui orientent les pratiques de gouvernance de la sécurité, autant au niveau des technologies utilisées qu’au niveau de la construction des identités qui gouvernent et celles à être gouvernées. Ce détour nécessaire nous permet maintenant d’attaquer de front la question reformulée ainsi : comment gouverne-t-on la sécurité aujourd’hui ? Au cours des prochaines lignes, nous répondrons directement à cette question en nous appuyant sur la littérature qui d’une façon ou d’une autre, accomplit la même tâche. Ici, l’objectif premier demeure celui de mettre de l’avant les principales rationalités qui orientent la gouvernance contemporaine de la sécurité.

Au risque de devancer la discussion, il importe de mentionner que nous distinguons deux « classes » de rationalités, chacune d’entre elles mettant l’accent sur une dimension particulière du concept de rationalité, sans délaisser les autres pour autant. La première classe regroupe les rationalités plus directement concernées par la distribution des responsabilités en matière de procuration de sécurité. En d’autres mots, ces rationalités insistent davantage sur la question à savoir « *qui* devrait procurer la sécurité ? ». Cette classe est composée des rationalités de la *souveraineté*, du *welfarisme* et du *néo-libéralisme*. La deuxième classe de rationalités, quant à

³⁸ Dans notre cas, et nous l’expliquerons plus loin, cette pratique de gouvernance consiste de discussions politiques en marge de la mise en place de législations et non la réalisation concrète des outils proposés.

elle, place plus l'emphase sur la façon de problématiser l'enjeu de sécurité comme tel. Autrement dit, ces rationalités dépendent plus directement de la réponse à la question « comment est problématisé l'enjeu de sécurité ? ». À ce chapitre, nous discuterons d'abord la *logique* de la *gestion préventive des risques* pour ensuite nommer et décrire celle de la *précaution*. Ici, notre choix d'user du mot « logique » plutôt que « rationalité gouvernementale » afin de qualifier les deux dernières tendances est bel et bien intentionnel, mais nécessite tout de même une explication supplémentaire avant d'entrer au cœur de la discussion principale.

Chez les auteurs qui témoignent de tendances récentes en matière de gouvernance de la sécurité, il est relativement rare que le terme « rationalité » soit mis de l'avant. Souvent, on parlera plutôt de « logique » (Hebenton et Seddon, 2009, p. 344), « d'idéologie » (Larner, 2000, p. 6), « d'approche » (Zedner, 2003b, p. 172 ; 2011, p. 290), de « modèle » (Feeley et Simon, 1992, p. 451), de « perspective » (Aradau et coll., 2008, p. 148), de « rationnel » (Ashworth et Zedner, 2011, p. 279) ou justement, de « tendance » (Lianos, 2003, p. 443). En ce qui nous concerne, l'important n'est pas tant le degré d'exactitude de la correspondance entre le terme précis dont on use dans la littérature et le nôtre. Ce qui prime d'abord et avant tout, c'est que le sens du premier terme et le contenu qui l'accompagne répondent suffisamment bien aux indicateurs qui sous-tendent les dimensions du concept de « rationalité gouvernementale » tel que nous l'avons défini plus haut (voir figure 1, p. 54).

À ce chapitre, il est clair que certaines tendances mentionnées dans la littérature (c.-à-d. la souveraineté, le welfarisme et le néo-libéralisme) survivent mieux que d'autres à ce « test conceptuel », puisque leur description répond particulièrement bien à *l'ensemble* desdits indicateurs. Par conséquent, il devient beaucoup plus facile de qualifier ces tendances particulières de « rationalités gouvernementales » à part entière, d'autant plus que leur existence présumée est maintes et maintes fois réitérée au sein des écrits *gouvernementalistes*. En revanche, d'autres tendances mentionnées dans la littérature (c.-à-d. la gestion préventive des risques et la précaution) ne répondent que partiellement auxdits indicateurs. Cette réalité nous force davantage à assembler, un peu comme un collage, les multiples bribes de réponses provenant de diverses sources afin de former ce qui *semble* constituer une rationalité gouvernementale. Pour cette raison, et considérant de surcroît que la littérature gouvernementaliste n'a pas l'habitude de

reconnaître ces tendances à titre de rationalités gouvernementales à part entière, nous préférons pour l'instant demeurer « théoriquement prudent » en les qualifiant de « logiques ».

Rationalités de classe 1 axées sur l'attribution de responsabilités en matière de procuration de sécurité

Qui devrait procurer la sécurité ? Voilà en quoi les trois rationalités qui seront mentionnées dans cette section deviennent particulièrement intéressantes. Non pas qu'elles ne répondent pas aux autres questions posées par les autres dimensions du concept même de rationalité. Simplement, il semble qu'en contraste aux deux autres rationalités figurant dans l'autre classe, chacune de celles qui suivent associe plus clairement le rôle de « procureur de la sécurité » à une entité particulière. En un mot, la souveraineté l'assigne au souverain, le welfarisme à la collectivité et le néo-libéralisme à l'individu.

La gouvernance de la sécurité à travers la souveraineté³⁹

Une première rationalité qui oriente la gouvernance de la sécurité et dont l'origine est plus ancienne est celle de la souveraineté (Foucault, 1991). Ici, nous traiterons dans l'ordre de la façon dont la souveraineté problématise la sécurité, construit les subjectivités et finalement, de la façon dont elle s'exprime concrètement via diverses technologies gouvernementales.

Se déployant de façon plus évidente au sein des sociétés féodales, la souveraineté réfère à l'effort du souverain à maintenir son pouvoir sur le territoire (et ceux qui y vivent) qui lui appartient, et ce, face aux menaces que posent la compétition et la résistance autant domestique qu'externe (Foucault, 1991a ; 2004a, p. 67 ; Garland, 2001, p. 109 ; Larner et Walters, 2004). Pour le souverain, maintenir son pouvoir sur le territoire consiste alors à le sécuriser afin qu'il demeure sous son emprise. Mais cette question de « sécurisation du territoire » implique une définition plus large que celle à laquelle on pourrait s'attendre. C'est que les menaces domestiques et externes renvoient ultimement à des *affronts potentiels au pouvoir absolu que le souverain détient sur son territoire*. Conçues de cette manière, ces menaces au pouvoir souverain ne peuvent pas qu'être « physiques » comme celles de la guerre, du terrorisme, des rébellions

³⁹ Plusieurs passages figurant dans cette partie sont directement tirés d'un article que nous avons rédigé (Laurin, 2015).

armées, du crime ou du coup d'État par exemple. Elles peuvent également être symboliques à savoir qu'elles s'attaquent à la qualité même du souverain comme gouverneur légitime, comme les discours contrariants que peuvent prononcer des dissidents politiques, ceux des médias ou toute forme de rébellion ou révolution tranquille. Ce faisant, la sécurisation par le souverain de son territoire équivaut ni plus ni moins à la sauvegarde même de son pouvoir⁴⁰.

Compte tenu de ce qui précède, on peut mieux comprendre en quoi gouverner la sécurité à travers la rationalité de la souveraineté renvoie à l'idée que le souverain doit suffisamment sécuriser son territoire de façon à le maintenir sous son emprise. Bien que cette rationalité semble loin de l'Occident moderne, autant dans le temps que dans l'espace, il deviendra clair qu'elle persiste encore aujourd'hui sous plusieurs formes, à travers diverses technologies et pratiques contemporaines. Mais avant d'y arriver, il importe de saisir comment cette rationalité construit les subjectivités.

Compte tenu de ce qui précède, on peut s'imaginer en quoi la rationalité de la souveraineté construit les gouvernés et ceux qui les gouvernent de façon particulière. D'un côté, les gouvernés, rendus pertinents au seul motif qu'ils habitent le territoire régi par le souverain, sont imaginés à titre de simples « sujets de droit » dans ce contexte (Garland, 1996, 1997), entièrement redevables à la loi du souverain (Foucault, 2004b, p. 67 ; Zedner, 2009, p. 27), devant passivement et totalement l'obéir (Foucault, 2004b, p. 67). À l'extrême, et notamment lorsqu'il y a désobéissance à la loi, la souveraineté peut même les réduire au statut d'*homo sacer*, à savoir à des individus dont la valeur juridique est essentiellement nulle, toute forme de violence souveraine à leur égard demeurant impunie (Agamben, 1998, p. 72 ; Van Munster, 2004). On les concevra comme *outsiders*, comme symboles du mal, comme monstres moraux, comme non-humains à exclure (Laurin, 2015). En revanche, le souverain, tout-puissant, est le seul à pouvoir décréter et annuler des lois, lois qu'il impose arbitrairement sur ses sujets sans s'y soumettre lui-même parce qu'au-dessus d'elles (Benoist, 1999 ; Van Munster, 2004). Ultimement, il possède en lui le pouvoir absolu de *faire mourir et laisser vivre* (Genel, 2004). La procuration de la sécurité, dans ce contexte, ne peut qu'être l'affaire *du* souverain *pour* le souverain. En vertu de ce

⁴⁰ Foucault (2004b) montre en quoi la question du territoire demeure *l'élément fondamental* à la souveraineté (p. 99). La survie du territoire correspond presque en tous points à celle du souverain lui-même, puisque c'est bel et bien sa possession du territoire qui fait de lui le véritable souverain.

monopole de la coercition, seul le souverain peut sécuriser son territoire et par le fait même, consolider son pouvoir sur lui. La sécurité comme *sureté* à laquelle nous avons fait allusion plus haut, à savoir cette idée que la sécurité doit exclusivement s'imposer du haut vers le bas, (voir Foucault, 2004b, p. 67-69, qui lie « sureté » à « souveraineté »), du souverain *sur* ses sujets (Valverde, 2011), s'applique donc entièrement à la souveraineté (Garland, 1996). Le rapport entre le gouverné et celui qui le gouverne ne saurait être plus asymétrique dans ce contexte et on peut s'imaginer en quoi la désobéissance du premier peut susciter l'élan coercitif, voire punitif du deuxième.

Du côté des formes d'expressions concrètes de la souveraineté, on peut dire que cette rationalité, se résumant par l'effort du souverain de sécuriser son territoire de façon à ce qu'il maintienne son emprise sur lui, s'exprime et se garantit à travers trois mécanismes concrets : *la loi, la coercition et le spectacle* (Larner et Walters, 2004). En ce qui concerne le premier mécanisme, la souveraineté doit essentiellement être maintenue à travers le droit autant écrit que coutumier (Elden, 2007 ; Jessop, 2006), lequel s'applique sur tous ceux qui demeurent sur le territoire, à l'exception du souverain lui-même qui, rappelons-le, se situe au-dessus. Évidemment, et nous y avons déjà fait allusion, celui qui désobéit à la loi dans un contexte où règne la souveraineté risque de se heurter à la coercition sévère du souverain, deuxième mécanisme par excellence propre à la rationalité. Mais la coercition du souverain sur ses sujets désobéissants n'a de valeur que dans le contexte où elle est rendue visible et spectaculaire afin qu'elle frappe les esprits et ainsi, qu'elle réitère le pouvoir absolu du souverain (Foucault, 1975, p. 70). Foucault (1975, p. 9-35) montre en quoi au Moyen Âge, le supplice et tous les rituels extravagants qui l'accompagnent, constitue la technologie par excellence pour arriver à cette fin, puisqu'il constitue une *manifestation spectaculaire de la force du souverain, réaffirmant ainsi son pouvoir symboliquement perdu dans l'acte de désobéissance*. Or, bien que nous sachions qu'en Occident, le supplice lui-même a disparu depuis déjà plus de 160 ans⁴¹ et que le pouvoir « absolu »⁴² que

⁴¹ Cette disparition des supplices, on peut la considérer à peu près comme acquise vers les années 1830-1848, rappelle Foucault (1975, p. 20).

⁴² Nous usons du terme « absolu » de façon sans doute un peu généreuse lorsque nous qualifions le statut des monarques du passé. Comme le suggère N. Elias (1978, p. 74), « ... le pouvoir n'est pas une amulette que l'un possède et l'autre non ; il consiste plutôt en une caractéristique structurelle des relations humaines – de *toutes* les relations humaines » (notre traduction, emphase originale). Et puisque les monarques du passé *dépendaient* entre autres choses de la force de travail (et donc du pouvoir) des paysans et des forces militaires sous leur gouverne, nous reconnaissons que nous usons du terme « absolu » de façon libérale.

détenaient les rois en chair et en os à faire et défaire la loi est chose du passé, les trois mécanismes centraux à la souveraineté survivent malgré tout. Mais ils ont pris des formes différentes et parfois indirectes.

D'abord, en ce qui concerne le rôle prépondérant de la loi dans le cadre de la souveraineté, il est clair que l'idée s'applique à nos États modernes, dont le législatif figure à titre de l'un des trois pouvoirs fondamentaux. Toutefois, là où la souveraineté est moins évidente (mais pourtant présente) au sein de nos États modernes, c'est lorsque l'on considère que certaines législations et pratiques semi-légales (voire carrément illégales) de l'État traduisent une sorte d'élan *arbitraire* du « Prince » ; élan qui, de surcroît demeure impuni. On peut l'observer et le comprendre à travers la mise en application par certains États modernes de ce que Schmitt (1988, p. 16-35) nomme le « décisionnisme ». Dans sa forme la plus pure, le décisionnisme stipule que dans un contexte de « situation d'exception » où la subsistance même d'un État est mise en péril, le souverain devrait essentiellement posséder le « monopole décisionnel » en ce qui a trait à sa sauvegarde (Schmitt, 1988, p. 20). Ce monopole décisionnel est défini en dehors du droit et permet notamment *la suspension de l'ordre juridique normal* (Schmitt, 1988, p. 15). Or, plusieurs auteurs reconnaissent que la notion de « situation d'exception » est extrêmement élastique de nos jours au point où à plusieurs égards, cette « situation d'exception » (et le décisionnisme qui l'accompagne) est à ce point revendiquée qu'elle est devenue la norme en ce qui a trait à plusieurs pratiques centrales à la gouvernance contemporaine de la sécurité (cf. Agamben, 2005, p. 87 ; Neocleous, 2008, p. 11-38 ; Van Munster, 2004). Ce paradoxe de la « normalité de l'exception » permet alors plus facilement aux autorités de créer et de maintenir en place des lois et pratiques qui, dans plusieurs cas, briment les droits et libertés civiles des citoyens (Welch, 2007). On le voit clairement dans le cas des multiples réponses états-unienne qui continuent d'être offertes face au terrorisme. Pensons entre autres au controversé Patriot Act de 2001 dont de nombreuses dispositions perdurent dans le temps⁴³, aux tentatives des autorités gouvernementales américaines de légalement justifier l'usage de la torture⁴⁴, à la création et au

⁴³ D'ailleurs, certaines dispositions controversées du USA Patriot Act qui expiraient le 1^{er} juin 2015 furent réinstituées le jour suivant suite au passage du USA Freedom Act.

⁴⁴ Nous faisons entre autres référence aux fameux « mémos de la torture » aux États-Unis qui recommandaient à la CIA, le président ainsi que le département de la défense, l'usage de « techniques d'interrogatoires renforcées » auprès de suspects terroristes (Dean, 2010b). Plus récemment, l'administration Trump soulignait son désir d'instituer

maintien en fonction du camp de Guantanamo Bay et aux quelques pratiques de surveillance illégales (mais pourtant très communes) de la NSA telles que révélées par Edward Snowden. Dans tous ces cas et dans d'autres qui ne touchent pas nécessairement la question du terrorisme, il est clair que l'État, vu ici comme le souverain, peut dangereusement brouiller les frontières entre légalité et illégalité. Au nom de « l'urgence » sécuritaire donc, des droits sont bafoués, des lois sont ignorées et des crimes étatiques sont commis en toute impunité (Welch, 2007). Tel est l'un des principaux *modi operandi* modernes de la souveraineté en ce qui a trait à l'expression concrète de son premier mécanisme qu'est l'imposition arbitraire de la loi à laquelle n'est pas sujet celui qui l'impose.

En ce qui a trait au deuxième mécanisme à travers lequel s'exprime aujourd'hui la souveraineté, soit celui de la coercition (particulièrement sévère) du souverain, on peut en observer les traces du côté du contrôle du crime contemporain. D'abord, la police *publique*, conçue à titre de bras armé du souverain, est traditionnellement imaginée comme la seule véritable organisation professionnelle pouvant réguler et surveiller le corps social dans l'optique qu'elle seule est en droit d'exprimer concrètement le monopole étatique de l'usage de la violence légitime (Reiner, 1992, dans O'Malley, 1997). Si ce modèle idéal typique est loin d'être entièrement applicable à la réalité contemporaine occidentale, il est clair que la police *publique* occupe toujours un rôle non négligeable au chapitre des pratiques de contrôle du crime (Loader et Walker, 2006). Ensuite, le système de justice pénale et plus particulièrement les mécanismes et pratiques de punitions qu'il met en exécution, constitue lui aussi une forme d'expression quoique timide de la souveraineté.

Toutefois la « vraie » souveraineté, à savoir celle qui ne cacherait ni sa violence ni la manifestation de sa force, est désormais plus rare aujourd'hui. Elle peut néanmoins encore apparaître, par exemple derrière ce châtement aux origines archaïques qu'est la peine de mort. Encore pratiquée dans de nombreux États américains et quoiqu'un peu moins spectaculaire qu'autrefois, elle témoigne sans aucun doute de la survie d'une violence typique d'une souveraineté presque pure (Conquergood, 2002 ; Kaufman-Osborn, 2006). Mais il existe d'autres exemples moins évidents en matière de contrôle du crime qui témoignent eux aussi du maintien

l'usage de la torture dans le cas du terrorisme et préparait une ordonnance exécutive permettant la réouverture de prisons « black site » outre-mer (Savage, 2017).

de cette rationalité. Garland (2001, chapitre 3) montre ainsi en quoi à partir des années 1970 dans le monde anglo-saxon, la compétence de l'État en matière de contrôle du crime est fortement remise en doute par une panoplie de groupes dont les horizons et intérêts politiques sont divers. Devant cette apparente crise de légitimité, l'État réagira de plusieurs façons, l'une d'entre elles étant celle de préconiser le *retour* d'une approche particulièrement punitive et expressive, approche que l'on qualifiera de « dure avec le crime » ; approche qui n'est pas sans rappeler la sévérité des châtiments violents de l'Ancien Régime. Ainsi, à partir des années 1980, on verra apparaître, entre autres choses, la fameuse « guerre contre les drogues »⁴⁵, les législations populistes et punitives de type *Three Strikes and You're Out*⁴⁶, la multiplication des régimes de peines minimales obligatoires (Bjerk, 2005) ou encore les répertoires publics de délinquants sexuels⁴⁷. S'il est vrai que de telles mesures n'égalent pas la sévérité brutale du supplice, elles remplissent pourtant certaines fonctions analogues : elles se distinguent par leur sévérité hors du commun selon l'époque dans laquelle elles prennent place; elles soulignent et renforcent de façon claire la dissymétrie existant entre l'État et ceux qui lui font offense (puisqu'elles correspondent précisément à des mesures d'exclusion des sujets fautifs); enfin, elles constituent bel et bien un effort de manifestation de force, où l'État réaffirme symboliquement son pouvoir sur son territoire et sur ses « sujets légaux ».

Or à ce sujet, quoi de mieux pour « vendre » la légitimité du pouvoir souverain que d'offrir un *spectacle* de qualité à ses sujets, troisième mécanisme central à la souveraineté ? Avant, c'était les longues cérémonies du supplice, si minutieusement calculées, où la mise en scène publique de tant de souffrances ne pouvait qu'être indicatrice de la force infinie du Roi⁴⁸. Aujourd'hui, les manifestations de pouvoir du souverain restent présentes mais a priori plus sobres. Pensons entre autres à l'évolution qu'a connu la peine de mort⁴⁹.

⁴⁵ D'après Lynch (2012), la guerre contre les drogues, surtout connue aux États-Unis, implique une approche législative, pratique et pénale particulièrement punitive (augmentation significative de l'arsenal coercitif, des arrestations et des taux d'incarcérations) et intrusive (expansion des ressources policières directement impliquées avec la répression du commerce et de l'usage, prolifération d'une police plus proactive et agressive dans son action) envers toute activité entourant le trafic et la consommation de drogues illicites.

⁴⁶ Ces lois, présentes dans environ la moitié des États américains, imposent des peines de prison à perpétuité (25 ans, à vie) pour des contrevenants ayant été reconnus successivement coupables de trois crimes graves (Applegate, Cullen, Turner, et Sundt, 1996).

⁴⁷ Cf. Laurin (2015) quant au rôle prépondérant de la souveraineté dans la mise en place de l'un de ces registres.

⁴⁸ Voir à ce sujet la description détaillée du supplice de Damiens chez Foucault (1975, chapitre 1).

⁴⁹ Si dans bien des cas, elle se limite à une présence restreinte du public, le rituel minutieux qui l'accompagne reste cependant flagrant (Conquergood, 2002). Il faut ajouter également que « l'artifice » associé à la peine capitale aux

Mais le spectacle ne fait pas qu'*accompagner* les pratiques coercitives du souverain. Aujourd'hui, on peut également dire qu'il les *précède* ; il sert à rendre *indispensable* la « solution de sécurité » qu'offre le souverain, garantissant ainsi la pertinence et la légitimité du souverain comme principal procureur de la sécurité. Peut-être que la stratégie politique moderne par excellence à ce sujet consiste en des élans à saveur populistes où sont politiquement exploitées certaines émotions que ressent le public — telles que l'anxiété, le dégoût, la peur, la colère et l'empathie — dans la mise en place de mesures particulièrement coercitives et punitives et surtout, spécialement populaires auprès de l'électorat, et ce, dans le but premier de *gagner des votes* (Bauman, 2000 ; Franco Xavier, 2012, p. 12-14 ; Roberts, Stalans, Indermaur, et Hough, 2003, p. 5). Cette stratégie, que l'on pourrait inclure sous le giron de ce qui est communément nommé « punitivisme populiste »⁵⁰, s'accorde particulièrement bien avec la rationalité de la souveraineté puisqu'ultimement, l'objectif est le maintien au pouvoir de celui qui gouverne. Ceci étant dit, où se situe le spectacle dans tout cela ? En un mot, on peut dire qu'il se situe dans l'énorme pouvoir symbolique, voire dramatique, que renferment certains objets que l'on choisit de publiquement instrumentaliser afin de suffisamment soulever les passions. Ici, nous en nommerons trois principaux, soit le langage, les victimes et les « *focusing events* ».

En ce qui concerne le premier objet souvent instrumentalisé, soit le langage, la rhétorique politique typique de la rationalité de la souveraineté sera celle qui vante dans un sens ou dans l'autre la légitimité du souverain en matière de gouvernance de la sécurité, ou du moins qui en justifie la raison d'être (Laurin, 2015). Le côté « spectacle » provient de la force symbolique des mots utilisés, de leurs agencements, des métaphores qu'ils créent des images qu'ils suggèrent, des

États-Unis n'a pas complètement disparu, alors que l'usage de la chaise électrique demeure encore possible dans certains États.

⁵⁰ Différents auteurs emploient des définitions sensiblement différentes de l'expression (c.f. Bottoms, 1995 ; Hough, 2002 ; Pratt, 2007 ; Roberts et coll., 2003), plusieurs optant même pour l'appellation alternative de « punitivisme pénal » (c.f. Pratt, 2007 ; Roberts et coll., 2003) tout en adhérant à l'idée principale que le concept suggère habituellement : « In short, penal populism consists of the pursuit of a set of penal policies to win votes rather than to reduce crime rates or to promote justice » (Roberts et coll., 2003, p. 3). Dans le cas de notre propre conception, nous optons pour une définition légèrement modifiée de ce qu'entend normalement l'idée, à savoir que nous l'élargissons sensiblement. En contraste avec ce qu'avancent Roberts et coll. (2003), par exemple à savoir que le punitivisme *pénal* concerne principalement le crime et l'emprisonnement (p. 2-3), nous choisissons plutôt de parler du concept du punitivisme populiste de façon beaucoup plus large, à savoir que « punitivisme » signifie simplement « coercition réactive ». Nous insistons en outre davantage sur l'exploitation politique des émotions du public, chose que font un peu moins les auteurs auxquels nous venons de faire référence.

mythes qu'ils propagent (Edelman, 1971, chapitres 4 et 5). Prenons par exemple cette citation de Jean Chrétien qui s'exprime en chambre quelques jours après les attaques du 11 septembre 2001 :

Soyons clairs. Cette attaque ne visait pas seulement les États-Unis. Les tueurs ont agi de sang-froid et porté un coup aux valeurs et aux convictions des peuples libres et civilisés de la terre entière. Le monde a subi une attaque. Le monde doit riposter. Et le Canada — un pays fondé sur un idéal de liberté, de justice et de tolérance — participera à cette riposte car nous sommes en guerre contre le terrorisme (C-36b, séance à la CDC, 2001-09-17, paragr. 1115).

Sans suranalyser cet élan de rhétorique, il demeure toutefois clair qu'il dramatise l'opposition entre le Canada (et le monde entier) et le terrorisme, propageant poétiquement l'idée que le premier (le bien) l'emportera sur le deuxième (le mal). Ce faisant, il marque le territoire d'un État particulièrement fort et vertueux, que rien n'arrêtera dans sa guerre contre les Forces du Mal. Ensuite, les titres symboliquement accrocheurs que l'on choisit parfois d'associer à certains projets de loi et pratiques témoignent également d'une inclinaison (souvent populiste) vers la dramatisation langagière dans le but de démontrer la force de l'État. Pensons à ceux déjà mentionnés comme la « guerre contre les drogues », les « Three Strikes and You're Out » et rajoutons-en d'autres comme la « guerre contre le terrorisme », la « Loi sur la protection des enfants contre les cyberprédateurs »⁵¹, le « Protect America Act of 2015 »⁵² ou les pratiques policières de « tolérance zéro » (cf. Punch, 2007). Évidemment, les exemples cités n'en constituent que quelques-uns parmi une infinité d'autres, mais ils demeurent représentatifs de ce que peut consister une instrumentalisation du langage typique de la souveraineté.

En deuxième lieu, l'exploitation politique de la figure souvent stéréotypée qu'est la victime (réelle comme potentielle) ressort comme constituant une arme puissante dans l'arsenal du politicien pour convaincre son électorat que la solution qu'il entend mettre en place le protégera davantage, surtout lorsque cette figure est dramatiquement opposée à celle de l'agresseur ou du criminel (R. Elias, 1993, p. 18, 48 ; Garland, 2001, p. 142-145 ; Pratt, 2007, p. 85-89). Cette exploitation serait notamment rendue possible grâce à la place importante que prend maintenant l'expérience subjective de la victime dans l'imaginaire populaire et médiatique (Furedi, 2013, p.

⁵¹ Projet de loi canadien de 2012 (C-30) mort au feuillet suite à la première lecture.

⁵² Projet de loi interdisant le transfert d'armes à des terroristes ou personnes suspectées de l'être (cf. <https://www.congress.gov/bill/114th-congress/house-bill/4237/titles>)

57 ; Garland, 2001, p. 11)⁵³. Conséquemment, dans un monde où « ... la compassion est devenue la forme idéale de la ruse en politique... », nous dit le journaliste et sociologue Guillaume Erner (2006, p. 149) dans son livre *La société des victimes*, l'empathie du politicien face à des victimes de toutes sortes est devenue une véritable vertu de même qu'un puissant outil électoral (p. 85). Ainsi, seront « mis en spectacle » des victimes ou encore des discours à leur égard par des décideurs cherchant à véhiculer une image profondément compassionnelle d'eux-mêmes. Diverses techniques seront employées à cet effet, dont celles que l'on a déjà vues, où des politiciens baptisent des projets de loi aux noms de victimes de crimes. D'autres feront témoigner des victimes de crimes dans leur présentation de projets de loi devant médias et public ou dans le cadre de débats et rencontres officielles⁵⁴. D'autres encore inviteront des victimes de crimes lors de cérémonies de ratification de législations⁵⁵. Finalement, d'autres feront des questions victimaires des véritables priorités dans leur plateforme électorale⁵⁶.

Or, ces mises en spectacle deviennent particulièrement accrocheuses dès le moment où elles réfèrent à ce que la victime « devrait être » dans l'imaginaire d'une collectivité qui s'identifiera à ce qui lui ressemble (Garland, 2001, p. 144). Cette « victime idéale » aura tendance à être vulnérable (enfants, personnes souffrant de handicaps physiques et autres personnes perçus comme « sans défense ») (Landau, 2006 ; J. K. Wood, 2005), féminine (J. K. Wood, 2005), de classe moyenne à élevée (McShane et Williams, 1992 ; J. K. Wood, 2005), dont la couleur de peau est blanche (Christie, 1986 ; R. Elias, 1993 ; J. K. Wood, 2005), innocente et pure (Altheide

⁵³ Cet intérêt naîtra et s'amplifiera à partir des années 70 (Furedi, 2013 ; Garland, 2001 ; McShane et Williams, 1992), dû à la convergence d'une augmentation significative des taux de crimes, l'arrivée des sondages de victimisation dévoilant du même coup le « chiffre noir » de la criminalité, la naissance de la victimologie ainsi que la focalisation de mouvements sociaux (féministes, groupes luttant pour les droits civils, groupes politiques de la droite conservatrice) sur les victimes qui les intéressent particulièrement (Landau, 2006, p. 7-11).

⁵⁴ Par exemple, quelques mois avant le passage du projet de loi conservateur omnibus et anti-crime de 2012 intitulé la « Loi sur la sécurité des rues et des communautés » (C-10), on invitait certaines victimes d'agressions sexuelles, dont une au profil élevé (Sheldon Kennedy, ancien hockeyeur de la Ligue nationale de hockey) à venir témoigner de leur expérience et de leurs opinions en ce qui concernait les peines minimalement obligatoires liées au projet de loi (Press, 2012).

⁵⁵ Par exemple, lors de la signature devant caméras d'une législation fédérale de 1996 dont le titre familial était « Loi de Megan » visant à encourager les États à adopter un registre public de délinquants sexuels, Bill Clinton était accompagné de la famille de Megan Kanka, une jeune fille de 7 ans agressée sexuellement et subséquemment tuée par son voisin.

⁵⁶ On l'observe notamment au sein de la plateforme du Parti conservateur du Canada de 2015 au sein de laquelle est écrit : « Pendant trop longtemps, le système de justice du Canada a inversé les priorités : Il était axé sur les soi-disant « droits » et préoccupations des criminels, alors que les victimes et leurs familles étaient laissées à l'écart, sans voix au chapitre. Nous avons travaillé fort pour inverser cette tendance [...] Jamais un gouvernement n'a fait des préoccupations des victimes une priorité aussi importante » (Parti conservateur du Canada, 2015).

et coll., 2001) tout en étant fortement dichotomisée par rapport à ses transgresseurs réels comme potentiels (Christie, 1986). Bref, plus un politicien réussit à réunir ces caractéristiques et à « mettre en scène » une sorte de *morality play* opposant de façon tranchée et dramatique les bons aux méchants, plus il sera à même de susciter un maximum d'anxiété et d'empathie de son électorat. Le spectacle, il est entre autres là, dans l'exposition publique d'un drame classique opposant la lumière à la noirceur, la pureté au mal, la paix au danger perpétuel. Considérée dans le cadre de la rationalité de la souveraineté, on peut voir en quoi la figure de la victime peut être fort utile aux politiciens qui souhaitent marquer des points en plaçant leur solution souvent coercitive ou punitive à l'avant-plan.

Cette « victime idéale » n'est toutefois pas la seule figure à pouvoir faire réagir autant le public que les décideurs. Certains événements soudains, inusités et perçus comme particulièrement graves (désastres, catastrophes et « fait divers »), que Birkland (1997, 1998) nomme « *focusing events* »⁵⁷, peuvent également être saisis par des gouverneurs d'États opportunistes dans le but d'offrir une réponse souvent précipitée au problème de sécurité plus large auquel réfère apparemment ledit événement (Birkland, 2009). Cette exploitation politique du fait divers a notamment été discutée à la section 1.2.4 (p. 42) à l'aide d'exemples et il ne sera pas question de les répéter ici. Cependant, il est clair que l'exploitation politique du *focusing event* pour des gains politiques s'aligne de belles façons avec l'esprit de la rationalité de la souveraineté.

Bref, voilà en résumé ce à quoi renvoie la rationalité de la souveraineté, autant dans son esprit général et sa façon de construire les subjectivités que dans les multiples façons dont elle se manifeste aujourd'hui. Considérant ce qui l'anime, soit la sécurisation par le souverain de *son* territoire, il deviendra rapidement apparent que cette rationalité — qui octroie exclusivement la responsabilité de la gouvernance de la sécurité au souverain — se distingue de la prochaine — qui assigne cette même tâche à la collectivité.

⁵⁷ Selon Birkland (1998), un *focusing event* se définit ainsi : « A focusing event is an event that is sudden; relatively uncommon; can be reasonably defined as harmful or revealing the possibility of potentially greater future harms; has harms that are concentrated in a particular geographical area or community of interest; and that is known to policy makers and the public simultaneously » (p. 54).

Gouvernance welfariste de la sécurité

Parler de « gouvernance welfariste de la sécurité » peut sembler constituer aujourd’hui une sorte d’anachronisme, puisque sa place parmi l’ensemble des systèmes d’idées liées à la procuration de sécurité est de plus en plus contestée par d’autres rationalités, notamment celle du néo-libéralisme (Zedner, 2009, p. 51). En même temps, et nous le réaffirmerons plus loin, faire le constat d’une rationalité welfariste qui perd du terrain ne signifie pas nécessairement reconnaître sa complète disparition⁵⁸. Au cours des prochaines pages, nous tiendrons compte de ces deux bémols en décrivant ce à quoi renvoie la gouvernance de la sécurité à travers le welfarisme, et ce, en tenant bien évidemment compte des trois dimensions du concept de rationalité gouvernementale.

En début du 19^e siècle, la gouvernance de la vie sociale et donc des problèmes sociaux la constituant était surtout assurée par des alliances complexes liant certaines entités privées et professionnelles entre elles, telles que des philanthropes, des membres du milieu médical, des organismes de charité, des polémistes mais aussi l’État (Rose et Miller, 1992). Dans la deuxième moitié de ce même siècle, la gouvernance de la vie sociale et des programmes et technologies qui lui étaient associés en vinrent à être graduellement liés à puis absorbés *par* l’appareil de l’État (Rose et Miller, 1992). Ainsi, durant la première moitié du 20^e siècle, un grand nombre de nations occidentales devenaient graduellement de véritables « États-providence » dans lesquels l’État se donnait comme rôles ceux d’assurer des hauts niveaux d’emplois, le progrès économique, la sécurité sociale et la santé pour tous, le tout en investissant les taxes et impôts des citoyens, en intervenant dans le marché et en développant des systèmes bureaucratiques d’administration sociale (Rose et Miller, 1992).

Or, parler « d’État-providence » assume un lien quasi automatique entre deux catégories à la base totalement différentes l’une de l’autre, soit l’entité publique qu’est l’État et la *rationalité welfariste*. Selon une optique gouvernementaliste, il devient alors judicieux de considérer ces catégories comme analytiquement distinctes et d’explorer dans un premier temps ce que l’on entend par « rationalité welfariste » ou « welfarisme » en tant que tel pour ensuite voir comment

⁵⁸ Cf. Rose (1996) à cet effet, qui intitule son article *La mort du social (Death of the Social)* et qui parle d’une « ère post-sociale » (*post-social age*) (p. 353).

cette rationalité peut effectivement être mobilisée par l'État. Pour Rose et Miller (1992), le welfarisme réfère à « ... the wish to encourage national growth and well being *through the promotion of social responsibility and the mutuality of social risk* » (p. 192, l'emphasis est la nôtre). Cette rationalité valorise une socialisation et une solidarisation de la citoyenneté individuelle et la vie économique au nom de la sécurité collective⁵⁹ (Ewald, 2002 ; Rose, 1993).

Le welfarisme est principalement rendu possible grâce à son application de la technologie de l'assurance sociale (Ewald, 1986 ; Hassenteufel, 1996 ; Rose, 1993) :

Social insurance is an inclusive technology of government (O'Malley 1992; Rose 1993). It incarnates social solidarity, collectivizing the management of the individual and collective dangers posed by the economic riskiness of a capricious system of wage labour, and the corporeal riskiness of a body subject to sickness and injury... (Rose, 1993, p. 293).

À partir de cette description, on peut alors faire ressortir deux idées importantes à propos de l'assurance sociale ainsi qu'à partir de la rationalité welfariste de laquelle elle émerge. La première suggère que l'assurance sociale collectivise une quantité et surtout, une diversité non négligeable de risques. La deuxième se résume par le fait que cette mutualisation des risques s'offre en réponse à un système économique basé sur le salariat et une logique de marché perçus comme volatiles (*capricious*), irrationnels, et par conséquent, producteurs de conséquences néfastes (pertes d'emplois, faibles salaires, blessures au travail, fermeture d'entreprise) qui s'expriment au final sous forme de maux sociaux de tous genres (O'Malley et Palmer, 1996).

Compte tenu de ces idées découlant de la technologie de l'assurance sociale, le welfarisme construit le citoyen de façon toute particulière. D'un côté, il le responsabilise *socialement*, c'est-à-dire qu'il le lie *de facto* à l'ordre social (Rose et Miller, 1992). En échange d'une procuration de sécurité individuelle contre les pertes (au niveau des revenus, la maladie, les blessures, l'invalidité, la mort de l'époux, ou la retraite) grâce à la mutualisation du risque, chaque individu s'inscrit dans une relation d'interdépendance face aux autres (Rose et Miller, 1992). Chacun doit jusqu'à un certain point assumer une fraction du malheur des autres. D'un autre côté, le welfarisme *dérresponsabilise* l'individu par rapport à *ses propres* malheurs et accidents

⁵⁹ À la base donc, le welfarisme consiste *de facto* d'une rationalité intimement liée à la question de sécurité, du moment où l'on reconnaît que cette notion de « sécurité collective » doit être comprise de façon relativement large, au même titre que la sécurité humaine. Elle est autant sociale, qu'économique que primaire.

(Hassenteufel, 1996). D'une part, à travers l'assurance sociale et la mutualisation des risques qu'elle propose, c'est bel et bien la collectivité qui en devient responsable (Hassenteufel, 1996). D'autre part, la perception d'un système de salariat et d'un marché inévitablement producteurs de conséquences sociales néfastes libère l'individu affecté de toute attribution de blâme typiquement présente au sein du libéralisme (Ewald, 2002 ; Maceachen, 2000).

Ceci étant dit, lorsqu'il est question de collectivisation des risques ainsi que de la procuration concomitante de sécurité collective, il serait naïf de croire que ces responsabilités seraient concrètement assumées par tout et chacun. Dans les faits, chacune des parts de responsabilité est réorientée et assumée par un réseau centralisé. Au nom de l'ensemble du corps social, c'est bel et bien ce réseau centralisé (dont l'État peut souvent servir d'exemple, mais n'en constitue qu'un parmi d'autres) qui devient alors l'ultime responsable à ce niveau et non le citoyen affecté lui-même. Dans le cas de l'État-providence moderne par exemple, l'État est habituellement vu comme étant *directement* responsable de la sécurité sociale et du bien-être collectif (Larner, 2000).

Au-delà de ce rôle primordial que détient le réseau centralisé welfariste en matière de collectivisation des risques via l'assurance sociale ainsi qu'en matière de procuration de sécurité collective, une autre catégorie de subjectivité en vient à être grandement valorisée par le welfarisme : l'expertise (O'Malley et Palmer, 1996 ; Rose et Miller, 1992). En un sens, nous disent Rose et Miller (1992), l'assurance sociale typique du welfarisme *dédramatise* les conflits sociaux (p. 197), puisque les parts de responsabilités sociales appartenant à chaque individu, une fois collectivisées, ne leur appartiennent plus concrètement. Une fois entre les mains d'un réseau centralisé, il devient moins important d'assigner des *responsabilités* quant aux origines des maux sociaux (quoique ces origines ne sont pas pour autant ignorées) et l'objectif devient plutôt celui de pallier leurs effets sociaux néfastes (Donzelot, 1979, dans Rose et Miller, 1992). Ce faisant, le rôle d'experts de tous genres devient essentiel sous le welfarisme (Rose et Miller, 1992)⁶⁰.

⁶⁰ D'ailleurs, Prud'homme (2008) illustre très bien ce lien en se basant sur l'exemple de l'État québécois qui devient profondément orienté par le welfarisme à partir des années soixante : « Parmi les traits saillants de l'État-providence mis en place au Québec après 1960, on trouve, d'une part, la mise sur pied d'une administration publique fondée sur l'expertise et, d'autre part, la prise en charge par l'État (« l'étatisation ») de secteurs professionnels préexistants comme l'éducation, la santé et le travail social » (p. 98). L'auteur spécifie dans le même article en quoi de 1973 à

Voilà en quelques mots ce que l'on entend par « rationalité welfariste », autant dans ce qu'elle véhicule comme valeurs qu'en ce qui concerne les technologies qui lui sont rattachées ainsi que les subjectivités qui y sont construites. Mais comment cette rationalité s'inscrit-elle au sein des pratiques contemporaines de sécurité. Par quelles technologies et tendances en matière de sécurité passe-t-elle ?

Lorsque nous abordons la question de la sécurité de façon aussi inclusive que le welfarisme l'entend (sécurité collective sociale, économique et primaire), on peut facilement identifier ses modes d'expressions concrets. Protections et compensations contre la maladie s'ajoutent à celles liées à la vieillesse, l'invalidité, des accidents de toutes sortes (travail, automobiles, etc.), des désastres naturels, des victimisations criminelles et des blessures liées aux produits de consommation défectueux (Ewald, 2002). On observe cette approche assurantielle au Canada, et ce encore aujourd'hui, dans un contexte où la présence de l'État-providence s'amoindrit (Desjardins, 2013). Plus spécifiquement au Québec, on le voit notamment au sein des secteurs de la santé et de l'éducation, où l'État, à travers la technologie d'assurance sociale, assume la gestion de la grande majorité des coûts qui y sont associés (Gouvernement du Québec, 2015, 2017b). On remarque la même logique assurantielle en ce qui a trait à l'aide sociale (Gouvernement du Québec, 2017c), aux fonds de pension publics (Gouvernement du Québec, 2017a) et aux mécanismes de compensation en cas d'accidents ou autres problèmes liés à la santé et la sécurité au travail (Commission des normes, de l'équité, et de la santé et de la sécurité du travail, 2016). Évidemment, tous ces mécanismes assurantiels ne peuvent fonctionner d'eux-mêmes ; aujourd'hui ils sont notamment assurés par des professionnels employés par l'État (Larner, 2002). Encore maintenant au Québec, on voit œuvrer et intervenir une panoplie de fonctionnaires et professionnels de l'État dont les tâches consistent à corriger ou à tout le moins, amoindrir des maux sociaux subis par certains⁶¹. Pensons à tous ces professionnels en service

1977, « ... de 70% à 80% des travailleurs sociaux de la province deviennent des fonctionnaires... » (p. 96), ce qui ne fait que renforcer l'idée du rôle essentiel que l'expertise joue au sein du welfarisme.

⁶¹ Ceci étant dit, plusieurs s'entendent pour dire qu'une certaine technocratisation du travail des fonctionnaires est à l'œuvre depuis quelques décennies au Québec et ailleurs (Bernier, Jenson, Martin, Raynault, et Loncle, 2006 ; Larner, 2002 ; Prud'homme, 2008), c'est-à-dire que les « ... experts de l'État-providence, tels que les spécialistes en sciences sociales, les professionnels et les bureaucrates de l'État, sont de plus en plus gouvernés par des logiques de compétition, de responsabilisation et de demandes des consommateurs (Rose, 1993 : 285). Une portion significative

social — ces travailleurs sociaux, médecins, éducateurs, experts en relations d'aide et autres — qui travaillent pour le compte de l'État québécois.

Or, l'influence du welfarisme est particulièrement saillante en ce qui concerne la gouvernance contemporaine du crime, puisque l'on pourrait à première vue s'attendre à ce que ce domaine soit ignoré par cette rationalité spécifique. Lorsque le welfarisme oriente la gouvernance du crime, on note presque inévitablement quelques tendances centrales liées à certaines de celles déjà mentionnées : la présence de pratiques anti-crime à visée réhabilitative ou correctionnelle ; la prolifération d'experts (de l'État) en la matière ; la construction concomitante du criminel à la fois comme sujet déviant à corriger ou à réaligner que comme « victime du système ». Dans un premier temps, la notion de « punition » renvoie à une perspective singulière dans le cas du welfarisme. Selon Crawford (2001),

« ... l'expression criminologique du welfarisme a été le *correctionnalisme*, l'idée que la principale cause de délits réside dans la pathologie des délinquants ou de leur milieu social et que la solution consiste à créer des institutions spécialisées dans la correction de ces pathologies et se fondant sur leur compétence dans tel ou tel problème de la criminalité. Pour le welfarisme, la *sanction* avait pour mission première la réforme et la réhabilitation du délinquant, ce qui tendait à légitimer les institutions créées à cette fin (Garland 1985) » (p. 10).

Dans une optique typiquement welfariste où l'individu affecté, désavantagé ou problématique n'est pas directement responsabilisé, il appartient alors à l'État de le « corriger » en s'adressant aux causes (hors de son contrôle) plus profondes de sa déviance. Ce correctionnalisme est principalement assuré par l'énorme contribution d'experts et professionnels de tous genres tels que des travailleurs sociaux, psychiatres, psychologues, criminologues et agents de probation qui détiennent un pouvoir significatif au sein du système de justice pénale de l'État-providence (Garland, 2001, p. 36). Cette expertise est entre autres rendue possible grâce au développement du savoir scientifique portant sur l'étiologie de la déviance (O'Malley, 1996). Mieux connaître les causes de la déviance à la norme permet de mieux savoir « réaligner ». Or, cette question de « réalignement » ou de « correction » implique forcément une vision particulière du criminel. D'abord, tel que mentionné, il sera vu comme un être « déviant » par rapport à une norme. On doit donc en un mot le « normaliser ». En ce sens, le criminel welfariste est typiquement conçu dans sa dimension morale, à savoir que l'écart à la norme correspond à l'écart à ce qui est

de ces experts sociaux a été transformée en 'sujets calculateurs' (*calculating selves*)... » (Larner, 2002, p. 653, notre traduction).

moralement souhaitable. Paradoxalement toutefois, le criminel welfariste n'est pas vu comme *directement* responsable de sa propre déviance (au même titre que tous les citoyens « malchanceux »), mais bien comme une « victime » des inégalités sociales, d'une pathologie individuelle ou de la violence institutionnelle (De Maillard, 2005 ; O'Malley et Palmer, 1996).

Aujourd'hui, le correctionnalisme, n'est pas vu comme étant aussi dominant que la période précédant les années 70-80 dans bon nombre de pays de l'Occident en matière de contrôle du crime (c.f. Garland, 2001). Pourtant, il n'a pas par le fait même disparu. Au Canada, la « réadaptation des délinquants » figure toujours comme critère central à la « raison d'être » de son système correctionnel⁶² (SCC) (Service correctionnel du Canada, 2013a). À cet effet, un pourcentage non négligeable des emplois du SCC comprend des agents de programmes sociaux, des psychologues, des travailleurs sociaux, des gens de métier, des agents de libération conditionnelle et des agents de liaison autochtones (Service correctionnel du Canada, 2013b). Des programmes de traitement tels que ceux de la prévention de la violence, du traitement de la toxicomanie, de la prévention de la violence familiale, d'éducation, du maintien des acquis et d'autres spécialisés pour les délinquants sexuels existent toujours en 2017. Bref, le correctionnalisme typique de la gouvernance welfariste du crime est clairement toujours en vie aujourd'hui, du moins au Canada⁶³ (Meyer et O'Malley, 2011).

Au final, il est évidemment impossible de retracer et décrire tous les domaines et pratiques de sécurité comportant certaines traces contemporaines du welfarisme. Ce qui précède devrait tout de même donner une idée relativement claire de ce à quoi renvoie la rationalité lorsque mise en relation à la question de sécurité. En même temps, et nous l'avons mentionné plus haut, notre discussion relativement écourtée tient de constatations soulignées par plusieurs que cette rationalité aurait perdu beaucoup de terrain par rapport à d'autres comme celle du néo-libéralisme, du moins en ce qui concerne la gouvernance contemporaine de la sécurité.

⁶² En plus de la « raison d'être » énoncé par le Service correctionnel du Canada dans son (2014-2015) *Rapport sur les plans et les priorités*, le ministre conservateur Steven Blaney se positionne également sur le sujet en guise de préface. Blaney souligne notamment que « ... Nous aidons les délinquants à devenir des citoyens respectueux des lois qui contribuent à la société en leur fournissant les outils dont ils ont besoin, comme la formation professionnelle qui leur permettra d'obtenir un emploi après leur mise en liberté *et des programmes efficaces pour corriger les comportements qui mènent à la criminalité* » (Service correctionnel du Canada, 2013a, l'emphasis est la nôtre).

⁶³ Meyer et O'Malley (2011) soulignent également une réalité similaire en Australie.

La gouvernance néo-libérale de la sécurité

Depuis maintenant plus de trente ans, la littérature en sciences sociales ne montre aucun signe de relâche en ce qui a trait à la mise en exergue des nombreux impacts du néo-libéralisme sur la gouvernance contemporaine de la sécurité (Bourbeau, 2015b). À bien des égards, le néo-libéralisme constitue l'antithèse du welfarisme⁶⁴ et la réponse concrète à l'idée même d'un État-providence auquel on reproche entre autres son caractère trop interventionniste en matière de problèmes sociaux et économiques, sa trop grande portée dans la vie des individus, ou encore son inefficacité et sa lourdeur bureaucratique (Rose et Miller, 1992). Mais à quoi renvoie le néo-libéralisme ? Comment s'exprime-t-il concrètement à travers les pratiques contemporaines de sécurité ? C'est ce que nous tenterons de voir ici.

Typiquement, le néo-libéralisme est conçu en tant que *théorie des pratiques politico-économiques*, et de façon générale, il propose trois idées principales selon la définition offerte par Thorsen et Lie (2006). Premièrement, il insiste sur la croyance que « ... le seul but légitime de l'État est de protéger la liberté individuelle et surtout commerciale ainsi que les droits de propriété privée » (p. 14)⁶⁵. Deuxièmement, le néo-libéralisme propose de voir l'adoption libre des mécanismes du marché comme le moyen le plus optimal d'organiser toute échange de biens et de services (Thorsen et Lie, 2006). Idéalement, le marché doit être global et surtout, libre de contraintes (Hartman, 2005 ; Joyce, 2001 ; O'Malley, 1999b ; Rose et Miller, 1992). Seuls des marchés véritablement libres de contraintes et favorisant la compétition, la productivité et la rentabilité seraient en mesure de libérer et de favoriser l'esprit entrepreneurial propre à toute société humaine ; ce qui, toujours aux dires des défenseurs de cette philosophie, mènerait à plus de liberté individuelle et de bien-être ainsi qu'à une distribution plus efficiente des ressources (Hayek, 1973, dans A. J. Cohen, 2009 ; Thorsen et Lie, 2006). D'ailleurs, cette dernière idée d'efficience, d'optimisation ou de maximisation des ressources pourrait presque faire classe à

⁶⁴ L'article de Hartman (2005) constitue une exception à cette règle habituellement assumée.

⁶⁵ Aux dires de Purcell (2008, p. 15-18), cet objectif est assuré d'un côté par la promotion de stratégies de *laissez-faire* typiques des visées du libéralisme classique, où l'on promeut le retrait de l'État des activités du marché, le tout dans le but de favoriser la fructification maximale et inconditionnelle du capital. D'un autre côté toutefois, cet objectif est également assuré par la promotion de stratégies d'*aidez-faire*, à savoir que l'État, loin de s'effacer de l'équation à tous les égards, accroît son rôle dans le marché pourvu que son intervention mène à l'accumulation de capital. Il y arrive en assistant et en supportant financièrement le secteur privé (p. ex. subventions gouvernementales au secteur privé, partenariats public-privé, etc.) (Purcell, 2008, p. 15-21).

part, puisqu'elle s'avère centrale aux valeurs de marché et par extension, à celles néo-libérales (A. J. Cohen, 2009).

Troisièmement, le néo-libéralisme promeut une vision idéale de ce qu'est l'individu bon et vertueux, c'est-à-dire celui qui est capable d'accéder aux marchés qui lui sont pertinents et qui y navigue de façon compétente ; celui qui est prêt à accepter les risques inhérents à ces marchés libres ; celui capable de s'adapter à ses changements rapides ; celui qui est entièrement responsable de sa destinée et donc des conséquences des choix libres qu'il pose (Thorsen et Lie, 2006).

Conçues à titre de rationalité gouvernementale, les valeurs et idées inhérentes au néo-libéralisme que nous venons de nommer traversent et informent des sphères politiques et sociales beaucoup plus variées que celles strictement liées aux pratiques de l'État et à l'économie (W. Brown, 2005, p. 38 ; Foucault, 2004a, p. Leçon du 14 mars 1979 ; Francis, 2011, p. 9). Ainsi, la *rationalité gouvernementale* néo-libérale se résume par ce que Larner (1997, 2000) nomme *market governance*, c'est-à-dire *une forme de conduite des conduites qui encourage les institutions, les actions sociales et les individus à se conformer aux normes et aux valeurs du marché* (voir aussi W. Brown, 2005, p. 38-39). Seront alors mis en valeur, et au sein d'un immense éventail de pratiques et de domaines de la vie sociale, des idéaux tels que la compétition (A. J. Cohen, 2009), la profitabilité (W. Brown, 2005, p. 40), la maximisation de l'efficacité (A. J. Cohen, 2009), l'autonomisation et l'autogouvernance (Barry et coll., 1996 ; Crawford, 2001 ; Crook, 1999), l'entrepreneuriat (Zedner, 2009, p. 94) et la responsabilisation face à ses propres actions (O'Malley, 1999b ; Thorsen et Lie, 2006 ; Zedner, 2009, p. 94).

Ces mises en valeur seront notamment assurées par une diversité de technologies et pratiques gouvernementales dont nous n'avons pas l'ambition de dresser une liste exhaustive, d'autant plus que notre intérêt principal tourne autour de la question plus spécifique de la sécurité à laquelle nous arriverons sous peu. Notons néanmoins, en guise d'exemple, que lorsque l'État se trouve orienté par le néo-libéralisme, l'une des technologies employées sera celle de la « gouvernance à distance » (Larner, 2000). Dans ce contexte, l'État crée des partenariats, ou délègue ses responsabilités à des entités privées, ou encore habilite (*empowerment*) des entités ou des

individus à accomplir un travail qui lui est traditionnellement réservé, et ce, sans toutefois en perdre le contrôle ultime (Bacqué et Biewener, 2013). Dans certains cas, des services typiquement assumés par l'État, comme la santé par exemple, seront carrément privatisés, autre technologie découlant très souvent du néo-libéralisme (McGregor, 2001). Lorsque ce sont les individus sans emplois qui sont gouvernés à travers le néo-libéralisme, ils seront encouragés à agir de façon responsable en se rééduquant eux-mêmes dans le but d'obtenir un emploi salarié (Ilcan, 2009).

En ce qui concerne la façon dont la rationalité néo-libérale construit les subjectivités, elle a tendance à impliquer une scission marquée entre les façons dont sont perçus deux amalgames identitaires, soit l'État d'un côté et les acteurs non étatiques (citoyens, secteur privé) de l'autre. Tel qu'insinué plus haut, l'État et la bureaucratie qui l'accompagne sont vus comme profondément suspects selon le néo-libéralisme. Et puisque le néo-libéralisme promeut le retrait de l'État vis-à-vis tout ce qui n'est pas susceptible d'accroître le capital, son rôle se réduit souvent à celui de « gouverneur à distance », et ce, à travers la délégation à et l'habilitation des acteurs non étatiques. De leur côté, ces acteurs non étatiques que sont les individus et les entités privées sont en revanche fortement valorisés par le néo-libéralisme. En ce qui concerne les individus en particulier, ils sont construits comme devant être fondamentalement libres de contraintes (notamment celles typiquement imposées par l'État), profondément autonomes et les seuls véritables responsables de leur sort (Crawford, 2001). Cette vision traduit une confiance quasi aveugle du néo-libéralisme envers l'individu, confiance qui tient d'une façon particulière de l'imaginer. L'étiquette d'*homo oeconomicus* est celle qui capture le mieux l'essence du sujet néo-libéral (Dilts, 2008 ; Francis, 2011, p. 8 ; Gordon, 1991 ; Hamann, 2009). Elle voit tout individu comme un *entrepreneur de soi* (Dilts, 2008, p. 90), fondamentalement rationnel et calculateur (Dilts, 2008), éminemment capable de choix (Gordon, 1991) et donc entièrement responsable de ses actions (Dilts, 2008). Cette conception de l'individu en tant qu'*homo oeconomicus* le rend spécialement gouvernable (Gordon, 1991), puisqu'après tout, rien de ce qui le compose n'est hors de son contrôle.

Ceci étant dit, que veut dire la gouvernance néo-libérale *lorsqu'elle oriente plus spécifiquement les pratiques de sécurité* ? Comment s'en trouve-t-elle affectée ? La gouvernance néo-libérale *de la sécurité* ne constitue qu'un transfert de ce qui a déjà été dit à la question plus restreinte de la

sécurité. De ce fait, gouverner la sécurité à travers le néo-libéralisme renvoie essentiellement à ce que *la procuration de la sécurité via les actions sociales posées par les institutions et les individus se conforme aux normes et aux valeurs du marché* (liberté du marché, compétition, efficience, profitabilité, autogouvernance, entrepreneuriat, responsabilisation individuelle, etc.). Cette gouvernance néo-libérale de la sécurité implique une construction on ne peut plus spécifique de *l'homo oeconomicus* que nous nous chargerons dans un premier temps d'explorer. Ensuite, son déploiement contemporain implique l'expression de certaines tendances et l'emploi de technologies et pratiques de sécurité particulières, deuxième tâche à laquelle nous dirigerons notre attention.

D'abord, beaucoup a déjà été dit quant aux manières néo-libérales de construire diverses entités (l'État, l'entreprise privée, etc.). Cependant, c'est surtout au niveau de la vision de l'individu que la question de la sécurité s'avère particulièrement intéressante. Lorsque *l'homo oeconomicus* pense et agit en matière de sécurité, il prend la forme d'*homo prudens*, c'est-à-dire qu'il est imaginé en tant qu'être calculateur, profondément rationnel et *prudent* par rapport aux risques sécuritaires qu'il court (Kemshall, 2014). *L'homo prudens* sait mesurer les coûts versus les bénéfices lorsque vient le temps de prendre des décisions quant à sa sécurité ou celles des autres, pourvu que l'information quant aux risques qu'il court lui soit fournie (Kemshall, 2014). Bref, il se « prend en charge » face aux conséquences possibles de ses actions (Cauchie et Chantraine, 2005). Sans trop de surprises, ceux qui sont perçus en tant que risques à la sécurité ne sont pas perçus différemment de ceux qui souhaitent l'accroître. Les premiers sont tout aussi rationnels, responsables, calculateurs et capables de choix que les deuxièmes.

La figure de *l'homo prudens* est souvent discutée au sein de la littérature gouvernementaliste portant sur la sécurité contemporaine orientée par le néo-libéralisme. Au cours des prochaines lignes, nous verrons en quoi elle s'accorde parfaitement à la première technologie dont nous traiterons, soit celle du *nouveau prudentialisme*. Par la suite, nous répertorierons d'autres tendances et technologies contemporaines en matière de gouvernance néo-libérale de la sécurité, comme la promotion de l'accès au savoir, la maximisation de l'efficience, la gouvernance à distance ainsi que la dispersion des sources qui fournissent la sécurité.

Plus tôt, nous avons mentionné que le néo-libéralisme, de façon générale, responsabilise et encourage l'individu à s'autogouverner, mais cette philosophie ne s'applique pas qu'à l'entrepreneur en affaires et s'étend bel et bien aux domaines du risque et de la sécurité. On le voit à travers une tendance qu'O'Malley (1992, 1996, 2008b) nomme *nouveau prudentialisme*, où l'on cesse de prioriser la sécurité des individus par une gestion collective des risques (welfarisme) tout en redirigeant vers l'individu la responsabilité d'assumer et de gérer ses propres risques (Cauchie et Chantraine, 2005 ; Froestad et coll., 2015 ; Garland, 2001, p. 157 ; Lupton, 1999b ; O'Malley, 1996). Dean (1999) l'explique bien :

Ici, nous assistons à la « responsabilisation multiple » des individus, des familles, des ménages et des communautés, de leurs propres risques — de leur mauvais état de santé physique et mental, du risque de chômage, de pauvreté dans la vieillesse, de mauvais résultats scolaires, de devenir victimes de crime [...] les responsabilités en matière de réduction des risques sont devenues une caractéristique des choix qui sont faits par des individus, des ménages et des communautés, en tant que consommateurs et utilisateurs de services (p. 34, notre traduction).

Évidemment, les stratégies, pratiques et technologies néo-prudentielles dépendent de la foi quant à l'existence de la figure idéale qu'est l'*homo prudens*, sans quoi la responsabilisation de l'individu perdrait de sa justification.

Aujourd'hui, l'influence du nouveau prudentialisme est particulièrement discutée dans le cadre de la gouvernance du crime. O'Malley (2008a) le remarque dans le cas de la responsabilisation ou plutôt, de *l'habilitation (empowerment)* des consommateurs de drogues au sein d'un programme visant la minimisation des risques en Australie et en Nouvelle-Zélande. Contrairement à d'autres approches « pathologisantes », le programme analysé par le chercheur construit les consommateurs comme des individus rationnels et responsables de la réduction de leur propre consommation. Un autre exemple de la gouvernance du crime selon le nouveau prudentialisme est celui de la présence de répertoires de délinquants sexuels aux États-Unis (c.f. Laurin, 2015 ; Laurin et Leman-Langlois, 2011). Ces registres rendent disponibles au public des informations quant à l'identité et le lieu de résidence des délinquants sexuels. Le citoyen peut donc choisir de consulter l'outil afin de subséquemment prendre les moyens d'assurer sa propre protection et celle de ses enfants. Ce transfert partiel des responsabilités anti-crime de l'État aux membres du public et les nouvelles responsabilités conséquemment octroyées à ces derniers témoignent sans aucun doute d'une logique néo-prudentielle. Finalement, le domaine de la cybersécurité subit

également l'influence du nouveau prudentialisme, où les compagnies de sécurité réussissent à vendre l'image du citoyen devant se responsabiliser quant à sa propre sécurité en ligne (Banks, 2015).

De concert avec le nouveau prudentialisme, le néo-libéralisme encourage chaque individu à se procurer le maximum de savoirs possible par rapport aux dangers qui menacent leur propre sécurité (Ericson, 2007, p. 7). D'un autre côté, certains auteurs soulignent que le néo-libéralisme tend du même coup à promouvoir *l'accessibilité* au savoir par tout et chacun, notamment par la mise en valeur de la transparence de l'État (Bates, 2014 ; Catlaw et Sandberg, 2014). Bien que les motivations de ceux qui prônent une telle transparence soient multiples, l'une d'entre elles se résume par l'idée que tout gouvernement qui rend disponibles toutes sortes d'informations au public (c.-à.-d. dépenses, des indicateurs quant à la qualité des services offerts ou des indices de performance) permet à ses citoyens de faire leurs propres choix éclairés plutôt que d'assigner cette tâche à l'État (Bates, 2014 ; Catlaw et Sandberg, 2014). Notre propre étude, nous le verrons, tend à valider la promotion de ce type d'idée rarement discutée au sein de la littérature portant sur la sécurité plus spécifiquement.

Troisièmement, depuis maintenant quelques décennies, la logique ou la valeur d'*efficience*, centrale au néo-libéralisme, orienterait un bon nombre de pratiques contemporaines de sécurité (Abrahamsen et Williams, 2007a). En un mot, la valeur d'optimisation des ressources, qu'elles soient économiques, temporelles ou pratiques, serait mise de l'avant comme principe gouverneur à ce chapitre. Cette valorisation de l'efficience serait observable à plusieurs égards et dans plusieurs domaines qui composent le monde de la procuration de la sécurité. Garland (1997) en parle plus spécifiquement au sujet de la question du crime en soulignant la présence grandissante d'une rationalité qu'il nomme « économique » dans les pratiques de contrôle de celui-ci :

... I mean to point to (i) the increasing reliance upon an *analytical language* of risks and rewards, rationality, choice, probability, targeting and the demand and supply of opportunities — a language that translates 'economic' forms of reasoning and calculation into the criminological field; (ii) the increasing importance of *objectives* such as compensation, cost-control, harm-reduction, economy, efficiency and effectiveness; and (iii) the increasing resort to *technologies* such as audit, fiscal control, market competition and devolved management to control penal decision-making (p. 185).

La montée relativement récente de *justice actuarielle* dont il est question plus haut, bien qu'elle s'accouple souvent avec la rationalité welfariste, s'insère assurément dans un tel élan de gouvernance plus efficiente du crime, où la réponse du système de justice est optimisée en fonction d'un niveau de risque précisément déterminé. La réorientation de la police, dès la fin du siècle précédent, d'un mode d'opération plus traditionnel — basé sur la menace d'une punition potentielle — à un autre plus professionnel de « police communautaire » — où la punition n'est qu'un outil parmi d'autres beaucoup d'autres beaucoup plus efficaces (J. Wood, 2004) — témoigne une fois de plus d'une logique d'optimisation des ressources en ce qui a trait à la gouvernance néo-libérale du crime.

Au-delà de l'influence non négligeable de la logique d'efficience à l'intérieur de pratiques spécifiques, son impact est loin d'être négligeable à un niveau plus *macro*, dans l'organisation même de l'assemblage sécuritaire contemporain. L'efficience constitue l'un des moteurs principaux propulsant la valorisation et la mise en pratique de la gouvernance *à distance* de la sécurité, quatrième tendance néolibérale que nous nous chargerons à l'instant de décrire (Boutellier et Van Steden, 2011 ; Shearing et Wood, 2003).

Depuis longtemps, plusieurs auteurs signalent que la sécurité comme service privé gagne du terrain sur l'autre dans la société occidentale contemporaine (Berndtsson et Stern, 2016 ; Brodeur, 2003, chapitre 9 ; Jones et Newburn, 2002 ; Loader et Walker, 2007, p. 22-23 ; Shearing et Stenning, 1983 ; Zedner, 2003a). Dans plusieurs juridictions à travers le monde, le personnel de sécurité privée dépasse celui de la sécurité publique (Berndtsson et Stern, 2016 ; Zedner, 2009, p. 2). Or, comme nous l'avons indiqué plus haut, parler de la montée du secteur privé par rapport à la descente inversement proportionnelle du secteur public en matière de procuration de sécurité n'est certainement pas représentatif d'une situation réelle beaucoup plus complexe et nuancée. L'une des critiques que l'on pourrait d'ailleurs formuler à l'égard d'une telle perception de relation de somme zéro de la gouvernance de la sécurité repose sur le fait que dans plusieurs cas, si l'État abandonne son rôle *direct* dans la procuration de sécurité, il finit tout de même par l'assurer *indirectement*, ou *à distance*, c'est-à-dire qu'il procède par voie de délégation des tâches au secteur privé. Ce faisant, il maintient ultimement le contrôle en ce qui a trait à la stratégie générale à adopter ainsi qu'aux entités embauchées.

Plus haut, nous avons indiqué que cette tendance à la délégation au secteur privé était notamment observable dans les aéroports, lors d'événements sportifs et dans certaines ambassades, notamment celles en milieu de guerre. On le voit également aux États-Unis en ce qui concerne la gestion logistique des forces militaires, de plus en plus assurée par le secteur privé au point où la quantité de son personnel dépasse maintenant celle du personnel des forces armées américaines chargé des mêmes fonctions (Erbel et Kinsey, 2016). Au niveau de la collecte de renseignements à des fins de sécurité nationale, là aussi, on note la montée de la privatisation et de la gouvernance à distance (Bean, 2016). Aux États-Unis, cette tendance est palpable grâce à une augmentation fulgurante des effectifs provenant du secteur privé assignés à des tâches de collecte de renseignements pour l'État. En 2009, ces effectifs composaient déjà le tiers de la main d'œuvre de la communauté de renseignement états-unienne selon le bureau du directeur du renseignement national américain (Bean, 2016). La cybersécurité nationale, quant à elle, est probablement l'exemple le plus frappant en matière du recours de l'État au secteur privé dans la gouvernance de la sécurité. Selon Dunn Cavelty (2016), le constat est clair: « ... due to the privatization and deregulation of many parts of the public sector, almost all critical cyber-assets are in the hands of private enterprise nowadays. This means that the state is incapable of providing the public good of security on its own » (chapitre 9). La police fait également de plus en plus l'objet d'une gouvernance à distance, où le rôle d'entreprises privées en la matière est devenu central (J. Wood, 2004).

En considérant ce qui a été dit autant par rapport à la gouvernance à distance de la sécurité qu'en ce qui concerne le nouveau prudentialisme, une constatation centrale devient apparente : dans nos sociétés néo-libérales contemporaines, les sources qui fournissent de la sécurité sont multiples et donc dispersées, cinquième tendance typiquement néo-libérale. L'État n'est certainement pas la seule entité à garantir la sécurité (Abrahamsen et Williams, 2007b ; Aral, Burris, et Shearing, 2002 ; Rose, 2000 ; Shearing et Wood, 2003). On observe cette nouvelle tendance en matière de contrôle social en général, où l'on assiste à une certaine dispersion des sources de contrôle censées l'assurer (Francis, 2011, p. 20 ; Haggerty et Ericson, 2000 ; Haggerty, Wilson, et Smith, 2011). En plus des quelques exemples déjà mentionnés, Dupont (2011) le remarque en matière de surveillance plus particulièrement, où le modèle hiérarchisé de surveillance tel qu'imaginé par plusieurs ne correspond apparemment plus à la sorte d'*anti-panoptisme* que l'on observe

aujourd'hui, à savoir une situation où chacun possède le pouvoir de se surveiller mutuellement (Dupont, 2011)⁶⁶. Mais si l'on parle d'une multiplicité de sources, doit-on pour autant parler d'un chaos total où chacun « sécurise » à sa façon?

À ce sujet, Rose (2000) qualifie le contrôle social contemporain de « rhizomique », c'est-à-dire qu'il est horizontal, non hiérarchique et il se distribue à travers un réseau de circuits ouverts. Cette idée d'une gouvernance par réseaux composés de sources multiples est d'ailleurs partagée par plusieurs auteurs qui analysent la gouvernance contemporaine de la sécurité. Pour eux, cette gouvernance est d'abord et avant tout *nodale* (Boutellier et Van Steden, 2011 ; Dupont, 2004 ; Johnston et Shearing, 2003, chapitre 8 ; Van Steden, Wood, Shearing, et Boutellier, 2013 ; J. Wood et Shearing, 2007, p. 27). Un « nœud » représente une institution qui fait intervenir une série de technologies, mentalités et ressources qui mobilisent le savoir et la capacité des membres qui en font partie à gérer le fil des événements (Burris, Drahos, et Shearing, 2005, p. 33, notre traduction). Un nœud peut être une entité territoriale comme un centre d'achat ou un aéroport, mais peut également être une communauté (physique ou virtuelle) comme une congrégation religieuse, un groupe de blogueurs réunis selon leurs intérêts, ou un groupe criminalisé (Boutellier et Van Steden, 2011). Chaque nœud peut être composé d'entités privées comme publiques ou hybrides, ce qui alimente les propos de ceux qui argumentent que la distinction public/privé est largement dépassée aujourd'hui (Boutellier et Van Steden, 2011). Lorsque certains nœuds sont réunis ou liés dans le cadre d'événements (p. ex. : l'inauguration du président des États-Unis) ou de situations (p. ex. : réponse à un acte de terrorisme), on parlera d'un réseau nodal de gouvernance de la sécurité. Ainsi, bien que les sources de procuration de la sécurité sont diverses, leurs interconnexions complexes composent tout de même un semblant d'entité qui gouverne la sécurité. Plus que la gouvernance à distance donc, la théorisation propre à la gouvernance nodale réduit encore plus le rôle du secteur public dans la procuration contemporaine de la sécurité, si bien qu'elle devient un joueur parmi tant d'autres.

⁶⁶Dupont (2008) et G.T. Marx (2003) montrent en quoi cette dispersion des sources de surveillance est partiellement rendue possible par ce qu'ils nomment la « démocratisation de la surveillance », où l'utilisation citoyenne de technologies de surveillance (telles que des caméras de surveillance, diverses fonctions de surveillance sur Internet, des systèmes d'alarme et autres) se fait de plus en plus commune, notamment en raison de l'abaissement des coûts liés à ces équipements.

En conclusion, si le néo-libéralisme implique la promotion de plusieurs idées pourvu qu'elles découlent des normes et des valeurs de marché, il semble que la manière la plus facile de distinguer cette rationalité des deux autres concerne les subjectivités qu'elle responsabilise en matière de procuration de sécurité. Pour la rationalité de la souveraineté, la responsabilité de procurer la sécurité appartient au souverain (ou à l'État). Pour le welfarisme, c'est la collectivité qui l'assume. Pour le néo-libéralisme, c'est l'individu lui-même. Voilà pourquoi nous plaçons ces trois rationalités au même niveau d'abstraction. En ce qui a trait maintenant aux deux prochaines *logiques*, nous nous situons à un niveau d'abstraction sensiblement différent, la question à laquelle elles répondent le plus directement étant la suivante : « comment l'enjeu de sécurité est-il problématisé ? »

Logiques de classe 2 axées sur la problématisation de l'enjeu de sécurité

Deux logiques semblent davantage se pencher sur la façon de problématiser l'enjeu de sécurité, soit celle de la gestion préventive des risques et celle de la précaution. Si elles proposent certainement des constructions particulières des subjectivités, il est clair qu'elles en disent beaucoup moins que les trois autres en ce qui a trait à la responsabilisation d'entités spécifiques (d'ailleurs, on peut même dire que les descriptions de la précaution laissent à désirer sur ce plan). En revanche, elles en disent beaucoup plus quant à l'objet même qui pose le problème de sécurité. D'un côté, la gestion préventive des risques voit tout problème de sécurité à titre de prédiction calculable sur laquelle on se doit d'apposer une solution mesurée et préventive. De l'autre côté, la précaution voit tout problème de sécurité en tant que danger incalculable dont la conséquence potentiellement catastrophique invite du coup à une stratégie d'évitement total.

Gouvernance de la sécurité à travers la gestion préventive des risques

Plus haut, nous avons largement parlé de ce à quoi renvoie la gestion des risques, sans toutefois la concevoir à titre de *rationalité* orientant les pratiques de sécurité. À ce sujet, peu d'auteurs conçoivent la gestion des risques *en tant que rationalité gouvernementale* en bonne et due forme⁶⁷, préférant souvent se concentrer sur diverses sous-rationalités à cet égard. Par exemple,

⁶⁷ À ce sujet, on note certaines exceptions, comme Baerg (2014), Romagnoli et Wall (2012), Brivot, Himick, et Martinez (2016), Rasmussen et Merksens (2012) et Valkenburg (2016), mais ces auteurs se contentent de nommer la rationalité sans toutefois la décrire en détail et encore moins selon les préceptes de la gouvernementalité. Seul Simon (1994) offre une version véritablement gouvernementaliste de la rationalité de la gestion des risques, mais cette version n'est que partielle. Elle traite surtout de la question de la disparition du sujet dans sa dimension morale

Dean (1999) souligne l'existence d'au moins trois rationalités majeures du risque — le risque assurantiel, le risque épidémiologique et le risque lié à la gestion de cas — chacune d'entre elles traitant d'un type particulier de risque et suggérant du même coup une forme de gestion des risques différente des autres. Aradau (2016), de son côté, compare *des* rationalités de la gestion des risques. Lamoureux (2012) parle quant à lui d'un certain « *crime risk management rationality* » (p. 18).

Pourtant, et notre analyse se chargera de le montrer, la nature de la gestion des risques, lorsque cette dernière est mobilisée par nos institutions publiques et politiques, devient suffisamment spécifique au point où ses caractéristiques semblent toucher et répondre directement aux trois dimensions du concept de rationalité gouvernementale en matière de sécurité. Pour le moment toutefois, l'objectif de cette présente partie consistera à réimaginer ce qui a déjà été dit au sujet de la gestion des risques en fonction de ces dimensions. Par la même occasion, nous n'hésiterons pas à emprunter les propos d'autres auteurs qui mettent de l'emphase sur ce qu'ils voient comme étant des caractéristiques significatives de la « gestion des risques » (ou tout concept qui s'en approche). Même si le résultat d'une telle démarche pointera vers l'existence d'une *rationalité gouvernementale* de la gestion préventive des risques (ce titre viendra lors de l'analyse), nous résisterons pour le moment, en guise de « prudence théorique », à user d'une telle appellation en nous limitant simplement à la logique de la « gestion préventive des risques » (GPR).

Beaucoup a déjà été dit sur ce à quoi renvoie la GPR (voir sections 1.1.3 à 1.1.5), ce qui nous permet à présent de simplement en résumer l'essentiel en suggérant à tout le moins qu'elle constitue une façon toute particulière de problématiser un enjeu de sécurité. La GPR se résume par *le fait de concevoir un problème de sécurité (individus, lieux, situations, pratiques et événements) en tant que risque, c'est-à-dire à titre de probabilité calculable, laquelle doit être identifiée, évaluée, catégorisée et priorisée parmi d'autres, et face à laquelle est amenée une réponse préventive ciblée visant la réduction sur mesure du potentiel de sa manifestation concrète*. La première dimension du concept de rationalité gouvernementale est donc relativement bien comblée. Mais que dire des deux autres ?

au profit de facteurs de risques, omettant du même coup de nommer d'autres particularités que nous jugeons centrales à la gestion des risques.

Au niveau de la façon dont elle construit les subjectivités, la GPR, de par sa nature même, cible non pas les individus *en tant que tels*, mais bien le *risque* qui les rendent dangereux ou vulnérables. Ce risque renvoie à une potentialité comportementale néfaste que l'on souhaite préventivement contrôler, ou encore à une conséquence malheureuse que l'on souhaite réduire de façon toute aussi préventive. La dimension morale du sujet disparaît donc du champ d'intérêt de ceux qui gouvernent. Il n'est pas question de faute, de déviance ou de blâme lorsque le risque gouverne (Ewald, 2002). Or, cette perception à travers la lunette du risque ne se limite pas à transformer la relation entre l'autorité et le sujet, elle transforme aussi celle entre l'autorité et l'espace, les pratiques, les événements et les situations. Via la GPR, *tout danger* est transformé en probabilité.

Cela dit, la GPR, comme le welfarisme d'ailleurs, tend à mettre l'expert et les savoirs qu'il produit en valeur (Duff, 2003 ; Ewald, 2002). Plus encore, elle en est complètement dépendante : « ... prevention came with the certainties of science. It speaks the same language and beckons toward the reduction of risks and their probability. Prevention is a matter for experts who are confident in their knowledge » (Ewald, 2002, p. 293). Réduire les risques de façon adaptée sous-entend qu'on les connaisse d'abord. Pour cette raison, les savoirs experts s'avèrent indispensables à la GPR.

Finalement, ceux qui mobilisent la GPR afin de gouverner la sécurité sont responsabilisés et jugés quant à leur capacité de raisonnablement identifier, calculer, et contrôler les risques (Ewald et Kessler, 2000/2). Comme le souligne Power (2004), être une « bonne » organisation aujourd'hui signifie détenir un vaste programme formel en matière de gestion des risques (p. 11). Or, la véritable forme que prendra cette responsabilisation variera en fonction de l'entité justement perçue comme celle « censée gouverner la sécurité », entité qui dépend plus directement de l'influence de l'une ou l'autre des trois rationalités décrites plus haut. Plus loin, nous aurons l'occasion de revenir sur les divers lieux de rencontre entre approches gouvernementales⁶⁸, mais il suffira pour l'instant de retenir que peu importe *qui* est

⁶⁸ Afin d'alléger le texte, nous userons parfois de l'expression « approche gouvernementale » lorsque nous référerons *à la fois* aux rationalités et aux logiques gouvernementales.

responsabilisé, cette responsabilité s'arrête à la compétence en matière de gestion des risques, et donc en matière de réduction et de prévention raisonnable de ces risques.

En ce qui concerne les pratiques et technologies employées en fonction de la GPR en matière de sécurité maintenant, nous pouvons en nommer plusieurs. D'abord, la GPR favorise l'usage de systèmes experts sur le risque que nous nommons *techniques actuarielles*. D'abord limitées au domaine de l'assurance, ces techniques actuarielles cherchent à rendre raisonnablement prévisible la matérialisation d'un type d'événement à partir d'une grande quantité de données à son égard (Ericson, Doyle, et Barry, 2003, p. 47 ; Ewald, 1991). Elles sont largement dépendantes des savoirs scientifiques portant sur des risques de toutes sortes (Ericson et coll., 2003, p. 8). Les techniques actuarielles donnent notamment lieu à la construction d'une panoplie d'*outils actuariels*, chacun d'eux étant spécifiquement adapté à un type d'événement relativement précis (p. ex. : récidive criminelle, décrochage scolaire, développement du cancer, etc.). Ces outils permettent essentiellement de classer des individus, lieux ou événements au sein de catégories de risque à partir desquelles une intervention préventive peut être effectuée. Nous avons déjà nommé plusieurs milieux dans lesquels les outils actuariels sont de plus en plus utilisés de nos jours (voir section 1.1.4, p. 17), comme ceux de l'éducation, de la santé et du milieu judiciaire.

Outre les techniques actuarielles qui servent surtout à l'évaluation, à la catégorisation et à la priorisation des risques, d'autres technologies servent plus directement à la prévention. En ce qui nous concerne, la nature exacte de ces technologies importe moins que ce qu'elles cherchent à faire (c.-à-d. prévenir sur mesure), mais en voici tout de même quelques exemples. Dans le domaine de la santé, il arrive souvent que l'on suggère fortement qu'un patient se soumette à un test de dépistage spécialisé (p. ex. test de dépistage du cancer de la prostate) en fonction des « facteurs de risques » qui lui sont associés (c.-à-d. homme, âge avancé, antécédents familiaux, origine ethnique, etc.). Si le test de dépistage relève en soi d'une technologie préventive, on suggérera souvent aussi à l'individu d'intégrer d'autres pratiques préventives en surplus (p. ex. maintenir un poids santé, faire de l'exercice, bien s'alimenter)⁶⁹.

⁶⁹ Nous tirons cet exemple et les spécificités qui lui sont associées du site Internet de la Fondation canadienne de recherche sur le cancer de la prostate (Cancer de la Prostate Canada, 2017).

En ce qui a trait à la prévention de comportements indésirables ou de crimes, nous pensons plus spécifiquement aux multiples pratiques et technologies liées à la *prévention situationnelle*, l'objectif étant d'intervenir sur les situations et lieux qui sont les plus « à risque », ou qui, de par leur configuration spatiale et contextuelle, rendent « trop » facile la perpétration de crimes ou d'autres comportements non souhaitables. En matière criminelle, cette prévention situationnelle vise à réduire les opportunités criminelles pour des types de crimes ciblés en augmentant le niveau de risque ainsi que les difficultés associées et en y réduisant les bénéfices (Clarke, 1995). Les mesures de prévention situationnelle, de plus en plus mises en place par nos institutions chargées de contrôler le crime (mais on peut en voir l'utilité et l'usage en dehors du domaine criminel), incluent les augmentations de sécurité de lieux jugés « à risque » (hot spots); les modifications permanentes à l'architecture de bâtisses ou d'endroits; l'augmentation du personnel de sécurité assigné à un lieu précis; l'assignation de numéros de série à diverses pièces d'équipement (dont les radios d'automobiles); l'utilisation d'outils technologiques, tels que les systèmes d'alarme, les scanners corporels de tout genre, les systèmes de collecte d'argent automatisés (Clarke, 1995), les bracelets électroniques et bien évidemment, diverses formes de vidéosurveillance stratégiquement positionnée (dans le temps et l'espace) en fonction d'une évaluation préalable des niveaux de risque et qui s'inscrivent très clairement au sein d'une visée préventive liée à la gestion des risques (Amoore et Goede, 2005 ; Haggerty et coll., 2011 ; Lyon, 2003).

Ce qui importe dans le lien risque-prévention, c'est bien que la cible envers laquelle est dirigée la prévention soit entièrement basée sur le degré de risque déterminé préalablement. Mais que dire de ces formes de préventions qui trouvent leur justification *en dehors* de ce que les calculs et les prédictions peuvent fournir ? Que dire de ces formes de préventions qui ancrent leur raison d'être dans le malaise de l'incertitude plutôt que dans le confort de la certitude ? Ces formes de prévention appartiennent à une toute autre logique de gouvernance, que nous appellerons la précaution.

Gouverner la sécurité par la précaution

Parmi les logiques de sécurité en véritable expansion depuis la fin du XX^e siècle, celle de la précaution occupe une place centrale à cet égard (Ewald, 1996 ; Fisher, Jones, et von Shomberg,

2006). Pourtant, étant donné son influence relativement récente au sein de pratiques de gouvernance de la sécurité, une quantité limitée d'écrits, empiriquement fondés et gouvernementalistes de surcroît, existe sur la précaution, si bien que certains débats parfois fondamentaux à son sujet demeurent encore chauds⁷⁰. Pour cette raison ainsi que celles plus générales mentionnées *supra*, il nous apparaît risqué, théoriquement parlant du moins, de qualifier à ce stade la précaution de « rationalité gouvernementale » à part entière. Comme pour la GPR donc, la présente section consistera en un assemblage de divers éléments de réponse provenant de plusieurs textes, assemblage qui nous permettra d'à tout le moins *suggérer la possibilité* d'existence de la précaution à titre de rationalité gouvernementale à part entière.

La logique de précaution renvoie à l'idée *d'évitement total du risque* (Dean, 2010b ; Haggerty, 2003). Contrairement à la GPR qui implique *de facto* une certaine acceptation du risque par sa promotion d'une prévention proportionnelle à un degré de risque préalablement évalué (Ewald, 2002), la précaution prône une logique de prévention absolue visant l'atteinte du *risque zéro* (Dean, 2010b ; Ewald, 1996 ; Hebenton et Seddon, 2009).

Deux particularités majeures doivent caractériser un danger afin que soit potentiellement invoquée la logique de précaution : l'absence de savoirs scientifiques certains à l'égard dudit danger ainsi que la possibilité de dommages sérieux et irréversibles advenant sa concrétisation (Ewald, 1996). Par rapport à la première particularité, en rupture claire avec la GPR dont l'intervention préventive dépend vitale de la certitude des savoirs scientifiques, la précaution mobilise non pas la précision des probabilités calculables, mais bien l'ambiguïté de l'*incertitude* (Aradau et Van Munster, 2007 ; Cartuyvels, 2009 ; Dean, 2010b ; Ericson, 2006 ; Ewald, 2002 ; Haggerty, 2003 ; Hebenton et Seddon, 2009)⁷¹. Elle se situe à l'extérieur des limites de la science, là où la transformation de dangers en probabilités relève d'une véritable fiction étant donné l'improbabilité de l'occurrence de certains événements, leur imprédictibilité dans le temps et l'espace et surtout, l'énorme difficulté à en estimer les conséquences concrètes. Forcée à

⁷⁰ Par exemple, si certains voient la précaution comme une forme relativement nouvelle de gestion des risques (Aradau et Van Munster, 2007; Diprose, Stephenson, Mills, Race, et Hawkins, 2008), d'autres, et nous en faisons partie, la voient au mieux comme n'y étant que très superficiellement reliée (Haggerty, 2003).

⁷¹ À cet égard, Ewald (2002) spécifie en quoi la prévention (qui est centrale à notre définition de gestion des risques) s'oppose à la précaution de par sa dépendance aux savoirs scientifiques : « While the attitude of prevention presupposes a relationship with knowledge that guarantees the veracity of such knowledge, the precautionary hypothesis invites one to make the most deceptive malicious demon one's constant companion » (p. 289).

imaginer et anticiper l'avenir sans toutefois se fier sur les savoirs du présent, « ... l'hypothèse de la précaution nous met en présence d'un risque non mesurable, c'est-à-dire non évaluable, c'est-à-dire sur un *non-risque* » (Ewald, 1996, p. 398, l'emphase est la nôtre).

En ce qui concerne maintenant la deuxième particularité, la précaution se trouve légitimée lorsque l'on juge que la manifestation réelle du danger redouté pourrait provoquer des « dommages sérieux et irréversibles » (Aradau et Van Munster, 2007 ; Diprose, Stephenson, Mills, Race, et Hawkins, 2008 ; Ericson, 2006 ; Ewald, 2002 ; Hebenton et Seddon, 2009). Dès lors qu'un problème *peut* causer des dommages sérieux et irréversibles, et ce, peu importe la probabilité de son occurrence (que l'on ne connaît pas de toute manière), une intervention par la précaution peut se justifier. Ainsi, le « pire scénario imaginable » constitue le critère d'action principal de la précaution (Hebenton et Seddon, 2009). La nature du risque, ou plutôt du non-risque, du moins dans le contexte de la précaution, est donc imaginée en termes de conséquences, dans sa forme la plus catastrophique (Kessler, 2008).

Au final donc, face à la perspective de la manifestation la plus catastrophique possible d'un danger incalculable et imprédictible, la précaution préconise une approche d'évitement total du risque. Reste à savoir comment cette logique se matérialise plus concrètement au sein des pratiques contemporaines de sécurité.

À ce chapitre, étant donné l'étroite relation entre la mobilisation de la précaution et la perception de l'existence de dangers potentiellement catastrophiques, on ne doit pas s'étonner que cette logique s'applique à certains domaines plus qu'à d'autres, comme ceux de l'environnement (c.-à-d. énergie nucléaire, pollution atmosphérique, changements climatiques, produits chimiques, biodiversité marine et terrestre), du terrorisme et de la sécurité par rapport à la nourriture (p. ex. : OGM, hormones de bœuf, maladie de la « vache folle ») (Wiener, 2011)⁷².

⁷² Par exemple, dans le domaine de l'environnement et plus particulièrement en ce qui concerne les changements climatiques, un document des Nations Unies présenté à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques de 1992 rapportait en guise de préface que les parties présentes étaient « Conscientes que les changements du climat de la planète et leurs effets néfastes sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière... » (Nations Unies, 1992, p. 2, emphase originale), urgeant ensuite les pays membres de l'ONU à « ... prendre des mesures de précaution pour prévoir, prévenir ou atténuer les causes des changements climatiques et en limiter les effets néfastes. Quand il y a risque de perturbations graves ou irréversibles, l'absence de certitude

De plus, compte tenu du caractère particulièrement « catégorique » et axé sur le risque zéro de la logique de précaution, il ne devrait pas être surprenant non plus d'apprendre que les pratiques et technologies employées en son nom le soient tout autant. Par exemple, concernant le domaine de la sécurité par rapport à la nourriture, l'incertitude scientifique liée à l'épidémie d'encéphalopathie spongiforme bovine qui toucha le Royaume-Uni des années 1980 aux années 2000 mena les États-Unis à complètement bannir le bœuf provenant de ce pays. Ils interdirent également l'usage de certaines nourritures destinées à la nutrition bovine et optèrent pour une régulation stricte des transfusions sanguines d'humain à humain quand le donneur avait fréquenté le Royaume-Uni lors de l'épidémie (G. Gray, Rodgers, et Wiener, 2011)⁷³. Ce caractère « catégorique » des stratégies de précaution se traduit quasi naturellement par une forme plus ou moins intense de *décisionnisme* (mentionné *supra*) appliquée à la gouvernance du futur (Aradau et Van Munster, 2007). De par sa raison d'être s'établissant en dehors du monde des certitudes et surtout, compte tenu de la « situation d'exception » que peut souvent présenter la conséquence potentiellement catastrophique découlant de sa cible d'intérêt, la précaution octroie presque par défaut une partie significative du pouvoir décisionnel au « souverain » qui gouverne (Ewald, 2002). Ainsi, la logique de précaution est naturellement attirée par celle de la souveraineté (Dean, 2010b ; Ewald, 2002 ; Kessler, 2008).

Finalement, quand elle se met en action, la précaution opérationnalise forcément la notion d'*anticipation* (Ewald, 2000a ; Lascombes, 1996). Elle agit uniquement sur ce que l'on *imagine* pouvoir arriver et non sur ce que l'on peut prédire avec un certain niveau de certitude. En matière de sécurité nationale, de crime et de terrorisme, et notamment dans le contexte contemporain mentionné *supra* où la situation d'exception devient ni plus ni moins une « situation normale », le principe de précaution devient un recours tout aussi normal, permettant ainsi l'émergence de certaines technologies et pratiques « anticipatoires », notre traduction du concept de *pre-emption* discuté d'abord par Ericson (2006) et plusieurs autres auteurs par la suite (Boutellier, 2008, p. 70

scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour différer l'adoption de telles mesures... » (Nations Unies, 1992, p. 5, l'emphasis est la nôtre).

⁷³ De leur côté, les pays européens employaient des mesures beaucoup moins draconiennes au sujet de l'épidémie. Toutefois, au sujet connexe des hormones de croissance bovine, l'histoire est toute autre alors que c'est au tour de l'Europe d'adopter le principe de précaution. En 1999, l'Union européenne bannissait complètement ces substances, notamment en raison de craintes citoyennes en ce qui a trait à leurs possibles effets carcinogènes (Brinckman, 2001).

; Dean, 2010b ; Hebenton et Seddon, 2009 ; Oels, 2013). Plus spécifiquement en lien aux domaines mentionnés en début de paragraphe, Ericson (2008) qualifie ce type de stratégies de « contre-juridique » (*counter-law*). Selon l’auteur, on peut séparer ces stratégies « contre-juridiques » en deux catégories. Premièrement, à travers ce qu’il nomme les « lois contre les lois » l’auteur souligne la tendance récente à créer des lois anticipatoires qui minent la force des lois existantes (cf. Dean, 2010b ; Hebenton et Seddon, 2009) qui protègent notamment les droits et libertés des citoyens. Pensons aux diverses instances de légalisations d’accès des autorités à toujours plus de communications et à des infrastructures de banques de données (Ericson, 2008, dans Dean, 2010b). Pensons aussi à la politique controversée de *Stop-and-Frisk* dans la ville New York (fortement médiatisée dans les années 2000) (Gelman, Fagan, et Kiss, 2007) ou encore à celle de l’administration Trump en ce qui concerne le refus d’accepter des réfugiés et immigrants provenant de certains pays ciblés (Singhvi et Parlapiano, 2017). Considérons également certaines infractions criminelles comme celle du gangstérisme par exemple, qui promeuvent une logique anticipatoire au-delà de principes constitutifs du droit criminel comme celui de la *mens rea* (c.f. Ashworth et Zedner, 2011, pour une discussion plus approfondie sur la question).

Deuxièmement, Ericson (2008) mentionne les « assemblages de la surveillance » (*surveillant assemblages*) comme comportant l’autre forme de stratégie anticipatoire contre-le-droit. L’auteur mentionne notamment l’expansion de l’usage de la surveillance par caméras en circuit fermé dans les espaces publics, mais aussi d’autres formes de surveillance électronique ainsi qu’un suivi accru par les autorités des traces laissées par des transactions financières (dans Dean, 2010b). Rajoutons l’usage plus récent d’autres technologies de surveillance éminemment anticipatoires comme les caméras « intelligentes » capables de détecter des comportements inhabituels avant qu’un crime ne soit commis (voir par exemple Giantgray, 2017). Pensons également à la surveillance ancrée dans la « Big Data », soit celle basée sur l’agrégation d’une quantité inimaginable de données parcellaires (Lyon, 2014). Ce type de surveillance anticipatoire *crée* de véritables catégories de risques à surveiller et à contrôler, et ce souvent, avant que ne soit commis un comportement indésirable, plutôt que de surveiller et de contrôler des catégories de risques ou suspects déjà connus des autorités (Amoore et Goede, 2005 ; Levi et Wall, 2004 ; Lyon, 2014), comme c’est le cas pour la GPR. D’ailleurs, cette logique de surveillance de *tous* dans le but d’éventuellement en identifier ou en attraper *quelques-uns* témoigne sans aucun doute de la

logique de précaution et de la mobilisation de l'incertitude (Aradau et Van Munster, 2007 ; O'Malley, 2008b). En d'autres mots, l'un des effets potentiels de la précaution consiste en un *renversement du fardeau de la preuve*, où tous deviennent des suspects potentiels jusqu'à preuve du contraire (Aradau et Van Munster, 2007, p. 103).

Évidemment, bien d'autres pratiques et technologies sont employées afin d'assurer la sécurité de façon anticipatoire dans une logique plus large de précaution. Certaines d'entre elles frôlent les limites de la légalité ou les briment carrément⁷⁴ et plusieurs ont déjà été nommées dans la section décrivant la souveraineté. Dans tous les cas, et au-delà des questions rattachées de plus près à la sécurité nationale, au terrorisme et au crime, il est clair que la précaution pousse vers des décisions et actions catégoriques, qu'elles affectent directement les droits et libertés des citoyens ou non. Rappelons-nous que sa véritable raison d'être repose sur l'incertitude liée à la potentialité que survienne le « pire scénario imaginable ». Ceci dit, que dire de la façon dont la précaution construit les subjectivités ?

Pour la logique de précaution, les menaces sécuritaires sont construites comme étant potentiellement catastrophiques (Aradau et Van Munster, 2007). Les mouvements les concernant tout comme leur survenance sont difficiles, voire impossibles à prédire (Aradau et Van Munster, 2007 ; Diprose et coll., 2008). Au sujet des terroristes par exemple, Dean (2010b) souligne que la logique de précaution les imagine comme des figures indétectables, mais aussi comme ennemis absolus, dont le statut légal est ambigu, qui doivent être annihilés à tout prix et dont les actions sont potentiellement catastrophiques (p. 471). En ce qui concerne l'autorité gouvernante, la précaution la responsabilise durement quant au futur inhérent à des actes présents (Diprose et coll., 2008). Ce faisant, elle doit gouverner l'incertitude par la prudence (Diprose et coll., 2008 ; Ewald, 2002). Nous avons d'ailleurs vu en quoi cette gouvernance par la prudence est maintenant centrale à la vie politique, notamment en ce qui concerne la « gestion » ou plutôt, l'évitement des risques *secondaires*.

⁷⁴ Pensons par exemple à certaines politiques plus ou moins officielles de « tirer pour tuer » (*shoot-to-kill*) employées par certains corps policiers au Royaume-Uni (Aradau et Van Munster, 2007 ; Oels, 2013 ; Punch, 2011).

En ce qui a trait à la construction par la précaution des sujets gouvernés, une pauvreté notable d'information et de discussions théoriques au sein de la littérature gouvernementaliste et au-delà rend la qualification de cet aspect particulièrement floue et surtout, incomplète. D'ailleurs au sujet de cet apparent point aveugle conceptuel, nous croyons humblement que l'une des contributions de notre propre analyse consiste à tout le moins à y amener un peu d'éclairage. Ceci dit, Ewald (2002) suggère tout de même que les gouvernés ne sont habituellement pas conçus en tant qu'individus, mais bien comme composant une collectivité : « In fact, the precautionary principle does not so much focus on individual injury, such as may be caused by an accident, as on collective "catastrophic" injury » (p. 284). Du même coup, et la partie précédente le suggérait, la logique de précaution peut renverser le rationnel habituel de suspicion, en favorisant des formes de surveillance de masse dans le but d'assurer la capture anticipatoire de certains individus au nom de la sécurité publique (Aradau et Van Munster, 2007 ; Lianos et Douglas, 2000 ; Martin, Van Brakel, et Bernhard, 2009). Ainsi, dans certains cas, les gouvernés sont conçus à titre de suspects potentiels. Finalement, puisque les cibles de la précaution s'inscrivent dans l'incalculable et l'incertitude et par le fait même, exposent au grand jour les limites de la science, la logique en vient naturellement à favoriser les discours qui négligent, voire même questionnent les experts et les savoirs qu'ils produisent (Ericson, 2006 ; 2007, p. 23 ; Hebenton et Seddon, 2009). Comme le souligne Ewald (2002), « With precaution, science becomes a principle of challenge » (p. 289).

Au final, la précaution se veut une logique strictement orientée vers le futur, futur incertain qu'elle ne saurait toutefois prédire de façon satisfaisante. Son point de mire devient alors celui de la « potentialité catastrophique », si imprédictible et incalculable soit-elle, éventualité qu'elle doit par conséquent éviter, parfois à tout prix. En ce sens, la précaution n'est certainement pas l'équivalent de la prévention de la GPR (Ewald, 2002). À vrai dire, elle n'y est liée que par son regard indéniablement tourné vers le futur et son désir de le contrôler. Et même là, il existe une différence principalement quantitative, à savoir que la précaution s'oriente décidément *plus* catégoriquement vers le futur que l'autre logique⁷⁵. Si la GPR use du présent afin de gouverner le

⁷⁵ Cf. Kessler (2008, p. 878) qui montre à l'aide d'un exemple relevant de la jurisprudence à Strasbourg en quoi la gestion des risques mise jusqu'à un certain point sur la « modalité de l'actuel » alors que la précaution s'en détache complètement en insistant que sur des conséquences potentielles.

futur, la précaution ne possède pas ce luxe. Elle ne peut qu'imaginer, anticiper et spéculer sur l'avenir dans le but de le contrôler.

Pourtant, lorsque confronté à des exemples contemporains, on se rend compte que les deux logiques, comme les trois rationalités mentionnées auparavant d'ailleurs, doivent nécessairement coexister ; coexister au même moment, dans le même environnement et parfois, au sein d'une même pratique (Ewald, 1996)⁷⁶. Au cours des prochaines pages, on verra justement en quoi cette coexistence entre rationalités parfois incompatibles en apparence peut être rendue possible.

1.4.2 L'assemblage des rationalités et logiques gouvernementales en matière de sécurité⁷⁷

Dès les premiers balbutiements de ce que Foucault allait entendre par la « gouvernementalité » et dans les multiples récupérations du concept par plusieurs de ceux qui s'en inspirent, une idée demeure claire : il faut éviter les analyses totalisantes qui proposeraient une discontinuité totale entre deux mondes, deux époques ou deux modèles descriptifs de ces mondes et époques (Barry et coll., 1996 ; Cartuyvels, 2009 ; Foucault, 1978, p. 654 ; Garland, 1997 ; O'Malley, 1996 ; Rose, 2000 ; Valverde, 2011). En d'autres mots, et dans le contexte plus restreint de ce qui nous intéresse, ce n'est pas parce qu'une rationalité naît ou parce qu'une autre prend une place prépondérante dans un contexte particulier que les autres déjà existantes disparaissent pour autant⁷⁸. D'ailleurs, à travers la notion d'*assemblage*, Valverde (2011) transpose de belle façon cette idée au monde de la sécurité :

⁷⁶ Ewald (1996) insiste spécifiquement sur le fait qu'il ne faille pas voir la relation entre la prévention et la précaution comme en étant une de remplacement, et ce, même si la précaution arrive après la prévention spécifique à la gestion des risques.

⁷⁷ Quelques passages figurant dans cette partie sont directement tirés d'un article que nous avons écrit (Laurin, 2015).

⁷⁸ Du même coup, il ne faut pas s'imaginer qu'il n'a jamais eu de débat sur la question ou encore qu'il n'a jamais eu de textes « gouvernementalistes » suggérant l'idée d'une rupture paradigmatique entre deux mondes (eux-mêmes orientés par deux rationalités différentes). En ce qui concerne le champ du contrôle du crime par exemple, certains auteurs imaginent l'existence d'un processus successif et graduel de *remplacement* d'une rationalité gouvernementale par une autre (Feeley et Simon, 1992 ; Mary, 2001 ; Simon, 1988). Castel (1983) quant à lui, suggère cette même idée dans le champ de la psychiatrie. Finalement, Haggerty et coll. (2011), Lianos (2003) et Lianos et Douglas (2000) font de même dans le cas du contrôle social et de la surveillance. Quoi qu'il en soit, cette position catégorique qui propose une discontinuité totale, sans être totalement disparue, appartient surtout au passé au sein de la littérature gouvernementaliste du moins. Pour cette raison, nous ne l'exposerons pas en profondeur.

The study of security assemblages needs to eschew a priori assumptions that construct different security projects as mutually exclusive just because they have different logics. The relations among different logics are complex, unpredictable and site-specific: an increase in the popularity or reach of one logic does not necessarily bring about a decline in another logic (p. 11).

Parler d'un *assemblage de la sécurité* suggère donc à tout le moins l'idée de la coexistence, mais garde également la porte ouverte à des conciliations « inter-rationalités » de tous genres (imbrications, agencements, mises au service stratégiques, etc.). Or, puisque nos propres cas à l'étude risquent de refléter de tels aménagements complexes, il devient d'autant plus pertinent d'explorer la littérature gouvernementaliste qui traite plus spécifiquement de ces points de rencontre entre approches gouvernementales en matière de sécurité.

À ce sujet, cinq intersections, dont trois ont déjà été abordées jusqu'à un certain point, sont habituellement discutées de par les connivences naturelles entre les rationalités et logiques⁷⁹ concernées ou encore de par le peu d'incompatibilités susceptibles de les séparer : la souveraineté et la précaution (Aradau et Van Munster, 2007 ; Dean, 2010b ; Hebenton et Seddon, 2009) ; la souveraineté et la GPR (Laurin, 2015 ; O'Malley, 1992 ; Simon, 1998) ; le welfarisme et la GPR (Ewald, 1986, 1991, 2002 ; Rose et Miller, 1992) ; le néo-libéralisme et la GPR (Baerg, 2014 ; Cauchie et Chantraine, 2005 ; Dean, 1999 ; Froestad et coll., 2015 ; O'Malley, 1996, 2008a) ; et finalement, le néo-libéralisme et la précaution (Ericson, 2007 ; Ewald, 2000b, 2002 ; Hebenton et Seddon, 2009).

Souveraineté et précaution

En ce qui concerne la première intersection, soit celle entre la souveraineté et la précaution, nous avons déjà laissé entendre en quoi une troisième variable, soit celle de la « *situation d'exception* », rend leur rapprochement à la fois plus naturel et probable. La présence d'une situation d'exception (souvent une urgence d'envergure ou une catastrophe réelle comme potentielle) justifie en effet l'activation, théoriquement temporaire, d'un certain *décisionnisme* (compris, pour rappel, comme ce pouvoir souverain que détient le leader d'État à prendre des décisions catégoriques, et ce, sans nécessairement tenir compte des garanties juridiques habituellement allouées aux citoyens). Compte tenu de la nature souvent urgente de la situation

⁷⁹ Dorénavant, lorsque plus d'une rationalité ou logique est nommée et que la liste inclue la GPR, le terme « rationalité » l'emportera souvent sur l'autre en guise de simplification.

d'exception — qui exige entre autres d'agir rapidement et fermement afin d'éviter le pire, ce décisionnisme implique souvent l'usage de mesures de précaution (anticipation par la surveillance de masse ou par le passage de lois spéciales, etc.) extrêmes ou « contre-le-droit ». La logique de précaution peut ainsi se mettre à disposition de celle de la souveraineté.

Souveraineté et GPR

En ce qui concerne l'agencement entre la souveraineté et la GPR, la possibilité de rapprochements entre les deux approches gouvernementales est sans doute moins évidente (Laurin, 2015). D'un côté, nous avons droit à une approche « chaude », absolue, catégorique et particulièrement coercitive. De l'autre, nous nous trouvons plutôt devant une approche « froide », nuancée, technique et adaptée sur mesure à un niveau de risque préalablement déterminé. Malgré tout, certains auteurs ont su analyser des cas empiriques témoignant de leur agencement (Laurin, 2015 ; O'Malley, 1992 ; Simon, 1998). Sans revenir sur les détails spécifiques aux trois cas respectifs, la conclusion des trois textes est chaque fois la même : la GPR⁸⁰ s'offre à titre de lubrifiant à une approche de la souveraineté⁸¹ souvent trop épineuse à faire passer *seule* d'un point de vue social, politique et légal. En d'autres mots, l'approche plutôt agressive de la souveraineté (rhétorique expressive, « démonification » des sujets fautifs, lois sévères, tentative de suspension de droits, etc.) peut difficilement survivre sans aide à un examen public, politique ou légal approfondi. Elle pourra alors notamment être tempérée par le *lustre technique*⁸² qu'offre la GPR⁸³. Par la même occasion, on ne se limitera plus à juste sévèrement punir voire exclure les sujets fautifs s'il y a lieu, on veillera surtout surtout à gérer le *risque* qu'ils représentent.

⁸⁰ Dans ses mots, O'Malley (1992) parle plutôt de *politics of failure* en faisant référence à la prévention situationnelle, Laurin (2015) parle de la rationalité *post-disciplinaire* et Simon (1998) parle de la *nouvelle pénologie*.

⁸¹ Dans ses mots, O'Malley (1992) parle plutôt de *punitivness*, Laurin (2015) parle de la rationalité *souveraineté* et Simon (1998) parle de *punitivisme populiste*.

⁸² O'Malley (1992) parle de la prévention situationnelle dans ces termes.

⁸³ Dans notre article (Laurin, 2015) portant sur la mise en place d'un registre public de délinquants sexuels au New Jersey, nous montrons en quoi les législateurs impliqués ont dû mettre de l'eau dans leur vin afin que le projet de loi survive à l'examen constitutionnel. Initialement, une rhétorique particulièrement expressive et sans compromis couplée avec un désir de rendre le registre entièrement disponible à la consultation du public dominait les discours politiques. Or, vers le milieu du processus, certaines craintes constitutionnelles commencent à voir le jour, craintes qui provoqueront un amendement majeur. C'est ici qu'entrent dans l'arène des experts qui développent un outil d'évaluation responsable de déterminer le niveau de risque de chaque individu figurant au registre. C'est également ici que des distinctions sont faites entre les délinquants sexuels à haut risque et ceux à risque moindre. Au final, seule l'information portant sur les délinquants sexuels à « haut risque » sera rendue disponible au public. Le cas d'espèce montre en quoi la gestion du risque est en quelque sorte mise au service de la souveraineté.

Welfarisme et la GPR

De par sa nature même, et par l'entremise de la technologie de l'assurance sociale, le welfarisme responsabilise la collectivité quant aux risques encourus par chacun. Le rapprochement entre le welfarisme et la GPR s'écrit donc presque par lui-même (Ewald, 1996) : on doit s'attendre à ce que la gestion du risque (identification, évaluation, priorisation et prévention des risques) soit ultimement l'affaire de la collectivité par l'entremise d'un réseau centralisé. À titre d'exemple parmi d'autres, pensons aux systèmes publics québécois d'éducation et de santé comme vecteurs de la gestion préventive des risques. Dans ces deux systèmes sont mises à contribution diverses technologies telles que les techniques actuarielles. Dans ce type d'exemples, la GPR semble être mobilisée *par* le welfarisme. Mais le système pénal tel qu'il s'exprime aujourd'hui constitue un cas de figure spécialement intéressant en ce qui concerne l'agencement entre les deux systèmes d'idées. Si, comme nous l'avons vu, le correctionnalisme sous sa forme pure n'a certainement pas disparu, il apparaît évident qu'une bonne portion de ce qui l'animait a été reconfigurée au cours des dernières décennies (Garland, 2001, p. 176 ; Gough, 2012). Aux dires des deux auteurs mentionnés, la réhabilitation d'aujourd'hui ne se justifie plus que par le seul objectif humaniste de venir en aide au délinquant afin de pallier ses lacunes. Aujourd'hui, la réhabilitation doit ultimement *servir* à protéger la population de dangers potentiels. Ce faisant, la « réduction des risques » devient « l'idéologie dominante » du système public de justice, nous dit Cartuyvels (2009, p. 577). En ce sens, le welfarisme semble se mettre *au service* de la GPR. Mais de manière plus globale, tout agencement entre le welfarisme et la GPR tient surtout au fait que c'est bel et bien la collectivité, par l'entremise du réseau centralisé de l'État, qui assume la responsabilité de gérer les risques de chacun.

Néo-libéralisme et GPR

C'est aussi via une entité commune désignée pour gérer les risques que s'opère un rapprochement entre le néo-libéralisme et la GPR. Si dans un élan néo-prudentiel, la gouvernance de la sécurité à travers le néo-libéralisme responsabilise chaque individu quant à sa propre sécurité, c'est surtout parce qu'elle le responsabilise quant à sa gestion individuelle des risques. Plus haut, nous avons omis de mentionner le nouveau prudentialisme à nouveau dans nos paragraphes portant sur la GPR, puisque nous l'avons déjà largement abordé lorsque nous témoignions de la rationalité néo-libérale et parce que nous voulions traiter de cette gestion des risques sous sa forme la plus

pure possible. Cependant, il ne fait aucun doute que l'orientation de la GPR *par* le néo-libéralisme donne directement sur la forme d'assurance privée qu'est le nouveau prudentialisme (Dean, 1999 ; Froestad et coll., 2015 ; Garland, 2001, p. 157 ; Lupton, 1999b ; O'Malley, 1996). Pensons à l'exemple du programme de minimisation des risques de consommation de drogues (voir section 1.4.1, p. 79), où l'on plaçait l'individu en charge de son propre destin à cet égard.

Néo-libéralisme et précaution

Dans les discussions gouvernementalistes qui touchent aux points de rencontre entre rationalités, celui liant le néo-libéralisme à la logique de précaution demeure assurément le plus controversé⁸⁴. Certains, comme Hebenton et Seddon (2009), voient ce rapprochement comme relevant de l'évidence : « The reality of a precautionary logic in contemporary neo-liberal culture cannot be gainsaid. *Such a logic implores everyone to pre-empt risk by heeding warnings, being suspicious and embedding security measures in everyday life* (p. 345, l'emphase est la nôtre). Ainsi, *chacun* est maintenant encouragé non seulement à être prudent, mais à être « prudent à propos de sa prudence », c'est-à-dire de ne pas attendre d'obtenir des savoirs sûrs avant d'agir (Hebenton et Seddon, 2009). D'autres comme Ericson (2008) suggèrent que l'*incertitude* constitue la variable-clé qui fait le pont entre les deux systèmes d'idées : Pour l'auteur,

... la culture politique néo-libérale est *obsédée par l'incertitude* [...] Cette politique de l'incertitude mène à d'énormes dépenses en matière d'évaluation et de gestion des risques ce qui révèle ironiquement les limites du raisonnement par le risque et intensifie par le fait même l'incertitude. Les imaginaires catastrophiques sont nourris, les logiques de précaution deviennent prévalentes et des mesures de sécurité extrêmes sont invoquées dans le cadre d'efforts frénétiques à devancer les sources imaginées des menaces » (p. 1, notre traduction, l'emphase est la nôtre).

De son côté, Dean (2014) suggère que la rationalité néo-libérale absorbe ni plus ni moins la logique de précaution, bien qu'elle semblerait lui être néfaste à première vue. C'est que désormais la société néo-libérale moderne, contrairement aux décennies marquant son éclosion, ne promet plus un ordre parfait gouverné par un marché tout aussi parfait. Elle se résigne plutôt à

⁸⁴ Certains y voient des logiques difficilement conciliables. Par exemple, pour Aradau et Van Munster (2009), la précaution est fondamentalement opposée au « prudentialisme néo-libéral » : « It [la précaution] is therefore exactly the opposite of prudence: if the latter recommended what 'precautions' to take under conditions of knowledge, the former demands that we act under scientific and causal uncertainty » (p. 696). De son côté, Dean (2010b) soulève le problème que la logique d'exceptionnalisme (décisionnisme en fonction d'une situation d'exception) centrale à la logique de précaution contribue à une véritable « crise du néo-libéralisme » puisqu'entre autres choses, elle donne *de facto* plus de pouvoir à l'État et à ses décideurs, chose que le néo-libéralisme rejetterait normalement.

accepter l'évolution des systèmes complexes et surtout, l'inévitabilité de la catastrophe (Dean, 2014). « Au sein d'un tel régime... », nous dit l'auteur (p. 160), « ... les crises et les événements catastrophiques ne peuvent rien faire pour l'affaiblir. Au contraire, elles ne peuvent que confirmer son narratif ; la seule direction que peuvent prendre les politiques dans un tel contexte est celle de la préparation face à leur inévitabilité » (notre traduction). Dans un autre article, Dean (2010b) suggère même que la précaution rattachée à l'exceptionnalisme peut être *utile* au néo-libéralisme. Il donne l'exemple de gouvernements qui de temps à autre usent de la « situation d'urgence » afin de diminuer le pouvoir des travailleurs en milieux de travail, ou afin d'interdire l'activité syndicale.

Au final, en observant la littérature de façon approfondie, on se rend compte que certains agencements semblent beaucoup plus probables que d'autres et par le fait même sont beaucoup plus étudiés. D'ailleurs, il semble que notre propre distinction des deux « classes de rationalités » y fait écho. L'allégeance *inter-classes* apparaît en effet beaucoup plus naturelle que celle *intra-classe*. Pour le dire différemment, les possibilités d'agencements entre la rationalité néo-libérale (classe 1) et la logique de la GPR (classe 2) sont par exemple beaucoup plus faciles à imaginer (et sont beaucoup plus remarquées) que celles entre la rationalité néo-libérale (classe 1) et le welfarisme (classe 1) en ce qui a trait à la procuration de la sécurité. Non pas qu'un rapprochement entre deux logiques vraisemblablement incompatibles n'est pas entièrement possible. Nous serions plus que naïfs que de croire que toute politique, mesure ou action émerge d'une cohérence parfaite. Pour cette raison, seule une véritable étude de terrains d'enquête plus localisés permet de démystifier certains « accouplements improbables ». Dans notre cas, ces terrains d'enquête se situent au sein des domaines de la santé et la sécurité au travail, la sécurité des produits de consommation, la non-responsabilité criminelle liée aux troubles mentaux et le terrorisme.

1.5 Les domaines à l'étude et les rationalités gouvernementales qui les traversent

L'objectif de cette section sera simple, soit celui de situer chaque domaine dans lequel nos terrains d'enquête se rangent, d'une part à un niveau plus concret et d'autre part en fonction du

rôle prépondérant que semblent jouer certaines rationalités gouvernementales plutôt que d'autres en leur sein. Dans un premier temps, nous discuterons des domaines qui touchent les politiques en matière de santé publique, soit ceux de la santé et de la sécurité au travail d'une part et ceux de la sécurité des produits de consommation d'autre part. Deuxièmement, nous discuterons des domaines qui touchent les politiques criminelles, à savoir ceux de la non-responsabilité criminelle et de l'antiterrorisme.

1.5.1 La santé et la sécurité au travail en contexte canadien

De façon générale et peu importe où il s'applique au Canada, le régime de santé et de sécurité au travail (SST) vise principalement la prise en charge de la santé et de la sécurité des travailleurs en milieu de travail, combinant des objectifs de prévention des accidents avec d'autres tels que l'indemnisation et la réadaptation des victimes de lésions professionnelles. Aujourd'hui, la grande majorité des travailleurs canadiens sont régis par des lois et règlements sous compétence provinciale. Une minorité de travailleurs est toutefois régie par des normes de SST sous compétence fédérale. Selon la Partie II du Code du travail canadien qui régit justement ces normes, sont incluses sous le régime les emplois...

« ... dans le cadre d'une entreprise fédérale [...], une personne morale constituée en vue de l'exécution d'une mission pour le compte de l'État canadien [...], une entreprise canadienne, au sens de la Loi sur les télécommunications, qui est mandataire de Sa Majesté du chef d'une province [...], l'administration publique fédérale et les [aux] personnes qui y sont employées [...], ou [...] une personne qui n'est pas un employé et qui exerce pour un employeur auquel s'applique la présente partie des activités qui visent principalement à permettre à la personne d'acquérir des connaissances ou de l'expérience, ainsi qu'à l'employeur, comme si la personne était un employé de celui-ci et les dispositions de la présente partie doivent être interprétées en conséquence (Gouvernement du Canada, 1985, p. 123).

La SST en contexte canadien a connu une évolution intéressante depuis ses origines au milieu du 19^e siècle (G. C. Gray, 2008, p. 5 ; Tucker, 2003). À partir de cette époque, on peut dire que deux données importantes ont été affectées par trois vagues de changements majeurs au sein des divers régimes de SST provinciaux et celui au plan fédéral : les droits de *protection* des travailleurs et les droits de *participation* de ceux-ci (Tucker, 2003). Les droits de protection des travailleurs (DProT) réfèrent aux normes déterminées et appliquées par l'État en matière de SST (Tucker, 2003). Les droits de participation des travailleurs (DParT) réfèrent aux droits qu'ont les travailleurs de participer à la gestion des risques en milieu de travail (Tucker, 2003). Si le premier

régime de SST au Canada à la mi-19^e siècle allouait peu de DProT et de DParT, celui qui suivra au début du 20^e siècle augmentera les DProT sans toutefois augmenter les DParT. Il faudra attendre au début des années 1970 pour voir l'avènement d'une série de législations qui allaient augmenter *et* les DParT, *et* les DProT virtuellement partout au Canada. Entre 1985 et 2000⁸⁵ maintenant, tout dépend de la juridiction investiguée. Dans le cas du régime de SST sous compétence fédérale, soit celui qui nous intéresse particulièrement, Tucker (2003) note un important virage législatif indicatif d'une augmentation significative des DParT concomitante à une réduction des DProT. En d'autres mots, on allait augmenter le rôle des travailleurs dans la gestion de leurs propres risques en milieu de travail en limitant le rôle de l'État en cette matière.

En observant l'évolution de la SST au Canada, l'importance que prennent des DProT versus les DParT selon l'époque rappelle curieusement celle du libéralisme (et plus tard, du néo-libéralisme) versus le welfarisme pendant les mêmes périodes. En d'autres termes, les diverses luttes pour des augmentations des DParT sont généralement plus nombreuses et saillantes lors de périodes au sein desquelles est valorisé le libéralisme classique comme nouveau. En revanche, les luttes pour plus de DProT semblent correspondre largement à la période où le welfarisme constitue la principale rationalité de gouvernance de l'État. Si l'on se concentre plus spécifiquement sur la fin du 20^e siècle, on se rend compte que le virage législatif vers plus de DParT, du moins au niveau de la compétence fédérale, correspond ni plus ni moins à la montée générale du néo-libéralisme au Canada comme ailleurs en Occident. Or, pour de nombreux auteurs, l'impact du néo-libéralisme sur l'organisation de la SST au Canada est indéniable (Bittle et Snider, 2006 ; G. C. Gray, 2008, 2009 ; Maceachen, 2000 ; Tucker, 2003). Plus spécifiquement, c'est au niveau des nouvelles formes de responsabilisations des *travailleurs* face à la GPR — logique quant à elle centrale à la SST tant du côté de l'influence welfariste que de celle d'inspiration néo-libérale (Maceachen, 2000) — que cette influence se fait surtout sentir (Bittle et Snider, 2006 ; G. C. Gray, 2008 ; Maceachen, 2000). Peut-être est-ce G. C. Gray (2009) offre-t-il le meilleur résumé du lieu de rencontre entre le néo-libéralisme et la gestion du risque au niveau de la SST en contexte canadien :

... in the day-to-day regulatory sphere, workplace safety is undergoing a process of 'responsibilization' as governments reconfigure their role in directions consonant with now

⁸⁵ Nous nous arrêtons ici sur l'évolution des régimes de SST puisque le cas étudié date de 2000.

dominant mantras of neo-liberal policy. Workers are assigned ever greater responsibility for their own safety at work and are held accountable, judged, and sanctioned through this lens. In the area of organizational safety, workers and employers are supposed to be 'equal partners', with a shared responsibility towards workplace safety. However, despite the neo-liberal discourse of 'equal partnership', the responsabilization strategy process does not affect all parties equally. In practice, individual responsibility falls more heavily on workers, given their direct exposure to unsafe conditions. While employers are still the primary target of regulatory enforcement in health and safety, workers are also increasingly being regulated through individual responsibility and neo-liberal discourses of self-regulation (p. 326).

Clairement donc, et notre propre étude de cas le confirmera, le nouveau prudentialisme, cette forme de responsabilisation de l'individu lui-même face aux risques qu'il encoure, oriente le déploiement contemporain de la SST en contexte canadien.

Évidemment, il serait erroné d'affirmer par le fait même que la rationalité welfariste aurait été « remplacée » par sa concurrente néo-libérale en ce qui concerne la SST au Canada (Maceachen, 2000). Il est clair que l'influence du welfarisme y est toujours éminemment présente. Il suffit de considérer les commissions provinciales et territoriales des accidents du travail au Canada présentes dans chaque province et territoire afin de le réaliser (c.f. Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail, 2016). Ces commissions, qui agissent à titre d'assureurs publics (elles dépendent des contributions financières collectives des travailleurs eux-mêmes), sont entre autres responsables de l'indemnisation et de la réadaptation de ceux qui subissent des blessures au travail. Au final donc, il devient évident que le welfarisme joue toujours un rôle central en matière de SST au Canada, quoique l'influence du néo-libéralisme dans ce domaine est sans doute plus récente et marquante. Quoi qu'il en soit, la SST demeure un domaine de la sécurité parmi d'autres. Si les mariages entre le néo-libéralisme et la GPR ainsi qu'entre le welfarisme et la GPR semblent être apparents dans ce domaine de la sécurité, que dire des autres cas à l'étude ? Le prochain domaine à être discuté sera celui de la sécurité liée aux produits de consommation.

1.5.2 Sécurité des produits de consommation au Canada et au-delà

L'histoire législative portant sur la sécurité des produits de consommation (SPC) au Canada est très récente. C'est en 1969 qu'apparaît la première loi canadienne en la matière, soit la *Loi sur les produits dangereux* (Loi sur les produits dangereux, 1985). En résumé, la Loi sur les produits dangereux « ... interdit l'accès au marché de produits, de matières ou de substances qui, en raison de leur nature, de leur conception, de leur construction ou de leur fabrication, présentent

‘vraisemblablement un danger pour la santé ou la sécurité du public (art. 6 (1)) » (Vézina, Maniet, et Cumyn, 2008, p. 62)⁸⁶. Avant 2010, le cadre légal en ce qui concerne la protection des consommateurs face aux produits de consommation présentant un risque ne se limitait qu’à cette loi ainsi qu’à quelques autres « sectorielles et dispersées » (Derraz, 2014, p. 24). Aujourd’hui, la SPC est principalement régie par la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* (LCSPC) (Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation, 2010), soit celle à l’étude. Plusieurs lois, règlements et protocoles d’entente satellites et sectoriels l’accompagnent également (c.f. Santé Canada, 2017). Ultimement, la SPC est gouvernée et appliquée par le ministère fédéral qu’est *Santé Canada*.

Étant donné l’origine récente des cadres légaux entourant la SPC au Canada et ailleurs en Occident⁸⁷, peu a été écrit à son sujet en ce qui concerne les tendances, les logiques et plus spécifiquement les rationalités gouvernementales qui les orienteraient. Malgré tout, lorsqu’il en est question, nous pouvons certainement identifier les traces de quatre des cinq rationalités et logiques mentionnées *supra*, et particulièrement les deux dernières.

D’abord, dans sa révision des réglementations en matière de SPC à travers le monde, Nottage (2010) note des tendances similaires à celles que nous avons soulignées dans le cas de la SST en ce qui a trait à la place que prennent les rationalités welfaristes et néo-libérales selon l’époque. Autant aux États-Unis qu’en Europe et en Australie, l’auteur note l’influence du welfarisme à partir des années 60 en matière de SPC, influence qui se matérialisera au début des années 70 par la création de diverses législations et commissions qui augmentent les pouvoirs de régulation et d’intervention de l’État en matière de de SPC⁸⁸. Presque immédiatement après toutefois, Nottage (2010) souligne que le vent tournera dès le début des années 70 avec la montée en popularité du

⁸⁶ Par ailleurs, nous disent Vézina et coll. (2008), « ... elle permet au ministre compétent d’obliger le fabricant à se conformer à certaines règles de sécurité et à divulguer à l’Administration la présence d’éléments dangereux dans les produits qu’il met sur le marché (art. 10 et 20). Enfin, des mesures d’urgence peuvent être adoptées par l’entremise d’arrêtés (art. 5.1) » (p. 62).

⁸⁷ Aux États-Unis, la première loi en matière de SPC remonte à 1972 et s’intitule la *Consumer Product Safety Act* (Pellegrini, 1992). Du côté de l’Europe, au sein de la Communauté économique européenne, c’est en 1985 qu’apparaît la première loi à cet effet, soit la *Product Liability Directive* en 1985 (Pellegrini, 1992). En Australie, c’est en 1974 que la première loi en matière de SPC, la *Trade Practices Act*, est promulguée (Baxt, 1974).

⁸⁸ Cf. la note de bas de page n° 87.

néo-libéralisme. On assistera alors à une vague généralisée de dérégulation en matière de SPC⁸⁹. À partir des années 1990, cet élan s'estompera en grande partie, quoique Nottage (2010) demeure prudent sur la question : « Mais nous sommes loin d'un retour en force des idées et des mécanismes d'intervention gouvernementale directe si influents au cours des années 1960. Dans les faits, différentes juridictions tentent avec une nouvelle combinaison du public avec le privé, surtout au sein de l'Union européenne » (Nottage, 2010, p. 291, notre traduction). Ainsi, il semblerait qu'aujourd'hui, on assiste à un modèle hybride combinant des idées et procédures plus sympathiques au welfarisme (du moins au welfarisme d'État) et d'autres plus près de la philosophie néo-libérale, du moins en ce qui concerne le rôle de l'État (*versus* celui du marché) en matière de SPC. D'autres logiques mentionnées *supra* sont toutefois mobilisées par le domaine de la SPC, soit celle de la GPR et celle de la précaution.

Dans un premier temps, on peut dire que la GPR est centrale à la gouvernance de la SPC en Occident. D'abord, elle l'est de plus en plus en ce qui a trait à la gestion interne des entreprises productrices et leurs alliés commerciaux quant à leur chaîne d'approvisionnement (Maruchek, Greis, Mena, et Cai, 2011). Puisque ces chaînes d'approvisionnement sont maintenant planétaires, les risques qu'un problème survienne à un niveau ou un autre grandissent et une plus grande attention quant à leur réduction et leur prévention survient quasi naturellement (Maruchek et coll., 2011). Or, la GPR en matière de SPC n'est pas que l'affaire des entreprises. En survolant les missions des divers organismes chargés d'assurer la protection du public face aux produits de consommation, on y remarque très rapidement la centralité de la GPR. En Australie par exemple, le rôle principal de la *Australian Competition and Consumer Commission* est ainsi décrit :

The ACCC's role is to identify and address the risk of serious injury and death from safety hazards in consumer products. We use an intelligence-led approach to assess current and emerging safety risks. We review a range of data sources to identify issues that may present a safety concern, including mandatory reports of serious illness, injury or death, recalls that have taken place internationally, and information received from the community. We assess information received and, where warranted, take action... (Australian Competition & Consumer Commission, 2017).

⁸⁹ Aux États-Unis, le *Consumer Product Safety Commission*, comité chargé d'appliquer les dispositions créées par la *Consumer Product Safety Act* (cf. la note de bas de page n° 87), sera l'une des premières cibles de dérégulation de l'administration Regan (Nottage, 2010). En Europe, la Commission européenne sous Delors en 1985 proclamera une nouvelle ère de dérégulation en matière de SPC (Nottage, 2010). En Australie, cette vague néo-libérale arrivera un peu plus tard, soit au début des années 2000 (Nottage, 2010).

En Europe, la détermination et l'évaluation scientifique des risques sont centrales au texte de la législation principale en matière de SPC, (Directive 2001/95/CE du parlement européen et du conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits, 2002), laquelle doit être appliquée par les multiples agences gouvernementales propres à chaque État de l'Union européenne⁹⁰. Aux États-Unis, le deuxième objectif stratégique que se donne le *U.S. Consumer Product Safety Commission* dans son plan stratégique de 2016 à 2020 est celui de la prévention, objectif qui dépend directement d'une « ... amélioration de l'identification et l'évaluation des risques aux consommateurs » (U.S Consumer Product Safety Commission, 2016, p. 22, notre traduction)⁹¹. De retour chez nous, *Santé Canada* définit sa mission ainsi en ce qui a trait à sa gouvernance de la SPC : « Santé Canada veille à la protection des Canadiens en effectuant la recherche et l'évaluation, et en collaborant à la gestion des risques pour la santé et la sécurité associés aux produits de consommation [...] Le Ministère est très actif dans la prévention des blessures... » (Santé Canada, 2017). Considérant ce qui précède, il devient rapidement clair que la GPR occupe une partie significative du terrain en Occident en ce qui concerne la SPC.

Or il semble que cette GPR partagerait désormais le terrain avec celle de la précaution dans une partie non négligeable des États de l'Occident. S'il est vrai que la législation en matière de SPC autant aux États-Unis qu'en Australie ne reconnaît pas le principe de précaution (Nottage, 2010)⁹², il en va autrement pour l'Europe et le Canada. D'abord en Europe, la même loi que nous venons de mentionner qui, ne l'oublions pas, s'applique à l'ensemble des États de l'Union européenne, souligne l'importance de prendre en compte le principe de précaution⁹³ (Directive

⁹⁰ Notre propre constatation à ce sujet est d'ailleurs corroborée par van Duijne, van Aken, et Schouten (2008).

⁹¹ Par exemple aux États-Unis en ce qui concerne les risques que courent les enfants, Tickner et Hoppin (2000) montrent en quoi l'approche dominante quant à la gouvernance de la SPC par diverses agences de l'État est celle de la GPR. Ainsi, les interventions à cet égard dépendent presque uniquement du dépistage et de la quantification préalable des risques (Tickner et Hoppin, 2000).

⁹² Au-delà du contenu des législations états-unienne et australienne, le principe de précaution n'est que très rarement appliqué dans le cas des deux États (alors qu'il pourrait l'être malgré la législation en place) en ce qui concerne les produits de consommation (cf. Tickner et Hoppin, 2000, qui le montrent plus spécifiquement dans le cas des produits destinés aux enfants ; cf. Wardle, Weir, Marshall, et Archer, 2014, qui mettent en exergue jusqu'à quel point les autorités australiennes ont pu résister au principe de précaution).

⁹³ Il existe au-delà d'une vingtaine de définitions du principe de précaution, définitions qui de surcroît, ne sont pas compatibles les unes avec les autres (Sunstein, 2005, p. 18). On peut tout de même résumer l'essentiel de son sens habituel : le principe de précaution dicte que lorsque l'on fait face à une menace (généralement grave et irréversible), le manque de certitudes scientifiques au sujet de ladite menace ne doit pas servir de justification à ce que l'on retarde l'adoption d'une approche préventive (souvent catégorique). On peut dire qu'en ce sens, les caractéristiques fondamentales au *principe* de précaution (c.-à-d. dommages potentiels graves, adoption d'une approche préventive

2001/95/CE du parlement européen et du conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits, 2002, en introduction et à l'article 8, alinéa 2 ; Fairgrieve et Howells, 2006). Au Canada maintenant, c'est bel et bien le cas à l'étude qui constitue la première véritable instance d'une inclusion du principe de précaution dans la législation canadienne en matière de SPC⁹⁴. Dans sa propre révision de la LCSPC, Derraz (2014) conclut que « ... la reconnaissance du principe de précaution n'en est pas moins certaine [...] La LCSPC constitue [...] une étape importante dans la reconnaissance du principe ». Notre propre étude confirmera certainement la thèse de (Derraz, 2014) en ce qui a trait au texte législatif lui-même⁹⁵ et nous la renforcerons en y ajoutant notre propre analyse des discours menant à sa mise en place. En somme donc, quatre approches gouvernementales principales sont discutées en ce qui a trait à la gouvernance de la SPC, soit les rationalités du welfarisme et du néo-libéralisme et les logiques de la GPR et de la précaution.

1.5.3 Non-responsabilité criminelle et troubles mentaux

Au Canada, la non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux (NRCTM) constitue un verdict qui selon l'art. 672.3 du Code criminel (C.Cr.) et tel que résumé par Miladinovic et Lukassen (2014),

[...] est rendu lorsque le juge ou le jury conclut que l'accusé était atteint, au moment où il a commis l'infraction reprochée, de troubles mentaux de nature à ne pas engager sa responsabilité criminelle [...]. La personne non tenue criminellement responsable pour cause de troubles mentaux n'est ni acquittée ni déclarée coupable...⁹⁶

En même temps, on peut également parler de la NRCTM à titre de « régime », puisque la non-culpabilité ainsi que le non-acquittement de l'individu déclaré non criminellement responsable pour cause de troubles mentaux (INCRTM) ne signifient pas que l'on se situe dans un cul-de-sac

en fonction du manque de certitudes scientifiques) collent presque parfaitement à certaines de celles présentes au sein de la *logique* de précaution au sens où l'entend cette thèse. Ceci dit, nous disons bien *certaines* caractéristiques. En vérité les caractéristiques centrales au *principe* de précaution ne constituent qu'une partie (certes considérable) de l'ensemble de celles qui composent les dimensions de la *logique* de précaution.

⁹⁴ Il est toutefois vrai qu'au niveau des pratiques sur le terrain, le principe de précaution a déjà été mis en application en matière de SPC (à une reprise) *avant* que ne soit promulguée la LCSPC (Tollefson, 2012).

⁹⁵ L'essentiel de ce à quoi renvoie le principe de précaution est inclus dans le préambule du texte de loi.

⁹⁶ Ce verdict se justifie par la reconnaissance par le système de justice canadien du principe fondamental qui dit qu'un « ...accusé doit être en mesure de comprendre que son comportement était fautif pour être reconnu coupable d'une infraction » (Latimer et Lawrence, 2006, p. 2).

procédural. Au contraire, la détermination de NRCTM en marque le début. Suite au verdict, l'accusé doit se présenter devant une « commission d'examen » provinciale ou territoriale :

... les commissions d'examen sont des tribunaux spéciaux présidés par un juge, ou une personne qui remplit les conditions de nomination à un tel poste, et sont formés d'au moins quatre autres membres dont l'un doit être autorisé par les lois de la province à exercer la profession de psychiatre. La justification de cette organisation distincte est la suivante : même si l'accusé n'est pas tenu criminellement responsable de son comportement, le public peut encore avoir besoin d'être protégé d'un futur comportement dangereux. Par conséquent, l'objectif de la commission d'examen est de faire l'évaluation individuelle de l'accusé et, par la suite, de rendre une décision qui, d'une part, protégera le public et, d'autre part, offrira la possibilité de traiter le trouble mental sous-jacent⁹⁷ (Latimer et Lawrence, 2006, p. 2).

Basé sur ces critères, un tribunal ou la commission d'examen peut rendre trois décisions : la libération inconditionnelle, la libération sous réserve, ou la détention de l'accusé dans un hôpital (Latimer et Lawrence, 2006). Il faut dire que déjà avant l'arrivée de la *Loi sur la réforme de la non-responsabilité criminelle*, soit celle qui sera centrale au cas à l'étude, le critère de la protection de la société est primordial, même s'il doit exister une preuve de l'existence d'un risque significatif pour le public avant qu'un tribunal ou une commission d'examen sélectionne l'une des deux dernières options décisionnelles (Latimer et Lawrence, 2006). Si malgré tout, la commission opte pour l'un de ces deux choix, elle doit obligatoirement « ... tenir une audience et rendre une nouvelle décision à l'intérieur d'une période de 90 jours », nous disent Latimer et Lawrence (2006, p. 2). Quoi qu'il en soit, une fois la décision prise, la commission d'examen ou le tribunal évalue les dossiers de chaque individu NRCTM annuellement (Dej et Côté, 2015), et ce, « ... tant et aussi longtemps que l'accusé n'est pas libéré sans condition », comme le souligne le site Internet du Tribunal administratif du Québec (2017).

En scrutant la littérature qui se penche sur les divers régimes de gestion de la NRCTM en Occident, on se rend rapidement compte qu'ils constituent un véritable pot-pourri en ce qui concerne le rôle que peut jouer chacune des rationalités et logiques mentionnées *supra*.

D'abord, il semblerait que la souveraineté joue un certain rôle dans le monde de la non-responsabilité criminelle (NRC). Aux dires de Sarkar (2012), les régimes de NRCTM en Occident seraient de plus en plus façonnés par les conséquences des actes posés plutôt que par ce

⁹⁷ Cette décision doit plus spécifiquement prendre en compte le principe du dispositif le moins restrictif, l'état mental de l'accusé ainsi que la possibilité de sa réintégration sociale (Crocker et Côté, 2009).

qui les cause. Selon lui, les victimes sont de plus en plus écoutées quant à ce qu'elles ressentent pendant que la peur et l'insécurité du public deviennent des facteurs de plus en plus influents dans l'orientation que prend le régime en matière de NRC (Sarkar, 2012). Pour Rose (2010), c'est plutôt la perception populaire des INCRTM en tant que véritables monstres radicalement différents des autres, fondamentalement méchants et anormaux, qui vient jouer un rôle similaire à cet égard. Or rappelons que pour nous, cette construction particulière de l'INCRTM en tant qu'*outsider* ou non-humain à exclure rappelle celle, typique de la souveraineté, à propos des sujets gouvernés qui brisent des règles. Finalement, Dej et Côté (2015), dans leur propre analyse du projet de loi que nous étudions, soulignent le caractère « punitif » de celui-ci, puisque pour les auteurs, il constitue « ... une réaction punitive relativement aux réclamations du public exigeant davantage de sécurité et de protection, de même qu'à une perte de confiance dans la capacité des autorités médicales pour ce qui est de traiter et gérer les accusés atteints de troubles mentaux » (Dej et Côté, 2015, p. 38). Dans leur caractérisation du cas, les auteurs semblent dessiner les contours d'un certain punitivisme populiste, lui-même caractéristique d'une expression moderne de la rationalité de la souveraineté.

Ceci dit, le welfarisme — et plus spécifiquement le correctionnalisme qui l'exprime en matière de justice criminelle — occupe toujours une certaine place au sein du régime canadien en matière de NRCTM. Comme le souligne Livingston (2006), tous les systèmes médico-légaux en matière de santé mentale au Canada (sous juridiction provinciale ou territoriale) fournissent des services afin de traiter et réhabiliter les INCRTM dans le but éventuel de les réintégrer à la communauté ou de les rendre aptes à comparaître en Cour de justice. En ce sens, le but ultime de la « correction » n'est pas *seulement* celui de réduire le risque de récidive, quoique certains auteurs ont tendance à le penser (nous y reviendrons). En outre, toujours au Canada, il existe certains tribunaux spécialisés en santé mentale qui, tout en demeurant dans un contexte médico-légal, orientent davantage leur intérêt vers l'amélioration du bien-être de l'individu par la thérapie et la réhabilitation plutôt que de mettre l'accent sur la conformité de l'individu avec la loi (Reiksts, 2008). En ce sens, le correctionnalisme en matière de NRC « survit » dans une certaine mesure, du moins au Canada.

Nous usons du verbe « survivre » puisqu'il semble clair qu'au même titre que les autres domaines

déjà discutés, celui de la NRC ne résiste pas complètement au raz-de-marée néo-libéral né au début des années 1970. Aujourd'hui, les sources se chargeant de la gestion des INCRTM en Occident sont disparates (Sarkar, 2012). Si l'État gouverne à ce chapitre, il le ferait de plus en plus « à distance » à travers la mise en place d'une stratégie « inter-agences » (*inter-agency strategy*) :

Instead of dealing with crime directly by means of police, courts, prisons and probation, this approach [stratégie de responsabilisation] led to an enhanced network of formal and informal structures (p. ex. visits by a social care support worker or a community mental health nurse to a forensic hostel where an ex-offender is located). [...] the key phrases of the new strategy being terms such as 'working in partnerships', 'interagency cooperation', 'multi-agency approach', etc, which are given quasi-legal support beyond administrative directives, through recommendations within homicide inquiries into the care of mental health patients (Sarkar, 2012, p. 22).

En outre, toujours selon Sarkar (2012), il semblerait que l'efficacité soit une valeur devenue centrale aux services en santé mentale, non pas seulement en fonction de l'atteinte efficiente d'objectifs de réduction de la récidive, mais de plus en plus selon des critères d'efficacité et de performance *internes* (p. ex. : nombre de patients rencontrés, nombre de plaintes traitées, vitesse de la réponse à des situations critiques, etc.). Finalement, le néo-libéralisme se fait également sentir en ce qui concerne la responsabilisation de l'INCRTM lui-même quant à ses actions dans un élan néo-prudentiel (Salas, 2012). Autant Salas (2012) que Rose (2010) voient dans l'avènement du néo-libéralisme l'apparition d'une lecture de la déviance et, plus spécifiquement, de la maladie mentale, selon l'exigence de la responsabilité. En d'autres mots, ceux qui commettent des gestes déviants, malades ou non, en sont ultimement responsables. Pour Salas (2012), la responsabilisation des INCRTM est palpable de par la « ... tendance actuelle des cours d'assises [en France] à condamner plus sévèrement les individus dont le discernement est 'altéré' » (p. 427).

Quoi qu'il en soit, il est clair que la logique la plus discutée en ce qui a trait au domaine de NRCTM est celle de la GPR. Aujourd'hui, en matière de santé mentale, autant les législations que les procédures dans à peu près tous les pays de l'Occident sont traversées par un Discours du risque (*risk-thinking*), nous dit Rose (2005 ; 2010). Intervenir sur les INCRTM dans ce contexte se résume à gérer le risque qu'ils représentent (Castel, 1991, 2011 ; Crocker et Côté, 2009 ; Rogers et Pilgrim, 2014 ; Rose, 2010). Ancré dans une forme de « justice actuarielle » (Rogers et

Pilgrim, 2014 ; Senon, 2012), l'usage d'outils psychométriques qui place chaque INCRTM dans une catégorie de risque face à laquelle s'associe une série de réponses est monnaie courante dans la gestion des INCTRM (Côté, Crocker, Nicholls, et Seto, 2012 ; Sarkar, 2012). L'objectif ultime, on s'en doute, est celui de la réduction des risques pour le public (Rogers et Pilgrim, 2014 ; Sarkar, 2012). D'ailleurs, aux dires de certains, il semble que cet objectif propulse la GPR au-delà de toute autre dans le domaine de la NRCTM (Rogers et Pilgrim, 2014 ; Rose, 1998). Certains y verront un *remplacement* total des visées purement réhabilitatives du correctionnalisme par la GPR (c.f. Rogers et Pilgrim, 2014). D'autres verront plutôt une *subsumption* du correctionnalisme à la GPR (c.f. Rose, 1998 ; Rose, 2010). Quoi qu'il en soit, la réalité de la gestion préventive des INCRTM à travers le risque ne relève pas de la controverse aujourd'hui. Ce qui est plus nouveau cependant, et par le fait même, moins discuté, tiendrait à l'irruption en scène de la logique de précaution au sein des pratiques dans le domaine de la NRCTM.

C'est surtout Rose (1998, 2005, 2010) et Rose et Abi-Rached (2014) qui soulignent clairement la présence de la précaution dans le domaine de la NRCTM plus spécifiquement. Pour bien le saisir cependant, on doit comprendre comment d'autres rationalités interviennent afin de rendre possible cette logique. À la base, Rose (2010) pointe le doigt vers le fantasme de sécurité qui découle de nos sociétés ancrées dans le néo-libéralisme. Cet idéal sépare et polarise les humains en deux groupes selon la variable centrale de la responsabilité. D'un côté, il y a la communauté de citoyens qui se conduit de façon responsable et qui, dans l'imaginaire néo-libéral, est constitué d'individus et de familles méritant de vivre une vie pleinement libre, tranquille et à l'abri du danger. D'un autre côté, il y a ceux qui menacent cet idéal. Aux dires de Rose (2010), ce portrait fort polarisant provoquerait de nombreuses insécurités et peurs du « nous » par rapport au « eux », créant par le fait même des archétypes de monstres prédateurs dans lesquelles s'inséreraient certains types d'individus, comme ceux souffrant de troubles psychiatriques. Apeurés, le public et les politiciens demanderaient à ce que l'on réponde d'urgence à ces êtres fondamentalement différents de lui. Il en résulte alors ce que (Rose, 1998, 2005, 2010) nomme la « gouvernance à travers la folie » (*governance through madness*).

By this I mean the ways in which contemporary politics of mental health has come to be shaped in response to a more general demand for a politics of community protection and public defence: anxiety about the risks posed by those with mental health problems thus becomes one

element in the justification of a more general shift in the logics of regulation. Psychiatry itself has been reoriented within these strategies of control formulated in terms of risk. To satisfy the public and political demand for the identification of the potentially monstrous, psychiatric risk-thinking has come to connect the routine management of those with a history of psychiatric troubles and the problem of the identification of the exception along a single dimension of risk assessment. *Risk assessment in the name of the prevention of relapse has become entwined with strategies for pre-emptive intervention in the name of community safety; with the dream — or nightmare — that it is possible to identify and exclude those who are incorrigibly risky and potentially monstrous — incarceration without reform* (p. 88, l'emphase est la nôtre).

En réaction aux pressions du public et du monde politique, la signification habituelle de la variable du risque centrale à la GPR (elle-même centrale à la psychiatrie) serait donc modifiée pour se limiter à la pire des exceptions. Lorsque le risque est imaginé d'une telle façon et non à l'aide de prédictions précisément calculées, il s'en suit naturellement une priorisation d'un certain principe de précaution, conclut l'auteur plus loin dans l'article.

En somme, il semble que le domaine de la NRCTM soit ouvert à l'influence d'une série de rationalités et logiques gouvernementales. Restera à voir si le cas à l'étude en cette matière reflètera cette apparente diversité.

1.5.4 La réponse au terrorisme

Pour Leman-Langlois et Brodeur (2009), le terrorisme peut être défini comme « ... une série de moyens qui visent à appliquer une coercition violente contre des personnes qui ne sont pas engagées dans un combat violent dans un but politique. » (p. 9). C'est en fonction de cette définition relativement inclusive que nous offrons à l'instant un portrait crédible de l'évolution particulière du terrorisme au Canada depuis environ 40 ans.

Entre 1973 et 2006, on peut compter 326 incidents terroristes au pays⁹⁸. Plus spécifiquement, on y observe une montée significative entre 1973 et 1987 (de 2 actes en 1973 à 39 actes en 1987) et une chute toute aussi fulgurante entre 1987 et 1990. Par la suite, on note une certaine « stabilité » dans le nombre d'actes se limitant entre 1 et 8 par année entre 1990 et 2006 (Ouellet et Leman-Langlois, 2009). Au niveau de la gravité des incidents répertoriés au cours de la période de référence, 71% (232) des actes constituent des nuisances mineures (ex. : actes de vandalisme

⁹⁸ Nous nous basons toujours sur la définition du terrorisme fournie par Leman-Langlois et Brodeur (2009) citée *supra*. Cette définition oriente notamment les catégorisations et chiffres fournis par la banque de données compilée par l'Équipe de recherche sur le terrorisme et l'antiterrorisme (ERTA).

dans le but d'intimider), 12% d'entre eux la destruction plus sérieuse de propriétés, 8% des blessures significatives, 7% des assassinats et 2% des morts (Ouellet et Leman-Langlois, 2009). Au final donc, on comprend de ce portrait que les actes terroristes au Canada sont d'une rareté tout aussi déconcertante que leur si faible gravité (Ouellet et Leman-Langlois, 2009)⁹⁹.

Du côté de l'antiterrorisme en contexte canadien maintenant, il devient presque impératif de distinguer *l'avant* 11 septembre 2001 de *l'après*, puisqu'à partir de cette date et notamment celle marquant le passage du projet de loi à l'étude (18 décembre 2001), les façons dont on luttera contre le terrorisme changeront drastiquement. D'abord en ce qui concerne *l'avant*, on peut identifier l'imposition par le gouvernement Trudeau de la *Loi sur les mesures de guerre* comme constituant le point départ d'actions significatives en matière d'antiterrorisme canadien (Davidson Smith, 1993 ; Gomez del Prado, 2009)¹⁰⁰. Couplée au déploiement de 6000 troupes canadiennes sur le territoire montréalais, cette mesure d'urgence censée contrer les actes de terrorisme du Front de Libération du Québec (FLQ), un groupe de militants radicaux indépendantistes natif du Québec, octroyait aux autorités gouvernementales d'énormes pouvoirs de détention, de déportation, de confiscation de biens et de censure (Roach, 2012, p. 366). Par la suite, en 1972, le Lieutenant-Général M.R. Dare soumit un rapport dont la plupart des recommandations furent retenues et qui suggérait que chaque ministère désigne un « ministre responsable » de répondre à toute situation d'urgence nationale incluant des actes de terrorisme (Davidson Smith, 1993). En 1984, suite à une série d'attentats terroristes perpétrés par des groupes indépendantistes arméniens¹⁰¹ ainsi qu'un groupe connu sous le nom de *Direct Action*¹⁰², on crée le *Service canadien du renseignement de sécurité* (SCRS), dont le rôle principal est celui d'enquêter et d'amasser de l'intelligence par rapport aux menaces potentielles qui pèsent sur la sécurité du territoire canadien (Davidson Smith, 1993 ; Gomez del Prado, 2009). D'autres

⁹⁹ Deux autres constats de la part des auteurs cités s'ajoutent tout de même à ce portrait déstabilisant. D'abord, les actes terroristes au Canada ne nécessitent que très peu de préparation ; ensuite le terrorisme au Canada « ... n'est pas un objet homogène mais bien une catégorie large d'activités passablement diverses, commises par des gens qui n'ont rien en commun, en vue d'objectifs hétéroclites » (p. 72).

¹⁰⁰ On peut tout de même dire que certaines structures pouvant être liées à l'antiterrorisme existaient auparavant, comme le *Comité interdépartemental sur la sécurité et le renseignement* chargé de fournir des recommandations quant à la sécurité du Canada tant au niveau domestique qu'externe (Davidson Smith, 1993).

¹⁰¹ Parmi eux, on peut nommer l'ASALA (Armenian secret army for the liberation of Armenia) et l'ALA (Armenian liberation army) qui s'en prenaient aux ambassades turques et aux diplomates et personnel qui y œuvraient (Davidson Smith, 1993 ; Gomez del Prado, 2009).

¹⁰² On parle dans ce cas d'actes motivés par une pensée anticapitaliste et féministe, allant du vandalisme à la pose et à la détonation de bombes sur diverses infrastructures.

attaques suivront au cours des deux années qui suivent, comme celles sur le vol 182 d'Air India faisant au-delà de 300 morts et une attaque sur l'ambassade turque, ce qui mènera le solliciteur général à prononcer un discours qui octroiera aux forces de l'ordre et à diverses autorités gouvernementales des nouveaux pouvoirs et outils en matière de la lutte antiterroriste (voir Davidson Smith, 1993, p. 95-96 pour plus de détails). En ce qui concerne la réponse pénale au terrorisme pré 11 septembre 2001, « La plupart des actes terroristes conventionnels, bien que rarement inscrits comme tels dans les codes pénaux avant 2001, avaient tout de même comme élément central une action déjà criminalisée. Il n'a jamais été légal de faire sauter une bombe, de préparer un attentat ou de détruire un édifice par le feu, que ce soit ou non dans une logique terroriste » (Leman-Langlois, 2009, p. 140). Avant l'entrée en vigueur de la Loi antiterroriste du Canada donc, ceux qui s'adonnaient à ce genre d'activités s'exposaient à la force de la loi pénale conventionnelle, nonobstant le caractère « terroriste » de l'acte, caractéristique qui demeurerait essentiellement impertinente aux yeux de la loi. Ce paradigme d'interprétation sera largement bousculé suite au 11 septembre, alors qu'une partie significative de la lutte antiterroriste passera du domaine pénal à celui militaire (Leman-Langlois, 2009 ; Mégie, 2009).

Si l'on se fie à ce qu'avancent de nombreux auteurs qui se penchent sur la question de la lutte contre le terrorisme en Occident, trois approches majeures semblent la traverser, soit la rationalité de la souveraineté et les logiques de la précaution et de la GPR. Premièrement, les pratiques et stratégies modernes en matière d'antiterrorisme reflètent l'influence significative de la souveraineté et nous l'avons déjà indiqué à certains égards. En premier lieu, la « situation d'exception » qui découle parfois d'une attaque terroriste à grande échelle justifie souvent la présence prétendument temporaire du décisionnisme, lui-même fortement rattaché à la souveraineté (Aradau et Van Munster, 2009 ; Davies, 2014, p. « The state of exception » ; Dean, 2010b). Plus haut, nous avons montré en quoi certaines apparentes « situations d'exception » peuvent en venir à être normalisées dans certains cas et il faut dire qu'à ce sujet, le terrorisme en représente probablement le cas de figure le plus représentatif (Neocleous, 2008, p. 40-42 ; Tsoukala, 2004, p. 21 ; Zedner, 2009, p. 6). Ainsi, comme la situation d'urgence ou d'exception donc, le décisionnisme serait devenu central à la lutte moderne contre le terrorisme (Loader et Walker, 2007, p. 111). Comme l'affirme Van Munster (2004), « ... the 'war' on terrorism takes place largely outside the framework of domestic or international law and seems to consolidate

something akin to a permanent state of exception... » (p. 142).

Nous avons déjà fourni quelques exemples de la mise en application plus ou moins permanente d'un certain décisionnisme en matière d'antiterrorisme. Pensons au Patriot Act, aux mémos de la torture ainsi qu'à l'usage par les Américains de « techniques d'interrogation renforcée », à Guantanamo Bay, ou aux méthodes de surveillance indiscriminée. Rajoutons à cette liste la décision discutable (voire illégale) des Américains d'aller en guerre contre l'Iraq et de caractériser certaines personnes et secteurs comme étant exclus de la protection de la loi (Welch, 2007). Ici, la souveraineté se fait sentir non pas seulement par la violence parfois extrême liée à ce genre de pratiques, mais également par le fait qu'elles demeurent essentiellement impunies (Welch, 2007). Plus encore, le pouvoir de l'État en termes « d'imposition de sécurité » s'en trouve largement augmenté, surtout lorsque l'urgence en vient à être normalisée (Zedner, 2009, p. 117). En ce sens, l'État (le souverain) apparaît être le seul véritable et légitime procureur de sécurité.

Ensuite, un autre indicateur du fort lien qui existe entre l'antiterrorisme moderne et la souveraineté tient à l'usage particulier, voire spectaculaire du langage et des symboles par les décideurs d'État. Zedner (2009) le souligne clairement quand elle évoque l'usage non négligeable d'un langage de « guerre » dès lors que le terrorisme est abordé :

Characterizing the fight against terrorism as a war has rapidly become a defining feature of the new security scene (Feldman 2002, Cole 2003, Golove and Holmes 2004, Roach 2005, McCulloch and Carlton 2006). The 'war on terror' provides immediate justification for the introduction of security measures that would be indefensible in peacetime. The claim made is that the gravity of the threat posed by terrorism is such that only an all-out fight will allow democratic nations to survive. Suspected terrorists become 'enemy combatants'; trials are replaced by 'military tribunals'; and imprisonment by preventive detention without the prior requirement of proof of wrongdoing (Cole 2003, Lowe 2005). [...] Under the banner of the war on terror, draconian powers are enacted hastily and with little debate (p. 121-122).

Finalement, la construction du sujet terroriste est typique de ce à quoi on peut s'attendre lorsqu'on se retrouve en présence de la souveraineté. Le terroriste représente l'*homo sacer* d'Agamben par excellence (Aradau et Van Munster, 2009 ; Van Munster, 2004). Il constitue presque en tout point « l'autre indésirable » dénué de toute valeur morale et humaine, et envers qui tout est par conséquent permis (Rogers et Pilgrim, 2014, p. 68), non seulement dans le but de le vaincre, mais surtout de complètement le détruire (Van Munster, 2004). Cette construction

serait non seulement notable via le langage de ceux qui désirent l'affronter, mais aussi dans les actions violentes et souvent dégradantes perpétrées à leur égard, dont certaines ont déjà été nommées (Van Munster, 2004).

Quant à la deuxième approche traversant clairement les stratégies anti-terroristes contemporaines, soit la précaution, nous avons déjà expliqué en quoi la mobilisation de cette logique d'évitement du risque à tout prix dépend essentiellement de deux critères, soit l'incertitude liée au danger qu'on redoute et son caractère potentiellement catastrophique. Considérant ce qui précède, il devient rapidement évident que le terrorisme constitue un phénomène idéal à ce qu'une réponse par la précaution lui soit offerte. D'abord, en marge des attaques du 11 septembre, le caractère *potentiellement* catastrophique des actes de terrorisme n'a pas à être débattu. Ensuite, étant donné leur rareté, leur caractère international, l'infinité d'opportunités, de possibilités et de cibles potentielles leur étant liés, ces actes sont virtuellement incalculables et donc imprévisibles (Beck, 2012, p. 9 ; Diprose et coll., 2008 ; Leman-Langlois et Brodeur, 2009, p. 10 ; Mythen et Walklate, 2008 ; Zedner, 2009, p. 127), autant dans le temps (quand un acte sera perpétré) que dans l'espace (où un acte sera perpétré). Gouverner le terrorisme à partir de la gestion préventive des risques devient un non-sens dans ce contexte, puisque le risque lui-même s'avère inestimable en grande partie (Mythen et Walklate, 2008 ; Van Munster, 2004 ; Zedner, 2009, p. 127-128). Or, compte tenu du désir des autorités à vouloir éviter à tout prix les dommages potentiels liés à une attaque terroriste, l'incertitude en la matière passe du statut d'obstacle à celui de catalyseur à l'action dans un sens. La seule option de réponse possible face au terrorisme devient celle de la précaution et il semble clair que c'est le cas dans la réalité (Aradau et Van Munster, 2007 ; Kessler, 2008 ; Percival, 2005 ; Zedner, 2009, p. 130). D'ailleurs, Ericson (2006) est particulièrement clair à ce sujet : « Precautionary logic is evident in the mobilization of security measures against terrorism following 9/11 » (p. 353).

Or afin d'éviter un risque terroriste de prime abord inconnu, le principe de précaution s'exprime le plus souvent à travers une stratégie *d'anticipation* décrite *supra* (Van Munster, 2004 ; Zedner, 2007 ; 2009, p. 128). En matière de surveillance, cette action anticipatoire face au terrorisme implique *de facto* un élargissement des cibles sujettes à être surveillées, au point où la discrimination et le profilage en fonction de critères précis disparaissent au profit d'une « surveillance totale » de tous au nom de la capture de terroristes (Aradau et Van Munster, 2007 ;

Zedner, 2009, p. 128). Se référant à l'après-coup des attaques du 11 septembre, Leman-Langlois (2011, p. 18) indique que « [...] l'identité cachée de terroristes qui s'engagent dans la courte carrière de l'attaque suicide [...] fait en sorte que la surveillance s'étend à l'ensemble de la population, où chacun devient suspect... » Plusieurs types de technologies sont mobilisées en ce qui concerne cette surveillance de masse liée au terrorisme. Pensons à toutes ces formes de rétention de données de communication, de noms de passagers de vols ou de données biométriques (Zedner, 2009, p. 128). Pensons aussi aux pratiques de *stop and search* en Angleterre (Aradau et Van Munster, 2007) ou de *stop and frisk* à New York. Rajoutons à la liste la « dataveillance », ou la surveillance proactive de la « Big data » dans le but de développer des catégories de populations suspectes (Amoore et De Goede, 2008 ; Levi et Wall, 2004). Mais la stratégie d'anticipation recouvre également ces « lois contre les lois » telles que décrites par Ericson (voir *supra*), comme le Patriot Act qui permet la surveillance gouvernementale sans mandat justifiée par la « guerre contre la terreur » (Zedner, 2009, p. 128), mais aussi toutes ces législations qui rendent illégaux des délits non-accomplis (Ashworth et Zedner, 2011 ; Zedner, 2009, p. 131).

En plus de ce qui précède, la construction du sujet terroriste constitue un indicateur de plus qui pointe vers la logique de précaution. Rappelons ce que le texte de Dean (2010b) avance à cet égard, à savoir que la figure du terroriste renvoie entre autres choses à une image d'un être indétectable qui a à être annihilé compte tenu de la possible catastrophe découlant de ses actions. Rajoutons à cette description celle de Zedner (2009, p. 127), qui souligne que le « nouveau terrorisme » tel qu'il est conçu aujourd'hui, renvoie à cette idée de réseaux par rapport auxquels l'information est sporadique et partielle et beaucoup moins facilement réductible à un profil précis de catégories populationnelles suspectes.

En somme, si nous avons séparé la souveraineté de la précaution ici, c'est bien dans le désir de rendre notre propos plus clair. Dans les faits toutefois, la souveraineté, caractérisée ici par le décisionnisme en réponse à une situation (permanente) d'exception, s'accorde quasiment automatiquement au langage et à l'action typique de la précaution en ce qui concerne le terrorisme plus spécifiquement (Aradau et Van Munster, 2007). C'est qu'étant donné les limites

des savoirs quant au terrorisme et l'apparent besoin de prendre une décision dans l'urgence, seule l'option de la précaution devient disponible (Aradau et Van Munster, 2007).

En se basant sur ce qui précède, on pourrait penser que la gouvernance du terrorisme à travers la GPR relève tout simplement de la fiction. Pourtant, sans être centrale, elle demeure minimalement présente dans cette gouvernance. Dans un premier temps, les savoirs quant au risque terroriste ne sont pas inexistants, nous disent Aradau et Van Munster (2007) :

Yet, this does not mean that knowledge no longer plays any role in risk management, that the imaginary of knowledge grounding politics has been undone. The 'managers of unease', in Bigo's formulation, always try to use first the already available technologies. Blair's approach to the war in Iraq has wavered between an initial reliance on intelligence and a later invocation of the 'uncertainty' of this knowledge (p. 105).

Les savoirs et renseignements obtenus par diverses agences gouvernementales à propos de groupes ciblés sont bel et bien des données qui servent à prédire les risques d'attaques futures et d'intervenir par la prévention. Par exemple, la GPR est palpable sur le site Internet officiel du SCRS qui résume le rôle de l'organisme :

Le SCRS a pour rôle d'enquêter sur les activités qui pourraient constituer une menace pour la sécurité du Canada et d'en faire rapport au gouvernement du Canada. Il peut aussi prendre des mesures visant à réduire les menaces pour la sécurité du Canada [...]. Le SCRS recueille et analyse des informations liées à la menace et les communique habituellement à ses partenaires fédéraux sous forme de rapports de renseignements et d'autres produits connexes. Au nombre des principales menaces figurent le terrorisme, la prolifération des armes de destruction massive, l'espionnage, l'ingérence étrangère et le cybertrafiquage visant l'infrastructure essentielle. Ses programmes sont donc proactifs et préventifs (Service canadien du renseignement de sécurité, 2015).

Au-delà du renseignement, on identifie également la GPR à travers les pratiques de profilage et de ciblage (Zedner, 2009, p. 128), où des individus sont placés au sein de *catégories* de risque préalablement déterminées et sur lesquelles on se base pour émettre des prédictions futures et afin de les gérer. On le voit entre autres à travers certains systèmes de profilage présents dans les aéroports, où certains individus, notamment des musulmans provenant du Moyen-Orient, sont *de facto* inscrits dans une classe plus à risque étant donné leur provenance de pays préalablement ciblés (Van Munster, 2004).

Pour conclure ici toutefois, il demeure clair que la GPR telle qu'on l'a définie est beaucoup moins discutée que la précaution en matière de terrorisme. Il est évident que le 11 septembre a causé de profonds changements dans les façons de penser et par le fait même, les façons de faire.

1.6 Les cas à l'étude

Compte tenu de ce qui précède, nous voilà à même d'introduire les quatre cas qui seront d'abord analysés individuellement pour ensuite être comparés dans le cadre de cette thèse. Respectivement, seront contextualisés et décrits les projets de loi suivants :

- Projet de loi C-12 de 2000 : Loi modifiant la partie II du Code canadien du travail, portant sur la santé et la sécurité au travail, apportant des modifications matérielles à la partie I du Code canadien du travail et modifiant d'autres lois en conséquence
- Projet de loi C-36_a de 2010 : Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation¹⁰³
- Les projets de loi C-54 et C-14 de 2013 et 2014 : Loi sur la réforme de la non-responsabilité criminelle
- Projet de loi C-36_b de 2001 : Loi antiterroriste de Canada¹⁰⁴

1.6.1 Projet de loi C-12 de 2000 - Loi modifiant la partie II du Code canadien du travail, portant sur la santé et la sécurité au travail¹⁰⁵

À la toute fin de son mandat en 1993, le gouvernement progressiste-conservateur de Mulroney forme un comité législatif chargé de réviser et d'éventuellement apporter des modifications significatives au Code du travail en ce qui concerne plus spécifiquement la santé et la sécurité des employés sous compétence fédérale (voir section 1.5.1 pour les détails quant aux inclusions à ce chapitre) (Tucker, 2003), la dernière mise à jour en cette matière remontant à 1985. Maintenue en vie par le gouvernement libéral élu en 1993, cette révision tripartite vise l'obtention d'un consensus (Tucker, 2003) et fait intervenir un comité composé d'organisations représentant les intérêts des travailleurs, d'autres qui représentent les employeurs, et finalement, des fonctionnaires du programme fédéral de travail. À toutes les étapes du processus, le gouvernement en place met l'accent sur le besoin de promouvoir l'autorégulation des milieux

¹⁰³ Dorénavant, nous placerons en indice la lettre « a » afin d'indiquer que nous parlons bel et bien du projet de loi C-36 de 2010 et non celui de 2001, qui consiste également de l'un des cas à l'étude.

¹⁰⁴ Dorénavant, nous placerons en indice la lettre « b » afin d'indiquer que nous parlons bel et bien du projet de loi C-36 de 2001 et non celui de 2010, qui consiste également de l'un des cas à l'étude.

¹⁰⁵ Nous avons réduit le titre du projet de loi afin d'alléger le sous-titre. Voir *supra* pour le titre complet.

de travail en matière de sécurité alors que les groupes de travailleurs insistent plutôt sur l'importance de leur octroyer des DParT (Tucker, 2003). D'ailleurs, tel que mentionné plus haut, à partir de 1993 et jusqu'en 1999 en ce qui concerne la santé et la sécurité sous compétence fédérale, Tucker (2003) note un déclin significatif des DProT au profit d'une augmentation significative des DParT. D'autres recommandations concrètes sont également proposées entre 1993 et 2000, comme celles qui veulent que toutes les entreprises fédérales à plus de 300 employés soient dotées de comités de sécurité, que le rôle des comités locaux soit élargi afin d'y inclure le devoir de mensuellement inspecter les lieux de travail, que le droit de refuser du travail dangereux soit élargi, que les employeurs développent un programme de prévention en matière de sécurité au travail, qu'un système interne de recueil de plaintes permettant l'arrêt d'un travail dangereux soit mis en place, et que les peines pécuniaires en cas de violation de la loi augmentent significativement (Tucker, 2003). Après plusieurs années de consultations et l'arrivée finale au consensus entre les partis, le projet de loi C-12 est déposé à la Chambre des communes (CDC) et lu une première fois le 28 octobre 1999. Le débat politique quant aux amendements proposés débutera dès lors.

Le projet de loi C-12 touche surtout la partie II du Code canadien du travail portant exclusivement sur la santé et la sécurité au travail. Afin d'ultimement « ... assurer un environnement sain et sécuritaire dans les lieux de travail... » (Loi modifiant la partie II du Code canadien du travail, portant sur la santé et la sécurité au travail, apportant des modifications matérielles à la partie I du Code canadien du travail et modifiant d'autres lois en conséquence, 2000), le projet de loi devait favoriser l'implication et la collaboration des employés et des employeurs en matière de santé et de sécurité au travail tout en réduisant l'intervention gouvernementale en la matière. Ce réaménagement des responsabilités doit permettre de « ... cerner et de régler les problèmes relatifs à la santé et à la sécurité au lieu de travail de façon plus expéditive, plus souple et plus rentable » (Loi modifiant la partie II du Code canadien du travail, portant sur la santé et la sécurité au travail, apportant des modifications matérielles à la partie I du Code canadien du travail et modifiant d'autres lois en conséquence, 2000). Dans la portion « sommaire » du projet de loi, on dresse les « points saillants » du texte, en spécifiant que C-12 vise :

- a) la création d'un processus de règlement interne qui aidera les parties à régler les problèmes plus rapidement et de façon plus autonome;

- b) l'accroissement des pouvoirs des comités locaux de santé et de sécurité en vue de leur permettre de cerner et de régler les problèmes à mesure qu'ils surgiront, sans l'intervention des représentants de l'autorité publique;
- c) la création, dans le cas des employeurs comptant plus de trois cents employés, de comités d'orientation qui pourront régler les questions de santé et de sécurité pour l'ensemble de l'organisation;
- d) l'obligation pour les employeurs d'établir et de maintenir un programme de prévention en matière de santé et de sécurité au travail;
- e) l'accroissement des pouvoirs des agents d'application de la loi fédéraux sur le plan de l'efficacité;
- f) la rationalisation du processus d'appel des instructions et des décisions des agents d'application de la loi fédéraux;
- g) la révision des peines pécuniaires et de la terminologie en fonction des pratiques en vigueur dans d'autres administrations canadiennes.

Suite à une série de débats à la CDC, au Sénat et en comité, le projet de loi C-12 obtient la sanction royale le 29 juin 2000.

1.6.2 Projet de loi C-36_a de 2010 - Loi concernant la sécurité des produits de consommation

En 2008, une enquête du *Toronto Star* souligne la présence de « niveaux dangereux de plomb » dans un nombre élevé de jouets pour enfants (Smith et Bruser, 2010). Cette enquête conduit à un important rappel de produits (le plus imposant dans l'histoire du Canada selon Smith et Bruser, 2010) et mène le ministre Tony Clement du parti conservateur à affirmer qu'advenant sa réélection, son gouvernement réagira concrètement à la situation via l'introduction d'un projet de loi (Bruser, 2008). Pour Clement, ce projet de loi doit largement améliorer l'état de la législation en matière de sécurité des produits de consommation, la dernière loi en la matière, soit la Loi sur les produits dangereux, remontant à 40 ans dans le passé. La « Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation » est d'abord introduite en 2008, portant le numéro C-52, mais meurt rapidement au feuillet. Elle est ravivée en janvier 2009 sous le numéro C-6 et cette fois, passe près d'obtenir la sanction royale. Elle est par la suite réintroduite une dernière fois en juin 2010 sous le numéro C-36. Au cours du débat, d'autres cas impliquant des jouets pour enfants potentiellement nocifs, cette fois parce qu'ils contiennent du cadmium, seront soulignés autant par les médias (Lazarus, 2010 ; Schmidt, 2010) que par les membres du corps politique qui débattent (nous le verrons). Au final, la LCSPC (C-36_a) obtient la sanction royale le 15 décembre 2010. Dans un esprit de modernisation du système de réglementation des produits de consommation ; en fixant comme piliers centraux les trois objectifs que sont la « prévention

active », la « surveillance ciblée » et « l'intervention rapide » (Leona Aglukkaq, ministre de la santé, réunion de la CDC, 29-10-2010 : 1005) ; dans le but ultime de protéger le public, la loi prévoit plusieurs nouvelles dispositions qui se résument ainsi :

- Interdictions portant sur la fabrication, l'importation, la vente, la publicité, l'étiquetage et l'emballage de produits de consommation, notamment ceux qui présentent un danger pour la santé ou la sécurité humaine (Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation, 2010, art. 5-8).
- Création de nouvelles infractions en ce qui concerne le fait de faire des fausses déclarations dans l'emballage ou l'étiquetage de produits de consommation (Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation, 2010, art. 9-11).
- Nouveaux pouvoirs alloués au ministre de Santé Canada qui lui permettent d'obliger des entreprises, manufacturiers ou importateurs ciblés à fournir des études ou des renseignements par rapport à des produits de consommation spécifiques qu'ils fabriquent à des fins de commerciales (Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation, 2010, art. 12).
- Diverses obligations en ce qui concerne la tenue de documents par « Toute personne qui fabrique, importe, vend ou met à l'essai tout produit de consommation, ou en fait la publicité à des fins commerciales » (Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation, 2010, art. 13).
- Obligations pour les manufacturiers, importateurs ou vendeurs de produits de consommation à des fins commerciales de rapidement informer le ministre de Santé Canada s'ils découvrent que l'un de leurs produits est lié à un incident sérieux, une mort ou un problème lié à la sécurité d'un produit (Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation, 2010, art. 14).
- Élargissement du rôle et des pouvoirs (et du nombre) des inspecteurs de Santé Canada en matière d'inspection, de droit de passage en propriété privée et de saisie (Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation, 2010, art. 19-22).
- Nouveaux pouvoirs alloués à Santé Canada qui permettent au Ministère de faire rappeler des produits de consommation jugés déraisonnablement dangereux (Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation, 2010, art. 31-36).
- Nouvelles peines criminelles comme administratives et pécuniaires réservées à ceux qui enfreignent les dispositions prévues à la loi (Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation, 2010, art. 41-66).

D'autres dispositions d'ordre plus technique existent dans la législation, mais elles demeurent largement impertinentes dans le cadre de notre propre thèse.

1.6.3 Projets de loi C-54 et C-14 de 2013 et 2014 - La Loi sur la réforme de la non-responsabilité criminelle

On peut dire que la Loi sur la réforme de la non-responsabilité criminelle découle en grande partie de quelques événements fortement médiatisés et de leur suite légale autant au Québec que dans le reste du Canada impliquant des attaques violentes commises par des individus souffrant de troubles mentaux (ISTM). Parmi elles, on peut noter celle du 20 juillet 2008 qui se déroule dans un autobus Greyhound entre Edmonton et Winnipeg, où un passager de 40 ans, Vincent Li, décapite sans raison apparente Tim McLean, un autre passager (Lambert, 2008). On peut également noter l'attaque du 13 janvier 2011 sur Ryan Russell, un policier de Toronto, mort

écrasé par un tracteur à neige volé conduit par Richard Kachkar (Friesen, 2011). Toutefois, c'est surtout le cas impliquant Guy Turcotte, un cardiologue de 36 ans qui dans la nuit du 19 au 20 février 2009, assassine ses trois enfants de multiples coups de couteau pour ensuite tenter de s'enlever la vie, qui fait couler le plus d'encre et qui retiendra particulièrement l'attention du corps politique (J. Murphy, 2009).

Dans ce cas particulier, mais aussi dans les deux autres, ce qui choquera le plus — au-delà de l'atrocité des crimes commis — tient de la façon dont les auteurs s'en tirent apparemment trop facilement en lien supposé avec le fait qu'ils ont été déclarés NCRTM. Déjà, le verdict lui-même est incompréhensible pour certains, mais ce qu'il signifie pour la suite des choses l'est encore plus. On le voit très bien dans le cas Turcotte, puisqu'en principe, la loi permet qu'il soit libéré très rapidement (entre 45 et 90 jours après le verdict) dans le cas où la commission d'examen décide qu'il ne présente pas un risque significatif. Cet état de fait constituera un scandale dans la population, alimenté entre autres par les médias et qui en fin de compte, trouvera preneur au niveau politique où le gouvernement conservateur en place propose le projet de loi sur la réforme de la non-responsabilité criminelle (C-54), déposé en date du 8 février 2013. C-54 meurt toutefois au feuillet à la suite de la première lecture au Sénat le 18 juin 2013. Il est cependant ravivé dans sa forme originale (et sous le même titre) le 25 novembre 2013, quoique le numéro du projet de loi change pour C-14. Il obtient la sanction royale le 11 avril 2014. Voici un résumé de ses dispositions principales.

- La « sécurité du public » devient le critère prépondérant dans le processus décisionnel de la commission d'examen ou du tribunal concernant les accusés recevant un verdict de non-responsabilité criminelle ou d'incapacité à subir un procès (Loi sur la réforme de la non-responsabilité criminelle, 2014, art. 9).
- Certains accusés NCRTM peuvent dorénavant être déclarés à « haut risque », ce qui s'accompagne de plusieurs nouvelles restrictions : limitation stricte des sorties en dehors de l'hôpital ; prolongation possible du délai entre audiences de la commission d'examen jusqu'à un maximum de trente-six mois (Loi sur la réforme de la non-responsabilité criminelle, 2014, art. 12-15).
- Un avis faisant état de la libération (inconditionnelle ou sous réserve) et du lieu de résidence projeté de l'accusé doit être remis à la victime à sa demande (Loi sur la réforme de la non-responsabilité criminelle, 2014, art. 7(2)).
- « La victime peut rédiger et déposer auprès du tribunal ou de la commission d'examen une déclaration écrite qui décrit les dommages — corporels ou autres — ou les pertes qui lui ont été causés par la perpétration de l'infraction » (Loi sur la réforme de la non-responsabilité criminelle, 2014, art. 7(4)).
- Dans le cas où le tribunal ou la commission d'examen le croit bon, il peut imposer certaines modalités à l'accusé, notamment celle d'abstention de communication avec la victime ou d'autres individus (Loi sur la réforme de la non-responsabilité criminelle, 2014, art. 10).

1.6.4 Projet de loi C-36_b de 2001 — La Loi antiterroriste du Canada

Suite aux attentats du 11 septembre 2001 que l'on connaît tous, les autorités étasuniennes pointent rapidement du doigt le Canada quant à son apparent laisser-aller face au terrorisme international, accusant entre autres choses la perméabilité et la faiblesse de ses frontières (Mégie, 2009). Aux dires de Mégie (2009), cette « pression diplomatique » ainsi que le désir des autorités canadiennes d'aligner ses lois antiterroristes avec celles de ses alliés figure en tête de lice des raisons pour lesquelles la Loi antiterroriste (LAT) est débattue puis mise en place. Non pas qu'avant les attentats, le Canada ne s'intéresse pas à la lutte contre le terrorisme. À ce sujet Leppington (2011) rapporte que de nombreuses dispositions présentes dans le projet de loi C-36_b existaient déjà sous une forme ou une autre *avant* les attentats du 11 septembre 2001, date qui servira de catalyseur à leur concrétisation légale. En d'autres mots, le projet de loi C-36_b était déjà en construction (quoiqu'incomplète) bien avant que les avions ne s'écrasent (Leppington, 2011, p. 83).

C'est en date du 15 octobre 2001 qu'est introduite la LAT au Parlement dans le but avoué que le gouvernement fédéral protège davantage les Canadiens d'actes terroristes et qu'il contribue plus efficacement aux efforts internationaux de lutte contre le terrorisme (Daniels, 2002)¹⁰⁶. Il n'a fallu que 99 jours à partir du début du processus législatif avant que la LAT ne reçoive la sanction royale (Leppington, 2011). Pourtant, sa complexité et sa longueur (195 pages) sont telles qu'il serait bien mal avisé de la décrire de façon détaillée et complète, surtout dans le contexte de cette thèse. Si l'on pourrait reprendre le sommaire de la loi offert par le Parlement (voir annexe 3), la description qu'en fait Daniels (2002, p. 4) semble davantage assimilable. En voici notre traduction :

Significativement, le projet de loi C-36_b :

- Définit, pour la première fois en matière de droit canadien, une activité terroriste
- Définit plusieurs nouvelles infractions terroristes et prévoit des sanctions strictes pour les personnes reconnues coupables d'avoir commis ces infractions
- Facilite l'usage accru de la surveillance électronique contre les groupes terroristes
- Permet à la police d'invoquer des audiences d'enquêtes supervisées par les instances judiciaires qui obligeront les individus présumés de détenir des informations au sujet d'un groupe terroriste ou une infraction de se présenter devant un juge afin de fournir cette information

¹⁰⁶ Quant au deuxième objectif, la LAT doit y arriver en modifiant 10 différentes lois et en ratifiant deux différentes conventions des Nations Unies, soit la *Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme* et la *Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif* (Daniels, 2002).

- Crée des sanctions pénales pour les individus qui colligent ou transmettent sciemment des fonds, directement ou indirectement, pour mener à bien le terrorisme
- Améliore la capacité du gouvernement fédéral à refuser ou à retirer le statut d'organisation en tant qu'œuvres de bienfaisance
- Permet à certaines informations d'intérêt national à être supprimées lors de procédures en Cour ou d'autres procédures judiciaires.
- Permet l'arrestation d'individus sur base d'une suspicion raisonnable que l'arrestation ou l'obligation de comparaître est nécessaire afin de prévenir la mise en exécution d'une activité terroriste.

1.7 Élaboration du problème de recherche

Dès le début de notre thèse, nous avons vu que dans notre « société du risque », l'anxiété diffuse, qui se traduit concrètement par une pléthore d'insécurités plus ciblées, s'accompagne d'une quête à la fois perpétuelle, quasi sans compromis et insatiable pour la sécurité. La sécurité, dans ce contexte, se compare pratiquement au Saint Graal des valeurs. Elle est incontestablement et inconditionnellement « bonne » en soi et on la poursuit aveuglément et farouchement sans jamais pourtant pouvoir l'atteindre. Du même coup, la notion même de sécurité s'avère fondamentalement polysémique. Elle peut tout dire et ne rien dire en même temps, ce qui la rend d'autant plus « récupérable » politiquement par ceux qui voudraient en profiter. Dans ce contexte où le pouvoir symbolique du Discours sécuritaire est tel que le simple fait de l'invoquer dans la promotion d'une mesure politique suscite à tout le moins une ouverture hors du commun chez l'électorat, il devient d'autant plus crucial d'élucider et de comprendre ce qui est entendu et sous-entendu par ce qu'est la sécurité et surtout, par ce qui est vu comme la meilleure manière de l'accroître.

De là notre intérêt à mettre l'accent sur les philosophies ou rationalités et logiques gouvernementales qui orientent les pratiques de sécurité contemporaines, à souligner le rôle de ces logiques et rationalités gouvernementales au sein des quatre domaines qui nous intéressent dans le cadre de notre étude. Les quatre cas à analyser étant présentés, nous voilà à même de justifier et de situer la pertinence de notre problématique en fonction d'une mise de l'avant des débats, questions et lacunes autant théoriques que pratiques qui tapissent la littérature portant sur la gouvernance contemporaine de la sécurité. Pour ce faire, nous montrerons d'abord en quoi la particularité de notre approche méthodologique et analytique comble certaines lacunes au sein de la littérature tout en rendant les conclusions de notre étude plus significatives et crédibles que si

nous avons usé d'une approche plus traditionnelle. Ensuite, nous mettrons de l'avant une série de débats et interrogations qui persistent au sein de la littérature sur la gouvernance de la sécurité et face auxquels notre étude se devra de répondre. Finalement, nous présenterons les objectifs de notre recherche.

1.7.1 L'avantage stratégique découlant de notre approche par comparaison de cas multiples

Au sein de la littérature sociologique et criminologique, il existe peu d'études *empiriquement ancrées* qui nous donnent *du même coup* un aperçu *globalisant* crédible et valide de la façon dont on gouverne la sécurité, notamment en ce qui concerne la politique canadienne. En d'autres mots, il existe peu d'études qui réussissent à passer de façon convaincante et scientifiquement valide d'une analyse du *micro* (terrain d'enquête restreint dans le temps et l'espace) à des conclusions d'ordre *macrosociologique* (conclusions s'appliquent à un vaste terrain spatio-temporel). Ce que l'on observe en contrepartie, ce sont *soit* des études à caractère microsociologique, *soit* des études à caractère macrosociologique.

Les études à caractère microsociologique tendent à favoriser *l'analyse en profondeur d'un terrain empirique restreint et clairement circonscrit (autant dans le temps que dans l'espace) et privilégient des conclusions qui demeurent « près de l'empirie », ne généralisant que très peu.* Parmi ce genre d'études, nommons par exemple celle de Ranasinghe (2011) dont nous avons déjà parlé (voir p. 39), qui se limite à reconnaître que la « gouvernance à travers la sécurité » repérable dans son terrain s'accorde sans doute bien avec des tendances macrosociologiques similaires remarquées par d'autres auteurs étudiant d'autres terrains, sans pour autant affirmer que le tout confirme l'omniprésence de la gouvernance à travers la sécurité « à grande échelle ». L'une des grandes forces des études à caractère microsociologique se traduit par le fait qu'elles sont empiriquement ancrées, ce qui mène à des conclusions robustes, analytiquement prudentes, crédibles et difficiles à réfuter. Ensuite, elles ciblent comme terrains d'enquête des contextes spatio-temporels, institutionnels et socioculturels restreints et circonscrits, ce qui nous donne un aperçu d'autant plus clair des façons dont des tendances, logiques ou rationalités sont *concrètement et localement* mobilisées et appliquées s'il y a lieu (Hutchison et Bleiker, 2014).

En contrepartie, on pouvait s'y attendre, le tendon d'achille de toute étude à caractère microsociologique correspond à sa relative incapacité de pouvoir généraliser ses conclusions analytiques (Dupin de Saint-André, Montésinos-Gelet, et Morin, 2010). De par leur haut degré de spécificité empirique, il devient très risqué pour ce type d'études de tracer des parallèles théoriques avec des terrains sensiblement différents de celui sur lequel elles-mêmes enquêtent. En d'autres mots, le territoire spatio-temporel, culturel, politique et social couvert par l'approche microsociologique est relativement faible, ce qui limite la portée théorique de ses conclusions.

Quant aux études à caractère macrosociologique maintenant, elles sont généralement beaucoup moins empiriquement ancrées et guidées que les premières, mais leurs conclusions analytiques sont hautement généralisantes et englobantes des points de vue spatiodémographique et temporel. Ces ouvrages, comme ceux de Bauman (1992, 1997, 1998) sur la « société postmoderne », ceux de Beck (1992a, 1992b, 1996, 2006, 2012) et Giddens (1990, 1991) sur la fameuse « société du risque », celui de Gary T. Marx (1988) qui témoigne d'une « société à sécurité maximale », celui de Boutellier (2008) sur « l'utopie de la sécurité », ou encore celui de Pitch (2010) sur la « société de sécurité », dépendent d'un mélange de cas d'exemples concrets et des intuitions du chercheur face à ce qu'il juge être une logique centrale au fonctionnement et à l'organisation d'une société *entière*, c'est-à-dire une logique qui oriente et configure *l'ensemble* des institutions et pratiques d'une société. La force principale liée aux études à caractère macrosociologique répond directement à la lacune principale des études de l'autre type : la portée théorique de ses conclusions est immense. C'est que par définition, le territoire spatiodémographique et temporel couvert par les constats analytiques liés à ce genre d'ouvrage est énorme. Du point de vue spatiodémographique, les études macrosociologiques portent très souvent sur des grands nombres et espaces, souvent sur des sociétés entières regroupant une multiplicité d'États (par exemple, la « société occidentale »). Temporellement maintenant, leurs conclusions couvrent une longue période de temps (on parle souvent en termes « d'époques ») et plus encore, leur pouvoir explicatif perdure très souvent dans le temps malgré certains changements au niveau *micro* (Shalin, 1978). Ainsi, ces ouvrages sont souvent extrêmement stimulants intellectuellement : ils

suscitent le débat, ouvrant la porte à de nouvelles avenues de recherche plus empiriquement ancrées et au final, mènent indéniablement à des progrès autant théoriques que pratiques¹⁰⁷.

Ceci dit, afin de maximiser le caractère « généralisant », voire « totalisant » de leur approche, les études macrosociologiques tendent à éviter les analyses en profondeur d'un terrain d'enquête spécifique. Elles bâtissent plutôt leur argument à l'aide d'une analyse superficielle d'une série de « cas révélateurs » qui semblent partager un ou des aspects en commun. Ce faisant, les études à caractère macrosociologique s'exposent presque à tout coup à un enjeu empirique important, soit celui de la *pauvreté qualitative et quantitative des données servant à l'analyse*, problème qui soulève certains questionnements quant à la validité, la robustesse et la crédibilité des conclusions. Les travaux portant sur la société du risque ont d'ailleurs été maintes et maintes fois critiqués à cet égard (Aradau et Van Munster, 2007 ; Cauchie et Chantraine, 2005 ; Chantraine et Cauchie, 2006 ; Lupton, 1999a, p. 82 ; Mythen, 2007 ; O'Malley, 1999a). Corolairement à ce fâcheux enjeu empirique, les études à caractère macrosociologique, toujours de par leur visée globalisante, sursimplifient nécessairement une réalité beaucoup plus complexe et diversifiée qu'elles ne le laissent entendre. Cette sursimplification se traduit entre autres par le fait qu'elles *présupposent souvent l'existence d'une homogénéité de la « société occidentale »*, ignorant par le fait même une foule de spécificités géographiques, culturelles et juridictionnelles (Valverde, 2011). Plusieurs ouvrages sont la proie de ce genre de critique, dont certains gouvernementalistes, comme *The Culture of Control* de Garland (2001), souvent reproché du fait qu'il généraliserait trop rapidement son analyse à l'ensemble du monde anglo-saxon ou encore de la société occidentale une série de changements touchant la gestion du crime et du criminel à partir de la seule analyse sommaire de certaines pratiques pénales au Royaume-Uni et aux États-Unis (Hannah-Moffat, 2002 ; Hudson, Jones, Lippens, et O'Malley, 2002 ; Stadler, 2007).

Or, face à ce qui précède, on peut d'abord se demander où se situe notre propre étude sur l'échiquier macro-micro et, plus pertinemment, en quoi on peut considérer son positionnement à cet égard comme une plus-value par rapport à ce qui existe déjà au sein de la littérature portant sur la gouvernance de la sécurité. En réponse à ces interrogations, force est d'abord d'admettre

¹⁰⁷ Nous n'avons qu'à taper « Risk Society » dans *Google Scholar* pour constater l'impact majeur que peut avoir un tel cadre théorique « totalisant » sur la communauté intellectuelle et les écrits qui en ressort ; en date du 2 juillet 2018, la recherche fait ressortir environ 105 000 résultats.

que le caractère atypique de l'approche méthodologique centrale à notre étude, soit celui de la *comparaison de cas multiples*, rend notre projet difficilement catégorisable. D'un côté, notre étude fournit une lecture macrosociologique. C'est que dès lors qu'on accepte la validité de l'approche empirique employée, au sens où l'on reconnaît qu'à partir d'une triangulation de l'analyse de cas aussi diversifiés que les nôtres, les principaux constats analytiques (les similitudes retenues entre les cas) porteront sur un terrain spatio-temporel et théorique aussi vaste que celui de la *sécurité publique au sein des discours politiques canadiens*, on comprend qu'un bon nombre de conclusions seront inévitablement d'ordre macrosociologique *avec tous les bénéfices qui peuvent en découler, notamment celui de leur portée spatio-temporelle et intellectuelle accrue*.

Curieusement toutefois, le côté macrosociologique de notre recherche ne s'accompagne pas, comme on pourrait s'y attendre pour ce genre d'études, d'inconvénients liés à la faiblesse de l'empirie (et les problèmes de crédibilité/validité qui les accompagnent) ou encore de ceux liés à la sursimplification de la réalité comme la tendance à présupposer une quelconque homogénéité dans les « modes de gouvernance de la sécurité en Occident ». D'abord, en adéquation avec l'une des forces principales des études à caractère microsociologique et par opposition à une faiblesse typiquement macrosociologique, notre analyse dépend directement d'une enquête en profondeur d'un riche corpus empirique, corpus dans notre cas composé de quatre terrains restreints et clairement circonscrits. Plus encore, de par la spécificité de notre approche méthodologique qui est celle de la comparaison de cas, nous évitons les généralisations sans bases empiriques et scientifiques solides et ce, même si nous finissons par offrir des conclusions d'ordre macrosociologique. En d'autres mots, notre étude demeure analytiquement et scientifiquement prudente. Ses conclusions, quoique surtout macrosociologiques, demeurent « près » de l'empirie et par le fait même, leur validité, leur robustesse et leur crédibilité sont assurées. Au final donc, il semble clair que notre étude intègre la première grande force de l'approche microsociologique. Mais voilà qu'elle intègre aussi la deuxième. Rappelons que notre étude analyse les discours politiques *canadiens* sur la gouvernance de la sécurité publique. Certes, ce terrain empirique semble à première vue beaucoup trop vaste pour une seule étude sans besoin de généraliser outre mesure. Mais l'effet unique que génère la triangulation centrale à l'analyse par comparaison de cas multiples limite fortement le besoin de généralisation. En ce qui nous concerne, notre terrain

d'enquête, aussi vaste qu'il puisse paraître, doit être considéré au même titre que ceux couverts par les études à caractère microsociologique, soit comme un espace spatio-temporel et institutionnel restreint et clairement circonscrit à partir duquel la portée de nos conclusions analytiques est balisée. Comme pour les études à caractère microsociologique donc, la nôtre valorise la spécificité du milieu empirique étudié afin d'en faire ressortir des constats tout aussi spécifiques. L'avantage d'une telle façon de procéder est que nous pouvons ensuite comparer, et peut-être nuancer ce qui se joue en matière de gouvernance de la sécurité dans le contexte plus spécifique de l'environnement politique *canadien* à ce qui, aux yeux de la littérature, semble se jouer de façon plus généralisée *en Occident*.

Au final donc, de par la particularité de l'approche méthodologique qu'elle mobilise, notre recherche permet à deux catégories d'études généralement perçues comme étant incompatibles de collaborer l'une avec l'autre. Plus spécifiquement, notre analyse par comparaison de cas multiples fait émerger de façon scientifiquement crédible des conclusions macrosociologiques à partir d'une approche méthodologique à caractère microsociologique. Surtout, nous l'avons vu, cette façon de procéder conserve les bénéfices liés à chaque catégorie d'étude tout en minimisant leurs inconvénients respectifs. En laissant les inconvénients de côté, nous pouvons donc réitérer de façon plus claire que notre approche combine les trois bénéfices suivants : (1) en donnant un aperçu global des rationalités qui orientent les discours politiques sur la gouvernance de la sécurité au Canada, elle garantit une plus grande portée spatio-temporelle et intellectuelle de ses conclusions ; (2) en demeurant empiriquement ancrées, ses conclusions sont d'autant plus robustes, scientifiquement valides et difficiles à réfuter ; (3) en limitant son analyse et la portée de ses conclusions analytiques au contexte politique *canadien*, elle nous permet de pouvoir comparer, et peut-être nuancer, ce qui se joue en matière de gouvernance de la sécurité dans le contexte plus spécifique de l'environnement politique canadien à ce qui, aux yeux de la littérature, semble se jouer de façon plus généralisée en Occident.

Or, comme mentionné plus haut, peu d'études réussissent à tirer au même moment les trois bénéfices dont profite notre propre étude. Déjà, il est rare de voir des études profiter des deux

premiers du même coup et surtout, *de façon convaincante*¹⁰⁸. Ce que l'on observe en contrepartie, ce sont *soit* une série de recherches microsociologiques souvent trop spécifiques et isolées pour être théoriquement liées de façon valide, *soit* des recherches macrosociologiques qui perdent en crédibilité et en justesse à mesure que l'on tente de les appliquer à des terrains plus spécifiques. Dit autrement, il semble à peine exister de « pont » crédible entre le spécifique et le général en ce qui concerne l'assemblage contemporain de la gouvernance de la sécurité. En revanche, l'avantage stratégique de notre étude, de par son approche visant principalement à trouver des similitudes entre cas forts différents, se résume par le fait qu'elle est parfaitement positionnée pour contribuer à combler cet écart. De le faire est d'une importance capitale à notre sens, puisque cet effort nous permet de véritablement commencer à solidifier certaines théories, propos, positions, arguments et intuitions au sein de la littérature portant sur la gouvernance de la sécurité.

Or, la nécessité de combler l'écart macro-micro est d'autant plus pertinente en ce qui concerne le contexte *canadien* en particulier, contexte par rapport auquel très peu d'études du genre ont été réalisées avec succès. Parmi celles qui l'ont tenté, on retrouve en tête de lice l'ouvrage séminal d'Ericson et Haggerty (1997) *Policing the Risk Society* qui entre autres, concluent leur étude selon une optique macrosociologique : « The rise of risk communication systems marks a shift away from order as morality, procedure hierarchy, and territorial protection. The result is a movement towards security, defined by *each social institution* in terms of its peculiar definitions of risk logics for dealing with risks » (p. 449, l'emphasis est la nôtre). Le problème avec cette conclusion « totalisante » est qu'elle ne dépend qu'en partie de l'analyse du terrain d'enquête comme tel, à savoir « ... des entretiens avec 155 agents policiers et membres du personnel administratif, des observations de leurs activités et l'analyse de leurs documents » (Ericson et

¹⁰⁸ À cet égard, les études par comparaison de cas, gouvernementalistes de surcroît, sont peu communes au sein de la littérature scientifique, si bien que l'on peut les compter sur les doigts de nos deux mains. Les seules études gouvernementalistes par comparaison de cas multiples que nous avons pu trouver existent dans les domaines de la santé, (Ferlie, McGivern, et FitzGerald, 2012), l'éducation (Journell, 2011 ; Niesche, 2010), la construction (Schweber, 2013), l'emploi (Marston, 2005), l'environnement (Eberhard, Margerum, Vella, Mayere, et Taylor, 2017) et la gestion de logements sociaux (McFadden, 2014). Ce constat est d'autant plus clair lorsque l'on isole les études gouvernementalistes qui font des questions de sécurité leur sujet d'intérêt. Nous en avons trouvé trois à cet effet, l'une d'entre elles se concentrant sur les assemblages de surveillance au sein de trois jeux en ligne massivement multijoueurs (Kerr, De Paoli, et Keatinge, 2014), l'autre mettant l'accent sur la gouvernance de la police dans différentes juridictions en Belgique (Devroe, 2017) et la troisième se concentrant sur la gouvernance de la police dans deux communautés canadiennes (C. Murphy et Clarke, 2012).

Haggerty, 1997, p. 4, notre traduction). En vérité, et tel est le cœur de l'argument d'O'Malley (1999a) dans sa critique du livre, la validité de la généralisation d'une « police gouvernée par le risque » à une « société occidentale du risque » peut être remise en question de par le fait que la grille monolithique de la société du risque est imposée *a priori*, ce qui d'emblée, ferme la porte à d'autres possibilités et mine à la crédibilité des conclusions les plus généralisantes.

Ceci dit, au même titre que la recherche d'Ericson et Haggerty, la nôtre cherche aussi à offrir une appréciation globale à partir d'une analyse du spécifique en ce qui a trait aux logiques qui orientent la gouvernance politique de la sécurité au Canada. Cependant, nous y arrivons de façon beaucoup plus prudente et crédible. En ce sens, lorsque nous nous prononcerons par rapport aux divers débats au sein de la littérature, lorsque nous confirmerons ou nuancerons des arguments et prises de position, lorsque nous témoignerons de nos propres apports théoriques, ce sera avec tout le poids de cette robustesse méthodologique et analytique par rapport au contexte canadien tout particulièrement. Tel est « l'avantage stratégique » de notre approche méthodologique et analytique par comparaison de cas multiples. Mais de quels débats au sein de la littérature parle-t-on au juste ? Quels sont les arguments et prises de position auxquels notre étude s'adressera ? C'est ce que nous verrons au cours des prochaines lignes.

1.7.2 Les débats et interrogations qui persistent au sein de la littérature sur la gouvernance de la sécurité

Nous avons déjà présenté, quoique de façon plus ou moins organisée, une série de débats et arguments qui traversent la littérature portant sur la gouvernance de la sécurité en général. L'objectif de cette section n'est donc surtout pas d'en refaire la description complète, mais plutôt de les présenter plus systématiquement sous forme d'interrogations pour lesquelles il n'y a pas encore de réponse définitive dans la littérature et face auxquelles notre étude se chargera de répondre pour le contexte plus spécifique qui nous concerne.

En premier lieu, nous avons vu que l'une des premières préoccupations au sein de la littérature gouvernementaliste est celle qui cherche à *identifier* les logiques et rationalités qui traversent la gouvernance de la sécurité. Ce travail d'identification, nous l'avons vu, se fait d'abord et avant tout en analysant pour un terrain donné (a) la conception du problème de sécurité versus l'idéal

de solution à son égard, (b) la construction des subjectivités et (c) les technologies de gouvernance du problème de sécurité. Or, malgré la quantité non négligeable de recherches qui s'acquittent de cette tâche, la discussion qui précède nous montre qu'en ce qui concerne le monde de la politique canadienne fédérale plus spécifiquement, cette préoccupation a à peine été enquêtée. Certes, diverses études à caractère microsociologiques sur la sécurité au Canada ont été menées. Déjà, notre revue de littérature portant sur nos quatre domaines d'intérêt pointe dans cette direction. Mais le caractère par définition isolé de ces études l'une par rapport à l'autre fait en sorte qu'il devient comme nous l'avons vu très risqué de généraliser l'une ou l'autre d'entre elles à l'ensemble du champ de la gouvernance de la sécurité au Canada. Par conséquent, nous ne savons pas si l'une ou l'autre des cinq rationalités décrites *supra* — la souveraineté, le welfarisme, le néo-libéralisme, la GPR et la précaution — oriente le champ de la gouvernance *politique de la sécurité au Canada*. À partir de là, la question suivante devient particulièrement pertinente :

Quelles rationalités orientent le champ [politique] de la gouvernance de la sécurité [au Canada] ?

En second lieu, par rapport à ce qui précède, spécifions que les études en gouvernementalité vont beaucoup plus loin que le simple fait d'identifier des rationalités gouvernementales. Elles cherchent aussi à *saisir l'ampleur du rôle* joué par chacune d'entre elles, ou leur *niveau d'influence* respectif. Sur cette question, nous avons souligné trois lieux de débats particuliers. D'abord, nous avons vu en quoi plusieurs notent une explosion relativement récente de l'influence du néo-libéralisme en matière de gouvernance de la sécurité en Occident (cf. Bourbeau, 2015b ; Zedner, 2009, p. 51). Reste à savoir si on remarque ce gain de terrain en matière de politique canadienne visant à sécuriser le public. La question qui nous intéresse correspond donc à celle-ci :

Observe-t-on une montée en influence du néo-libéralisme au sein du champ de la gouvernance [politique] de la sécurité [au Canada] ?

Ensuite, nous avons également souligné l'existence d'un discours fort similaire au précédent en ce qui concerne la logique de précaution en matière de gouvernance de sécurité, logique dont l'influence est vue par plusieurs comme étant à la fois récente (Aradau et Van Munster, 2007 ; Diprose et coll., 2008 ; Stockdale, 2013) et en rapide expansion (Ewald, 1996 ; Fisher et coll., 2006). Mais les écrits sur cette apparente expansion récente de la précaution ne sont pas

nombreux, d'autant plus qu'ils ne portent que très peu sur le contexte canadien et encore moins sur le contexte de la *politique canadienne*. Ainsi, l'interrogation qui suit devient particulièrement intéressante :

Observe-t-on une montée en influence de la précaution au sein du champ de la gouvernance [politique] de la sécurité [au Canada] ?

Finalement, en ce qui concerne l'influence de GPR en matière de gouvernance de la sécurité en Occident, nous avons vu qu'une portion non négligeable de la littérature qui porte sur la question s'entend sur le fait que l'omniprésence institutionnelle et politique de la logique est maintenant devenue indéniable (Ericson, 2006 ; Garland, 2003 ; Hudson, 2003 ; Hunt, 2003 ; Power, 2004, p. 9 ; Zedner, 2003b). Ceci dit, aucune étude récente ne porte directement sur l'environnement de la politique fédérale canadienne et il nous semble crucial de remédier à ce manque. D'ailleurs, nous ne sommes pas les seuls à en suggérer la nécessité. Au début de son ouvrage à caractère macrosociologique *The Risk Management of Everything*, Power (2004) lui-même soulignait ce qui suit :

The arguments below are necessarily sweeping and focus largely on UK examples. Accordingly, their generalisability and comparability can be questioned. Much work remains to be done in order to understand the emerging institutionalisation of a new pervasive risk management [...] It may well be that the UK context is an exceptional one, characterised by a string of major failures and an aggressive media (p. 15)

Autrement dit, si l'on souhaite témoigner de façon crédible d'une « société occidentale gouvernée par le risque », encore faut-il que les différents pays de l'Occident témoignent de cette tendance. Ainsi, nous croyons que notre étude contribue à cette visée « globalisante » en s'adressant à l'interrogation suivante :

Observe-t-on une forte influence de la GPR au sein du champ de la gouvernance [politique] de la sécurité [au Canada] ?

En troisième lieu, il existe au sein de la littérature portant sur la gouvernance de la sécurité un débat théorique qui oppose deux visions du champ de la gouvernance de la sécurité. La première perspective imagine la forme actuelle que prend toute pratique ou tout champ de gouvernance de la sécurité comme étant surtout le produit de l'influence *d'une seule grande logique*. Cette lecture s'accompagne presque à tout coup d'une vision du monde en termes de « discontinuités » (voir section 1.4.2 à ce sujet). Cette première perspective est notamment sous-entendue par plusieurs analyses faisant de la société du risque leur cadre analytique principal (c.f. Mythen, 2007 ;

Valverde, 2011). Curieusement, des ouvrages d'inspiration gouvernementaliste, censés éviter un tel angle totalisant, font parfois l'objet de critiques similaires. Pensons entre autres à Feeley et Simon (1992), « ... inventeurs du concept de 'nouvelle pénologie', [qui] sont sans doute *très* [trop] nets dans leur critique d'une dérive actuarielle de la justice pénale » (Cartuyvels, 2009, l'emphase est la nôtre). Il y a aussi cette tendance qu'ont certaines études gouvernementalistes à caractère macrosociologique de *présupposer* vaguement l'influence du néo-libéralisme sur leur terrain et conséquemment, trop facilement l'imposer comme grille de lecture par défaut : « ... it [le néo-libéralisme mobilisé par la gouvernementalité] seems to claim a bird's-eye view of things, it tends to generalize too much, and it consequently moves too quickly in reaching conclusions » (Hamann, 2009, p. 47). En contrepartie, la deuxième perspective, soit celle d'influence plus typiquement gouvernementaliste, imagine tout champ de la gouvernance de la sécurité à titre *d'assemblage au sein duquel coexistent au même moment plusieurs logiques* (Valverde, 2011). Du même coup, cette perspective rejette l'idée d'une de la discontinuité, spécifiant qu'une « ... augmentation de la popularité ou de la portée d'une logique ne mène pas nécessairement au déclin d'une autre logique » (Valverde, 2011, p. 11, notre traduction). Ainsi, une fois ce débat entre deux perspectives remis dans le contexte qui nous intéresse, deux questions auxquelles répondra notre étude émergent :

Doit-on parler du champ de la gouvernance [politique] de la sécurité [au Canada] comme étant le produit de l'influence d'une seule grande logique ou bien à titre d'assemblage au sein duquel coexistent plusieurs logiques qui partagent un même terrain au même moment ?

Doit-on voir le champ de la gouvernance [politique] de la sécurité [au Canada] comme étant le produit d'une série de remplacements de rationalités par d'autres ou encore comme un environnement complexe et flexible au sein duquel l'émergence d'une rationalité ne signifie pas nécessairement le déclin des autres ?

En quatrième et dernier lieu, Valverde (2011) souligne que *les types de relations qui se jouent entre les logiques sont spécifiques à chaque terrain d'enquête*. Or, cette courte affirmation soulève trois questions différentes. Premièrement, elle suggère que les logiques centrales à un terrain quelconque coexistent en *interagissant* les unes avec les autres. Cette position, qui entrevoit la possibilité de conciliations « inter-rationalités » de tous genres (imbrications, agencements, mises au service stratégiques, etc.), est partagée par de nombreux auteurs d'influence gouvernementaliste (Aradau et Van Munster, 2007 ; Baerg, 2014 ; Cauchie et

Chantraine, 2005 ; Dean, 1999, 2010b ; Ericson, 2007 ; Ewald, 1986, 1991, 2000b, 2002 ; Froestad et coll., 2015 ; Hebenton et Seddon, 2009 ; Laurin, 2015 ; O'Malley, 1992, 1996, 2008a ; Rose et Miller, 1992 ; Simon, 1998). Mais tous ne sont pas du même avis. Même pour ceux qui acceptent la possibilité que plus d'une logique de gouvernance de la sécurité existe au même moment au sein d'un même terrain, il n'est pas nécessairement question « d'interaction » pour autant. Par exemple, Garland (2001, p. 137) souligne le caractère fondamentalement *contradictoire, dualiste, schizoïde et polarisé* du champ de la gouvernance du crime, où des réponses adaptatives (que nous pourrions associer à la GPR et au néo-libéralisme) et non adaptatives (que nous associons à la souveraineté) se partageraient maladroitement le terrain. Pour Garland donc, la signification de « coexistence » peut parfois se limiter à une sorte de « parallélisme » entre logiques. Bref, nous avons là une autre interrogation à laquelle répondra notre étude :

Dans la mesure où l'on observe une « coexistence » entre logiques qui orientent le champ de la gouvernance [politique] de la sécurité [au Canada], est-il question de relations « d'interactions » entre elles ou bien d'un parallélisme ?

Si on peut bel et bien parler, dans une certaine mesure, « d'interaction », encore faut-il savoir de quel type d'interaction il s'agit. À ce sujet, nous avons déjà dressé une liste de possibilités (voir section 1.4.2) sur lesquelles nous n'allons pas revenir ici, mais contentons-nous tout de même de soulever l'interrogation qui lui est liée :

Dans la mesure où l'on observe des « interactions » entre logiques qui coexistent et orientent le champ de la gouvernance [politique] de la sécurité [au Canada], de quel type « d'interactions » parle-t-on ?

Finalement, et toujours par rapport à l'affirmation de Valverde, les types de relations d'interactions que nous observerons entre les logiques devraient être *uniques à chaque cas analysé*. Bien entendu, ce penchant microsociologique s'oppose diamétralement à toute lecture macrosociologique totalisante du champ de la gouvernance de la sécurité qui n'a pas tendance à penser en termes de diversité. L'objectif peut-être plus productif de notre étude sera donc de voir dans quelle mesure Valverde dit vrai. La question devient donc celle-ci :

Dans quelle mesure observe-t-on une « diversité » en ce qui a trait aux types de relations d'interactions entre logiques qui coexistent et orientent le champ de la gouvernance [politique] de la sécurité [au Canada] ? [Ces relations d'interactions sont-elles uniques à chaque cas étudié] ?

Au final, chaque question qui précède sera la cible de l'un ou l'autre des objectifs de notre étude, objectifs que nous présentons sans plus tarder. Avant d'y arriver toutefois, précisons que nous revisiterons l'ensemble de ces interrogations en conclusion de façon tout aussi systématique qu'ici, cette fois en y répondant directement à l'aide des résultats issus de notre analyse.

1.7.3 Les objectifs de la recherche

La présente section avait pour but majeur de situer et justifier la pertinence de notre recherche. Pour ce faire nous avons dans un premier temps brièvement rappelé le contexte sociopolitique dans lequel nous vivons, contexte problématique qui invite à ce que l'on se penche sur le sens que prend la sécurité du point de vue des acteurs politiques canadiens. En deuxième lieu, nous avons souligné le peu d'études *empiriquement ancrées* qui nous donnent *du même coup* un aperçu *globalisant* crédible et valide de la façon dont on gouverne politiquement la sécurité Canada. Finalement, nous venons de soulever une série de débats, enjeux et interrogations qui persistent au sein de la littérature en matière de gouvernance de la sécurité. Nous avons là les trois facettes principales du problème qui motive l'intérêt que porte notre étude sur les rationalités gouvernementales qui orientent les discours politiques canadiens sur la sécurité publique. Plus spécifiquement, *l'objectif principal* de notre recherche consiste à...

... dégager et à comprendre comment interagissent les rationalités gouvernementales qui orientent les discours politiques canadiens sur la sécurité publique.

Compte tenu de la nature comparative de notre étude, les quatre objectifs spécifiques sont divisés en fonction de deux « étapes analytiques » principales, soit « l'analyse individuelle des cas isolés » et « l'analyse transversale » des cas.

Étape 1 : Analyse individuelle des cas isolés

1. Identifier les rationalités gouvernementales qui orientent les discours politiques analysés.

Pour ce faire, nous devons répondre aux questions découlant des trois dimensions liées au concept de rationalité, soit (a) la conception du problème de sécurité versus l'idéal de solution à son égard, (b) la construction des subjectivités et (c) les technologies de gouvernance du

problème de sécurité. Nous devons également tenter de saisir l'ampleur du rôle joué par chaque rationalité répertoriée.

2. *Déterminer si et comprendre comment ces rationalités gouvernementales interagissent les unes avec les autres.* Dans la mesure où l'on observe une « coexistence » entre rationalités gouvernementales, est-il question de relations « d'interactions » entre elles ou bien de parallélisme ? Dans la mesure où les rationalités « interagissent » entre elles, comment le font-elles ? De quel type « d'interactions » parle-t-on ? Doit-on parler d'imbrications, d'agencements, de subsomptions ?

Étape 2 : Analyse transversale des cas

1. *Établir une comparaison des rationalités gouvernementales spécifiques à chaque cas et tenter de voir si des rapprochements peuvent être établis.* On peut alors se demander les questions suivantes : Quelle est (sont) la (ou les) rationalité(s) qui oriente(nt) les quatre cas ? Quel est l'ampleur du rôle joué par la (ou les) rationalité(s) qui traverse(nt) les quatre cas ? Doit-on parler du champ de la gouvernance politique de la sécurité au Canada comme étant le produit de l'influence d'une seule rationalité ou bien à titre d'assemblage au sein duquel coexistent plusieurs rationalités qui partagent un même terrain au même moment ?
2. *Établir une comparaison inter-cas des relations entre rationalités gouvernementales et tenter de voir si des rapprochements, voire des constantes, peuvent être établis.* Dans la mesure où l'on observe une « coexistence » entre rationalités, est-il question de relations « d'interactions » entre elles ou bien de parallélisme ? Dans la mesure où les rationalités « interagissent » entre elles, peut-on déceler un ou des types d'interactions qui traversent les quatre cas ? Dans quelle mesure observe-t-on une « diversité » en ce qui a trait aux types de relations d'interactions entre logiques qui coexistent et orientent le champ de la gouvernance politique de la sécurité au Canada ? Ces relations d'interactions sont-elles uniques à chaque cas étudié ? Doit-on voir le champ de la gouvernance politique de la sécurité au Canada comme étant le produit d'une série de remplacements de rationalités par d'autres ou encore comme un environnement complexe et flexible au sein duquel l'émergence d'une rationalité ne signifie pas nécessairement le déclin des autres ?

Chapitre 2 - Méthodologie

Dans le cadre de ce chapitre, l'objectif principal sera de présenter de façon détaillée notre méthodologie de recherche et d'analyse. Pour ce faire, nous nous pencherons d'abord sur des questions épistémologiques qui agissent à titre de guide pour le projet de recherche. Il sera ensuite question de la présentation et la justification de la méthodologie et des méthodes utilisées pour arriver à nos fins.

2.1 Questions ontologiques et épistémologiques : qu'est-ce que la réalité et comment l'appréhender ?

Dans cette section, nous mettrons de l'avant nos choix ontologiques et épistémologiques qui d'un côté, dépendent presque entièrement de notre question de recherche¹⁰⁹ et de l'autre, n'ont pu qu'influer sur nos choix méthodologiques subséquents. Pour ces raisons, cette section se veut une discussion qui traitera de questions plus abstraites qui trouveront constamment leur justification à l'aide d'éléments plus concrets liés à l'objet d'étude lui-même.

D'entrée de jeu, les questions liées à l'*ontologie* demandent « ... quelle est la forme et la nature de la réalité et donc, qu'est-ce qui peut en être connue » (Guba et Lincoln, 2004, p. 21, notre traduction). Déjà, on se rend compte que la démarche retenue pour poser et contextualiser notre objet de recherche tend à écarter certains choix en cette matière, comme celui du réalisme¹¹⁰. D'emblée, notre façon d'appréhender le concept de la sécurité, c'est-à-dire non pas comme une chose en soi, indépendante de la perception individuelle (comme le voudrait le réalisme), mais bien comme le résultat de « ... ce que les individus accomplissent en son nom » (Valverde, 2011, p. 5, notre traduction), devait servir d'annonce claire quant à notre positionnement ontologique. La « sécurité », comme « l'absence de sécurité » d'ailleurs, ne tient pas d'une matérialité ou d'une réalité indépendante quelconque, mais plutôt d'une activité de construction collective d'un objet (individu, situation, événement, pratique, etc.).

¹⁰⁹ Pires (1997a) suggère qu'il est beaucoup plus judicieux de procéder de l'objet de recherche pour ensuite penser à l'épistémologie que d'adopter le processus inverse.

¹¹⁰ La perspective réaliste assume d'emblée que la réalité autant physique que sociale est composée de structures qui existent indépendamment de la perception individuelle (Miller, 2000).

Ceci ne signifie pas que nous nions l'existence d'une réalité sociale, mais nous l'appréhendons comme étant principalement liée à ce que nous en faisons, c'est-à-dire que la réalité sociale correspond en grande partie au...

... produit d'interactions entre observateurs ou acteurs d'un côté et le monde objectif de l'autre [...] La réalité sociale nous apparaît rarement comme étant clairement marquée par une authenticité hors pair. Elle est plutôt formée et définie par des êtres humains à l'aide de leurs croyances, leurs intérêts et leurs engagements, desquels leurs structures [frameworks] implicites et explicites produisent une réalité interprétée (Gusfield, 1996, p. 4).

Dès lors que nous comprenons ce qui précède, nous pouvons d'emblée indiquer que nous nous situons ontologiquement dans le relativisme, où la « vérité » par rapport au réel n'est que le reflet d'un consensus isolé dans le temps et l'espace en ce qui regarde les multiples facettes d'un phénomène (Annells, 1996). Notre question de recherche suggère d'autant plus cette approche qu'elle souhaite justement comprendre la façon dont la « sécurité publique » (l'apparente réalité) est définie, construite et orientée par des rationalités gouvernementales.

Épistémologiquement parlant, face à la question « ... quelle est la nature de la relation entre le connaisseur ou celui qui prétend connaître avec ce qui peut être connu » (Guba et Lincoln, 2004, p. 21, notre traduction), la réponse apparaît complètement dépendante de la première. Nous ne prétendons pas vouloir fournir des réponses quant à la nature de la question de la sécurité publique à l'extérieur de la conscience humaine. En ce sens, l'accès à la « réalité sociale » se situe à l'intérieur de cette conscience, à travers les actions et les discours des humains qui touchent la question circonscrite de la sécurité publique.

2.2 Paradigme constructiviste

De par la nature de nos choix ontologiques et épistémologiques, certaines options quant à notre sélection de paradigme peuvent d'emblée être écartées. Par exemple, autant le paradigme positiviste, qui assume la possibilité d'accès à une réalité objective, immuable et indépendante à l'extérieur de la conscience individuelle (Guba et Lincoln, 2004), que sa version plus modérée du post-positivisme, sont à rejeter compte tenu de leur appartenance évidente à l'ontologie réaliste. Le constat est essentiellement le même quant au paradigme des théories critiques. S'il reconnaît a

priori que cette réalité sociale dépend de diverses co-constructions de sens, il considère en même temps que cette réalité sociale s'inscrit *maintenant* à l'intérieur de structures rigides balisées et « cristallisées » dans le temps et l'espace (Frauley et Pearce, 2007). Cette immuabilité de la « réalité sociale », que les théories critiques décrivent souvent comme des relations de domination et de subordination entre ceux qui détiennent le pouvoir et les groupes opprimés qui le subissent (Kincheloe et McLaren, 2002), assume l'existence d'une certaine réalité indépendante au même titre que les deux autres paradigmes mentionnés¹¹¹.

En contraste avec le paradigme des théories critiques, le constructivisme (ou socioconstructivisme) permet une ouverture plus grande face aux « réalités sociales », les mesurant véritablement comme des constructions. Le postulat principal du constructivisme stipule que « [...] les limites du savoir social sont déterminées par des discours qui catégorisent le monde et mettent certains phénomènes à l'avant-plan [bring phenomena into view] » (Talja, Tuominen, et Savolainen, 2005, p. 89, notre traduction). En ce sens, le socioconstructivisme s'intéresse aux multiples façons dont les acteurs sociaux « ... perçoivent, décrivent, évaluent et agissent par rapport à des réalités sociales symboliquement démarquées... » (Ibarra et Kitsuse, 1993, p. 33, notre traduction), ce que les auteurs cités nomment des *condition categories*. Dans le cadre de notre thèse, la sécurité constitue la *condition category* par excellence, sa définition, sa nature, sa qualité, sa quantité et les rationalités gouvernementales qui l'orientent étant entièrement dépendants des constructions sociales que supposent consciemment ou non les discours des acteurs politiques analysés.

Dans le sillage de la définition d'Ibarra et Kitsuse, notre étude s'inscrit *de facto* au sein d'une version relativement stricte du constructivisme qui tend *le plus possible*¹¹² vers un relativisme pur. Cette variété particulière se distingue notamment d'une autre que Best (1995, p. 345-348) nomme « contextuel » et qui se permet de poser certains jugements par rapport à la « réalité » du contexte qui entoure la construction sociale phénomène analysé. En ligne avec la pensée de

¹¹¹ À ce sujet, certains auteurs influents du mouvement post-moderniste tels que Lyotard (1984) et Foucault voient les théories critiques (particulièrement les théories marxistes et celles qui en découlent directement) comme des perspectives qui sursimplifient et à généralisent des réalités parfois complexes et remplies d'incongruités, de discours multiples et d'éléments inattendus (Agger, 1991). Selon eux, ce type d'approche « totalisante » contraint l'analyse à des lignes de pensée relativement fixes qui ne permettent pas une appréhension de discours et de pratiques pluriels.

¹¹² Comme c'est le cas dans la quête illusoire d'objectivité totale chez les chercheurs positivistes, l'idéal d'un relativisme pur n'a jamais été véritablement atteint chez les constructivistes (Best, 1995, p. 343).

Woolgar et Pawluch (1985), nous jugeons que cette version plus faible du constructivisme constitue une sorte de manipulation ontologique (*ontological gerrymandering*) qui brouille inutilement le sens du relativisme. Surtout, la gouvernementalité, soit l'outil analytique central à la problématisation de notre objet de recherche, s'inscrit justement dans une version stricte du constructivisme (Lupton, 1999a, p. 35)¹¹³.

2.3 Sélection d'une méthodologie qualitative

Notre recherche fera usage d'une méthodologie qualitative. D'abord, nous supposons comme Sofaer (1999) qu'une méthodologie qualitative favorise l'analyse en profondeur des phénomènes identifiés, la possibilité de fournir des descriptions riches et surtout, des explications significatives face à ces mêmes phénomènes. De surcroît, la recherche qualitative se prête parfaitement à toute saisie de *sens* profond que peuvent donner les acteurs sociaux par rapport à ce qui les entoure (Deslauriers et Kérisit, 1997). Or, à travers le concept de rationalité gouvernementale, notre étude s'oriente justement vers cette quête du sens profond donné à la sécurité publique par divers acteurs politiques. Cette approche va au-delà d'une saisie de déterminismes sociaux, historiques et culturels qui peuvent accompagner ces rationalités. Elle tente plutôt de comprendre de quelles façons les êtres humains reçoivent ces déterminismes, y réagissent voire les créent (Shurmans, 2003, dans Charmillot et Dayer, 2007). Notre question de recherche s'oriente véritablement vers une compréhension en profondeur de cette relation dialectique, que nous explorerons plus en détail dans l'élaboration de notre théorie sur le processus de recherche, l'analyse de discours.

L'analyse de discours, qui sera explorée sous peu, use généralement d'une méthodologie qualitative. Certes, il demeure possible que le chercheur recoure aux fréquences face à certaines hypothèses, mais dans ce type d'analyse, les chiffres « ... ne sont pas 'significatifs' en eux-mêmes [...] En fait, l'analyse de discours [...] n'est pas principalement concernée par le comptage des choses » (Gee, 2005, p. 142, notre traduction, emphase originale). La question du « sens » que peut prendre un discours devient difficilement chiffrable ou interprétable à partir de

¹¹³ L'auteure parle plutôt de constructivisme *fort* (*strong*).

chiffres. Une méthodologie qualitative s'avère donc celle de choix dans l'appréhension de l'empirie et dans la réponse à notre question de recherche.

2.4 Échantillonnage : une étude par comparaison de cas multiples

Tel que mentionné plus haut, notre étude compare des cas multiples. Pour y arriver, chaque cas est analysé en profondeur et individuellement (cf. Creswell, 2013, pour une justification quant à cette façon de procéder). Ainsi, la même méthode d'analyse est répliquée pour chaque cas, comme le recommande Yin (2009). Les résultats d'analyse de chaque cas furent par la suite comparés, dans l'espoir d'y trouver des similitudes (Yin, 2009, dans Creswell, 2013) concernant la question des rationalités gouvernementales. Considérant nos objectifs liés à la comparaison et à la généralisation mentionnées *supra*, la sélection des cas à étudier devient particulièrement importante (Baxter et Jack, 2008). Une première étape consiste donc à justifier les diversifications autant externes qu'internes qui ont pu diriger nos choix vers les avenues sélectionnées au final.

2.4.1 Notre étude et la nécessité de diversifier

Gardant en tête le fait que l'objectif de l'étude est de dégager les rationalités gouvernementales qui orientent *les discours politiques canadiens* sur la sécurité publique, la diversification de l'échantillon devient nécessaire, ne serait-ce qu'en raison du vaste terrain que couvre la population à l'étude. En effet, il serait impossible de répondre à cet objectif de façon satisfaisante en n'analysant qu'un cas portant sur un thème spécifique lié à la sécurité publique. La diversification se présente donc comme une solution adéquate, puisqu'elle permet de donner le « ... *panorama le plus complet possible* des problèmes ou situations... » étudiés (Pires, 1997b, p. 155, c'est l'auteur qui le souligne).

Deux types de diversifications sont effectués dans le cadre de notre recherche, celle que Pires qualifie « d'externe » et l'autre qu'il qualifie « d'interne ». La première s'applique lorsque « ... la *finalité théorique* est de donner un *portrait global* d'une question ou de contraster un large éventail de cas variés... » (Pires, 1997b, p. 155, emphase originale). Dans le cadre de notre

recherche, notre diversification externe sépare en deux thématiques distinctes notre population à étudier que sont les « discours politiques canadiens sur la sécurité publique ». La première thématique nommée « politique criminelle » permet l'insertion de cas qui touchent de près les questions de sécurité publique en matière de politiques de réduction du crime. La deuxième thématique, que nous nommons « santé publique », permet quant à elle l'insertion de tout cas qui touche de près la sécurité publique pour des politiques visant à accroître la sécurité liée à la santé de la population. Cette catégorie inclurait des mesures visant à réduire les risques environnementaux, ceux liés au travail ou encore aux biens de consommation, incluant ceux dits alimentaires. Nous pensons que parmi tous les découpages théoriques possibles, le nôtre correspond à celui qui est le plus optimal. D'une part, il permet de sectionner la population en deux parties que nous jugeons relativement indépendantes l'une de l'autre, quoique forcément réunies par le fait qu'elles touchent les questions de sécurité publique. D'autre part, nous pensons que nos thématiques, lorsqu'elles sont prises ensemble, couvrent à elles seules tout le terrain de notre population cible. On retrouve donc bien les critères d'une diversification externe à même « ... d'ouvrir les voies à une sorte de 'totalité' hétérogène » (Pires, 1997b, p. 157).

Quant à la diversification interne maintenant, elle vise également à « ... donner un 'portrait global', *mais seulement à l'intérieur d'un groupe restreint et homogène d'individus* » (Pires, 1997b, p. 155). Bien évidemment, ce « groupe restreint et homogène » correspond à chacune des thématiques énoncées *supra* et non à des individus ou encore à des cas comme tels. Nous croyons que la diversification interne est nécessaire à notre étude, et ce, pour deux raisons : d'une part, nos thématiques de « politique criminelle » et de « santé publique » demeurent larges et la sélection d'un seul cas pour chacune d'entre elles serait à notre avis insuffisant pour pouvoir parler d'une quelconque représentativité. Ensuite, la division de chaque thématique en deux « sous-thèmes » permettrait, comme dans le cas de la diversification externe, qu'une certaine « totalité hétérogène » soit atteinte (par rapport à la thématique cette fois), à condition que chaque sous-thème, ou domaine, soit indépendant l'un de l'autre. Dans le cas de la thématique de la « politique criminelle », nous avons sélectionné comme sous-thèmes les domaines du terrorisme et de la non-responsabilité criminelle liée aux troubles mentaux. Dans le cas de la thématique de la « santé publique », nous avons sélectionné comme sous-thèmes les domaines de la sécurité liée aux produits de consommation ainsi que la santé et la sécurité au travail. Ici, il nous est

impossible de parler d'une véritable « saturation des thématiques ». En d'autres, mots, il faudrait probablement un nombre supérieur de sous-thèmes afin de parler d'une véritable représentativité. Toutefois, nous nous limitons à ces deux sous-thèmes par thématique, et ce, compte tenu des objectifs finaux de l'étude. Souvenons-nous que le but ultime de notre thèse est de voir s'il existe certaines rationalités de gouvernance qui traversent les discours politiques canadiens portant sur la sécurité publique. Or, l'indépendance et la diversité de nos sous-thèmes sont telles que si nous identifions une rationalité qui justement, orienterait chacun d'entre eux, nous pourrions affirmer avec confiance que cette rationalité toucherait non seulement les parties, mais aussi leur somme. En d'autres mots, nous pensons que les sous-thèmes, pris côte à côte, sont suffisants en quantité ainsi qu'en qualité afin de représenter adéquatement les discours politiques canadiens sur la sécurité publique. De plus, l'identification de similitudes en ce qui concerne les rationalités ne ferait que renforcer cette représentativité, ne serait-ce que par effet de triangulation entre sous-thèmes indépendants. Dans tous les cas, nous demeurons pour l'instant dans une diversification plutôt théorique. La prochaine section fera état d'une description plus approfondie des cas concrets sélectionnés pour l'étude, dont chacun tombe dans l'un ou l'autre des sous-thèmes mentionnés plus haut.

2.4.2 La sélection des cas à l'étude

Si nous avons déjà sommairement décrit chaque cas sélectionné, il est primordial de mentionner qu'au-delà du simple fait que chaque cas appartienne à chacun des sous-thèmes mentionnés, nos choix furent aussi effectués en fonction de trois critères majeurs, favorisant ainsi la cohésion, la cohérence ainsi que la validité de l'étude. D'abord, (a) chaque cas devait toucher de près les questions de la sécurité publique. Ensuite, (b) chaque cas renvoyait à la mise en place d'une mesure législative fédérale. Finalement, (c) nous avons fait en sorte que l'une des deux mesures législatives figurant au sein de chaque thématique ait été mise en place par un gouvernement libéral (entre 2000 et 2006) et l'autre par un gouvernement conservateur (entre 2006 et 2015). Cette diversification fut réalisée pour deux raisons majeures : (1) pouvoir couvrir une période de temps suffisamment large pour généraliser nos résultats à la *période contemporaine* (début du millénaire jusqu'à aujourd'hui), (2) pouvoir parler de « discours politiques canadiens » plutôt que de discours politiques provenant d'un parti spécifique.

2.4.3 Les balises qui circonscrivent les cas à l'étude

Un problème commun lié aux études de cas est celui de bien définir les balises qui déterminent ce que l'on entend par un « cas » (Yin, 2009). Orienté par l'objet de recherche et les sous-questions qui y sont associées, le chercheur doit donc clarifier les limites liées aux variables temporelles (où commence et s'arrête chaque cas dans le temps) ainsi que celles liées aux groupes sociaux étudiés et aux types de données qui seront analysées (Yin, 2009). L'objectif ici sera de répondre à ces deux questions.

Par rapport à la première, l'analyse de chaque cas commence dès le moment où la mesure est introduite en première lecture au Parlement et se termine dès lors que la mesure reçoit la sanction royale (voir l'annexe 1 pour les informations temporelles spécifiques à chaque cas). En ce qui a trait aux groupes sociaux étudiés, rappelons que nous souhaitons étudier les discours *politiques*, c'est-à-dire l'ensemble des discours des individus qui jouent un rôle actif dans le processus menant à l'adoption des quatre mesures en question. De façon générale, lorsque nous parlons de « discours » avec un « d » minuscule, nous référons à toute forme d'expression langagière orale ou écrite. Dans le cadre de notre étude, ce sont les discours *oraux* qui nous intéressent. Ceci inclut les interventions orales de ceux plus attendus comme les législateurs et les membres de comités spéciaux ou permanents. Notre définition large permet également de prendre en compte les interventions orales d'autres groupes, soit les groupes d'intérêts, les entreprises de sécurité, les experts, certains organismes touchés par la potentialité de l'une des mesures et même des membres de la population (notamment des proches de victimes ou citoyens concernés) ayant eu une influence particulière sur le processus, voire la forme prise par une mesure. Cependant, puisqu'il est difficile de véritablement déterminer si les discours de groupes particuliers ont eu une influence significative sur le processus décisionnel lié à la mesure, nous limitons les discours politiques retenus pour l'analyse à ceux entendus et activement considérés par les organisations et groupes de décideurs directement responsables du passage d'une mesure.

2.4.4 Utilisation de l'analyse documentaire

Nos sources empiriques principales nous proviennent de documents écrits, et ce, pour plusieurs raisons. D'abord, les documents produits en cadre institutionnel servent d'intermédiaire et

structurent les interactions sociales, tout en se basant du même coup sur une foule de constructions particulières du monde (Prior, 2003). Parmi ces constructions du monde on retrouve les systèmes de valeurs et les idéologies qui, selon Quivy et Van Campenhoudt (1988), figurent parmi les éléments particulièrement prisés par les chercheurs qui réalisent des analyses documentaires. Notre quête de rationalités de gouvernance s'inscrit directement dans cette visée. Ensuite, de façon pratique, chaque cas à l'étude s'inscrit dans le passé et il est clair que les documents écrits ont l'avantage de demeurer inchangés avec le temps (Cellard, 1997 ; Grawitz, 2001)¹¹⁴. Étant donné le fait que notre recherche se centre sur les discours politiques qui justifient des projets de loi, et ce, *avant même* qu'ils ne soient adoptés, l'analyse documentaire nous assure que nous avons bel et bien accès à des données empiriques fiables et non contaminées par les effets positifs ou négatifs (selon l'interprétation) de ces mêmes mesures.

Afin de réduire la lourdeur du propos, l'objectif de cette section n'est pas de dresser la liste de *tous* les documents qui ont été étudiés, mais bien des catégories générales dans lesquelles ces documents s'inscrivent. La liste complète des documents analysés figure à l'annexe 1. De façon générale donc, nous avons retenu virtuellement tout document qui découle des activités législatives à propos de chaque projet de loi, et ce, à l'intérieur des limites temporelles établies ci-haut. Pour chaque mesure, nous avons étudié chacune des versions du projet de loi, toute transcription provenant des séances et débats en chambre, des réunions de comités spéciaux et permanents, des étapes du rapport et finalement, de toute étude de rapport. Deux précisions s'imposent ici toutefois. D'abord, puisque le projet de loi C-14 portant sur la non-responsabilité criminelle résulte d'une ressuscitation du projet de loi C-54 (qui connut tout de même d'importantes avancées législatives), nous avons retenu l'ensemble des documents rattachés *et* au projet de loi C-54, *et* au projet de loi C-14 (voir annexe 1). Ensuite, en ce qui concerne le projet de loi C-36_b, la LAT, la quantité impressionnante de documents fit en sorte qu'il devint très rapidement clair que nous atteindrions la saturation empirique bien avant que l'étude de *chaque* document ne soit terminée. Ce faisant, notre stratégie de codage se modifia de façon à ce que soient temporairement exclues de l'analyse et à intervalles fixes certaines réunions de comité et quelques séances en chambre. Au début de l'analyse, trois réunions de comité furent exclues pour

¹¹⁴ Ceci ne signifie bien évidemment pas qu'ils doivent être étudiés hors contexte. Bien au contraire, tout document est construit et situé dans un contexte qui lui est bien particulier (Prior, 2003 ; Quivy et Van Campenhoudt, 1988), contexte qui doit absolument être pris en compte par le chercheur.

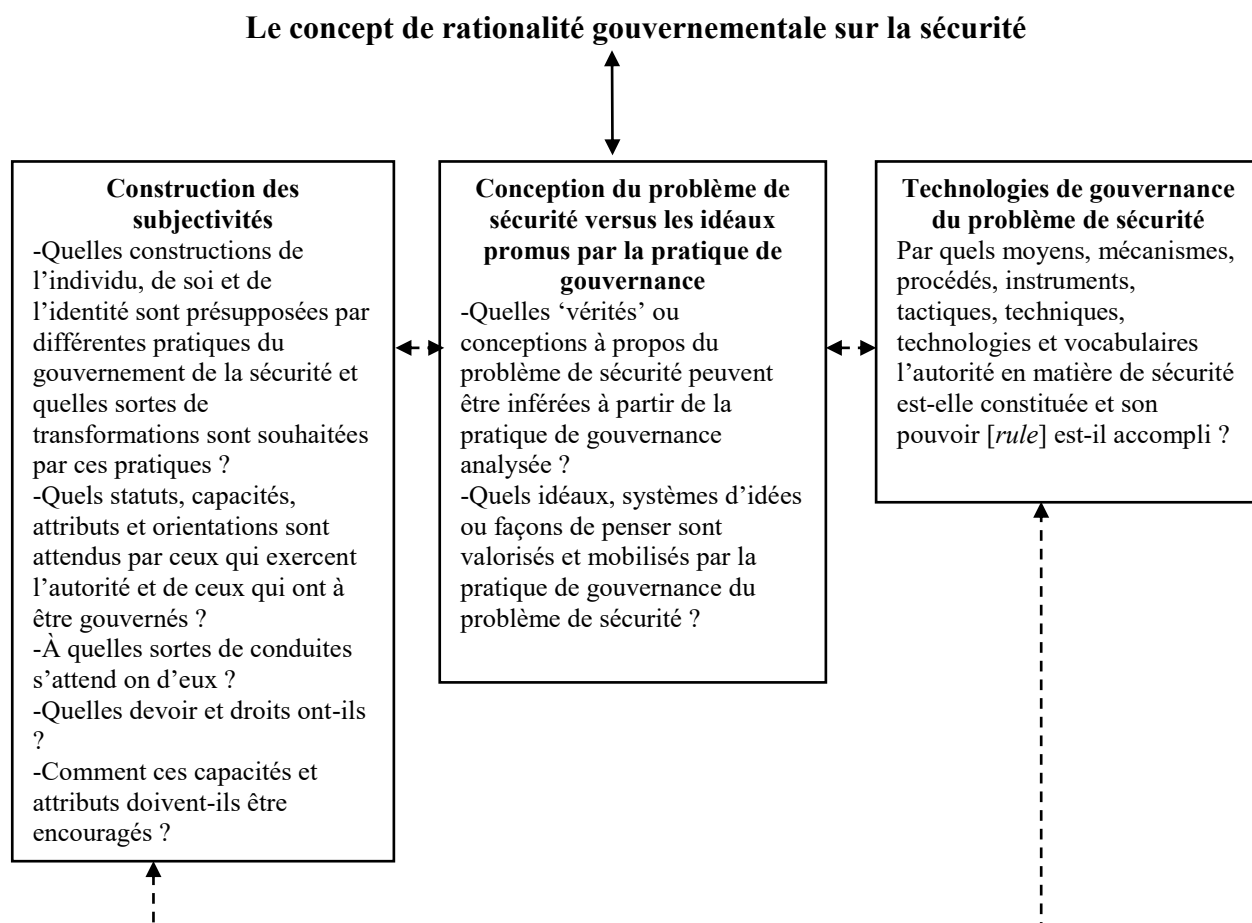
chaque réunion analysée ; une réunion de chambre fut exclue pour chaque réunion en chambre analysée ; tous les autres documents susceptibles d'être analysés le furent dans leur intégralité. Au fil du codage, il devint évident que l'analyse des séances en chambre saturait davantage les dimensions analytiques du concept de rationalité gouvernementale. Pour cette raison, presque chacune d'entre elles fut analysée alors que les intervalles fixés pour l'analyse des réunions de comité demeurèrent plus ou moins respectés. Certains rares documents furent exclus de par leur contenu limité ou impertinent.

2.5 Analyse

2.5.1 Opérationnalisation des concepts centraux à notre étude

Plus haut (voir section 1.3.2, figure 1), nous avons opérationnalisé les dimensions centrales au concept de rationalité gouvernementale en tant que tel. L'objectif de cette section sera simplement de les reformuler en vertu d'une notion centrale à notre thèse, à savoir la sécurité. Notre étude d'inspiration gouvernementaliste place le concept de *rationalité gouvernementale sur la sécurité* en son centre, concept qui peut être séparé en trois dimensions distinctes : (1) La conception du problème de sécurité face aux idéaux promus par la pratique de gouvernance afin de le contrer, (2) la construction des subjectivités ainsi que (3) les technologies de gouvernance employées face au problème de sécurité. Les « indicateurs » spécifiques à chaque dimension sont posés sous forme de questions, étant donné la nature particulièrement ouverte de l'outil analytique de la gouvernementalité qui s'intéresse moins à des critères à mesurer qu'à des questions à explorer.

Figure 2: opérationnalisation du concept de rationalité gouvernementale sur la sécurité



Ainsi, pour chaque cas étudié, un premier objectif est d'offrir des réponses aux questions posées par les dimensions présentes à la figure 2. Les rationalités gouvernementales sur la sécurité déjà mentionnées et décrites *supra* n'ont aucun rôle quant à cette première étape de l'analyse essentiellement inductive. Elles deviennent plus utiles à titre de guides lorsque vient le temps d'interpréter les réponses aux questions (qui prennent la forme de catégories thématiques) afin qu'elles soient transformées en dimensions de rationalités gouvernementales.

Dans le cadre de notre étude, les discours qui émanent des débats et réunions spécifiques à chaque cas sont considérés à titre de *pratiques* gouvernementales à part entière (voir section 1.3.1, p. 49 pour la définition de « pratique »). Nous insistons sur ce point, puisque l'on pourrait s'attendre, comme c'est souvent le cas, à ce que le concept de pratique renvoie plutôt à ce qui ferait suite à ce genre d'activités (c.-à-d. la mise en fonction pratique sur le terrain des lois nouvellement mises en place). Cela dit, les textes de loi analysés ne peuvent se voir octroyer le

même statut que les débats et réunions. Conceptuellement, ces textes de loi constituent plutôt des *technologies de gouvernance*, bref des instruments dont les particularités discursives peuvent renfermer des indices qui pointent vers une rationalité gouvernementale ou une autre.

2.5.2 Notre étude et le statut qu'elle octroie au langage

Puisque nous étudions des *discours* politiques, il devient impératif de clairement camper notre étude par rapport au statut qu'elle octroie au langage, où à la façon dont le discours est compris et appréhendé dans l'analyse des données. À ce sujet, nous rejetons d'emblée toute posture marquant une division tranchée entre une quelconque « réalité indépendante » et ce qui en est dit ou écrit¹¹⁵. Ce genre d'approche face au langage, visant souvent à comparer les « faits » d'un monde objectif à l'interprétation subjective présente dans les discours à leur égard, s'avère fondamentalement incompatible à nos positionnements ontologique, épistémologique, paradigmatique et théorique, qui ne reconnaissent pas l'existence d'une réalité en dehors de la subjectivité. Ensuite, notre position par rapport au statut du langage exclut toute posture « hyper-empiriste » qui comparerait l'expression langagière à une forme de communication pure, directe et transparente, dont le seul sens possible serait dicté par le premier degré du discours étudié (Demazière et Dubar, 2004). Cette approche, qui voit tout discours comme « parlant de lui-même » (Demazière et Dubar, 2004, p. 34), empêche virtuellement toute forme d'interprétation du texte, ne reconnaissant pas par le fait même qu'une expression langagière peut accomplir beaucoup plus qu'une seule fonction à la fois (Alvesson, 2002 ; Wetherell et Potter, 1988 ; Wilkinson, 2000).

En revanche, les adeptes postmodernistes d'un certain *tournant linguistique* voient l'usage de la parole non pas seulement comme un reflet transparent, authentique et fidèle de la réalité sociale, mais bien comme une façon d'*accomplir* des choses (Alvesson, 2002, p. 67 ; Alvesson et Kärreman, 2000). Le langage peut ainsi être utilisé pour « ... persuader, apprécier, s'engager, discipliner, critiquer, exprimer des émotions, clarifier, unir, définir des identités ... » (Alvesson et Kärreman, 2000, p. 142, notre traduction) ou encore pour se présenter sous un certain jour

¹¹⁵ Pour plus de détails quant aux approches pouvant être incluses au sein de cette posture, voir Demazière et Dubar (2004) et Alasuutari (1995, chapitre 5).

(Corsaro, 1985 ; van Dijk, 1985)¹¹⁶. Au-delà du premier degré du contenu manifeste présent dans l'expression langagière donc, se trouve un contenu latent et sans doute plus significatif que le premier. Peut-être est-ce Gee (2010) qui le résume le plus simplement,

La communication et la culture ont l'allure d'icebergs. Seule une petite 'pointe' est énoncée ouvertement. Une immense quantité se trouve sous la surface, non pas ouvertement explicitée, mais censée être connue ou déduite à partir du contexte dans lequel est produite la communication (p. 8, notre traduction).

Parmi les diverses fonctions latentes du langage, dont plusieurs viennent d'être mentionnées, se trouvent celles qui émergent de certaines perceptions spécifiques du monde, différentes catégorisations du social (Demazière et Dubar, 2004 ; Gee, 2005) et qui par la voie de la communication, contribuent à construire le monde social, à en assurer la continuité et la production (Phillips et Hardy, 2002 ; Seidel, 1985). L'objectif devient donc celui de « ... mettre à jour le processus interactif d'appropriation de formes sociales et son caractère toujours provisoire et inachevé » (Demazière et Dubar, 2004, p. 38), ce que les auteurs nomment la « posture analytique et reconstructrice de sens ». Dans le cadre de notre étude, ces « formes sociales » sont bel et bien les rationalités gouvernementales, elles-mêmes rarement mises de l'avant explicitement au sein de discours. En situant le langage en tant qu'outil fondamentalement réflexif et constitutif de ces formes sociales, on peut comprendre en quoi son analyse selon la posture analytique et reconstructrice de sens s'avère pertinente dans notre quête de rationalités gouvernementales.

Cela dit, un important bémol se doit être mis, sans quoi une partie de notre analyse d'inspiration plus « traditionnelle » risquerait de sembler incompatible avec le statut que nous avons octroyé au langage. S'il est sans doute vrai que le contenu manifeste d'une expression langagière ne constitue que la « pointe de l'iceberg », cela ne veut pas dire qu'il est à rejeter complètement de l'analyse. Par exemple, si je dis à mon ami que « cet autobus d'écoliers est bleu », il est possible que je tente d'accomplir plus d'une chose. Par exemple, peut-être est-ce que je tente de lui communiquer ma surprise puisque la plupart des autobus d'écoliers sont jaunes. Dans ce cas, le contenu manifeste peut apparaître secondaire. Mais n'est-il pas possible que dans un autre contexte, l'objectif soit simplement d'informer mon ami sur la couleur de l'autobus ? Plus

¹¹⁶ Les deux auteurs se réfèrent aux travaux de Goffman pour faire état de cette pensée.

encore, ne peut-il pas effectivement être possible que ma perception soit telle que je pense que l'autobus soit effectivement bleu ? Si le contexte s'avère crucial dans le sens qu'une phrase, qu'une proposition ou qu'un mot peut prendre (Gee, 2004), il n'en demeure pas moins que l'un de ces sens, dans un contexte donné, peut effectivement correspondre au contenu présenté explicitement par le discours. De même, dans le contexte de notre étude, un politicien qui dirait que « les citoyens doivent être responsables de leur propre sécurité » peut, dans certains cas (le contexte aidant), être pris au premier degré, et sa déclaration retenue comme donnée légitime à l'analyse.

Au cours des prochaines pages, notre position nuancée quant au statut que nous octroyons au langage deviendra évidente quant à la méthodologie d'analyse des données employée dans le cadre de la thèse.

2.5.3 Méthodologie hybride d'analyse des données : analyse critique de discours et analyse de déclarations directes

Compte tenu de ce qui précède, deux méthodologies orientent l'analyse de nos données. D'un côté, une version modérée de l'analyse critique de discours (ACD) est utilisée ; de l'autre, une forme d'analyse plus traditionnelle de déclarations directes vient également y jouer un rôle significatif, quoique secondaire. Cette section se voudra une combinaison de descriptions et de justifications des deux méthodologies.

A. Notre ACD

Considérant ce qui précède, on peut dire que notre emploi de l'ACD découle directement de notre posture analytique et reconstructrice de sens. Elle s'intéresse principalement à la partie submergée de l'iceberg, à savoir le contenu latent, le non-dit, où ce que Fairclough (2003, chapitre 3) et Gee (2010, p. 8) nomment « *assumptions* », ou *présuppositions*, pour user d'une traduction imparfaite. Avant d'entrer dans les détails concrets de l'analyse, une mise en contexte s'avère toutefois nécessaire.

Sans le « C » de l'ACD, l'analyse du discours (AD) renvoie à « ... l'analyse systématique et explicite d'une variété de structures et stratégies de différents niveaux de l'écrit et du parlé » (van Dijk, 2007, dans Wodak, 2008, p. 3, notre traduction). Son objectif, du moins celui sans doute plus adapté à une approche sociologique, est de « ... rendre visible les façons par lesquelles le discours est central à l'action, les façons par lesquelles il est utilisé afin de constituer des événements, des situations et des identités, et la variété de ressources discursives utilisées afin de construire des descriptions plausibles » (Potter, 2004, p. 609, notre traduction). Malgré le caractère informatif des définitions mentionnées, il demeure impossible de parler de l'AD comme étant une approche unique et homogène (Alvesson, 2002 ; Antaki, Billig, Edwards, et Potter, 2003 ; Phillips et Hardy, 2002 ; Potter, 2004 ; Wodak, 2008)¹¹⁷. Au contraire, il existerait plusieurs « traditions » d'analyse de discours. Dans notre cas toutefois, nous verrons en quoi une version modérée de l'analyse critique de discours est adaptée à notre étude.

De façon générale, l'ACD se démarque de versions plus sobres de l'AD au sens où elle fait entrer une tâche qui, au-delà de la simple analyse discursive telle que décrite par Potter, cherche à établir des liens entre les discours analysés et les *pratiques sociales* qui les permettent (Gee, 2004). Les pratiques sociales peuvent être définies ainsi: « ... (partially) routine activities through which people carry out (partially) shared goals based on (partially) shared (conscious or unconscious) knowledge of the various roles or positions people fill within these activities » (Gee, 2004, p. 23)¹¹⁸. Toute forme d'expression langagière (parlée ou écrite) doit être vue comme faisant partie intégrante d'une pratique sociale quelconque (Fairclough, 2001a, 2001b, 2001c ; Gee, 2004 ; Wodak, 2004). Or, l'ACD insiste sur le fait que les pratiques sociales sont nécessairement positionnées par rapport à des choses comme le statut, la solidarité, la distribution des biens sociaux et le pouvoir (Gee, 2004). Elles sont productrices de sens (Fairclough, 2001c). Ainsi, l'expression langagière, peu importe ce qu'elle est, doit être vue comme étant dotée d'une dimension *morale* au même titre que les pratiques sociales qu'elle compose (Gee, 2004, 2005)¹¹⁹.

¹¹⁷ Par exemple, Wetherell (2001, p. 381) fait la nomenclature des diverses « traditions » d'analyse de discours et nomme « l'analyse conversationnelle », « la recherche foucaldienne », « l'analyse critique de discours et la linguistique critique », « la psychologie discursive », « la recherche bakhtinienne » et « la sociolinguistique interactionnelle et l'ethnographie de prise de parole [*speaking*] ».

¹¹⁸ Gee (2004) nomme en exemple « ... l'examen médical, manger dans un restaurant chic, faire de l'exercice dans un club de santé, s'engager dans *drive by shooting*, une interrogation de la police [...] une élection, livrer un discours politique, appliquer pour une université prestigieuse, échanger des cartes *Pokémon*... » (p. 23, notre traduction).

¹¹⁹ Une analyse critique de discours qui étudierait un éditorial par exemple, aurait non seulement tendance à explorer en quoi les formes de langage utilisées dans les éditoriaux (pratique sociale) construisent le texte de façon à lui

L'ACD est concernée par cette dimension morale, et cherche de façon générale à explorer les façons dont l'expression langagière (et par conséquent les pratiques sociales associées) reproduit des relations de domination, vues comme étant « ... the exercise of social power by elites, institutions or groups, that results in social inequality including political, cultural, class, ethnic, racial and gender inequality » (van Dijk, 1993, p. 249). Débutant généralement avec une question de recherche qui souligne explicitement un problème social lié à la question de domination, l'ACD viserait le changement et l'émancipation des groupes perçus comme étant les « dominés » (Fairclough, 2001c ; van Dijk, 1993).

Notre propre étude prend une certaine distance par rapport à l'ACD, non pas pour la refuser totalement, mais plutôt pour limiter sa dimension critique qui nous apparaîtrait contre-productive dans le cas précis de notre étude qui, s'inscrivant dans la tradition gouvernementaliste, cherche à demeurer la plus ouverte possible quant à la complexité de la réalité. Notre position à cet égard se limite alors à retenir le fait que toute forme d'expression langagière qui s'inscrit dans une pratique sociale est nécessairement moralement orientée, c'est-à-dire qu'elle implique comme la pratique elle-même une série de jugements sur ce qui est ou non un bien social. Ce postulat nous a notamment aidés à dégager à partir des discours présents au sein des documents à l'étude, les rationalités gouvernementales qui les informent.

Plus spécifiquement, notre étude adopte une version hybride d'ACD réunissant les approches de James Paul Gee (2005, 2010), de Nick Fairclough (2001a, 2001c, 2003) qui comme nous, fait en partie usage de techniques liées à l'analyse de la linguistique systémique fonctionnelle de Halliday et Matthiessen (2004). D'abord, Gee (2005) énumère 7 fonctions de construction accomplies par le langage, dont l'analyse (d'abord individuelle et ensuite de façon plus holistique) permettrait au chercheur d'avoir accès à ce qu'il nomme des « modèles de Discours », ou des « ... 'theories' (storylines, images, explanatory frameworks) that people hold, often unconsciously, and use to make sense of the world and their experiences in it... » (p. 61). Si l'on ne peut immédiatement parler ici d'une définition parfaite de « rationalité gouvernementale », on

donner une allure d'éditorial (l'AD s'arrêterait ici), mais montrerait aussi en quoi elles valorisent certaines identités, pratiques et idéologies au détriment d'autres qui elles sont ignorées, voire dévalorisées.

peut voir en quoi la notion de « modèle de Discours » s'en approche. Voici les sept éléments analysables qui permettraient d'avoir accès à ces modèles de discours :

- *Importance (significance)* : le langage est utilisé pour rendre certaines choses significatives, leur donnant une certaine importance.
- *Activités* : le langage est utilisé afin que l'on soit reconnu comme participant à une certaine activité
- *Identités* : nous utilisons le langage afin d'être reconnu comme ayant une certaine identité, comme occupant un certain rôle
- *Relations (Relationships)*, le langage est utilisé pour indiquer le type de « ... relation que nous avons, que nous souhaitons avoir, ou que nous tentons d'avoir avec notre auditoire, notre lecteur, ou d'autres personnes, groupes, ou institutions par rapport auxquels nous communiquons » (Gee, 2004, p. 12, notre traduction).
- *Morale (politics)* : Le langage est toujours moralement positionné par rapport à des choses comme le statut, la solidarité, la distribution des biens sociaux et le pouvoir
- *Liens (connections)* : Le langage lie certaines choses entre elles dans le temps et l'espace (notamment d'autres textes, événements, discours, etc.).
- *Systèmes de signes et de savoirs* : Le langage met en valeur certains systèmes de signes (langage technique, scientifique, académique, langue anglaise, langue espagnole, etc.) au détriment d'autres.

À ces sept fonctions, nous avons ajouté celle de « l'identification » (tirée de la fonction que Fairclough nomme « *identifying* ») : le langage construit les identités, non pas seulement celles des messagers (voir *identités* ci-haut), mais aussi de celles à qui le texte s'adresse et surtout, celles auxquelles le texte se réfère (par exemple, si un texte parle des revendeurs de drogues, on peut se demander comment il les construit). Ces huit fonctions s'avèrent particulièrement intéressantes dans le cadre de notre étude puisqu'elles correspondent curieusement aux thèmes des questions posées par les dimensions du concept de rationalité gouvernementale (voir tableau 1).

À toute fin pratique donc, nous voyons la quête pour des réponses aux huit fonctions constructives langagières comme étant analogues, quoique beaucoup plus près du texte, aux questions posées afin d'identifier les dimensions des rationalités gouvernementales.

Encore plus près du texte toutefois, on arrive au côté beaucoup plus technique et concret de notre ACD. Afin de remplir les cases liées aux huit fonctions de construction accomplies par le langage et par le fait même, celles liées aux dimensions à l'étude, nous nous sommes principalement inspirés de la méthode d'ACD de Fairclough (2001c, 2003)¹²⁰ qui combine une analyse

¹²⁰ Il faut dire qu'à certains égards, nous nous sommes plutôt basés sur les écrits de Gee (2005) afin de développer notre modèle d'analyse de l'ACD.

linguistique de textes (ALT) à une autre liée à l'analyse de l'*intertextualité*. À cette dernière, nous avons greffé l'outil d'analyse des *conversations* de Gee (2005, p. 48) (voir tableau 2).

Tableau 1 : les connivences entre les huit fonctions de la construction du langage et les dimensions du concept de rationalité gouvernementale

Concept	Rationalité gouvernementale		
Dimensions	1. Conception du problème versus les idéaux promus par la pratique de gouvernance	2. Construction des subjectivités	3. Technologies de gouvernance de la sécurité
Indicateurs : questions pertinentes à poser selon la gouvernamentalité	Quelles 'vérités' ou conceptions à propos du problème gouverné peuvent être inférées à partir de la pratique de gouvernance analysée ? »	Quelles constructions de l'individu, de soi et de l'identité sont présupposées par différentes pratiques du gouvernement et quelles sortes de transformations sont souhaitées par ces pratiques ?	Par quels moyens, mécanismes, procédés, instruments, tactiques, techniques, technologies et vocabulaires l'autorité est-elle constituée et son pouvoir [rule] est-il accompli ?
	Quels idéaux, systèmes d'idées ou façons de penser sont valorisés et mobilisés par la pratique de gouvernance ?	Quels statuts, capacités, attributs et orientations sont attendus par ceux qui exercent l'autorité et de ceux qui ont à être gouvernés ?	
		À quelles sortes de conduites s'attend-on d'eux ?	
		Quels devoirs et droits ont-ils ?	
		Comment ces capacités et attributs doivent-ils être encouragés ?	
Outils pertinents selon l'ACD	Importance	Importance	Importance
	Morale	Activités	Activités
	Liens	Identités	Morale
		Relations	Liens
		Morale	Systèmes de signes et de savoirs
		Liens	
		Identification	

En ce qui concerne d'abord l'ALT, quatre couches principales d'analyse la composent selon Fairclough (2001c ; 2003, chapitre 5) :

1. *L'organisation du langage du texte en entier* : on cherche à savoir comment s'organise le texte au niveau de la structure, l'argumentation, le dialogue et le narratif.
2. *Combinaison des propositions* [clauses] : On cherche à savoir de quelle façon les propositions sont liées entre elles.
3. L'analyse des *phrases* consiste à étudier la structure grammaticale et sémantique des phrases elles-mêmes
4. Les *mots* : À un niveau plus *micro*, le chercheur doit identifier les choix de vocabulaire, les relations sémantiques entre les mots, leurs significations dénotatives et connotatives et les usages métaphoriques.

Si nous avons laissé de côté la première couche d'analyse parce que peu pertinente par rapport au type de documents analysés, les trois autres ont toutes été mobilisées. Pour chacune d'entre elles,

diverses techniques *d'analyse de linguistique systémique fonctionnelle* (ALSF) furent utilisées, tirant leur origine principale chez Halliday et Matthiessen (2004) et dans plusieurs cas, subséquemment adaptées par Fairclough et Gee dans le cadre de leur propre ACD (voir tableau 2). La ALSF voit dans tout usage du langage une activité simultanée de représentation et de création du monde social (Fairclough, 2003, p. 27). Cette forme d'activité « texture » le texte pour ainsi dire, et ce à tous les niveaux — du document entier aux paragraphes, de la phrase à la proposition, du lien entre les mots aux morphèmes qui les composent. C'est ainsi que la grammaire de tout langage regorge de « fonctions sociales » pour ainsi dire, et l'ALSF parvient à les extirper en un sens à partir d'une analyse approfondie de la texture qui organise le discours. Au tableau 2, sous le titre « cibles d'analyse », on retrouve entre autres choses la liste des fonctions linguistiques investiguées dans le cadre de notre ACD. Au-delà de l'ALT toutefois, notre ACD comprend l'analyse de deux autres particularités de l'expression langagière, soit l'intertextualité et ce que Gee nomme « conversations ». Ces deux autres cibles d'analyse sont également présentées au tableau 2.

Tableau 2 : notre ACD

Type d'analyse	Couche analytique	Cibles d'analyses	Explication	Exemples	Pertinence/intérêt
Analyse linguistique de textes	1. Combinaison des propositions	a) Relations de subordination et d'indépendance	Une proposition contient un verbe. Entre deux propositions, il peut exister un lien de dépendance ou deux propositions peuvent aussi être indépendante l'une de l'autre. Dans le cas de dépendance, ou d'une relation de subordination, la proposition subordonnée (dépendante) serait structurellement incorrecte si l'on enlevait la proposition principale (indépendante). Dans un lien d'indépendance, les deux propositions se tiennent structurellement seules (Halliday et Matthiessen, 2004, p. 438-460; Gee, 2005, p. 55).	Relation de subordination (dépendance ou hypotaxe): « Once we have <i>legislation that is current</i> , we'll become a part of that network of countries that shares information... » (le contenu en caractères italiques correspond à la proposition subordonnée et le reste à la proposition principale ou indépendante).	Dans le cas des relations de subordination, toute proposition dépendante (subordonnée) devrait normalement contenir de l'information tenue pour acquise alors que la proposition principale inclut plutôt l'argument qui quant à lui, s'expose à la possibilité d'une contestation. L'intérêt est donc d'analyser ce qui est assumé comme vrai ou évident versus ce qui est argumenté. De plus, si la proposition dépendante vient en premier, le reste de la phrase ne sera vrai qu'en fonction de la prémisse initiale, ce qui peut, dans certains cas, être intéressant (Gee, 2005, p. 55).
		b) Relations sémantiques entre propositions	Ici, on cherche à comprendre le type de relation existant entre les propositions. Il existe huit types majeurs de relations : <i>d'addition, conditionnelle, de conséquence, contrastive, d'élaboration, de but, de raison et temporelle</i> (Fairclough, 2003, chapitre 5).	Relation indépendance (parataxe): « He thinks he can get away with it and he does what he wants... » (les deux propositions séparées par le « and » sont indépendantes l'une de l'autre).	Dans le cas des relations indépendantes, l'intérêt est de tenter de comprendre quel est l'objectif de formuler une phrase dans laquelle plusieurs bribes d'informations surviennent.
				« A post-market regime makes sense for consumer products and (RELATION ADDITIVE) helps ensure a free flow of goods but (RELATION CONTRASTIVE) it demands a modern legislative framework. »	Dans le cas plus spécifique de notre étude, souvent nous avons remarqué que plusieurs acteurs parlent à coup de relations additives et d'élaboration sans nécessairement se justifier ouvertement. En ne se justifiant pas et en présentant de l'information comme s'ils introduisaient des faits, ces acteurs <i>présupposent</i> certaines vérités puisqu'ils ne sentent pas le besoin de les défendre ou de les justifier. Ce qu'ils présupposent nous intéresse particulièrement (à ce sujet, cf. Fairclough, 2003, p. 96-98).
	2. L'analyse des propositions	a) La voix	Certaines formulations de propositions sont actives et d'autres passives. Les formes actives impliquent un sujet qui pose une action sur un objet. Les voix passives impliquent une action qui est posée <i>sur</i> un sujet. Nous nous intéressons surtout à la voix passive (cf. Halliday et Matthiessen, 2004, p. 349).	« I will then share my specific concerns regarding this legislation while (RELATION TEMPORELLE) suggesting alternative measures that (RELATION D'ÉLABORATION) would likely prove more effective at (RELATION D'ÉLABORATION) preventing violence by people with mental disorders and hence (RELATION DE BUT) better protect public safety ».	Une relation de but peut établir une sorte de fermeture à un argument (2e exemple). Il devient alors intéressant d'observer la parcelle d'information qui figure comme « fin » et qui ne nécessite plus d'explications additionnelles.
		b) Propositions intransitives	Les verbes intransitifs sont ceux qui n'ont pas de complément d'objet direct ou indirect.	« We know that Canada is in a position of being threatened ».	Ces types de formulations donnent la possibilité d'exclure les acteurs/responsables, donc des formulations de ce type permettent d'éviter d'identifier, de blâmer et de responsabiliser (Fairclough, 2003, paragr. 13 ; Billig, 2008).
				« Over six thousand innocent people were slaughtered ».	Ces types de formulations placent également l'emphase sur l'entité envers qui l'action (verbe) est perpétrée, plutôt que vers celle qui la perpétue ce qui, selon le contexte, peut avoir comme fonction d'amplifier l'impuissance ou le caractère vulnérable de celui qui subit l'action (Fairclough, 2003, p. 150).
				« New regulations continue to be developed to address risks as they emerge ».	Ces types de verbes excluent les acteurs/responsables, donc des formulations de ce type permettent d'éviter d'identifier, de blâmer et de responsabiliser. Ils peuvent également par moment donner l'impression d'inévitabilité (Fairclough, 2003, p. 13).

Analyse de l'intertextualité	Portions de textes	3. Les mots	c) Le « thème » et le « rhème »	Dans toute proposition, le thème renvoie à tout le texte qui vient <i>avant</i> le sujet. Si le sujet constitue la première portion de la proposition (ce qui est plus habituel), le sujet est le thème. Le rhème constitue tout ce qui vient après le thème dans une proposition (cf. Halliday et Matthiessen, 2004, p. 89; Gee, 2005, p. 190-191).	« However, certainly because of the greater beliefs, fears and apprehension of people today, judges would see this as a reasonable provision for public safety ». [thème en caractère gras, sujet en caractères italiques]	Le thème constitue le point de départ de toute proposition. Il oriente la proposition en lui octroyant le contexte au sein duquel le rhème doit exister. Plus encore, le thème constitue habituellement ce qui est assumé comme vérité par défaut. Il devient donc intéressant d'explorer les choix de thèmes que font les textes analysés (cf. Halliday et Matthiessen, 2004, p. 89; Gee, 2005, p. 190-191).
			d) Choix sujet/objet	Dans l'énonciation de toute proposition, tout acteur choisi d'assigner telle ou telle entité au rôle de sujet et telle ou telle autre entité au rôle d'objet (cf. Gee, 2005, p. 186-188; Halliday et Matthiessen, 2004, chapitre 4).	« the events of September 11 have certainly changed some of the priorities ». [sujet en caractères gras]	Le choix du sujet au sein d'une proposition importe particulièrement puisque c'est bien lui et non pas l'objet qui s'expose fonctionnellement à toute forme de contestation. L'exemple qui précède le souligne, puisqu'en choisissant « the events of September 11 » à titre de sujet, le « changed some of the priorities » semble inévitable, voire évident (cf. Gee, 2005, p. 186-188).
			a) Les choix de vocabulaire	Certains mots ou expressions portent en eux (et surtout lorsque remis en contexte) certaines connotations ou sens particuliers (Fairclough, 2001).	« Unfortunately , because recent acts of terrorism are associated with people of a certain faith, some regrettably and wrongfully view it as a religious war ».	Retenir les mots qui indiquent une position morale particulière s'avère fort utile considérant les objectifs de notre étude.
				Surtout, une entité (habituellement un nom) sera souvent accompagnée d'un qualificatif (sous forme d'adjectif, d'adverbe, de verbe ou d'un autre nom).	« These are particularly dangerous and fragile times ». [qualifiants en caractères gras et nom en caractères italiques]	Retenir les qualifiants d'entités permet entre autres de nous informer quant à la façon dont sont construites les subjectivités (et autres entités).
			b) Synonymes et autres substitutions	Nous savons tous à quoi réfère la notion de synonyme. Nous étendons sa définition à toute forme de substitution d'un mot par un autre mot ou expression.	« I hope that the introduction of the bill represents the beginning of the government's fight against the threat of international terrorism and not the end. There is much work to be done if we are to rid ourselves of this evil ... » [expression originale en caractères gras et celle qui la remplace en caractères gras/italiques].	Connaître les synonymes et les remplacements dont font usage ceux qui s'expriment permet d'établir des équivalences entre catégories sociales qui ultimement, aide à différencier ce qu'entend Fairclough (2003) par la notion 'Discours' (voir p. 127-133), soit une notion fort similaire à celle de 'modèle de Discours' de Gee (2005, décrite <i>supra</i>).
			c) Nominalisation	La nominalisation consiste à transformer en nom un mot dont la forme habituelle n'en est pas un.	Au lieu de « Paul killed Sarah », on retrouverait « there was a killing »	La nominalisation d'un verbe peut remplir le rôle d'exclure les acteurs/responsables, donc des formulations de ce type permettent d'éviter d'identifier, de blâmer et de responsabiliser (Fairclough, 2003, p. 13, 132; Billig, 2008).
					Au lieu de « the RCMP has become politicized », on retrouverait « the politicization of the RCMP ».	Une nominalisation peut également transformer un concept en fait assumé ou en certitude (Fairclough, 2003, p. 13, 132; Billig, 2008).
			1. Les références à d'autres textes (discours)	Le travail d'intertextualité consiste à identifier et analyser les références que fait le texte étudié à d'autres textes (toute forme d'expression langagière parlée ou écrite). Si Fairclough (2003) voit dans ce travail plusieurs questions à se poser (voir p.55), notre propre travail à ce niveau se limite à savoir (1) à qui ou à quoi fait-on référence, (2) selon quel niveau d'engagement (p. ex. : est-ce une citation directe, une reformulation, ou une référence à une instance d'expression langagière sans toutefois représenter son contenu) (cf. Fairclough, 2001, 2003, p. 47-55 et Gee, 2005, p. 21, 2010, p. 165-168) pour une discussion plus approfondie sur l'intertextualité).	« There was an interesting article in the Globe and Mail today which said that most Canadians would not be terribly inconvenienced by the justice minister's proposals. It said the costs would instead be borne by people who find themselves targets of police suspicion because of their ethnic background, radical political views or association with immigrant communities that have ties with groups deemed to be terrorist fronts ».	L'analyse de l'intertextualité est pertinente au projet puisque ses résultats permettent de connaître les types de savoirs qui sont particulièrement valorisés par celui ou celle qui s'exprime. L'analyse de l'intertextualité s'aligne donc très bien avec celle des technologies gouvernementales. Par exemple, il arrivait souvent lors de l'analyse qu'un débat éclate entre ceux qui se référaient aux savoirs scientifiques afin de défendre leurs arguments et d'autres qui se référaient aux paroles des victimes pour faire de même. Dans ce genre de cas, l'analyse de l'intertextualité s'avérerait un outil intéressant, puisque son usage nous permettrait de lier (à tout le moins provisoirement) chaque position à une rationalité ou un autre (welfarisme ou néo-libéralisme dans le cas du premier camp et souveraineté dans le cas du deuxième)
					1. La référence est au Globe and Mail, catégorie « Médias ».	
					2. La référence est indirecte et consiste d'une reformulation des propos du journaliste.	

	2. Les références aux « Conversations »	Pour Gee (2005: 21), une référence à une « Conversation » constitue toute forme d'allusion à un thème, un débat ou à des idées dominantes qui sont la source de nombreuses conversations et débats pour un groupe social donné. Pensons par exemple à l'avortement, les débats portant sur la vie privée, le débat sur la peine de mort ou celui sur le réchauffement climatique. Dans notre propre analyse, nous avons inclu dans cette étude des conversations la catégorie « événements ». Comme les thèmes et les débats, certains événements font également l'objet de diverses « conversations ». Pensons par exemple au 11 septembre 2001 ou au cas du meurtre d'enfants par Guy Turcotte.	« Au cas où il y aurait des sceptiques, rappelons-nous ce qui s'est passé durant la crise d'octobre avec la Loi sur les mesures de guerre : des centaines d'arrestations arbitraires et de perquisitions intempestives sans mandat, sans aucun doute le pire cas d'abus de pouvoir que les Québécois n'aient jamais connu ».	L'analyse des Conversations s'avère pertinente puisque l'identification de références quant à des thème/débats/idées dominantes/événements importants permet à l'analyste d'obtenir des indices quant à la façon particulière à travers laquelle l'interlocuteur construit les subjectivités (la sienne et celle des autres) et se positionne moralement (Gee, 2005: 21, 48-51).
--	---	---	--	--

Les étapes concrètes de l'analyse se déroulèrent comme suit pour chaque cas analysé :

1. En utilisant le programme d'analyse qualitative *QDA Miner*, un code fut assigné à chaque cible d'analyse liée à l'ALT (autant pour l'analyse des fonctions linguistiques que pour l'intertextualité). Puisque notre ACD visait principalement à dénicher ce qui se trouvait « sous la surface » pour ainsi dire, une catégorie de codes nommée « présuppositions » fut également créée, dont les sous-catégories correspondaient à chacune des dimensions liées au concept de rationalité gouvernementale. En début d'analyse, aucun code n'existait au sein de la catégorie « présuppositions », bien que ceux qui émergeraient répondraient d'une manière ou d'une autre aux questions posées par notre opérationnalisation du concept de rationalité gouvernementale. Finalement, l'identité de chaque acteur s'exprimant fut également codée.
2. a) Ensuite, une analyse à couches multiples fut réalisée, de façon à ce qu'une ou deux cibles d'analyse soient *investiguées* à la lecture complète de chaque document, lui-même relu jusqu'à ce que toutes les cibles d'analyse aient été analysés. Par « investiguées », nous voulons dire qu'à chaque fois que nous trouvions par exemple un verbe nominalisé (voir tableau 2 pour explication), nous assignions le code « nominalisation » au mot¹²¹.
- b) Au même moment, nous établissions un lien entre la cible d'analyse investiguée et une présupposition par rapport à l'une ou l'autre des dimensions du concept de rationalité. Ainsi, si le code relatif à une présupposition quelconque n'était pas encore créé, nous le créions et codions à nouveau la cible d'analyse selon le code lié à la présupposition. Si le code de présupposition était déjà créé, nous l'assignions à la cible d'analyse.

¹²¹ Bien qu'au début de l'analyse, nous nous assurons de retenir la quasi-totalité des instances liées aux cibles d'analyse, il devint rapidement apparent que plusieurs d'entre elles ne s'avéraient que très peu pertinentes ou parlantes en ce qui concerne nos objectifs. À mesure que l'analyse avançait, nous sommes devenus beaucoup plus sélectifs quant à ce qui devait être codé ou non.

3. À mesure qu'avancait l'analyse et que s'accumulaient différents codes de présuppositions (eux-mêmes séparés selon leur pertinence à l'une ou l'autre des dimensions du concept de rationalité gouvernementale), nous créions par induction des sous-catégories (amalgames de codes) aux sous-catégories (dimensions) en réunissant entre eux les codes similaires. Ces nouvelles sous-catégories abstraites de codes, que nous nommerons dorénavant « catégories thématiques », allaient rendre l'analyse subséquente on ne peut plus simple.
4. Une fois les documents liés au cas entièrement codés, nous croisions les codes « cibles d'analyses » avec ceux liés aux « présuppositions » et ceux liés aux « acteurs politiques » afin d'obtenir un portrait clair des réponses aux questions multiples (indicateurs) posées par chacune des dimensions de chaque rationalité.

B. L'analyse de déclarations directes

Lorsque nous discutons du statut que notre étude octroie au langage, nous avons sensiblement nuancé notre position initiale en laissant une certaine place à l'analyse du contenu manifeste. Notre deuxième grande couche analytique, soit celle plus traditionnelle que nous nommons « analyse de déclarations directes » (ADD), vise justement à se pencher sur cette « pointe de l'iceberg ». En voici les étapes principales :

1. En utilisant le programme d'analyse qualitative *QDA Miner*, une catégorie nommée « déclarations directes » fut créée. Au même titre que la catégorie de codes « présuppositions », cette catégorie fut immédiatement séparée en sous-catégories reliées aux dimensions du concept de rationalité gouvernementale. En début d'analyse, aucun code n'existait au sein de la catégorie « déclarations directes », bien que ceux qui émergeraient répondraient d'une manière ou d'une autre aux questions posées par notre opérationnalisation du concept de rationalité gouvernementale.
2. À mesure qu'avancait l'analyse et que s'accumulaient différents codes de déclarations directes (eux-mêmes séparés selon leur pertinence à l'une ou l'autre des dimensions du concept de rationalité gouvernementale), nous créions, comme dans le cas de l'ACD, des catégories thématiques en réunissant entre eux les codes similaires.
3. Une fois les documents liés au cas entièrement codés, nous croisions les codes relatifs aux déclarations directes à ceux liés aux « acteurs » afin d'obtenir un portrait clair des

réponses aux questions multiples posées par chacune des dimensions de chaque rationalité.

Une fois les deux grandes couches d'analyse terminées, les résultats respectifs furent à certains égards considérés comme un tout, mais, jamais complètement fusionnés, comme nous le montrerons au prochain chapitre. Les techniques de cueillette et d'analyse de données respectives à chaque méthodologie étant fondamentalement différentes, il était de notre devoir en ce qui a trait à la validité de l'étude de maintenir une certaine indépendance entre les résultats provenant de l'ACD et de ceux provenant de l'ADD. Cela dit, il devenait rapidement clair que la grande majorité du temps, les résultats obtenus à partir de l'ADD venaient corroborer ceux beaucoup plus nombreux et solides relevant de l'ACD.

Mis à part l'étape 2a) de notre ACD qui exclut largement le chercheur de l'équation, il ne fait aucun doute que notre rôle en tant qu'analyste n'est pas celui du « chercheur désintéressé ». Il existe *de facto* une part de subjectivité et de transfert de sens non négligeable dans l'octroi de codes et dans leur rassemblement, et ce, même considérant l'outil analytique sélectionné censé laisser une place significative, voire immense aux possibilités. Bien qu'il fut impossible d'être à l'abri d'influences quelconques qui finissent par avoir des impacts directs sur la façon dont nos codes se sont organisés, nous sommes toujours demeurés vigilants à ne pas nous enfermer à l'intérieur de murs déjà construits. Malgré cet effort constant d'ouverture, il est clair que nous avons consciemment exclu de l'équation certaines avenues d'analyse certes intéressantes, mais qui ne collaient pas aux objectifs de notre étude et à l'outil analytique qui les oriente. La prochaine section se chargera justement de clarifier ce que notre analyse cherche à faire en fonction de ce qu'elle *ne cherche pas* à faire.

2.5.4 Notre analyse : ce qu'elle fait et ce qu'elle ne fait pas

Notre étude, rappelons-le, cherche à dégager et à comprendre comment interagissent les rationalités gouvernementales qui orientent les discours politiques canadiens sur la sécurité publique. Or « dégager » des rationalités, selon l'outil analytique de la gouvernementalité, implique que l'on extrait un contenu analytique à partir des pratiques de gouvernance *telles*

qu'elles sont, sans plus. L'objectif *n'est pas* celui de comprendre les conditions d'origine, les motivations et les jeux de pouvoir ayant permis à la pratique d'exister en premier lieu. Ce faisant, notre étude ne *cherche pas* à enquêter sur les « vraies » motivations ou les intentions inavouées des acteurs politiques lorsqu'ils présentent un argument portant sur la sécurité publique ; elle ne *cherche pas* non plus à faire la généalogie de déclarations afin d'en dénicher les motivations originelles ; elle ne *cherche pas* finalement à faire l'état de l'influence de « jeux politiques » sur la nature des arguments. Elle cherche plutôt à extraire un contenu analytique des discours politiques *tels qu'ils sont*, sans plus.

En outre, et on a pu s'en douter lorsque nous justifions nos choix de sélection des cas à l'étude, notre analyse *ne cherche pas* à faire le procès d'un parti politique ou d'un autre ; elle *ne cherche pas* a priori à dégager les rationalités gouvernementales pour un parti politique, acteur ou groupe *en particulier*. Elle cherche d'abord et avant tout à dégager les rationalités gouvernementales *qui sont les plus représentatives de l'ensemble* des discours politiques analysés. Pour y arriver de façon satisfaisante, notre analyse tend à prioriser le contenu des propos par rapport aux caractéristiques identitaires (c.-à-d. l'appartenance à un parti politique, un syndicat, un groupe de pression ou à une expertise particulière) de ceux qui les prononcent. Ceci ne signifie pas pour autant que nous écartons *complètement* de l'analyse les caractéristiques de ceux qui après tout, sont à l'origine de leurs propres propos ; d'ailleurs, cette nuance ne manquera pas d'être clarifiée dans quelques lignes ainsi qu'au cours du prochain chapitre. Toutefois, notre priorisation du contenu par rapport aux caractéristiques identitaires permet à notre analyse de ne pas s'enfermer dans un carcan qui ferait nécessairement équivaloir une idée à un « profil » particulier d'acteur. Par le fait même, notre approche permet à l'analyse d'être beaucoup moins fragmentée que si le contraire était vrai et surtout, répond davantage aux objectifs de l'étude.

Ceci nous mène à soulever un dernier détail qui n'a pas encore été clarifié. Dans le paragraphe précédent, nous parlons de dégager les rationalités gouvernementales *qui sont les plus représentatives de l'ensemble* des discours politiques analysés. Or, encore faut-il avoir une manière de déterminer quelles rationalités sont *suffisamment représentatives* versus celles qui ne le sont pas. Dans le cadre de notre analyse, nous usons constamment de deux outils principaux afin d'établir le niveau de représentativité d'une rationalité, dimension, idée ou d'une catégorie

thématique, soit celui plus quantitatif que nous nommons « inventaire » (à défaut de trouver un meilleur terme), et celui davantage qualitatif communément appelé la « triangulation ». Avant de décrire les deux outils, spécifions qu'ils furent tous deux utilisés à toutes les étapes de l'analyse, soit à l'étape du codage, notamment lorsque nous identifions certaines fonctions linguistiques et que nous établissions nos catégories thématiques, mais aussi une fois les dimensions identifiées et finalement, une fois les potentielles rationalités dégagées.

Pour ce qui est du premier outil, soit celui de l'inventaire, il consiste essentiellement en une appréciation quantitative visant à connaître la fréquence à laquelle revient un constat analytique quelconque. Par exemple, nous pouvions nous intéresser au nombre de fois où la « voix passive » (voir tableau 2) était associée à la figure de la victime versus la figure de l'agresseur. Dans ce cas, nous pouvions user de *QDA Miner* pour nous en donner le décompte. Dans d'autres cas, l'appréciation correspondait plus à une estimation et moins à un décompte précis. En ce qui concerne la triangulation, toujours dans le but d'estimer la représentativité d'une idée, nous évaluons le « degré de diversité » de la liste des acteurs qui défendaient ou suggéraient ladite idée. Ici, les caractéristiques identitaires des acteurs, notamment celles politiques et idéologiques, entraient définitivement dans l'équation. Plus la liste d'acteurs se prononçant similairement par rapport à une idée faisait preuve de diversité, plus on pouvait conclure à la représentativité de ladite idée¹²²¹²³. Bref, ces deux outils, s'ils ne pouvaient à eux-mêmes décider de ce qui devait être vu comme représentatif ou non, nous fournissaient en revanche des bases solides sur lesquelles nous pouvions raisonnablement justifier nos choix en cette matière.

¹²² Bien qu'ici, nous avons soigneusement séparé l'inventaire de la triangulation dans un but explicatif, il importe de mentionner que dans la réalité, nous usons très souvent des deux outils simultanément pour un même constat analytique, une même catégorie thématique, dimension ou rationalité. Par le fait même, une triangulation additionnelle avait souvent lieu, où étaient comparés, et ce pour une même idée, les résultats et conclusions découlant de l'usage des deux outils.

¹²³ Par exemple, si les membres de tous les partis semblaient s'entendre sur l'importance de la prévention, et ce, malgré leurs grandes divergences d'opinions sur le plan politique en général, nous pouvions raisonnablement conclure que la prévention était effectivement importante pour l'ensemble des acteurs.

Chapitre 3 - Gouvernance de la sécurité publique au pluriel : résultats et analyse des cas individuels

La mission de ce chapitre est double. Dans un premier temps, pour chacun des quatre cas décrits *supra*, nous présenterons les résultats émanant de notre terrain empirique. Ces « résultats » ou « catégories thématiques », correspondent essentiellement aux sous-catégories abstraites de codes développées principalement par induction, quoique balisées par les limites imposées par chacune des dimensions composant le concept de rationalité gouvernementale. Ainsi, cette première section est structurée de façon à ce que chaque dimension et les interrogations qui y figurent soient directement adressées. Deux précisions s'imposent tout de même à cet égard. Premièrement, puisque notre analyse se centre exclusivement sur les discours, l'interrogation relative à la troisième dimension du concept de rationalité gouvernementale, que nous avons nommée « technologies de gouvernance de la sécurité »¹²⁴, est abordée de façon particulière au cours de la présente section. Puisque, tel que mentionné, nous avons établi que les textes de loi liés à chaque projet tombent conceptuellement sous cette dimension, il serait absurde de l'indiquer pour chaque projet de loi. En outre, l'analyse de ces textes de loi s'avère beaucoup mieux servie par les interrogations centrales aux deux autres dimensions. Lorsque nous parlerons des technologies de gouvernance sur la sécurité, il sera surtout question des « types » de textes mobilisés par les divers acteurs afin de faire avancer leurs arguments. Notre analyse de l'intertextualité et de ce que Gee nomme « conversations » deviendra primordiale à cet égard.

Deuxièmement, certains lecteurs adeptes de la gouvernementalité risquent d'être choqués par certaines des entités incluses au sein de la dimension « constructions des subjectivités ». Par exemple, nous y retrouvons le gouvernement canadien, le parti conservateur ou libéral, mais aussi le secteur industriel canadien, les alliés commerciaux du pays, la commission d'examen et les forces de l'ordre. D'abord, certains se seraient certainement attendus à ce que l'on n'associe aux « subjectivités » *que* les entités qui sont *communément* vues comme occupant une faible position sociale (p. ex. les travailleurs, la population, les INCRTM ou les terroristes). Mais rappelons que

¹²⁴ Technologies de gouvernance sur la sécurité : *Par quels moyens, mécanismes, procédés, instruments, tactiques, techniques, technologies et vocabulaires l'autorité en matière de sécurité est-elle constituée et son pouvoir [rule] est-il accompli ?*

cette façon de penser ignorerait complètement la manière dont le verbe « gouverner » est conçu par la gouvernementalité, c'est-à-dire non pas en termes de gestion « top-down » de ceux occupant une faible position sociale par ceux occupants une position de pouvoir, mais bien comme la « conduite des conduites », sans plus. Le statut social des entités n'a donc aucun rôle à jouer en termes de gouvernance aux yeux de la gouvernementalité. Ce faisant, du moment où l'on accepte que les discours politiques étudiés puissent orienter les conduites (ceci inclut le cours des discussions parlementaires et le texte de loi) d'entités comme celles des partis politiques, des alliés commerciaux du pays et du secteur industriel canadien, il y a à notre sens peu de raisons de s'opposer à l'inclusion de telles « entités élites » sous le vocable « subjectivités ». Et si malgré l'argument qui précède, on demeure malgré tout convaincu que ces entités élites correspondent nécessairement à des *gouvernants* et non à des *gouvernés*, rappelons que notre analyse reprend mot-à-mot les questions posées par Dean (2010a, p. 43) qui s'interrogent quant aux constructions *et des gouvernants, et des gouvernés* (voir *supra*, p. 50). Si d'autres auteurs préfèrent se limiter à la construction des subjectivités des *gouvernés* seulement, tel est leur droit, mais ce n'est pas le cas ici. Finalement, le mot « construction » qui précède « des subjectivités » est crucial pour nous. Comme le suggère Dean (2010a) lui-même,

The forms of identity promoted and presupposed by various practices and programmes of government should not be confused with a *real* subject, subjectivity or subject position, i.e. with a subject that is the endpoint or terminal of these practices and constituted through them. Regimes of government do not *determine* forms of subjectivity. They elicit, promote, facilitate, foster and attribute various capacities, qualities and statuses to particular agents (p.43-44, emphase originale).

Que les *constructions* attribuées aux entités gouvernantes ou gouvernées engendrent des effets réels ou non sur la façon dont ces entités se construisent elles-mêmes et sur leurs actions subséquentes ne nous importe pas. Il n'est pas question ici de *subjectivation* au sens d'un « ... *processus* par lequel se produit la constitution d'un sujet et de sa soi-disant subjectivité » (Vihalem, 2011, p.91, l'emphase est la nôtre). Comme le dit Dean, nous ne nous intéressons qu'à l'activité d'attribution de diverses compétences, qualités et statuts à des agents spécifiques.

Cela dit, la première étape de ce chapitre nous permettra dans un deuxième temps et encore une fois, pour chacun des cas investigués, de *dégager et de comprendre comment interagissent les rationalités gouvernementales qui orientent les discours politiques analysés*, tel que l'énonce les deux premiers sous-objectifs de l'étude. Bien qu'ultimement, l'intérêt premier de la thèse ne se

situe pas dans l'étude individuelle de chaque cas, mais bien dans l'analyse transversale de ceux-ci, le présent chapitre implique certainement une première couche d'analyse, puisqu'il établit un lien clair entre l'empirie et la théorie et permet du même coup de « tester » certains arguments spécifiques à chaque terrain d'enquête (arguments couverts à la section 1.5). Au cours du chapitre, l'analyse montrera en quoi les deux logiques de classe 2 se voient mobilisées par chacun des cas, alors que deux des trois rationalités de classe 1, soit le néo-libéralisme et le welfarisme, se retrouvent mobilisées par trois des quatre cas.

3.1 Projet de loi C-12 de 2000 - Loi modifiant la partie II du Code canadien du travail, portant sur la santé et la sécurité au travail¹²⁵

En guise d'introduction, il importe de mentionner que notre sélection du corpus à analyser s'avéra limitative, en particulier dans le cas de l'étude du projet de loi C-12. En nous concentrant exclusivement sur l'activité législative liée à C-12, et ce, en prenant comme point d'origine la date du dépôt du projet de loi, nous ignorions toutes les consultations précédentes qui ont ultimement mené au consensus entre les partis impliqués dans les discussions en comité (dès 1993). En d'autres mots, le point de départ de notre codage se situait *après* l'arrivée au consensus entre les représentants des employés, des employeurs ainsi que les fonctionnaires du programme fédéral de travail. Nous reconnaissons la possibilité qu'une certaine richesse du matériel d'analyse ait pu être perdue en conséquence. Cela dit, et nous le verrons en première partie (3.1.1) via notre étalement des catégories thématiques organisées par dimensions, il demeure clair que malgré tout, les données obtenues par rapport au cas C-12 s'avèrent significatives. D'ailleurs, ce sera en deuxième partie (3.1.2) que les résultats obtenus deviendront fort parlants.

3.1.1 Les thèmes centraux aux discours politiques spécifiques au projet de loi C-12 de 2000

La présente section se veut un regroupement thématique organisé en fonction des trois dimensions du concept de rationalité gouvernementale, à savoir celles de la « conception du problème versus les idéaux promus par la pratique de gouvernance », la « construction des

¹²⁵ Nous avons réduit le titre du projet de loi afin d'alléger le sous-titre. Voir le début de la section 1.6 pour le titre complet.

subjectivités » et les « technologies de gouvernance ». Afin de faciliter la lecture, nous avons choisi de sectionner la première dimension mentionnée de façon à ce que les thèmes associés à la « conception du problème » soient séparés de ceux associés aux « idéaux promus par la pratique de gouvernance ».

Conception du problème de sécurité

Quelles 'vérités' ou conceptions à propos du problème de sécurité peuvent être inférées à partir de la pratique de gouvernance analysée ?

Suite à notre codage spécifique à la conception du problème de sécurité liée aux discours politiques portant sur le projet de loi C-12, non seulement des catégories thématiques ont émergé, mais nous avons pu aussi les rassembler en trois formes majeures de conception du problème. Nous verrons que le problème de sécurité en milieu de travail est conçu selon sa nature, sa prévalence et les diverses qualifications qu'on lui octroie.

D'abord, en ce qui concerne la perception de la *nature* des problèmes de sécurité en matière de SST, on constate de façon générale que l'on en parle surtout en termes de *risques* à la *santé physique*. D'ailleurs, le début de la définition du « danger » tel que pensée par le comité législatif et présenté à la première lecture l'indique bien :

'danger' Situation, tâche ou risque — existant ou éventuel — susceptible de causer des blessures à une personne qui y est exposée, ou de la rendre malade — même si ses effets sur l'intégrité physique ou la santé ne sont pas immédiats —, avant que, selon le cas, le risque soit écarté, la situation corrigée ou la tâche modifiée. Est notamment visée toute exposition à une substance dangereuse susceptible d'avoir des effets à long terme sur la santé ou le système reproducteur (Loi modifiant la partie II du Code canadien du travail, portant sur la santé et la sécurité au travail, apportant des modifications matérielles à la partie I du Code canadien du travail et modifiant d'autres lois en conséquence, 2000, art. 2 (3)).

Il existe néanmoins certaines lignes de discours qui élargissent la définition de ce que peut constituer un problème de sécurité en milieu de travail, tantôt de façon plus abstraite (sous forme de questions ou d'arguments), tantôt de façon plus concrète (par le biais de la proposition d'amendements définitionnels). Par exemple, certains soulignent le « stress » comme étant un facteur de risque réel devant par conséquent être considéré comme tel au même titre que les accidents de travail (Angela Vautour, PPC, débat à la CDC, 24-03-2000, paragr. 1340 ; Monique

Guay, membre bloquiste de la CDC, réunion du CPRNOG, 10-05-2000, paragr. 1655)¹²⁶. D'autres estiment que la définition de la « santé » sur laquelle se base C-12 devrait être élargie afin qu'elle ne reflète pas seulement « l'absence de maladies ou d'infirmité », mais aussi la présence de problèmes physiques (non maladifs) ainsi que celle de troubles mentaux (Cathy Walker, directrice du syndicat du Canadian Auto Workers, réunion du CPRNOG, 10-05-2000, paragr. 1600 ; Déclaration de l'Alliance canadienne du service public lu par la présidente Nycole Turmel, réunion du CPRNOG, 11-05-2000, paragr. 1725)¹²⁷. Finalement, Claudette Charbonneau, présidente de la Confédération des syndicats nationaux, propose que la question du « bien-être optimal » fasse partie intégrante de la définition de la santé, soulignant que cette inclusion reflèterait mieux la définition de la santé de l'Organisation mondiale de la santé (réunion du CPRNOG, 09-05-2000, paragr. 1130). Quoi qu'il en soit, on peut en tout cas conclure de façon générale que le danger est d'abord et avant tout perçu comme un risque à la santé physique causé par des accidents de travail.

Pour ce qui est maintenant de la perception au sujet de la *prévalence* des problèmes de sécurité en matière de SST, il est clair que la majorité des acteurs qui s'expriment directement sur les chiffres (souvent armés de statistiques) voient le nombre de blessures au travail comme étant nettement trop élevé chez les employés du secteur fédéral (p. ex. : Werner Schmidt, membre de l'AC et de la CDC, séance à la CDC, 2000-03-24, paragr. 1235 ; Monique Guay, séance à la CDC, 24-03-2000, paragr. 1240 ; Cathy Walker, réunion du CPRNOG, 10-05-2000, paragr. 1604-1605)¹²⁸. Il y aurait un nombre beaucoup trop élevé d'accidents au travail nous dit-on, et les discussions quant à l'impact de ces chiffres se centrent autour de 2 piliers argumentaires majeurs. D'un côté, une ligne de discours indique que socialement et moralement parlant, la situation est tout simplement inacceptable. Une société ne devrait pas accepter que certains meurent « inutilement », nous dit par exemple le membre néo-démocrate de la CDC, Pat Martin (séance à la CDC, 31-05-2000, paragr. 1620). D'un autre côté toutefois, un argument économique explique

¹²⁶ Nous décrivons le rôle de chaque acteur mentionné à même le texte. Cependant, cette description complète se limite qu'à la première mention de chaque acteur. À l'0, chaque acteur mentionné ainsi que son rôle est clairement indiqué au sein de tableaux destinés à cet effet.

¹²⁷ D'ailleurs, cette définition plus large est préconisée par le comité législatif responsable d'en venir au consensus (mentionné plus haut) qui lui-même, se base sur la définition de l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

¹²⁸ Voir aussi Claudette Bradshaw, ministre libérale du travail (CSPASST, 20-06-2000) ; Pat Martin, membre néo-démocrate de la CDC (séance à la CDC, 24-03-2000, paragr. 1325) ; Diane Ablonczy (séance à la CDC, 19-05-2000, paragr. 1025).

également le désarroi de certains face à la situation : « les accidents de travail coutent trop chers » diront plusieurs parfois de façon directe, parfois par le biais de statistiques financières (Diane Ablonczy, membre de l'Alliance canadienne et de la CDC, séance à la CDC, 19-05-2000, paragr. 1025 ; Werner Schmidt, séance à la CDC, 24-03-2000, paragr. 1235 ; John C. Bryden, sénateur libéral, séance au Sénat, 15-06-2000, paragr. 1530). Par exemple, Warren Edmondson, alors sous-ministre adjoint au travail au Ministère du Développement des ressources humaines, affirme que « In federally regulated workplaces alone, between 30 and 40 workers die on the job every year. Another 60,000 suffer occupational injuries or illnesses. This represents more than one million person days lost annually, costing over \$350 million in lost wages, medical (réunion du CPRNOG, 11-05-2000, paragr. 1130). Diane Ablonczy dira que le Canada perd 5 milliards par année en *productivité* dû aux accidents de travail, rajoutant que ce montant pourrait servir à des fins sociales beaucoup plus intéressantes (séance à la CDC, 19-05-2000, paragr. 1025). Au final, cette dernière perspective inscrit les accidents de travail et les risques lui étant associés à l'intérieur d'un cadre d'analyse « coûts-bénéfices » (nous y reviendrons plus loin).

Qualitativement parlant maintenant, il nous est tout de même possible d'aller un peu plus loin par rapport aux façons dont les problèmes sécuritaires sont perçus, même si les prochaines lignes ne sont pas aussi concluantes que les précédentes, et ce compte tenu d'une abondance moindre d'informations à ce chapitre. Deux cadres d'analyse s'imposent ici afin de mieux synthétiser les données : l'un plus descriptif marque l'existence de « nouveaux risques » ; l'autre plus direct ne fait que qualifier lesdits « nouveaux risques ». Par rapport au premier cadre d'analyse, certains acteurs notent la présence de « nouveaux risques » sur le marché du travail. On doit voir la description de ces « nouveaux risques » à la fois d'un angle ontologiquement réaliste (nouveaux matériaux et nouvelles pratiques qui n'existaient pas avant et qui sont potentiellement dangereux) et d'un autre plus relativiste (une combinaison d'intérêts plus prononcés pour certains risques ainsi que de nouvelles découvertes ou avancées scientifiques par rapport à ces intérêts). Du point de vue du premier angle, Judi Longfield, membre libérale à la CDC, dénote la présence de risques qu'elle qualifie de « nouveaux et émergents » (séance à la CDC, 24-03-2000, paragr. 1225). Pat Martin quant à lui parle de la présence de « nouveaux matériaux » en milieu de travail qui n'existaient pas auparavant (séance à la CDC, 24-03-2000, paragr. 1325). À partir de l'angle plus relativiste maintenant, on comprend qu'une attention plus prononcée sur certaines pratiques en

milieu de travail a mené à des découvertes et à des approfondissements des connaissances par rapport aux risques leur étant associés. Bien que nous y reviendrons, les risques liés à l'ergonomie sont particulièrement ciblés par divers acteurs comme la ministre du Travail Claudette Bradshaw : « Depuis quelques années, nous avons *pris conscience* de l'importance de l'ergonomie dans la prévention de multiples malaises physiques » (séance à la CDC, 31-05-2000, paragr. 1540, l'emphase est la nôtre). Les risques auxquels sont exposées les femmes enceintes ou qui allaitent en milieu de travail sont également plusieurs fois ciblés, non pas parce qu'ils n'existaient pas (de façon « réelle ») auparavant, mais parce qu'on s'y intéresse plus dans le cadre des discussions sur le projet de loi.

Maintenant, par rapport au deuxième cadre d'analyse, c'est-à-dire celui qui cherche à voir comment on qualifie ces « nouveaux risques » de façon on ne peut plus directe, il ressort de notre analyse qu'ils sont vus comme étant plus complexes, difficiles à identifier, augmentant ainsi le niveau de danger en milieu de travail. Pat Martin résume bien le propos en affirmant que « We are dealing with very *complicated* materials now. There are secondary things that go off with the materials we work with. This element might be benign and that element might be benign, but put the two together in our kidney and they turn into a third element that *will kill us* » (séance à la CDC, 24-03-2000, paragr. 1325, l'emphase est la nôtre). Cathy Walker quant à elle résume plus spécifiquement le caractère difficilement identifiable des risques en milieu de travail lorsqu'elle affirme que certaines blessures se développent à long terme et sont parfois « invisibles » pendant de nombreuses années (réunion du CPRNOG, 10-05-2000, paragr. 1604). Comme autre exemple, Monique Guay dit « qu'on ne sait jamais à quoi s'attendre » concernant les maladies qui se développent avec le temps (réunion du CPRNOG, 11-05-2000, paragr. 1200). Bref, on a chez certains une image de risques et de dangers difficiles à circonscrire. De surcroît, si peu d'acteurs se prononcent directement quant à l'inévitabilité de certains risques en milieu de travail¹²⁹, peu laisseront entendre que ces risques sont en revanche complètement évitables. Au mieux, certains, comme Pat Martin, croient qu'on ne devrait plus tolérer ceux que l'on connaît :

¹²⁹ En fait, Judi Longfield est l'un des seuls acteurs à laisser entendre que les risques seront toujours présents, mais on peut dire qu'elle le fait de façon relativement indirecte, notamment de par son usage de verbes intransitifs (voir tableau 2) et d'autres verbes révélateurs lorsqu'il est question de parler de dangers en milieu de travail. Par exemple, Longfield parlera de « ... *emerging* health and safety hazards » (séance à la CDC, 24-03-2000, paragr. 1225) et parlera à quelques reprises de problèmes qui « surviennent » (verbe intransitif *arise*). Ces exemples parmi d'autres laissent entendre qu'il est à la limite naturel que certains dangers existent en milieu de travail.

It was not that long ago that this really was not much of a priority for government or industry in the country. There was a sort of acceptance that some jobs are just inherently dangerous and some people are going to get hurt doing those dangerous jobs. We can no longer tolerate that mindset: (a) there is no reason for it, and (b) it is morally and ethically reprehensible to even contemplate that mindset (séance à la CDC, 24-03-2000, paragr. 1320).

D'autres le soutiendront, mais plus particulièrement en ce qui regarde la situation des femmes enceintes ou qui allaitent, pour lesquelles on comprend qu'*aucun* danger connu ne devrait exister en milieu de travail (Katherine Lippel, professeure de droit à l'Université du Québec à Montréal, réunion du CPRNOG, 10-05-2000 : 1720 ; Claudette Bradshaw, réunion du CSPASST, 20-06-2000).

Idéaux promus par la pratique de gouvernance du problème de sécurité en matière de SST

Quels idéaux, systèmes d'idées ou façons de penser sont valorisés et mobilisés par la pratique de gouvernance du problème de sécurité ?

En ce qui concerne maintenant les idéaux promus par la pratique de gouvernance du problème de SST, neuf catégories thématiques principales se sont imposées à cet égard : (1) l'efficacité (2) le monde changeant et le besoin de s'y adapter, (3) le maintien d'une économie en santé, (4) la suprématie de la sécurité, (5) l'accès à de l'information par rapport aux risques, (6) la protection des travailleurs et la réduction des risques, (7) la prévention, (8) la précaution, et (9) l'application de la loi.

1. L'efficacité

L'efficacité, comprise ici comme l'optimisation des ressources ou en langage familier, « faire le plus avec le moins », constitue une valeur fondamentale autant à la raison d'être même du projet de loi qu'au niveau des discours à son égard. En ce qui a trait au texte de C-12, le sommaire de sa version finale inclut l'objectif : « Enfin, elles [réformes incluses dans le projet de loi] permettront, dans l'ensemble, de cerner et de régler les problèmes relatifs à la santé et à la sécurité au lieu de travail de *façon plus expéditive, plus souple et plus rentable* » (Loi modifiant la partie II du Code canadien du travail, portant sur la santé et la sécurité au travail, apportant des modifications matérielles à la partie I du Code canadien du travail et modifiant d'autres lois en conséquence, 2000, l'emphasis est la nôtre).

Tel que mentionné, la grande majorité des discours en chambre ne font que réitérer l'importance capitale d'une gestion efficiente de la santé et de la sécurité au travail. Or, un peu comme pour la question de prévention (nous le verrons), cette valorisation est très souvent présumée en tant que « fin » en soi sans besoin de justification externe. Par exemple, les phrases de ce type ne sont pas rares : « The participation of both labour and management in the consultative process promotes a more effective voluntary compliance with the regulations... » (Warren Edmondson, réunion du CPRNOG, 11-05-2000, paragr. 1135). Ici, comme à plusieurs autres endroits¹³⁰, la quête pour plus d'efficience est présumée comme une fin acceptée universellement, le défi étant de trouver les moyens d'y arriver. Un autre exemple flagrant qui illustre le propos est une question posée à plus d'une reprise par Katherine Lippel, qui demande « Quelles sont les modalités les plus importantes pour promouvoir un régime efficace ? » (réunion du CPRNOG, 10-05-2000, paragr. 1630) Encore une fois, la question d'efficience n'a pas à être questionnée en tant que telle, s'élevant ainsi au statut de « fin présumée ».

Plus concrètement, différents sujets de discussion spécifiques mettent de l'avant la question d'efficience. Tel que vu au paragraphe précédent, l'augmentation des pouvoirs des travailleurs et des employeurs est vue comme une façon de gérer plus efficacement la santé et la sécurité au travail. De même, la formation de comités de santé et sécurité ainsi que l'augmentation de leurs pouvoirs sont également rattachées à la valorisation de l'efficience : « Key to the bill is an expanded role for health and safety committees in the workplace, which envisions identifying and dealing with potential hazards and related refusals to work quickly and efficiently in the workplace » (Norman Doyle, membre progressiste conservateur de la CDC, séance à la CDC, 19-05-2000, paragr. 1645).

La question d'accès à l'information sur le risque dont il sera question plus bas touche de très près celle d'efficience, plus spécifiquement parce qu'il permettrait une réponse plus rapide des diverses entités et individus responsables de la sécurité des travailleurs. Claudette Bradshaw use

¹³⁰ Lors de son discours en troisième lecture, Claudette Bradshaw use des mots « rationnelles », « utiles » et « efficaces » afin de qualifier les diverses propositions et modifications incluses dans le projet de loi (31-05-2000, paragr. 1535). Encore une fois, ces mots que nous lions à la question de l'efficience ne nécessitent pas de justification externe, sans doute parce qu'ils sont présumés par Bradshaw comme étant des valeurs essentiellement positives et non controversées.

de cet argument concernant l'intervention plus rapide du comité de sécurité dans l'évaluation de l'exposition potentielle des travailleurs à diverses substances (réunion du CSPASST, 20-06-2000). Werner Schmidt, parle de l'importance de l'accès à l'information pour les sauveteurs dans le cas de tragédies, qui pourraient alors sauver plus de vies (séance de la CDC, 24-03-2000, paragr. 1240). Ensuite, nous verrons aussi que certaines suggestions portant sur la possibilité de judiciaireiser les violations des employeurs sont perçues comme négatives, *et* par Cathy Walker (réunion du CPRNOG, 10-05-2000, paragr. 1600), *et* par Katherine Lippel (réunion du CPRNOG, 10-05-2000, paragr. 1640), qui préfèrent des sanctions administratives. Dans les deux cas, ces actrices jugent que les sanctions judiciaires sont plus encombrantes, moins rapides, moins efficaces, ce qui une fois de plus, suggère l'importance que prend la question d'efficience.

Finalement, certaines discussions portent sur le processus d'appel de décisions qui, selon la version présentée dans le texte du projet de loi, ne permet qu'une étape d'appel. En d'autres mots, si l'agent d'appel (désigné par le ministre) refuse l'appel de l'employeur, ce dernier n'a aucun autre recours que de s'engager dans un processus légal en Cour fédérale. Certains montrent alors qu'un double processus d'appel est beaucoup mieux qu'un seul parce que plus efficace et potentiellement moins encombrant, autant bureaucratiquement que financièrement (Dale Johnston, membre de l'AC et de la CDC, séance à la CDC, 31-05-2000, paragr. 1545 ; Warren Edmondson, réunion du CPRNOG, 11-05-2000, paragr. 1145 ; Pat Martin, réunion du CPRNOG, 16-05-2000, paragr. 1330). Fait intéressant toutefois, ces acteurs critiquent le texte du projet de loi pour un manque d'efficience, alors que le projet de loi lui-même construit le processus d'appel à une étape comme étant une « ... *rationalisation* du processus d'appel des instructions et des décisions des agents d'application de la loi fédéraux ... » (Projet de loi C-12 : Loi modifiant la partie II du Code canadien du travail, portant sur la santé et la sécurité au travail, apportant des modifications matérielles à la partie I du Code canadien du travail et modifiant d'autres lois en conséquence, 2000). Que ce soit au niveau de la critique du texte de loi que le texte lui-même donc, on se trouve à valoriser la notion d'efficience.

2. Le monde changeant et le besoin de s'y adapter

Tout au long des discussions, nombreux sont les acteurs qui à leur façon, laissent entendre que le monde a changé et qu'on doit s'y adapter (souvent dit de façon implicite). De façon générale et

prenant comme exemple les propos de Monique Guay, on comprend de certains que depuis la dernière intervention législative en matière de santé et sécurité au travail en 1985, beaucoup a changé dans le monde et au Canada en milieu de travail (séance à la CDC, 24-03-2000, paragr. 1245) et qu'on ne devrait pas par conséquent attendre un autre 15 ans. Ces changements sont d'ailleurs perçus comme inévitables par plusieurs (Judi Longfield, séance à la CDC, 24-03-2000, paragr. 1225, à partir de notre ACD, voir note de bas de page 129 ; Monique Guay, réunion du CPRNOG, 11-05-2000, paragr. 1200 ; Louise Hall, coordonnatrice, section des programmes, Alliance de la fonction publique du Canada¹³¹) et on devrait s'adapter à la réalité du 21^e siècle, dit le vice-président exécutif du Congrès du travail canadien, Hassan Yussuf (réunion du CPRNOG, 9-05-2000, paragr. 1225).

Trois types d'adaptations seront soulevés par divers acteurs, l'un lié aux « nouveaux risques », l'autre à l'économie et l'autre aux actions posées par d'autres États. Par rapport au premier type, il n'est pas rare de voir la mention de l'existence de nouveaux risques être accompagnée d'une autre qui souligne le besoin de les considérer sérieusement et de s'y adapter (Pat Martin, séance à la CDC, 24-03-2000, paragr. 1320 ; Judi Longfield, séance à la CDC, 24-03-2000, paragr. 1220). En d'autres mots, on ne peut pas simplement les ignorer, surtout lorsqu'on en connaît les impacts potentiels. Par rapport au deuxième thème d'adaptation maintenant, aux dires de plusieurs, on doit également s'adapter à la « nouvelle réalité économique » du temps. Monique Guay est peut-être la plus claire à ce sujet, dans un contexte où elle critique le Parti libéral (PLC) en place pour sa lenteur : « Voilà pourquoi le Bloc québécois critique avec vigueur le laxisme et la lenteur de ce gouvernement à s'adapter aux nouvelles réalités de l'économie mondiale et aux impératifs¹³² toujours grandissants de la productivité et de la compétitivité » (séance à la CDC, 24-03-2000, paragr. 1245). Par rapport au troisième thème d'adaptation finalement, plusieurs vont souligner les prouesses d'autres États en matière de SST sans doute afin que le projet de loi C-12 s'en inspire. Les lois du Québec en matière de protection de la femme enceinte ou qui allaite sont particulièrement soulignées comme des exemples à suivre (Gilles Perron, membre bloquiste de la

¹³¹ Hall use du verbe transitif « *to happen* » dans la phrase suivante : « All that to say that changes *happen* » (réunion du CPRNOG, 10-05-2000, paragr. 1710, l'emphasis est la nôtre), ce qui permet d'omettre de responsabiliser une entité quelconque et qui donne une allure d'innévitabilité au « changements ».

¹³² Ici, le mot « impératifs » est particulièrement intéressant, puisqu'il implique une vision fataliste du marché, à savoir que l'on ne peut que s'adapter à ses inévitables mécanismes.

CDC, séance à la CDC, 19-05-2000, paragr. 1050)¹³³. Les récentes lois états-uniennes et européennes en matière d'ergonomie sont également mises en exergue par certains (déclaration de l'Alliance canadienne du service public lue par Nycole Turmel, réunion du CPRNOG, 10-05-2000, paragr. 1555 ; Cathy Walker, réunion du CPRNOG, 10-05-2000, paragr. 1604-1605). On comprend rapidement que ces exemples sont surtout soulignés afin d'argumenter que le Canada doit suivre le pas de ses alliés.

3. Le maintien d'une économie en santé

La notion de l'économie (le marché économique) revient à plusieurs reprises dans le cours des discussions portant sur le projet de loi. On comprend très rapidement de plusieurs membres du PLC au pouvoir, mais aussi de quelques acteurs d'autres allégeances, que C-12 brille de par le fait qu'il constitue une bonne politique économique. En un mot, le projet de loi est perçu comme un outil qui permettra de réduire le nombre d'accidents, ce qui réduira le fardeau fiscal de l'État au final. D'ailleurs, même le néo-démocrate Pat Martin, sans doute dans un effort de rallier les politiciens plutôt conservateurs sur le plan financier, souligne l'importance du projet de loi pour l'augmentation de la productivité au pays :

By way of illustration, in my province of Manitoba we lose approximately 50,000 person days per year due to strikes and lockouts, due to labour unrest. During that same period of time we lose 550,000 person days per year due to injuries incurred from accidents on the job. If we are serious about productivity and lost time as an issue, surely we are better to address that concern and clean up the workplace when, clearly, ten times as many days are lost due to injuries than to any kind of labour unrest (séance à la CDC, 31-05-2000, paragr. 1620).

D'autres, déjà nommés *supra*, se lancent plus profondément dans ce type d'analyse coûts-bénéfices afin de déterminer la pertinence du projet de loi. Seuls Cathy Walker et Pat Martin émettent certaines opinions qui brisent le lien positif et quasi automatique entre la sécurité des travailleurs et l'amélioration de la situation du pays sur le plan économique. Par exemple, Cathy Walker affirme : « 'Competitiveness' is not a health and safety goal nor is 'prosperity' or the 'overall economy' or 'productive' workplace or 'job creation' and 'economic growth'. All of these are economic goals and have no place in a discussion about health and safety » (réunion du CPRNOG, 10-05-2000, paragr. 1555). Elle critique notamment l'apparent calcul coûts-bénéfices

¹³³ Voir aussi Pat Martin (séance à la CDC, 19-05-2000, paragr. 1030), Katherine Lippel (professeure de droit de l'Université du Québec à Montréal, réunion du CPRNOG, 10-05-2000, paragr. 1630), Guy St-Julien (réunion du CPRNOG, 16-05-2000, paragr. 1215) et Monique Guay (séance à la CDC, 31-05-2000, paragr. 1605).

que font certains acteurs sur la question des accidents au travail. Elle souligne également l'importance des lois en matière de santé et sécurité au travail, stipulant que, laissées à elles-mêmes, les entreprises privées prioriseraient le profit par-dessus tout objectif de santé et sécurité. Si Pat Martin soulève des arguments similaires (séance à la CDC, 24-03-2000, paragr. 1320), on doit toutefois réitérer que ces opinions demeurent en marge des autres, qui voient le projet de loi comme contribuant du même coup à l'amélioration de la sécurité des travailleurs ainsi qu'à celle de l'économie du pays.

4. La suprématie de « la » sécurité

S'il est vrai que C-12 est souvent qualifié de « bonne politique sociale », notre analyse révèle en quoi cette notion équivaut ni plus ni moins à « tout ce qui peut augmenter le niveau de santé et sécurité *primaire* de la population canadienne ». Claudette Bradshaw l'illustre ici lorsqu'elle vante les mérites du consensus atteint par le comité législatif : « When human lives are at stake, people are willing to put differences aside to work for the common good » (réunion du CSPASST, 21-06-2000). Ici, il n'est pas question de situation économique, de bien-être psychologique, de niveau d'instruction, d'esprit de communauté, bref, d'autres facteurs souvent liés au « bien commun ». Il est plutôt strictement et ultimement question de santé et sécurité *primaire*. Cette valorisation de la santé et la sécurité physique au-delà d'autres valeurs est palpable chez d'autres acteurs, comme Elsie Wayne, membre progressiste conservatrice de la CDC, qui insiste à quelques reprises sur le fait que la partisanerie politique n'a pas sa place lorsqu'il est question de mesures visant l'amélioration de la santé et la sécurité (séance à la CDC, 31-05-2000, paragr. 1655). Elle est également présente lorsque, comme nous l'avons vu, Cathy Walker suggère qu'aucun calcul économique « coûts-bénéfices » n'a lieu d'être lorsqu'il est question de sécurité des travailleurs. Finalement, l'urgence de faire passer la loi est mentionnée de nombreuses fois par plusieurs (Hassan Yussuf, réunion du CSPASST, 21-06-21 ; Don Brazier, représentant des employeurs sous représentation fédérale réunion du CSPASST, 21-06-2000). Pat Martin caractérise son passage comme « critique et absolument crucial » (séance à la CDC, 24-03-2000, paragr. 1320, notre traduction). Bref, à partir de ces différents angles, on se rend très rapidement compte à quel point les questions de santé et sécurité physique sont priorisées sur d'autres.

5. L'information par rapport aux risques : de l'accès à l'évaluation

Plusieurs acteurs indiquent l'importance de « l'accès » par les employeurs et les employés à l'information par rapport aux risques en milieu de travail (Anthony Pizzino, directeur de la division « santé et sécurité » du Syndicat canadien de la fonction publique, réunion du CPRNOG, 10-05-2000, paragr. 1620 ; Werner Schmidt, séance à la CDC, 24-03-2000, paragr. 1240 ; Claudette Bradshaw, réunion du CSPASST, 20-06-2000). Non seulement en discute-t-on, mais la législation elle-même le reflète allègrement alors qu'elle promeut via quelques articles le « droit à l'information »¹³⁴, fait célébré par plusieurs d'ailleurs (John C. Bryden, séance au Sénat, 15-06-2000, paragr. 1530 ; Warren Edmondson, réunion du CPRNOG, 11-05-2000, paragr. 1135 ; Pat Martin, séance à la CDC, 31-05-2000, paragr. 1625). Aux dires de certains, un accès plus grand à de l'information sur les risques permettrait de prévenir des accidents qui seraient autrement survenus (Werner Schmidt, séance à la CDC, 24-03-2000, paragr. 1240 ; Claudette Bradshaw, réunion du CSPASST, 20-06-2000).

Mais c'est surtout lorsque l'on conçoit la question de l'information par rapport aux risques de façon un peu plus large, non seulement en fonction de l'accès à celle-ci, mais aussi selon la possibilité de la collecter dans un but ultime d'évaluation des risques, que l'on se rend compte jusqu'à quel point elle s'avère centrale au texte du projet de loi lui-même. Outre ce qui a déjà été dit, on le voit dans un premier temps dans certaines parties des rôles attribués à l'employeur par le texte de loi. D'une part, à l'art. 125 (1) z.03), il est mentionné que l'employeur doit, « ... en consultation avec le comité d'orientation ou, à défaut, le comité local ou le représentant, [...] élaborer et [de] mettre en œuvre un programme réglementaire de prévention des risques professionnels — *en fonction de la taille du lieu de travail et de la nature des risques qui s'y posent ...* » (Loi modifiant la partie II du Code canadien du travail, portant sur la santé et la sécurité au travail, apportant des modifications matérielles à la partie I du Code canadien du travail et modifiant d'autres lois en conséquence, 2000, l'emphase est la nôtre). L'art. 125(1) c) quant à lui stipule que l'employeur doit enquêter tout risque connu et en faire part aux autorités

¹³⁴ À ce chapitre, plusieurs autres articles indiquent précisément ce que certains acteurs (comme les employeurs) doivent faire afin de rendre l'information sur le risque disponible. Par exemple à l'art. 125 (1) d), il est mentionné que l'employeur fédéral doit rendre visible aux travailleurs le texte de loi de la partie II du Code canadien du travail, « ... (ii) l'énoncé de ses consignes générales en matière de santé et de sécurité au travail, (iii) les imprimés réglementaires concernant la santé et la sécurité ou ceux que précise l'agent de santé et de sécurité » (Loi modifiant la partie II du Code canadien du travail, portant sur la santé et la sécurité au travail, apportant des modifications matérielles à la partie I du Code canadien du travail et modifiant d'autres lois en conséquence, 2000).

adéquates. L'art. 125 (1) z.11) de la même législation mentionne que l'employeur doit « ... fournir au comité d'orientation, ainsi qu'au comité local ou au représentant, copie de tout rapport sur les risques dans le lieu de travail, *notamment sur leur appréciation* ». Finalement, l'art. 125.1 f) stipule que l'employeur se doit « d'apprécier » et « d'enquêter » toute situation dans laquelle un employé pourrait être exposé à des substances dangereuses.

Le même texte de loi implique également les comités dans l'évaluation du risque. Par exemple, les comités d'orientation en matière de santé et sécurité (pour les employeurs ayant plus de 300 employés) peuvent « ... *exiger de l'employeur les renseignements qu'il juge nécessaires afin de recenser les risques réels ou potentiels* que peuvent présenter dans tout lieu de travail relevant de l'employeur les matériaux, les méthodes de travail ou l'équipement qui y sont utilisés ou les tâches qui s'y accomplissent » (art. 134.1 (5), l'emphase est la nôtre). Les comités locaux de santé et sécurité quant à eux (pour les employeurs ayant plus de 20 employés, mais moins de 300) sont chargés de participer à « ... toutes les enquêtes, études et inspections en matière de santé et de sécurité des employés, et fait appel, en cas de besoin, au concours de personnes professionnellement ou techniquement qualifiées pour le conseiller » (art. 135 (7) e)) de la même loi). Ils doivent également aider les employeurs à enquêter lorsque des employés sont potentiellement exposés à des substances dangereuses (art. 135 (7) j)) et doivent inspecter chaque mois en tout ou en partie les lieux de travail, afin que tout soit examiné à l'intérieur d'une année (art. 135 (7) k)). Ensuite, les représentants en matière de santé et sécurité (pour les employeurs ayant moins de 20 employés) doivent se soumettre à des articles de loi identiques à ceux nommés pour les comités locaux de santé et sécurité. Finalement, les agents de santé et sécurité désignés par le ministre ont aussi un grand rôle à jouer dans la quête d'information sur les risques. Ils doivent entre autres « ... effectuer des examens, essais, enquêtes et inspections ou ordonner à l'employeur de les effectuer » (art. 141 (1) a) de la même loi) et doivent « ... procéder, aux fins d'analyse, à des prélèvements de matériaux ou substances ou de tout agent biologique, chimique ou physique » (art. 141 (1) b)). Bref, considérant ce qui précède, il ne fait aucun doute que l'information sur les risques demeure centrale *et* aux discours présentés en chambre, *et* dans le texte du projet de loi lui-même.

6. Protection des travailleurs et la réduction des risques

De façon générale, le projet de loi C-12 est construit comme un outil qui devrait augmenter la sécurité des travailleurs sous compétence fédérale. Sans trop de surprises, les libéraux au pouvoir sont ceux qui martèlent le plus le clou, en stipulant que C-12 permettra d'abaisser les accidents au travail (Claudette Bradshaw, séance à la CDC, 31-05-2000, paragr. 1535) en protégeant davantage les travailleurs (Judi Longfield, séance à la CDC, 19-05-2000, paragr. 1225) ce qui, ultimement, promouvra un environnement de travail plus sécuritaire et en santé (Judi Longfield, séance à la CDC, 24-03-2000 : 1215 ; Warren Edmondson, réunion du CPRNOG, 11-05-2000, paragr. 1135).

Au-delà des grands discours, on peut voir au sein du projet de loi lui-même ainsi que les discussions à son égard, qu'une grande emphase est placée sur la réduction des accidents en milieu de travail, et ce, de diverses façons. Certains, comme Hassan Yussuf, cherchent à modifier le projet afin qu'il inclût certaines dispositions spéciales de protection additionnelle concernant les travailleurs qui travaillent seuls (réunion du CPRNOG, 09-05-2000, paragr. 1120). D'autres, comme Cathy Walker (réunion du CPRNOG, 10-05-2000, paragr. 1604), soulignent l'importance de mettre en application le projet de loi ne serait-ce que pour les nouvelles dispositions en matière d'ergonomie. D'autres encore vantent les mérites de C-12 puisqu'une disposition permet à un employé de refuser d'accomplir une tâche s'il juge qu'elle comporte un danger (Claudette Bradshaw, séance à la CDC, 24-03-2000, paragr. 1530 ; Pat Martin, séance à la CDC, 31-05-2000, paragr. 1625). La protection accrue des travailleuses enceintes ou qui allaitent attire également plusieurs commentaires, comme nous le verrons sous peu (*infra* 0, point 5). Rappelons que plusieurs acteurs souhaitent que les lois soient renforcées en cette matière, certains se satisfaisant avec les dispositions incluses dans le projet de loi, d'autres en désirant davantage. Finalement, rappelons toute la question de la valorisation de l'accès à l'information sur le risque qui selon certains, augmenterait le niveau de sécurité en milieu de travail. Bref, à partir de l'ensemble de ces éléments, on comprend que le projet de loi et les discussions à son égard traduisent un désir consensuel de réduire les accidents en milieu de travail. Ceci étant dit, on peut tout de même se demander quel angle d'attaque est préconisé afin d'y arriver.

7. La prévention

La notion de prévention occupe une place centrale dans les discussions portant sur le projet de loi C-12. Parfois, on observe la valorisation de la prévention de façon directe : « ... one of the main principles behind the amendments to this bill involves recognizing that prevention is the key to safety and health on the job site », affirme Claudette Bradshaw (réunion du CSPASST, 20-06-2000)¹³⁵. Bradshaw rajoute que la logique préventive gagne beaucoup de terrain dans le monde de la médecine, tout en laissant entendre que l'on devrait s'en inspirer dans la conception de l'intervention en santé et sécurité en milieu de travail. Le plus souvent toutefois, la prévention est implicitement assumée comme « fin » en soi, sans besoin de justification additionnelle, ce qui à la limite, est encore plus parlant que toute déclaration directe. Par exemple, prenons la phrase suivante de Werner Schmidt :

« The more people understand about workplace hazards, // the better equipped they will be // to prevent injury and illness » (séance à la CDC, 24-03-2000, paragr. 1235, les barres obliques ont été ajoutées afin de séparer les propositions)

Ici, l'information nouvelle et contestable (ce que l'on pourrait comparer à une variable dépendante) constitue la première partie de la phrase (le « thème » de la phrase, ou tout ce qui précède la première paire de doubles barres obliques). En revanche la troisième partie (après la deuxième paire de barres obliques) constitue une proposition indépendante qui n'invite pas à la contestation ou au questionnement. Si Schmidt peut se permettre de prononcer une phrase de cette façon en contexte de débat, c'est bel et bien parce que la prévention n'est pas vue comme une valeur controversée. Si nous nous sommes arrêtés plus longuement sur l'analyse d'une seule phrase, c'est bien parce qu'elle n'est qu'un exemple parmi tant d'autres lorsqu'il est question de prévention. Qu'elle soit implicite ou explicite, la valorisation de la prévention comme fin est partagée par Cathy Walker (réunion du CPRNOG, 10-05-2000, paragr. 1555), Claudette Bradshaw (réunion du CSPASST, 20-06-2000), Norman Doyle (séance à la CDC, 19-05-2000, paragr. 1040), Émile Vallée (conseiller politique à la Fédération des travailleurs du Québec (FTQ), réunion du CPRNOG, 09-05-2000, paragr. 1125), Denis St-Jean, agent de la santé et sécurité, Alliance de la fonction publique du Canada (réunion du CPRNOG, 10-05-2000, paragr. 1710), John C. Bryden (séance au Sénat, 15-06-2000, paragr. 1530), Monique Guay (séance à la

¹³⁵ Par rapport à l'esprit du projet de loi C-12, Anthony Pizzino affirme « ... all of the law as written is really a preventive law » (réunion du CPRNOG, 10-05-2000, paragr. 1710).

CDC, 24-03-2000, paragr. 1345) et Luc Bhérer (médecin-conseil en santé au travail, chef du service clinique de santé au travail, Direction de la santé publique de l'Outaouais, Association des médecins du réseau public en santé au travail du Québec, réunion du CPRNOG, 11-05-2000, paragr. 1110). D'ailleurs certains comparent les mérites d'une approche proactive face à ceux d'une approche réactive, préférant de loin la première approche à la deuxième. Par exemple Angela Vautour ainsi que Norman Doyle, tous deux membres progressistes conservateurs de la CDC, citent le vieil adage « an ounce of prevention is worth a pound of cure ». Malgré tout, on ne peut pas dire que la logique réactive disparaisse pour autant. Elle est toutefois vue comme un recours secondaire à la prévention, comme le laisse entendre ici Claudette Bradshaw : « However, *when all else fails*, then we are prepared to hold those who are irresponsible accountable, *as we have in the past*, by sharply increasing fines for continuing failure, for instance, to comply with a health and safety officer's written direction » (réunion du CSPASST, 20-06-2000, l'emphase est la nôtre). Cette phrase est particulièrement intéressante, puisqu'en plus de prioriser une approche proactive, elle associe du même coup l'approche réactive moins attirante au passé.

Plus concrètement maintenant, plusieurs dispositions présentes dans le projet de loi traduisent un effort de prévention. Dans la section portant sur l'information par rapport aux risques, nous avons d'ailleurs cité l'art. 125 (1) z.03)¹³⁶ qui ni plus ni moins oblige l'employeur fédéral à « mettre en œuvre un programme de prévention des risques professionnels » en fonction d'une évaluation préalable des risques qui se posent dans le milieu de travail (Loi modifiant la partie II du Code canadien du travail, portant sur la santé et la sécurité au travail, apportant des modifications matérielles à la partie I du Code canadien du travail et modifiant d'autres lois en conséquence, 2000)¹³⁷. Toutefois, cette disposition n'est pas la seule. D'ailleurs, plusieurs acteurs valorisent particulièrement certaines dispositions à visée préventive. Nous pensons entre autres à celle portant sur la mise en place d'un programme de prévention pour réprimer la violence (art. 125 (1) z.16) de la même loi), dont plusieurs vantent les mérites (Cathy Walker, réunion du CPRNOG,

¹³⁶ L'employeur doit « ... en consultation avec le comité d'orientation ou, à défaut, le comité local ou le représentant, d'élaborer et de mettre en œuvre un programme réglementaire de prévention des risques professionnels—en fonction de la taille du lieu de travail et de la nature des risques qui s'y posent -, y compris la formation des employés en matière de santé et de sécurité, et d'en contrôler l'application » (l'emphase est la nôtre)

¹³⁷ Les comités ainsi que les représentants en matière de santé et de sécurité doivent aussi y participer et doivent par conséquent se soumettre à d'autres articles de loi à cet effet.

10-05-2000, paragr. 1600 ; Jeff Bennie, représentant du syndicat canadien des travailleurs et travailleuses des postes, réunion du CSPASST, 21-06-2000 ; Anthony Pizzino, réunion du CPRNOG, 10-05-2000, paragr. 1620 ; Brenda Robertson, sénatrice conservatrice, réunion du CSPASST, 21-06-2000). Ce programme à visée éducative se veut un moyen d'empêcher les écarts de conduite avant que ceux-ci ne surviennent. Ensuite, les dispositions en matière de réaménagements ergonomiques des lieux de travail (arts. 125 (1) t) et u)) dont nous avons déjà parlé sont très clairement vus comme des outils servant à prévenir des blessures et malaises physiques (Claudette Bradshaw (séance à la CDC, 31-05-2000, paragr. 1540 ; Norman Doyle, séance à la CDC, 19-05-2000, paragr. 1040 ; Mabel Deware, sénatrice progressiste conservatrice, séance au Sénat, 15-06-2000, paragr. 1540). Au-delà des dispositions spécifiques toutefois, la disponibilité et l'accès à l'information est également perçu comme un outil de prévention : « Prevention of accidents and illness in the workplace is best achieved through the awareness [...] of all employees », nous dit Claudette Bradshaw (réunion du CSPASST, 20-06-2000)¹³⁸. Il y a également la question des sanctions pour violations, dont certains préfèrent des sanctions administratives plutôt que judiciaires. Au sein de son argumentaire sur la question, Cathy Walker valorise l'idée d'une approche préventive en affirmant « And finally and perhaps more importantly, stringent administrative sanctions can be imposed by the regulatory agency *before* accidents occur » (réunion du CPRNOG, 10-05-2000, paragr. 1555, l'emphasis est la nôtre).

8. Précaution : de l'évitement à l'éradication

La valorisation de la précaution s'avère relativement rare dans le cadre des discussions portant sur C-12. Pourtant, la promotion de cette logique n'est pas pour autant absente. On l'observe notamment en ce qui a trait aux débats portant sur la sécurité des travailleuses enceintes ou qui allaitent, où plusieurs s'entendent sur le fait que la loi devrait inclure une disposition qui permettrait le « retrait préventif » de ces travailleuses. D'ailleurs, une disposition à cet égard fera effectivement partie du projet de loi (nous y reviendrons). Or, cette idée de retrait préventif implique *de facto* celle de *l'évitement* des risques, sans toutefois suggérer celle de leur *élimination*. Curieusement, c'est à l'art. 122.2 de la législation elle-même, où l'objectif est

¹³⁸ Cette citation est d'autant plus intéressante dans le contexte de notre ACD, puisque la structure de la proposition octroie un statut non controversé et « allant de soi » à la prévention, qui occupe la position de thème au sein de la phrase.

d'établir un « ordre de priorité » aux aspects définitionnels du mot « prévention », que cette question d'élimination totale des risques est suggérée :

La prévention devrait consister *avant tout dans l'élimination des risques*, puis dans leur réduction, et enfin dans la fourniture de matériel, d'équipement, de dispositifs ou de vêtements de protection, en vue d'assurer la santé et la sécurité des employés (Loi modifiant la partie II du Code canadien du travail, portant sur la santé et la sécurité au travail, apportant des modifications matérielles à la partie I du Code canadien du travail et modifiant d'autres lois en conséquence, 2000).

Non pas qu'aucune discussion en chambre, quoique rares, n'existent sur cette question d'éradication des risques. Parmi elles, Werner Schmidt, cite une étude du *British Columbia Workers Compensation Board* qui conclue que l'on peut potentiellement prévenir 99% des accidents en milieu de travail, suggérant ainsi un objectif vers lequel on doit se diriger (séance à la CDC, 24-03-2000, paragr. 1240). Pat Martin quant à lui affirme ce qui suit: « I put it to the House that there is no reason that anyone should be dying on the job. All of those accidents are preventable with the right measures, with the right legislation and with the right enforcement » (séance à la CDC, 24-03-2000, paragr. 1320). Ces deux suggestions quant à la prévention totale des risques en milieu de travail demeurent tout de même isolées. Règle générale, on n'a pas l'impression que la grande majorité des discours laissent entendre qu'il est possible de complètement éliminer les risques en milieu de travail. Ceci étant dit, on ne voit pas non plus de discours qui, de façon directe, affirment qu'une part de risque raisonnable est acceptable et qu'on ne pourrait par conséquent pas tout prévenir. À la lumière de notre analyse donc, il est difficile d'estimer quantitativement ce qui serait considéré comme un « succès » en matière du but fixé qu'est celui de la réduction des risques, quoique l'objectif lui-même semble relever de l'évidence.

9. L'application de la loi

Nombreux sont les acteurs qui souhaitent s'assurer que les dispositions présentes dans le projet de loi soient bel et bien appliquées (*enforced*) concrètement une fois C-12 mis en place. Plus spécifiquement, certains soulignent le besoin d'avoir recours à plus d'inspecteurs des milieux de travail : « We desperately need more inspectors in the federal jurisdiction », dit Cathy Walker (réunion du CPRNOG, 10-05-2000, paragr. 1605). Pat Martin (séance à la CDC, 31-05-2000, paragr. 1635) et l'Alliance canadienne du service public (déclaration lue par Nycole Turmel, réunion du CPRNOG, 10-05-2000, paragr. 1555) notent également une énorme pénurie

d'inspecteurs et le besoin d'augmenter leur nombre. Ensuite, la législation elle-même donne plus de pouvoir aux employés et employeurs membres des comités locaux de santé et sécurité d'examiner des plaintes d'employés sur leur milieu de travail. Au niveau des punitions dans le cas de violations quelconques des employeurs, elles sont d'autant plus sévères qu'elles ne l'étaient avant si l'on se fie au texte du projet de loi ainsi qu'aux commentaires de certains intervenants qui en font l'éloge (Claudette Bradshaw, réunion du CSPASST, 20-06-2000 ; Monique Guay, séance à la CDC, 24-03-2000, paragr. 1305). Ainsi, les peines plus sévères sont ultimement perçues de façon positive par ceux qui en parlent et aucune critique n'existe sur la question. Bref, si certaines des lignes de discours précédentes ne sont pas largement discutées ou argumentées, il n'en demeure pas moins que dans bien des cas, un certain consensus semble régner dans le fait d'imposer la loi et de l'appliquer le plus strictement possible.

Construction des subjectivités

Quelles constructions de l'individu, de soi et de l'identité sont présupposées par différentes pratiques de gouvernance de la sécurité et quelles sortes de transformations sont souhaitées par ces pratiques ? Quels statuts, capacités, attributs et orientations sont attendus par ceux qui exercent l'autorité et de ceux qui ont à être gouvernés ? À quelles sortes de conduites s'attend-on d'eux ? Quels devoirs et droits ont-ils ? Comment ces capacités et attributs doivent-ils être encouragés ?

Au niveau des subjectivités, cinq entités font suffisamment l'objet de constructions pour justifier d'être discutées ici. Ces entités sont (1) le gouvernement canadien, (2) les travailleurs, (3) les employeurs et le secteur industriel sous compétence fédérale, (4) « l'unité » employeurs-travailleurs et le partage des responsabilités et (5) les travailleuses enceintes ou qui allaitent.

1. Le gouvernement canadien

L'image projetée du gouvernement canadien et de son rôle est particulière dans le cadre du projet de loi C-12. Autant à partir de notre analyse de déclarations directes que de notre ACD, on se rend rapidement compte que les mentions explicites comme implicites qui feraient du gouvernement canadien le « protecteur » principal du public sont plutôt rares. Les quelques mentions de ce type proviennent presque exclusivement de certains membres du gouvernement libéral au pouvoir, mais on comprend rapidement le côté partisan des formules livrées, qui sont

presque identiques les unes les autres, peu importe qui les prononce¹³⁹. Seul le débat ciblé sur la question des femmes enceintes ou qui allaitent, et sur lequel nous reviendrons, semble confronter le gouvernement en place au rôle qui lui est traditionnellement réservé. Puisque certains acteurs politiques (et autres) pensent que les femmes enceintes ou qui allaitent devraient être davantage protégées sous C-12, on critique parfois le gouvernement au motif qu'il ne remplit pas son rôle de leader en matière de protection : « C'est inadmissible et honteux. Un pays qui se vante, comme le Canada, d'être à l'avant-garde et d'être un leader, mais qui ne protège pas les femmes enceintes ou qui allaitent et celles qui allaitent, cela n'a aucun bon sens », dit Francine Lalonde, membre bloquiste de la CDC (séance à la CDC, 19-05-2000, paragr. 1020). Cette exception faite toutefois, le portrait dominant est complètement différent.

D'abord, on comprend souvent de façon implicite et de plusieurs acteurs que le rôle du gouvernement se doit d'être *limité* en matière de lutte contre les accidents de travail. Tel que mentionné *supra*, certains mettent l'accent sur le fait que ce sont les travailleurs et leurs employeurs qui devraient être principalement responsables de leur propre sécurité au travail, ce qui déjà, fournit un indicateur à l'effet que le rôle du gouvernement n'est pas primordial en cette matière. La création de comités locaux en matière de santé et sécurité est vue comme l'une des façons de réassigner certaines responsabilités typiquement assumées par le gouvernement : « Le projet de loi accroît les pouvoirs du comité de santé et de sécurité au travail en ce sens que ce dernier pourrait cerner les problèmes et les régler au fur et à mesure, sans que les représentants de l'autorité publique interviennent autant qu'avant » (Guy St-Julien, membre libéral de la CDC, réunion du CPRNOG, 11-05-2000, paragr. 1155). Il semble que plusieurs préfèrent de loin un mode de gouvernance local plutôt que centralisé. Claudette Bradshaw le sous-entend d'ailleurs avec son commentaire qui fait de l'*empowerment* local un objectif qui va de soi : « If this [pouvoirs accrus des comités de sécurité] is not local empowerment, I do not know what is » (séance à la CDC, 31-05-2000, paragr. 1535). Ensuite, certains acteurs, de par leurs formulations de phrases particulières, nous indiquent implicitement en quoi construire le gouvernement en tant que principal responsable en matière de santé et sécurité au travail est à éviter, parce que

¹³⁹ La phrase suivante de Warren Edmondson est reprise presque mot-à-mot par Judi Longfield (séance à la CDC, 24-03-2000, paragr. 1215, à trois reprises) et John C. Bryden (séance au Sénat, 15-06-2000, paragr. 1530, à deux reprises) : « Bill C-12 is a very important piece of legislation in that it signifies the Government of Canada's commitment to ensure a healthy, safe working environment for Canadians » (réunion du CPRNOG, 11-05-2000, paragr. 1130).

potentiellement mal vu par les autres. Par exemple, au sujet de la formation de comités locaux en matière de santé et sécurité au travail, John C. Bryden affirme :

Second, a management and an employee member of the committee will have the power to investigate any unresolved complaints. If a violation of the code is found, they will ask the employer to give a written undertaking to resolve the complaint. If an immediate danger is found, they will terminate the activity. *Only if* they cannot agree on a solution will a government health and safety officer be asked to intervene (séance au Sénat, 15-06-2000, paragr. 1530).

Cette dernière phrase (comme plusieurs autres similaires d'ailleurs) est révélatrice à plusieurs niveaux, surtout lorsque l'on considère le contexte dans lequel elle est présentée, soit un discours en partie autopromotionnel, mais surtout non oppositionnel portant peu à controverse, d'un membre du parti au pouvoir qui ne fait que reprendre point par point les éléments saillants du projet de loi. Le « *Only if* » devient donc significatif dans ce contexte, puisque son utilisation n'est rendue possible et naturelle qu'à condition que les autres membres présents souhaitent que le rôle du gouvernement soit le plus effacé possible. D'autres exemples se succèdent afin de le confirmer¹⁴⁰. Cette préférence pour un rôle limité du gouvernement, on la voit aussi chez Pat Martin, qui rappelons-le, est membre du NPD, un parti plus « de gauche » sur l'échiquier politique (surtout à l'époque) : « Really, if the employers and the employees have figured that this is what their industry needs, I don't understand why the government or the department *has the right to interfere* with that industry sector. I think it's fundamentally wrong, and I'd like that on the record » (réunion du CPRNOG, 16-05-2000, paragr. 1335). Au-delà des discours toutefois, il semble que cette notion de réduction de l'intervention gouvernementale soit centrale au texte du projet de loi lui-même : « Les réformes prévues permettront d'actualiser les exigences actuelles et d'établir un cadre de réglementation plus favorable à ces changements *tout en réduisant l'intervention des autorités publiques* » (Sommaire de la Loi modifiant la partie II du Code canadien du travail, portant sur la santé et la sécurité au travail, apportant des modifications matérielles à la partie I du Code canadien du travail et modifiant d'autres lois en conséquence,

¹⁴⁰ Claudette Bradshaw (réunion à la CDC, 31-05-2000, paragr. 1530) prononce une phrase fort similaire dans un contexte tout aussi semblable : « Un agent de santé et de sécurité du gouvernement n'interviendra *que si* les parties ne s'entendent pas ou si l'employeur n'accepte pas les conclusions de l'enquête ou refuse d'y donner suite ». Elle dira à une autre reprise que « ... l'intervention de ce fonctionnaire *pourrait se limiter* à demander aux parties de tenter à nouveau de régler leur différend à l'amiable » (réunion à la CDC, 31-05-2000, paragr. 1530). Avec le contexte, on comprend en quoi cette limitation de l'intervention gouvernementale est perçue comme positive. Guy St-Julien fait de même : « Le projet de loi accroît les pouvoirs du comité de santé et de sécurité au travail en ce sens que ce dernier pourrait cerner les problèmes et les régler au fur et à mesure, *sans que les représentants de l'autorité publique interviennent autant qu'avant* » (réunion du CPRNOG, 11-05-2000, paragr. 1155, l'emphasis est la nôtre).

2000). Bref, autant au sein des discussions portant sur le projet de loi C-12 que dans le texte de loi lui-même, il est clair que le rôle *direct* d'intervention du gouvernement en matière de santé et sécurité au travail doit être limité, quoique pas totalement éliminé.

Nous insistons toutefois sur le mot *direct*, puisque ceci ne signifie pas que le gouvernement se doit d'être totalement absent. Tel qu'insinué *supra*, on comprendra qu'il est perçu comme étant une source d'*empowerment* à la fois des employés et des employeurs (ainsi que les comités qu'ils devront former). D'ailleurs, ce mot est utilisé à plus d'une reprise par Judi Longfield et Claudette Bradshaw afin de qualifier le champ d'action gouvernementale, ce qui suggère l'aura positive et non controversée qui entoure le mot. Par le biais du projet de loi, le gouvernement se donne comme rôle principal celui d'octroyer aux employeurs et aux travailleurs des nouvelles responsabilités et la plus grande partie du pouvoir d'assurer leur propre sécurité (Judi Longfield, séance à la CDC, 24-03-2000, paragr. 1225). D'ailleurs, certains sont parfois clairs par rapport au bien qu'apporte une telle orientation plutôt qu'une autre plus traditionnelle: « ... the government can only empower the parties rather than impose them from above », dit Judi Longfield (séance à la CDC, 24-03-2000, paragr. 1225) ; « If we can prevent 99% of accidents, that is great but it depends on the workers and management working together, not some government person coming in and telling them what they have to do », dit Werner Schmidt (séance à la CDC, 24-03-2000, paragr. 1240). On peut également observer cette valorisation de l'*empowerment* à travers certaines déclarations directes qui soulignent le fait que le gouvernement fait *confiance* (*trust*) aux employeurs et aux travailleurs afin qu'ils règlent leurs problèmes eux-mêmes (John C. Bryden, séance au Sénat, 15-06-2000, paragr. 1530 ; Claudette Bradshaw, séance à la CDC, 31-05-2000, paragr. 1540). Autant explicitement¹⁴¹ qu'implicitement, on comprend que le gouvernement agit à titre de « guide » qui ne fait qu'orienter le cours des choses (en fournissant les outils aux employés et aux employeurs) en milieu de travail en limitant le plus possible son intervention directe (cette intervention plus directe étant surtout associée au dernier recours).

Cette construction particulière du gouvernement est aussi palpable plus concrètement, si l'on considère certaines des propositions présentes dans le projet de loi qui obligent les entreprises

¹⁴¹ Par exemple, Judi Longfield affirme que « ... In general, the government's role should be that of a guide rather than an interventionist... » (séance à la CDC : 24-03-2000, paragr. 1225).

fédérales à créer des processus de règlements internes, qui accroissent les pouvoirs des comités locaux de santé et sécurité au travail, qui obligent les employeurs à maintenir un programme de prévention de la violence en milieu de travail. Bref, on augmente les pouvoirs des autres en évitant le plus possible d'augmenter les siens.

2. Les travailleurs

Dans un premier temps, plusieurs mentions nous laissent entendre que les travailleurs sont *à risque*. Certains disent que des vies sont en danger (Claudette Bradshaw, réunion du CSPASST, 20-06-2000). D'autres affirment qu'il est à peu près temps qu'une loi protégera les travailleurs (Cathy Walker, réunion du CPRNOG, 10-05-2000, paragr. 1604). D'autres usent d'exemples d'accidents tragiques (Pat Martin, réunion du CPRNOG, 16-05-2000, paragr. 1150 ; séance à la CDC, 31-05-2000 : ou encore de statistiques (Werner Schmidt, séance à la CDC, 24-03-2000, paragr. 1240 ; Monique Guay, séance à la CDC, 31-05-2000, paragr. 1610) afin de souligner l'ampleur du danger encouru par les travailleurs. Les travailleuses enceintes ou qui allaitent sont particulièrement ciblées comme étant en grand danger, mais nous y reviendrons plus en détail sous peu. On obtiendra ensuite, de la part d'acteurs représentant les travailleurs (ainsi que de politiciens sympathiques à leur cause), l'image d'un travailleur *à la merci* des dangers en quelque sorte (Cathy Walker, réunion du CPRNOG, 10-05-2000, paragr. 1604 ; Katherine Lippel¹⁴² ; Jeff Bennie¹⁴³. Cette image demeure toutefois marginale.

Ce qui est particulièrement intéressant toutefois, c'est l'autre perception du travailleur qui, à première vue du moins, pourrait sembler opposée à la première : le travailleur est vu comme étant responsable de lutter contre les dangers qui l'entourent. On doit « ... encourager la participation des employés à la prise des décisions ... » nous dit Warren Edmondson (réunion du CPRNOG, 11-05-2000, paragr. 1130), puisque ceci constituerait « ... non seulement une bonne politique sociale, mais aussi une bonne politique économique ». Anthony Pizzino affirme quant à lui que « ... the fact that the new legislation provides for a strengthened internal responsibility system

¹⁴² Image déduite à partir de formulations passive par Lippel, notamment celle-ci : « Thus the workers *are forced* to make unacceptable choices. » (réunion du CPRNOG, 10-05-2000, paragr. 1630, mots en caractères italiques indiquent la voix passive, l'emphasis est la nôtre)

¹⁴³ Usage de la voix passive lorsque Bennie se réfère aux travailleurs : « But what more basic right is there for a worker than *to have their health and safety protected* while they're at work » (réunion du CPRNOG, 10-05-2000, paragr. 1625, l'emphasis est la nôtre).

means there will be more *self-sufficiency* on the part of employees and employers to deal with health and safety issues »¹⁴⁴ (réunion du CPRNOG, 10-05-2000, paragr. 1620). D'autres comme Claudette Bradshaw (réunion du CSPASST, 20-06-2000) et Pat Martin (réunion du CPRNOG, 16-05-2000, paragr. 1225) nous laissent entendre le même message. Le projet de loi lui-même, avec les propositions déjà soulevées, responsabilise davantage le travailleur à lutter lui-même (à l'aide des employeurs et comités) contre les dangers en milieu de travail. À l'art. 126 (1) c) de la législation (déjà citée) par exemple, il est mentionné que l'employé doit « ... prendre les mesures nécessaires pour assurer sa propre santé et sa propre sécurité, ainsi que celles de ses compagnons de travail et de quiconque risque de subir les conséquences de ses actes ou omissions... ».

En bref donc, deux visions principales du travailleur existent au sein des discussions portant sur le projet de loi C-12, soit l'image du travailleur à risque (pour certains à la merci des dangers qui l'entourent dans le milieu du travail), et l'autre plus populaire du travailleur autosuffisant, responsable de contrer lui-même les dangers qui l'entourent.

3. Les employeurs sous compétence fédérale

Peu est dit directement à propos des employeurs. Certains acteurs, principalement Cathy Walker (réunion du CPRNOG, 10-05-2000, paragr. 1555), Luc Bhérer (réunion du CPRNOG, 11-05-2000, paragr. 1120), Pat Martin (séance à la CDC, 24-03-2000, paragr. 1324) et Francine Lalonde (séance à la CDC, 19-05-2000, paragr. 1215) expriment toutefois leur méfiance face à eux. Ils affirment que laissés à eux-mêmes, les employeurs valoriseront le profit au-delà de toute considération sécuritaire. On ne peut donc pas leur faire confiance. Pour Pat Martin, on doit surtout tenir les employeurs responsables en ce qui concerne la sécurité en milieu de travail. Au sein du texte du projet de loi, il existe une série de dispositions (environ 45) qui touchent exclusivement les responsabilités des employeurs fédéraux en matière de santé et sécurité au travail et elles sont multiples (arts. 124 et 125 (1) de a) à z.19) de la même loi). Il est clair que le projet de loi voit les employeurs comme responsables au sens de *accountable*.

¹⁴⁴ La fin de cette phrase, lorsque replacée dans son contexte, est parlante puisqu'elle n'est pas accompagnée d'une justification additionnelle, la question de l'autosuffisance (*self-sufficiency*) étant simplement présumée comme « bonne ».

4. « L'unité » employeurs-travailleurs et le partage des responsabilités

Il n'est pas rare qu'au sein des discussions, les employeurs et les travailleurs soient construits comme un tout. Cet amalgame n'est toutefois pas si surprenant puisque, d'une part, le projet de loi lui-même vise indéniablement à responsabiliser les deux parties de façon relativement claire. D'autre part, les travailleurs et les employeurs sont les parties qui forment les comités locaux responsables de la santé et de la sécurité en milieu de travail. Ceci dit, ce duo travailleurs-employeurs est perçu comme étant lui-même responsable au sens positif du terme, c'est-à-dire qu'il est capable de faire face lui-même à l'adversité que constituent les problèmes liés à la santé et la sécurité en milieu de travail (Warren Edmondson, réunion du CPRNOG, 11-05-2000, paragr. 1135 ; Warner Schmidt (séance à la CDC, 24-03-2000, paragr. 1240) ; Claudette Bradshaw, séance à la CDC, 31-05-2000, paragr. 1530 ; Pat Martin, réunion du CPRNOG, 31-05-2000, paragr. 1225). Maintes et maintes fois, il est dit que le gouvernement fait « confiance » au duo (Claudette Bradshaw, séance à la CDC, 31-05-2000, paragr. 1540 ; John C. Bryden, séance au Sénat, 15-06-2000, paragr. 1530 ; Warren Edmondson, réunion du CPRNOG, 11-05-2000, paragr. 1135). Des propos de Diane Ablonczy, on comprend que le pouvoir décisionnel du duo devrait être accru (séance à la CDC, 19-05-2000, paragr. 1025). Les travailleurs et employeurs seraient prêts à tenir dans leurs mains les outils servant à assurer leur propre sécurité (Claudette Bradshaw : séance à la CDC, 31-05-2000, paragr. 1530), bref à être habilités (*empowered*). Judi Longfield rajoute même qu'autant les travailleurs que les employeurs ont rendu clair qu'ils sont « impatients » (*eager*) face à la possibilité de voir leurs responsabilités collectives accrues (séance à la CDC, 24-03-2000, paragr. 1230).

Or, si l'on peut affirmer que ce sont bel et bien les travailleurs et les employeurs qui voient leurs pouvoirs accrus, ceci ne signifie toutefois pas que d'autres entités ne soient pas vues comme ayant un certain rôle à jouer à ce niveau. Nombreux sont ceux qui parlent d'un « effort partagé souhaitable » entre de multiples parties (Claudette Bradshaw, séance à la CDC, 31-05-2000, paragr. 1530 ; Werner Schmidt, séance à la CDC, 24-03-2000, paragr. 1240 ; Diane Ablonczy, séance à la CDC, 19-05-2000, paragr. 1025 ; Warren Edmondson, réunion du CPRNOG, 11-05-2000, paragr. 1135 ; Judi Longfield, séance à la CDC, 24-03-2000 : 1230 ; Norman Doyle, séance à la CDC, 19-05-2000, paragr. 1040). Par exemple, John C. Bryden

mentionne qu'un effort conjoint doit exister entre le gouvernement, les employeurs, les travailleurs, les syndicats ainsi que les professionnels en matière de santé et de sécurité si l'on veut améliorer la situation en milieu de travail (séance au Sénat, 15-06-2000, paragr. 1530). Dans tous les cas, on comprend rapidement (tel que mentionné plus haut) que le gouvernement devient un acteur parmi tant d'autres dans la lutte pour une meilleure santé et sécurité au travail.

5. Les travailleuses enceintes ou qui allaitent

Une partie substantielle des discussions entourant le projet de loi C-12 porte sur les travailleuses enceintes ou qui allaitent. On peut dire que ces femmes demeurent la figure de risque par excellence, c'est-à-dire celle reconnue comme étant la plus « menacée ». Rajoutons que le discours lorsqu'il est question des travailleuses enceintes ou qui allaitent est sans doute plus tranché que celui qui entoure les travailleurs en général. Non seulement ces femmes sont en danger, mais elles y sont véritablement à la merci. Les femmes enceintes ou qui allaitent ne peuvent qu'être *exposées* aux dangers¹⁴⁵ sans que l'on sente qu'elles ont le pouvoir de les contrer elles-mêmes. L'ensemble des discours qui touchent la femme ne laissent peu sinon aucune place à la participation active de celles-ci dans la lutte contre les dangers qui les entourent¹⁴⁶. De façon générale, à peu près tous sont d'accord pour une plus grande protection des femmes. D'ailleurs, le projet de loi lui-même inclut des mesures de protection additionnelles pour les travailleuses enceintes ou qui allaitent, et ce dès la première version du projet de loi. Au sein du texte de loi, le « retrait préventif » permet à toute femme enceinte ou qui allaite de se retirer de son milieu de travail immédiatement si elle juge être potentiellement exposée à un danger (pour elle et le fœtus), sans qu'elle soit financièrement pénalisée (elle recevrait le plein salaire). Ensuite, s'il est déterminé par un médecin qu'elle coure effectivement un risque, elle doit être réassignée à une autre tâche, si possible en maintenant son salaire initial.

¹⁴⁵ Par exemple, Nicole Turmel affirme « Les agentes de correction sous compétence fédérale continuent d'être *exposées* aux mêmes risques » (réunion du CPRNOG, 10-05-2000, paragr. 1550).

¹⁴⁶ L'usage de la voix passive (voir tableau 2) est particulièrement présent lorsque l'on se réfère aux femmes en milieu de travail : « ... les travailleuses sous compétence fédérale *soient protégées* par un retrait préventif... », nous dit Katherine Lippel (réunion du CPRNOG, 10-05-2000, paragr. 1640) ; « ... j'aimerais demander à M. Brazier et à M. Phillips s'ils croient sincèrement que les femmes *sont protégées* par la loi qui est actuellement en vigueur... », nous dit Monique Guay (réunion du CPRNOG, 10-05-2000, paragr. 1715).

Au final, il est clair que la construction de la femme enceinte ou qui allaite est différente de celle des autres travailleurs, à savoir que contrairement à eux, elle n'est pas responsable de sa propre protection. C'est le gouvernement, par l'entremise de programmes sociaux, qui l'est.

Technologies de gouvernance du problème de sécurité

Par quels moyens, mécanismes, procédés, instruments, tactiques, techniques, technologies et vocabulaires l'autorité en matière de sécurité est-elle constituée et son pouvoir [rule] est-il accompli ?

Au niveau des technologies de gouvernance du problème de sécurité, on peut dire que le relatif consensus qui précède les discussions parlementaires à l'égard de C-12 semble se traduire par une certaine homogénéité à ce sujet. La grande majorité des références à d'autres « textes » faites par une diversité significative d'acteurs politiques et autres sont de l'ordre de statistiques ou d'études portant sur les accidents en milieu de travail (certaines d'entre elles ont déjà été citées plus haut). En d'autres mots, il n'est pas rare de voir un argument justifié à l'aide de savoirs scientifiques. Certains acteurs s'aventureront sur d'autres terrains, même si les exemples demeurent limités. Par exemple, Pat Martin justifiera son argumentaire en se référant à la parole d'une certaine « collectivité canadienne » : « Canadians are justifiably shocked and horrified when they hear of people being injured, butchered, killed or poisoned on the job. They feel very passionately about this subject » (séance à la CDC, 31-05-2000, paragr. 1620). Les références à d'autres textes portant sur les travailleuses enceintes ou qui allaitent ont également tendance à ne pas relever du discours scientifique¹⁴⁷, s'appuyant tantôt sur des anecdotes ou encore sur des expériences personnelles en milieu de travail. Règle générale tout de même, l'emprunt de textes alternatifs à ceux pouvant être inclus dans la catégorie « savoirs scientifiques » est insuffisamment significative pour que nous en témoignons ici.

3.1.2 Les rationalités et logiques de gouvernance qui guident le projet de loi C-12 de 2000

À partir de ce qui précède, deux approches gouvernementales majeures, soit la rationalité du néolibéralisme (classe 1) et la GPR (classe 2), semblent clairement orienter les discours et le texte de

¹⁴⁷ Il faut tout de même dire que Luc Bhérer fait exception à la règle alors qu'il cite une étude portant directement sur le sujet (réunion du CPRNOG, 11-05-2000, paragr. 1105).

loi de C-12. Deux autres, soit le welfarisme (classe 1) ainsi que la précaution (classe 2), sont également présentes, quoique de façon un peu moins prononcée.

Le projet de loi C-12 et la gouvernance de la sécurité à travers le néo-libéralisme

L'influence du néo-libéralisme sur C-12 semble virtuellement indéniable. D'emblée, on comprendra du cas analysé que le problème de sécurité en milieu de travail est interprété selon une logique économique d'analyse coûts-bénéfices. Ensuite, la sécurité des travailleurs fédéraux est vue comme pouvant davantage être assurée à travers divers indicateurs et dimensions du néo-libéralisme mentionnés *supra* tels que la responsabilisation des parties directement impliquées dans le milieu de travail et la valorisation de leur accès à l'information sur les risques, la gouvernance à distance, et l'optimisation des ressources en matière de procuration de sécurité.

D'abord, si la conception du problème de sécurité en milieu de travail s'avère beaucoup plus diversifiée que le présent sous-titre le suggère, il n'en demeure pas moins qu'à certains égards, les accidents au travail sont en partie vus selon une logique économique d'analyse coût-bénéfices. Or, comme nous l'avons indiqué, cette logique dépasse ardemment le domaine de l'économie de marché, tout en l'incluant. On parle également des accidents en milieu de travail en termes de « coûts sociaux ». Cette façon d'aborder le problème de sécurité se rapproche curieusement de celle liée à la « rationalité économique » soulevée par Garland (1997) et que nous avons reprise à la section 1.4.1 (p. 80) où nous traitons de la rationalité néo-libérale. En un mot, un vocabulaire issu du domaine de l'économie en vient à traverser le domaine de la sécurité, dans ce cas particulier, la sécurité liée aux environnements de travail. Pour nous, il ne fait aucun doute que la façon dont est construit le problème des accidents de travail s'avère un indice intéressant quant au rôle que vient jouer le néo-libéralisme dans le cas étudié.

En ce qui concerne maintenant la construction des subjectivités, les travailleurs (c.-à-d. les gouvernés), en plus d'être les principales figures « à risque », sont paradoxalement construits, du moins en partie, comme ceux qui sont responsables de gérer ces mêmes risques (c.-à-d. ceux qui les en sont les gouvernants), ce qui n'est pas sans rappeler la figure de l'*homo prudens* typique du nouveau prudentialisme discutée *supra*. D'ailleurs, peut-être ne devrions-nous pas être surpris de ce fait spécialement dans le monde de la SST où l'influence du néo-libéralisme est largement

reconnue (Bittle et Snider, 2006 ; G. C. Gray, 2008 ; Maceachen, 2000) et où cette figure du travailleur en tant qu'*homo prudens* serait devenu monnaie courante G. C. Gray (2009). Mais les travailleurs ne sont pas les seuls nouvellement responsabilisés via le projet de loi C-12. On peut dire que cette responsabilisation par habilitation (*empowerment*) s'étend à tous ces acteurs qui sont les plus proches du risque en question. Les employeurs en font définitivement partie intégrante. En plus des multiples articles de loi à cet effet, ce sont effectivement ces employeurs qui, accompagnés des travailleurs, forment les comités locaux en santé et sécurité et qui voient leurs responsabilités accrues en matière de santé et de sécurité au travail.

Or, la valorisation du nouveau prudentialisme dans le cas analysé semble pratiquement indissociable de la question d'accès à l'information par les parties directement impliquées dans le milieu de travail. On comprend en quoi la distribution d'information au duo travailleurs-employeurs devient importante lorsqu'il est particulièrement responsabilisé quant à sa propre sécurité. En bref, il a besoin de l'information dans le but de se protéger. Cette particularité du cas suit presque à la lettre ce qu'Ericson (2007, p. 7) reconnaît être un symptôme représentatif du néo-libéralisme, à savoir l'importance que prend l'accès à l'information sur les risques.

Pour ce qui est maintenant de la « gouvernance à distance » à laquelle nous avons fait allusion plus haut, nous avons vu en quoi le sommaire du texte de loi C-12 lui-même pointe vers une réduction de l'intervention de l'État en ce qui a trait à sa participation dans la procuration de sécurité en milieu de travail. On parlera alors d'habilitation (*empowerment*) d'autres entités décentralisées, comme les comités locaux de santé et sécurité, les comités d'orientation pour les compagnies à plus de 300 employés et le duo travailleurs-employeurs. Or, tel que mentionné plus haut lors de notre discussion portant sur la rationalité néo-libérale, cette habilitation constitue en soi une forme de gouvernance indirecte, dans laquelle le gouvernement central agit à titre de chef d'orchestre et non à titre de musicien. Au niveau des discussions en chambre, nous avons vu en quoi ces différentes formes d'habilitations sont particulièrement valorisées. Plusieurs mentionnent également l'importance d'un effort partagé (entre diverses entités, dont le gouvernement ne forme qu'une partie parmi d'autres) dans la lutte contre les accidents de travail. Il est également question d'une préférence de plusieurs pour un mode de gouvernance local plutôt que centralisé. Finalement, nous avons montré en quoi dans plusieurs cas, l'intervention

gouvernementale directe est présentée comme un dernier recours, disponible si absolument nécessaire, mais à éviter de façon générale. Bref, autant au niveau du texte du projet de loi qu'au niveau des discussions à son égard, les éléments dont nous venons de discuter montrent l'existence d'une inflexion claire vers une gouvernance à distance, elle-même symptomatique de la rationalité néo-libérale de gouvernance.

Finalement, il semble clair que l'on n'hésite pas à promouvoir l'optimisation des ressources disponible, ou encore la maximisation de l'efficacité. Nous avons longuement abordé la question l'efficacité, entre autres en montrant en quoi, à plusieurs niveaux, sa maximisation est de mise, et ce, même dans certains contextes où la sécurité des travailleurs est le sujet principal de discussion. Plus spécifiquement, il a été question d'un projet de loi dont l'objectif assumé est celui de l'efficacité, pour lequel la gouvernance locale (responsabilisation du duo travailleurs-employeurs, formation et renforcement des comités locaux et comités de sécurité) est vue comme un moyen d'être plus efficace au niveau de la sécurité des travailleurs. Nous avons mentionné l'importance de l'accès à l'information comme moyen de répondre plus rapidement et efficacement aux accidents ou à leur potentialité. Il a aussi été question d'une certaine aversion de plusieurs pour la judiciarisation des violations commises, vue comme moins efficace que l'existence de sanctions administratives. Finalement, nous avons montré en quoi les discussions sur le processus d'appel étaient principalement centrées sur la valeur d'efficacité. Or, en ligne avec notre description gouvernementaliste du néo-libéralisme, voilà que la maximisation de l'efficacité, valeur de marché particulièrement prisée par plusieurs en ce qui concerne le mode de fonctionnement idéal d'entreprises privées, traverse d'autres sphères, dont celle plus spécifique de la sécurité.

En somme, comme c'est le cas pour la question de la valorisation de l'optimisation des ressources en matière de SST, C-12 traduit quasi parfaitement ce genre d'extension des « valeurs néo-libérales » à d'autres domaines que celui de l'économie de marché. À ce sujet, autant l'idée de la gouvernance à distance que celle de la responsabilisation directe des travailleurs et employeurs quant à leur propre sécurité s'ajoute à celle déjà nommée, ce qui à tout le moins, indique le rôle indéniable que joue le néo-libéralisme dans l'orientation du texte du projet de loi C-12 et les discours politiques à son égard.

Le projet de loi C-12 et la GPR

Si, tel que mentionné à la section 1.4.1 (point D), la GPR implique une conception d'un problème de sécurité en tant que probabilité calculable, laquelle est évaluée, catégorisée, priorisée parmi d'autres et face à laquelle est amenée une réponse adaptée visant la réduction du potentiel de sa manifestation concrète (c.-à-d. prévention), force est d'admettre que le cas à l'étude remplit tous les critères.

Premièrement, la GPR s'affirme au sein du texte du projet de loi ainsi que dans les discours des acteurs impliqués dans les discussions à son égard en ce qui a trait plus particulièrement à leur appréhension du danger, des accidents de travail et des travailleurs en tant que risques¹⁴⁸. D'abord, on remarque que la définition que le projet de loi fait du « danger » implique que l'on désire s'attaquer aux « risques » à certains égards. Cette définition fait équivaloir le mot « risque » à « danger », donc la probabilité à sa manifestation concrète (quoique l'on concède que l'on n'a pas au sein du langage du projet de loi la définition la plus académique et sémantiquement tranchée qui soit). Deuxièmement, ce risque est vu comme existant ou *éventuel* ce qui, une fois de plus, suggère l'idée de la prédiction et son lien au risque. Plus concrètement, au niveau de la qualification des accidents de travail, l'usage fréquent des statistiques par différents acteurs au cours des discussions suggère que l'on appréhende souvent cette question à titre de « réalité calculable » face à laquelle on peut plus précisément intervenir. Cette réalité calculable est d'autant plus réelle lorsque plusieurs pensent les accidents de travail en termes d'analyse coûts-bénéfices. Bref, de ce qui précède, on retient qu'autant la catégorie abstraite de « danger » que celle plus concrète des accidents de travail sont appréhendées à travers la catégorie abstraite du risque, soit en tant que *probabilité* que survienne un danger. On ne peut toutefois pas dire que cette vision représente entièrement la façon dont on construit ces entités. La dimension morale plus explicite de ces entités n'est pas absente pour autant. Nous avons vu que dans certains cas, on qualifie les taux d'accidents de travail « d'inacceptables », de « banalisés » et « d'inutiles ». Ces qualificatifs ne sont néanmoins recevables que dans un contexte où la sécurité constitue la fin principale, mais nous y reviendrons plus loin.

¹⁴⁸ Il importe de mentionner que cette façon de voir ces entités n'est que partielle, c'est-à-dire que l'on ne voit pas le langage ou « Discours » du risque être appliqué à tout coup. Au final toutefois, il n'en demeure pas moins que cette appréhension des phénomènes est tout de même présente.

Pour ce qui est de la construction des subjectivités, les travailleurs, conçus en tant que *gouvernés*, sont également en partie appréhendés à travers la lunette du risque, eux qui sont vus comme étant « à risque ». Ce qui importe au niveau des discours, c'est surtout qu'ils soient plus en sécurité. On ne peut cependant pas dire que la dimension morale des travailleurs disparaît dans son entièreté comme le suggérerait la GPR. S'il est vrai que ce que l'on veut diminuer, ce sont bel et bien le nombre d'accidents de travail (donc plus lié au risque), on voit dans le discours plusieurs considérations morales pour le travailleur lui-même, à savoir qu'il est socialement inacceptable de risquer des vies humaines afin par exemple qu'une entreprise fasse des profits. En d'autres mots, les travailleurs ne prennent pas que la forme de numéros et de statistiques, leur dimension morale étant présente du même coup au sein des discussions. En somme, malgré certains bémols, il est vrai qu'à certains égards, les entités mentionnées sont appréhendées selon la catégorie du risque.

Finalement, en ce qui concerne les technologies gouvernementales, l'influence de la GPR devient on ne peut plus claire. Plus haut, nous avons vu en quoi l'usage de statistiques par plusieurs acteurs constitue une forme de valorisation d'une certaine réalité calculable. Surtout, nous avons souligné la place centrale qu'occupe l'évaluation du risque au sein des obligations qu'ont les employeurs, les comités ainsi que les représentants en matière de santé et sécurité, tel que stipulé par le texte du projet de loi lui-même. En bref, le fait de précisément déterminer, enregistrer et communiquer les risques en milieu de travail devient un devoir dans le cadre de C-12. Certes, les questions de catégorisation et de priorisation des risques ne sont pas directement traitées, mais considérant l'importance que prend l'évaluation du risque au sein du texte du projet de loi, on peut d'emblée croire que ces éléments y sont sous-jacents. Quoi qu'il en soit, ce devoir d'évaluer les risques, lui qui s'avère central à la GPR, est largement rattaché avec sa suite logique qu'est l'intervention. Rappelons l'art. 125 (1) z.03) de la loi (citée *supra*) qui fait justement office de ce « pont » entre l'évaluation du risque et la forme d'intervention subséquente qu'est la prévention :

... en consultation avec le comité d'orientation ou, à défaut, le comité local ou le représentant, d'élaborer et de mettre en oeuvre un programme réglementaire de prévention des risques professionnels — *en fonction* de la taille du lieu de travail et de la nature des risques qui s'y posent -, y compris la formation des employés en matière de santé et de sécurité, et d'en contrôler l'application... » (L'emphase est la nôtre)

Avec ce seul article, on peut voir en quoi non seulement une évaluation du risque doit avoir lieu, mais aussi en quoi cette même évaluation modulera ensuite l'intervention préventive à suivre.

Plus haut (voir p. 181), nous avons montré en quoi une approche préventive est particulièrement valorisée *et* par une panoplie d'acteurs impliqués dans les discussions, *et* par le texte du projet de loi lui-même. Au niveau des discussions, plusieurs commentaires autant explicites qu'implicites tapissent les discours et mettent en lumière la nécessité d'adopter une approche proactive plutôt que réactive. Au niveau du texte de loi, on observe cette valorisation à travers plusieurs dispositions, notamment celle concernant la prévention de la violence, celle en matière de réaménagement ergonomique, celles qui touchent la divulgation et la distribution d'information et finalement celles qui touchent la situation de la travailleuse enceinte ou qui allaite. Or plus haut, nous avons montré en quoi la prévention est intimement rattachée à la question du risque, puisque prévenir nécessite une certaine connaissance des risques encourus, sans quoi on ne peut que se contenter d'adopter une approche réactive. Bref, cette valorisation d'une approche préventive réductrice des risques constitue en quelque sorte l'élément manquant qui fait de C-12 (le texte de loi et les discussions à son égard) un projet de loi qui promeut (tacitement et de façon directe) particulièrement la GPR comme moyen de procurer la sécurité aux travailleurs sous la gouverne du fédéral.

C-12 et le welfarisme

De façon générale, on peut dire que le projet de loi ne reflète que très peu la rationalité du welfarisme, sans toutefois pouvoir affirmer qu'elle en est complètement absente. On la repère surtout lorsqu'il est question des femmes enceintes ou qui allaitent où, soudainement, on ne responsabilise plus les sujets du risque comme c'est le cas pour les autres travailleurs et employeurs. Nous avons vu en quoi dans ce cas précis, le gouvernement est construit comme le principal protecteur de ces femmes. Nous avons également montré en quoi la travailleuse enceinte ou qui allaite est elle-même construite comme profondément vulnérable, perçue comme n'ayant presque aucun pouvoir quant à sa propre protection. On sent certainement qu'il y a consensus sur le fait que le gouvernement doit davantage protéger ces travailleuses. Certes il est vrai que, concrètement, c'est bel et bien la travailleuse enceinte ou qui allaite *elle-même* qui doit faire les premiers pas en se retirant des lieux du travail si elle soupçonne être en danger. Plus

significativement toutefois, la travailleuse qui prend cette décision ne perdra pas son salaire pour les heures où elle ne travaille pas. Au contraire, elle recevra une allocation de la part du gouvernement fédéral, allocation qui s'inscrit sans aucun doute dans le giron de l'assurance sociale, technologie typique du welfarisme. Au-delà de cette question isolée liée aux travailleuses enceintes ou qui allaitent toutefois, peu d'autres traces majeures de la rationalité welfariste sont repérables, le rôle du néo-libéralisme étant beaucoup plus présent. Tout de même, on constate dans ce cas précis une augmentation des DProT typique du welfarisme, ce qui montre en ligne avec la pensée de Maceachen (2000) que cette rationalité n'est pas complètement engloutie par le néo-libéralisme en matière de SST.

Précaution

Si la GPR domine en ce qui concerne la problématisation de l'enjeu sécuritaire lié au cas à l'étude, il ne fait aucun doute que la précaution a également son mot à dire en la matière. Plus haut, nous en avons d'ailleurs soulevé les trois principaux lieux de manifestation : la question du retrait préventif des travailleuses enceintes ou qui allaitent, la définition même de la prévention dans le texte de loi et finalement, certains discours en chambre visant l'élimination quasi totale des risques en milieu de travail. Pour ce qui est de la première question, les trois dimensions de la précaution s'en trouvent touchées. D'abord en ce qui concerne la conception du problème, les menaces qui pèsent sur les travailleuses enceintes ou qui allaitent correspondent essentiellement à ce que Ewald (1996) nomme des « non-risques », ou des « risques » paradoxalement non calculés (ou dont les chiffres existants ne sont pas perçus comme pertinents). Ce qui importe et qui par le fait même, doit être évité à tout prix, ce sont les conséquences liées aux blessures ou maladies au travail susceptibles de mettre la vie du fœtus ou de la mère en danger. La seule possibilité de leur occurrence suffit ici.

Du côté des subjectivités, notons d'abord la construction de la femme enceinte ou qui allaite comme représentant la figure ultime du risque, celle qui est la plus vulnérable, celle qui est complètement à la merci des menaces qui l'entoure. Il est vrai que notre description de la précaution ne fait pas état d'une tendance qu'aurait la logique de peindre un portrait des « sujets gouvernés/menacés » comme étant « radicalement » vulnérables. Tout de même, il nous semble qu'à la lumière de l'analyse de ce premier cas, il devient adéquat d'en suggérer la possibilité,

d'autant que ce sont bel et bien envers les femmes enceintes ou qui allaitent que l'on applique le plus clairement le principe de précaution. Ensuite, l'apparente menace qui entoure ces femmes est construite comme étant particulièrement sérieuse, voire potentiellement catastrophique (c.-à-d. la perte du fœtus ou la mort de la femme elle-même), ce qui n'est pas sans rappeler l'une des marques de la précaution, à savoir que la logique accole à la menace un statut particulièrement désastreux (Aradau et Van Munster, 2007). Surtout, lorsque l'on observe la *relation* entre la construction de la menace et celle de l'entité menacée, on se rend compte de l'opposition drastique entre les deux. Si cette tendance à la polarisation des entités menacées par rapport à celles qui menacent n'est pas à première vue soulignée dans la littérature portant sur la précaution, il nous semble néanmoins qu'à la lumière de notre analyse, l'on se doit de demeurer ouvert face à la possibilité qu'elle en soit une caractéristique. Finalement, nous avons vu que les autorités publiques se responsabilisent exceptionnellement face aux dangers que courent les femmes enceintes ou qui allaitent en particulier. Cette responsabilisation et cette prudence quant à un futur incertain que s'impose le gouvernement collent bien au portrait de la précaution en ce qui concerne la construction typique des autorités gouvernantes (Diprose et coll., 2008 ; Ewald, 2002).

Ceci dit, la disposition qu'est le retrait préventif, conçue à titre de technologie, indique de par elle-même cette tendance vers la précaution. L'usage d'un langage souvent non scientifique au sujet des travailleuses enceintes ou qui allaitent rajoute lui aussi à l'argument que la précaution opère en cette matière.

En ce qui a trait *et* à la définition de la prévention dans le texte de loi, *et* aux quelques discours politiques certes présents, mais non représentatifs, il est possible que l'élimination totale des risques en milieu de travail figure à titre d'objectif ultime. Toutefois, suite à la lecture de l'entièreté des documents liés au cas, on se rend rapidement compte que si la finalité d'éradication des risques apparaît effectivement à quelques reprises, elle se situe surtout dans une conception idéale, voire utopique, vers laquelle on doit certes tendre, mais face à laquelle l'adoption de la GPR devient beaucoup plus réaliste. Quoi qu'il en soit, la place que prend la précaution surprend dans une certaine mesure, puisqu'elle est rarement, sinon *pas* mentionnée dans la littérature témoignant de la SST.

3.1.3 C-12 et les interactions entre rationalités et logiques gouvernementales sur la santé et la sécurité au travail

Si nous avons traité de chacune des rationalités et logiques séparément, ce n'est certainement pas parce que l'empirie nous fournit un portrait aussi tranché. Fidèle à l'idée « d'assemblage des rationalités » soulevée *supra*, on se rend plutôt compte de l'existence d'intersections entre approches gouvernementales, où l'on observe la manifestation claire de compatibilités entre particularités propres à chacune. D'une part, tel que le suggère de nombreux auteurs gouvernementalistes, la présence claire du nouveau prudentialisme (via la responsabilisation des travailleurs et des employeurs par rapport à la gestion des risques en milieu de travail) marque l'intersection entre les deux logiques dominantes au cas que sont la GPR et la rationalité du néo-libéralisme, où la première se voit être mobilisée par la deuxième. Ensuite, sur la question isolée des travailleuses enceintes ou qui allaitent, on note à notre surprise une intersection entre le welfarisme et la précaution, où la technologie qu'est l'assurance sociale en vient à être suggérée et appliquée sur ce qui s'est essentiellement révélé être un « non-risque ». En d'autres mots, on encourage la couverture des travailleuses enceintes ou qui allaitent sans pour autant considérer de données chiffrées quant à la prévalence véritable des risques les concernant. Mis à part ces points d'intersections notables entre rationalités et logiques de classes *distinctes* toutefois, force est toutefois de constater que la relation entre celles dites *de même classe* pointe plutôt vers un certain parallélisme. En un mot, le néo-libéralisme domine presque partout à quelques exceptions près (p. ex. : le cas des travailleuses enceintes ou qui allaitent) là où le welfarisme occupe le territoire. On peut dresser le même constat pour la GPR et son lien à la précaution. Pour conclure sur le cas analysé donc, le texte du projet de loi C-12 et les discours politiques à son égard en viennent à encourager une façon de gouverner la sécurité des travailleurs fédéraux à travers des valeurs inhérentes au néo-libéralisme et à la GPR. Si le welfarisme et la précaution sont également sollicités à certains égards, ils demeurent tout de même en marge des deux autres, se limitant à des domaines précis.

3.2 Projet de loi C-36_a de 2010 - Loi concernant la sécurité des produits de consommation

Comme il en fut question pour le cas précédent, ce sous-chapitre sera structuré en trois étapes majeures. Premièrement, nous témoignerons des catégories thématiques centrales à chaque dimension du concept de rationalité gouvernementale. Deuxièmement, nous identifierons et montrerons en quoi certaines rationalités et logiques, plus que d'autres, orientent le texte de loi ainsi que les discours politiques à son égard. Troisièmement, nous traiterons des points d'intersections entre les diverses rationalités et logiques dégagées par notre analyse.

3.2.1 Les thèmes centraux aux discours politiques spécifiques au projet de loi C-36_a de 2010

Afin de maintenir un fil conducteur logique concernant l'analyse du cas C-36_a, nous avons choisi de structurer le propos de telle façon à témoigner de la conception du problème de sécurité dans un premier temps, de poursuivre avec la construction des subjectivités et de terminer la section avec les idéaux promus par la pratique de gouvernance du problème de sécurité des produits de consommation. Ce faisant, nous nous trouvons à distancer deux lignes d'interrogations de la première dimension du concept de rationalité gouvernementale.

Conception du problème de sécurité

Quelles 'vérités' ou conceptions à propos du problème de sécurité peuvent être inférées à partir de la pratique de gouvernance analysée ?

Comme pour les autres cas, le problème de sécurité tel que conçu par le texte du projet de loi et par ceux qui en discutent est multidimensionnel. À la base toutefois, on parle de lui en tant que risque pour la santé physique des citoyens. Ce risque est surtout lié au bisphénol A (BPA) dans les bouteilles pour bébés, à leurs lits, aux jouets, aux bijoux (contenant du cadmium et donc dangereux pour les enfants) et à la nourriture. Dans le cadre strict du texte du projet de loi, les produits auxquels on veut spécifiquement s'attaquer sont ceux qui présentent un « danger pour la santé ou la sécurité humaine » défini comme suit :

Risque déraisonnable — existant ou éventuel — qu'un produit de consommation présente au cours ou par suite de son utilisation normale ou prévisible et qui est susceptible de causer la

mort d'une personne qui y est exposée ou d'avoir des effets négatifs sur sa santé — notamment en lui causant des blessures —, même si son effet sur l'intégrité physique ou la santé n'est pas immédiat. Est notamment visée toute exposition à un produit de consommation susceptible d'avoir des effets négatifs à long terme sur la santé humaine (Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation, 2010, art. 2c))¹⁴⁹.

Aux dires de plusieurs, le risque lié aux produits de consommation serait devenu particulièrement prévalent, voire grandissant, comme le reconnaît la sénatrice conservatrice Yonah Martin : « ... unsafe products continue to be found in the market, and with increasing frequency... » (séance au Sénat, 2010-11-04, paragr. 1420)¹⁵⁰. Souvent, ce type de perception d'une prévalence élevée des risques peut être inférée du discours de certains acteurs politiques qui se réfèrent à des cas de rappels de produits, comme le suppose par exemple de façon vague la ministre conservatrice de la santé Leona Aglukkaq : « ... It's almost like every week we are recalling some product from the market or advising Canadians not to buy... » (réunion du CPS, 21-10-2010, paragr. 1145). En même temps, certains, dont Aglukkaq (séance à la CDC, 29-10-2010, paragr. 1005) et Pamela Fuselli, directrice générale à SécuriJeunes Canada (réunion du CSPASST, 25-11-2010), construisent (tacitement et explicitement) ce risque comme étant difficile à prédire, identifier, calculer et surveiller. Il est également vu comme étant inévitable jusqu'à un certain point, notamment dans un marché actuel qualifié de *globalized* et qui favoriserait la circulation sur le plan mondial de toujours plus de produits potentiellement dangereux.

Quant aux origines perçues de ces risques, deux entités, soit les produits de consommation eux-mêmes ainsi que la législation alors en vigueur, sont pointées du doigt. D'une part, on pourrait certes voir comme une évidence le fait que les produits de consommation eux-mêmes soient blâmés pour les incidents qu'ils causent. Toutefois, il est intéressant de constater que dans plusieurs cas, la source du danger s'arrête aux produits (du moins dans l'esprit de plusieurs), sans nécessairement que l'on fasse allusion aux entités qui les fabriquent, c'est-à-dire le secteur

¹⁴⁹ Cette notion de danger déraisonnable est surtout définie par opposition à ce qui est vu comme étant un risque raisonnable, c'est-à-dire tous ces produits qui, de par leur nature utilitaire, sont nécessairement dangereux (un couteau de cuisine, une tronçonneuse, etc.) (Athana Mentzelopoulos, directrice générale à la Direction de la sécurité des produits de consommation, ministère de la santé, réunion du CPS, 19-10-2010, paragr. 1135). La définition exacte du « risque déraisonnable » est donc plus ou moins claire quoique Mentzelopoulos rajoute que le Ministère de la Santé se base sur des standards internationaux, l'expertise du secteur industriel, et des balises développées par son ministère.

¹⁵⁰ Nous décrivons le rôle de chaque acteur mentionné à même le texte. Cependant, cette description complète se limite qu'à la première mention de chaque acteur. À l'0, chaque acteur mentionné ainsi que son rôle est clairement indiqué au sein de tableaux destinés à cet effet.

industriel. On le voit particulièrement dans l'usage fréquent par certains acteurs influents de verbes intransitifs (cf. tableau 2) lorsqu'il est question de risque ou du danger comme c'est le cas ici : « New regulations continue to be developed to address risks as they *emerge* » (Leona Aglukkaq, séance à la CDC, 29-10-2010, paragr. 1005). Le risque associé aux produits de consommation est alors souvent présenté comme étant une entité diffuse, sans point d'origine clairement délimité.

Au-delà des produits eux-mêmes maintenant, le problème est également lié à la législation canadienne alors en vigueur en matière de SPC, soit la Loi sur les produits dangereux, vue comme étant profondément mal adaptée à la réalité (économique) contemporaine. Comme le souligne avec humour Leona Aglukkaq, « The legislation is 40 years old, and I am told people were still riding horses in those days down here and dog teams up North when this legislation was introduced, so a lot has changed with trade and marketing » (réunion du CSPASST, 25-11-2010). On dira que le marché dorénavant mondialisé s'accompagne d'une circulation naturellement plus libre et fluide de divers produits de consommation provenant virtuellement de partout. Considérant la perception partagée quant à cette nouvelle réalité, l'apparente stagnation de la législation canadienne en matière de SPC est interprétée comme un non-sens par une diversité d'acteurs, non-sens qui du même coup se traduirait par de nombreuses lacunes en ce qui concerne la sécurité des Canadiens. De façon générale, on dira que les Canadiens sont insuffisamment protégés par la Loi sur les produits dangereux, qu'ils méritent mieux : « ... Canadians need better protection from unsafe consumer products. », nous dit Kristy Duncan (membre libérale de la CDC, séance à la CDC, 07-10-2010, paragr. 1525)¹⁵¹. Plus spécifiquement, puisque le Canada est vu comme retardataire par rapport à ses partenaires commerciaux comme les États-Unis et l'Union européenne, certains avancent que le pays deviendra un dépotoir (*dumping ground*) pour produits dangereux sans la nouvelle loi proposée (Michel Arnold, représentant d'Option consommateurs, Glenn Thibeault, membre néo-démocrate de la CDC et Paul Glover, sous-ministre adjoint à la Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs, ministère de la Santé, réunion du CPS,

¹⁵¹ D'autres constateront le même problème de façon un peu plus implicite, comme le fait Leona Aglukkaq (séance à la CDC, 29-10-2010, paragr. 1025) : « I am asking the member for her support in passing this legislation, *so that we can have* consumer product legislation that would protect the health and safety of Canadians ».

21-10-2010, paragr. 1230, 1145 et 1125 respectivement). D'autres encore voient cet apparent manque d'adaptation dans l'approche *réactive* que privilégierait la Loi sur les produits dangereux (Paul Glover, réunion du CPS, 21-10-2010, paragr. 1150), dont les outils manqueraient à l'appel en ce qui a trait à la réalité contemporaine (Michel Arnold, réunion du CPS, 21-10-2010, paragr. 1210). Par exemple, Leona Aglukaaq souligne avec désolation le fait que le secteur industriel n'a pas l'obligation de rapporter les incidents liés aux produits qu'ils fabriquent (séance à la CDC, 29-10-2010, paragr. 1005) ou que le gouvernement ne possède pas le pouvoir de rappeler des produits jugés dangereux (réunion du CSPASST, 24-11-2010), bref qu'il ne soit pas possible d'*agir avant* que ne survienne un danger lié à un produit de consommation.

Construction des subjectivités

Quelles constructions de l'individu, de soi et de l'identité sont présupposées par différentes pratiques de gouvernance de la sécurité et quelles sortes de transformations sont souhaitées par ces pratiques ? Quels statuts, capacités, attributs et orientations sont attendus par ceux qui exercent l'autorité et de ceux qui ont à être gouvernés ? À quelles sortes de conduites s'attend-on d'eux ? Quels devoirs et droits ont-ils ? Comment ces capacités et attributs doivent-ils être encouragés ?

1. Le gouvernement canadien

Le gouvernement canadien au sens général (donc sans témoigner spécifiquement des conservateurs au pouvoir) est surtout dépeint comme étant le principal responsable de la protection du public. On le verra d'abord explicitement via notre ADD où l'on trouvera souvent des déclarations du type : « As elected officials and appointed members, we are here to protect » (Leona Aglukkaa, réunion du CSPASST, 24-11-2010). D'ailleurs, notre ACD soulignera le caractère non controversé, voire évident d'un tel rôle, où l'on usera par exemple de la voix passive pour se référer aux citoyens canadiens qui ont à *être protégés* ou *aidés* par exemple (Megan Leslie, membre néo-démocrate de la CDC, séance à la CDC, 29-10-2010, paragr. 1250 ; Pamela Fuselli, réunion du CPS, 21-10-2010, paragr. 1210). Ce qui est intéressant toutefois, c'est que cette protection accrue s'établit en partie par procuration, si l'on analyse plusieurs discours ainsi que le texte du projet de loi lui-même. En d'autres mots, le gouvernement protégerait davantage non seulement en s'octroyant directement certaines nouvelles responsabilités (en augmentant son nombre d'inspecteurs et d'analystes, en se donnant le pouvoir d'effectuer des rappels et de prohiber des produits), mais aussi en déléguant, en déplaçant partiellement la responsabilité de gérer les dangers à d'autres entités, soit le public et le secteur

industriel¹⁵². En ce qui a trait au public, on peut dire que cette responsabilisation se fait à travers un certain discours qui fait de la transparence une valeur suprême. Le gouvernement est vu comme le pourvoyeur de toute l'information concernant les biens de consommation potentiellement dangereux. Cette information est vue comme un « outil » qui permettra dorénavant au public de réagir adéquatement : « We want to inform consumers who make good product choices » (Paul Glover, réunion du CSPASST, 24-11-2010) ou encore « ... and allow parents access to the information they need to make a good decision about the products they are purchasing » (Pamela Fuselli, réunion du CPS, 21-10-2010, paragr. 1240). Du côté de la délégation des responsabilités vers le secteur industriel, certains discours, comme celui-ci l'indique clairement :

... If it had, for example, a particular chemical in it that we had some reason to be concerned about, and they [entreprise privée] said they have tested it and it is fine, rather than the government incurring the costs of running those tests, we could ask the industry to provide them and then validate those tests in our own labs. It allows us to be more *efficient* not to have to duplicate and second-guess industry, but to work in partnership with industry... (Paul Glover, réunion du CSPASST, 24-11-2010, l'emphasis est la nôtre).

Mis à part les discours en chambre et en comité, la législation finale elle-même témoigne de cette délégation de la responsabilité, et ce de trois façons : (1) lorsque l'État souhaite investiguer davantage un produit, il peut ordonner à une compagnie de réaliser les études elle-même (alors que dorénavant, l'État réalisait ces études). (2) Une compagnie doit garder plus de documentation détaillée quant à la vente de produits (à qui, où, etc.) puisque le gouvernement pourrait y avoir accès dans certains cas. (3) Lorsqu'il y a incident, toute compagnie est dorénavant dans l'obligation de communiquer avec le ministre responsable. Dans tous les cas, il semble clair que cet effort de délégation des responsabilités s'insère dans un esprit de réduction de lourdeur bureaucratique et d'augmentation d'efficacité (Paul Glover, réunion du CSPASST, 24-11-2010 ; Jane Cordy, sénatrice libérale, réunion du CSPASST, 25-11-2010). En d'autres mots, on doit limiter le rôle de l'État via un projet de loi moins encombrant que son prédécesseur, et ce même si l'objectif demeure celui d'augmenter la sécurité du public.

¹⁵² À cet effet, Kristy Duncan témoigne de l'idée de « partenariat » entre le gouvernement, le secteur industriel et le public canadien : « Product safety is in everyone's best interest and everyone has a role to play : Canadians, government and industry » (séance à la CDC, 07-10-2010, paragr. 1525).

Un autre exemple de cet effort se trouve dans la nature du projet de loi lui-même, qui stipule que lors d'infractions, on ne répond dorénavant plus nécessairement par la voie d'une procédure criminelle (comme c'était le cas avant)¹⁵³. Dans plusieurs situations, une approche administrative vue comme moins lourde est préconisée, comme l'indique le sénateur libéral Joseph A. Day :

That legislation [l'ancienne loi intitulée « Loi sur les produits dangereux »] federally is based on the criminal law jurisdiction of the federal government, but the criminal law jurisdiction that we are familiar with [...] is felt to be *too cumbersome* to deal with this type of consumer product protection. Therefore, the government is asking for an alternative administrative type process (séance au Sénat, 2010-11-18, paragr. 1430, l'emphase est la nôtre).

Ce changement d'approche dans la réponse est tout aussi révélateur que la question de la délégation de responsabilités, alors que dans les deux cas, une réduction de la lourdeur bureaucratique est souhaitée, dans un but ultime d'augmentation de l'efficacité du projet de loi.

2. Le public canadien

En ce qui concerne le public canadien au sens large, on peut dire qu'il est perçu comme étant *méritant* de meilleures lois pour le protéger. À plusieurs reprises et selon plusieurs acteurs, on laisse entendre que les Canadiens souhaitent être protégés davantage. D'ailleurs, il est question d'un public insuffisamment protégé et à risque. Rares sont les déclarations directes à cet effet, mais les sous-entendus sont nombreux, comme le témoigne cet exemple où le sénateur libéral Tommy Banks se prononce en faveur du projet de loi : « They are *urgently* necessary. We all want them to happen. We all want protection of consumers » (séance au Sénat, 2010-11-04, paragr. 1440). Cette *urgence* d'agir est mentionnée par d'autres, alors que l'on sent que la loi aura des effets immédiats sur le nombre de blessures et de morts. Autre caractéristique intéressante : le public canadien est souvent construit comme occupant un rôle passif. On le voit d'ailleurs à travers certaines tournures de phrases comme celles-ci : « ... Canadian parents deserve *to be aided* [voix passive] ... » (Pamela Fuselli, réunion du CPS, 19-10-2010, paragr. 1210) et « They will have to respond in such a way that every Canadian *will be kept safe* [voix passive] from dangerous products » (Megan Leslie, séance à la CDC, 29-10-2010, paragr. 1245). Cette passivité se transforme en véritable vulnérabilité si l'on suit les propos de certains acteurs politiques qui se mettent à la place du citoyen, comme c'est le cas ici : « As a parent of a two-year-old as well, I

¹⁵³ Essentiellement, certaines infractions sont traitées administrativement plutôt que criminellement et prennent le nom de « violations ». Les sanctions y sont administratives et pécuniaires et par conséquent, n'impliquent pas de multiples obstacles et embûches légales.

can tell you that when I go to stores I shop very differently, knowing there are products that are not safe on our shelves. *I always made the assumption that when I went shopping products were safe, but that's not necessarily the case* » (Leona Aglukkaq, réunion du CPS, 21-10-2010, paragr. 1135, l'emphase est la nôtre). Cette insistance sur le manque de connaissance des Canadiens quant à la dangerosité des produits de consommation est d'ailleurs réitérée par Pamela Fuselli (réunion du CSPASST, 25-11-2010) et quelques autres. En d'autres mots, les Canadiens ne se croient pas en danger, mais ils le seraient tout de même. On peut donc voir se dégager une image d'un public canadien particulièrement vulnérable en besoin d'être protégé. Toutefois, le public n'est pas absout de *toute* responsabilité, comme nous l'avons laissé entendre plus haut. Puisque dorénavant, il sera armé d'information, le public est chargé de gérer et de prendre ses propres décisions au sujet des produits de consommation, ce qui rend le citoyen plus actif au sujet de sa propre sécurité.

3. Les enfants

Les enfants¹⁵⁴ constituent un groupe fortement représenté par divers acteurs. D'abord, on comprend à quel point la question de la protection des enfants constitue une valeur suprême, au-delà de toute autre : « I should point out that if we cannot come together to try to protect children and keep them safe, we do not have any place here » (John Baird, membre conservateur de la CDC, séance à la CDC, 7-10-2010, paragr. 1505)¹⁵⁵. Nous avons également vu en quoi certains politiciens dont Aglukkaq, Yonah Martin, (réunion du CSPASST, 24-11-2010), Joseph A. Day (séance au Sénat, 18-11-2010, paragr. 1450) et Glenn Thibeault (réunion du CPS, 21-10-2010, paragr. 1135) parlent même de leurs propres enfants lorsqu'ils défendent le projet de loi. Ces

¹⁵⁴ En plus des enfants, certains voient le risque associé aux produits de consommation comme affectant davantage certaines sections de la population jugées vulnérables, c'est-à-dire ceux qui sont socioéconomiquement désavantagés (Megan Leslie, séance à la CDC, 29-10-2010, paragr. 1245 ; Anu Bose, représentante d'Option consommateurs, réunion du CSPASST, 25-11-2010), les immigrants (Anu Bose) ainsi que les personnes âgées et les personnes handicapées (Robert Simonds, président de l'Association canadienne des chefs pompiers, réunion du CPS, 21-10-2010, paragr. 1205). Il est tout de même clair que ces groupes sont toutefois rarement nommés et centraux aux discussions, la figure ultime de la vulnérabilité étant l'enfant.

¹⁵⁵ Plusieurs autres déclarations du même genre seront prononcées : « The safety of Canadians and particularly the safety of children cannot be balanced against corporate costs » (Megan Leslie, séance à la CDC, 07-10-2010, paragr. 1555) ; « ... let me state absolutely and without equivocation that there is no amendment that I would propose to this chamber for legislation to apply to the people of Canada that would require a child to die before the government acts. I am a parent and, as a legislator who takes my responsibility to Canadian families extremely seriously... » (Joseph A. Day, séance au Sénat, 18-11-2010, paragr. 1450) ; « Partisan politics and gamesmanship have no place when speaking to Canadians about potential threats to their infants and children » (Carolyn Bennett, séance à la CDC, 29-10-2010, paragr. 1040).

enfants sont construits comme étant particulièrement vulnérables. Non seulement le dit-on directement, mais souvent, un acteur politique cite un cas médiatisé concernant les produits de consommation dangereux et presque en tout temps, le cas touche de près des produits pour enfants ou bébés (lits pour bébés dangereux, plomb et cadmium dans les jouets pour enfants, etc.). Les enfants constituent la figure suprême du risque. Ils sont particulièrement construits comme étant les victimes potentielles en besoin d'être protégés. D'ailleurs, certains, dont Yonah Martin, soulignent l'urgence de mettre en place le projet de loi C-36_a si ce n'est que pour protéger les enfants : « I am mindful of the real urgency that we have as consumers and Canadians to protect children and youth... » (réunion du CSPASST, 25-11-2010). Seulement à deux reprises voit-on un acteur politique mettre un bémol sur la place que prend l'enfance dans les motivations de mettre en œuvre le projet de loi : « This bill is not about only cribs and lead in toys. It is about consumer products » (Tommy Banks, séance au Sénat, 2010-12-09, paragr. 1520) et « I think everyone around the table wants safe products on the shelves, and not only for children. We mentioned children but we want safe products on the shelves for everyone » (Jane Cordy, réunion du CSPASST, 25-11-2010).

4. Le secteur industriel canadien

Globalement, on voit le secteur industriel canadien d'un très bon œil. On le présente souvent comme étant responsable, consciencieux, prudent et méritant le respect. On dit de lui qu'il soigne sa réputation et souhaite se conformer aux règles. À plusieurs reprises, différents acteurs insistent sur le fait qu'une majorité écrasante des compagnies qui produisent des biens de consommation sont responsables et que celles qui le sont moins constituent des exceptions à la règle¹⁵⁶. Plusieurs particularités grammaticales présentes dans de nombreuses phrases excluent de l'équation le secteur industriel lorsqu'il est question de blâme pour certains dangers : « It is worthwhile to consider how we might be managing this *emerging problem* with cadmium if the Canada consumer product safety act were in place » (Leona Aglukkaq, séance à la CDC, 29-10-2010, paragr. 1005, l'emphase est la nôtre)¹⁵⁷. Tel que mentionné plus tôt, ce sont souvent les produits

¹⁵⁶ Dans l'ensemble des sources examinées, seul un acteur politique, le membre bloquiste de la CDC, Luc Malo, remet ouvertement en question cette image quasi idyllique du secteur industriel canadien : « Pour nous, au Bloc québécois, il est clair que nous ne pouvons pas laisser à l'industrie le seul soin de s'assurer que les produits qu'elle met en vente sont sécuritaires au sens de la loi » (séance à la CDC, 29-10-2010, paragr. 1220).

¹⁵⁷ Ici, l'expression *emerging problem*, sans être une nominalisation pure, agit comme une nominalisation, permettant ainsi l'exclusion des acteurs à la source du problème.

eux-mêmes qui sont présentés comme la source ultime du risque. En même temps, nous avons vu plus haut que par l'entremise du projet de loi, le gouvernement délègue une partie de ses responsabilités au secteur industriel en ce qui a trait à la sécurité des produits de consommation. Le secteur industriel est donc vu comme étant responsable au sens de « redevable » (*accountable*) : « This makes it clear for anyone in industry that they have a responsibility to ensure that the products they're selling to Canadians are safe » (Athana Mentzelopoulos, directrice générale à la Direction de la sécurité des produits de consommation, ministère de la santé, réunion du CPS, 19-10-2010 : 1210). Ensuite, il ressort de notre ACD que plusieurs semblent penser que le secteur industriel canadien doit être gêné le moins possible dans ses activités. Par exemple, la particularité du début de la phrase qui suit constitue un indicateur que la valeur de « liberté du secteur privé (industriel) » prime : « *We do not now propose nor would we propose, that industry be required to seek certification from or otherwise notify the government when new products are introduced for sale in Canada* » (Athana Mentzelopoulos, réunion du CPS, 19-10-2010 : 1100). Ici, l'insistance sur la notion de « jamais » souligne en quelque sorte la primauté de la liberté de l'activité industrielle. D'ailleurs, Mentzopoulos semble tenter de rassurer le secteur industriel lorsqu'elle affirme « For some in industry, the requirements will be new, but the design, for example, of mandatory reporting is really oriented to make sure we have a system that's *efficient* and user-friendly » (réunion du CPS, 19-10-2010, paragr. 1210, emphase originale). En bref, on insiste à plusieurs reprises sur un système qui doit être le moins encombrant possible pour le secteur industriel dans un but implicite d'efficience du projet de loi.

5. Les alliés commerciaux du Canada

Les *principaux alliés commerciaux du Canada* (les États-Unis à l'avant-plan) sont dépeints de façon particulièrement positive. On les voit comme étant mieux adaptés aux réalités commerciales modernes, fortement en avance sur le Canada en matière de lois portant sur les produits de consommation et très aidant et généreux avec le Canada.

6. Le marché « mondialisé »

Le marché est souvent présenté comme un acteur, comme une entité qui agit et qui par conséquent force une réaction. On le présente comme étant complexe, libre et « mondialisé » (*globalized*), c'est-à-dire que les biens circulent relativement librement à travers la planète. Cette

réalité est perçue comme *inévitabile*, voire immuable. On le voit à travers l'usage de différents outils linguistiques intéressants, tels que cette première portion de phrase dépendante (voir tableau 2) : *So given the global nature of the marketplace, we have companies in Canada who are already...* » (Athana Mentzelopoulos, réunion du CPS, 19-10-2010 : 1200). Ce marché mondial où circulent le plus librement possible les biens, bien qu'il soit presque en tout moment présenté de façon positive par les acteurs qui en parlent, est tout de même vu comme producteur d'*inévitables* risques. Or que l'on parle du marché ou des risques qu'il produit, le mot *inévitabile* importe ici, car il n'est pas question de changer la nature du marché ou des risques qui en ressortent, mais bien de s'y adapter. On doit s'adapter à la nouvelle réalité (puisque l'on parle souvent que cette réalité du marché est récente) et le projet de loi C-36_a est vu comme étant une façon d'y arriver.

Idéaux promus par la pratique de gouvernance du problème de sécurité lié aux produits de consommation

Quels idéaux, systèmes d'idées ou façons de penser sont valorisés et mobilisés par la pratique de gouvernance du problème de sécurité ?

1. La nécessité de s'adapter

Considérant la conception du problème de sécurité en matière de SPC, il n'est pas surprenant que l'une des solutions soit celle de l'*adaptation*. Cette vision semble susciter l'unanimité dans le discours des acteurs analysés. Le Canada doit non seulement accepter la « réalité » telle qu'elle est, mais doit trouver les moyens de la « rattraper » et d'en tirer avantage. Le projet de loi C-36_a est donc vu comme l'un de ces moyens d'y arriver. Sans la législation, le Canada continuera de végéter en queue de peloton en matière de réglementation concernant les produits de consommation.

À ce chapitre, il se dégage parfois très clairement l'idée que les politiques économiques du Canada doivent le plus possible se rapprocher de celles de ses alliés commerciaux : « Canada needs to catch up with the other countries » (Leona Aglukkaq, réunion du CSPASST, 24-11-2010) ou encore « This is what the U.S. is moving toward and we need to follow suit » (Megan Leslie, séance à la CDC, 07-10-2010, paragr. 1600). Cette idée de « rattrapage » ou de mise à jour par comparaison aux alliés commerciaux est extrêmement présente dans les discours de

nombreux acteurs impliqués dans les discussions portant sur C-36_a. On justifie très souvent la législation avec cet argumentaire d'un Canada qui n'est pas aussi adapté au monde que d'autres pays. En résumé donc, non seulement le monde (économique) a changé, mais le Canada ne s'y est pas encore adapté alors que ses alliés commerciaux eux, s'y sont adaptés. Le Canada doit suivre leur exemple en rattrapant maintenant le temps perdu.

2. L'économie

Nous avons déjà vu en quoi les acteurs parlent du marché comme désormais plus libre et mondialisé, mais rajoutons que cette économie est habituellement bien vue et peu questionnée par ces mêmes acteurs. La libre circulation des marchandises, bien que perçue comme complexe dans un marché mondialisé, est vue comme étant un atout, voire un besoin selon certains acteurs qui militent en faveur du projet de loi C-36_a. Par exemple, Leona Aglukkaq, parle du « ... need for a free flow of goods » (réunion du CSPASST, 24-11-2010). Ainsi, le projet de loi aurait été pensé et rédigé avec cette philosophie en tête. Jamais trop loin de cette idée de libre circulation des biens est celle d'efficience (comprise comme « faire le plus avec le moins »). Pour certains acteurs, la sécurité des biens de consommation doit s'établir selon les paramètres de libre circulation des biens et d'efficience : « that is, we are always looking for the most effective and efficient ways to maintain consumer safety while at the same time ensuring a free flow of goods » (Athana Mentzopoulous, séance à la CDC, 19-10-2010, paragr. 1100). Certes il faut protéger, mais il faut le faire le plus économiquement et efficacement possible. D'autres acteurs suggèrent certaines pistes afin d'y arriver. Cyndee Todgham Cherniak, avocate pour Lanch Michener intervenant à titre personnel, rajoute à l'argument en affirmant que le projet de loi C-36_a doit limiter les réglementations, ce qui contribuerait à ce que le Canada demeure compétitif sur le marché (réunion du CSPASST, 25-11-2010). Elle n'hésite pas à dire qu'elle souhaiterait que certaines sous-mesures soient modifiées, voire éliminées, puisque selon elle, trop de réglementations pour les entreprises mettraient un frein au marché de l'emploi canadien. Cette position plus poussée n'est sans doute pas partagée par l'ensemble des acteurs qui s'en font moins avec la question de réglementations. Certains proposent que le projet de loi, avec ses quelques sous-mesures qui imposent certaines réglementations envers le secteur industriel, serait en soi favorable à l'économie, puisque moins de blessures, de maladies et de morts signifie une charge moins lourde sur le système de santé et par conséquent, une économie plus saine (Megan

Leslie, séance à la CDC, 07-10-2010, paragr. 1600 ; Pamela Fuselli, réunion du CSPASST, 25-11-2010).

3. L'information

Un thème souvent abordé directement ou implicitement est celui de l'information ou, plus spécifiquement, ce que l'on doit en faire. D'un côté, l'un des points d'intérêt touche la quantité d'information que doit traiter le gouvernement. Certains acteurs, comme Jane Cordy (réunion du CSPASST, 25-11-2010), Carol Osmond (vice-présidente de la *Canadian Association of Importers and Exporters*, réunion du CSPASST, 25-11-2010) et Cyndee Todgham (réunion du CSPASST, 25-11-2010), témoignent de leurs appréhensions concernant le projet de loi, à savoir que le gouvernement risque d'être inondé par une quantité ingérable d'informations provenant de partout, ce qui risquerait de miner sa capacité de contrer les dangers de façon efficace. Ces acteurs souhaitent par conséquent que la « paperasse » soit réduite le plus possible. Un autre point d'intérêt qui touche la question d'information est celui de la transparence. Non seulement le sujet de la transparence est souvent amené de l'avant, il semble y avoir un consensus entre les divers acteurs, du moins en ce qui concerne le lien qui unit le gouvernement au public : le gouvernement se doit d'être le plus transparent possible avec les citoyens. Cette idée de transparence est si ancrée, qu'elle est non seulement exprimée de façon directe sous forme de déclarations d'objectifs¹⁵⁸, mais elle est également « assumée » implicitement comme étant une valeur de base. On le voit à travers l'usage de propositions additives et d'élaboration (tableau 2) qui ne cherchent pas à justifier une idée, mais simplement la présenter comme factuelle et donc sans controverse : « The processes are outlined *and much of the information is available on websites for the public* » (Yonah Martin, séance au Sénat, 2010-12-07, paragr. 1530)¹⁵⁹. Le gouvernement se doit donc de rendre l'information rapidement disponible quant aux produits de consommation potentiellement dangereux. Encore une fois, la question de l'efficacité revient à l'avant-plan, à savoir que le système d'avis public se doit d'être rapide et libre de contraintes jugées inutiles, afin que la population détienne l'information pertinente dans les plus brefs délais.

¹⁵⁸ « ... it [le gouvernement] should openly and transparently communicate risk and risk reduction strategies to the public » (Kristy Duncan, C-54, séance à la CDC, 07-10-2010, paragr. 1525)

¹⁵⁹ Cette citation s'inscrit dans un contexte où la sénatrice émet un discours qui défend les vertus du projet de loi. Ainsi, beaucoup de ses déclarations sont présentées comme factuelles et allant de soi. Souvent, c'est ce type de déclarations qui recouvrent certaines valeurs présumées.

4. Augmenter la sécurité : une évidence

La place que prend la question de la sécurité publique au sein des discussions est intéressante en soi. Dès le départ, il demeure clair que la sécurité (physique) du public prime au-delà de tout autre objectif. Certains acteurs tiennent des discours particulièrement tranchés à cet effet : « Clearly, any legislative proposal that will make Canadian families safer is one that we endorse *without reservation* » (Jennifer Stoddart, commissaire à la protection de la vie privée, réunion du CSPASST, 25-11-2010, l'emphasis est la nôtre). Une analyse des relations sémantiques entre propositions (voir tableau 2) indique que la nécessité d'augmenter la sécurité publique est souvent assumée comme allant de soi, ne nécessitant aucune justification additionnelle. En d'autres mots, l'équation fait équivaloir l'augmentation de la sécurité du public à ce qui est bien, sans que l'on ait besoin de justification externe. Il y a toutefois quelques acteurs qui placent un bémol à cette relation quasi automatique. Par exemple, Cyndee Todgham, laisse entendre prudemment que l'on risque d'aller trop loin avec la protection de la sécurité des Canadiens et qu'une approche trop régulatrice risque par conséquent de miner la capacité des entreprises à compétitionner dans le marché mondial. Elle avertit le CSPASST (25-11-2010) que « ... there needs to be a balance between interest of innocent consumers and good business ». D'autres comme Joseph A. Day (réunion du CSPASST, 25-11-2010), la sénatrice Elaine McCoy du PPC (séance au Sénat, 13-12-2010, paragr. 2030) et le sénateur libéral Tommy Banks (séance au Sénat, 09-12-2010, paragr. 1520) mettent plutôt de l'avant l'opposition classique entre la sécurité et les droits et libertés. Malgré ces critiques, rares toutefois sont ceux qui osent directement remettre en question la valeur de l'augmentation de la « sécurité publique » de front, ce qui en dit long sur le caractère sacré de cette question.

5. Évaluation et priorisation des risques

Si comme nous le verrons, les débats liés au projet de loi assument comme objectif évident le fait de réduire les risques dans un esprit préventif, plusieurs reconnaissent toutefois que l'on doit prioriser la surveillance de certains produits (ceux qui présentent un risque plus élevé) plutôt que d'autres (ceux qui présentent un risque plus faible) (Yonah Martin, séance au Sénat, 2010-11-04, paragr. 1530). Cette « surveillance ciblée » ou *targetted oversight*, soit l'un des trois objectifs du projet de loi selon ses défenseurs, implique que l'on garde un œil plus ouvert sur les activités de certaines entreprises ou produits plutôt que d'autres. Souvenons-nous tout de même que cette

surveillance se fait souvent par procuration, les compagnies devant s'autosurveiller dans un premier temps, ce qui facilite l'accès par le gouvernement aux données qu'il souhaite obtenir au besoin. Ce type de surveillance permettrait une intervention gouvernementale (retrait de la marchandise, demande de retrait, émission d'une violation, etc.) plus rapide au final. En même temps, cette stratégie implique que l'on doive dans un premier temps évaluer le niveau de risque associé à certains produits. Pour ce faire, certains acteurs dont Leona Aglukkaq (séance à la CDC, 29-10-2010, paragr. 1025), insistent sur l'importance d'une approche fondée sur des preuves scientifiques. À cet effet, Robert Ianiro, directeur de Santé Canada, spécifie que le projet de loi C-36_a contribuera clairement à cette approche : « I think it's important to recognize that we also are hiring more analysts to do testing and verification at our laboratory [...] there's going to be a lot more research, hazard evaluations, hazard assessments, risk assessments [...] We need to have people sitting behind computers triaging the data, analyzing the data » (réunion du CPS, 19-10-2010, paragr. 1230). D'autres, comme Michel Arnold d'Option consommateurs, parlent de la disponibilité de l'information comme vectrice d'une meilleure gestion du risque (réunion du CPS, 21-10-2010, paragr. 1210). Ensuite, autant Robert Ianiro (réunion du CPS, 19-10-2010, paragr. 1135) que Leona Aglukkaq (séance à la CDC, 29-10-2010, paragr. 1005) croient que les standards d'industrie (comme la norme internationale ISO) poussent le secteur industriel à gérer ses propres risques.

6. La prévention

Beaucoup d'emphasis est placée sur le caractère proactif de C-36_a, c'est-à-dire sa capacité à prévenir des problèmes *avant* que ceux-ci n'aient la chance de survenir. Témoignant de l'ancienne Loi sur les produits dangereux, Leona Aglukkaq déplore le fait que « With the old legislation we have now, death or injury have to occur first before we can respond » (réunion du CSPASST, 24-11-2010). La nouvelle loi est donc vue comme étant la solution à un problème de longue date. Ce changement d'approche de l'ancienne loi à la nouvelle est très clairement souligné par Paul Glover: « So it's a shift in onus and it moves from being reactive to proactive to provide for better safety for Canadians and their families » (réunion du CPS, 21-10-2010, paragr. 1150). Et Leona Aglukkaq de rajouter : « This legislation would take proactive measures through incident reporting and so on and through testing so that before injury occurs, we'll be able to respond » (réunion du CPS, 21-10-2010, paragr. 1155). En d'autres mots, *plus de sécurité*

passer par une approche préventive, l'approche réactive étant quant à elle jugée insuffisante. Or, ce désir de prévenir plutôt que de réagir est souvent assumé comme allant de soi, sans besoin de justification externe¹⁶⁰. En fin de compte, le fait d'adopter une approche proactive ne porte aucunement à controverse. Au contraire, cette approche ne semble que s'accorder avec le sens commun qui la voit comme un bien incontestable. Sans trop de surprises, cette tendance à la prévention est centrale au projet de loi lui-même, notamment par la possibilité qu'a le gouvernement d'interdire la fabrication, l'importation, la publicité et la vente de produits de consommation qui présentent un risque déraisonnable pour la santé ou la sécurité humaine (*general prohibition*). Pour Leona Aglukkaq, ce nouvel outil que détiendra le gouvernement permettrait de prévenir des blessures avant qu'elles ne puissent surgir (séance à la CDC, 29-10-2010, paragr. 1005).

7. La précaution

Au-delà de la simple prévention, le « principe de précaution » fait également l'objet de discussions, quoique plus rares. Parmi elles, on notera cette déclaration de Pamela Fuselli : « If we use a precautionary principle, and a proactive instead of a reactive framework, some of those toys and products that are making it into the market perhaps will not, or at least not in the form that they currently do » (réunion du CPS, 21-10-2010, paragr. 1240). Paul Glover, quant à lui, témoigne de cas de bijoux contenant du cadmium en spécifiant que la science concernant les niveaux acceptables de risque n'est pas suffisamment développée, mais que le gouvernement a tout de même déjà informé le secteur industriel de cesser l'utilisation du cadmium dans les bijoux (réunion du CPS, 21-10-2010, paragr. 1115). Surtout, cette notion d'action dans l'incertitude typique de la précaution fait partie intégrante du texte du projet de loi C-36_a et est définie ainsi dans le préambule : « Attendu [...] qu'il reconnaît que l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard la prise de mesures visant à prévenir des effets négatifs sur la santé humaine qui pourraient être graves ou irréversibles... » (Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation, 2010).

¹⁶⁰ Par exemple, tenons compte de la phrase suivante : « Bill C-36 introduces an important suite of modernized tools to ensure a proactive approach to consumer product safety » de Yonah Martin (séance au Sénat, 04-11-2010, paragr. 1410, l'emphasis est la nôtre). La deuxième proposition (en italique) en est une de « but » (voir tableau 2). La finalité est donc celle d'avoir une approche proactive sans que cette même finalité ait besoin d'être justifiée.

8. La mise en application concrète de la loi

Deux valeurs principales composent ce que l'on voit comme une application concrète de la loi. L'une d'entre elles renvoie à la certitude de son application. L'autre touche la rapidité de la réponse. Concernant la première, certains législateurs expriment leurs craintes face à la certitude d'application de la loi (*enforcement*) dès le début des discussions. En bref, on veut s'assurer que la loi sera appliquée le plus possible une fois implémentée. On veut savoir si le nombre d'inspecteurs sera suffisant, souvent en en demandant plus (Joseph A. Day, séance au Sénat, 04-11-2010, paragr. 1440), on demande à ce que les punitions pour les infracteurs soient plus sévères (Megan Leslie, séance à la CDC, 07-10-2010, paragr. 1600) ou on applaudit les efforts du gouvernement à cet effet (Leona Aglukkaq, séance à la CDC, 07-10-2010, paragr. 1515 ; Patricia Davidson, membre conservatrice de la CDC, réunion du CPS, 19-10-2010, paragr. 1150). Bref, non seulement doit-on avoir les outils pour surveiller et sévir, mais l'on doit absolument agir de la sorte lorsque l'opportunité se présente afin d'assurer une véritable sécurité. La deuxième valeur, soit celle de la *rapidité de la réponse*, est largement discutée et souvent sous-entendue au sein des discours de nombreux acteurs. Le projet de loi est vu comme une mesure qui permettra de régler les problèmes beaucoup plus rapidement qu'auparavant et cette rapidité de la réponse est vue comme fondamentalement positive : « This provision speaks to the central goal of the bill — *efficiency*. When unsafe products are detected it is important to act *swiftly* to remove them from the marketplace and inform consumers who have already purchased the goods » (Yonah Martin, séance au Sénat, 04-11-2010, paragr. 1420, l'emphase est la nôtre). Si la question d'efficience est davantage discutée plus loin, il n'en demeure pas moins qu'au niveau de la quête pour plus de sécurité, elle se traduit par un désir partagé que l'on réponde plus rapidement à tout problème. Il est clair pour plusieurs acteurs que cette rapidité de la réponse contribuera à limiter, voire réduire le nombre de blessures et de morts.

Technologies de gouvernance du problème de sécurité

Par quels moyens, mécanismes, procédés, instruments, tactiques, techniques, technologies et vocabulaires l'autorité en matière de sécurité est-elle constituée et son pouvoir [rule] est-il accompli ?

Comme pour les autres cas, l'analyse de l'intertextualité ainsi que celle des conversations nous permet de répondre en grande partie à la question des technologies de gouvernance employées par les acteurs politiques s'exprimant en chambre et en comité. À cet égard, on note certainement une diversité de sources, textes, événements et débats desquels sont tirées des informations

servant principalement à alimenter les arguments de ces acteurs. On peut tout de même dire que la plus grande source constitue celle liée de près ou de loin à des exemples de rappels de produits, plus particulièrement ceux pour enfants. Les politiciens se succèdent pour rappeler tel cas ou tel autre, parfois en se référant à des sources médiatiques comme le fait ici Patricia Davidson : « Just this morning, I believe it was, I heard on the news about some strollers that are being recalled in the States because there's an issue; I think there were some deaths from this » (réunion du CPS, 21-10-2010, paragr. 1145). D'autres fois, les sources d'informations sont beaucoup plus vagues, mais il n'en demeure pas moins que ces cas de rappels servent très souvent à justifier la nécessité de la loi ou l'apparent danger qui entoure les produits de consommation principalement dédiés aux enfants.

Une autre source d'information populaire est celle du public canadien. Dans un premier temps, on le cite indirectement afin de dire qu'il n'est souvent pas au courant des lacunes apparentes existantes en matière de SPC (Kristy Duncan, séance à la CDC, 07-10-2010, paragr. 1525 ; Leona Aglukkaq, réunion du CSPASST, 24-11-2010). D'un autre côté, on affirme souvent que le public souhaite ardemment l'arrivée d'une nouvelle législation en matière de SPC. On dira notamment que C-36_a est « important » pour les Canadiens (Collin Carrie, membre conservateur de la CDC, séance à la CDC, 29-10-2010, paragr. 1210 ; Megan Leslie, séance à la CDC, 07-10-2010, paragr. 1240) et qu'ils « ont besoin » de C-36_a (Carolyn Bennett, séance à la CDC, 29-10-2010, paragr. 1045).

D'autres sources sont également notables, quoique de façon moindre. Tel que suggéré plus haut, les savoirs scientifiques sont certainement reconnus comme devant orienter la mesure sur le terrain. D'ailleurs, outre les acteurs déjà cités, certains, comme Pamela Fuselli (réunion du CSPASST, 25-11-2010, réunion du CPS, 21-10-2010, paragr. 1210), usent de nombreuses statistiques afin d'appuyer leurs arguments. Ces statistiques sont souvent liées aux cas de blessures ou de morts d'enfants. D'autres fois, ce sont les statistiques liées aux rappels en contexte canadiens qui sont rapportées (Kristy Duncan, séance à la CDC, 07-10-2010, paragr. 1525). Mis à part l'importance mesurée que prennent les savoirs scientifiques pour les acteurs, il y a aussi des références au secteur privé, aux producteurs de jouets pour enfants et à certains

groupes d'intérêts, mais leur quantité limitée sur ces questions ne nous permettent pas d'en tirer quelque conclusion fiable.

3.2.2 Les rationalités et logiques de gouvernance qui guident le projet de loi C-36_a de 2010

À partir des données qui précèdent, on voit se dessiner les contours de quatre approches gouvernementales majeures : les rationalités du néo-libéralisme et du welfarisme ainsi que les logiques de la GPR et de la précaution.

Néo-libéralisme et la gouvernance de la SPC

On peut certainement dire que la façon dont doit être gouvernée la SPC au Canada, du moins dans le cas qui nous concerne, subit une fois encore l'influence décisive du néo-libéralisme. On l'observe d'ailleurs à tous les niveaux, de la conception du problème de sécurité en passant par la construction des subjectivités aux idéaux et les technologies promues afin d'affronter ledit problème.

Dans un premier temps, si la conception du problème comporte plusieurs éléments, deux d'entre eux semblent symptomatiques d'une influence néo-libérale. D'abord, l'invisibilisation consciente ou non par les divers acteurs politiques des entités à la source de la production de produits de consommation dangereux, soit celles liées au secteur industriel, peut constituer un premier indicateur. Rappelons que de façon générale, le néo-libéralisme a tendance à valoriser le secteur privé, et la quasi-absence de blâme à l'égard des producteurs de biens de consommation dangereux dans le cas qui nous concerne constitue à tout le moins une indication à cet effet. Deuxièmement, la construction du problème en tant que lacune en matière d'adaptation à la réalité du jour, notamment celle économique, pointe tout autant vers la mise en valeur du néo-libéralisme. C'est qu'ici, ce ne sont pas la structure et les activités du marché économique mondialisé qui frustrant et qui embêtent, mais bien le retard du Canada qui ne semble pas suivre la tendance. L'embêtement par rapport à une portion de l'équation plutôt que par rapport à l'autre suggère par le fait même laquelle est nettement plus favorisée, en l'occurrence le marché économique mondial.

Dans un deuxième temps, le néo-libéralisme s'avère particulièrement repérable dans la façon dont certaines entités sont construites dans le cas qui nous concerne. D'abord, le secteur industriel canadien est particulièrement louangé, autant indirectement que directement, par une panoplie d'acteurs impliqués dans le débat. En plus de ce que nous venons de souligner, nous avons vu en quoi les producteurs canadiens de biens de consommation sont souvent vus comme responsables, consciencieux, prudents, dignes de respect et de confiance, les entreprises fautives étant vues comme des cas d'exceptions. Cette image favorable du secteur industriel s'accorde avec l'octroi de nouvelles responsabilités, mais aussi le fait que l'on souhaite le contraindre le moins possible. Si l'on considère que le secteur industriel constitue un acteur essentiel au marché, il ne fait aucun doute que sa valorisation n'est qu'un autre élément contribuant à l'inflexion néo-libérale du projet de loi C-36_a. Du côté du gouvernement canadien maintenant, son rôle apparent de pourvoyeur d'information à la population souligne l'importance même de l'accès à cette information, autre symptôme d'une influence néo-libérale (Bates, 2014 ; Catlaw et Sandberg, 2014 ; Ericson, 2007). De façon plus large, le rôle du gouvernement en matière de SPC revient certes à protéger le public, mais en tant que bon « gouverneur à distance », il l'accomplit en partie en déléguant à l'entreprise privée et au public le travail de terrain à cet effet. D'ailleurs, le rôle du public canadien dans cette affaire, s'il est surtout passif, se résume également à certains égards par un élément typiquement néo-prudentiel. Si l'on veut fournir au citoyen un maximum d'information par rapport aux risques qui l'entourent, c'est bien parce que l'on souhaite qu'une fois cette information entre ses mains, la gestion des risques lui appartiendra en grande partie.

En ce qui concerne maintenant l'influence néo-libérale plus spécifiquement en lien aux idéaux et technologies gouvernementales mises de l'avant, on observe une mise en valeur de la gouvernance à distance, d'un marché libre et mondialisé et finalement, d'un désir de maximiser l'efficience. D'abord, on note ce qui apparaît être la présence d'une certaine « gouvernance à distance » de la part du gouvernement, repérable surtout à travers la valorisation de la délégation par le gouvernement de certaines tâches au secteur industriel et aux citoyens, tâches traditionnellement assumées par le gouvernement. D'un côté, le secteur industriel se voit octroyer de nouvelles responsabilités de surveillance, de maintien de documentation et d'autres tâches administratives. De l'autre, les citoyens sont également responsabilisés. N'oublions pas qu'il se dégage du cas une valorisation évidente de la transparence gouvernementale. Or, cette idée de

transparence s'accorde bien avec un transfert partiel des responsabilités de sécurité au citoyen lui-même, qui, information en main, doit dorénavant davantage contribuer à sa propre sécurité. En somme, il n'est pas surprenant que plusieurs parlent ouvertement d'une responsabilité maintenant « partagée » entre l'État, le secteur industriel et les citoyens (Kristy Duncan, séance à la CDC, 07-10-2010, paragr. 1525 ; Yonah Martin, réunion au Sénat, 04-11-2010, paragr. 1420 ; Robert Ianaro, réunion du CPS, 19-10-2010, paragr. 1230 ; Leona Aglukkaq, réunion du CSPASST, 24-11-2010 ; Paul Glover, réunion du CSPASST, 24-11-2010). Les discours et le projet de loi favorisant la délégation de certaines responsabilités au secteur industriel et aux citoyens devient un indicateur clair de la « gouvernance à distance » et par le fait même, de la valorisation simultanée de la réduction du rôle de l'État en matière de gouvernance de la sécurité et de la valorisation d'une gouvernance « rhizomique » de la sécurité tel que l'entend (Rose, 2000).

Ensuite, tel que nous l'avons mentionné, le marché mondial où les biens circulent le plus librement possible (le moins de réglementations possible) est non seulement construit comme étant inévitable, mais il est ultimement valorisé. Non seulement retrouve-t-on cette valorisation d'un marché mondial libre à travers les discours directs de certains, mais on le comprend également lorsque l'on dit que le Canada n'a d'autre choix que de s'adapter à la réalité contemporaine, que le pays doit imiter les activités économiques de nos alliés, que certes il faut protéger le public, *mais qu'on doit le faire le plus économiquement et efficacement possible* afin de ne pas nuire au marché mondial. Certains souhaitent également qu'on limite le plus possible les réglementations sur le secteur industriel et si réglementation il y a, on tente de rassurer en affirmant que le système qui sera mis en place sera le plus efficace possible. Cette valorisation d'un marché économique libre et mondialisé s'accorde certainement aux tenants du néo-libéralisme (Hartman, 2005 ; Joyce, 2001 ; O'Malley, 1999b ; Rose et Miller, 1992 ; Thorsen et Lie, 2006).

Finalement, nous montrons plus haut en quoi la notion d'efficacité (faire le plus avec le moins) est valorisée presque à tous les niveaux. Nous le mentionnons lorsque certains vantent cette notion de responsabilité partagée entre le gouvernement, citoyens et le secteur industriel ; on le voit également dans l'engouement de plusieurs pour le changement d'approche vers une réponse administrative plutôt que criminelle ; il en est aussi question lorsqu'on insiste sur le fait que les

nouvelles réglementations imposées au secteur industriel sont pensées de façon à favoriser l'efficacité du système ; l'emphase sur la libre circulation des produits témoigne également de ce désir d'éliminer les obstacles au marché afin qu'il fonctionne de la façon la plus efficace qui soit.

Surtout, tel que le prédit une version *gouvernementaliste* du néo-libéralisme, la maximisation de l'efficacité, valeur normalement associée au bon fonctionnement du marché, traverse d'autres domaines que celui du marché (A. J. Cohen, 2009 ; Garland (1997)), s'étendant notamment à celui de la provision de la sécurité au public. L'importance de la « rapidité de la réponse », dont nous avons parlé plus tôt, s'inscrit dans cette logique d'efficacité, où l'importance n'est pas seulement de réagir (comme c'était le cas avec l'ancienne loi), mais de le faire rapidement, plus efficacement, en évitant les pertes de temps inutiles. La question de la surveillance ciblée est également vue comme une stratégie plus rapide et efficace, assurant encore une fois l'efficacité du système. On voit également la centralité de la notion d'efficacité à travers la logique de gestion du risque, où l'on vante les mérites de la priorisation de certains dangers plutôt que d'autres, et ce, basé sur une évaluation scientifique préalable des niveaux de risque. Cette gestion du risque a l'avantage d'éviter les pertes de temps et de ressources et favorise une focalisation des efforts sur les « vrais » problèmes de façon plus immédiate.

C-36_a et le welfarisme

Comme nous le verrons, la rationalité welfariste est certainement repérable au sein du texte du projet de loi et plus modérément au sein des discours des acteurs politiques. Dès la conception du problème de sécurité, on peut y voir des traces, mais c'est surtout lorsque sont explorées les deux autres dimensions du concept de rationalité gouvernementale que le propos devient plus convaincant.

Au chapitre de la conception du problème de sécurité, c'est surtout à partir d'une inférence que nous pouvons suggérer que le welfarisme y laisse sa marque. En un mot, le blâme que l'on octroie à l'État fédéral de ne pas s'être suffisamment adapté à la réalité contemporaine du marché et par le fait même, de ne pas suffisamment protéger le public des produits de consommation dangereux, suggère que c'est bel et bien l'État qui est responsable de protéger le public. En

d'autres mots, la faute n'appartient pas au secteur privé et encore moins à chaque citoyen. Elle appartient à l'État dont le rôle premier est celui de protéger.

Au niveau de la construction des subjectivités, on note un gouvernement qui en partie, s'octroie le rôle de protecteur des Canadiens. Or ici, il devient clair que ce rôle s'inscrit non pas dans un contexte de coercition, mais bien dans le cadre des activités d'un État-Providence *directement* responsable de la sécurité sociale et du bien-être collectif (Larner, 2000). En revanche, le public, construit de façon passive comme entité qui a à *être aidée et à être protégée*, n'a généralement pas lui-même la responsabilité de se protéger. Encore une fois, cette responsabilité appartient surtout à l'État.

En ce qui concerne les tendances et technologies typiquement welfaristes déployées dans le cadre de C-36_a, on peut en noter quelques-unes. D'abord, le texte du projet de loi et certains discours à son égard pointent vers une augmentation significative des experts de l'État dont des analystes et inspecteurs responsables de gérer les risques que présentent les produits de consommation. Cette tendance s'accorde notamment avec les propos de Rose et Miller (1992) qui soulignent le rôle primordial des experts au sein du welfarisme. Ensuite, à partir du texte du projet de loi, on peut certainement noter une augmentation de l'intervention directe de l'État en matière de SPC, et ce, à plusieurs égards : des interdictions de toutes sortes imposées aux entreprises (Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation, 2010, art. 5-8), des nouveaux pouvoirs alloués à Santé Canada lui permettant d'obtenir des entreprises des renseignements par rapport à leurs produits (Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation, 2010, art. 12) ou lui permettant de rappeler des produits jugés déraisonnablement dangereux (Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation, 2010, art. 31-36). Bref, dans sa réponse aux produits de consommation potentiellement dangereux, nous avons ici un cas typique d'un État-Providence qui, au nom de ceux qu'il représente, tente de pallier les conséquences néfastes produites par un marché relativement libre à la base. On y voit certainement les contours de l'assurance sociale ici, technologie par excellence du welfarisme (O'Malley, 1996 ; Rose, 1993).

Gouverner la SPC à travers la gestion préventive des risques

Au sein du cas qui nous concerne, la GPR s'avère fortement valorisée en ce qui a trait à la façon d'imaginer et d'amener la sécurité au public. On le voit dès le départ, de par la conception particulière du problème de sécurité contre lequel il faut lutter, mais aussi dans la façon dont on construit certaines entités et surtout, dans la promotion claire d'une logique préventive.

Déjà, la définition de ce à quoi renvoie le concept de danger au sein du texte du projet de loi C-36^a suggère de front l'idée que le problème de sécurité est conçu en tant que risque. Non seulement est-il écrit noir sur blanc que le danger constitue un « risque », mais d'autres mots ou expressions dans la définition comme « éventuel » ou « *susceptibles* d'avoir des effets » suggèrent l'idée d'une gouvernance du futur elle-même centrale à la GPR. Il y a aussi cette quasi-absence de blâme de qui que ce soit qui constitue un aspect typique du *modus operandi* de la GPR, à savoir que la dimension morale de ce qui présente un risque n'importe pas. Nous avons vu en quoi le véritable problème se limite aux risques que présentent certains produits de consommation et non le secteur industriel qui après tout, en est producteur. S'il est vrai qu'un certain blâme est placé sur le gouvernement pour ne pas s'être suffisamment adapté à la réalité, cette « réalité » (c.-à-d. le marché économique mondialisé et les entreprises productrices de biens qui y participent) n'est pas ce qui dérange. Ce sont plutôt les « inévitables » risques en eux-mêmes, qui « émergent » d'un apparent néant, qui suscitent une réponse.

Au sujet de la construction des subjectivités dans le cas qui nous concerne, nous venons de mentionner en quoi un certain blâme est attribué aux gouvernements précédents pour ne pas avoir su s'adapter à la nouvelle réalité économique et les risques qui en découlent en matière de SPC. Or il est clair que cette forme de responsabilisation s'accorde bien avec les propos d'Ewald et Kessler (2000/2) et de Power (2004) qui montrent que les institutions contemporaines sont jugées quant à leur capacité d'efficacement gérer les risques. Du côté des membres du public canadien, on peut certainement dire d'eux qu'ils sont construits comme étant « à risque », quoique la magnitude de ce risque n'est jamais clairement définie. En même temps, rappelons qu'aux dires de plusieurs, le public demeurerait relativement ignorant face aux risques qu'il coure. Cette construction particulière s'accompagne presque naturellement d'une valorisation de *l'accès à*

l'information sur les risques par le public, accès qui par conséquent, devrait permettre au public de mieux gérer ces risques.

Là où la GPR devient on ne peut plus évidente dans le cas qui nous concerne, c'est bien dans les technologies que l'on souhaite employer afin de faire face au problème de sécurité lié à la SPC. D'abord, nous avons soulevé à quelques reprises l'importance des savoirs scientifiques ou de l'information portant sur les risques, notamment en ce qui concerne la facilitation de l'obtention de ces savoirs *et* par les autorités gouvernementales, *et* par les membres du public. Surtout, nous avons montré en quoi l'évaluation plus précise ainsi que la priorisation des risques sont autant valorisées par certains acteurs politiques que concrètement transcrites sur papier au sein du texte de loi. Déjà, on voit se former les contours de la GPR. Rajoutons à ce portrait la mise en valeur de l'un des trois piliers officiels de la loi, soit la « surveillance ciblée ». Cette stratégie s'accorde en tous points avec l'une des caractéristiques de la GPR, à savoir que contrairement à la précaution, la surveillance à visée préventive est ciblée puisqu'elle dépend de savoirs préalables sur le risque (Amoore et Goede, 2005 ; Haggerty et coll., 2011 ; Lyon, 2003). Or, c'est dans la valorisation très claire de la prévention par les acteurs politiques et le texte du projet de loi qu'on voit se confirmer la GPR comme logique qui oriente C-36a. Nous avons d'ailleurs vu en quoi la logique proactive doit absolument primer sur toute forme de réponse réactive (que l'on associe à la loi précédente, elle-même vue comme insuffisante). En bref, l'objectif devient celui de réduire la potentialité du danger plutôt que réagir à sa manifestation. Le consensus est fort à ce chapitre, d'autant plus que nous avons vu en quoi l'approche proactive peut souvent atteindre le statut de « valeur assumée ».

La logique de précaution et C-36a

Ne serait-ce qu'à partir du libellé du projet de loi C-36a lui-même, la présence du principe de précaution tient de l'évidence. Cependant, en tant que logique, voire même de rationalité gouvernementale, la place que prend la précaution devient un peu moins évidente, du moins par rapport aux deux précédentes. Pourtant, certains aspects spécifiques à chaque dimension de la logique ressortent dans nos données.

D'abord, face à la conception du problème de sécurité, et plus spécifiquement au niveau des discours en chambre et en comité, on peut repérer les traces de la précaution, notamment dans les manières de qualifier les risques envers lesquels on doit lutter. Rappelons que ces risques sont perçus comme difficiles à prédire, identifier, calculer et surveiller. Déjà là, le premier ingrédient de la précaution qu'est l'incertitude ressort des discours politiques. On parle essentiellement du « non-risque » d'Ewald (1996). Le deuxième ingrédient à la logique qu'est le potentiel de dommages sérieux et irréversibles est beaucoup moins directement souligné par les acteurs politiques, quoiqu'il est définitivement implicitement suggéré lorsqu'il est question des enfants et des produits qui leur sont dédiés. Nous y reviendrons.

Pour ce qui est de la construction des subjectivités, la façon dont sont conçues deux entités en particulier, soit le gouvernement et les enfants, semble signaler la possible présence de la précaution. D'abord, si la conception du rôle du gouvernement par le projet de loi lui fait porter plusieurs chapeaux, souvenons-nous que l'un d'entre eux, beaucoup plus interventionniste, permet à Santé Canada de poser certaines actions parfois drastiques (p. ex. forcer un rappel de produits) lorsque les risques sont incertains. Cette « gouvernance par la prudence » s'avère typique à la précaution si l'on se fie à ce qu'avancent Ewald (2002) et Diprose et coll. (2008). Du côté des gouvernés maintenant, il est difficile d'émettre des liens entre la façon dont on conçoit le public canadien et la précaution comme telle, mais l'exercice devient plus facile dès lors que l'on isole le groupe des enfants. Tel que mentionné, ce groupe constitue la figure par excellence du risque et de la vulnérabilité, justifiant par le fait même des discours catégoriques en ce qui concerne la nécessité de leur protection, une focalisation particulière sur les produits leur étant destinés ainsi qu'un sentiment d'urgence particulier à leur endroit et à l'importance d'une réponse législative rapide. Bref, nous ne naviguons pas dans les zones grises avec les enfants, leur protection additionnelle étant justifiée presque à tout prix. Dans une certaine mesure, cette construction particulière des enfants contribue à élever les risques à leur égard au statut de « non-risques », en ce sens que les chiffres, même s'ils existent, n'importent que très peu, du moins au niveau des discours des acteurs politiques analysés¹⁶¹. Bref, comme pour le cas précédent, l'image d'extrême vulnérabilité que l'on accole à certaines entités menacées semble une fois de

¹⁶¹ On peut dire que les quelques statistiques soulevées par Pamella Fuselli et mentionnées *supra* font exception à la règle.

plus naturelle aux yeux de la précaution. De plus, la polarisation marquée entre la construction de la menace comme particulièrement grave (produits de consommation pouvant potentiellement causer la mort) et la construction de l'entité menacée comme particulièrement vulnérable semble tout autant coller à la précaution.

Finalement, au niveau des idéaux et technologies de gouvernance, la définition offerte par le texte du projet de loi témoigne d'une correspondance quasi parfaite entre ce que l'on entend par *logique* de précaution et la définition classique du *principe* de précaution, à savoir que doivent être réunies les conditions d'incertitude et de dommages graves et irréversibles afin que le principe puisse être mis en action. Plus encore, cette même définition justifie en un sens la logique d'anticipation pouvant s'appliquer à un bon nombre de dispositions (technologies) incluses dans le projet de loi. Ainsi, un rappel forcé d'un produit peut théoriquement être commandé *sans* que des dommages concrets scientifiquement reconnus comme étant directement liés au produit aient été identifiés avec certitude. Or, on le sait, cette forme d'anticipation constitue un aspect souvent central à la logique de précaution (Ewald, 2000a ; Lascoumes, 1996).

3.2.3 C-36_a et les interactions entre approches gouvernementales sur la sécurité des produits de consommation

Quatre approches principales donc, le néo-libéralisme, le welfarisme, la GPR et la précaution, traversent autant le texte du projet de loi C-36_a que les discours à son égard. Ces quatre rationalités sont les mêmes que celles soulevées dans notre brève revue de littérature concernant les politiques en matière de SPC en Occident. En ce qui a trait aux deux premières, soit le néo-libéralisme et le welfarisme, l'étude de notre cas confirme ce qu'avancait Nottage (2010) à savoir que le modèle contemporain en matière de SPC est hybride, regroupant à la fois certaines politiques et idées sympathiques au welfarisme et d'autres plus près d'une philosophie néo-libérale. Tantôt, on favorise l'intervention directe de l'État ; tantôt, si c'est l'État qui gouverne ultimement, c'est le secteur privé et même les citoyens qui rament à certains égards. Il semble que dans le cas qui nous concerne, l'expression concrète des deux rationalités s'avère complémentaire dans le sens où l'on attaque le problème de sécurité de deux angles « opposés ». En même temps, si on devait estimer le niveau d'influence d'une rationalité par rapport à l'autre au regard de nos données, nous donnerions un léger avantage au welfarisme. Pour les logiques de

classe 2 que sont la GPR et la rationalité de la précaution maintenant, il semble que la première imprègne davantage notre terrain que la deuxième, même si l'on peut également parler d'une relation de complémentarité entre les deux. Essentiellement, la précaution s'active là où la GPR s'arrête, c'est-à-dire là où les certitudes tombent, mais que la pensée en fonction du risque demeure.

Maintenant, lorsque l'on observe la relation entre les rationalités et logiques de classes différentes, on remarque que la GPR est surtout l'affaire du welfarisme dans le cas qui nous concerne, c'est-à-dire qu'elle est principalement régie par le réseau centralisé qu'est l'État. Il existe tout de même certaines exceptions à la règle, notamment celle où l'on souhaite fournir un maximum d'information au public face aux risques qu'il court, afin qu'il décide lui-même de la façon dont il les gèrera. Ici, on remarque plutôt l'expression d'un nouveau prudentialisme qui marque l'intersection réunissant la GPR au néo-libéralisme. Pour ce qui est de la précaution finalement, son lien avec l'une ou l'autre des rationalités n'est certainement pas d'une clarté hors pair. C'est qu'au niveau du texte du projet de loi, le principe de précaution figure au préambule à titre de contexte à partir duquel l'ensemble des dispositions s'inscrivent. Il devient donc difficile d'établir des liens précis avec le welfarisme ou le néo-libéralisme, sachant par ailleurs que même la souveraineté pourrait y être associée.

3.3 Projets de loi C-54 et C-14 de 2013 et 2014 — Loi sur la réforme de la non-responsabilité criminelle

Comme il en fut question pour les cas précédents, ce sous-chapitre sera structuré en trois étapes. Premièrement, nous témoignerons des catégories thématiques centrales à chaque dimension. Deuxièmement, nous identifierons et montrerons en quoi certaines rationalités et logiques, plus que d'autres, orientent le texte de loi ainsi que les discours politiques liés au cas en question. Finalement, nous conclurons en relevant les divers points d'interaction et d'intersection entre approches gouvernementales.

3.3.1 Les thèmes centraux aux discours politiques spécifiques aux projets de loi C-54 et C-14 de 2013 et 2014

Cette première partie est structurée en quatre temps. D'abord, nous témoignerons de la conception du problème de sécurité. Ensuite, il sera question de la construction des subjectivités. Troisièmement, nous témoignerons des idéaux promus par la pratique de gouvernance du problème de sécurité. Finalement, il sera question des technologies valorisées par les discours analysés.

Conception du problème de sécurité

Quelles 'vérités' ou conceptions à propos du problème de sécurité peuvent être inférées à partir de la pratique de gouvernance analysée ?

Dans le cadre des discussions portant sur la législation à l'étude, la définition même de ce qu'est la sécurité publique semble avoir deux têtes. D'une part, elle semble se construire selon son usage commun qui réfère surtout à la sécurité *physique* des citoyens. Cette construction plus évidente est facilement observable par le fait que l'on souhaite ardemment limiter les crimes violents commis par des INCRTM (Hedy Fry, membre libérale de la CDC, C-54, séance à la CDC, 17-06-2013, paragr. 2255)¹⁶² et surtout, abaisser les taux de récidives violentes de ceux qui ont déjà agi (Paul Fedoroff, membre de l'Association des psychiatres du Canada, C-54, réunion du CPJDP, 05-06-2013, paragr. 1615 ; Alexander Simpson, directeur du Programme psycho-légal du Centre de toxicomanie et de santé mentale, C-14, réunion du CSPAJC, 27-02-2014). Mais, comme nous le verrons plus loin, le concept de sécurité publique renvoie également au sentiment de sécurité des citoyens, particulièrement celui des victimes. Ceci étant dit, si l'on doit résumer le problème de sécurité, on peut dire que l'aspect le plus crucial du problème est bel et bien celui de l'existence apparente de lacunes systémiques en matière de sécurité publique. Certains intervenants iront jusqu'à dire ou à laisser entendre que le système tel qu'il est à l'époque est carrément dangereux pour le public (Isabelle Gaston, ex-conjointe de Guy Turcotte et mère de ses trois victimes, C-54, réunion du CPJDP, 12-06-2013, paragr. 1545 ; Scott Armstrong, membre conservateur de la CDC affirme, C-54, réunion du CPJDP, paragr. 1720). En revanche, il est tout de même vrai que plusieurs ne reconnaissent pas l'existence d'un problème généralisé de sécurité

¹⁶² Nous décrivons le rôle de chaque acteur mentionné à même le texte. Cependant, cette description complète se limite qu'à la première mention de chaque acteur. À l'0, chaque acteur mentionné ainsi que son rôle est clairement indiqué au sein de tableaux destinés à cet effet.

publique, la grande majorité d'entre eux campée au Parti libéral et au sein de la communauté scientifique. Richard D. Schneider, juge et président des Commission ontarienne d'examen et Commissions d'examen canadiennes, semble bien résumer le propos: « Others have said, and I think I may have been one of them, 'if it ain't broke, don't fix it.' There is the argument that nothing needs to be done » (C-14, réunion du CSPAJC, 27-02-2014). Pour ceux qui perçoivent l'existence d'un véritable problème, on peut dire qu'il se résume à quatre sources majeures : le risque que présentent certains INCRTM, les carences législatives, le fait que la sécurité des victimes n'est pas assez considérée et l'apparent manque de ressources dans le système public de santé.

D'abord, le principal problème de sécurité auquel on souhaite s'attaquer est d'abord et avant tout le *risque que présentent les INCRTM* et non les INCRTM en tant que tels. Rarement ciblés directement, les INCRTM, quand on les évoque, font alors l'objet d'insinuations marquées de prudence. Les troubles mentaux comme véritable source du problème sont déjà davantage convoqués, comme le suggère ici Nathalie Des Rosiers, avocate à l'Association canadienne des libertés civiles : « ... therefore it's the illness that caused the crime and not the person... » (C-54, réunion du CPJDP, 10-06-2013, paragr. 1735). Finalement, ce sont parfois les comportements eux-mêmes qui sont ciblés comme le montre cette citation du ministre de la Justice et procureur général Peter MacKay : « That is fundamentally necessary to protect individuals *from that behaviour* for which an individual has demonstrated capacity » (C-14, réunion du CSPAJC, 27-02-2014, l'emphasis est la nôtre). Or ce qui est frappant ici, répétons-le, c'est que peu importe les quelques cas d'exceptions à la règle, on perçoit très rarement l'INCRTM comme étant à la source du problème de sécurité publique.

Ce que l'on observe communément en revanche, c'est à quel point la notion de risque apparaît comme particulièrement centrale en ce qui a trait à la qualification de ce problème. Le membre conservateur de la CDC, Bernard Trottier, nous donne un exemple flagrant où le risque est visé plutôt que l'individu qui en serait à la source : « ... sometimes there is simply no other choice than to restrict the liberty of an individual who is very ill in order to mitigate the risk that his or her unique illness poses to others, to ensure that the risks to the safety of our communities are meaningfully addressed *irrespective of their source* » (C-54, séance à la CDC, 27-05-2013,

paragr. 2035, l'emphase est la nôtre). C'est toutefois surtout notre ALT qui rend excessivement claire cette façon particulière de construire le problème. Dans un premier temps, le mot « risque » occupe souvent le rôle de *sujet* au sein de nombreuses propositions, ce qui transforme la notion en « acteur » pour ainsi dire. En voici un exemple : « ... the risk is substantially reduced... » (John Bradford, responsable du programme médico-légal et professeur de psychiatrie à l'Université d'Ottawa, C-14, réunion du CSPAJC, 27-02-2014). Dans ce contexte, la cible d'intérêt devient le risque et non l'INCRTM directement¹⁶³. Autre particularité linguistique maintenant, on voit souvent l'usage de substitutions afin de qualifier l'INCRTM, et ces substitutions font particulièrement valoir la notion de risque : « ... those who pose a significant threat to the public... » (James Bezan, membre conservateur de la CDC, C-54, séance à la CDC, 27-05-2013, paragr. 2120), ou « ... individuals who have past proven behaviour that is of a high-risk, brutal nature... » (Peter MacKay, C-14, réunion du CSPAJC, 27-02-2014). En somme, il existe un nombre particulièrement élevé d'exemples où le risque correspond au véritable objet d'intérêt et, lorsque ce n'est pas entièrement le cas, il n'est pas rare de le voir se glisser comme variable intermédiaire l'entité concrète que sont les INCRTM.

En ce qui concerne le niveau d'acceptabilité de ce risque maintenant, tous ne semblent pas entièrement d'accord sur la question. Certains suggèrent très clairement qu'un certain niveau de risque est inévitable et qu'aucun système ne parviendra à complètement l'endiguer alors que des défenseurs de la loi semblent très peu tolérants face à un quelconque niveau de risque. Par exemple, la membre conservatrice de la CDC, Laurie Hawn demande « What level of risk is acceptable to the public ? The answer, I would say, is very little » (C-54, séance à la CDC, 27-05-2013, paragr. 2150). D'autres négligent l'importance des statistiques portant sur les taux de récidive, suggérant ainsi qu'une intervention est nécessaire peu importe le niveau de risque, comme le fait ici le membre conservateur de la CDC, Mike Wallace : « Mr. Speaker, whether it is 7%, 9% or 30%, does the public not deserve protection from that 7%, 9% or 30%, whatever the percentage is ? Do we just forget about these people? These are high-risk individuals. There will be very few designations under this new category. Do those 7% of victims not deserve this

¹⁶³ Même lorsque le mot « risque » occupe la position de complément, il n'est pas rare de le voir en début de proposition : « ... the risk one poses going forward... » (Alexander Simpson, C-14, réunion du CSPAJC, 27-02-2014) ou « ... the risk that any particular individual poses to society at large... » (Laurie Hawn, C-54, séance à la CDC, 27-05-2013, paragr. 2150). Cette façon inhabituelle de construire une proposition met de l'emphase sur le risque plutôt que le sujet principal qui lui est associé (habituellement l'INCRTM).

government's protection ? » (C-54, séance à la CDC, 17-06-2013, paragr. 2230) D'ailleurs, peut-être est-ce la membre conservatrice de la CDC, Michelle Rempel, qui est la plus extrême à ce sujet quand elle suggère l'idée de la tolérance zéro : « I fundamentally feel that, as legislators, we cannot fail even one person in this regard... » (C-54, séance à la CDC, 27-05-2013, paragr. 2100) Au final donc, faute d'un consensus sur la question d'acceptabilité du risque, ce qui demeure clair, c'est que la simple proposition d'une nouvelle législation afin d'augmenter la sécurité publique suggère d'emblée que ses défenseurs ne tolèrent pas les niveaux de risque actuels.

Deuxième caractéristique majeure du problème de sécurité maintenant, il existerait selon certains des lacunes au sein du régime de non-responsabilité criminelle qui mineraient directement la sécurité du public. On critique entre autres le fait que, parmi les facteurs à considérer lorsque la commission d'examen doit prendre une décision en matière de non-responsabilité criminelle, l'aspect de la « sécurité du public » figure en tant que facteur parmi tant d'autres et non en tant que facteur prépondérant (Peter MacKay, C-14, réunion du CSPAJC, 27-02-2014). On voit également cette suggestion de l'existence de carences législatives à travers les nombreuses références et insinuations que font plusieurs acteurs à propos de certains cas fortement médiatisés et connus d'agressions perpétrées par des INCRTM¹⁶⁴. Le cas de Guy Turcotte et bien d'autres trouvent notamment place dans ce type d'argumentaire, où l'on souligne l'absurdité de la possibilité de la remise en liberté d'individus qui viennent tout juste de commettre des actes d'une violence extrême, en assumant ainsi que la sécurité autant physique que psychologique du public est menacée. Par exemple, Leon Benoit, membre conservateur de la CDC affirme: « In the member's presentation, he talked about Mr. Denny [...]. He is a perfect example of exactly why this legislation is needed. How can that member stand and ask why this is needed when a constituent of hers killed again and the victim would have been protected, probably, by a law like this? » (C-54, séance à la CDC, 27-05-2013, paragr. 2130).

Troisièmement, par rapport à d'autres éléments de discussion, l'existence d'un manque de sécurité chez les victimes apparaît parmi les constats moins controversés. Sans parler d'un parfait

¹⁶⁴ Cf. par exemple les propos de Michelle Rempel (C-54, séance à la CDC, 27-05-2013, paragr. 2045), Carol de Delley, mère d'une victime (son fils) décédée aux mains d'un individu souffrant de troubles mentaux (C-54, réunion du CPJDP, 05-06-2013, paragr. 1555), Mike McCormack, président de la Toronto Police Association, C-54, réunion du CPJDP, 12-06-2013, paragr. 1655, Rob Nicholson, membre conservateur de la CDC (C-54, séance à la CDC, 13-06-2013, paragr. 1830), Jean-Guy Dagenais, sénateur conservateur (C-14, réunion du CSPAJC, 06-03-2014).

consensus, il y aurait à tout le moins un rapprochement évident entre les divers camps lorsqu'entre en jeu la question victimaire. Ceux qui dénoncent ouvertement la situation avancent que la sécurité physique et psychologique des victimes serait insuffisamment protégée par les lois (Isabelle Gaston, C-54, réunion du CPJDP, 05-06-2013, paragr. 1545 ; Rondi Craig, directeur du Uniform Field Services, de la Toronto Police Association, C-14, réunion du CSPAJC, 05-03-2014 ; Laurie Hawn, C-54, séance à la CDC, 27-05-2013, paragr. 1720). À ce sujet, on critique dans un premier temps le fait que les proches des victimes n'ont presque aucun accès à de l'information par rapport aux assaillants des victimes en ce qui concerne plus spécifiquement leurs déplacements hors institution, leur lieu de résidence suite à leur sortie, leur moment de sortie et leurs conditions de remise en liberté. Ce manque d'accès rendrait les proches des victimes vulnérables autant sur le plan de leur sécurité physique (Susan O'Sullivan, ombudsman fédérale des victimes d'actes criminels, C-14, réunion du CSPAJC, 26-03-2014) que sur celui de leur sentiment de sécurité (Paul E. McIntyre, sénateur conservateur, C-14, séance au Sénat, 09-12-2013, paragr. 1940). Certains, comme Don Plett (sénateur conservateur, C-14, réunion du CSPAJC, 05-03-2014), soulèvent ensuite le fait que la sécurité physique des victimes est moins considérée et protégée que celle des INCRTM, ce qui est perçu comme absurde sans trop de surprises. On critique également le fait que sans ordonnance de non-communication obligatoire entre l'agresseur et la victime ou ses proches une fois l'INCRTM remis en liberté, la sécurité de la victime est menacée (James Bezan, C-54, séance à la CDC, 27-05-2013, paragr. 2120). Finalement, on reproche le fait que les commissions d'examen ne considèrent pas suffisamment la sécurité de la victime lorsqu'elles prennent leurs décisions (Kevin Sorenson, membre conservateur de la CDC, C-54, séance à la CDC, 27-05-2013, paragr. 1920 ; Mike Sullivan, membre néo-démocrate de la CDC, C-54, séance à la CDC, 26-04-2013, paragr. 1035).

Finalement, plusieurs acteurs, notamment des avocats de la défense, des experts dans le domaine médical ainsi que des membres d'associations se spécialisant sur la question des troubles mentaux, mentionnent qu'il y aurait un manque de ressources dans le système de santé, ce qui constituerait la véritable source du problème. Lori Triano-Antidormi, psychologue et mère d'une victime (son fils) décédée aux mains d'un individu souffrant de troubles mentaux, résume bien la critique en faisant référence à son expérience personnelle : « My family was not protected. The lack of protection was not, however, due to flaws in current NCR legislation, but to a mental

health system that is not working and has many gaps. Bill C-54 would not have protected my family, but an improved mental health system might have » (C-54, réunion du CPJDP, 05-06-2013, paragr. 1755). On cible plus spécifiquement le fait qu'un manque de ressources dans le système de santé diminue la capacité des acteurs du système à adéquatement et rapidement détecter et diagnostiquer les ISTM, surtout ceux potentiellement dangereux. La population serait donc mise à risque, puisque certains individus, n'ayant pas obtenu les traitements qu'ils nécessitent, pourraient devenir dangereux.

Construction des subjectivités

Quelles constructions de l'individu, de soi et de l'identité sont présupposées par différentes pratiques de gouvernance de la sécurité et quelles sortes de transformations sont souhaitées par ces pratiques ? Quels statuts, capacités, attributs et orientations sont attendus par ceux qui exercent l'autorité et de ceux qui ont à être gouvernés ? À quelles sortes de conduites s'attend-on d'eux ? Quels devoirs et droits ont-ils ? Comment ces capacités et attributs doivent-ils être encouragés ?

Au sujet de la construction des subjectivités, on se rend rapidement compte que les perceptions sont à ce point diverses qu'il devient difficile de parler d'une ligne directrice cohérente. Lorsque les opinions sont divisées toutefois, on peut souvent observer que les discours oscillent entre deux positions principales. La première, soit celle incarnée par ceux qui se prononcent ouvertement pour le projet de loi, regroupe les membres du parti conservateur, certains proches de victimes qui s'expriment devant les comités, des groupes d'aide aux victimes d'actes criminels, des représentants des corps policiers ainsi que certains membres du NPD, parti qui d'ailleurs, supporte le projet de loi du début à la fin. De l'autre côté, soit celui qui regroupe ceux qui se prononcent contre le projet de loi, on retrouve les membres du Parti libéral, des experts en santé mentale, des experts en droit, des avocats de la défense ainsi que des associations pour la défense et la protection des individus souffrant de troubles mentaux. Nous spécifierons lorsque l'un ou l'autre des aspects mentionnés résonne plus ou moins avec l'une ou l'autre des positions.

1. Le gouvernement canadien

Le rôle général du gouvernement canadien, lorsqu'il est mentionné directement ou indirectement, se résume presque à une seule variable, soit celle d'un gouvernement « protecteur ». Cette protection s'applique plus spécifiquement à deux entités. Premièrement, on construit le gouvernement comme responsable de la protection du public. D'ailleurs, certains, comme Laurie Hawn, l'affirment clairement: « At the heart of the bill is the concern for protecting public safety,

which is the first and foremost duty of any government » (C-54, séance à la CDC, 27-05-2013, paragr. 2150). Deuxièmement, le gouvernement est également responsabilisé quant à la protection des victimes plus spécifiquement. « On a la responsabilité de leur venir en aide... », nous dit Élane Michaud, membre néo-démocrate de la CDC (C-54, séance à la CDC, 27-05-2013, paragr. 1855). Au-delà de ce rôle de protecteur, on ne retrouve pas d'autres lignes de discours cohérentes et suffisamment significatives.

2. Le gouvernement conservateur

Si nous sommes conscients du fait que les façons de construire le gouvernement conservateur témoignent plus que jamais de la division dont nous avons parlé plus haut, nous voyons cette réalité comme un avantage. Simplement, ceux qui n'apprécient pas les conservateurs ou le projet de loi ont tendance à construire le PCC de façon négative et surtout, selon des facteurs reflétant l'antithèse de leurs propres valeurs. Pour cette raison, nous avons accès à ce qui est en contrepartie valorisé par les opposants. Par la même occasion, ce que le camp du « pour » a tendance à mettre de l'avant comme aspects qui définissent le PCC correspond à ce qu'il valorise. Ceci étant dit, passons maintenant à la description. Premièrement, plusieurs accusent le gouvernement conservateur de ne pas suffisamment considérer les données factuelles comme les statistiques et les études scientifiques qui traitent du lien apparemment faible entre les troubles mentaux et le crime. On lui reproche également le fait de ne pas avoir consulté et écouté les experts en matière de troubles mentaux, comme le laisse entendre Hedy Fry, à l'aide d'une question chargée : « If this is a good a bill, as the member is trying to suggest, and would not have those negative, unintended consequences, why did the government not consult the professions that are actually in charge of people who are mentally ill ? » (C-54, séance à la CDC, 17-06-2013, paragr. 2255). En réponse à ces nombreuses et fréquentes attaques, certains membres du PCC soulignent en contrepartie les nombreuses consultations du parti autant avec les victimes et leurs représentants qu'avec des acteurs dans le système judiciaire (David Wilks, membre conservateur de la CDC, C-54, séance à la CDC, 27-05-2013, paragr. 1915 ; Peter MacKay, C-14, réunion du CSPAJC, 27-02-2014).

Deuxièmement, plusieurs accusent les conservateurs de faire de la « récupération politique », comme le dit le membre néo-démocrate de la CDC, Guy Caron (C-54, séance à la CDC, 01-03-

2013, paragr. 1245), ou de faire preuve d'opportunisme politique en profitant de la peur des Canadiens à l'égard des INCRTM, comme l'indique Mike Sullivan : « I say “perceived threats”, because part of what is driving this attempt to amend the law is to play upon the fears of Canadians. We think that should be left out of the debate. The other side [le PCC] is very good at playing upon Canadians' fear of crime, and fears generally... » (C-54, séance à la CDC, 26-04-2013, paragr. 1030). On accuse également le PCC d'instrumentaliser des victimes de crimes commis par des INCRTM pour se faire du capital politique. Quand l'approche privilégiée par les conservateurs est qualifiée de « populiste » (Guy Caron, C-54, séance à la CDC, 01-03-2013, paragr. 1245), ces derniers ne semblent pas s'en émouvoir. Ils vont même plutôt l'assumer et en souligner les bons côtés. Par exemple, certains, comme James Moore, ministre du Patrimoine canadien et des langues officielles, vantent plutôt les mérites d'un PCC à l'écoute d'un public canadien et des victimes qui souhaitent que la loi soit mise en place (C-54, séance à la CDC, 17-06-2013, paragr. 2255).

Troisièmement, il semble que l'identité conservatrice se construit tout autant par sa relation aux victimes de crime. Plusieurs, dont Rob Nicholson, membre conservateur de la CDC, soulignent à quel point les membres du parti sont profondément préoccupés par le sort des victimes du crime : « We will stand up with victims and that's exactly what's taking place in this piece of legislation », dit-il (C-54, réunion du CPJDP, 03-06-2013, paragr. 1615). Ceux qui demeurent sceptiques quant à la sincérité de cette apparente compassion choisissent plutôt d'attaquer le parti de façon on ne peut plus concrète, en soulignant le fait que les projets de loi n'auront pas d'impact significatif sur le sort des victimes, comme l'avance la membre néo-démocrate de la CDC, Françoise Boivin : « Ce n'est pas avec des solutions bidon et des band-aids qu'on reçoit de ce gouvernement que je sens que les victimes sont prises en charge » (C-54, séance à la CDC, 01-03-2013, paragr. 1045). Au final, peu importe dans quel camp on se trouve, l'importance de la question victimaire ne laisse aucun doute.

On peut constater la même chose concernant la façon dont est perçu le PCC en fonction de sa préoccupation pour le sort des INCRTM ainsi par rapport à la question plus générale de la santé mentale. D'une part, certains accusent les conservateurs de n'accorder qu'un minimum d'intérêt et d'être négligents face aux questions et problèmes entourant la santé mentale (Don Davies,

membre néo-démocrate de la CDC, C-54, séance à la CDC, 27-05-2013, paragr. 2255). D'autres leur reprochent de ne pas suffisamment mettre l'accent sur le traitement des INCTRM (Irwin Cotler, membre libéral de la CDC, C-54, séance à la CDC, 01-03-2013, paragr. 1225 ; Guy Caron, C-54, séance à la CDC, 17-06-2013, paragr. 2330). En revanche, certains conservateurs énumèrent leurs accomplissements en matière de santé mentale, stipulant entre autres que ce sont bien eux qui ont créé la Commission de santé mentale du Canada, qui sont en constante communication avec les provinces sur ces questions et qui investissent énormément en matière de santé mentale. Aux dires de Rob Nicholson, ces actions concrètes traduiraient alors le fait que les conservateurs prennent « très au sérieux » les questions liées à la santé mentale (C-54, séance à la CDC, 01-03-2013, paragr. 1030). Il rajoute qu'il souhaite que les INCTRM à haut risque obtiennent tout le traitement dont ils ont besoin.

3. Le public canadien

Dans un premier temps, en ce qui a trait à la construction du public canadien, plusieurs (les deux camps) le construisent comme étant mal informé, voire ignorant face aux questions de santé mentale ainsi que face au système de non-responsabilité criminelle au pays¹⁶⁵. On dit de la population qu'elle porte en elle un bon nombre de perceptions erronées par rapport aux ISTM, ce qui donne lieu à de nombreux préjugés négatifs envers eux, comme l'indique ici Doris Provencher, directrice générale de l'Association des groupes d'intervention en défense des droits en santé mentale du Québec : « ... c'est que dans la société, les préjugés, la peur des gens qui ont des problèmes de santé mentale, ça existe, et les gens ne font pas la nuance... » (C-14, réunion du CSPAJC, 06-03-2014). D'ailleurs, cette peur des Canadiens face aux INCRTM serait bel et bien réelle, comme l'avance ici la belle-fille d'une victime (son beau-père) décédée aux mains d'un INCRTM, Isabelle Malo : « Les gens craignent la remise en liberté de ces individus malades » (C-54, réunion du CPJDP, 10-06-2013, paragr. 1745). D'autres témoignent du fait que les Canadiens auraient perdu confiance envers le système judiciaire, notamment suite aux cas médiatisés de crimes commis par des INRCTM.

Cette façon de construire le public canadien s'accorde bien avec une autre qui le voit comme étant passif, voire impuissant face sa propre sécurité, tel que le révèle notre ACD. En un mot, le

¹⁶⁵ Une exception à la règle est Peter MacKay qui présente le public canadien comme étant « mature » et « informé » (C-14, réunion du CSPAJC, 27-02-2014).

public canadien fait partie de ces entités que l'on voit souvent rattachées à des propositions à voix passive du type « ... la population *est* complètement évacuée... » (Pierre-Hughes Boisvenu, sénateur conservateur, C-14, réunion du CSPAJC, 05-03-2014, l'emphase est la nôtre), « ... to ensure that public and society *is protected*... » (Rob Nicholson, C-54, séance à la CDC, 18-06-2013, paragr. 1710, l'emphase est la nôtre). Cette mise en importance fréquente de ce qui est subi par le sujet (la population) semble suggérer à tout le moins l'idée de passivité de la population face aux réalités qui l'entourent. En d'autres mots, le public est construit comme étant à la merci du discours médiatique, à la merci de l'action gouvernementale et à la merci des dangers que posent les INCRTM. Au final, il est construit en tant qu'entité qui a *à être* protégée.

4. Les INCRTM

On construit les INCRTM comme occupant un rôle passif à la base. Comme c'est le cas pour la catégorie thématique qui précède, la prépondérance de la voix passive associée aux INCRTM en est un indicateur clair, alors que l'on sent que ces individus n'ont aucun contrôle sur leur propre destinée et cheminement. C'est bel et bien une entité externe qui doit s'en charger. Cette passivité est toutefois surtout associée avec ce qui doit être fait avec les INCRTM. Ce faisant, elle réfère moins à l'identité des INCRTM eux-mêmes. À ce chapitre toutefois, il existe plusieurs mentions qui abordent la question de responsabilité morale des INCRTM. Sans trop de surprises, le discours dominant, incarné par des acteurs de tous horizons, les construit comme non moralement responsables de leurs actions. Comme le dit le sénateur libéral, Jim Cowan, « They're not responsible for their act; the mental disorder is » (C-14, séance au Sénat, 08-04-2014, paragr. 1800). Le fait que de nombreux acteurs ainsi que le projet de loi lui-même réfèrent souvent aux INCRTM sous l'angle du risque peut également témoigner de cette non-responsabilisation. À travers des formulations telles que « ... those who pose a significant threat to the public » (Rob Nicholson, C-54, réunion du CPJDP, 03-06-2013, paragr. 1540), les INCRTM à haut risque ne sont pas responsables, mais bien potentiellement dangereux¹⁶⁶.

¹⁶⁶ D'ailleurs, un grand nombre d'acteurs insistent également sur le fait que les INCRTM ne sont pas des criminels coupables, comme le soutient Catherine Latimer, directrice exécutive de la Société John Howard du Canada : « Many people, when they see a horrific act done by someone who is later found not to be criminally responsible, continue to refer to it as being a crime. It is a tragedy, but it doesn't hit the Criminal Code standard of being a crime because the perpetrator is not criminally responsible.... » (C-54, réunion du CPJDP, 05-06-2013, paragr. 1745).

Il existe toutefois un discours alternatif plus rare qui responsabilise jusqu'à un certain point les INCRTM quant à leurs actes. Ce discours provient surtout du camp se prononçant en faveur de la loi. Parmi les acteurs qui adoptent cette position, certains d'entre eux, dont les proches de victimes, ont sans doute un peu plus de liberté à se prononcer plus explicitement sur la question. À mots à peine couverts, Carol de Delley, mère d'une victime (son fils) décédée aux mains d'un INCRTM, questionne l'absence de responsabilisation : « I sat in court and heard the killer say "not guilty," and his defence attorney says, "No crime was committed here; Vince Li is not a criminal." My son is no less dead. Under current Canadian law that is the truth, *and that is disgraceful* » (C-54, réunion du CSPAJC, 06-03-2014, l'emphasis est la nôtre). Isabelle Malo quant à elle, déclare que « La maladie mentale n'est pas une excuse... » (C-54, réunion du CPJDP, 10-06-2013, paragr. 1745). Le plus souvent toutefois, les discours responsabilisants sont souvent beaucoup plus subtils et marqués de prudence¹⁶⁷, leur détection étant surtout rendue possible grâce à notre ACD. Certains insinuent la responsabilisation en créant des amalgames, comme dans le cas qui suit, en fondant l'individu qui commet le crime (un INCRTM) avec le crime lui-même : « Being a retired police officer, my sympathy leans far more toward the victims than to those who commit the crime, and it is a crime » (David Wilks, C-54, réunion du CPJDP, 05-06-2013, paragr. 1620). À d'autres endroits, un acteur qui, tout en évitant de prendre personnellement une position controversée quant au degré de responsabilité des INCRTM, se réfère aux mots d'autres acteurs ou textes qui eux, suggèrent bel et bien cette idée. Par exemple, Michel Surprenant, président de l'Association des familles de personnes assassinées ou disparues, cite les propos d'une avocate elle-même citée dans un article d'un site Internet : « Voici les propos de Me Christine Dubreuil-Duchaine parus dans un article : 'À quel moment déclare-t-on qu'une personne est dangereuse ou pas ? Jusqu'où peut-on aller sans qu'il y ait de véritables conséquences ? ...', dit Me Dubreuil-Duchaine » (C-54, réunion du CPJDP, 10-06-2013, paragr. 1840). Finalement, une autre technique utilisée par certains est celle où l'on pose des questions rhétoriques ou tendancieuses qui suggèrent ou insinuent une réponse en elles-mêmes, comme le fait ici le sénateur conservateur, Don Plett : « Would you not agree that the stigmatization of this heinous crime is the fault of Vince Li for publicly decapitating and cannibalizing your son, whether he is not the one responsible if there is stigmatization to the

¹⁶⁷ N'oublions pas le contexte dans lequel le débat prend place, soit celui de discussions portant sur le sujet de *non-responsabilité criminelle*. Il serait alors plus que mal vu de parler ouvertement du fait que les INCRTM sont ultimement responsables de leurs actes.

mentally ill as a result of his crime ? » (C-14, réunion du CSPAJC, 06-03-2014). En résumé donc, peu responsabilisent les INCRTM pour leurs actions et ceux qui le font ne s'y prennent presque jamais de façon directe.

Mais l'absence de responsabilité n'équivaut pas nécessairement à l'absence de danger. Par exemple, certains soulèvent le doute quant au fait que ces individus pourraient ne pas prendre leurs médicaments et ainsi devenir dangereux (Jean-Guy Dagenais, sénateur conservateur, C-14, réunion du CSPAJC, 06-03-2014 ; Susan O'Sullivan, C-14, réunion du CSPAJC, 26-03-2014). D'autres le suggèrent à coup de statistiques qui, on s'en rendra compte tard dans le débat, proviennent presque exclusivement d'un rapport dans lequel s'est glissée une erreur majeure¹⁶⁸. D'autres choisissent plutôt de rappeler l'horreur et la violence liées à des cas particulièrement médiatisés impliquant des INCRTM, comme le fait ici Jean-Guy Dagenais, en plus de faire certains amalgames :

Dans un cas qui a été très médiatisé au Québec — que vous connaissez sûrement [Guy Turcotte] —, la personne reconnue non criminellement responsable a été libérée. Le voisinage appelait les policiers parce que l'individu était vu dans un dépanneur et tout le monde le craignait. Et de plus, cet individu connaissait très bien la médecine et tout cela. J'ai souvent remarqué que *ces gens* sont d'excellents manipulateurs, qui refusent de se faire soigner. Cette personne a été internée à Pinel et lors de sa détention, elle jouait le jeu afin de pouvoir ressortir de l'institut, qui est en fait un institut psychiatrique. Est-ce qu'il faut attendre un autre meurtre avant d'agir ? (C-14, réunion du CSPAJC, 27-02-2014, l'emphasis est la nôtre).

Une seule fois trouve-t-on une déclaration on ne peut plus directe quant à l'existence réelle et généralisée d'une dangerosité liée aux INCRTM et elle provient de Mike Sullivan : « We support it [le projet de loi C-54] at least going to second reading. It deals with the *very real* and perceived threats to the public that come from the not criminally responsible declaration by judges » (C-54, séance à la CDC, 26-04-2013, paragr. 1030, l'emphasis est la nôtre).

¹⁶⁸ Aux dires de plusieurs opposants du projet de loi (certains armés de preuves), cette erreur était connue par les conservateurs qui choisissaient malgré tout de divulguer les chiffres associés à cette version erronée du rapport. Plus spécifiquement, l'erreur de codage amplifiait substantiellement les taux de récidive des INCRTM. Aussitôt l'erreur identifiée par les chercheurs ayant produit le rapport intitulé « Description and Processing of Individuals Found Not Criminally Responsible on Account of Mental Disorder Accused of 'Serious Violent Offences' », une mention d'erreur et une version corrigée du rapport furent envoyées au Département de la Justice. Les membres du PCC continuèrent tout de même d'utiliser les statistiques provenant de l'ancienne version du rapport pendant plusieurs débats qui suivirent.

Au final, malgré ces nombreuses insinuations surtout implicites, le discours dominant est dans le pire des cas marqué d'une énorme prudence et au plus, il s'oppose carrément à celui qui construit les INCRTM comme dangereux. Du côté plus modéré, plusieurs précisent et insistent sur le fait que les INCRTM ne sont pas tous dangereux (Jonathan Tremblay, membre néo-démocrate de la CDC, C-54, séance à la CDC, 18-06-2013, paragr. 1945 ; Rob Nicholson, C-54, réunion du CPJDP, 03-06-2013, paragr. 1610). Se servant de statistiques, d'autres soulignent le fait que les INCRTM récidivent beaucoup moins que la population « criminelle » en générale (Hoang Mai, membre néo-démocrate de la CDC, C-54, séance à la CDC, 17-06-2013, paragr. 2215 ; Jim Cowan, C-14, séance au Sénat, 08-04-2014, paragr. 1750). Allant un peu plus loin, d'autres encore, également armés de statistiques, soulignent le fait qu'un nombre très restreint d'INCRTM récidivent dans les faits et nombreux sont ceux qui insinuent à quel point les récidives *violentes* sont particulièrement rares, encore une fois via l'usage de statistiques, comme le fait ici Hedy Fry : « The point to remember is that only 0.2% of all criminal cases in the courts — any criminal case at all — is an NCR person, and only 10% of that 0.2% are violent offenders » (C-54, séance à la CDC, 27-05-2013, paragr. 2020). Finalement, la position plus extrême associée à l'argumentaire de non-dangérousité des INCRTM résume ladite dangérousité des INCRTM en tant que mythe à combattre, comme l'indique ici le membre libéral de la CDC, Bob Rae : « The premise of the Conservative bill, which unhappily is being supported by the New Democratic Party, is that somehow the current system is broken and that there are dangerous, crazy people running around that we have to lock up for even longer. That stereotype is completely false » (C-54, séance à la CDC, 27-05-2013, paragr. 2015).

Enfin, il existe un dernier élément digne de mention en ce qui concerne les INCRTM, élément auquel très peu sinon aucun ne s'oppose et qui reflète l'influence d'un discours d'abord et avant tout médical. En un mot, la grande majorité des INCRTM sont ultimement perçus comme des « patients en besoin de traitement ». Si certains soulèvent des exemples afin de l'insinuer, d'autres l'affirment de manière particulièrement claire, comme le fait le directeur général et facilitateur des alliances à la Société canadienne de schizophrénie, Chris Summerville, qui déclare : « They are patients, not criminals » (C-54, réunion du CPJDP, 05-06-2013, paragr. 1745).

5. Les victimes et leurs proches

À travers les discussions liées aux projets de loi, on dénote étonnamment très peu de désaccords ou de diversité d'opinions au sujet de la construction des victimes et leurs proches¹⁶⁹. D'abord, notre ACD nous révèle en quoi le fait d'être victime et d'être *souffrant* ne font qu'un¹⁷⁰. De même pour le fait d'être victime et *d'avoir peur*¹⁷¹, où le lien assumé entre les deux catégories est particulièrement fort. Troisièmement, les victimes sont également perçues par plusieurs comme étant *à risque* autant au niveau psychologique que physique¹⁷². Mais c'est surtout l'association entre l'entité « victime » et l'idée d'*impuissance* qui caractérise le mieux l'image que l'on se fait au sujet de la victime, particulièrement lorsqu'il est question de la place qu'occupe la victime au sein du système de justice. Cette association de la victime à l'impuissance est notamment repérable à travers l'usage fréquent de la voix passive lorsque la relation entre la victime et le système de justice est discutée. On le voit aussi à travers l'usage de certains qualificatifs qu'on octroie aux victimes, comme « ... les parents pauvres du système judiciaire » (Françoise Boivin, C-54, séance à la CDC, 01-03-2013, paragr. 1045) ou encore les « oubliées » (Isabelle Morin, membre néo-démocrate de la CDC, C-54, séance à la CDC, 01-03-2013, paragr. 1300). Presque

¹⁶⁹ Nous parlerons dorénavant de « victimes » afin d'alléger le texte

¹⁷⁰ Par exemple, prenons la phrase suivante, où Don Davies, membre néo-démocrate de la CDC, affirme que « ... We need a sensitive balance that recognizes the unbelievable pain victims experience when they suffer from a crime committed against them or their loved ones ... » (C-54, séance à la CDC, 27-05-2013, paragr. 1900). Grammaticalement parlant, la seule portion d'information qui n'est pas assumée en tant que vérité et qui s'expose donc à la possibilité de réfutations correspond à « We need a sensitive balance that recognizes... ». Si la souffrance incroyable des victimes est présumée en tant que fait, c'est bel et bien sa reconnaissance qui fait défaut. Cette élévation de la souffrance victimaire au statut de vérité assumée (et donc non controversée) est d'autant plus renchérie par la nominalisation occasionnelle des verbes « to suffer » et « to hurt » qui deviennent respectivement « the suffering » (Carol de Delley, C-54, réunion du CPJDP, 05-06-2013, paragr. 1555) et « hurt » (nominalisé) (Malcolm Allen, membre néo-démocrate de la CDC, C-54, séance à la CDC, 26-04-2013, paragr. 1315).

¹⁷¹ D'abord, l'entité « victime » se voit être rattachée à des mots ou expressions tels que « afraid » (Joe Oliver, membre conservateur de la CDC, C-54, séance à la CDC, 27-05-2013, paragr. 1945), « horrifying » (Alexander Simpson, C-54, réunion du CPJDP, 10-06-2013, paragr. 1620), « state of fear » (Michelle Rempel, C-54, séance à la CDC, 27-05-2013, paragr. 2045), « traumatismes » (Serge Joyal, sénateur libéral, C-14, réunion du CSPAJC, 06-03-2014), « traumatized » (Carol de Delley, C-54, réunion du CPJDP, 05-06-2013, paragr. 1555), « terrorisant » (Isabelle Malo, C-54, réunion du CPJDP, 10-06-2013, paragr. 1800). Ensuite, la nominalisation de certains mots, comme le verbe « traumatiser » qui devient « traumatisme » en français et « trauma » en anglais, suggère l'idée que la peur va de soi, comme dans cet extrait : « ... we should keep in mind that the trauma any victim faces following any violent crime... » (Susan O'Sullivan, C-14, réunion du CSPAJC, 26-03-2014).

¹⁷² Certains l'insinuent en référant à des détails troublants de cas largement médiatisés, où des victimes d'INCRIM se retrouvent en situation de vulnérabilité (Mike McCormack, président de la Toronto Police Association, C-54, réunion du CPJDP, 12-06-2013, paragr. 1650 ; Christine Russell, femme d'une victime (son mari) décédée aux mains d'un INCRIM, C-54, réunion du CPJDP, 12-06-2013, paragr. 1650). D'autres le font en citant indirectement les propos de certaines victimes (James Bezan, C-54, séance à la CDC, 27-05-2013, paragr. 2120 ; Rob Nicholson, C-54, séance à la CDC, 01-03-2013, paragr. 1010-1020). D'autres (mais peu) l'affirment de façon plus directe, comme le fait le membre néo-démocrate de la CDC, Randall Garrison : « There is no doubt that the current system has left the public and families of victims feeling exposed » (séance à la CDC, 18-06-2013, paragr. 1930).

invariablement, cette impuissance s'en trouve à être interprétée comme un manque de respect du système à l'égard des victimes. On le voit à travers les propos des victimes elles-mêmes, mais aussi, par ceux qui proviennent de certains politiciens comme ceux de James Moore : « ... and making sure that victims are treated appropriately by our justice system, *which they currently are not...* » (C-54, séance à la CDC, 17-06-2013, paragr. 2255, l'emphase est la nôtre).

Sans surprise, la victime se voit dès lors surtout octroyer un rôle passif de « récepteur de service ». On le voit une fois de plus à travers notre ACD, où la voix passive domine¹⁷³. Ce rôle passif que l'on appose aux victimes s'accorde bien avec l'idée « ... qu'elles ont vraiment besoin d'aide » (Doris Provencher, C-14, réunion du CSPAJC, 06-03-2014). D'ailleurs cette idée est très souvent présupposée automatiquement comme vérité incontestable, souvent de par la façon dont on aborde le sujet. La question n'est donc pas tant *si* les victimes ont besoin davantage d'aide, mais bien *comment* leur en octroyer : « De prime abord, ce qui nous importe, c'est de savoir *comment* nous pouvons aider les victimes dans ce processus », nous dit la membre néo-démocrate de la CDC, Manon Perreault (C-54, séance à la CDC, 26-04-2013, paragr. 1225) à titre d'exemple. On voit également très souvent la nominalisation du verbe *to need*, ce qui peut avoir pour fonction de cristalliser le « besoin d'aide » en tant que vérité assumée. Ainsi, on verra très souvent des expressions telles que « ... victims' *needs* must be met... » (Susan O'Sullivan, C-54, réunion du CPJDP, 12-06-2013, paragr. 1600, l'emphase est la nôtre).

Il existe toutefois un autre discours en partie dépendant du précédent qui au contraire, autonomise et responsabilise la victime quant à la suite des choses et Éline Michaud le résume bien : « Certaines dispositions [associées au projet de loi C-54] permettent plus d'implication de la part des victimes dans le processus de libération des gens déclarés non criminellement responsables » (C-54, séance à la CDC, 27-05-2013, paragr. 1850). La nouvelle loi devrait alors fournir des nouvelles opportunités aux victimes, comme le souligne le membre néo-démocrate de la CDC, Ryan Cleary (C-54, séance à la CDC, 27-05-2013, paragr. 1840). Plus spécifiquement, certaines dispositions associées à la nouvelle loi permettent de fournir aux victimes beaucoup plus

¹⁷³ Les victimes « doivent être mises au courant » (Françoise Boivin, C-54, séance à la CDC, 01-03-2013, paragr. 1055) ou « être informées » (Paul E. McIntyre, sénateur conservateur, C-14, séance au Sénat, 09-12-2013, paragr. 1940). On verra également « are protected » (Ryan Leef, membre conservateur de la CDC, C-54, séance à la CDC, 01-03-2013, paragr. 1020), « are impacted » (Michelle Rempel, C-54, séance à la CDC, 27-05-2013, paragr. 2015), et bien d'autres.

d'information qu'auparavant sur l'état de la procédure, sur la condition de leur agresseur, ses déplacements, sa libération, son lieu de résidence. Aux dires de plusieurs, les victimes possèderaient par conséquent tous les outils nécessaires afin de faire leurs propres choix par rapport à leur implication, leurs déplacements et leurs comportements. C'est ce que veut dire le membre conservateur de la CDC, Dan Albas, lorsqu'il affirme quoique maladroitement (les propositions devraient être inversées) que « We want to empower victims so they have more information... » (C-54, séance à la CDC, 27-05-2013, paragr. 1830). Le membre conservateur de la CDC, Robert Goguen, est sans doute plus concret quant à ce *empowerment*, même s'il parle plus spécifiquement de la remise en liberté de l'agresseur : « Victims will always be informed upon their release, when and if that occurs, and there will be enough information *so that victims can avoid encounters* with the people whom they are absolutely terrified of » (C-54, séance à la CDC, 27-05-2013, paragr. 1835, l'emphase est la nôtre). En un mot donc, la communication d'information aux victimes mènerait à leur habilitation et autonomisation décisionnelle et comportementale¹⁷⁴. Si le rôle de la victime est en grande partie construit comme étant celui de passivement recevoir des services, on ne peut nier l'autre portion de la construction qui voit plutôt la victime comme une entité responsable, autonome et capable de choix à condition qu'on lui procure les outils nécessaires.

6. La commission d'examen

De façon générale, la commission d'examen est bien vue par la grande majorité des acteurs impliqués dans les discussions. On reconnaît le fait qu'elle travaille bien et fort, on vante sa compétence, notamment par le fait qu'elle est composée d'experts de haut niveau. Certains soulignent le fait qu'elle protège adéquatement le public et que les bas taux de récidive peuvent en être un indicateur clair. Par contre, d'autres, comme des victimes de crimes commis par des INCRTM (l'ex-conjointe de Guy Turcotte en faisant partie), des intervenants et certains politiques pro-C-54/14 questionnent cette apparente compétence en soulevant des exemples connus de cas où un INCRTM commet une récidive suite à une décision de mise en liberté par une commission d'examen, comme le souligne le directeur des services régionaux pour les membres en uniforme à la Toronto Police Association, Rondi Craig :

¹⁷⁴ Selon le projet de loi C-14, les victimes auraient même le choix quant au fait que cette information leur soit communiquée ou non.

What we found absolutely shocking was that these provisions allowing Mr. Kachkar into the community had not been asked for by his counsel. They were granted without the understanding of the depth of Mr. Kachkar's mental illness. He had not even been fully diagnosed. His mental health issues were major, and he represented a significant threat to public safety, yet the Ontario Review Board was going to allow him into the community (C-14, réunion du CSPAJC, 05-03-2014).

Mais la critique qui semble la plus forte est celle qui dit que la commission d'examen ne considère pas suffisamment les victimes dans leurs décisions ainsi que dans leurs actions. Christine Russell, femme d'une victime (son mari) décédée aux mains d'un INCRTM, affirme à ce sujet que la commission d'examen ne semblait avoir aucun problème avec le fait qu'elle devait s'asseoir immédiatement à côté de l'agresseur de son mari lors d'une audience (C-54, réunion du CPJDP, 12-06-2013, paragr. 1650). Robert Goguen, argumente que la commission d'examen devrait dorénavant davantage considérer à titre de preuve (*evidence*) les « déclarations de la victime », notamment lorsque la victime soulève des questions liées à sa sécurité (C-54, réunion du CPJDP, 12-06-2013, paragr. 1845). Au final toutefois, ceux qui émettent certains doutes quant au travail de la commission d'examen sont, rappelons-le, dans la minorité, mais les thèmes associés à leurs critiques demeurent tout de même intéressants.

Idéaux promus par la pratique de gouvernance du problème de sécurité lié à la NRC

Quels idéaux, systèmes d'idées ou façons de penser sont valorisés et mobilisés par la pratique de gouvernance du problème de sécurité ?

1. Réhabilitation

Au fil des discussions, un nombre extraordinaire de mentions explicites comme implicites font de la réhabilitation¹⁷⁵ des INCRTM un thème central. Le plus souvent, la réhabilitation s'en trouve à être largement défendue et valorisée, et ce, par à peu près toutes les catégories d'acteurs qui interviennent. Dans le meilleur des cas, on l'affirme de façon directe comme le représente bien cette déclaration de Chris Summerville : « I believe in restorative justice, rehabilitation, recovery... » (C-14, réunion du CSPAJC, 27-02-2014). D'autres, comme la présidente de la Fédération des familles et amis de la personne atteinte de maladie mentale, Christiane Trudel, voient la réhabilitation comme le « point d'ancrage » du système de justice (C-14, réunion du CSPAJC, 06-03-2014). Encore plusieurs autres soulignent que les projets de loi à l'étude doivent voir le traitement des INCRTM comme une priorité.

¹⁷⁵ Nous incluons dans ce thème celui de la réinsertion sociale.

Dans plusieurs autres cas toutefois, et peut-être est-ce plus parlant, la réhabilitation est implicitement présupposée comme bonne en soi, voire sacrée. On le voit d'abord par la réaction parfois oppositionnelle de certains face à toute impression que s'opère une réduction d'efforts dédiés à la réhabilitation. Tantôt, plusieurs se lamentent du fait qu'au Canada, les ressources en matière de traitement de troubles mentaux sont limitées, voire lacunaires et que ce manque affecte négativement les possibilités de réhabilitation ainsi que la qualité des traitements offerts (Elizabeth May, membre du Parti Vert de la CDC, C-54, séance à la CDC, 18-06-2013, paragr. 1710 ; Jasbir Sandhu, membre néo-démocrate de la CDC, C-54, séance à la CDC, 27-05-2013, paragr. 2110 ; Irwin Cotler, C-54, réunion du CPJDP, 12-06-2013, paragr. 1940). À d'autres moments, un grand nombre d'acteurs, notamment les membres du Parti libéral et plusieurs experts, critiquent les projets de loi à l'étude sur la base qu'ils négligent des objectifs thérapeutiques. On s'oppose surtout à la disposition qui créerait une catégorie spéciale « d'accusés à haut risque » qui, d'une part, limite presque complètement la possibilité de sorties extra-institutionnelles et, d'autre part, permet la possibilité d'un maintien en institution pendant 3 ans sans droit de regard, situation que les opposants jugent contre-productive et punitive. Peter Coleridge, chef de la direction nationale à l'Association canadienne pour la santé mentale, résume bien le sentiment tout en rendant « évidente » l'importance de la réhabilitation : « Punishment does not lead to recovery for individuals who are found not criminally responsible » (C-54, réunion du CPJDP, 10-06-2013, paragr. 1825). En contrepartie toutefois, un bon nombre de défenseurs de cette même disposition prêchent tout autant pour la réhabilitation, à savoir que la possibilité d'extension à 3 ans donnerait justement et heureusement *plus* de temps aux INCRTM de guérir. Peu importe la position adoptée donc, la réhabilitation demeure la forme d'intervention valorisée et celle derrière laquelle on se range. Ce constat est d'ailleurs confirmé par notre ACD, notamment via l'usage fréquent de propositions additives ou d'élaboration (voir tableau 2) dans lesquelles on ne peut que déduire la force de la valeur de la réhabilitation par l'absence de justifications additionnelles ou externes¹⁷⁶.

¹⁷⁶ P. ex. : « These people are not thrown into a cell and the key is thrown away. Treatment is ongoing. » (Robert Goguen, C-54, séance à la CDC, 17-06-2013, paragr. 1345) ; « For that reason, individuals will end up imprisoned without treatment, without access to services and without rehabilitation. » (Anita Szigeti, présidente et directrice du portefeuille de la santé mentale et de la région de Toronto, C-14, réunion du CSPAJC, 05-03-2014) ; « Nothing in Bill C-54 would affect the access of mentally disordered accused persons to mental health treatment. » (Mike

En somme donc, la valeur implicite accordée à la réhabilitation au sein des discussions fait de cette catégorie un intouchable auquel personne n'ose s'attaquer. Cependant, on ne doit pas faire équivaloir la force de cette valeur assumée avec le fait qu'elle puisse être une fin en soi. S'il est parfois adéquat de l'affirmer, bien souvent, la réhabilitation est construite à titre de moyen, moyen afin de réduire et de prévenir le risque et ultimement, moyen afin d'augmenter la sécurité du public. Ce lien de cause à effet est très souvent établi explicitement, surtout par des membres du camp qui s'oppose aux projets de loi, mais aussi par certains de ses défenseurs. Ainsi, on dira de toutes sortes de façons que la « ... protection de la société passe par la réhabilitation et le traitement... » (Lucie Joncas, avocate et membre du Barreau du Québec, C-54, réunion du CPJDP, 10-06-2013, paragr. 1645).

2. Le support des victimes

De façon générale, il est clair que l'importance de prioriser des victimes fait consensus. Certains pointent vers le système actuel, spécifiant qu'il ne considère pas suffisamment les besoins des victimes et que l'attention doit dorénavant être tournée vers elles. D'ailleurs, les déclarations et allusions au fait que l'on devrait baser la législation en grande partie sur les intérêts des victimes sont excessivement nombreuses et proviennent surtout des défenseurs de la loi, quoique personne ne s'y oppose ouvertement. Par exemple, dans son bilan du rôle de son parti dans la construction de la législation à l'étude, Robert Goguen déclare :

I cannot overemphasize how the experiences of these persons [les proches et les représentants de groupes de victimes] plays a valuable role in forming our debates and decisions of this House. By carefully listening to victims, the government has crafted a bill that would be constitutionally sound and would not detract from the rights of the NCR accused (C-54, séance à la CDC, 17-06-2013, paragr. 1340).

Au-delà de ces paroles toutefois, il est également clair que plusieurs dispositions liées au projet de loi sont rattachées de près à la question victimaire, soit celles qui touchent à l'avis des victimes sur la mise en liberté inconditionnelle de leur agresseur (Loi sur la réforme de la non-responsabilité criminelle, 2014, art. 7(2)), à la possibilité pour la victime de déposer une « déclaration de la victime » (art. 7 (4) de la même loi), à l'obligation de la commission d'examen de tenir la victime informée quant au processus suite à un verdict de (art. 7 (5)), à

Wallace, C-54, séance à la CDC, 17-06-2013, paragr. 2320). Bref, aucun besoin de justifier l'une ou l'autre de ces propositions, la valeur de la réhabilitation étant d'emblée assumée comme bonne et partagée.

l'option que détient la commission d'examen d'ajourner une audience pour permettre à la victime de rédiger sa déclaration (art. 7 (5)) et à la considération spécifique du tribunal ou de la commission d'examen pour la sécurité des victimes dans l'imposition possible de conditions spéciales à l'accusé comme celle de non-communication à la victime (art. 10)¹⁷⁷.

De retour aux paroles, un certain consensus s'établit autour du fait que l'on doit davantage aider et soutenir les victimes de crimes commis par des INCRTM. Des déclarations vagues telles que « We support the principle of helping victims » (Peter Julian, membre néo-démocrate de la CDC, C-54, séance à la CDC, 27-05-2013, paragr. 1850) et ses dérivés sont extrêmement fréquentes et prononcées par des intervenants de tous horizons. Cet apparent consensus sur la question d'aide aux victimes est d'ailleurs suggéré à plusieurs reprises par différents acteurs, mais ce sont peut-être les mots de la sénatrice libérale, Mobina Jaffer, qui capturent le mieux l'idée : « Honourable senators, *we would all agree* that victims' rights must be enhanced and the victim and their families need support... » (Mobina Jaffer, C-14, séance au Sénat, 11-02-2014, paragr. 1510, l'emphasis est la nôtre). Or à ce sujet, il n'est pas rare de voir les projets de loi C-54 et C-14 critiqués dû au fait qu'ils ne fourniraient pas suffisamment d'aide et de support aux victimes de crimes commis par des INCRTM, ce qui suggère par le fait même l'importance de la question. Cette aide est imaginée comme pouvant être habilitante (*empowerment*), informationnelle, financière et ultimement, protectrice.

D'abord, une vision partagée par plusieurs déplore l'indifférence du système de justice face à la victime, à ses besoins et à ses revendications. Parmi eux, certains laissent entendre que le système tel qu'il est semble beaucoup trop orienté vers le bien-être des INCRTM et insuffisamment vers celui des victimes et que le pendule devrait par conséquent revenir du côté de ces dernières Dave Teixeira, Président de *Dave.ca Communications*, en tant qu'individu, C-54, séance à la CDC, 27-05-2013, paragr. 1645 ; Pierre-Hughes Boisvenu, C-14, réunion du CSPAJC, 06-03-2014 ; Carol de Delley, C-14, réunion du CSPAJC, 06-03-2014). Afin de remédier à la situation, plusieurs soulignent le besoin d'habiliter les victimes en les incluant à toutes les étapes du processus décisionnel concernant les INCRTM. Plus spécifiquement, les victimes devraient pouvoir faire partie des discussions et des options lors d'audience de la commission d'examen,

¹⁷⁷ Une version homologue de ces articles existe également dans la modification de la loi sur la défense nationale.

être véritablement écoutées et considérées, être constamment informées, avoir un certain pouvoir de choix, leur sécurité et leurs droits devant toujours être priorités.

Parmi les objectifs qui viennent d'être mentionnés, celui qui touche la question de la mise en disponibilité par le système de justice d'informations pour les victimes est sans doute l'un des plus populaires. De façon unanime, on souhaite ardemment que les victimes aient accès à beaucoup plus d'information qu'auparavant. D'ailleurs, l'énorme support en ce qui concerne certaines dispositions pertinentes peut en constituer un indicateur clair. Tous les intervenants qui se prononcent sur la question indiquent leur support pour la disposition qui rendrait disponible l'information quant à la remise en liberté de l'accusé. Plusieurs supportent également le fait que les victimes soient avisées à chaque fois que l'accusé quitte l'hôpital temporairement ou non Elizabeth May, C-54, réunion, CPJDP, 12-06-2013, paragr. 1755 ; Susan O'Sullivan, C-54, réunion du CPJDP, 12-06-2013, paragr. 1605 ; Heidi Illingworth, directrice exécutive du Centre canadien de ressources pour les victimes de crimes, C-54, réunion du CPJDP, 12-06-2013, paragr. 1710). Un bon nombre d'acteurs de tous horizons témoignent également de leur support pour une disposition qui rendrait accessible l'information sur le lieu de résidence d'un accusé nouvellement libéré. Par le biais de notre ACD, on comprend en quoi cette question de la disponibilité de l'information aux victimes est souvent présumée implicitement comme bonne en elle-même. Parfois, on le voit par le biais de nominalisations de mots clés qui transforme l'accès à l'information en besoin évident : « ... *information needs* of victims... » (Heidi Illingworth, C-54, réunion du CPJDP, 12-06-2013, paragr. 1710)¹⁷⁸. D'autres fois, on le voit par des débuts de propositions qui construisent la question comme allant de soi, comme le fait Susan O'Sullivan : « *Obviously*, they need to be informed... » (C-14, réunion du CSPAJC, 26-03-2014, l'emphase est la nôtre), « *We know that* all victims will need [...] to be informed... » (C-14, réunion du CSPAJC, 26-03-2014, l'emphase est la nôtre).

Ensuite, la contribution pécuniaire aux victimes constitue également un sujet d'intérêt pour certains, surtout les membres du Nouveau Parti démocratique. On affirme entre autres que les victimes devraient avoir droit à un soutien financier additionnel. Certains déplorent le fait que les

¹⁷⁸D'autres exemples peuvent inclure « the *need* to be informed... » (Susan O'Sullivan, C-14, réunion du CSPAJC, 26-03-2014, l'emphase est la nôtre) et « ... la *nécessité* de renforcer le partage d'information... » (rapport 4 du CSJPA : 2014, l'emphase est la nôtre).

projets de loi n'accomplissent justement pas cet objectif. Ultimement toutefois, c'est véritablement la protection des victimes qui qualifie le plus ce que l'on entend par « support aux victimes ». D'ailleurs, les défenseurs de la loi n'hésitent pas à fréquemment justifier, voire même définir les projets de loi sur ces bases, comme le fait ici Jean-Guy Dagenais : « Le but du projet de loi est de protéger les victimes » (C-14, réunion du CSPAJC, 06-03-2014). Certains spécifieront que la meilleure façon de protéger les victimes est de ne pas permettre de victimisations en premier lieu, via une approche d'abord et avant tout préventive. Comme l'affirme le membre néo-démocrate de la CDC, Pierre Jacob, « ... comme on le sait, c'est la prévention qui protège davantage les victimes » (C-54, réunion du CPJDP, 03-06-2013, paragr. 1610). D'autres parleront surtout de la question d'accès à l'information par les victimes comme étant garant d'une sécurité accrue. Comme le résume bien un proche de victimes décédées aux mains d'un INCRTM, André Samson, « La sécurité passe par l'information donnée aux victimes » (C-54, réunion du CPJDP, 10-06-2013, paragr. 1725). Si l'on parle souvent de sécurité *physique*, c'est surtout au niveau du *sentiment de sécurité* des victimes que l'information semble avoir un impact alors que l'accès qu'aurait la victime à l'information pertinente la sécuriserait énormément et serait même à la limite thérapeutique selon Serge Joyal (C-14, réunion du CSPAJC, 06-03-2014).

D'ailleurs, au-delà de la question stricte de la disponibilité de l'information aux victimes, il est évident suite à l'analyse des données que le sentiment de sécurité des victimes constitue un facteur par rapport auquel on se doit d'agir au même titre que leur sécurité physique. En d'autres mots, non seulement les victimes doivent-elles *être* en sécurité, mais elles doivent également le *ressentir comme tel*. D'ailleurs, c'est surtout à partir de notre ACD que l'on découvre que l'importance d'assurer ce sentiment de sécurité est présumée relever de l'évidence. Ainsi, on verra apparaître le concept de sentiment de sécurité au sein de propositions « additives » ou « d'élaboration » (voir tableau 2, p. 158 *supra*) de ce type : « Cela [le projet de loi C-54] les [victimes] sécurisera. » (André Samson, C-54, réunion du CPJDP, 10-06-2013, paragr. 1720), « There is a sense of safety in designating someone as high-risk NCR. » (Mike Wallace, C-54, séance à la CDC, 17-06-2013, paragr. 2320). Or, rappelons que l'usage de propositions additives et d'élaboration donne souvent l'impression que l'on a à faire à des idées ou faits relativement établis voire sûrs et qui surtout, ne nécessitent aucune justification additionnelle. En un sens,

l'usage commun de ce type de proposition démontre le caractère essentiellement non controversé de l'idée véhiculée. D'autres fois, l'idée de sentiment de sécurité constitue la figure centrale dans une proposition de « but » (voir tableau 2, p. 158 *supra*) ce qui, on le sait, peut transformer tout concept en fin, comme c'est le cas ici : « ... and it would do so in a way that would ensure a thorough review of the case *in order to* guarantee public safety and *to reassure the families of victims* » (Randall Garrison, membre néo-démocrate de la CDC, C-54, séance à la CDC, 18-06-2013, paragr. 1930).

Concrètement, on voit la sécurité accrue (physique et psychologique) des victimes être rendue possible via diverses dispositions présentes dans les projets de loi. Nous avons déjà parlé des dispositions liées à la mise en disponibilité de l'information dont une partie sert définitivement à accroître la sécurité physique et psychologique des victimes. Mais on peut également mentionner la disposition liée à l'octroi possible, par une commission d'examen, d'une ordonnance de non-communication-avec-la-victime pour le INCRTM.

3. Évaluation, catégorisation et priorisation des risques et le pont vers la prévention

Dans son énoncé de mission de la Commission de la santé mentale du Canada pour laquelle elle agit à titre de présidente-directrice générale, Louise Bradley souligne l'importance de l'évaluation des risques dans la prévention de tragédies (C-54, réunion du CPJDP, paragr. 10-06-2013, paragr. 1600). Or, Bradley sera loin d'être la seule à valoriser cette étape fondamentale d'une stratégie de gestion des risques. Comme le dit le membre conservateur de la CDC, David Wilks : « At the heart of the bill is the complex matter of assessing the risk to public safety of people who have committed horrific crimes, who suffer from a mental disorder... » (C-54, séance à la CDC, 27-05-2013, paragr. 1905). Plus spécifiquement, la disposition « d'accusé à haut risque » est défendue comme un nouvel outil qui traduit la mise en pratique d'une approche plus raffinée et « sur mesure » (Bernard Trottier, C-54, séance à la CDC, 27-05-2013, paragr. 2035, notre traduction du mot *tailored*) qu'auparavant. Malgré certaines mésententes à son sujet, cet amendement demeure dans tous les cas significatif, puisqu'il amène avec lui des possibilités additionnelles d'interventions (dont nous avons parlé) qui dépendent d'une nouvelle façon de catégoriser l'INCRTM en ce qui concerne l'évaluation du risque. Ce nouveau lien direct entre

évaluation du risque et intervention est souligné par plus d'un intervenant, mais c'est surtout Laurie Hawn, qui le résume et par le fait même, le valorise le mieux :

The bill would ensure that the procedures put in place for reviewing the disposition of NCR accused are tailored responses that take into account the risk that any particular individual poses to society at large. It is not a cookie-cutter approach; it goes on a case-by-case basis. This is why Bill C-54 proposes to introduce the new designation of a high-risk NCR accused. It is not intended to apply to all persons found NCR; rather it is only directed at a subset of these persons after a court is first satisfied that there is a substantial likelihood that the accused would use violence that could endanger the life or safety of another person, or after a court comes to the opinion that the acts that constitute the offence are of such a brutal nature as to indicate a risk of grave physical or psychological harm to another person (C-54, séance à la CDC, 27-05-2013, paragr. 2150).

En somme, il ne fait aucun doute que les questions d'évaluation, de catégorisation et de priorisation des risques, demeurent fortement valorisées autant par le texte législatif que les discussions à son égard.

4. Prévention

Au fil des discussions, il est clair que les cas où l'on valorise une logique préventive sont fréquentes, surtout de la part du camp qui s'oppose initialement au projet de loi ainsi que certains membres néo-démocrates. Parmi ce groupe, le constat est clair : en matière de troubles mentaux, on doit prioriser une approche préventive. On insistera sur le fait qu'une approche proactive et réductrice des risques est nettement préférable à une approche réactive et punitive, elle-même associée à l'action conservatrice. Comme le dit Mobina Jaffer, « ... we need to work with the provinces to ensure that these offences are prevented, rather than after the terrible damage is done by people who are not criminally responsible » (C-14, séance au Sénat, 11-02-2014, paragr. 1520). Implicitement d'ailleurs, notre ACD montre que la valeur de la prévention est souvent assumée *de facto* comme étant naturellement « bonne ». Par exemple, à quelques reprises, au sein de certaines phrases impliquant une relation de subordination (voir tableau 2), la proposition dépendante (celle dont le contenu est souvent pris pour acquis) contient l'idée de la prévention : « My point for saying that is *if you want prevention*, you have to put the resources into it » (Mobina Jaffer, C-14, séance au Sénat, 08-04-2014, paragr. 1630, l'emphasis est la nôtre). Or, la formulation particulière de cette phrase (comme d'autres similaires) rend difficile toute contestation de la proposition dépendante et porte plutôt l'attention vers la proposition indépendante.

Ensuite, cette mise en valeur implicite de la prévention est palpable de par les critiques que plusieurs adressent par rapport aux projets de loi sur la base qu'ils ne préviendront pas suffisamment (Lori Triano-Antidormi, C-54, réunion du CPJDP, 05-06-2013, paragr. 1800 ; Nathalie Des Rosiers, C-54, réunion du CPJDP, 10-06-2013, paragr. 1735). Or, certains défenseurs de la loi réfutent l'argument, spécifiant que l'on doit distinguer deux types de prévention, l'une primaire — empêcher la perpétration de tout acte violent — et l'autre secondaire — empêcher la récidive d'un individu ayant déjà commis un acte violent. Si plusieurs de ceux qui s'opposent à la loi valorisent surtout le premier type de prévention, les défenseurs des projets de loi affirment que la législation valorisera et mettra plutôt en pratique la prévention secondaire. Or ici, l'usage du langage est particulièrement révélateur, puisque dans les faits, choisir le terme « prévention » lorsque l'intervention s'effectue en partie en réaction à un acte passé en dit long sur le pouvoir implicite que revêt l'idée même de la prévention. En d'autres mots, ceux qui parlent de « prévention secondaire » le font sans doute dans un contexte où ils voient l'usage de ce type de langage comme étant avantageux par rapport à d'autres options de termes sans doute plus justes (approche réactive, punitive, neutralisante, réponse, etc.). Sans que sa définition fasse consensus, l'idée générale de la prévention apparaît donc comme l'une de ces catégories intouchables, contre lesquelles il est pratiquement impossible de s'opposer directement (d'ailleurs, personne ne le tente).

Autre façon de valoriser la prévention, la réhabilitation est souvent mise de l'avant comme moyen par lequel on peut prévenir davantage. Peut-être est-ce Louise Bradley qui résume le mieux ce sentiment lorsqu'elle se réfère à la stratégie de son organisation : « ... assessment and treatment services are the way by which to prevent tragedies » (C-54, réunion du CPJDP, 10-06-2013, paragr. 1600). Plusieurs intervenants insisteront sur le fait que prévenir des crimes commis par des individus souffrant de troubles mentaux exige de les diagnostiquer et d'intervenir le plus tôt possible. En les encadrant mieux de cette façon, on peut mieux les réintégrer, et ce, avant qu'ils ne commettent une première offense, nous dit une membre de l'Association des avocats criminels, Erin Dann (C-54, réunion du CPJDP, 05-06-2013, paragr. 1645).

Comme plusieurs autres thèmes mentionnés ici toutefois, la prévention prend surtout son sens dès lors qu'on la considère comme un outil optimal à l'atteinte de la véritable fin qu'est la sécurité du

public. Au sein des discussions, certaines bribes de texte nous permettent de l'affirmer hors de tout doute. Par exemple, Mobina Jaffer déclarera « Prevention is the best way to protect the public » (C-14, séance au Sénat, 08-04-2014, paragr. 1610) et nombreux seront ses collègues et d'autres intervenants à faire écho à ce genre de propos. Dès lors, on comprendra que la logique préventive ne peut véritablement se justifier en elle-même. Elle constitue surtout un moyen que l'on peut utiliser afin d'accroître la sécurité du public.

5. Dissémination d'information

Si nous avons déjà abordé la question de la dissémination de l'information en lien aux victimes de crimes commis plus particulièrement par des INCRTM, cette même idée, aux dires de certains défenseurs de la loi, devrait être transférable au lien qui unit le système de justice au public. Certains suggèrent notamment que le système de justice se doit d'être dorénavant plus transparent de façon générale. Surtout, c'est le « droit à l'information » qui importe pour certains, dont Peter MacKay : « I think the public has a right to know if that individual [tout individu violent] is in their neighbourhood or if that individual is in their community... » (C-14, CSPAJC, 27-02-2014). Bref, l'information, et plus particulièrement sa disponibilité au grand public, est valorisée par certains et se heurte à très peu d'opposition. Comme le résume bien Rondi Craig, « knowledge is power » (C-14, réunion du CSPAJC, 05-03-2014).

6. Restaurer la confiance du public envers le système de justice

La restauration de la confiance du public envers le système de justice constitue un objectif largement valorisé par les défenseurs des projets de loi à l'étude. Comme le dit la membre néo-démocrate de la CDC, Marjolaine Boutin-Sweet, « ... il est particulièrement nécessaire de rétablir la confiance du public en l'administration de la justice » (C-54, séance à la CDC, 27-05-2013, paragr. 2135). Le membre conservateur de la CDC, Blaine Calkins quant à lui, communique un message similaire tout en insistant davantage sur l'importance de l'image que projette le système de justice : « Not only must justice be done but justice must *be seen* to be done, and I think the improvements we're making right now will do that » (C-54, réunion du CPJDP, 12-06-2013, paragr. 1755, l'emphasis est la nôtre). Fruit de notre ACD, on constate que d'autres construisent leurs arguments de façon à ce que la question de la confiance du public ou celle des victimes envers le système de justice remplit la fonction grammaticale de *but* au sein de phrases (voir

tableau 2), comme le fait ici Robert Goguen: « In my view, the proposed reforms are reasonable measures to take into consideration the protection of the public and *to ensure* confidence in our justice system... » (C-54, séance à la CDC, 27-05-2013, paragr. 1830, l'emphasis est la nôtre). D'autres encore tiennent pour acquise la valeur intrinsèque de l'argument, en soulignant le fait que la loi redonnera confiance au public, sans fournir de justifications additionnelles (Bernard Trotter, C-54, séance à la CDC, 27-05-2013, paragr. 2040 ; Linda Duncan, membre néo-démocrate à la CDC, C-54, séance à la CDC, 26-04-2013, paragr. 1525). Certains parlent plus spécifiquement de la situation des victimes, en tenant pour acquise la confiance qu'elles accordent au système de justice. On le voit entre autres à travers cette phrase où la proposition dépendante (celle qui est supposée aller de soi) inclut la question de confiance envers le système tout en étant placée en début de phrase : « *If we're going to ask victims to have confidence in the system, we need to make sure it's transparent and that they have the information they need...* » (Susan O'Sullivan, ombudsman fédérale des victimes d'actes criminels, Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels C-54, réunion du CPJDP, 12-06-2013, paragr. 1625, l'emphasis est la nôtre)¹⁷⁹.

7. Approche punitive

Plusieurs, notamment ceux qui s'opposent à la loi, déplorent le fait que les projets de loi à l'étude contiennent des dispositions de nature essentiellement punitive. Certains voient la disposition « d'accusé à haut risque » (Loi sur la réforme de la non-responsabilité criminelle, 2014, art. 12 venant modifier par adjonction l'art. 672.64 du C.cr.) comme étant celle à blâmer, puisqu'elle dépend en partie de la nature de l'acte commis et non du risque (voir annexe 5 pour le libellé complet), et parce qu'elle augmente la possibilité d'institutionnalisation jusqu'à trois ans. Quoi qu'il en soit, une connotation négative est presque à tout coup associée à cette approche punitive. Même ceux qui soutiennent la loi le suggèrent implicitement, en s'assurant de mentionner que la nouvelle loi n'est bel et bien pas punitive, comme le fait ici le sénateur conservateur, Paul E. McIntyre : « I want to talk briefly about what the bill does not do. Bill C-54 does not seek to

¹⁷⁹ Maintenant, il serait faux de dire que tous construisent tout aussi explicitement cette confiance du public envers le système de justice comme un argument justificateur à la mise en place de la législation en particulier. Dans les faits, ceux qui s'opposent à la loi ne démontreront pas un tel enthousiasme face à ce type de raisonnement. En même temps, ils ne s'y opposeront pas de façon explicite. Ils se contenteront plutôt d'accuser les conservateurs de faire de la récupération et de l'opportunisme politique, de jouer sur les peurs des Canadiens et de faire preuve de populisme, comme nous l'avons vu plus haut.

punish individuals who have been found by the courts to be not criminally responsible on account of their mental disorder. It is not jail time. We want to make sure that is there » (C-54, séance à la CDC, 17-06-2013, paragr. 2315).

8. Encadrement et surveillance

Au sein des discussions, il existe un certain débat relativement tranché portant sur la nécessité d'augmenter l'encadrement, voire la surveillance des INCRTM. D'un côté, les défenseurs de la loi suggèrent un monitoring plus serré (Carol de Delley, C-14, réunion du CSPAJC, 06-03-2014 ; Isabelle Gaston, ex-conjointe de Guy Turcotte et mère de ses trois victimes, C-54, réunion du CPJDP, 05-06-2013, paragr. 1610 ; Jean-Guy Dagenais, C-14, réunion du CSPAJC, 26-03-2014). Certains proposent par exemple que l'on impose davantage de conditions de remise en liberté aux INCRTM nouvellement libérés. Une fois libérés, on devrait les surveiller davantage, nous suggère Susan O'Sullivan (C-14, réunion du CSPAJC, 26-03-2014), en citant les victimes de crimes commis par des INCRTM. D'autres, comme Serge Joyal (C-14, réunion du CSPAJC, 26-03-2014), suggèrent plus spécifiquement que l'on doit à tout prix s'assurer que les INCRTM prennent leurs médicaments. Il est également clair que la disposition d'accusé à haut risque, avec sa condition qui interdit la possibilité de sorties extra-institutionnelles non-accompagnées, est vue d'un bon œil par les défenseurs de la loi, puisqu'elle permet une supervision additionnelle.

9. La suprématie de la sécurité publique

Au-delà de tout, la sécurité du public constitue véritablement la valeur suprême de toutes les valeurs dans le cas qui nous concerne. On verra des déclarations du type « ... et que le premier point qu'il faut couvrir, c'est la sécurité du public... » (Marjolaine Boutin-Sweet, C-54, séance à la CDC, 27-05-2013, paragr. 1250) ; « Let me make that point clear : public safety must come first. » (Randy Hoback, membre conservateur de la CDC, C-54, séance à la CDC, 27-05-2013, paragr. 2300) ; « Ultimately, the protection of society is paramount » (Bernard Trottier, C-54, séance à la CDC, 27-05-2013, paragr. 2045). Or, ce qui est d'autant plus intéressant, c'est à quel point ce caractère suprême de la sécurité publique, c'est-à-dire cette idée partagée par plusieurs qui élève la sécurité publique au-delà de toute autre, semble souvent être implicitement tenue pour acquise en tant que vérité indéniable. Notre ACD en est définitivement témoin. Il n'est en effet pas rare d'observer des questionnements ou affirmations qui insistent directement sur le « comment » au motif qu'ils tiennent pour évidente la maxime qui promeut la procuration

maximale de sécurité au public. Pensons par exemple ici à la déclaration de Richard V. Schneider, quand il tente de recentrer le débat : « Everyone in the business recognizes that public safety is a paramount concern. The proper debate is: *How* do we best achieve public safety? » (C-14, réunion du CSPAJC, 27-02-2014, l'emphasis est la nôtre). On l'observe aussi lorsque certains imposent cette apparente évidence voire ce consensus sur la question à l'aide de certains mots-clés, souvent en début de proposition : « *No one denies* the pressing need for adequate protection of the public » (David Parry, membre de la section du droit pénal à l'Association du Barreau canadien, C-54, réunion du CPJDP, 05-06-2013, paragr. 1650, l'emphasis est la nôtre) ou « *Nous sommes tous conscients* que la sécurité publique doit absolument être protégée en priorité » (Élaine Michaud, C-54, séance à la CDC, 27-05-2013, paragr. 1850, l'emphasis est la nôtre). Au niveau des relations sémantiques entre les propositions maintenant, on le voit également lorsque souvent, la question de la sécurité du public occupe la fonction de *but*, c'est-à-dire qu'elle agit à titre de *fin* ne nécessitant aucune autre justification additionnelle, comme on le voit ici : « I will then share my specific concerns regarding this legislation while suggesting alternative measures that would likely prove more effective at preventing violence by people with mental disorders and *hence better protect public safety* » (Irwin Cotler, C-54, séance à la CDC, 01-03-2013, paragr. 1215, l'emphasis est la nôtre). Les relations sémantiques *conditionnelles* peuvent également servir à indiquer que la valeur qu'est la sécurité du public est bel et bien assumée comme allant de soi, comme l'illustre cette déclaration de Mobina Jaffer : « If society is to be protected on a long-term basis, it must address the cause of the offending behaviour — the mental illness » (C-14, séance au Sénat, 11-02-2014, paragr. 1520)¹⁸⁰. Finalement, la nominalisation fréquente de certains verbes et adjectifs en lien direct avec le thème de la sécurité du public fournit un indicateur de plus à la valorisation implicite de la sécurité du public, souvent au-delà des autres valeurs : « ... a *need* to protect the public... » (John Bradford, C-14, réunion du CSPAJC, 27-02-2014), « ...the *importance* of protecting the safety of the public ... » (Robert Goguen, C-54, séance à la CDC, 17-06-2013, paragr. 1325), « ... the *importance* of the *paramountcy* of public safety » (Julie Besner, avocate, section de la politique en matière de droit pénal au Ministère de la Justice, C-54, réunion du CPJDP, 03-06-2013, paragr. 1645).

¹⁸⁰ Ce dernier exemple est d'autant plus intéressant, puisque la proposition dépendante est placée en début de phrase (voir tableau 2), ce qui ferme la porte à toute contestation possible au fait de protéger la société à long terme, exposant plutôt la deuxième proposition à la critique.

Finalement, et cet argument est sans doute le plus fort, nous avons montré plus haut en quoi divers thèmes et approches se justifiaient ultimement par le fait qu'ils mèneraient à une sécurité publique accrue. Nous avons notamment parlé du fait que la réhabilitation, le support aux victimes, la distribution d'information, la gestion du risque et la prévention se justifiaient très souvent *ultimement* en fonction de la sécurité publique. Bref, ce qui précède devrait fermement établir que la sécurité du public figure en tête d'affiche en ce qui concerne les valeurs vers lesquelles on doit tendre, du moins dans le contexte des projets de loi proposés et des discussions à leurs égards.

Technologies de gouvernance du problème de sécurité

Par quels moyens, mécanismes, procédés, instruments, tactiques, techniques, technologies et vocabulaires l'autorité en matière de sécurité est-elle constituée et son pouvoir [rule] est-il accompli ?

Surtout à partir de notre analyse de l'intertextualité, nous avons identifié quatre sources principales sur lesquelles se basent régulièrement les différents intervenants afin de faire avancer leurs arguments : les savoirs experts, la voix des victimes, le sens commun du public canadien, et les événements médiatisés impliquant des INCRTM. D'abord, les savoirs experts (statistiques, savoirs provenant de psychiatres, médecins, intervenants spécialisés en question de troubles mentaux) sont extrêmement valorisés dans le cas à l'étude, notamment par ceux qui s'opposent aux projets de loi. Certains l'indiquent de façon directe, comme le fait d'ailleurs Jim Cowan : « I suspect that there is no one in this chamber who would disagree [...] that the best policies are those that are grounded in evidence » (C-14, séance au Sénat, 08-04-2014, paragr. 1700). D'autres s'y prendront de façon plus indirecte, en basant leurs arguments sur des taux de récidive à propos d'une panoplie de thèmes déjà traités (exemples *supra*). Cette valorisation implicite des savoirs experts est également palpable à travers les critiques de plusieurs qui jugent que les conservateurs sont négligents à ce chapitre, comme l'indique Mobina Jaffer : « Encore une fois, nous faisons face à un gouvernement qui fait la sourde oreille aux dires et aux recherches des professionnels du domaine » (C-14, séance au Sénat, 11-02-2014, paragr. 1520).

Tout en demeurant relativement silencieux par rapport au rôle que devraient jouer les savoirs experts dans l'élaboration des projets de loi, les défenseurs de C-54/14 légitiment explicitement les demandes des victimes à cet égard. Peut-être que l'exemple suivant est le plus représentatif quant à une préférence apparente pour le discours victimaire par rapport aux savoirs experts.

Dans le contexte d'un débat à la CDC, la membre du Parti vert (PV), Elizabeth May, confronte le membre conservateur, Rob Nicholson, sur la base que le PCC néglige certaines études scientifiques clés dans son élaboration du projet de loi C-54. Or, voici ce que Nicholson répond après avoir vaguement affirmé qu'il a déjà cité certaines statistiques provenant de certains rapports commissionnés par son parti : « ... The member asks who we have been listening to. I make no bones about it, we have been listening to victims. We meet with victims' groups. » (C-54, séance à la CDC, 27-05-2013, paragr. 1735). Un exemple similaire survient lors d'une discussion portant sur les taux de récidive d'INCRTM dans laquelle Mike Wallace déclare : « Whether 7% or 40%, does the member not agree that the victims of these individuals still require the protection that this bill would offer? » (C-54, séance à la CDC, 17-06-2013, paragr. 2220). Même si l'on ne peut pas parler d'une critique directe sur les savoirs experts, il devient alors clair qu'un type de savoir est préconisé par rapport à l'autre. Au final, si ce sont surtout les défenseurs de la loi qui revendiquent le besoin de sérieusement considérer les propos des victimes dans l'élaboration de la loi, la prudence ou le silence relatif de l'autre camp à ce sujet peut également témoigner de son importance de façon générale.

Une autre source de savoir susceptible d'alimenter l'un ou l'autre thème de discussion liés aux projets de loi est ce que l'on pourrait nommer le « sens commun ». Ce sont surtout les conservateurs qui soulignent le fait que les projets de loi à l'étude s'alignent avec ce sens commun, c'est-à-dire de ce que tout Canadien verrait comme « raisonnable ». Le membre conservateur de la CDC, Kyle Seeback, résume bien le sentiment :

When we talk to the average Canadian on the street, for example, or when I talk to people in my riding of Brampton West and explain some of these things and tell them this is the change that we are going to make with respect to this particular bill, often their response is, "Really? You have to make that change? Boy, it would just make common sense for that would be the law. Why would you have to make that change?" (C-54, séance à la CDC, 18-06-2013, paragr. 1855).

Plusieurs demeurent toutefois critiques face à cette idée que l'on devrait se baser sur le sens commun du public dans l'élaboration d'un projet de loi. Nous avons vu en quoi les Canadiens sont perçus par plusieurs comme étant mal informés en ce qui a trait aux questions concernant les INCRTM. Or, certains membres du camp qui s'oppose à la loi voient ce manque d'information comme un danger, puisque le « sens commun » qui en découle serait précisément biaisé par rapport à la réalité.

Finalement, il est clair que certains cas fortement médiatisés impliquant des INCRTM ont contribué à l'élaboration des projets de loi et des discussions à son égard. D'ailleurs, les parlementaires n'hésitent pas à reconnaître que certains cas, notamment les cas de Guy Turcotte et Vincent Li, ont pu précipiter l'introduction du projet de loi C-54. Nous avons également vu en quoi les défenseurs de la loi ont tendance à rappeler ce type de cas afin de faire valoir leur argument. Plus haut, il a aussi été question de leurs opposants qui critiquaient l'usage de ce type de discours. Au final, il n'en demeure pas moins que l'existence de cas hautement médiatisés impliquant des INCRTM constitue une arme de plus dans l'arsenal de certains afin de faire valoir leurs raisonnements.

En conclusion, il est encore une fois intéressant de constater le caractère intouchable de certaines formes de savoirs au-delà de leur valorisation explicite par certains, de par la prudence marquée de plusieurs lorsque le sujet survient, ou de par l'absence de véritables critiques à son égard. Si on peut dire qu'autant les savoirs experts que la voix des victimes font partie de cette catégorie, autant les savoirs liés au sens commun des Canadiens que certains événements médiatiques impliquant des INCRTM portent quant à eux plus à controverse.

3.3.2 Les rationalités et logiques de gouvernance qui guident les projets de loi C-54/14 de 2013-2014

Comme il deviendra rapidement apparent, le « pot-pourri de rationalités et logiques gouvernementales » caractérisant le domaine de la NRC ne fait que se confirmer avec le cas étudié. Au final, la totalité des rationalités et logiques gouvernementales mentionnées *supra* (voir section 1.5.3) semble ressortir du cas étudié.

Souveraineté et le cas C-54/14

Sans être immédiatement repérable, la souveraineté alimente jusqu'à un certain point les discours portant sur les projets de loi sans nécessairement que le texte de loi lui-même le reflète noir sur blanc. Quoi qu'il en soit, on en verra les premiers signes dès la conception du problème, des premiers signes auxquels d'autres s'ajouteront lorsque nous explorerons la construction des subjectivités et surtout, les idéaux et technologies proposés autant implicitement qu'explicitement.

D'emblée, on comprend que le problème de sécurité est conçu en tant que lacune systémique et plus spécifiquement en tant que carence législative. Certains citeront des cas hautement médiatisés comme le « cas Turcotte » afin de montrer en quoi la loi en matière de NRC s'avère profondément lacunaire, au sens où le public se retrouve à risque à cause d'un État qui le protège insuffisamment des INCRTM. D'autres insistent sur la question victimaire, spécifiant que la loi échoue à protéger les victimes des INCRTM. Sans nécessairement dire qu'on a là une trame de fond clairement liée à la souveraineté, notamment parce que ce qui est à protéger n'est pas à première vue le souverain lui-même, il n'en demeure pas moins que le problème de sécurité semble lié à l'incapacité de l'État de suffisamment protéger de ses « ennemis internes » à la fois son territoire et ceux qui y habitent (Foucault, 1991a ; 2004a, p. 67 ; Garland, 2001, p. 109 ; Larner et Walters, 2004). Si l'objectif de la souveraineté est bel et bien celui que le souverain sécurise suffisamment son territoire afin de le maintenir sous son emprise, on peut voir en quoi la rationalité pourrait avoir son rôle à jouer.

Au niveau de la construction des subjectivités, on observe certainement les traces d'une certaine relation dissymétrique « top-down » entre ceux qui gouvernent et les gouvernés, tel que le prescrirait la souveraineté (Garland, 1996 ; Valverde, 2011,). D'abord, nous avons un gouvernement, collectivement construit en tant que protecteur par excellence, ultimement responsable de la protection du public et des victimes. De l'autre côté, nous avons un public construit à la fois comme ignorant en ce qui concerne la NRC et les INCRTM et impuissant face aux risques qui le guettent à cet égard. En d'autres mots, le public n'est ultimement pas responsabilisé quant à sa propre protection ; c'est l'État qui l'est. Du côté des INCRTM maintenant, nous avons vu en quoi certains les responsabilisent implicitement. Or il est possible que cette responsabilisation consiste en un effort apparent de les transformer à titre de « sujets de droits » redevables à la loi du souverain, construction typique de la souveraineté (Foucault, 2004b, p. 67 ; Garland, 1997 ; Zedner, 2009, p. 27).

Or, la souveraineté devient plus immédiatement repérable dès lors que nous explorons les idéaux et les technologies qui orientent le cas C-54/14. D'abord, en ce qui concerne les idéaux valorisés, l'un des objectifs clairs de la mise en place de la nouvelle loi se résume par le fait de *restaurer la*

confiance du public envers le système de justice. Rappelons à ce sujet les paroles de Blaine Calkins à savoir que « Not only must justice be done but justice must be seen to be done » (C-54, réunion du CPJDP, 12-06-2013, paragr. 1755). Ici, on voit clairement le lien entre le cas à l'étude et la souveraineté, où la force symbolique du souverain se doit d'être réactivée aux yeux de « ses sujets ». On remarque le même type de discours concernant les victimes. De nouvelles assurances doivent leur être données afin qu'elles reprennent confiance en la capacité l'État à veiller sur elles.

En ce qui a trait maintenant plus spécifiquement aux formes d'expressions et aux technologies, deux des trois piliers centraux à la souveraineté, à savoir la coercition et surtout le spectacle, sont mobilisés¹⁸¹. La coercition n'apparaît certes pas de manière explicite. Mais en devenant un critère décisionnel de la commission d'examen dans la catégorisation d'un INCRTM en tant qu'accusé à haut risque, la « nature et les circonstances de l'acte » peuvent sembler relever d'une approche « punitive » axée sur la réparation symbolique de faits passés (voir annexe 5). De même, le discours souvent populiste (nous y arrivons) et responsabilisant de certains défenseurs des projets de loi peut sembler tout aussi punitif. Pourtant, ces critères nous apparaissent insuffisants afin de réellement tirer des conclusions définitives au sujet du caractère coercitif *et* du texte de loi, *et* des discours à son égard.

En revanche, le rôle du spectacle dans la légitimation du « souverain » (le gouvernement en place) laisse peu de doute quant au rôle que vient jouer la souveraineté au sein du cas à l'étude. D'abord, parce que le langage de plusieurs défenseurs de la loi s'aligne à plusieurs égards sur une forme de populisme, faute de pouvoir parler avec confiance d'un *punitivisme* populiste à part entière. La dramatisation d'une opposition entre les victimes et les INCRTM figure en tête de liste à ce chapitre et de multiples exemples mentionnés *supra* permettent de l'affirmer. D'autres dramatisent des crimes connus en dirigeant leur attention sur les détails crapuleux d'un cas ou d'un autre¹⁸².

¹⁸¹ Le troisième pilier, soit celui de la *loi*, est également présent, mais relève de l'évidence dans le cas qui nous concerne au sens où on parle de l'introduction d'une nouvelle législation.

¹⁸² Rappelons par exemple cette question tendancieuse posée par Don Plett : « Would you not agree that the stigmatization of this heinous crime is the fault of Vince Li for publicly decapitating and cannibalizing your son... » , (C-14, réunion du CSPAJC, 06-03-2014).

Au-delà de la simple question langagière, la question victimaire est sans aucun doute mobilisée à plusieurs égards. On insiste sur le fait que le texte de loi dépend en grande partie des besoins et demandes des victimes. D'ailleurs, une bonne partie des dispositions s'adressent à elles directement. Cette tendance a été identifiée par Sarkar (2012) comme étant commune aujourd'hui en ce qui a trait aux politiques en matière de NRC. On dira notamment que le but premier du projet de loi est celui de protéger les victimes de crimes commis par des INCRTM. Plus encore, à certains moments, on dévaluera les savoirs experts tout en leur opposant explicitement les requêtes des victimes. Finalement, l'opposition claire que l'on établit entre la victime et l'agresseur témoigne de cette idée de *morality play*, ou de dramatisation des rôles que suggère entre autres Christie (1986) ; bref, une mise en spectacle qui contribue notamment à alimenter une approche populiste.

En dernier lieu, la mobilisation fréquente de certains *focusing events* contribue également à une mise en spectacle typique d'une approche populiste et ultimement, de la souveraineté. D'ailleurs, cette tendance, couplée avec le fait que l'introduction du projet de loi C-54 découle clairement des cas hautement médiatisés, correspond en un sens à celle identifiée par Sarkar (2012) à savoir que les régimes de NRC seraient de plus en plus façonnés par les conséquences des actes posés plutôt que par ce qui les cause. À de nombreuses reprises, on verra des politiciens citer le cas Turcotte ou d'autres cas particulièrement frappants afin de faire avancer un argument.

Le welfarisme et le cas C-54/14

Le welfarisme partage assurément le terrain avec les autres rationalités et logiques qui orientent le cas étudié. À certains niveaux, il est difficile de le distinguer de la souveraineté (nous le verrons), mais certains éléments spécifiques au cas nous permettent indéniablement d'en garantir l'existence.

Dès la conception du problème, on peut voir en quoi le welfarisme se fait sentir. Il est notamment question du problème de sécurité que l'on lie au manque de ressources dans le système de santé publique, carence qui minerait la capacité des travailleurs, experts et intervenants de l'État à bien encadrer (détecter, diagnostiquer et gérer) les ISTM. Ici, on parle essentiellement d'un échec

de la technologie de l'assurance sociale typique du welfarisme et de la capacité de l'État de véritablement pallier les maux sociaux que sont les troubles mentaux.

Pour ce qui est maintenant de la construction des subjectivités, la perception du gouvernement à titre de protecteur du public, bien que nous l'avons déjà associé à la souveraineté, peut certainement tomber dans le giron du welfarisme, si nous reconnaissons que cette rationalité s'exprime presque invariablement par le biais d'un réseau centralisé. D'ailleurs, le rôle du welfarisme est encore plus clair lorsque l'on parle du gouvernement comme protecteur plus spécifique des victimes de crimes, sachant que ces victimes cadrent parfaitement dans le portrait des « malchanceux » qui subissent des conséquences néfastes et face auxquelles le mécanisme d'assurance sociale s'applique le plus idéalement. Ensuite le caractère *généralement* passif et non responsable octroyé aux INCRTM s'accorde bien aux postulats des tenants du welfarisme, notamment parce qu'ils sont essentiellement déresponsabilisés par rapport à leurs propres « malheurs » (Hassenteufel, 1996). Ultimement, ce sont leurs concitoyens, par le biais de l'État, qui en sont responsables. D'ailleurs, cette qualification tacite des INCRTM en tant que « victimes » de leur pathologie s'insère bien dans la vision de De Maillard (2005) et O'Malley et Palmer (1996) quant à la construction du « déviant welfariste ». Rappelons finalement qu'aux yeux de plusieurs, l'INCRTM est un patient en besoin de traitement, pas un criminel.

Finalement, au niveau des idéaux et technologies welfaristes qui orientent le cas C-54/14, si la question de l'importance de la réhabilitation fait consensus au point d'être assumée en tant que valeur allant de soi, c'est bien parce que le correctionnalisme si typique du welfarisme Crawford (2001) a toujours la cote, du moins dans le cas étudié. Sans nécessairement pouvoir affirmer que tous les acteurs sont derrière cette conception ni que la valeur de la réhabilitation se justifie en elle-même, la virtuelle absence d'opposition sur la question en dit long sur la place toujours présente du welfarisme en matière de NRC. Ce constat ne surprendrait pas Livingston (2006) et Reiksts (2008) qui tous deux soulignent la présence concrète de nombreux régimes de réhabilitation toujours en vie à travers le pays¹⁸³.

¹⁸³ La question de la possible compensation des victimes, amendement proposé par le NPD qui ne sera pas retenu, figure également dans le giron welfariste, à savoir que serait définitivement mis à contribution le mécanisme de l'assurance sociale. Toutefois, on peut dire que cette proposition ne suscitera pas suffisamment de discussion pour être formellement incluse dans notre analyse.

Gouvernance néo-libérale de la sécurité publique liée à la question de NRC

Si elle s'avère moins dominante que d'autres, la rationalité néo-libérale joue sans aucun doute un certain rôle dans la forme que prennent les projets de loi ainsi que les discussions à leur égard. Cette influence se limite cependant surtout à la question victimaire, et ce, pour chacune des dimensions du concept de rationalité.

Dans un premier temps, une certaine portion de la façon dont est construit le problème de sécurité implique le fait que les proches des victimes de crimes commis par des INCRTM n'aient aucun accès à l'information quant aux divers déplacements de l'accusé ou encore face à son statut légal. Or à ce sujet, nous avons vu en quoi la rationalité néo-libérale valorise la question de la disponibilité et de l'accès à l'information (Ericson, 2007, p. 7) pour que chaque individu puisse se doter d'outils en vue de se protéger.

En ce qui concerne la construction des subjectivités maintenant, certains iront jusqu'à tacitement responsabiliser les INCRTM, suggérant potentiellement la présence quoique timide d'une vision néo-libérale de l'individu fautif en tant qu'*homo prudens* capable de choix éclairé (Kemshall, 2014). Ce constat tend à confirmer la présence d'une tendance vers la responsabilisation des INCRTM identifiée par Rose (2010) et Salas (2012) en ce qui concerne les régimes contemporains en matière de NRC. Dans notre cas toutefois, en vertu du statut justement « non responsable » des INCRTM, ce désir de responsabilisation de ces individus n'est repérable qu'implicitement à travers une tension souvent palpable. Difficile dès lors d'en tirer une conclusion probante. Or, c'est surtout la question victimaire qui fait vibrer les cordes du néo-libéralisme. Si les victimes sont effectivement construites de façon passive en tant que « réceptrices de services », souvenons-nous qu'elles sont également implicitement habilitées (*empowered*).

Pensons d'abord à toutes ces dispositions (technologies) qui doivent rendre nouvellement disponibles une panoplie d'informations portant sur l'accusé (ses déplacements, sa libération, son lieu de résidence), dispositions justifiées aux dires de certains par le fait qu'elles permettront aux victimes d'éviter des rencontres autant inattendues que malheureuses. Clairement, on voit s'y

dessiner les contours d'un nouveau prudentialisme où l'*homo prudens*, la victime le cas échéant, est implicitement reconnu comme capable de choix raisonnables dans le cadre de sa propre sécurité (Cauchie et Chantraine, 2005 ; Kemshall, 2014) et méritant à ce titre qu'on lui fournisse l'information nécessaire à cet effet. Le même raisonnement peut être fait en ce qui concerne les nouvelles opportunités pour la victime de participer au processus légal et pénal (déclaration de la victime)¹⁸⁴. Que l'on parle d'habilitation du public ou de celle des victimes entre autres via leur accès à l'information sur les risques donc, on peut voir en quoi notre cas reflète quoique de façon limitée l'idée de gouvernance à distance en santé mentale soulevée par Sarkar (2012).

Gouverner la sécurité publique liée aux INCRTM à travers la GPR

L'influence de la GPR s'observe indéniablement autant dans le texte des projets de loi que des discussions à leurs égards. Virtuellement toutes les cases théoriques associées à la GPR sont cochées dans le cas qui nous concerne, chacune des dimensions du concept étant largement saturée.

Une condition initiale à la présence de la GPR demande que le problème de sécurité (situation, événement, individu, etc.) auquel on désire amener une réponse soit conçu en tant que risque, c'est-à-dire en tant que probabilité. Plus encore, la dimension morale de l'entité à la source du risque n'importe pas (Ewald, 2002). C'est le risque lié à la manifestation concrète du problème de sécurité qui importe. Or, dans le cas étudié, nous en sommes presque entièrement là. Le problème est essentiellement traduit comme un *risque* que présentent les INCRTM, et ce, « sans égard à ceux qui sont à sa source », comme le disait Bernard Trottier (C-54, séance à la CDC, 27-05-2013, paragr. 2035, notre traduction). Au plus, leurs comportements sont blâmés, ou encore leur maladie. Quoi qu'il en soit, toute attribution *directe* de blâme sur les INCRTM eux-mêmes brille par son absence.

Ensuite, la façon dont sont construites plusieurs entités constitue un indicateur non négligeable du rôle de la GPR au sein du cas étudié. D'abord, le gouvernement conservateur est critiqué parce

¹⁸⁴ À certains égards, ce nouveau prudentialisme et son lien à la mise en disponibilité de l'information aux individus s'applique même au public canadien comme tel. Souvenons-nous à ce sujet que plusieurs prèchent pour le « droit à l'information » par le public, ce qui suggère que l'on octroie au public comme aux victimes certaines des mêmes caractéristiques typiquement néo-libérales.

qu'il ne considère pas suffisamment les savoirs experts (statistiques, études scientifiques sur les taux de récidive, etc.), ce qui témoigne déjà de l'importance des experts et de ce qu'ils produisent aux yeux de plusieurs. D'ailleurs, la valorisation généralisée par plusieurs de ce type de savoir (voir 0) s'accorde bien à la GPR pour laquelle les experts et ce qu'ils produisent sont centraux à sa viabilité (Duff, 2003 ; Ewald, 2002). Du côté de la conception des INCRTM maintenant, ils sont majoritairement vus comme *non* moralement responsables de leurs actions, leur dimension morale étant certes considérée, mais largement balayée de la main comme non pertinente en ce qui a trait au problème à affronter. On s'intéresse donc au risque qu'ils présentent, quoique ce risque semble faible dans l'esprit de la plupart des intervenants qui s'expriment.

Finalement, la GPR apparaît centrale dans les idéaux et technologies qui orientent le cas en question. Qu'il s'agisse de la valorisation de l'évaluation des risques en général ou encore de la création d'une nouvelle catégorie « d'accusé à haut risque » (dépendant cette fois, au moins en partie, d'une évaluation précise des risques à partir de savoirs scientifiques tout aussi valorisés), on voit en quoi la catégorisation et la priorisation des risques, idées centrales s'il en est de la GPR, s'avèrent tout aussi fondamentales pour le cas étudié. Non moins importante et de loin préférée à une approche réactive, la logique préventive figure en tête de liste des objectifs visés par les projets de loi. Une bonne partie de ceux qui discutent de la législation soulignent que le but premier est de réduire les risques liés à la récidive des INCRTM et ultimement, de protéger davantage le public. La valeur de la prévention est si forte que d'autres objectifs trouvent leurs propres justifications dans le fait de favoriser cette prévention. On le voit dans le cas de la réhabilitation qui, en plus de servir à la réinsertion des INCRTM, est d'abord vue comme un moyen de prévenir la récidive. Ce constat tend à confirmer la thèse de Rose (1998, 2010) à savoir que seraient en partie subsumées par la GPR des visées correctionnalistes. Surtout, l'approche préventive dépend en grande partie des étapes préalables de la gestion des risques, à savoir l'évaluation et la priorisation des risques. On le voit ne serait-ce que par la valorisation d'un encadrement et d'une surveillance plus serrée pour les accusés dont le profil de risque est vu comme élevé.

Au final, la centralité de la GPR dans le cas étudié reflète bien les propos de plusieurs au sujet de l'influence majeure, voire dominante de la logique au sein des régimes contemporains en matière de NRC (Crocker et Côté, 2009 ; Rogers et Pilgrim, 2014 ; Rose, 2005, 2010).

C-54/14 et la logique de précaution

L'influence de la précaution dans le cas qui nous concerne est clairement perceptible à travers les trois dimensions du concept de rationalité gouvernementale. En ce qui concerne d'abord la conception du problème de sécurité, le fait que certains le perçoivent en tant que risque n'empêche pas pour autant d'autres de parler de lui à titre de « non-risque ». Non pas que l'on ne possède pas les chiffres quant aux taux de récidive des INCRTM, condition qui semblerait nécessaire à ce genre d'appellation si l'on se fie aux propos d'Ewald (2002). L'idée serait plutôt qu'on (les défenseurs des projets de loi) *choisisse* ni plus ni moins de les ignorer ou du moins, d'y apposer un seuil de tolérance se situant si près du risque zéro que l'existence même de ces chiffres devient non pertinente à toute fin pratique. De plus, les références constantes des défenseurs de la loi aux cas hautement médiatisés tendent à déplacer le débat des chiffres à la nature souvent horrible des actes commis par les INCRTM, ce qui ne fait qu'alimenter cette valorisation de la tolérance zéro envers le risque. D'ailleurs, ce portrait de la construction du problème semble coller à celui identifié par Rose (1998, 2005, 2010) et qu'il nomme « la gouvernance à travers la folie », où la pire exception en vient à constituer la norme à laquelle on doit répondre.

En ce qui concerne maintenant la construction des subjectivités, rappelons que les membres du PCC, lorsque confrontés à de multiples attaques de la part de leurs opposants politiques quant à leur apparente indifférence en ce qui a trait aux savoirs experts et scientifiques, répondent constamment qu'ils ont plutôt choisi d'écouter les victimes, leurs représentants et le public. Or, rappelons que cette tendance à négliger les discours experts constitue l'une des caractéristiques propres à la logique de précaution (Ericson, 2006 ; 2007, p. 23 ; Ewald, 2002 ; Hebenton et Seddon, 2009). Pour ce qui est de la construction des INCRTM maintenant, ce sont encore une fois les défenseurs des projets de loi qui véhiculent certaines idées qui s'accordent avec celles qui collent au portrait de la précaution. Par divers moyens, notamment via des déclarations ambiguës, l'usage de statistiques (erronées) ou par le biais de références constantes à des cas graves et hautement médiatisés, on parviendra à présenter une image particulièrement dangereuse des

INCRTM, ou du moins de leur potentialité comportementale. Ainsi, nous ne sommes pas loin de l'idée d'un problème de sécurité dont la conséquence potentielle est estimée très grave, voire catastrophique dans le contexte du cas, signe de la logique de précaution. Plus encore, cette image de « l'autre dangereux » semble décidément opposée à celle du « nous », soit un public vulnérable qui se doit d'être davantage protégé. Il y a là, comme pour les cas précédents, la présence d'un portrait polarisé qui sépare de façon drastique la menace de l'entité menacée ; un portrait qui semble là encore suivre la trace de la logique de précaution.

Finalement, au niveau des technologies gouvernementales, l'une des dispositions de la loi souvent mentionnée, soit celle se référant à « l'accusé à haut risque », peut être vue comme un indice concret d'un désir de précaution. Si elle adopte un langage apparemment scientifique qui semble refléter celui de la GPR, souvenons-nous du critère décisionnel qu'est la « nature et les circonstances de l'acte ». Ici, on peut parler d'un intrus dans un certain sens, à savoir que la nature et les circonstances « brutales » de l'acte passé ne sont pas à première vue rattachées à une quelconque prédiction future comme pourraient l'être les autres critères (voir annexe 5). Elle semble se baser uniquement sur la possible gravité de la conséquence. Encore une fois, on voit s'exprimer dans ce critère fort controversé l'idée du « non-risque », l'idée de la catastrophe, sans véritablement passer par de quelconques chiffres ou preuves scientifiques. Au-delà de cette disposition, la précaution n'est pas à première vue repérable. Et on la voit quoi qu'il en soit s'exprimer davantage au sein des discours de ceux qui défendent les projets de loi.

3.3.3 C-54/C14 et les interactions entre rationalités et logiques gouvernementales sur la sécurité liée à la non-responsabilité criminelle

Au final, nous voilà donc devant un portrait complexe où cinq approches gouvernementales contribuent à l'orientation du texte de loi des projets C-54/14 et des discours à leur égard. Parmi elles, on note la présence des trois rationalités de la classe 1, sans que les liens entre elles ne soient nécessairement faciles à établir. On observe d'abord un certain parallélisme entre le welfarisme et les deux autres rationalités. Si la première porte sur des thèmes comme l'augmentation des ressources dans le système de santé ou la réhabilitation, les deux autres n'y touchent pas. On note par contre que le néo-libéralisme et la souveraineté convergent très clairement sur la question victimaire. Mais sans pour autant affirmer la même chose à ce sujet. La

souveraineté se situe beaucoup plus dans l'abstraction, dans le grand discours et dans la rhétorique populiste. Elle crée le mythe de la victime diamétralement opposée à son agresseur, naturellement méritante et qu'on doit écouter sans réserve. Le néo-libéralisme, lui, se situe beaucoup plus dans l'expression concrète (via le texte de loi). Si l'État est supposé prendre les victimes en main en les protégeant davantage, concrètement, l'idée est plutôt de les habiller, de leur donner une certaine autonomie en leur procurant des outils tels l'information sur les risques. Au final, s'il fallait placer dans le présent cas l'influence des rationalités gouvernementales de classe 1 par ordre d'importance, on verrait celles du néo-libéralisme et du welfarisme précéder d'une courte tête celle de la souveraineté.

En ce qui a trait aux logiques de classe 2, il ne fait aucun doute que la GPR domine. D'ailleurs, on peut facilement dire que parmi l'ensemble des rationalités et logiques, la GPR brille particulièrement fort. Au niveau maintenant de l'*interaction* entre logiques de classe 2, on a vu qu'au sein même de la disposition « d'accusé à haut risque » un critère comme la « nature si brutale de l'acte » est venu côtoyer d'autres critères beaucoup plus « scientifiques » et axés sur le futur. On a vu qu'un critère de « non-risque » est venu s'ajouter à ceux directement rattachés au risque, comme si la précaution ne pouvait survivre d'elle-même, sans l'aide d'un discours plus crédible, issu ici de la GPR. Il y aurait donc « contamination » d'une logique (GPR) par une autre (précaution), la seconde étant pourtant a priori incompatible avec la première, ce que ne manquent d'ailleurs pas de souligner de nombreux intervenants.

Quant aux interactions entre les rationalités de classe 1 et les logiques de classe 2, le rapprochement qui peut être fait entre la souveraineté et la GPR rappelle celui que nous venons de mentionner entre la précaution et la GPR. Les critères décisionnels axés sur le risque futur servent en effet de *lustre technique* (O'Malley, 1992) pour un passage plus fluide du critère de la « nature brutale de l'acte » (au niveau de l'argumentaire, mais aussi législatif), soit un critère qui a partie liée avec la souveraineté. On voit par ailleurs le welfarisme interagir avec la GPR, notamment en ce qui concerne un correctionnalisme (partiellement) mis au service d'objectifs de réduction et de prévention des risques, une tendance visiblement répandue de nos jours (Cartuyvels, 2009 ; Garland, 2001, p. 176). Enfin, le néo-libéralisme interagit lui aussi avec la GPR, en particulier lorsqu'il est question des victimes (cf. le nouveau prudentialisme).

3.4 Projet de loi C-36_b - Loi antiterroriste de 2001

Comme les autres qui le précèdent, ce sous-chapitre sera structuré en trois étapes. Premièrement, nous témoignerons des catégories thématiques centrales à chaque dimension. Deuxièmement, nous identifierons et montrerons en quoi certaines rationalités et logiques, plus que d'autres, orientent le texte de loi ainsi que les discours politiques liés au cas en question. Finalement, nous conclurons en relevant les divers points d'interaction et d'intersection entre approches gouvernementales.

3.4.1 Les thèmes centraux aux discours politiques spécifiques au projet de loi C-36_b de 2001

À l'image de la plupart des autres cas, cette première partie est structurée en quatre temps. D'abord, nous témoignerons de la conception du problème de sécurité. Ensuite, il sera question de la construction des subjectivités. Troisièmement, nous témoignerons des idéaux promus par la pratique de gouvernance du problème de sécurité. Finalement, il sera question des technologies valorisées par les discours analysés.

Conception du problème de sécurité

Quelles 'vérités' ou conceptions à propos du problème de sécurité peuvent être inférées à partir de la pratique de gouvernance analysée ?

On peut résumer la conception du problème de sécurité à l'aide de deux thèmes principaux, soit le terrorisme lui-même et surtout, la vulnérabilité du Canada à son égard.

Premièrement, lorsque l'on parle du terrorisme en tant que tel, trois aspects principaux sont surtout discutés : les causes du terrorisme, ses caractéristiques et sa gravité. En ce qui concerne en premier lieu l'aspect le moins discuté, les causes du terrorisme, ceux qui s'aventureront sur ce terrain parleront de la pauvreté comme étant un facteur contributif (Robert Lanctôt, membre bloquiste de la CDC, séance à la CDC, 16-10-2001, paragr. 1850 ; Consiglio Di Nino, sénateur conservateur, séance au Sénat, 13-12-2001, paragr. 1540 ; Andrew Telegdi, membre libéral de la

CDC, séance à la CDC, 16-10-2001, paragr. 1915)¹⁸⁵. D'autres, comme la secrétaire parlementaire de la ministre libérale du Patrimoine canadien et membre de la CDC, Sarmite Bulte (séance à la CDC, 16-10-2001, paragr. 1230), procèdent plutôt par l'élimination de causes, dans un effort d'apaiser les possibles élans discriminatoires et xénophobes suite aux attaques du 11 septembre. Elle insiste sur l'idée que le terrorisme n'est *pas* de prime abord issu d'une catégorie ethnique ou d'une religion en particulier.

Au-delà des causes du terrorisme toutefois, on discute toutefois également des caractéristiques du phénomène. À ce sujet, certains verront le terrorisme comme étant un vieux phénomène qui existe depuis longtemps : « Terrorism is a scourge, and it is not new. It has plagued the world every year for the last 100 years », nous dit par exemple Eric Rice, président de l'Association du barreau canadien (réunion du CSSPC-36, 24-10-2001). D'autres, comme le membre de l'AC et de la CDC, Roy Bailey, insistent plutôt sur la nouveauté de la chose ainsi que sur le début d'une véritable guerre contre le terrorisme : « I do not think for one moment that we have seen the last of the war on terrorism. There is a whole lot more coming » (séance à la CDC, 16-10-2001, paragr. 1945). Quoi qu'il en soit en ce qui concerne la question temporelle, on semble certainement s'entendre sur le fait que le terrorisme est maintenant mondialisé et par le fait même, difficile à précisément circonscrire¹⁸⁶. Ensuite, une autre ligne de discours provenant surtout des libéraux construira le terrorisme comme un phénomène ayant grandement évolué au point d'être devenu hautement sophistiqué : « The September 11 events heightened our awareness of the highly sophisticated nature of terrorist activity. Sophisticated communications, modified organizational structures and an ability to evade traditional investigative methods » (Anne McLellan, ministre de la Justice et procureur général du Canada, séance à la CDC, 16-10-2001, paragr. 1020). Finalement, on dira souvent du terrorisme que le véritable danger tient au fait qu'il s'attaque aux droits et aux valeurs de pays démocratiques.

¹⁸⁵ Nous décrivons le rôle de chaque acteur mentionné à même le texte. Cependant, cette description complète se limite qu'à la première mention de chaque acteur. À l'0, chaque acteur mentionné ainsi que son rôle est clairement indiqué au sein de tableaux destinés à cet effet.

¹⁸⁶ Nous observons plusieurs déclarations directes et claires à cet effet comme celles-ci : « ... there is no clear target or country » (Carole Skelton, membre de l'AC et de la CDC, séance à la CDC, 18-10-2001, paragr. 1030), « ... terrorism is global. It's not local, it's global » (Anne McLellan, séance à la CDC, 18-10-2001, paragr. 1700).

En ce qui concerne l'apparente gravité du problème de sécurité lié au terrorisme, un consensus semble se dégager, les événements récents y étant sans doute pour beaucoup. Tous considèrent la situation particulièrement grave, sérieuse, voire urgente. Du côté modéré du continuum, on dira que la menace est « réelle » et « palpable » (Palbinder Schergill (conseillère juridique, World Sikh Organization, réunion du CPJDP, 06-11-2001, paragr. 1215) ou encore « substantielle » (Patrick Monahan, professeur de droit, Osgoode Law School, réunion du CPJDP, 24-10-2001, paragr. 1545). Notre ACD ne fait que confirmer ce que semblent penser la plupart des intervenants qui ont abordé la question en chambre ou en comité. De nombreuses références à des cas médiatisés (comme les attaques du 11 septembre) sont soulevées afin de témoigner de la gravité inquiétante du problème. Plus loin dans le continuum, on voit une construction du problème en tant que « ... menace extraordinaire pour la société » (Giuliano Zaccardelli, commissaire à la Gendarmerie royale du Canada, réunion du CSSPC-36, 23-10-2001, notre traduction), ou comme « ... menace existentielle » (Don Stuart, professeur, faculté de droit, Université Queens, réunion du CSSPC-36, 23-10-2001, notre traduction ; John MacKay, membre libéral de la CDC, séance à la CDC, 26-11-2001, paragr. 1305) et même en tant que situation d'urgence (George Radwanski, commissaire à la protection de la vie privée, Bureau du Commissaire à la protection de la vie privée du Canada, réunion du CSSPC-36, 03-12-2001). D'ailleurs, cette idée d'urgence, malgré l'absence d'un décret officiel à cet effet, est certainement palpable chez un bon nombre d'intervenants. Chez plusieurs, le célèbre dicton anglophone « Extraordinary times call for extraordinary measures » devient un leitmotiv. Pourtant, certains rares intervenants naviguent à contre-courant, indiquant par exemple que la fréquence des attaques terroristes est en fait en déclin (Joe Elliot Magnet, professeur de droit, Université d'Ottawa, réunion du CPJDP, 31-10-2001, paragr. 1605 ; Consiglio Di Nino, séance au Sénat, 13-12-2001, paragr. 1540).

Deuxièmement, un bon nombre de discours font du Canada un pays particulièrement vulnérable face au terrorisme. Comme le dit Pat O'Brien, secrétaire parlementaire libéral du ministre du Commerce international, « We know that Canada is in a position of being threatened » (séance à la CDC, 16-10-2001, paragr. 1315). Selon les propos d'un nombre important d'acteurs, le Canada souffre de trois types de vulnérabilités principales : sa législation n'est pas assez forte et dure sur le terrorisme, ses frontières sont insuffisamment protégées et ses ressources en matière de

sécurité sont déficientes. D'abord, en ce qui concerne la législation, il est clair pour plusieurs que le Canada ne possède pas de véritables moyens légalement sanctionnés de faire face au terrorisme. Nombreux seront les exemples où on parlera de « trous », de « gaps » ou de « holes » dans le « ... legal wall of the government... », comme le dit le membre de l'AC et de la CDC, Stockwell Day (séance à la CDC, 16-10-2001, paragr. 1555). D'ailleurs, un « même » commun chez l'AC semble être celui d'un Canada comparable à un sanctuaire pour criminels compte tenu d'un mur législatif défaillant, comme l'exprime très clairement le membre de l'AC et de la CDC, Howard Selkirk : « Canada has become a safe haven for criminals, including terrorists » (séance à la CDC, 18-10-2001, paragr. 1015).

Toujours concernant la question législative, certains soulignent d'abord en quoi les frontières canadiennes sont particulièrement vulnérables à l'entrée d'individus et de groupes terroristes. Certains membres de l'AC insistent sur l'apparente mollesse du Canada en matière de contrôle de sécurité des nouveaux arrivants et des réfugiés (Carol Skelton, membre de l'AC et de la CDC, séance à la CDC, 18-10-2001, paragr. 1030 ; Monte Solberg, membre de l'AC et de la CDC, séance à la CDC, 18-10-2001, paragr. 1130).

De façon plus large toutefois, il semble exister un certain consensus quant au manque de ressources en matière de sécurité au Canada. Ces ressources sont informationnelles d'une part, financières d'autre part et finalement, liées au manque apparent de personnel de sécurité. En ce qui concerne le premier type de ressource, des intervenants de divers horizons signalent que les moyens de communication ont changé et que le Canada n'a pas suivi, ce qui cause des risques significatifs pour le pays. Peut-être est-ce le ministre de la Défense nationale, Art Eggleton qui résume le mieux le sentiment de plusieurs : « Producing the intelligence that government needs has become increasingly difficult over the past decade, to a great extent because of advances in technology, which have radically changed the world of communications » (réunion du CSSPC-36, 24-10-2001). De par la quantité significative de l'usage intransitif du verbe « to change »¹⁸⁷, notre ACD indique en outre en quoi il semble y avoir une certaine inévitabilité d'agir compte

¹⁸⁷ Nous verrons par exemple des propositions telles que « ... things *changed* dramatically » (Peter MacKay, séance à la CDC, 16-10-2001, paragr. 1215) ou « communication technologies have *changed* dramatically » (Reg Alcock, séance à la CDC, 16-10-2001, paragr. 1515, l'emphasis est la nôtre) qui laissent aucune place à la responsabilisation de quelconques entités et qui par le fait même, donnent l'impression d'inévitabilité.

tenu de changements tout aussi inévitables. Toujours sur cette base, on dira que l'on navigue dans l'inconnu lorsqu'il est question de terrorisme, que l'on ne connaît pas véritablement l'ampleur de la menace (Joe Elliot Magnet, réunion du CPJDP, 31-10-2001, paragr. 1615 ; Raynell Andreychuck, sénateur conservateur, réunion du CSSPC-36). Il existerait en somme un déficit informationnel chez les autorités canadiennes.

En second lieu, plusieurs parlent d'un manque de ressources financières en lien à la lutte au terrorisme en général. Certaines voix provenant principalement de l'AC et du PPC insistent davantage sur la présence de telles carences au niveau des forces militaires canadiennes. La plupart des intervenants toutefois, comme Eric Rice, imaginent le problème de façon plus large en parlant du manque de ressources autant financières qu'humaines lorsque vient le temps d'appliquer la loi en général : « The principal problem is that law enforcement agencies have inadequate resources to enforce the laws already on the books », dit-il (réunion du CSSPC-36, 24-10-2001). Le problème n'est pas tant dans la législation existante que dans les déficiences concernant sa mise en application (Nicole De Sève, conseillère à la Centrale des syndicats du Québec, réunion du CPJDP, 08-11-2001, paragr. 1635). Il n'y aurait pas assez de personnel en contre-terrorisme, nous dit Jay Hill, membre progressiste conservateur de la CDC (séance à la CDC, 16-10-2001, paragr. 1930). Le centre de la sécurité des télécommunications (CST) ne possède pas les ressources lui permettant d'efficacement sécuriser les systèmes informatisés fédéraux, affirme Art Eggleton (séance à la CDC, 16-10-2001, paragr. 2000) ; « Certains des instruments utilisés par la police afin de mener des enquêtes n'ont tout simplement pas survécus aux temps... », suggère le membre libéral de la CDC, Reg Alcock (séance à la CDC, 16-10-2001, paragr. 1515, notre traduction). Les « ... outils d'investigation traditionnels sont inadéquats... », suggère Giulano Zaccardelli (réunion du CSSPC-36, 23-10-2001, notre traduction). Au final donc, tous ces facteurs contribueraient à la vulnérabilité du Canada sur le plan de sa défense face au terrorisme.

Construction des subjectivités

Quelles constructions de l'individu, de soi et de l'identité sont présupposées par différentes pratiques de gouvernance de la sécurité et quelles sortes de transformations sont souhaitées par ces pratiques ? Quels statuts, capacités, attributs et orientations sont attendus par ceux qui exercent l'autorité et de ceux qui ont à être gouvernés ? À quelles sortes de conduites s'attend-on d'eux ? Quels devoirs et droits ont-ils ? Comment ces capacités et attributs doivent-ils être encouragés ?

En ce qui concerne la construction des subjectivités, six entités principales font l'objet de références et discussions de façon à ce que nous les incluons ici. En ordre d'apparition, ces entités sont le gouvernement, le gouvernement libéral, le public, les terroristes, les forces de l'ordre et le monde en général.

1. Le gouvernement canadien

De façon générale, le rôle du gouvernement se résume à celui de protecteur du public, du moins si l'on se fie aux commentaires de nombreux intervenants, dont certains, comme Stockwell Day, sont relativement clairs : « The most important role of government is to act as the guardian of the public », dit-il (séance à la CDC, 16-10-2001, paragr. 1550). Dans la plupart des cas, on réfère surtout à la sécurité primaire des citoyens, quoique certains insistent plutôt sur la question des droits de ceux-ci, au sens où le gouvernement a également la responsabilité de les faire respecter. D'ailleurs, le 1^{er} rapport du CSSPC-36 le mentionne assez clairement : « ... il s'agit de fournir aux services chargés d'appliquer les lois et d'assurer la sécurité nationale les outils nécessaires pour protéger les citoyens et pour prévenir les actes terroristes avant leur perpétration, *mais sans pour autant compromettre les libertés que notre gouvernement a pour mission de protéger* » (l'emphase est la nôtre).

2. Le gouvernement libéral

Un peu comme pour l'analyse du cas C-54/14, la dissension en chambre et en comité est telle que colliger les critiques envers le PLC et les réactions du parti ensuite nous apparaît utile afin d'ultimement identifier les valeurs prisées par les divers intervenants. À cet égard, les libéraux se verront accoler trois principaux défauts : leur inactivité face au terrorisme, leur tendance à gaspiller des ressources et leur lenteur pour introduire C-36b. Du côté de la première critique, on comprend des membres du BQ et de l'AC que le gouvernement libéral a été particulièrement insouciant face au terrorisme. De leur point de vue, le PLC n'agit ici qu'en raison des attentats du

11 septembre (Vic Toews, membre de l'AC et de la CDC, séance à la CDC, 16-10-2001, paragr. 1035). Plus largement, les membres de l'AC diront que les libéraux ne priorisent pas la véritable sécurité. D'ailleurs, cette idée est largement liée à une autre principalement soutenue par les membres de l'AC et qui dit que les libéraux gaspillent des ressources en les allouant à des fins discutables plutôt qu'à la sécurité nationale. Comme le dit Maurice Vellacott, membre de l'AC à la CDC, « There are plenty of areas where there is waste and squandering of money and those dollars could be set aside and prioritized for this very crucial fight against terrorism » (séance à la CDC, 18-10-2001, paragr. 1050). Du côté du PLC, on répond notamment en mentionnant la nature des montants récemment octroyés à des fonctions de sécurité nationale. En troisième lieu, les libéraux sont accusés de lenteur dans l'introduction du projet de loi, surtout par les membres de l'AC, mais aussi par certains du PPC et du BQ. On dira notamment qu'ils auraient dû agir « ... bien avant le 11 septembre » (Michel Bellehumeur, membre bloquiste de la CDC, séance à la CDC, 16-10-2001, paragr. 1340) ou que le délai de réponse aux attentats fut beaucoup trop long. Finalement, les partis d'opposition (notamment le BQ, le PPC, l'AC et le PCC) accuseront les libéraux de ne pas suffisamment considérer les droits des Canadiens dans leur projet de loi. Pour Robert Lanctôt par exemple, « ... il [le PLC] démontre ouvertement qu'il a un flagrant manque de respect des dispositions de la Charte des droits et libertés » (séance à la CDC à l'étape du rapport, 26-11-2001, paragr. 1555).

3. Le public

Les Canadiens se voient octroyer plusieurs chapeaux si l'on se fie aux multiples commentaires d'intervenants. On construira le public selon sa vulnérabilité au terrorisme, son niveau d'inquiétude à cet égard, son désir d'y voir se mesurer une forte réponse gouvernementale et finalement, sa valorisation de ses droits et libertés. D'abord, le public est certainement vu comme étant vulnérable ou « à risque » face au terrorisme. Si certaines déclarations directes nous permettent de l'affirmer¹⁸⁸, c'est surtout à partir de notre ACD que nous pouvons clairement établir une tendance plus généralisée. À ce sujet, l'usage fréquent de la voix passive constitue souvent un indicateur de vulnérabilité, voire d'impuissance. On verra des propositions telles que « The risk we *have been exposed to* » (Stephen Owen, membre libéral de la CDC, réunion du

¹⁸⁸ Par exemple, Palbinder Schergill déclare « I have no doubt in my mind that the threat to us as Canadian is very real » (réunion du CPJDP, 06-11-2001, paragr. 1310).

CPJDP, 06-11-2001, paragr. 1120, l'emphasis est la nôtre) ou encore « In our country and in my province we have terrorism of a different sort [...] Homes *are being raided and destroyed*. People *are being molested* » (Roy Bailey, séance à la CDC, 16-10-2001, paragr. 1950, l'emphasis est la nôtre). Également, on peut observer de nombreuses références à des événements connus et moins connus qui mettent de l'avant des images particulières en ce qui a trait à la vulnérabilité du public.

Or, cette caractérisation d'un public vulnérable et impuissant devant le terrorisme s'accompagne d'une autre figure, celle du Canadien inquiet voire carrément apeuré face au terrorisme. Cette vision d'un public anxieux est partagée par à peu près tous les partis mais aussi quelques intervenants. La construction du public comme vulnérable *et* le fait qu'on le conçoive comme anxieux s'accordent naturellement avec une autre vision beaucoup plus spécifique au PLC, celle de concevoir un public particulièrement désireux que le gouvernement mette en action une forte réponse au terrorisme. Pour le Solliciteur général du Canada, Lawrence MacAulay par exemple, « ... Canadians want tougher laws and they want laws that truly help protect them » (réunion du CSSPC-36, 22-10-2001). Ce sentiment que l'on doit être plus sévère, voire punitif face aux terroristes est partagé par quelques-uns comme Eric Rice : « Like all Canadians, we support the government in eradicating terrorism and bringing terrorists to justice » (réunion du CSSPC-36, 24-10-2001).

En même temps, de nombreux intervenants de divers horizons signalent que les Canadiens veulent maintenir leurs droits et libertés. Le membre néo-démocrate de la CDC, Bill Blaikie, soulignera par exemple que le public est anxieux face à la possibilité qu'on lui enlève son droit de protester en public (réunion du CPJDP, 18-10-2001, paragr. 1625). Le membre du BQ, Mario Laframboise, dira que les Québécois et les Canadiens souhaitent vivre dans une société libre et démocratique (séance à la CDC, 18-10-2001, paragr. 1210). Vic Toews de l'AC parlera du fait que les Canadiens ont de sérieuses inquiétudes quant à la possible érosion de leurs libertés civiles (séance à la CDC, 16-10-2001, paragr. 1045). Tout en reconnaissant les inquiétudes des Canadiens à cet égard, le PLC défend l'idée qu'ils vont malgré tout comprendre que certains sacrifices doivent être faits.

4. Les terroristes

Plusieurs lignes de discours donnent une image particulièrement tranchée des terroristes, sans trop de surprises d'ailleurs. Une première façon de les caractériser leur donne une image d'individus fondamentalement méchants qui ne désirent que propager « ... la haine qui les anime » (Stéphan Tremblay (membre bloquiste de la CDC, séance à la CDC, 18-10-2001, paragr. 1040). D'ailleurs, certains usent d'expressions particulièrement frappantes afin de qualifier les terroristes, comme Andrew Telegdi, qui parle d'eux comme « ... those who have chosen the path of terror » (séance à la CDC, 16-10-2001, paragr. 1915). D'autres, comme Jay Hill (séance à la CDC, 16-10-2001, paragr. 1930), useront du mot « evil » afin de les qualifier. Finalement, plusieurs acteurs de diverses allégeances politiques indiqueront en quoi les terroristes n'ont aucun respect pour la vie, que ce soit la leur ou celle des autres¹⁸⁹. Bref, il y a certainement cette image du mal incarné qui tourne autour de la figure du terroriste.

En même temps, cette perception ne fait pas de lui un abruti. Au contraire, plusieurs construisent les terroristes comme étant particulièrement sophistiqués, autant au niveau de leur organisation qu'à un niveau purement technologique. Selon le commissaire à la Gendarmerie royale du Canada (GRC), Giuliano Zaccardelli, « Terrorist groups are intricate, complex, sophisticated and clandestine criminal organizations » (réunion du CSSPC-36, 23-10-2001). Le sénateur progressiste conservateur, Douglas Roche, parlera d'un « ... sophisticated network of political, economic and technical collusion which goes beyond national borders to embrace the whole world » (séance au Sénat, 13-12-2001, paragr. 1610). Cette idée que les groupes terroristes opèrent dans de vastes réseaux décentralisés et internationaux est partagée par plusieurs intervenants d'allégeances différentes. Cette nouvelle complexité est partiellement attribuée à la connaissance et à la maîtrise qu'ont les terroristes des nouvelles technologies de communication : « Firstly, as we know, terrorist networks and groups must communication, and much of their communication is electronic », nous dit par exemple le professeur et directeur du Center for Security and Defense Studies au Norman Paterson School of International Affairs, Martin Rudner (réunion du CPJDP, 24-10-2001, paragr. 1532). Mais cette idée de la sophistication des

¹⁸⁹ Par exemple, le membre libéral de la CDC, Roger Gallaway, dira au sujet des terroristes qu'ils sont « ... capable of overriding the very natural instinct to live and survive by committing mass suicide among themselves » (séance à la CDC, 16-10-2001, paragr. 1315). Peter MacKay, de son côté, indique qu'un terroriste est « Someone who exhibits such a blatant lack of respect for human life » (séance à la CDC, 16-10-2001, paragr. 1200).

terroristes s'étendrait au-delà de la question purement technologique et s'étendrait plus largement à leur intellect et talents, que plusieurs jugent impressionnants : « These people move quickly, they're international, and they're very devious », nous dit Brian Fitzpatrick, membre de l'AC et de la CDC (réunion du CPJDP, 24-10-2001, paragr. 1705). À partir de notre ACD, on note souvent que certains acteurs usent d'exemples ou d'anecdotes afin de communiquer un tel message.

Du même coup, notre ACD rend également clair le fait qu'il y a cette image des terroristes et du terrorisme en tant que menace à l'état pur. Chez de nombreux intervenants, il y a cette tendance à faire de la « menace » le sujet d'une proposition plutôt que le « terrorisme » ou les « terroristes ». En voici quelques exemples parmi tant d'autres : « ...to address *the threat* of terrorism... » (Raynell Andreychuck, séance au Sénat, 13-12-2001, paragr. 1740), « ... *the threat* that terror poses » (Anne McLellan, citant le Premier ministre, réunion du CPJDP, 18-10-2001, paragr. 1535), « ... *the threat* posed by terrorism... » (Judy Sgro, membre libérale de la CDC, séance à la CDC, 16-10-2001, paragr. 1720), « ... reducing and containing *the threat* of terrorism... » (Howard Selkirk, séance à la CDC, 18-10-2001, paragr. 1010). Au final donc, ce qui dérange souvent au-delà de la figure du terroriste en soi, c'est le danger qu'il pose.

D'ailleurs et pour rajouter à cette image de la menace à l'état pur, on construit souvent les terroristes comme invisibles. Comme le dit le professeur en relations internationales à l'Université de Toronto, Wesley Wark, « ... la vérité est que le terrorisme fonctionne clandestinement » (réunion du CPJDP, 24-10-2001, paragr. 1555, notre traduction). Cette apparente vérité qui ferait des groupes terroristes des entités qui opèrent dans l'ombre et par le fait même, difficiles à circonscrire ou « elusive » comme le suggère Jerry Grafstein (sénateur libéral, réunion du CSSPC-36, 24-10-2001), est partagée par quelques-uns qui dans leurs mots, témoignent d'une certaine invisibilité des terroristes. En référence aux attaques du 11 septembre par exemple, la sénatrice libérale, Joyce Fairbairn, souligne que le Canada était « ... helpless in the grip of an enemy we could neither see nor comprehend » (séance à la CDC à l'étape du rapport, 07-11-2001, paragr. 1500, l'emphasis est la nôtre).

5. Les forces de l'ordre

En ce qui concerne la conception des forces de l'ordre, que l'on parle de la police (provinciale comme fédérale), des forces militaires, des agents des services frontaliers ou du personnel qui travaille pour des agences de sécurité nationale comme le SCRS ou le CST, nous avons droit à un portrait presque schizophrénique. D'un côté, il y a une conception d'une police bien intentionnée (Sue Barnes, membre libérale de la CDC, séance à la CDC, 16-10-2001, paragr. 1635 ; Noël Kinsella, sénateur conservateur et chef adjoint de l'opposition, séance au Sénat, 12-12-2001, paragr. 1620) et des forces militaires dédiées à la cause de garder le territoire canadien en sécurité (Carol Skelton, séance à la CDC, 18-10-2001, paragr. 1030). De l'autre, notre ACD montre que la voix passive est curieusement souvent associée aux forces militaires, aux agents des services frontaliers et aux policiers (par les membres de l'AC et les conservateurs), on comprend dès lors que leurs résultats sont en un sens « dictés par les ressources allouées par le gouvernement ».

D'un autre côté toutefois, il existe un certain scepticisme envers les forces de l'ordre, surtout dès lors qu'elles héritent de trop de pouvoir, ce que le projet de loi C-36_b est accusé de faire par plusieurs. Comme l'explique le membre bloquiste de la CDC, Ghislain Lebel, qui représente bien cette idée, « Une police sans contrôle, c'est dangereux, très dangereux » (séance à la CDC, 16-10-2001, paragr. 1325). Selon Mario Laframboise, « Ceux et celles qui auront la charge de la [LAT] faire appliquer, tels les corps policiers, la Gendarmerie royale du Canada, les services de renseignement, tous ceux qui auront cette lourde tâche pourront utiliser la loi C-36 et, comme souvent *ils voient plus large que de façon restrictive...* » (séance à la CDC, 18-10-2001, paragr. 1215, l'emphasis et la nôtre). Notre ACD ne fait que marteler le clou en ce qui concerne l'existence de ce scepticisme. On comprend des nombreuses références que font certains à des cas connus d'abus de policiers¹⁹⁰ que les violations de droits et libertés de la part des forces de l'ordre sont loin d'être impossibles.

¹⁹⁰ On parle très souvent de deux cas alors récents où des policiers furent particulièrement violents à l'égard de manifestants dans le cadre du Sommet du Asia-Pacific Economic Cooperation (APEC) à Vancouver et du Sommet des Amériques à Québec. Plusieurs réfèrent également à la mise en place de la Loi sur les mesures de guerre (dont nous avons parlé *supra*) par le gouvernement Trudeau en octobre 1970 afin de démontrer le potentiel en matière d'abus de pouvoir des autorités.

6. Le monde

Nous avons choisi d'inclure ce thème que nous avons nommé « le monde » en fonction de la quantité immense d'allusions à propos de cette entité souvent assumée comme cohérente et homogène. D'une part, plusieurs diront du monde qu'il a changé depuis les attentats. Le plus souvent, on demeure vague sur la question. Notre ACD nous indique par moments que ce qui est souvent entendu par l'expression commune « the world has changed » tient du fait que le monde serait dorénavant plus vulnérable ou du moins, serait perçu ainsi. À d'autres moments, on dira de lui qu'il est en état de choc, voire qu'il vit une véritable « psychose » ou « panique » si l'on se fie entre autres aux propos de Monique Guay (séance à la CDC, 18-10-2001, paragr. 1020). D'autres, comme le membre du PPC, Peter MacKay (réunion du CPJDP, 06-11-2001, paragr. 1040) parleront d'un « climat de peur ». Le 1^{er} rapport du CSSPC-36 (2001) parle même d'une « ... période de grande anxiété, de peur et de confusion ». Plusieurs spécifieront également qu'ils vivent dans une période qu'ils qualifient « d'exceptionnelle » (Roger Gallaway, membre libéral de la CDC, séance à la CDC, 16-10-2001 : 1310 ; Monique Guay, séance de la CDC, 16-10-2001, paragr. 1515) ou « d'extraordinaire » (Reg Alcock, séance à la CDC, 16-10-2001, paragr. 1530 ; Bill Blaikie, séance à la CDC, 16-10-2001, paragr. 1140).

Idéaux promus par la pratique de gouvernance du problème de sécurité lié au terrorisme

Quels idéaux, systèmes d'idées ou façons de penser sont valorisés et mobilisés par la pratique de gouvernance du problème de sécurité ?

S'il existe une certaine dissension par rapport à la légitimité même du projet de loi, on peut dire qu'à la base, les discordes apparaissent lors de discussions portant sur les nombreuses dispositions qui composent le projet de loi. Pourtant, des débats ressortent certains points d'ententes implicites comme explicites sur les principes et idées à valoriser et à mettre en pratique afin de procurer au public canadien une sécurité accrue. En voici l'essentiel.

1. Adaptation et coopération avec les alliés

Tel que déjà mentionné, le monde est vu comme ayant profondément changé suite aux attentats et il apparaît clair de par les discours de plusieurs qu'il est dorénavant nécessaire de s'y adapter. Certains, comme Anne McLellan, prônent une adaptation au niveau législatif (réunion du CPJDP,

18-10-2001, paragr. 1535, séance à la CDC, 16-10-2001, paragr. 1025) alors que d'autres, comme Peter MacKay, voient la nécessité de cette adaptation comme étant surtout technologique et liée à la quête de renseignements (séance à la CDC, 16-10-2001, paragr. 1205). Mais c'est surtout au niveau de la nécessité que le Canada s'adapte aux récentes actions de ses alliés — notamment, les États-Unis, le Royaume-Uni et l'Australie — que l'on note une convergence particulière autant explicite qu'implicite entre à peu près toutes les catégories d'intervenants. D'abord, à partir de notre ADD, les mentions qui soulignent l'importance pour le Canada d'imiter les actions législatives et pratiques des autres pays sont très communes. À ce sujet, peut-être est-ce Anne McLellan qui le dit mieux : « It is important that we act in a way that is consistent with the approach of other democratic nations and in conformity with international law » (séance à la CDC, 16-10-2001, paragr. 1015). Notre ACD ne fait que solidifier cette apparente « vérité », alors que la nécessité de suivre les pas des nations alliées apparaît comme allant de soi. On le voit notamment dans les multiples références aux actions d'autres pays face au terrorisme qui, en contexte, traduisent un non-dit significatif quant à la valorisation d'une approche d'émulation¹⁹¹.

Au-delà de la question limitée de l'adaptation, celle sensiblement différente de la coopération avec les alliés ressort également. « We must stand together with our allies », nous dit Steve Mahoney, membre libéral de la CDC (séance à la CDC, 16-10-2001, paragr. 1545) ; « ... la coopération entre les États est primordiale au chapitre de la lutte contre le terrorisme », souligne Nicole De Sève (réunion du CPJDP, 07-11-2001, paragr. 1531) ; « Canada must support the United States and its allies as they fight for freedom from terrorism for the whole world », dit Carol Skelton, quant à elle (séance à la CDC, 18-10-2001, paragr. 1030). Ce type de déclarations, on les entendra très souvent avec très peu d'opposition d'ailleurs, ce qui suggère à tout le moins l'idée que la coopération avec les alliés constitue *de facto* une vérité difficilement contestable. On peut même dire que cette idée de coopération traverse le texte de la LAT à plusieurs reprises, notamment en ce qui regarde les articles 68 modifiant l'art. 56.1 de la Loi sur le recyclage des

¹⁹¹ Fréquemment, on verra la présence de propositions additives ou élaboratives où l'argument se ferait implicitement par lui-même, sans qu'il ait besoin d'être ouvertement mis de l'avant. Par exemple, la sénatrice libérale Sharon Carstairs dira « In developing this legislation, we have paid close attention to what other democratic countries are doing in the fight against terrorism » (séance au Sénat, 17-10-2001, paragr. 1430). Ici, comme dans bien d'autres cas, la valorisation d'une approche qui s'aligne à celle des alliés est tacitement assumée comme allant de soi, ne nécessitant aucune justification additionnelle.

produits de la criminalité, l'art. 120(1) ainsi que 120(2), qui portent tous sur la possibilité de communiquer de l'information à des « entités étrangères » si certaines conditions sont réunies (Loi antiterroriste, 2001).

2. Le maintien d'ouverture des frontières pour l'économie

Au fil des discussions, il n'est pas rare qu'une ligne de discours promeuve l'idée que la fluidité du transport de produits entre le Canada et les États-Unis ne doit pas ralentir pour le bien de l'économie. D'ailleurs, les libéraux insistent sur cette idée lorsqu'ils défendent le projet de loi à l'étude : « This is especially true for our common border. The free flow of people, goods, and services between Canada and the United States is absolutely essential for both of us », nous dit par exemple Lawrence MacAulay (réunion du CPJDP, 18-10-2001, paragr. 1555). De plusieurs façons, notre ACD montre que l'importance d'un maintien d'une ouverture quant aux échanges économiques entre le Canada et les États-Unis est présupposée comme allant de soi¹⁹². Bref, du cas ressort l'idée que la « sécurisation » est également celle de l'économie.

3. Transparence

Il existe une ligne de discours qui, explicitement ou implicitement, valorise l'idée de la transparence gouvernementale. Plus tacitement, notre ACD révèle que la transparence apparaît souvent en tant que valeur allant de soi. On notera plusieurs exemples de nominalisation des mots « transparent » et « open », mots qui deviennent respectivement « transparency » et « openness ». Un parfait exemple à cet égard serait celui où le membre progressiste conservateur de la CDC, Peter MacKay, indique que « ... The amendments we are putting forward today are meant in a fundamental way to bring greater *openness* and greater *transparency*... » (séance à la CDC à l'étape du rapport, 26-11-2001, paragr. 1330, l'emphasis est la nôtre). Au final donc, ce type de subtilité suggère que l'idée de « demeurer transparent » est relativement non controversé.

¹⁹² On le note par exemple dans les relations sémantiques entre certaines propositions. Par exemple, la relation sémantique *conditionnelle* dans la phrase suivante octroie le statut de « variable indépendante » à la dernière proposition (en caractères italiques), ce qui, par le fait même, donne au maintien d'une saine économie l'allure de « valeur allant de soi » : « The sooner we deal with and solve these problems, the sooner we move along and make people believe that we are dealing with these problems, *the better it will be for the economy itself* » (David Tkachuck, sénateur conservateur, réunion du CSSPC-36, 22-10-2001).

De façon plus explicite maintenant, plusieurs intervenants de divers horizons valorisent très clairement cette idée de transparence¹⁹³. D'ailleurs, le 1^{er} rapport du CSSPC-36 (2001) l'indique noir sur blanc lorsqu'il souligne que « La transparence du gouvernement est [étant] un des piliers de toute société libre et démocratique... » On verra également une quantité significative d'intervenants qui insisteront sur le fait que le public se doit d'être au fait des discussions politiques qui précèdent la mise en place de C-36b. D'ailleurs, plusieurs critiques du projet de loi tel que proposé feront état de son apparente opacité. « This bill is full of darkness », affirme par exemple William M. Trudel, président du Conseil canadien des avocats de la défense (réunion du CPJDP, 31-10-2001, paragr. 1600). D'autres, comme Ghislain Lebel, spécifient que les actions des autorités ne sont pas suffisamment contrôlées et surveillées (séance à la CDC, 16-10-2001, paragr. 1325). À ce sujet, plusieurs s'attaqueront directement à certaines dispositions précises comme l'une d'entre elles qui élargie le mandat du CST (Loi antiterroriste, 2001, art. 102, notamment là où sont modifiés les articles 273.64 et 273.65 de la Loi sur la défense nationale). Avant l'entrée en vigueur de C-36b, le CST pouvait intercepter des communications *seulement si* les entités impliquées se trouvaient à l'extérieur du pays. Dorénavant, le ministre de la Défense pourrait autoriser l'interception de communications entre un étranger se situant à l'extérieur du Canada et une entité se situant en sol canadien, pourvu que la quête de renseignements vise directement l'entité étrangère et non un citoyen canadien ou encore, un individu se situant en sol Canadien. Cela dit, le professeur Wesley Wark n'hésite pas à qualifier la disposition de « considérablement opaque » (réunion du CPJDP, 24-10-2001, paragr. 1605, notre traduction). D'autres encore critiquent l'art. 29 de la LAT modifiant l'art. 10 de la Loi sur les secrets officiels (dorénavant la Loi sur la protection de l'information), qui permet à un « l'administrateur général à l'égard d'une personne » de l'astreindre au secret à perpétuité dans certaines conditions. À cet égard, le membre de l'AC et de la CDC, Scott Reid, souligne que « This would essentially gut the entire openness in government movement that has slowly built up strenght over the past 20 years » (séance à la CDC à l'étape du rapport, 26-11-2001, paragr. 1740). Bref, les exemples se multiplient pour rappeler que la transparence demeure une valeur fondamentale pour un nombre impressionnant d'intervenants.

¹⁹³ P. ex. : « We want political accountability and transparency », dit Lorraine Weinrib, professeur à la faculté de droit de l'Université de Toronto (réunion du CSSPC-36, 5-12-2001) ; « Tout ce qui peut amener plus de transparence pour que les citoyens et les citoyennes de tout le Québec et de tout le Canada puissent savoir où ils en sont et comment fonctionne ce projet de loi [...], il faut le faire de la façon la plus transparente possible », dit le membre bloquiste de la CDC, Richard Marceau (séance à la CDC à l'étape du rapport, 26-11-2001, paragr. 1325).

4. L'accès à l'information sur les terroristes et les réseaux qu'ils composent : l'importance du renseignement pour mieux les détecter et les identifier

L'accès à l'information sur les terroristes par les agences gouvernementales prend une valeur importante au sein des discussions politiques. Plus spécifiquement, plusieurs insistent sur l'importance que les autorités pertinentes collectent le plus de renseignements possible sur les réseaux terroristes qui menacent le Canada. Comme le suggère parmi d'autres Art Eggleton, « Good intelligence is one of the most important contributions that Canada can make to the campaign against terrorism we are waging with our allies » (séance à la CDC, 16-10-2001, paragr. 2005). D'ailleurs, le même intervenant souligne en quoi la disposition portant sur l'expansion du mandat du CST (mentionné précédemment) constitue une avancée significative et positive puisqu'elle permet aux agences gouvernementales légitimes d'avoir accès à des renseignements qui étaient impossibles à obtenir par le passé.

Or, la valorisation de l'accès à l'information dont il vient d'être question est souvent intimement liée à celle de la détection et de l'identification des terroristes et des réseaux qu'ils composent, objectifs jugés là aussi centraux par de nombreux intervenants de divers horizons. D'ailleurs, nombreux sont ceux qui soulignent que les dispositions incluses au projet de loi C-36^b permettent justement d'accomplir ces objectifs : « This bill would aid in the task of rooting out terrorist organizations », affirme le membre libéral de la CDC, Stan Keyes (séance à la CDC, 16-10-2001, paragr. 1635) et tel sera le discours d'autres comme Steve Mahoney (séance à la CDC, 16-10-2001, paragr. 1545) et Patrick Monahan (réunion du CPJDP, 24-10-2001, paragr. 1545).

5. Prévention

Centrale dans le texte du projet de loi ainsi que dans les discussions à son égard, la prévention renvoie ici à l'idée qu'il faut surtout prévenir la perpétration d'actes terroristes futurs. Elle apparaît en effet souvent comme valeur fondamentale au projet de loi. Écoutons à cet égard Anne McLellan : « ... prevention is key [...] This returns to my earlier point about the preventive focus of the legislation » (réunion du CSSPC-36, 22-10-2001). Certains, comme Brian Fitzpatrick (réunion du CPJDP, 18-10-2001, paragr. 1705), soulignent parfois explicitement le fait que l'on doive préférer une approche proactive à une réaction punitive.

Mais c'est surtout notre ACD qui octroie à la prévention son caractère aussi précieux qu'intouchable. Ne nécessitant ni explications ni justifications complémentaires, le thème de la prévention paraît en effet aller de soi. Par exemple, Wesley Wark déclare : « *As a preventative measure, the need to compel testimony to prevent some kind of catastrophe strikes me as a practical issue* » (réunion du CPJDP, 24-10-2001, paragr. 1625, l'emphasis est la nôtre). Ici, et d'autres exemples reflètent des tendances similaires, la construction de la phrase fait de « the need to compel testimony [...] strikes me as a practical issue » les seules parcelles d'information qui s'exposent à contestation puisque qu'elles occupent la position de proposition *indépendante* dans la phrase (voir tableau 2, p. 158 pour une explication plus détaillée quant aux fonctions potentielles des propositions indépendante et dépendantes)¹⁹⁴. L'idée de la prévention quant à elle, de par ses positions uniques au sein de la phrase — soit d'abord en tant que « thème » de la phrase (voir tableau 2, p. 158 pour une explication plus détaillée quant aux fonctions potentielles du thème d'une proposition) et ensuite en tant que proposition dépendante (voir les portions de phrases en caractères italiques ci-dessus), n'est pas présentée comme étant ouverte au débat, mais plutôt assumée comme étant une finalité non controversée. Plus encore, et l'exemple précédent en est également témoin, la prévention est très souvent assumée à titre de fin si l'on continue de nous fier à notre ACD. D'une part, l'idée de la prévention occupe souvent la fonction sémantique de *but* dans de nombreuses déclarations¹⁹⁵, ce qui devient un indicateur que l'approche est imaginée comme une fin à bien des égards. D'autre part, et compte tenu de la configuration particulière de relations de dépendance entre propositions, plusieurs interlocuteurs placent l'idée de la prévention dans une portion de la phrase qui s'expose moins à la contestation que l'autre, comme on le remarque ici : « *si on veut lutter efficacement pour prévenir des attentats comme ceux du 11 septembre, avec des avions, // il faut que tous, nous acceptions que ça prenne plus de temps* » (Antoine Dubé, membre bloquiste de la CDC, séance à la CDC à l'étape du rapport, 26-11-2001, paragr. 1650, l'emphasis est la nôtre). Ici, la première partie de la phrase en constitue la

¹⁹⁴ La proposition « ... to prevent some kind of catastrophe » est *enchassée* dans la proposition « the need to compel testimony [...] strikes me as a practical issue ». Pour cette raison, on peut considérer la portion de phrase que nous venons de citer comme une seule proposition.

¹⁹⁵ Par exemple, Judy Sgro, membre libérale de la CDC, affirme que « We are confident that by enacting such legislation we are joining other like-minded countries around the world in efforts *to prevent the commission of similar crimes in the future* » (séance à la CDC, 16-10-2001, paragr. 1715, l'emphasis est la nôtre). On peut voir en quoi le fait que la prévention occupe la fonction sémantique de but fait en sorte qu'elle ne nécessite pas de justification additionnelle. Il en va plutôt de soi qu'elle apparaît comme fin.

portion dépendante et par le fait même, n'invite pas à la contestation comme la portion suivante ; elle est plutôt implicitement assumée comme étant juste.

Au-delà de cette apparente valeur positive inhérente à la prévention, il semble qu'il existe différents moyens de l'accomplir. D'une part, on parle beaucoup de l'importance de dissuader les terroristes : « The whole point of our anti-terrorism plan, which includes this legislation, is to deter and disable terrorists », nous dit Lawrence MacAulay (séance à la CDC, 16-10-2001, paragr. 1935). Ainsi, plusieurs s'entendent sur l'importance d'envoyer un message clair aux terroristes existants et potentiels. Comme autre moyen de prévenir, certains intervenants, principalement des membres du BQ, suggèrent de s'attaquer aux causes profondes du terrorisme, comme la pauvreté (Robert Lanctôt, membre bloquiste de la CDC, séance à la CDC, 16-10-2001, paragr. 1850), les inégalités sociales et économiques (Christiane Gagnon, membre bloquiste de la CDC, séance à la CDC à l'étape du rapport, 26-11-2001, paragr. 1515) et les lacunes en éducation (Stéphan Tremblay, séance à la CDC, 18-10-2001, paragr. 1045).

Souvent, on évoque souvent l'importance de neutraliser la menace avant qu'elle ne puisse s'exprimer. « We must find ways to incapacitate terrorist groups, even before they can attack... », dit la sénatrice libérale, Sharon Carstairs (séance au Sénat, 17-10-2001, paragr. 1430) ; « Known terrorists in this country must be found and detained », dit Carol Skelton (séance à la CDC, 18-10-2001, paragr. 1030). Cet effort de neutralisation, plusieurs le voient comme devant s'appliquer aux frontières canadiennes. Il faudrait empêcher les terroristes d'entrer au Canada, diront plusieurs intervenants surtout campés au PLC et à l'AC. D'autres s'entendent sur le fait qu'il faille couper les moyens financiers des groupes terroristes. D'ailleurs, cette question du blocage des biens matériels et financiers appartenant ou destinés à des groupes terroristes est rendue concrète via l'art. 4 de la Loi antiterroriste 2001), qui crée de nouveaux articles dans le C.cr., notamment les articles 83.02 à 83.04 visant justement à « couper les ponts » financiers aux groupes terroristes. Il existe également au sein du texte de loi, à l'art. 113, une disposition qui permet aux autorités canadiennes de révoquer le statut « d'organisme de bienfaisance » (au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu), ainsi que les avantages fiscaux qui l'accompagnent, à quiconque est suspecté de faire profiter un groupe terroriste.

Au-delà de la question financière, d'autres dispositions sont interprétées par certains comme étant des outils utiles à la prévention. Parmi elles, on peut penser à celle qui permet à un agent de la paix de demander à un juge d'obtenir des renseignements sur un individu via un interrogatoire forcé, notamment s'il « ... existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction de terrorisme sera commise », si l'on croit que l'individu « ... a des renseignements directs et pertinents relatifs à une infraction de terrorisme... » ou encore si l'on démontre qu'on a préalablement fourni des « efforts raisonnables afin d'obtenir des renseignements d'une autre façon » (Loi antiterroriste, 2001, art. 4 venant modifier par adjonction l'art. 83.28 du C.cr., alinéa (1)b)). Au sujet de cette disposition, le secrétaire parlementaire du ministre des Travaux publics et des services gouvernementaux, Paul Szabo, souligne qu'elle constitue un outil qui permettra aux autorités de mieux détecter et prévenir les activités terroristes (séance à la CDC, 16-10-2001, paragr. 2120). Or, cette soumission obligatoire à l'investigation peut s'accompagner d'un mandat d'arrestation (Loi antiterroriste, 2001, art. 4 venant modifier par adjonction l'article 83.29 du C.cr., alinéa (1)), ce qu'à peu près tous les intervenants en chambre et en comité nomment « arrestation préventive ». Une autre disposition valorisée par certains sur base qu'elle aide à la prévention est celle qui permet l'inscription d'entités sur une liste de terroristes connus (Loi antiterroriste, 2001, art. 4 venant modifier par adjonction l'art. 83.05 du C.cr.)¹⁹⁶. Comme le dit Peter MacKay, « Having a list available to be shared among security services would be an important step toward controlling and, it is hoped, preventing action » (séance à la CDC, 16-10-2001, paragr. 1200).

6. La lutte contre le terrorisme et ceux chargés de la perpétrer

De façon générale, l'idée de lutter contre le terrorisme est si évidente qu'elle n'a souvent pas à être discutée de façon directe, même si elle l'est par moments. Notre ACD s'avère particulièrement intéressante à ce sujet, puisqu'elle arrive à faire la lumière sur la signification du non-dit. Par exemple, de par les multiples nominalisations de l'adjectif « nécessaire » ou du verbe « to need » qui deviennent respectivement « nécessité » et « the need » lorsqu'il est question de la lutte contre le terrorisme, on comprend dès lors que la mise en place d'une réponse concrète au

¹⁹⁶ C'est le gouverneur en conseil qui établit et qui est responsable de construire ladite liste sous les recommandations du solliciteur général du Canada (Loi antiterroriste, 2001, art. 4 venant modifier par adjonction l'art. 83.05 du C.cr.).

phénomène va de soi¹⁹⁷. Au-delà de cette apparente évidence, ce qui est davantage défendu et débattu renvoie à la quantité de ressources financières, d'outils et de pouvoir à octroyer à ceux chargés de lutter contre le phénomène. En ce qui a trait d'abord aux ressources financières, nombreux sont ceux qui soulignent que les forces de l'ordre se doivent d'être mieux financées afin qu'elles puissent accomplir ce que la législation proposée leur impose. Peut-être est-ce Eric Rice qui résume mieux ce qui s'avère être une critique commune des partis d'opposition envers l'action libérale : « ... The government must make a concerted commitment to fund law enforcement, intelligence gathering agencies and the military to levels that adequately protect national security and public safety » (réunion du CSSPC-36, 24-10-2001).

En lien direct avec cette première idée, on retrouve celle fort commune de fournir aux forces de l'ordre les outils et équipements nécessaires afin de pouvoir mener adéquatement la lutte au terrorisme. D'ailleurs, les libéraux, comme Lawrence MacAulay, en font un point de fierté dans leurs discours en soulignant fréquemment le fait que le projet de loi proposé concrétisera justement cette idée (séance à la CDC, 16-10-2001, paragr. 1935). D'autres, comme le membre de l'AC et de la CDC, Peter Goldring, soulève cet argument en lien aux forces militaires canadiennes : « We need the best equipment in the world for the best men and women in the world », dit-il (séance à la CDC, 16-10-2001, paragr. 2045). Encore d'autres en parlent en lien aux agents des services frontaliers. Certains, comme le membre de l'AC et de la CDC, Keith Martin, parlent du fait qu'il faille fournir davantage d'outils aux services de renseignements canadiens (séance à la CDC, 18-10-2001, paragr. 1205). Parfois, il est question d'augmenter le personnel ; d'autres fois, on parle d'entraînement. Quoi qu'il en soit, et notre ACD peut en témoigner, l'idée générale de rendre disponibles davantage de ressources aux autorités chargées de lutter le terrorisme semble faire l'unanimité à quelques exceptions près¹⁹⁸. Ce qui fait beaucoup moins consensus à ce chapitre toutefois, c'est le *degré* de pouvoir à leur allouer.

¹⁹⁷ En voici trois exemples : « ... ce projet de loi tire son bien-fondé dans la nécessité de réagir à la menace terroriste » (Robert Lanctôt, membre bloquiste de la CDC, séance à la CDC à l'étape du rapport, 26-11-2001, paragr. 1550); « ... the need to combat global terrorism » (Judy Sgro, membre libérale de la CDC, séance à la CDC, 16-10-2001, paragr. 1715); « I think the bill strikes the proper balance between the need to fight terrorism... » (Pat O'Brien, séance à la CDC, 16-10-2001, paragr. 1320).

¹⁹⁸ Certains, comme le représentant du Canadian Civil Liberties Association, Alan Borovoy (réunion du CPJDP, 24-10-2001, paragr. 1635), le membre néo-démocrate de la CDC, Dick Proctor (séance à la CDC, 18-10-2001, paragr. 1125) et la membre bloquiste de la CDC, Christiane Gagnon (séance à la CDC, 16-10-2001, paragr. 1850) croient que les outils existants à la disposition des forces de l'ordre sont amplement suffisants.

Si l'on ne doit pas se surprendre que les membres du PLC défendent le projet de loi qu'ils mettent de l'avant en ce qui concerne plus spécifiquement les nouveaux pouvoirs octroyés aux autorités, une quantité imposante d'intervenants provenant d'autres partis et organisations soulèvent une panoplie d'inquiétudes concernant l'étendue desdits nouveaux pouvoirs. Ainsi, des professeurs d'université, des représentants de congrégations religieuses, des communautés ethniques, le barreau canadien, l'Association canadienne des libertés civiles, une bonne partie des membres du BQ, certains membres de l'AC, des conservateurs et du NPD, suggèrent que les nouveaux pouvoirs policiers associés au projet sont trop élevés, ce qui ouvre la porte à la possibilité d'abus de droits civils de la part des autorités. Certains, comme le membre de l'AC et de la CDC, Brian Fitzpatrick, réfèrent plus spécifiquement à la disposition qui élargit le mandat du CST, notamment parce qu'elle octroie au ministre de la Défense nationale et non à un juge le pouvoir d'autoriser des interceptions de communications privées (cf. art. 102 de la LAT venant modifier par adjonction l'art. 273.65 de la Loi sur la défense nationale), ce que l'intervenant voit comme dangereux. D'autres, comme le vice-président de l'Association du barreau canadien, Simon V. Potter (réunion du CPJDP, 31-10-2001, paragr. 1710), saluent la proposition d'ajouter une clause de temporisation au projet de loi (cette proposition sera d'ailleurs acceptée pour certaines dispositions spécifiques) au motif qu'elle permettra de limiter le potentiel d'abus par les autorités. Bref, il y a cette crainte chez plusieurs que l'on octroie trop de pouvoirs aux autorités, ce qui présenterait des risques significatifs pour la démocratie.

7. L'éradication du terrorisme

Au-delà de la valorisation de la prévention du terrorisme mentionnée précédemment, il existe celle moins commune de son éradication complète. Monte Solberg parle de « ... mettre fin au fléau du terrorisme à travers le monde » (séance à la CDC, 18-10-2001, paragr. 1130, notre traduction). La sénatrice libérale Sheila Finestone parle de « ... défier et de vaincre la menace renouvelée du terrorisme » (réunion du CSSPC-36, 23-10-2001, notre traduction). Le professeur Patrick Monahan, souligne qu'il est « ... essentiel que la société prenne des mesures afin d'investiguer et d'éradiquer l'activité terroriste » (réunion du CPJDP, 24-10-2001, paragr. 1545, notre traduction). Le membre du BQ et de la CDC, Stéphan Tremblay, défend la position de son parti lorsqu'il affirme « ... mais il ne faut surtout pas croire que nous sommes contre des mesures qui ont pour but d'enrayer le terrorisme » (séance à la CDC, 18-10-2001, paragr. 1045). Jay Hill

souligne qu'il « ... reste beaucoup de travail à faire si nous sommes à nous libérer de ce mal » (séance à la CDC, 16-10-2001, paragr. 1930, notre traduction). Ces exemples parmi d'autres, autant implicites qu'explicites, ne témoignent certainement pas du caractère précis et ciblé de ceux qui s'appliquent à la catégorie thématique de la prévention, mais il n'en demeure pas moins qu'il y a chez plusieurs à tout le moins un souhait de mettre fin au terrorisme.

8. Approche répressive

Un autre sujet de débat qui ressort des discussions concerne l'adoption d'une approche répressive face au terrorisme. Plusieurs perçoivent ainsi positivement la création et la sévérité potentielles des nouvelles peines associées au terrorisme. « Clearly the magnitude of any and all forms of terrorist activity warrants a stiff period of incarceration », dit le membre conservateur de la CDC, Kevin Sorenson (séance à la CDC, 16-10-2001 :) ; « ... they [les terroristes] deserve the highest form of sanction that we as a state can apply to them ... », déclare Patrick Monahan (réunion du CPJDP, 24-10-2001, paragr. 1715) ; « We will exact retribution », dit Peter Goldring (séance à la CDC, 16-10-2001, paragr. 2040). Bref, et on peut y greffer les résultats de notre ACD qui associent à l'approche répressive une certaine « aura d'indéniableté », la nécessité de punir sévèrement les terroristes semble profondément ancrée dans l'esprit de plusieurs.

D'ailleurs, de nombreuses dispositions du projet de loi semblent témoigner de cette approche. On note par exemple des peines d'emprisonnement maximales de dix ans pour ceux qui fournissent des biens ou services financiers en sachant qu'ils seront utilisés en vue d'activités terroristes (Loi antiterroriste, 2001, art. 4 venant modifier par adjonction l'article 83.02 du C.cr.), pour ceux qui « ... hébergent ou cachent sciemment une personne dont ils savent qu'elle a commis ou commettra probablement une telle infraction (Loi antiterroriste, 2001, art. 29 venant modifier par adjonction l'art. 21 de la Loi sur les secrets officiels), pour ceux qui facilitent la perpétration d'actes terroristes (Loi antiterroriste, 2001, art. 4 venant modifier par adjonction l'article 83.18 du C.cr.) ou encore pour ceux qui causent des méfaits à des structures ou bâtisses servant principalement au culte religieux (Loi antiterroriste, 2001, art. 12 venant modifier par adjonction l'article 430 après le paragraphe (4) du C.cr.). Il y a aussi cette disposition qui permet à des peines d'emprisonnement d'être purgées consécutivement si certains actes liés au terrorisme ont été commis (Loi antiterroriste, 2001, art. 4 venant modifier par adjonction l'article 83.26 du

C.cr.). On peut également penser à la potentielle punition d'emprisonnement de cinq ans moins un jour dans le cas où un individu contraint au secret à perpétuité communique l'information dite secrète (Loi antiterroriste, 2001, art. 29 venant remplacer l'art. 13 de la Loi sur les secrets officiels). Surtout, il existe de multiples dispositions où un possible emprisonnement à perpétuité s'applique, comme celle « d'infraction au profit d'un groupe terroriste » (Loi antiterroriste, 2001, art. 4 venant modifier par adjonction l'article 83.2 du C.cr.), celle d'infraction consistant d'un individu qui en charge un autre à se livrer à une activité pour un groupe terroriste (Loi antiterroriste, 2001, art. 4 venant modifier par adjonction l'article 83.22 du C.cr.), ou qui en charge un autre à « ... accroître la capacité de tout groupe terroriste de se livrer à une activité terroriste ou de la faciliter » (Loi antiterroriste, 2001, , art. 4 venant modifier par adjonction l'article 83.21 du C.cr.). Il y a aussi l'infraction qui concerne la pose, la livraison ou la détonation d'un engin explosif dans certaines conditions spécifiques qui est également passible d'une peine d'emprisonnement à perpétuité (Loi antiterroriste, 2001, art. 4 venant modifier par adjonction l'article 431.2(2) du C.cr.). Bref, sans avoir couvert la totalité des peines souvent sévères associées à C-36b, on comprend en quoi le texte du projet de loi favorise par moment une approche punitive.

D'ailleurs, nombreux sont ceux qui défendent le projet de loi et certaines dispositions qui lui sont spécifiques sur la base qu'il punira davantage. Comme le déclare la membre libérale de la CDC, Judy Sgro dans un effort de vanter les actions législatives entreprises par le PLC au sujet du terrorisme, « Canada has taken these steps to ensure that terrorists are brought to justice » (séance à la CDC, 16-10-2001, paragr. 1720). Peu s'opposeront à ce qu'une approche punitive soit entreprise, quoique certains, incluant des membres du PLC comme Anne McLellan, insistent sur le fait que la répression ne suffit pas afin de combattre le terrorisme : « These measures must have a preventative focus, because punishing terrorist crimes after they occur is not enough » dira-t-elle (réunion du CPJDP, 18-10-2001, paragr. 1535).

9. La sécurité avant tout

Au-delà de toute autre catégorie thématique mise de l'avant, celle de la primauté de la sécurité invite particulièrement au consensus. Loin d'être la seule à émettre ce type de commentaire, Elsie Wayne, résume bien l'idée générale lorsqu'elle affirme que « We want to make sure that there is

protection in Canada. We want to make sure there is security » (séance à la CDC à l'étape du rapport, 26-11-2001, paragr. 1605). Si cette idée de base qu'est le fait de procurer davantage de sécurité demeure évidente en soi au point de faire l'unanimité, sa véritable signification l'est moins, et ce à deux niveaux. D'abord, et l'exemple qui précède l'illustre bien, l'entité à laquelle cette sécurité réfère n'est pas si claire. Tantôt, la sécurité que l'on souhaite sauvegarder est surtout celle des citoyens canadiens en chair et en os. Ainsi, on verra plusieurs déclarations telles que « We must respond [...] by ensuring the safety and security of Canadians » (Art Eggleton, réunion du CSSPC-36, 24-10-2001) ou encore « ... to provide our citizens with security for themselves, their families and their communities » (Anne McLellan, séance à la CDC, 16-10-2001, paragr. 1030). À d'autres moments toutefois, on semble plus clairement référer à la sécurité de la nation en tant qu'entité et peut-être est-ce Roger Gallaway qui est le plus clair à cet égard, lorsqu'il use d'une référence aux événements du 11 septembre — une tactique commune d'ailleurs : « ... the events of September 11 have certainly turned the tide so that the rights of the collective, the safety of the collective and the safety of the nation are being brought forward and will supersede » (séance à la CDC, 16-10-2001, paragr. 1310)¹⁹⁹. Parfois, on fera clairement la différence entre les deux entités : « ... to protect our national security and, by extension, the security of each and every Canadian » (Anne McLellan, réunion du CSSPC-36, 22-10-2001). D'autres fois, on demeurera flou à cet égard comme le tout premier exemple mentionné l'indique.

La deuxième zone grise qui semble caractériser la notion de sécurité telle que construite par les divers intervenants est celle qui témoigne d'une distinction entre la sécurité primaire des citoyens et celle qui réfère à leur sentiment de sécurité. Si la première version du concept semble dominer, la deuxième demeure fort présente au sein des discours des uns et des autres. On le voit par le biais de nombreux exemples, comme celui-ci où la ministre Anne McLellan déclare que « These events challenged Canadians' sense of safety and security and it is this that we must address as our first priority » (séance à la CDC, 16-10-2001, paragr. 1010). Notre ACD montre d'ailleurs que cette idée de rassurer un public apparemment apeuré va de soi ou à tout le moins, est

¹⁹⁹ D'autres exemples de déclarations de ce genre existent : « There is no sovereignty if we are not secure » (David Tkachuck, réunion du CSSPC-36, 22-10-2001) ou « As a nation, we must be prepared to ensure our safety and security » (Lawrence MacAulay, réunion du CPJDP, 18-10-2001, paragr. 1555). Cette dernière phrase (ou formule politique) est répétée telle quelle par Andrew Telegdi (séance à la CDC, 16-10-2001, paragr. 1915).

présupposée comme « bonne »²⁰⁰. D'ailleurs par moments, on sent que cette promotion du sentiment de sécurité sert par le fait même à rétablir la confiance du public dans son gouvernement. Par exemple, on verra certaines déclarations du type « The events of recent weeks have impressed upon all of us the need to respond in a timely way to reassure Canadians that everything that can be done is being done to guarantee their safety and liberty » (Sharon Carstairs, séance au Sénat, 17-10-2001, paragr. 1420). Pat O'Brien parlera quant à lui de « ... rétablir la confiance des Canadiens et des Américains qui a été en quelque sorte ébranlée... » (séance à la CDC, 16-10-2001, paragr. 1315, notre traduction).

Nonobstant ces deux sources de flous définitionnels, que l'on parle de la sécurité des citoyens canadiens ou de celle de la nation en tant qu'entité, il demeure clair que la sécurité prime avant tout. Au-delà des résultats qui ressortent de notre ADD à cet égard, notre ACD regorge ainsi d'exemples qui propulsent la question de la sécurité publique et nationale au statut de valeur, voire de fin assumée. Comme pour d'autres catégories thématiques, on verra de nombreuses nominalisations du verbe *to need* (qui devient *the need*) lorsqu'il est question d'une relation directe avec l'enjeu de la sécurité, ce qui témoigne du caractère non controversé de la centralité de cet enjeu²⁰¹. On verra également de nombreuses propositions et phrases au sein desquelles la question de sécurité occupe la fonction sémantique de but²⁰². Les relations sémantiques conditionnelles dans lesquelles la question de sécurité occupe la proposition indépendante (celle qui ne s'expose pas à la contestation) sont également extrêmement communes²⁰³. On défend

²⁰⁰ Si les types d'exemples à cet égard sont variés, en voici un où semble être assumée l'importance que les membres du public *se sentent* en sécurité : « *If Canadians are to feel secure in allowing our border with the United States to stay open // then they want to know we are doing a good job on the perimeter* » (Monte Solberg, membre de l'AC et de la CDC, séance à la CDC, 18-10-2001, paragr. 1130, l'emphase est la nôtre). Ici, nous avons une relation de subordination entre deux ensembles de propositions, la première (en caractères italiques) étant indépendante, ne s'exposant pas par le fait même à la contestation et la deuxième étant dépendante, ce qui l'expose davantage à la contestation. En d'autres mots, la proposition qui traite du sentiment de sécurité est assumée comme « bonne » en soi.

²⁰¹ P. ex. : « ... and you spoke eloquently about the need for security » (David Tkachuck, réunion du CSSPC-36, 22-10-2001) ; « make those judgments and weigh the need for security vis-à-vis the broader application of civil liberties » (Libby Davies, membre néo-démocrate de la CDC, séance à la CDC, 16-10-2001, paragr. 1710).

²⁰² P. ex. : « ... The events of recent weeks have impressed upon all of us the need to respond in a timely way to reassure Canadians that everything that can be done is being done *to guarantee their safety...* » (Sharon Carstairs, séance au Sénat, 17-10-2001, paragr. 1420, l'emphase est la nôtre).

²⁰³ P. ex. : « *In order to have effective security, // there have to be resources in place* » (Vic Toews, réunion du CPJDP, 06-11-2001, paragr. 1100).

souvent le projet de loi C-36_b sur la base qu'il protégera davantage le public²⁰⁴. D'ailleurs, plusieurs défendent certaines dispositions spécifiques sur cette même base.

Finalement, des acteurs provenant surtout du PPC, du PC et de l'AC, insistent sur le fait que la sécurité doit primer sur les droits individuels lorsqu'il est question de terrorisme. Par exemple, Roy Bailey souligne que « We need to think of the security of the nation more than we need to think of individual rights » (séance à la CDC, 16-10-2001, paragr. 1950). Les libéraux de leur côté se font souvent plus timides sur la question, quoique l'on sent parfois qu'ils tendent vers une conclusion fort similaire comme on peut le voir ici dans la déclaration de Sue Barnes : « I believe that a large number of people in Canada will come to the conclusion that even though these are unusual limiting provisions and procedures [C-36_b], they would be willing to go this far in these extraordinary situations » (séance à la CDC, 16-10-2001, paragr. 1625). D'autres, comme Patrick Monahan, insistent sur le fait que la sécurité (primaire) apparaît comme une précondition à la liberté et qu'il est donc nécessaire d'assurer le premier objectif avant de penser au deuxième (réunion du CSSPC-36, 05-12-2001, réunion du CPJDP, 24-10-2001, paragr. 1710). De façon générale toutefois, c'est la question *d'équilibre* entre les droits et libertés et la sécurité qui semble faire l'affaire de tous, bien que le sens même « d'équilibre » est entièrement subjectif et donc largement dépendant de celui ou celle qui en fait usage. Quoi qu'il en soit, les mentions à l'effet qu'il « ... nous faudra avant tout équilibrer les mesures de sécurité améliorées et la place centrale et essentielle qu'occupe la liberté dans notre société » (Monique Guay, séance à la CDC, 18-10-2001, paragr. 1020) sont extrêmement communes. Certains, comme des membres du PLC, notamment Irwin Cotler, tentent d'introduire et de véhiculer l'idée de la « sécurité humaine », vision qui voit le concept de sécurité inclure autant la sécurité primaire que les droits et libertés individuelles (séance à la CDC, 16-10-2001, paragr. 2150). Dans la plupart des cas toutefois, les concepts de sécurité et de liberté sont présentés dans un jeu à somme nulle, d'où l'importance de « trouver un équilibre »²⁰⁵.

²⁰⁴ P. ex. : Roger Gallaway, indique que « Certainly the objective of the bill is the security and safety of our country and of individuals therein » (séance à la CDC, 16-10-2001, paragr. 1310).

²⁰⁵ Il existe deux catégories thématiques non négligeables dont nous avons fait abstraction ici, et ce même si les données brutes s'avéraient suffisantes. Les catégories que nous nommons « droits et libertés » et « discrimination » font certainement l'objet de nombreux débats et discussions, mais n'entrent pas aussi clairement que les autres mentionnées sous le spectre de la sécurité, du moins si l'on se fie à la construction de cette notion par les intervenants politiques et autres impliqués. Pour cette raison et dans un esprit d'économie de mots, nous avons choisi d'écarter ces catégories du champ d'analyse.

Technologies de gouvernance du problème de sécurité

Par quels moyens, mécanismes, procédés, instruments, tactiques, techniques, technologies et vocabulaires l'autorité en matière de sécurité est-elle constituée et son pouvoir [rule] est-il accompli ?

Au-delà des multiples dispositions incluses au projet de loi qui en disent long sur la question des technologies de gouvernance de la sécurité, autant l'analyse des conversations que celle de l'intertextualité (voir tableau 2) s'avèrent plus que pertinentes à ce chapitre. Nous avons choisi de structurer cette section en présentant les sources mobilisées par ordre décroissant d'importance.

Tout d'abord, lorsque sont défendus des arguments qui s'inquiètent de voir le projet de loi donner lieu à des abus de la part des autorités et des forces de l'ordre, on recourt à d'autres cas connus pour en rappeler les débordements qui les ont accompagnés. On parle par exemple des effets qu'ont engendré des abus de pouvoir comme ceux qui ont été posés dans le cadre de la Loi des mesures de guerre (mentionnée *supra*). On réfère souvent aussi à l'Apartheid (p. ex.: Hassan Yussuf, réunion du CPJDP, 8-11-2001, paragr. 1545) à l'internement des Japonais et des Ukrainiens au cours de la Première Guerre mondiale (p. ex.: Svend Robinson, membre néo-démocrate de la CDC, séance à CDC, 16-10-2001, paragr. 2135) et plus localement, aux violences commises sur des manifestants au Sommet des Amériques à Québec en 2000 (p. ex.: Bill Blaikie, séance à la CDC, 16-10-2001, paragr. 1125) ou encore à celui de l'APEC à Vancouver en 1997 (p. ex.: Yvan Godin, membre néo-démocrate de la CDC, séance à la CDC à l'étape du rapport, 26-11-2001, paragr. 1725).

La deuxième source souvent mobilisée est la population canadienne elle-même, et plus précisément l'état d'âme du public (apeuré, anxieux). Ultimement, il s'agit bien sûr toujours ici de faire valoir des arguments qui invitent à l'action en matière de lutte contre le terrorisme. Comme le suggère Bill Blaikie, « All Canadians feel that there are things that need to be done » (séance à la CDC, 16-10-2001, paragr. 1130). Plus spécifiquement, on dira que les Canadiens souhaitent que l'on bouge au niveau législatif, militaire mais aussi du renseignement. S'il est vrai que dans la grande majorité des cas, les multiples références que l'on fait aux Canadiens sont largement indirectes, il n'en demeure pas moins qu'elles semblent constituer un puissant outil de rhétorique.

Une troisième source fréquemment citée serait le droit en tant que tel, qu'il s'agisse législations, d'autres documents légaux canadiens, d'instances décisionnelles ou encore des acteurs eux-mêmes (juges, avocats, etc.). C'est en effet sur cette catégorie qu'on s'appuie pour avancer des arguments qui valorisent la protection des personnes et la limitation des possibilités d'abus de toutes sortes par les autorités. Un exemple parmi tant d'autres est celui-ci où Libby Davies souligne que « ... the president of the Ontario Criminal Lawyers' Association was quoted in the media today as saying that to turn Canada into a police state in the name of liberty is bizarre... » (séance à la CDC, 16-10-2001, paragr. 1650).

Une quatrième source évoquée, et on pouvait sans doute s'y attendre, ce sont les attentats terroristes du 11 septembre : par exemple, pour signaler la nécessité du projet de loi C-36_b (p. ex.: Andrew Telegdi, séance à la CDC, 16-10-2001, paragr. 1915), pour valoriser une approche préventive (p. ex.: Patrick Monahan, réunion du CPJDP, 24-10-2001, paragr. 1715), pour justifier une approche de coopération entre nations (p. ex.: Anne McLellan, réunion du CSSPC-36, 22-10-2001) ou encore pour envoyer aux Canadiens le message qu'ils courent un grave danger (p. ex.: Giuliano Zaccardelli, réunion du CSSPC-36, 23-10-2001). Ces attentats particuliers ne sont cependant pas les seuls auxquels on fait référence. On note par exemple quelques références à l'attaque d'Air India en 1985, aux attaques plus récentes à l'anthrax ou à l'attentat à la bombe à Oklahoma City.

Si le discours médiatique est une cinquième source mobilisée pour soutenir diverses idées au sujet de la sécurité²⁰⁶, il ne l'est pas au point qu'on puisse lui attribuer un rôle majeur dans une des orientations discursives dominantes.

Enfin, on fait parfois référence aussi à des discours d'experts, notamment ceux d'universitaires (souvent des professeurs en droit). Dans la quasi-totalité des cas, ces références sont utilisées à titre de mise en garde contre la possibilité 1) que le projet de loi C-36_b viole des droits individuels ou encore 2) que l'on donne trop de pouvoir aux autorités. Il faut ajouter aussi que de nombreux experts sont invités à prendre part aux diverses consultations.

²⁰⁶ Par exemple, Kevin Sorenson (C-36_b, séance à la CDC, 16-10-2001, paragr. 1240) cite un article du *Toronto Sun* qui en un mot, souligne l'apparente lenteur avec laquelle les libéraux se sont mis au travail afin de lutter contre le terrorisme.

3.4.2 Les rationalités et logiques de gouvernance qui guident le projet de loi C-36_b de 2001

En analysant nos données, on se rend compte que trois approches gouvernementales principales orientent autant le projet de loi C-36_b que les discours à son égard, soit la rationalité de la souveraineté et les logiques de la GPR et la précaution.

Sécuriser la nation contre le terrorisme à travers la souveraineté

Si l'on ne peut pas dire que la totalité des caractéristiques de la souveraineté sont présentes au sein du cas qui nous concerne, certaines d'entre elles sont à ce point significatives que l'influence de la rationalité devient indéniable autant en ce qui concerne la construction du problème de sécurité que celle des subjectivités et les idéaux et technologies qui sous-tendent les discours politiques et textes de loi analysés.

En ce qui concerne d'abord la construction du problème de sécurité, l'espace législatif canadien en matière d'antiterrorisme est clairement remis en cause, ce qui suggère d'emblée que c'est bel et bien avec le pouvoir de la loi, technologie d'ailleurs prisée par la souveraineté, qu'il faut réagir. Ensuite, souvenons-nous qu'une partie de l'inquiétude se centre sur la vulnérabilité au terrorisme du Canada en tant que *nation*. Il y a notamment cette idée que les frontières du pays sont à ce point poreuses qu'elles permettent à des « impuretés » d'y pénétrer sans trop de résistance. En ce sens, on parle d'une menace à la sécurité du *pays* comme tel, conception qui se rapproche clairement de celle de la souveraineté qui justement insiste sur l'importance de sécuriser le *territoire* avant toute autre chose, notamment face aux ennemis externes (Foucault, 1991a ; 2004a, p. 67 ; Garland, 2001, p. 109 ; Larner et Walters, 2004). En outre, souvenons-nous de tous ces discours quant aux déficiences apparentes en matière de ressources informationnelles, financières et celles liées à des manques de personnel divers. Ici, force est d'admettre que ces lacunes consistent d'abord et avant tout en carences au sein de *l'appareil de l'État*, constat qui à tout le moins, suggère qu'une vision « top-down » de la procuration de la sécurité est en jeu, vision là encore typique de la souveraineté (Valverde, 2011). En quatrième lieu, il existe aussi une conception du problème qui suggère que le Canada n'est pas assez dur avec le terrorisme,

critique qui valorise à première vue la coercition si typique de la souveraineté. Finalement, souvenons-nous de la perception populaire de la situation à laquelle le Canada fait face, situation entre autres qualifiée d'exceptionnelle et extraordinaire, perception qui sert de prélude au décisionnisme qui caractérise l'expression de la souveraineté moderne.

Pour ce qui est de la construction des subjectivités, la conception que la sécurité se doit d'être fournie du haut vers le bas est renforcée par la construction du gouvernement canadien en tant qu'ultime responsable. Il revient à ce dernier de rassurer un public canadien perçu de son côté comme étant anxieux, apeuré et souhaitant apparemment *qu'on le protège*. Il y a aussi cette perception souvent favorable aux forces de l'ordre canadiennes qui ajoute à la valorisation d'une approche « top-down » de gouvernance. En ce qui concerne maintenant les terroristes, ces figures « ... qui ont choisi le chemin de la terreur » (Andrew Telegdi, C-36b, séance à la CDC, 16-10-2001, paragr. 1725) sont souvent diabolisées et franchissent nettement la frontière séparant le *nous* de *l'autre*. Ils deviennent pour certains ces outsiders, ces symboles du mal ou ces non-humains typiques de ceux qui contreviennent à la loi du souverain (Laurin, 2015), voire cette figure de *l'homo sacer* à éradiquer (Agamben, 1998). Or, cette façon de caractériser et de construire la figure du terroriste ne surprendrait pas Aradau et Van Munster (2009) et Van Munster (2004) qui observent cette tendance de façon plus généralisée lorsqu'il est question des conceptions modernes des terroristes.

Quand on observe les idéaux et technologies à l'œuvre dans le cas C-36b maintenant, plusieurs indices pointent vers la présence influente de la souveraineté. Rappelons-nous l'importance, pour cette rationalité, de protéger un territoire afin que le souverain puisse y sauvegarder son pouvoir (Foucault, 1991a, 2004b ; Garland, 2001, p. 109 ; Lerner et Walters, 2004). Il est clair à cet égard, si on regarde la première partie de l'énoncé, que la sécurité est en partie conçue comme celle de la *nation*. Écoutons à ce propos Roger Gallaway : « ... the events of September 11 have certainly turned the tide so that the rights of the collective, the safety of the collective and the safety of the nation are being brought forward and will supersede » (séance à la CDC, 16-10-2001, paragr. 1310). En ce sens, c'est bel et bien le *territoire* qui est en jeu ici. Concernant maintenant la deuxième partie de l'énoncé, plusieurs commentaires d'intervenants vont tourner autour du fait qu'il est nécessaire de rétablir le sentiment de sécurité du public et surtout, sa

confiance envers les autorités. Ici, on peut comprendre en quoi le projet de loi s'inscrit en partie dans un effort de réaffirmer le pouvoir symbolique de l'État en matière de procuration de sécurité, idée loin d'être étrangère à la souveraineté.

Or, pour revenir à l'idée de sécurisation territoriale, souvenons-nous que pour plusieurs, elle doit se faire au profit de certaines protections individuelles partagées par l'ensemble des citoyens²⁰⁷, à savoir que la situation extraordinaire qui découle des attentats terroristes justifie l'idée que la sécurité nationale doit avoir le dessus sur les droits individuels. Évidemment, ce type de discours rappelle les caractéristiques de l'exceptionnalisme et surtout, du décisionnisme qui en découle (Schmitt, 1988, p. 20), idéaux apparemment centraux à la lutte moderne contre le terrorisme (Aradau et Van Munster, 2009 ; Davies, 2014, p. chapitre 5, section « The state of exception » ; Dean, 2010b). D'ailleurs, sans dire que les dispositions figurant au texte du projet de loi C-36_b peuvent être qualifiées d'illégales, il ne fait aucun doute que certaines d'entre elles frôlent parfois les limites du droit de l'époque ou à tout le moins, empiètent sur des droits individuels qui jusqu'alors étaient entièrement garantis par les lois en place. Pensons entre autres aux dispositions qui élargissent le mandat du CST (mentionnées *supra*) ou encore aux nouveaux pouvoirs d'investigation et d'arrestation préventive (mentionnés *supra*). Il y a là lieu d'y voir un lien avec ce qu'Ericson (2008) nomme des stratégies « contre-le-droit » qui elles-mêmes découlent d'un décisionnisme en apparente situation d'exception, mais nous aurons l'occasion de revenir sur ce lien lorsqu'il sera question de la logique de précaution. Pour l'instant, il suffit de dire que ce type de stratégie consiste d'un indicateur clair de l'influence de la souveraineté, où le souverain peut décréter des lois qui frôlent les limites de la légalité tout en favorisant la sécurité territoriale au profit des droits de ceux qui y habitent.

D'autres caractéristiques spécifiques au cas étudié complètent le portrait de la souveraineté. Tout d'abord, le fait que l'on cherche à mieux outiller et à davantage octroyer de pouvoir aux diverses forces de l'ordre va valoriser un renforcement du « bras armé du souverain » et favoriser l'idée que la procuration de sécurité doit s'inscrire dans une relation verticale top-down, où le souverain possède en quelque sorte l'exclusivité en la matière. On peut ensuite difficilement nier la

²⁰⁷ Rappelons cette déclaration de Roy Bailey, qui souligne que « We need to think of the security of the nation more than we need to think of individual rights » (séance à la CDC, 16-10-2001, paragr. 1950).

préséance des technologies et des discours coercitifs et, avec elle, la présence d'une approche « dure avec le crime », soit une approche là encore symbolique de l'expression contemporaine de la souveraineté (Garland, 2001). Finalement, on notera aussi, pour justifier diverses formes d'interventions, la tendance qu'ont plusieurs intervenants à se référer aux désirs, aux demandes et surtout à l'anxiété voire à la peur du public face au terrorisme. Avec l'exploitation politique des émotions du public découlant de l'immanquable *focusing event* que constituent les attentats du 11 septembre 2001, nous pouvons en effet entrevoir l'expression d'un certain punitivisme populisme (Bauman, 2000 ; Franco Xavier, 2012, p. 12-14 ; Roberts et coll., 2003, p. 5), lui-même signe du caractère spectaculaire de la souveraineté.

Gérer préventivement le « risque » que pose le terrorisme

Si l'on verra dans le cas analysé en quoi il devient parfois difficile de clairement définir la ligne qui démarque la GPR de la précaution, il est en tout cas indéniable que les façons de concevoir le problème de sécurité et les subjectivités, couplées aux idéaux et technologies promus, montrent en quoi la GPR exerce une influence considérable en ce qui a trait à la façon de procurer de la sécurité face au terrorisme.

D'abord, sans dire que le problème de sécurité est *toujours* conçu en tant que risque, il existe certaines caractéristiques spécifiques au cas qui semblent le suggérer. Tout d'abord, le fait que l'on conçoive en partie le problème en tant que *déficit informationnel* lié à une quête de renseignements trop peu fructueuse par les autorités canadiennes indique par le fait même que l'on valorise l'obtention d'information crédible ou factuelle portant sur la menace terroriste. Déjà là, on peut y voir deux liens avec ce que valorise typiquement la GPR. Premièrement, on peut y déceler une valorisation des « savoirs experts » (Duff, 2003 ; Ewald, 2002). Ensuite, toujours traduit en langage de la GPR, le problème de sécurité semble être un problème *d'identification et d'évaluation des risques*, deux étapes cruciales à toute pratique liée à la gestion des risques (Edwards, 1995, p. 4 ; Finne, 2000 ; Shain et Anderson, 1989) ainsi qu'à la GPR. Or cette façon de concevoir le problème de sécurité s'accorde bien avec l'intérêt marqué de certains pour la *menace* terroriste plutôt que pour la *figure* du terroriste en chair et en os tel que le révèle notre analyse de la construction des subjectivités. Comme le prédirait la GPR, on comprend dès lors

que ce n'est pas le sujet dans sa dimension morale qui importe, mais le risque qu'il représente (Ewald, 2002).

En ce qui concerne la promotion d'idéaux et de technologies suggérant l'influence de la GPR, nous avons déjà largement mentionné que plusieurs acteurs valorisent un accroissement de l'accès par les autorités à des renseignements portant sur les terroristes et les réseaux qu'ils composent. Ultimement, on comprend de leurs propos en quoi un tel changement, s'il devait se concrétiser sous une forme ou une autre, réduirait davantage les risques d'attentats. C'est qu'à leurs dires, une fois la menace mieux connue, une intervention préventive sur base d'une surveillance dorénavant mieux *ciblée* pourrait prendre place, soit une forme de surveillance qui dépendrait beaucoup plus de savoirs préalables par rapport aux catégories qui présentent des risques (Amoore et Goede, 2005 ; Haggerty et coll., 2011 ; Lyon, 2003). À cet égard, souvenons-nous de la disposition qui permet la construction d'une liste d'entités terroristes, de celles qui coupent les ressources financières ou les biens de groupes terroristes, ou encore de celle qui coupe une entité soupçonnée d'appuyer des activités ou groupes terroristes sous le couvert de la bienfaisance. Dans tous ces cas, nous avons droit à une forme de prévention certes, mais une prévention qui dépend d'abord et avant tout de savoirs par rapport à des risques préalablement identifiés. Notre analyse confirme donc les propos d'Aradau et Van Munster (2007) qui soulignent que la valorisation et l'usage des savoirs sur les risques terroristes dans un but principalement préventif n'ont pas disparu. En ce sens, cette forme de prévention par surveillance ciblée ne se situe pas sous le spectre de la précaution qui chercherait à prévenir certes, mais à le faire sans égard à une quelconque forme de connaissance de l'ampleur et de la nature de la menace en question.

C-36_b et la précaution

Plusieurs caractéristiques spécifiques au cas à l'étude et qui répondent à l'une ou l'autre des questions posées par chacune des dimensions du concept de rationalité gouvernementale, pointent vers l'influence significative de la précaution.

En ce qui a trait d'abord à la conception du problème de sécurité, rappelons en guise de préface les propos d'Ewald à savoir que « ... l'hypothèse de la précaution nous met en présence d'un

risque non mesurable, c'est-à-dire non évaluable, c'est-à-dire sur un *non-risque* » (1996, p. 398, l'emphase est la nôtre). Cette phrase semble capter l'essentiel de ce que plusieurs caractéristiques spécifiques au cas font ressortir. S'il est vrai que dans le cas qui nous occupe, on pense au terrorisme en termes de risque (probabilités) et que l'on désire ardemment intervenir en fonction de celui-ci, les chiffres, savoirs et données factuelles ne sont tout simplement pas au rendez-vous. On parle d'un terrorisme technologiquement sophistiqué et par le fait même, difficile à circonscrire. On parle de l'invisibilité des terroristes qui opèrent dans l'ombre. Cette conception du problème de sécurité coïncide avec la première partie de l'équation qui favorise la mise en place de pratiques s'alignant sur la logique de précaution, à savoir l'*incalculabilité* ou l'*incertitude* liée au problème en question qui signale que l'on opère *en dehors* du champ des probabilités calculables (Aradau et Van Munster, 2007 ; Cartuyvels, 2009 ; Dean, 2010b ; Ericson, 2006 ; Ewald, 2002 ; Haggerty, 2003 ; Hebenton et Seddon, 2009). Cette conception du terrorisme comme phénomène incalculable et imprévisible par le fait même n'est d'ailleurs pas surprenante aux dires de nombreux auteurs déjà mentionnés (Beck, 2012, p. 9 ; Diprose et coll., 2008 ; Leman-Langlois et Brodeur, 2009, p. 10 ; Mythen et Walklate, 2008 ; Zedner, 2009, p. 127) et notre propre cas la rend d'autant plus évidente. Mais il existe aussi une deuxième condition importante qui légitime une approche par la précaution, soit la possibilité de dommages sérieux et irréversibles découlant d'un événement ou d'un comportement quelconque (Aradau et Van Munster, 2007 ; Diprose et coll., 2008 ; Ericson, 2006 ; Ewald, 2002 ; Hebenton et Seddon, 2009). Dans le cas analysé, cette condition est remplie d'une part par la perception par plusieurs que la situation dans laquelle se trouve le Canada, et plus largement, le monde, est particulièrement sérieuse, urgente, voire existentielle. D'autre part, les nombreuses mentions des attentats du 11 septembre afin de souligner la gravité potentielle des conséquences liées au terrorisme sont indéniables.

Ensuite, plusieurs éléments liés à la construction de certaines entités pointent vers la rationalité de la précaution. Dans un premier temps, le fait que l'on blâme les libéraux de ne pas avoir agi *avant* les attaques du 11 septembre au sujet du terrorisme suggère à tout le moins que l'on attache de l'importance à la prudence et à la responsabilisation des autorités quant au contrôle du futur, idée typiquement associée à la précaution (Diprose et coll., 2008 ; Ewald, 2002 ; Roussel, 2003).

Du côté de la construction des sujets gouvernés, nous avons vu en quoi à plusieurs reprises, on parle en termes de sécurité *collective et nationale* plutôt qu'en termes de sécurité individuelle et citoyenne. Encore une fois, il nous importe de rappeler la phrase prononcée par Roger Gallaway parce qu'elle est parfaitement représentative de la façon de percevoir les sujets gouvernés : « ... the events of September 11 have certainly turned the tide so that the rights of the collective, the safety of the collective and the safety of the nation are being brought forward and will supersede » (séance à la CDC, 16-10-2001, paragr. 1310). Cette manière de concevoir les sujets gouvernés concorde avec la position d'Ewald (2002) au sujet de la précaution : « In fact, the precautionary principle does not so much focus on individual injury, such as may be caused by an accident, as on collective "catastrophic" injury » (p. 284). Du même coup, notamment avec l'expansion du mandat du CST, on assiste à un élargissement du spectre de la surveillance pouvant dorénavant inclure des citoyens canadiens sur le territoire canadien (même si le but est de surveiller des entités étrangères). Cette expansion de mandat modifie la construction des sujets gouvernés. En lien avec les propos d'Aradau et Van Munster (2007) au sujet de la précaution et de ceux de Leman-Langlois (2011, p. 18) et Zedner (2009, p. 128) en ce qui a trait à la réponse moderne au terrorisme, tous les citoyens deviennent dorénavant des potentiels suspects. Ici, on assiste au début du renversement de la logique de suspicion habituelle, phénomène typique de la précaution. En même temps, il y a aussi cette vision du public comme étant extra-ordinairement et catégoriquement menacé. Comme pour les autres cas, on sent vraiment que la construction de l'entité menacée comme « extrêmement vulnérable » colle bien au portrait général de la logique de précaution.

Quant à l'image du terroriste qui émerge du cas étudié, nous l'avons déjà largement abordé à savoir qu'on le conçoit comme virtuellement indétectable, ce qui colle aux propos de Dean (2010b). Il y a aussi cette image du terroriste comme la figure suprême de la menace et du risque ou encore comme la catastrophe personifiée. Comme pour les autres cas, cette image radicale de la menace se voit être diamétralement opposée à la vision toute aussi extrême de l'entité menacée. Finalement, sans dire que les discours d'experts sont ouvertement négligés ou découragés, il est clair que l'on ne trouvera pas beaucoup de statistiques significatives ou de données significatives (en dehors du discours légal) sur l'ampleur et la nature du phénomène

qu'est le terrorisme. Or, aux yeux de la précaution, ce constat ne devrait pas surprendre (Ericson, 2006 ; 2007, p. 23 ; Hebenton et Seddon, 2009).

Finalement, tournons-nous vers les idéaux et technologies qui signalent l'influence de la logique de précaution dans le cas qui nous concerne. D'une part, si la logique de précaution se résume par l'idée d'évitement total du risque (Dean, 2010b ; Haggerty, 2003), il est par ailleurs clair que l'éradication du terrorisme (mentionné *supra*) apparaît aussi comme un idéal en soi.

En outre, si la perception d'un exceptionnalisme donnant lieu à des formes de décisionnisme coïncide avec la rationalité de la souveraineté, elle touche tout autant la logique de précaution (Aradau et Van Munster, 2007). Rappelons d'abord qu'aux dires de plusieurs auteurs, et particulièrement ceux qui analysent la réponse moderne au terrorisme, la précaution se caractérise par une approche anticipatoire (Ericson, 2008 ; Van Munster, 2004 ; Zedner, 2007 ; 2009, p. 128). Souvenons-nous également qu'Ericson (2008) parle plus spécifiquement de stratégies « contre-le-droit » qu'il divise en deux formes de technologies, les « lois contre les lois »²⁰⁸ et les « assemblages de la surveillance »²⁰⁹. En ce qui concerne l'expression de la première forme dans le contexte du cas analysé, la présence des dispositions d'interrogatoire forcé et d'arrestation préventive témoigne sans aucun doute de stratégies d'anticipation typiques de la précaution. Aucun acte criminel concret n'a besoin d'être commis pour que les autorités appliquent lesdites dispositions²¹⁰. Ces dispositions anticipatoires entrent directement dans le même catégorie que toutes ces législations qui rendent illégaux des délits non-accomplis (Ashworth et Zedner, 2011 ; Zedner, 2009, p. 131). On intervient de façon anticipée pour éviter le pire. Pour ce qui est maintenant de la deuxième forme de stratégie anticipatoire contre-le-droit, soit les « assemblages de surveillance », les effets de « renversement de la suspicion » que produit l'expansion du

²⁰⁸ Les « lois-contre-les-lois » sont des lois à saveur anticipatoire qui minent la force des lois existantes (dans Dean, 2010b ; Hebenton et Seddon, 2009) qui protègent notamment les droits et libertés des citoyens.

²⁰⁹ Sans nécessairement parler de « lois », la stratégie d'anticipation contre-le-droit s'exprime également à travers l'expansion des formes, de l'ampleur et des technologies de surveillance de de *tous* dans le but d'éventuellement en identifier ou attraper *quelques-uns*.

²¹⁰ Certes, on pourrait dire qu'étant donné les critères stricts qui limitent l'usage des dispositions à des cas relativement ciblés, on devrait plutôt voir cette forme d'anticipation comme étant davantage liée à la GPR. Mais, dans les faits, en aucun moment ces critères ne précisent les raisons pour lesquelles les autorités ont pu tenter de collecter des renseignements sur les entités maintenant ciblées. En ce sens, il serait théoriquement possible que l'identification de ces cibles soit rendue possible par une surveillance très large de la population. Si tel est le cas, nous sommes à l'extérieur d'une logique de surveillance ciblée typique de la GPR.

mandat de la CST témoignent certainement d'une caractéristique typique de la précaution. Bref, si Ericson (2006) soulignait que « suite au 11 septembre, la logique de précaution est évidente en ce qui a trait à la mobilisation des mesures de sécurité pour contrer le terrorisme » (p. 353, notre traduction), force est d'admettre que le cas étudié confirme allègrement cette thèse.

3.4.3 C-36_b et les interactions entre rationalités gouvernementales sur la sécurité liée à l'antiterrorisme

Par rapport à la littérature pertinente portant sur les philosophies, logiques ou rationalités qui orientent la gouvernance moderne du terrorisme, il semble que l'analyse de notre propre cas ne présente pas de surprises particulières, confirmant ainsi ce qui est déjà écrit sur le sujet. En somme, les approches gouvernementales qui orientent le texte du projet de loi C-36_b ainsi que les discours à son égard sont les mêmes que celles souvent soulevées par de nombreux auteurs en ce qui a trait aux idéaux et technologies imaginés et mis en place afin de contrer le terrorisme. « En-dessous » de la souveraineté, qui semble occuper une portion significative de l'assemblage de sécurité en ce qui a trait à la place que prennent les approches gouvernementales, il devient difficile d'identifier un « gagnant » entre les deux autres, puisque le positionnement de la frontière qui les sépare n'est pas toujours évident. En même temps, si l'on avait à qualifier la relation d'interaction entre la GPR et la précaution dans le cas qui nous concerne, on pourrait dire qu'elle se caractérise par une forme de complémentarité. Si le souhait de réduire le risque terroriste constitue sans aucun doute l'objectif gouverneur, sa mise en application pratique est rendue possible *et* par la GPR, là où les savoirs la supportant sont disponibles, *et* par la précaution, là où l'accès aux données et savoirs sur le terrorisme est limité, voire absent.

En ce qui concerne maintenant les interactions entre rationalités et logiques, le lien entre la souveraineté et la GPR ne va pas de soi. En effet, on remarque souvent un certain parallélisme entre la concrétisation des deux approches gouvernementales sous forme de dispositions législatives, dont certaines s'alignent plus clairement à une approche coercitive typique de la souveraineté et d'autres plus directement à la surveillance ciblée et la prévention de la GPR. Notre analyse ne nous permet pas d'établir, à l'image de l'hypothèse suggérée *supra* (voir section 1.4.2, point B), que les dispositions qui touchent la GPR découlent d'un effort de tempérer une quelconque approche plus « chaude » associée à la souveraineté. Le seul point d'interaction que

l'on peut établir entre les deux est sans doute le plus évident : la gestion des risques n'est que l'affaire de l'État. En d'autres mots, seules les agences de l'État, ou le bras armé du souverain, sont responsabilisées quant à la gestion du risque terroriste. Pour la souveraineté et la précaution, ce serait plutôt la présence du décisionnisme qui viendrait possiblement faire la jonction.

3.5 Conclusion de chapitre

En observant les analyses spécifiques à chaque cas individuel, l'idée d'*assemblage de la sécurité* proposée par Valverde (2011) nous revient rapidement à l'esprit, et ce, dans un contexte spatiotemporel encore plus restreint que celui que ne suggère l'auteure. Même au sein des discussions et des textes de loi portant sur *un seul* projet de loi, on note l'influence de diverses rationalités et logiques gouvernementales plutôt que l'expression d'une seule approche homogène (voir tableau 3 ci-dessous). Tantôt, ces rationalités et logiques coexistent en parallèle ; tantôt, certaines compatibilités entre elles permettent l'existence de relations de dépendance et d'interdépendance. Au final, le présent chapitre n'avait certainement pas la prétention de dépasser les bornes de l'analyse individuelle de cas. Il ne visait donc pas une comparaison des cas à l'aide d'une analyse transversale approfondie. Le prochain aura par contre justement cet objectif en tête.

Chapitre 4 - Le champ de la gouvernance de la sécurité dans le monde de la politique fédérale au Canada

À l'aide des constats d'analyse soulevés lors du chapitre précédent, nous voilà fins prêts à nous adresser à l'objectif principal de l'étude qui est celui *d'établir une comparaison des rationalités gouvernementales spécifiques à chaque cas et tenter de voir si des rapprochements peuvent être établis*. Évidemment, cet objectif spécifique, comme le premier d'ailleurs, ne se limite pas qu'à nommer les rationalités qui traversent les cas à l'étude en ignorant ce qui a pu être dit par d'autres auteurs qui s'expriment au sujet de la gouvernance contemporaine de la sécurité. En ce sens, ce chapitre fera l'objet de nombreux aller-retour entre nos propres données et l'ensemble de la théorisation et de la littérature mise de l'avant au chapitre 1.

Dans un premier temps, nous dresserons le portrait superficiel de l'analyse comparative en y présentant certains points saillants en ce qui a trait à la sécurité et aux systèmes d'idées qui traversent plusieurs cas à l'étude. Deuxièmement, nous explorerons de plus près les rationalités de classe 1 (section 4.2) et les logiques de classe 2 (section 4.3), notamment afin de retracer celles qui semblent traverser le champ de la gouvernance de la sécurité au Canada, de qualifier leurs interactions, mais aussi afin d'émettre certaines hypothèses par rapport à la nature et l'ampleur qu'elles peuvent prendre au sein de ce même champ.

4.1 Un aperçu général de l'état de l'assemblage de la sécurité au Canada du point de vue des discours politiques et législatifs

En début de thèse, nous suggérerions qu'aujourd'hui, la sécurité a tendance à naturellement et incontestablement représenter le bien (Loader et Walker, 2007, p. 10 ; Zedner, 2003b, 2007). Nous soulignons que par le fait même, elle ne semble souvent pas nécessiter de justification en dehors d'elle-même. Si l'on se fie à l'analyse de nos quatre cas, ces constats apparaissent amplement confirmés. Pour chaque cas analysé, la sécurité publique est sacro-sainte pour ceux qui en parlent autant implicitement qu'explicitement. Elle n'est que très rarement ouvertement questionnée. Elle constitue véritablement la valeur suprême, la fin ultime par rapport à laquelle

toute autre finalité doit à tout le moins s'adapter. En d'autres mots, gouverner la sécurité publique au Canada, c'est gouverner ce qu'il y a de plus sacré.

Cela dit, au-delà de cet inviolable idéal qui semble caractériser chacun des cas à l'étude, il est tout aussi juste de reconnaître du même coup que certains systèmes d'idées, logiques, ou rationalités sur la gouvernance de la sécurité publique, traversent également les balises spécifiques à chaque cas pour en orienter plus d'un, voire parfois chacun d'entre eux. Au tableau 3, on observe en quoi deux rationalités de classe 1, soit le néo-libéralisme et le welfarisme, orientent trois des quatre domaines d'intérêt à l'étude, l'exception à la règle constituant le cas portant sur le terrorisme et l'antiterrorisme. En ce qui a trait aux logiques de classe 2, soit la GPR et la précaution, nous remarquons qu'elles orientent la gouvernance de la totalité des domaines d'étude.

Tableau 3 : Les quatre cas et les rationalités et logiques qui les orientent

Thématiques	Sous-thèmes/domaines	Cas analysés	Rationalités et logiques répertoriées				
			Classe 1			Classe 2	
<i>Santé publique</i>	Santé et sécurité au travail	Projet de loi C-12 de 2000		Néo-libéralisme	Welfarisme	GPR	Précaution
	Sécurité des produits de consommation	Projet de loi C-36 _a de 2010		Néo-libéralisme	Welfarisme	GPR	Précaution
<i>Politique criminelle</i>	Non-responsabilité criminelle et troubles mentaux	Projet de loi C-54/C-14 de 2013 et 2014	Souveraineté	Néo-libéralisme	Welfarisme	GPR	Précaution
	Terrorisme et antiterrorisme	Projet de loi C-36 _b de 2001	Souveraineté			GPR	Précaution

Plus encore, considérant notre diversification externe qui sépare les cas en deux grandes thématiques, l'une regroupant les cas touchant la santé publique et l'autre comprenant ceux touchant la politique criminelle, il est d'autant plus intéressant de constater que la majorité des rationalités et logiques ignorent cette frontière théorique en orientant les deux catégories de thèmes de façon indiscriminée. Au final, seule la souveraineté semble plus clairement se soumettre au poids de la division santé publique/politique criminelle.

Encore une fois donc, l'idée de l'assemblage de la sécurité entre autres proposée par Valverde (2011) resurgit, cette fois dans le contexte plus large du champ de la gouvernance de la sécurité

publique au Canada, du moins du point de vue de nos décideurs fédéraux et des lois qu'ils créent. Mais au-delà de la simple confirmation que l'on doit effectivement parler d'un *assemblage* de la gouvernance de la sécurité faisant intervenir une série de différents systèmes d'idées, encore faut-il en analyser la nature dans le but ultime d'en dégager certaines conclusions. Afin de relever la tâche, nous explorerons de plus près le rôle et la versatilité des rationalités et logiques de classe 1 et 2 en émettant certains constats et arguments analytiques quant à l'ampleur que certaines d'entre elles semblent prendre en matière de gouvernance contemporaine de la sécurité.

4.2 Le rôle des rationalités de classe 1 dans la gouvernance de la sécurité au Canada

4.2.1 Constats généraux

Par rapport à la place que prennent les rationalités de classe 1 lorsqu'analysées de façon transversale, deux constats généraux soulèvent l'intérêt. Le premier concerne la souveraineté qui semble se limiter aux deux cas qui s'inscrivent au sein de la thématique de la « politique criminelle ». À ce sujet, peut-être ne devrions-nous pas être surpris eut égard à certains critères qui contribuent à faire de la souveraineté ce qu'elle est véritablement — par exemple la manifestation violente de la force du souverain *sur ses* sujets — critères qui collent parfaitement bien au rôle principalement rétributif que s'octroie le système de justice pénale moderne en ce qui a trait à la réponse au crime (Cauchie et Kaminski, 2007 ; Pires, 2001)²¹¹. N'oublions pas non plus la place qu'occupe le spectacle au sein de la souveraineté, critère qui convient de belle façon au *morality play* que suscite le crime aujourd'hui. Bref, en dehors du système de justice pénale et des législations qui le nourrissent, il devient beaucoup plus difficile d'imaginer un terrain au sein duquel la souveraineté puisse raisonnablement s'exprimer.

Le deuxième constat qui saute aux yeux concerne l'absence marquée d'une influence claire du welfarisme et du néo-libéralisme dans la réponse politique et législative offerte au terrorisme en ce qui concerne le cas C-36b, et ce, alors que les deux rationalités traversent l'ensemble des autres cas. Certes à la lumière de cette observation, on pourrait être tenté de croire qu'il est impossible

²¹¹ En plus de la rétribution, ces deux articles nomment également la dissuasion comme approche centrale à ce qu'ils nomment la « rationalité pénale moderne ».

de voir le welfarisme et le néo-libéralisme comme des rationalités qui traversent la *totalité* des domaines de la gouvernance de la sécurité publique au Canada. Pour nous toutefois, il semble que l'on doive se montrer plus prudent en ce qui concerne ce type d'interprétation. Il est certainement plausible de croire que les événements terroristes qui justifient les discussions politiques et législatives en lien au projet de loi C-36_b sont de nature à ce point exceptionnels que la rationalité de la souveraineté ait pu éclipser la possibilité d'expression des deux autres. En d'autres mots, l'apparente « situation d'exception » et le décisionnisme qui l'accompagne ont fort probablement permis à l'approche « top-down » typique de la souveraineté d'atteindre l'exclusivité en ce qui concerne l'orientation par les rationalités de classe 1 de la gouvernance de la sécurité publique liée au terrorisme. En ce sens, peut-être ne devons-nous pas voir le cas C-36_b à titre de preuve qui invalide complètement l'idée qu'il existerait une certaine constante en ce qui concerne les rationalités du welfarisme et du néo-libéralisme à savoir qu'elles traverseraient l'ensemble des pratiques de gouvernance de la sécurité publique au Canada. Peut-être devrions-nous plutôt parler du cas C-36_b en tant que véritable exception à ce qui peut potentiellement constituer une tendance généralisée. S'il demeure impossible de l'affirmer hors de tout doute, force est d'admettre que la place significative que prennent les deux rationalités au sein des trois autres cas analysés en suggère à tout le moins la possibilité. Cela dit, à partir de notre comparaison des analyses individuelles des trois cas concernés, il reste tout de même à tirer certaines leçons générales par rapport à la façon dont ces rationalités semblent être mobilisées par les pratiques contemporaines de gouvernance de la sécurité publique au Canada.

4.2.2 Notre analyse et ce qu'elle suggère par rapport à la montée du néo-libéralisme en matière de gouvernance de la sécurité au Canada

Du côté de la rationalité néo-libérale, deux indicateurs particulièrement puissants orientent les trois cas concernés. D'abord, la valorisation de l'habilitation des parties directement impliquées ou affectées par le problème de sécurité à assurer leur propre sécurité demeure indéniable, que l'on parle de *l'empowerment* du duo travailleurs-employeurs (C-12), des entreprises privées et du public (C-36_a) ou des victimes de crime commis par des INCRTM (C-54/14). Or, nous savons que cette forme de valorisation néo-prudentielle de la responsabilité individuelle par rapport au risque et à la sécurité constitue l'une des pierres angulaires d'une gouvernance néo-libérale de la sécurité (Dean, 1999 ; O'Malley, 1992, 1996, 2008b).

Un autre indicateur clair du néo-libéralisme largement partagé par les trois cas et intimement lié à la question néo-prudentielle a trait à l'importance de rendre disponible l'information et les savoirs sur les risques aux entités directement impliquées ou affectées par le problème de sécurité. Plus spécifiquement, la question de la *transparence gouvernementale* prend beaucoup de son sens dans un élan néo-libéral de responsabilisation individuelle par rapport à la sécurité. Si ce lien est timidement reconnu par différents auteurs cités *supra* (Bates, 2014 ; Catlaw et Sandberg, 2014) (voir section 1.4.1, point C), notre étude le rend davantage clair. En un mot, la transparence gouvernementale semble à tout coup être encouragée afin que l'information nouvellement accessible devienne un outil d'habilitation et par le fait même, de responsabilisation individuelle par rapport à la gestion des risques et de la sécurité²¹². Tantôt, l'information portant sur les risques en milieu de travail doit être rendue disponible aux travailleurs et à leurs employeurs *afin qu'ils gèrent eux-mêmes la sécurité de leur milieu de travail*. Tantôt, le gouvernement doit rendre disponible aux membres du public l'information par rapport aux risques liés aux produits de consommation *afin qu'ils renforcent leur capacité à prendre leurs propres décisions face à leur sécurité en cette matière*. En ce qui concerne le troisième cas, on encourage le gouvernement à garder au courant les victimes de crimes commis par des INCRTM par rapport aux mouvements et actions de ces derniers, le tout *afin que ces mêmes victimes possèdent les outils leur permettant de prendre des décisions sécuritaires quant à leurs propres déplacements et actions*. Bref dans les trois cas, on remarque un fort lien entre la valorisation de la transparence gouvernementale et l'élan néo-prudentiel intimement lié au néo-libéralisme.

Pour conclure sur la nature du rôle du néo-libéralisme au sein des trois cas l'impliquant et peut-être même dans l'optique plus large de la gouvernance contemporaine de la sécurité au Canada, il importe de mentionner que les diverses formes d'expression de la rationalité sont souvent conçues comme novatrices par les acteurs qui les encouragent et par les textes de loi qui les proposent. En d'autres mots, l'empowerment, la transparence gouvernementale (État), l'efficience, la gouvernance à distance et d'autres indicateurs typiquement néo-libéraux s'offrent

²¹² Il est vrai que dans le cas C-36b, l'idée de la transparence se voit également largement valorisée par de nombreux acteurs. Toutefois, cette mise en valeur se justifie beaucoup plus par son rôle crucial à l'égard de la sauvegarde et la promotion d'idéaux et de droits démocratiques qu'à son utilité à habiliter les citoyens à prendre leurs propres décisions en matière de sécurité dans un élan néo-prudentiel.

à titre de *nouveaux* outils jusque-là à peine existants au sein de chaque domaine du champ de la gouvernance de la sécurité analysé. Ce constat s'aligne bien aux commentaires de plusieurs à savoir que le néo-libéralisme *gagnerait* du terrain récemment en ce qui a trait à la gouvernance de la sécurité en Occident (Bourbeau, 2015b ; Zedner, 2009, p. 51).

4.2.3 La persistance du welfarisme au sein de la gouvernance contemporaine de la sécurité

En contraste avec le néo-libéralisme, l'influence du welfarisme sur la gouvernance de la sécurité s'établit surtout en fonction des mécanismes institutionnels déjà en place comme l'assurance sociale par exemple. Ainsi, on propose d'étendre la possibilité de couverture sociale aux travailleuses enceintes à risque ou qui allaitent (C-12). Il est également question d'augmenter le nombre d'experts et d'inspecteurs de l'État déjà existants afin d'essentiellement améliorer la capacité étatique de pallier les conséquences malheureuses mais inévitables du marché en ce qui concerne les produits de consommation (C-36a). On observe également un positionnement clair, voire assumé pour le maintien d'un correctionnalisme typique d'une gouvernance welfariste de la déviance, où le fautif est conçu comme une victime de son propre malheur (C-54/14). Bref, s'il l'on ne peut certainement pas parler d'un recul du welfarisme lorsque l'ensemble des cas sont comparés, force est d'admettre que l'expression concrète de la rationalité ne brille par son originalité. En un mot, la technologie si centrale au welfarisme qu'est l'assurance sociale (Ewald, 1986 ; Hassenteufel, 1996 ; Rose, 1993) continue d'être valorisée dans chacun des cas en ce qui a trait aux idéaux en matière de procuration la sécurité. Mais si on adhère à l'idée que le welfarisme constitue en un sens l'antithèse du néo-libéralisme et que l'on sait du même coup que cette dernière rationalité prend de l'expansion, comment expliquer le fait que le welfarisme ne semble pas lui céder du terrain, du moins si l'on compare les trois cas pertinents²¹³ ?

4.2.4 Co-existence entre le welfarisme et le néo-libéralisme

En étudiant la question qui précède, on se rend rapidement compte que la réponse se situe principalement dans le parallélisme qui semble traduire la relation entre les deux rationalités, et

²¹³ Pris seul, le cas C-12 témoigne d'un gain du néo-libéralisme par rapport à un welfarisme qui semble lui céder du terrain. Mais lorsque l'on analyse les deux autres cas, on se rend compte que les résultats analytiques du premier ne peuvent constituer une règle pour l'ensemble du champ de la gouvernance de la sécurité au Canada.

ce pour chaque cas répertorié. En d'autres mots, certains arguments et dispositions à saveur néo-libérale sont proposés au même moment où d'autres typiquement welfaristes sont défendus et appliqués. On parle donc de la valorisation et de l'application d'un mode de gouvernance de la sécurité véritablement hybride, où deux modèles aux antipodes l'un par rapport à l'autre sont indépendamment appliqués pour des fins qui leur conviennent. En ce sens, même si la rationalité néo-libérale semble s'approprier du terrain dès lors qu'elle s'introduit et grandit au sein du champ de la gouvernance de la sécurité, elle n'en constitue qu'un ajout, sans pour autant que le welfarisme ne lui « cède » nécessairement sa place. Ce constat suggère une fois de plus la nécessité de moins en moins controversée de considérer le champ de la gouvernance de la sécurité à titre d'assemblage. Il justifie alors le scepticisme de la gouvernementalité à l'égard de toute interprétation qui suggérerait l'idée de discontinuité ou de rupture paradigmatique totale dans le temps (Barry et coll., 1996 ; Cartuyvels, 2009 ; Foucault, 1978, p. 654 ; Garland, 1997 ; O'Malley, 1996 ; Rose, 2000). Dit autrement, l'arrivée ou la montée d'un modèle de gouvernance ne doit pas être automatiquement interprétée comme marquant le remplacement d'un autre. Notre étude montre non seulement que des rationalités opposées comme de nature similaire (classe 1) peuvent coexister, mais aussi que l'ascension de l'une ne signifie pas nécessairement le déclin concomitant de l'autre. Elles peuvent coexister indépendamment l'une de l'autre, même au sein d'un même projet de loi, sans que leurs incompatibilités conceptuelles aient à s'affronter. Loin de l'image d'un jeu à somme nulle entre vases communicants, on doit plutôt imaginer celle de boîtes à outils dont on sélectionne des instruments (idéaux et technologies) adaptés à des fins (pratiques) spécifiques.

4.3 Gouvernance de la sécurité, gouvernance du futur : le rôle central des logiques de classe 2 et ce que l'on peut en déduire

Un simple coup d'œil au tableau 3 nous permet rapidement de constater le rôle central que jouent les deux logiques de classe 2 au sein des discours politiques et législatifs canadiens en matière de gouvernance de la sécurité publique. Cependant, ce tableau ne nous offre aucun détail par rapport à l'impact des logiques concernées lorsque chacune est analysée isolément ou encore lorsque l'une est comparée à l'autre. Ensuite, il ne nous informe pas quant aux nombreux indicateurs de rationalités partagés par chaque cas et encore moins sur ceux laissés de côté ou dévalorisés.

Finalement, le même tableau n'offre aucune interprétation quant à ce que peut signifier une valorisation claire de la GPR et dans une moindre mesure, la précaution. La présente section se chargera de démystifier ces interrogations.

4.3.1 La domination de la GPR et son passage au statut de rationalité gouvernementale sur la sécurité

La GPR se démarque particulièrement des autres approches gouvernementales de par l'importance et l'étendue de sa valorisation et de son application concrète en matière de gouvernance de la sécurité, à tout le moins dans le contexte restreint qui nous intéressait dans le cadre de cette étude. Plusieurs des indicateurs spécifiques à la gestion préventive des risques se voient mobilisés par les quatre cas. Premièrement, chaque cas se voit être caractérisé par une conception du problème de sécurité en tant que probabilité ou éventualité, conception par le fait même marquée d'une relative indifférence face à la dimension morale de la source du problème, deux critères centraux à la GPR (Ewald, 2002). Dans C-12, il n'est pas question de blâmer qui que ce soit, mais bien de réduire les *risques* d'accidents de travail. Même chose pour C-36_a en ce qui concerne les produits de consommation, où ce sont les risques « inévitables » et « émergents » qui sont ciblés et non les entités qui les produisent. Dans C-54/14, on remarque la même tendance où l'on exclut très souvent l'INCRTM de l'équation pour ne garder que le risque qui l'accompagne comme objet d'intérêt. S'il est vrai que le cas C-36_b se voit marqué d'une certaine conception des terroristes dans leur dimension morale, la cible d'intervention demeure surtout le risque qu'ils présentent. Deuxièmement, chaque cas semble en grande partie traversé par une valorisation des savoirs experts sur le risque, autre critère pointant vers la GPR (Duff, 2003 ; Ewald, 2002). Dans C-12, on met en lumière les statistiques en milieu de travail. Dans C-36_a, on insiste sur l'importance de l'information sur les risques afin de prendre des décisions mesurées. Pour ce qui est de C-54/14, les savoirs experts et surtout, les experts eux-mêmes, sont fortement mis en valeur. Finalement, dans C-36_b, on conçoit le problème de sécurité comme un déficit informationnel, lequel doit être promptement remédié. Dans tous les cas donc, la possession et l'accumulation d'information et de savoirs sur les risques s'avère une priorité. Troisièmement, les étapes intermédiaires à la gestion des risques que sont l'évaluation et la priorisation (Edwards, 1995, p. 4 ; Finne, 2000 ; Shain et Anderson, 1989) sont également manifestement valorisées par l'ensemble des cas.

Surtout, la prévention, et plus particulièrement le type de prévention modulée en fonction des niveaux de risque préalablement évalués, ressort comme une approche centrale à l'ensemble des projets de loi analysés. L'un des objectifs majeurs de C-12 consiste à davantage réduire les accidents de travail en intervenant préventivement sur des lieux déterminés plus à risque. Dans C-36a, on insiste sur le caractère proactif que prend et que doit prendre la mesure et ce, à toutes les étapes du processus manufacturier et commercial. Pour C-54/14, l'objectif principal constitue celui de la réduction de la récidive, de nombreuses dispositions étant conçues dans l'optique de prévenir de futurs cas de commission de crimes graves par des ISTM. Finalement, en ce qui concerne C-36b, nous avons vu en quoi la valorisation d'une collecte plus substantielle de renseignements sur les groupes terroristes doit clairement servir à mieux les surveiller afin d'ultimement prévenir la perpétration d'attentats.

Au final, considérant le nombre élevé de similitudes qui traverse l'ensemble des cas et qui de surcroît, répondent amplement aux indicateurs qui sous-tendent chaque dimension du concept de rationalité gouvernementale, il nous apparaît à peine controversé de *considérer la GPR en tant que rationalité gouvernementale sur la sécurité à part entière*. Plus encore, la GPR constitue en un sens *la* rationalité de la gouvernance de la sécurité au Canada, du moins si l'on généralise les résultats de notre analyse comparative à l'ensemble des politiques canadiennes visant à accroître la sécurité du public. À cet égard, notre analyse du champ de la gouvernance de la sécurité en contexte canadien abonde largement dans le même sens que la thèse de Power (2004) et de plusieurs autres à savoir que la gestion des risques est maintenant institutionnalisée en Occident. Cela dit, la précaution, au même titre que le néo-libéralisme, doit être vue comme un joueur relativement nouveau venant « brouiller les cartes » en ce qui concerne les idéaux de procuration de la sécurité.

4.3.2 L'impact de la précaution au sein du champ de la gouvernance de la sécurité au Canada

Malgré l'emprise non négligeable de la GPR sur la façon dont se dessine la gouvernance de la sécurité au sein de chaque cas, la précaution, cette logique visant à éviter le risque à tout prix (Dean, 2010a ; Haggerty, 2003), y trouve pourtant refuge là où la première ne peut subsister, à

savoir au-delà des limites de la science et des savoirs qu'elle produit sur le risque. Ainsi, la notion de « non-risque » d'Ewald (1996) comme conception du problème de sécurité survit allègrement au test de l'analyse comparative. En d'autres mots, dans chaque cas analysé, on pense le problème en tant que probabilité par rapport à un danger, sans pour autant toujours posséder ou user des chiffres à cet égard qui font du risque un risque. Ce n'est donc pas toujours le risque dans son entièreté que l'on cible, mais parfois, l'enveloppe d'un risque dénué de son contenu. Ce qu'il reste et ce qui en vient conséquemment à être mobilisé correspond à une vague idée du futur, sans plus. Dans le cas C-12, le danger auquel font face les travailleuses enceintes ou qui allaitent constitue ce non-risque où les chiffres importent peu, mais pour lequel l'importance d'une approche préventive demeure. Dans C-36_a, le risque associé aux produits de consommation est vu comme particulièrement difficile à identifier, prédire, calculer et surveiller, ce qui n'empêche pas d'emprunter une approche ultimement tournée vers le futur. Dans C-54/14, le niveau de risque précis que présentent les INCRTM n'importe que très peu pour certains qui sont prêts à tout pour en empêcher la manifestation concrète. Dans C-36_b, on insiste sur une approche proactive tout en reconnaissant que les données chiffrées et les renseignements ne permettent pas pour l'instant d'obtenir un portrait clair et prévisible de la réalité du terrorisme.

Ceci étant dit, notre étude précise ce qu'entend Ewald par la notion de non-risque, puisque nos données nous montrent en quoi on ne doit pas faire automatiquement équivaloir le concept à une absence concrète de chiffres sur le risque. Si notre analyse montre en quoi il est possible qu'une véritable absence de savoirs scientifiques puisse directement contribuer à la construction d'un problème de sécurité comme non-risque (cf. C-36_a et C-36_b), il est tout aussi possible que la même conception découle d'une indifférence, d'un aveuglement volontaire ou encore d'une faible tolérance au risque alors que l'existence concrète de données précises est indéniable (cf. C-12 et C-54/14). Ce deuxième constat confirme les propos de plusieurs à savoir qu'au sein de la précaution, la valeur inhérente de la science et des savoirs experts est profondément remise en question (Ericson, 2006 ; 2007, p. 23 ; Ewald (2002) ; Hebenton et Seddon, 2009). D'ailleurs, ce même constat prend sens dans le contexte d'une société du risque qui, rappelons-le, se caractérise par un questionnement constant de la science et d'une incertitude quant aux savoirs qu'elle produit (Beck, 1992b, p. 29-30 ; 2012, p. 8 ; Giddens, 1990, p. 38-39). En résumé donc, si le non-risque peut effectivement découler d'une véritable absence de données chiffrées, il *peut* tout aussi

bien naître d'un choix plus ou moins conscient malgré la présence à portée de main de données prédictives, le tout dans le cadre plus large d'un désillusionnement sociétal face aux anciennes certitudes (Tulloch, 2008).

Toutefois, la logique de précaution ne se base pas que sur la conception du problème de sécurité comme non-risque, mais aussi en fonction d'une emphase claire sur les conséquences potentiellement catastrophiques associées à la manifestation réelle dudit problème (Kessler, 2008). Or, sur cette question, chaque cas est au rendez-vous. Pour C-12, c'est la mort potentielle d'un travailleur ou d'une travailleuse enceinte ou qui allaite qui est mise de l'avant. Pour C-36_a, on redoute les dommages sérieux et irréversibles des produits de consommation face aux enfants surtout. Pour C-54/14, l'insistance de plusieurs sur des cas graves et hautement médiatisés de crimes commis par des ISTM alimente une image d'hyper-dangerosité de la potentialité comportementale des INCRTM, image que l'on n'hésite pas à laisser planer. Pour C-36_b, on parle des conséquences d'attentats terroristes et du terrorisme lui-même en tant que véritable menace existentielle. Bref, nous observons dans chaque cas les deux ingrédients principaux qui font du problème de sécurité un terrain parfaitement adapté à la précaution.

En ce qui concerne la précaution et la façon dont elle tend à construire les subjectivités, rappelons que la littérature gouvernementaliste se fait relativement silencieuse à ce sujet, spécialement lorsqu'il est question de la façon dont la logique présente typiquement les sujets gouvernés. Or à cet égard, nous croyons que notre étude constitue un certain apport théorique à l'outil analytique de la gouvernamentalité. Dans tous les cas étudiés (en particulier les cas C-12, C-36_a et C-36_b), les sujets gouvernés, plus spécifiquement ceux que l'on construit comme étant menacés et de surcroît, ceux que l'on vise à protéger à l'aide du principe de précaution, sont très souvent construits comme étant *extra-ordinairement* à risque, ou *catégoriquement* vulnérables. À notre sens, il semble plausible que ce radicalisme dans la façon de qualifier les sujets gouvernés puisse être généralisable à la logique de précaution, plus spécifiquement en ce qui concerne la dimension « construction des subjectivités » gouvernées. Rajoutons à cette suggestion celle qui voit dans la relation entre la figure de la menace et celle de l'entité menacée une certaine *polarisation*, où l'image de l'une est diamétralement opposée à celle de l'autre. Nous croyons humblement que ces deux constats analytiques comblent à tout le moins partiellement une lacune

théorique qui d'ailleurs, nous rendait d'autant plus prudents dans la façon dont nous choisissons de qualifier la précaution.

Toujours en ce qui concerne la construction des subjectivités, nous avons fait allusion plus haut au fait que la logique de la précaution, en théorie du moins, tend à renverser le fardeau de la preuve ou la logique de suspicion en étendant sa cible d'intervention à une population plus large au nom de la capture de certains (Aradau et Van Munster, 2007). Or ici, nous devons préciser le propos compte tenu de la nature des cas à l'étude qui ne portent pas que sur le contrôle de populations jugées déviantes ou encore criminalisées. Plus justement et généralement donc, lorsqu'il est question de sécuriser une population quelconque, *le principe de précaution tend à élargir le contrôle ou la surveillance à l'ensemble de la catégorie (symboliquement et subjectivement démarquée) au sein de laquelle figure la pire forme d'expression potentielle du problème*. Par exemple, si l'on s'inquiète d'abord et avant tout envers certains produits de consommation (notamment ceux qui présentent de sérieux risques à la santé d'enfants en bas âge), le principe de précaution et les contrôles qu'il suggère s'appliquent dorénavant à *l'ensemble* des produits de consommation. Chacun des autres cas témoigne de formes d'élargissement de cibles d'intervention similaires²¹⁴. Selon nous, ce constat analytique constitue encore un autre apport théorique permettant à nouveau d'émettre un peu plus de lumière sur une dimension négligée de la précaution qu'est celle de la construction des subjectivités. Cela dit, lorsque sont comparés les quatre cas à l'étude, quels rapprochements peut-on émettre entre l'expression pratique d'indicateurs de la précaution ?

D'une part, on remarque dans chaque cas la valorisation par les discours d'acteurs ou dans les textes de projets de loi d'une approche catégorique du « risque zéro » typique de la précaution (Dean, 2010b ; Hebenton et Seddon, 2009). Pour certaines questions, il n'existe pas de « niveau de risque acceptable » ou encore de zones grises : les travailleuses enceintes ou qui allaitent doivent promptement être retirées d'un lieu de travail à risque (C-12) ; le gouvernement se

²¹⁴ Dans le cas C-12, on permet à toute femme enceinte ou allaitant de temporairement cesser une tâche si elle la juge potentiellement dangereuse, et ce sans considérer les conditions particulières à chaque cas, du moins au tout début du processus. Dans le cas C-54/14, en rajoutant « la nature brutale de l'acte » aux critères décisionnels, on élargit *de facto* la cible d'intervention à plus d'INCRTM. Dans le cas C-36b, l'élargissement de la cible d'intervention devient on ne peut plus évidente alors que la population entière devient partiellement sujette à diverses formes de surveillance.

réserve le droit d'immédiatement retirer un produit de consommation potentiellement dangereux de tous les rayons de commerces (C-36_a) ; les INCRTM dorénavant qualifiés « d'accusés à haut risque » doivent essentiellement être confinés à l'hôpital psychiatrique (C-54/14) ; un individu peut être détenu préventivement ou encore être forcé à témoigner dans le cadre d'une investigation, et ce dans un effort « d'éradication du terrorisme » (C-36_b). D'autre part, ces mêmes exemples capturent la véritable nature de l'intervention par la précaution, à savoir qu'elle constitue une action principalement anticipatoire, complètement tournée vers le futur (Ewald, 2000a ; Lascoumes, 1996). De surcroît, ils montrent de belle façon en quoi dès lors que l'on écarte le savoir scientifique de l'équation, le véritable pouvoir décisionnel appartient dorénavant au « souverain » (Ewald, 2002). Certes, il serait difficile de parler de « décisionnisme » à part entière dans les trois premiers cas, mais le dernier semble s'y inscrire de façon évidente à partir du moment où l'on joue dangereusement avec certains droits et libertés normalement garantis, le tout au nom de la « prévention ».

Pour conclure la discussion au sujet de la précaution, nous croyons qu'en vertu *et* de la présence évidente de divers indicateurs de la logique au sein de chaque cas, *et* des apports théoriques de notre étude qui, à notre avis, viennent suffisamment colmater certaines brèches importantes dans la façon de conceptualiser la précaution, il devient à ce stade raisonnable d'élever la « logique » de *la précaution au statut de rationalité gouvernementale sur la sécurité à part entière*.

Ceci dit, il est clair que plus concrètement, cette rationalité remplit un rôle secondaire par rapport à celle de la GPR en ce qui a trait à la gouvernance contemporaine de la sécurité, du moins en ce qui concerne les politiques visant à l'accroître. Pourtant, notre analyse indique qu'il y a lieu de croire en droite ligne de la pensée de Fisher et coll. (2006) et d'Ewald (1996) que la précaution connaît une certaine expansion au sein du terrain de la gouvernance de la sécurité. De façon similaire à la montée du néo-libéralisme perceptible dans l'analyse des cas à l'étude, la précaution semble également constituer une approche relativement nouvelle au sein de chaque domaine étudié. Si le cas C-36_a en est certainement emblématique — après tout, on introduit carrément le principe de précaution à la législation canadienne portant sur les produits de consommation — d'autres cas témoignent à leur façon d'une certaine « entrée en jeu » de la rationalité. On pense notamment au projet de loi C-36_b qui introduit des dispositions

anticipatrices jusque-là inédites au Canada, ou encore au projet de loi C-54/14 qui, pour la première fois, fait entrer un critère qualitatif du « non-risque » dans une série d'autres critères prédictifs servant exclusivement à déterminer le risque présenté par des INCRTM. Bref, sans pouvoir tirer de conclusion absolue sur le sujet, il y a là un indicateur intéressant qu'une expansion de l'influence de la précaution est effectivement en jeu dans le champ de la gouvernance de la sécurité au Canada.

4.3.3 GPR et précaution : une diversité de configurations

Lorsque l'on compare chaque cas en ce qui a trait à l'interaction entre la GPR et la précaution, il devient immédiatement clair que les possibilités de configurations à ce chapitre sont multiples. Pour les cas C-36_a et C-36_b, on doit parler d'une *complémentarité* entre les rationalités, quoiqu'elle s'exprime d'une façon sensiblement différente dans chacun des cas. D'une part, pour ce qui est du cas C-36_a, le principe de précaution, qui touche potentiellement l'ensemble des dispositions du projet de loi, s'inscrit en continuité de la GPR, la première rationalité s'activant seulement si les données et savoirs nécessaires à la GPR s'avèrent lacunaires ou absents. Pour le cas C-36_b, plus complexe, cette complémentarité s'établit également en fonction de l'état du savoir sur le risque (on le remarque dans les discours d'intervenants en chambre), mais prend forme différemment selon les dispositions discutées. En d'autres mots, si l'objectif de la réduction du risque constitue essentiellement le terrain de jeu de la gouvernance du terrorisme, certaines sous-mesures incarnant la précaution en couvrent la portion ingouvernable.

En revanche, dans le cas C-12, on ne sent pas que la précaution s'établit *en fonction* des apparentes lacunes de l'autre rationalité en matière de réduction des risques. Via la question isolée des travailleuses enceintes ou qui allaitent, elle apparaît plutôt à titre d'ajout indépendant à un terrain principalement occupé par la GPR. En ce sens, on doit parler non pas de complémentarité, mais plutôt de *parallélisme* afin de qualifier la relation entre les deux rationalités. Finalement, souvenons-nous du cas C-54/14 pour lequel une disposition particulière du projet de loi comprend l'inclusion d'un critère décisionnel qualitatif à un ensemble de critères prédictifs utiles à la GPR. Comme nous l'avons dit, cette situation très particulière traduit une sorte de contamination de la GPR par la précaution. Ici, il n'est pas question de complémentarité,

ni même de parallélisme entre les deux rationalités, mais plutôt *d'intégration forcée* de l'une dans l'autre. S'il est clair que cette imposition conservatrice met à nu l'incohérence logique qu'elle présente, il n'en demeure pas moins qu'elle en confirme la possibilité en matière de gouvernance contemporaine de la sécurité.

Bref, si à partir de l'analyse de l'interaction entre les deux rationalités de classe 2, nous nous trouvons dans l'impossibilité d'identifier quelconques similitudes inter-cas, il n'en demeure pas moins que la diversité des configurations à cet égard en dit long au sujet de la complexité du champ de gouvernance de la sécurité, d'autant plus qu'elle présente une liste intéressante de « profils types » de coexistence (complémentarité, parallélisme, intégration). Du même coup, cette diversité renforce les propos de certains auteurs d'influence gouvernementaliste qui insistent sur la nécessité de considérer chaque terrain d'enquête indépendamment l'un de l'autre en évitant les généralisations trop rapides (Chantraine et Cauchie, 2006 ; Ranasinghe, 2012 ; Valverde, 2011).

Ceci étant dit, notre analyse par triangulation montre déjà en quoi certaines rationalités, en vertu de leur valorisation par des textes de projets de loi ainsi que les discours politiques à leur égard, *traversent* les cas à l'étude, nous permettant ainsi d'émettre certains propos généraux au sujet du champ de la gouvernance de la sécurité au Canada. Mais, ce faisant, nous avons jusqu'ici explicitement omis de parler des systèmes d'idées qui apparaîtraient *dévalorisés*. Parmi eux figure en tête de liste un rejet quasi unilatéral d'une approche réactive face aux problématiques de sécurité centrales aux cas à l'étude.

4.3.4 Le rejet d'une approche réactive

Peu importe le cas analysé, une idée fort simple, mais si significative du même coup, revient de la part d'une diversité d'acteurs : *on doit dorénavant prioriser une approche proactive plutôt que de se limiter à simplement réagir*. D'ailleurs, on note des formulations de phrases étonnamment similaires de cas en cas en ce qui a trait à cette idée spécifique, certaines d'entre elles citées au chapitre 3, d'autres figurant au tableau 3. Si ce sentiment si largement partagé indique noir sur blanc la préférence pour l'adoption d'une approche tournée vers le futur et ce, qu'il soit question

de la GPR ou de la précaution, il constitue tout aussi bien un désaveu face à une approche tournée vers le passé, voire même le présent. En un mot, cette approche est jugée largement insuffisante, manifestement dépassée et surtout, grossièrement mal adaptée à ce qui compte vraiment, à savoir la réduction des risques.

Tableau 4 : Le rejet de l'approche réactive

Cas	Document	Acteur	Citation
C-12	Séance à la CDC, 24-03-2000, paragr. 1305	Monique Guay (membre bloquiste de la CDC)	Il vaut mieux prévenir que guérir.
	Réunion du CSPASST, 20-06-2000	Claudette Bradshaw (ministre libérale du travail)	We should remember the old adage, "an ounce of prevention is worth a pound of cure". You are surely all aware that, in the world of medicine, for example, the philosophy of prevention is gaining ground. Through diet, exercise and other factors, physicians are seeking to prevent certain controllable diseases before they begin rather than devoting precious resources to conditions that could have been avoided in the first place. So, too, one of the main principles behind the amendments to this bill involves recognizing that prevention is the key to safety and health on the job site.
C-36 _a	Réunion du CPS, 21-10-2010, paragr. 1150	Paul Glover (Sous-ministre adjoint à la Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs, ministère de la Santé)	So it's a shift in onus and it moves from being reactive to proactive to provide for better safety for Canadians and their families
	Réunion du CPS, 21-10-2010, paragr. 1150	Patricia Davidson	I think any time we can be proactive rather than reactive we are on the right track
C-54/14	Séance à la CDC, 27-05-2013, paragr. 1935	Kevin Lamoureux (membre libéral de la CDC)	It is the government is not doing enough in preventing crimes from taking place in the first place. When we look at it from that perspective, the government neglect in that area allows for more victims of crimes to occur. This is really important to the constituents who I represent. They want to see a government that takes more of a proactive approach...
	Séance à la CDC, 27-05-2013, paragr. 2255	Peter Julian	the difference between New Democrats and Conservatives is Conservatives will perhaps do something after the fact, but New Democrats want to prevent the crime from being perpetrated in the first place.
C-36 _b	Réunion du CPJDP, 18-10-2001, paragr. 29	Brian Fitzpatrick	The minister said prevention was far more important than trying to react with something after the effect. The minister also said this is a global, international threat. I agree totally with her.
	Réunion du CSSPC-36, p. 3	Anne McLellan	The approach we have taken in the bill is a preventive one because punishing terrorists for crimes after they occur is simply not enough.

Non pas que les formes d'interventions réactives face aux problématiques de sécurité analysées se voient être *complètement* balayées du revers de la main ; il serait d'ailleurs bien naïf de croire à l'émergence d'un tel renversement philosophique, si soudain de surcroît. Ainsi, on remarquera au sein du texte de chaque projet de loi certaines dispositions pouvant être qualifiées de « réactives ». Parmi elles, on peut en dénoter deux catégories majeures : (1) les mesures visant à permettre une intervention immédiate suite à la manifestation concrète d'un danger et (2) les

réponses « punitives » dans le cas de violations diverses à certaines des nouvelles dispositions proposées. Par rapport à la première catégorie, si l'existence de dispositions y figurant ne peut être niée, force est d'admettre qu'elles sont largement minoritaires lorsque comparées à celles à saveur proactive. Par exemple, dans le texte du projet de loi C-12, lorsqu'il est question de faire la liste des nouvelles tâches réservées aux employeurs (Loi modifiant la partie II du Code canadien du travail, portant sur la santé et la sécurité au travail, apportant des modifications matérielles à la partie I du Code canadien du travail et modifiant d'autres lois en conséquence, 2000, art. 5 venant modifier l'art.125 de la partie II du Code canadien du travail), nous avons compté 2 alinéas (Loi modifiant la partie II du Code canadien du travail, portant sur la santé et la sécurité au travail, apportant des modifications matérielles à la partie I du Code canadien du travail et modifiant d'autres lois en conséquence, 2000, art. 125(1)c) et 125(1)z.02) à saveur réactive *versus* 45 à saveur proactive. Si les proportions ne sont pas exactement les mêmes d'un projet de loi à l'autre — d'ailleurs, l'application de la grille d'analyse « alinéas réactives/proactives » n'est pas toujours applicable — il n'en demeure pas moins que le nombre de dispositions s'orientant vers l'avenir dépassent largement celles qui offrent des moyens de réponse à un événement passé. En ce qui concerne la présence de dispositions réactives de par leur caractère « punitif », elles existent certes, et on l'observe particulièrement au sein du texte du projet de loi C-36_b. Encore là toutefois, il est clair que ce type de disposition ne constitue pas la pierre angulaire de l'un ou l'autre des projets de loi. Ensuite, au niveau des discours de certaines politiques et intervenants, il est également vrai que l'on dénote par moments une attitude rétributive en leur sein, c'est-à-dire une valorisation d'interventions visant à *rétablir la justice*. Généralement toutefois, et nous en avons donné plusieurs exemples dans l'analyse individuelle des cas, on remarque à tout le moins un certain inconfort partagé quant à la validité de la punitivité que l'on n'hésite pas à dévaloriser autant tacitement qu'explicitement.

Au final, que l'on parle de la mise en valeur de réponses concrètes sur le terrain face à l'occurrence d'un problème de sécurité ou encore de celle d'interventions punitives, ces schèmes réactifs perdent de leur lustre dès lors que l'on se rend compte qu'ils répondent à des problèmes de sécurité que l'on aurait pu préventivement éviter, en tout ou en partie. En ce sens, lorsque se présente le choix de devoir trancher entre approches réactive et proactive pour affronter un problème de sécurité, l'absurdité de la première devient on ne peut plus évidente pour les

intervenants. En d'autres termes, l'application même de l'approche proactive annule la pertinence de l'autre en la dépossédant de sa cible d'intérêt. Quel autre choix reste-t-il que celui d'orienter la gouvernance de la sécurité vers le futur ?

4.3.5 Gouvernance de la sécurité, gouvernance du futur

Peut-être que le constat analytique le plus substantiel qui a émergé de notre étude correspond à celui qui établit une équivalence entre la gouvernance contemporaine de la sécurité au Canada et ce que nous avons nommé la « gouvernance du futur ». Peu importe dans quel domaine analysé on se situe, la procuration de la sécurité doit essentiellement passer par une approche proactive visant à prévenir le risque ; approche non seulement explicitement défendue, mais, peut-être plus significativement encore, approche implicitement tenue pour acquise comme la seule qui compte véritablement. C'est en ce sens que l'on conclut qu'aujourd'hui, la gouvernance du futur et celle de la sécurité se fondent, à tout le moins en politique fédérale canadienne. Plus encore, notre étude rend clair l'idée que cette gouvernance du futur, si elle peut habituellement se voir contrainte par sa dépendance traditionnelle aux savoirs du présent, peut tout aussi bien complètement s'en dissocier. Sous la précaution, seule *l'idée* du risque peut suffire à justifier la gouvernance du futur. D'un seul bond, la précaution ouvre alors les portes du contrôle sur une quasi infinité de possibilités, possibilités uniquement limitées par les bornes de l'imagination humaine. En conclusion de thèse, nous aurons l'occasion de contextualiser davantage ce constat afin d'en éclaircir sa signification sociale. Avant d'y arriver toutefois, il ne reste plus qu'à présenter notre analyse transversale des interactions entre rationalités de classe 1 et de classe 2.

4.4 L'interaction entre rationalités de classe 1 et de classe 2 comme exemple de l'éclectisme du champ de la gouvernance de la sécurité contemporaine

Tel que le montre notre analyse, les multiples interactions entre les rationalités de classe 1 et de classe 2 tendent à souligner à grands traits la complexité du champ de la gouvernance contemporaine de la sécurité en Occident. D'ailleurs, le tableau 5, qui offre un aperçu des

conclusions auxquelles nous sommes arrivés lors de l'analyse individuelle des cas, le démontre efficacement.

Tableau 5 : Interactions entre rationalités de classe 1 et de classe 2 en fonction de chaque cas à l'étude

		Cas à l'étude			
		C-12	C-36 _a	C-54/14	C-36 _b
Rationalités en interaction et description de la relation	Souveraineté - GPR			X	X
	<i>Description de la relation (s'il y a lieu)</i>			<i>Récupération de la GPR par la souveraineté (GPR sert de lustre technique à la souveraineté)</i>	<i>Orientation de la GPR par la souveraineté (la GPR est l'affaire de l'État coercitif)</i>
	Souveraineté - Précaution		X (vraisemblablement)		X
	<i>Description de la relation (s'il y a lieu)</i>		<i>Mobilisation de la précaution par la souveraineté : situation d'urgence provoque décisionnisme (souveraineté) qui donne lieu à la précaution</i>		<i>Orientation de la précaution par la souveraineté : situation d'urgence provoque décisionnisme (souveraineté) qui donne lieu à la précaution</i>
	Welfarisme - GPR		X	X	
	<i>Description de la relation (s'il y a lieu)</i>		<i>Principes du welfarisme convergent avec ceux de la GPR (risques gérés par l'État de façon non-coercitive)</i>	<i>Orientation du welfarisme par la GPR (correctionnalisme sert à des fins de prévention des risques)</i>	
	Welfarisme - précaution	X			
	<i>Description de la relation (s'il y a lieu)</i>	<i>Complémentarité : application de l'assurance sociale (welfarisme) à un non-risque (précaution)</i>			
	Néo-libéralisme - GPR	X	X	X	
	<i>Description de la relation (s'il y a lieu)</i>	<i>Réorientation de la GPR par le néo-libéralisme (c.-à-d. nouveau-prudentialisme pour employés-employeurs)</i>	<i>Réorientation de la GPR par le néo-libéralisme (c.-à-d. nouveau-prudentialisme pour public)</i>	<i>Réorientation de la GPR par le néo-libéralisme (c.-à-d. nouveau-prudentialisme pour victimes)</i>	
	Néo-libéralisme - précaution				
	<i>Description de la relation (s'il y a lieu)</i>				

Non seulement y note-t-on une multiplicité de combinaisons inter-rationalités, mais la nature des relations entre combinaisons similaires s'avère rarement identique de cas en cas. Par exemple, on remarque autant pour C-36_a que pour C-54/14 une interaction entre le welfarisme et la GPR, mais

la nature de cette relation diffère fondamentalement d'un cas à l'autre. Dans le premier cas, on parle essentiellement d'une convergence entre les objectifs et principes propres aux deux rationalités, où l'assurance sociale typique au welfarisme coopère quasi naturellement à une stratégie de gestion préventive des risques. Dans le deuxième cas, on parle plus d'une relation où la rationalité de la GPR dénature les objectifs principalement thérapeutiques du correctionnalisme (lui-même typique au welfarisme) en fonction de ses propres objectifs, à savoir la prévention de la récidive.

Pourtant, malgré la présence d'une grande diversité de types de relations entre rationalités, *une* interaction en particulier traverse la majorité des cas. Nous référons ici à celle qui unit le néo-libéralisme à la GPR, interaction qui donne lieu au nouveau prudentialisme. Dans chacun des cas où l'on remarque la présence de cette interaction, on voit clairement le néo-libéralisme *réorienter* la GPR jadis beaucoup plus alignée aux objectifs du welfarisme, ce qui colle parfaitement bien à ce qu'accomplit le nouveau prudentialisme, à savoir qu'il « ... supprime la conception clé de réguler des individus par la gestion de risques collectifs et la remplace en assignant aux individus isolés la responsabilité de la gestion de leurs risques » (Cauchie et Chantraine, 2005, para. 13). Dans C-12, cette réorientation de la GPR par le néo-libéralisme prend place dès lors que l'on retire partiellement à l'État le rôle de directement gérer les risques en milieu de travail et que l'on réassigne cette responsabilité aux travailleurs et aux employeurs. Dans C-36a, une partie de la tâche de gestion des risques liés aux produits de consommation passe de l'État au public et aux entreprises. Dans C-54/14, l'État se défait de sa responsabilité exclusive en matière de gestion des risques posés aux victimes à réassignant à celles-ci une partie de la responsabilité à cet égard. Bref, considérant le nombre de cas traversés par le même type d'interaction, cette interaction qui voit le néo-libéralisme en partie s'appropriier la GPR des mains du welfarisme devient parlante en ce qui concerne le champ de la gouvernance contemporaine de la sécurité au Canada en général.

Sans dire que le nouveau prudentialisme *domine* cet espace, il en fait assurément partie, constat qui confirme les propos plus généraux de certains auteurs dont O'Malley (1992, 1996, 2008b) pour le contexte spatiotemporel et spécifique à notre étude. Au-delà de ce constat toutefois, l'hétérogénéité du champ de la gouvernance de la sécurité au Canada, du moins si l'on extrapole

les résultats de notre analyse par comparaison de cas, demeure la conclusion principale en ce qui a trait aux interactions entre les rationalités de classe 1 avec celles de classe 2.

Conclusion

Notre recherche visait à *dégager et à comprendre comment interagissent les rationalités gouvernementales qui orientent les discours politiques canadiens sur la sécurité publique*. Rappelons qu'une rationalité gouvernementale correspond essentiellement à un système d'idées visant à orienter les conduites. Cinq rationalités gouvernementales étaient d'intérêt pour notre étude, soit celles de la *souveraineté* (qui octroie exclusivement le pouvoir de sécuriser à une autorité centrale), du *welfarisme* (qui octroie le pouvoir de sécuriser à la collectivité, en distribuant le risque via l'assurance sociale), du *néo-libéralisme* (qui octroie directement à tout individu la responsabilité de se sécuriser), de la *gestion préventive des risques* (où l'enjeu de sécurité est vu comme un risque, soit en tant que probabilité calculable et pour laquelle est recommandée une réponse préventive sur mesure) et de la *précaution* (où l'enjeu de sécurité est vu comme étant à la fois non mesurable, mais très sérieux du même coup, ce qui mène à l'évitement total de l'enjeu en question). Ceci dit, afin que l'analyse puisse couvrir de façon crédible l'énorme terrain d'enquête qu'était celui des discours politiques canadiens visant à sécuriser le public, nous avons adopté une approche par comparaison de cas multiples. Plus spécifiquement, nous avons comparé quatre terrains d'enquête ou « cas » distincts. Chaque cas à analyser était balisé par l'ensemble des discours politiques exprimés dans le cadre d'un processus législatif fédéral menant à l'adoption d'un projet de loi visant officiellement à accroître la sécurité publique. Les deux premiers cas — le premier dont le point culminant fut l'adoption d'un projet de loi portant sur l'optimisation du régime de santé et de sécurité de travailleurs fédéraux (C-12, 2000) et le deuxième dont le point culminant fut l'adoption d'un projet de loi portant sur la sécurité face aux produits de consommation (C-36_a, 2010) — concernaient davantage le domaine de la « sécurité en matière de santé publique ». Les deux autres cas — le premier dont le point culminant fut l'adoption d'un projet de loi visant à réformer les lois par rapport à la non-responsabilité criminelle (C-54/C-14, 2013/2014) et le deuxième dont le point culminant fut l'adoption d'un projet de loi visant à combattre le terrorisme (C-36_b, 2001) — concernaient davantage la « sécurité en matière criminelle ». L'espoir de notre comparaison de cas multiples était surtout d'identifier des rationalités gouvernementales qui traversaient la majorité, sinon tous les cas.

Il importe maintenant de rappeler les principaux résultats analytiques qui ont émergé de cette comparaison de cas tout en montrant en quoi ces résultats « prennent position » par rapport à une série d'enjeux et débats au sein de la littérature. Nous en profiterons également pour souligner certains apports de notre recherche qui ne répondent pas directement à l'un ou l'autre des débats, mais qui constituent à notre avis des contributions intéressantes à la littérature. En second lieu, l'objectif sera de constater la potentielle portée sociale de certaines de ces conclusions eu égard au contexte sociopolitique particulier au sein duquel elles prennent place. Cette deuxième étape mettra la table à une discussion plus critique quant à la place du Discours sécuritaire au Canada.

Le champ de la gouvernance politique de la sécurité au Canada : nos constats analytiques au vu des enjeux et débats théoriques au sein de la littérature

De façon sommaire en introduction et de façon plus approfondie lors de l'élaboration de notre problématique (voir section 1.7.2), nous avons soulevé une série de questions qui persistent au sein de la littérature centrée sur la gouvernance de la sécurité en général, questions autour desquelles les objectifs spécifiques de notre étude portant plus spécifiquement sur le contexte politique canadien allaient nécessairement répondre. Si le chapitre d'analyse transversale qui précède a effectivement accompli cette tâche, ce qui suit en constitue un « concentré » pour ainsi dire, où nous confrontons plus systématiquement les constats analytiques de l'étude à chacune des interrogations.

Pour ce faire, rappelons d'abord un premier objectif spécifique de la thèse en ce qui concerne l'analyse transversale plus spécifiquement, soit celui *d'établir une comparaison des rationalités gouvernementales spécifiques à chaque cas et tenter de voir si des rapprochements peuvent être établis*. À ce chapitre, nous avons fait ressortir trois questions principales directement issues de débats ou d'intérêts centraux à la littérature portant sur la gouvernance de la sécurité (voir section 1.7.3). Premièrement, compte tenu de l'une des visées principales de la gouvernementalité qu'est celle d'identifier des rationalités gouvernementales au sein de pratiques et sachant que très peu de savoirs étaient disponibles en la matière en ce qui concerne l'environnement politique canadien, nous posons la question suivante : « *Quelle est (sont) la (ou les) rationalité(s) qui oriente(nt) les*

quatre cas ? ». Deuxièmement, en lien avec un autre intérêt spécifique aux études en gouvernementalité et notre désir de le réorienter vers l'environnement de la politique canadienne qui nous intéressait, nous cherchions à répondre à la question suivante : « *Quelle est l'ampleur du rôle joué par la (ou les) rationalité(s) qui traverse(nt) les quatre cas ?* ». Face à ces deux premières questions d'abord, notre étude montre que seules les rationalités de la GPR et de la précaution orientent les discours politiques dans l'ensemble des cas à l'étude. En premier lieu, et en lien avec un argument de plus en plus populaire au sein de la littérature sur la gouvernance de la sécurité (Ericson, 2006 ; Garland, 2003 ; Hudson, 2003 ; Hunt, 2003 ; Power, 2004, p. 9 ; Zedner, 2003b), les conclusions de notre analyse soulignent le rôle *central* que joue la GPR au sein du mode de pensée et du fonctionnement de nos institutions politiques canadiennes en ce qui a trait à la façon de problématiser tout enjeu de sécurité (par le risque) et d'y répondre (par la prévention ciblée et sur mesure). En même temps, cette apparente domination de la GPR ne signifie pas pour autant qu'il faille minimiser le rôle de la précaution, visible entre autres de par la tendance qu'ont les discours politiques à construire comme « incalculables » certains aspects des problèmes contre lesquels lutter, à mettre l'accent sur les conséquences catastrophiques associées à la manifestation d'un problème, mais aussi à remettre la science en question ou de carrément l'ignorer. Au contraire, et en adéquation avec ce que suggère une littérature relativement récente portant sur l'influence de la précaution en Occident depuis le début du siècle (Aradau et Van Munster, 2007 ; Diprose et coll., 2008 ; Stockdale, 2013) (Ewald, 1996 ; Fisher et coll., 2006), notre analyse montre en quoi cette rationalité semble constituer un nouveau joueur au sein de l'assemblage contemporain de la gouvernance de la sécurité, ce qui nous permet d'en imaginer l'expansion future. C'est que très souvent, lorsque l'on remarquait une ligne de discours nous rappelant la précaution, c'était dans le cadre de propositions novatrices, dans un esprit général de renouveau, ou dans une optique tournée vers le futur. Quoi qu'il en soit, au-delà de certaines différences parfois fondamentales entre la GPR et la précaution, nous avons vu en quoi elles convergent pourtant sur la finalité plus large de la *gouvernance du futur*. Si cette approche générale a pu parfois être mise au défi par une autre qui lui était opposée et que nous avons qualifiée de « réactive », il est clair que la valorisation et la mise en application de la première éclipsent considérablement l'expression de la deuxième, elle-même fortement discréditée.

En ce qui concerne maintenant les rationalités gouvernementales de classe 1, celles du néo-libéralisme et du welfarisme orientent trois des quatre cas.

D'abord, nous avons noté une influence relativement claire du néo-libéralisme. Il y a en effet dans chaque cas une tendance visible à la valorisation, par les discours politiques, d'une habilitation des gouvernés, de l'efficacité des pratiques et enfin d'une gouvernance à distance. Par la même occasion, nous avons remarqué dans le cas du néo-libéralisme une tendance similaire à ce que nous avons noté pour la précaution, à savoir une présence marquée de discours à saveur néo-libéralistes dans le cadre d'appels au changement. Ce constat vient appuyer ce que plusieurs auteurs ont pu remarquer de façon plus générale en matière de gouvernance de la sécurité (cf. Bourbeau, 2015b ; Zedner, 2009, p. 51). Pour ce qui est du welfarisme, nous l'avons surtout remarqué dans la mise en valeur évidente des mécanismes d'assurance sociale par les discours politiques. Contrairement à ce que l'on remarque pour le néo-libéralisme toutefois, l'expression concrète du welfarisme consiste essentiellement à recycler ou à améliorer ce qui semble déjà exister. Finalement, seule la souveraineté ne fait décidément pas le poids en ce qui concerne la gouvernance de la sécurité au Canada, n'orientant que les deux cas liés au domaine de la sécurité en matière criminelle²¹⁵.

Bref, à l'exception de la souveraineté, les rationalités identifiées ne semblaient pas avoir de difficulté à traverser les frontières théoriques qui séparent les politiques de santé publique de celles dites criminelles. Ce constat s'avère intéressant au sens où il légitime notre choix quelque peu risqué d'ultimement prendre la « sécurité publique » comme catégorie d'intérêt (et non l'une ou l'autre de ses différentes formes d'expression) en espérant y trouver des constantes.

Finalement, en ce qui a trait à la troisième et dernière question qui justifie l'objectif spécifique mentionné, souvenons-nous qu'elle dépend d'un débat au sein de la littérature qui oppose deux perspectives. La première perspective a tendance à imaginer tout champ de gouvernance de la sécurité comme étant le produit de l'influence d'une seule grande rationalité. Plus haut, nous avons inclus dans ce camp des ouvrages qui font de la société du risque leur cadre d'analyse (c.f. Mythen, 2007 ; Valverde, 2011), mais aussi certaines études réalisées par des auteurs gouvernementalistes (Feeley et Simon, 1992). Rappelons aussi plus spécifiquement les propos de

²¹⁵ Nous reconnaissons que ce résultat ne devrait peut-être pas surprendre, considérant le tempérament davantage « coercitif » et « spectaculaire » de la souveraineté, tempérament qui colle bien à celui d'une réponse pénale.

Hamann (2009, p. 47) qui spécifie qu'en ce qui concerne plus particulièrement le néo-libéralisme, les études en gouvernementalité ont tendance à en surestimer l'influence, parfois en l'appliquant comme grille d'analyse par défaut. La deuxième perspective, typiquement gouvernementaliste, imagine le même champ à titre de terrain au sein duquel coexistent au même moment plusieurs logiques (Valverde, 2011). Bref, face à ce débat, nous posons la question suivante : *« Doit-on parler du champ de la gouvernance politique de la sécurité au Canada comme étant le produit de l'influence d'une seule grande rationalité ou bien à titre d'assemblage au sein duquel coexistent plusieurs rationalités qui partagent un même terrain au même moment ? »*.

Or, considérant ce qui précède, la réponse à cette question nous saute aux yeux. En continuité avec la pensée de Valverde et en opposition à la vision, consciente ou non, de ceux appartenant à la première perspective, il est clair que le champ de la gouvernance politique de la sécurité au Canada doit être considéré comme un assemblage au sein duquel coexistent plusieurs rationalités qui partagent un même terrain au même moment. Notre étude nous rappelle de demeurer sceptique face à tout portrait monolithique de la gouvernance de la sécurité, surtout en ce qui a trait aux exagérations communes sur la place que prennent le risque ou le néo-libéralisme à cet égard.

Maintenant, afin de répondre aux autres interrogations issues de débats, enjeux et intérêts au sein de la littérature portant sur la gouvernance de la sécurité, rappelons d'abord le deuxième objectif spécifique de la thèse en ce qui concerne l'analyse transversale plus spécifiquement, soit celui *d'établir une comparaison inter-cas des relations entre rationalités gouvernementales et tenter de voir si des rapprochements, voire des constantes, peuvent être établis*. À ce chapitre, nous avons fait ressortir quatre questions principales directement issues de débats ou d'intérêts centraux à la littérature portant sur la gouvernance de la sécurité (voir section 1.7.3). Dans un premier temps, face à un enjeu théorique surtout gouvernementaliste qui oppose une vision restrictive des possibilités d'interactions entre rationalités dans tout assemblage de sécurité (nous avons cité Garland (2001) à ce sujet à la page 136) à une autre qui est beaucoup plus ouverte à cet égard, nous posons la question suivante : *Dans la mesure où l'on observe une « coexistence » entre rationalités, est-il question de relations « d'interactions » entre elles ou bien de parallélisme ?* À la lumière de nos résultats, force est d'admettre que la réponse se situe quelque part entre les deux positions. De façon générale, nous observons des interactions

(complémentarité, intégration, imbrication, convergence) au niveau des relations *inter-classes* entre rationalités, c'est-à-dire là où une rationalité de classe 1 (souveraineté, welfarisme ou néo-libéralisme) entre en relation avec une rationalité de classe 2 (GPR, précaution). En contrepartie, nous observons presque exclusivement des relations de parallélisme entre rationalités de même classe. De façon générale, on remarque ce parallélisme au sein des projets de loi eux-mêmes, où certaines dispositions pointent vers une rationalité et certaines autres vers une autre rationalité de même classe. Ce parallélisme intra-classe a particulièrement été remarqué dans la coexistence entre le néo-libéralisme et le welfarisme : en ce qui a trait aux entités à *responsabiliser* par rapport à la procuration de la sécurité, les décideurs politiques canadiens favorisent un modèle hybride qui tantôt continue d'octroyer ce rôle à la collectivité, tantôt cherche à « habilitier » chaque citoyen à cet égard.

La deuxième question à laquelle l'objectif spécifique mentionné allait nécessairement répondre dépendait principalement de notre désir de reprendre pour notre propre analyse un intérêt typiquement gouvernementaliste qu'est celui de qualifier et de tenter de comprendre comment interagissent les rationalités gouvernementales les unes avec les autres (nous avons d'ailleurs dressé une liste de types d'interactions reconnues dans la littérature à cet égard à la section 1.4.2). Bref, face à cet intérêt théorique, nous posons la question suivante : *dans la mesure où les rationalités « interagissent » entre elles, peut-on déceler un ou des types d'interactions qui traversent les quatre cas ?* Mais avant d'y répondre, rappelons qu'à ce sujet, Valverde (2011) suggère que les types de relations d'interactions sont normalement *uniques à chaque terrain analysé*. Bien entendu, ce penchant microsociologique typique de l'approche gouvernementaliste s'oppose diamétralement à toute lecture macrosociologique totalisante du champ de la gouvernance de la sécurité qui n'a pas tendance à penser en termes de diversité. Bref, en continuité de la question qui précède, nous en posons une troisième : *dans quelle mesure observe-t-on une « diversité » en ce qui a trait aux types de relations d'interactions entre logiques qui coexistent et orientent le champ de la gouvernance politique de la sécurité au Canada ?* Face à ces deux questions, lorsque nous scrutons l'assemblage de la sécurité selon les discours politiques canadiens en ce qui a trait aux mécanismes d'interactions entre rationalités autant *intra* qu'*inter* classes, nous ne pouvons qu'en constater l'énorme diversité, comme l'avance Valverde de façon générale. À ce chapitre, presque aucun type d'interaction n'a pu être

généralisé à l'ensemble des discours politiques canadiens sur la sécurité publique. Au final, seule la présence du nouveau prudentialisme découlant de la réorientation de la GPR par le néo-libéralisme a pu survivre au test de la comparaison.

La quatrième et dernière question à laquelle notre deuxième objectif spécifique en matière d'analyse transversale devait répondre dépendait du débat au sein de la littérature entre le camp qui adhère à la thèse de la « discontinuité » — où tout champ de gouvernance de la sécurité est vu comme étant le produit d'une série de *remplacements* de rationalités par d'autres — et le camp typiquement gouvernementaliste qui adhère plutôt à la thèse de la « continuité » — où tout champ de gouvernance de la sécurité est vu comme étant un environnement complexe et flexible au sein duquel l'émergence d'une rationalité ne signifie pas nécessairement le déclin des autres. Le premier camp, nous l'avons vu, inclut notamment des ouvrages qui font de la société du risque leur cadre d'analyse, mais aussi certaines études réalisées par des auteurs gouvernementalistes comme Feeley et Simon (1992). Le deuxième camp quant à lui regroupait surtout les auteurs d'influence gouvernementaliste dont Valverde (2011) en tête de lice. Bref, en ce qui concerne cet enjeu, nous posons la question suivante : *Doit-on voir le champ de la gouvernance politique de la sécurité au Canada comme étant le produit d'une série de remplacements de rationalités par d'autres ou encore comme un environnement complexe et flexible au sein duquel l'émergence d'une rationalité ne signifie pas nécessairement le déclin des autres ?* Au vu de nos résultats, nous adhérons à la thèse de Valverde et de la gouvernementalité en général. Nous nous basons essentiellement sur un résultat fort parlant pour l'affirmer. Si l'on considère habituellement le néo-libéralisme et le welfarisme comme étant diamétralement opposés l'un à l'autre et si, par conséquent, on pouvait s'attendre à ce que le gain de terrain d'une des deux rationalités signifie la perte de terrain de l'autre, force est d'admettre que ce ne fut que très rarement le cas dans le contexte de notre étude. Par exemple, l'arrivée de nouvelles dispositions typiquement néo-libérales s'imposaient souvent au même moment où l'on renforçait d'autres dispositions déjà existantes à saveur welfaristes. Au final, en ce qui concerne le néo-libéralisme, notre étude demeure prudente au sujet d'un apparent « raz-de-marée » néo-libéral en matière de gouvernance de la sécurité, la montée de la rationalité n'étant certainement pas inversement proportionnelle à la réduction des autres (cf. Bourbeau, 2015b).

Maintenant, certains de nos constats analytiques ne répondent pas directement à l'un ou l'autre des débats et enjeux théoriques mentionnés. Pourtant, il ne fait aucun doute à notre esprit qu'ils constituent des contributions ou « apports » théoriques tout aussi valables que les autres. Premièrement, le cours de notre analyse nous a amené à considérer de plus près l'idée de « transparence gouvernementale ». Alors que de façon générale, on associe quasi automatiquement cette notion à une autre hautement valorisée qu'est la démocratie et la suprématie des droits de l'individu rapport au pouvoir de l'État, dans le contexte de notre étude, elle semble plutôt prendre son sens dans un élan néo-libéral de responsabilisation individuelle par rapport à la sécurité. Si ce lien n'est que timidement reconnu par certains auteurs cités *supra* (Bates, 2014 ; Catlaw et Sandberg, 2014), notre étude le rend davantage clair. L'intérêt de cet apport repose notamment sur le fait que la notion de transparence gouvernementale, comme la sécurité d'ailleurs, est hautement valorisée presque par défaut, ce qui la rend « vulnérable » à être redirigée à d'autres fins parfois beaucoup moins « nobles » que celles pour lesquelles elle est habituellement mobilisée.

Deuxièmement, en ce qui concerne *et* la GPR, *et* la précaution, nous les avons dans un sens « systématisées », les faisant passer du statut de « logique » à celui de « rationalité ». En ce qui concerne la GPR, nous avons essentiellement « fait le ménage » d'une littérature trop éparpillée sur la question. À partir de diverses « versions » de ce à quoi renvoie la rationalité dans la littérature, nous avons construit ce que nous avons d'abord nommé *logique* de GPR pour ensuite la tester empiriquement et par la suite, la baptiser en tant que rationalité. Pour la précaution, c'est plutôt le *manque* de théorisation claire au sein de la littérature qui nous a d'abord forcé à la considérer à titre de logique. Seulement à l'aide de notre analyse a-t-on pu colmater certaines brèches théoriques importantes au point où nous avons pu au final parler de la *rationalité* de la précaution. À ce sujet, nous avons d'une part montré en quoi les discours orientés par la précaution ont tendance à construire les subjectivités de façon *polarisée*, soit comme entités *extrêmement* à risque/vulnérables ou *extrêmement* dangereuses/menaçantes. D'autre part, nous avons nuancé ce qui est communément avancé au sein de la littérature, à savoir que la précaution dépendrait entre autres d'une absence *réelle* de savoirs scientifiques par rapport à une menace. Or, notre étude montre que la précaution peut être mobilisée même lorsqu'on a tous les chiffres en main. Ce constat nous ouvre les yeux quant à la facilité avec laquelle on peut s'emparer d'une

rationalité de nature si catégorique et restrictive, pourvu que l'on décide de volontairement ignorer les chiffres que l'on possède, ou encore pourvu que l'on décide de ne plus les tolérer.

Finalement, en dressant une sorte de typologie (certes incomplète) des relations d'interactions entre rationalités, notre recherche contribue activement à donner des points de référence à l'outil analytique de la gouvernamentalité en suggérant différents « profils type », chose qui est rarement faite de façon aussi systématique dans les écrits gouvernementalistes

Voilà donc en quelques pages l'essentiel de ce que notre recherche a pu dire par rapport au champ de la gouvernance politique de la sécurité au Canada et de façon plus générale, par rapport à la littérature portant sur la gouvernance de la sécurité en Occident. Mais au-delà d'intérêts surtout théoriques, pourquoi devrait-on porter une attention particulière aux conclusions figurant au sein de ce compte-rendu essentiellement descriptif du champ contemporain de la gouvernance de la sécurité au Canada ? Après tout, nous aurions pu conclure notre thèse ici, en nous contentant d'avoir offert un « diagnostic » de l'offre moderne de la sécurité au pays (tel que l'approche de la gouvernamentalité le suggérerait), guide pouvant servir à l'analyse éclairée de politiques futures. Mais se limiter à ce niveau d'interprétation en omettrait un autre qui considèrerait davantage le contexte sociopolitique dans lequel les tendances identifiées prennent place, contexte susceptible d'en exacerber les conséquences sociales potentiellement néfastes. Une deuxième étape consiste donc à réévaluer nos résultats en vertu de la thèse qui voit le Discours sécuritaire s'étendre à toujours plus de domaines de la vie sociale avec tous les dangers qu'une telle expansion suppose.

Nos constats analytiques en marge des dangers inhérents à l'expansion du Discours sécuritaire

En début de chapitre 1, nous avons offert une description sommaire du contexte sociopolitique spécifique à la société occidentale contemporaine. En un mot, il est question d'une société du risque qui, ayant constaté les effets potentiellement auto-destructeurs de ses propres progrès scientifique, industriel et économique (c.-à-d. sa production de nouveaux risques), se met à douter de la modernité elle-même et de sa confiance apparemment aveugle face aux savoirs de

la science. Cette incertitude généralisée s'accompagne tout naturellement d'une forme diffuse d'anxiété sociale ou d'une vague insécurité collective qui ne demande qu'à être atténuée. C'est alors que se développe une insatiable et perpétuelle obsession sociale pour la *sécurité*. Cette notion de sécurité ne peut que prendre de la valeur par rapport à d'autres finalité et biens sociaux²¹⁶. Dans ce contexte, presque toute promesse de sécurité devient *de facto* alléchante pour le corps social. Celui-ci devient par le fait même particulièrement vulnérable face à l'exploitation intentionnelle ou non²¹⁷ de son désir profond d'être sécurisé ; exploitation générée par une série d'acteurs qui proposent diverses mesures et pratiques, parfois draconiennes, le tout « au nom de la sécurité ».

Sans surprise, on assiste récemment à une *sécuritisation* graduelle du monde social, où sont nouvellement envahies, et à un rythme effréné, des espaces, pratiques, mesures et politiques par un « Discours sécuritaire ». Parallèlement, il est également question de l'expansion récente d'une certaine *gouvernance à travers la sécurité*, où les objectifs spécifiques à toujours plus de domaines de la vie sociale se voient être chapeautés par la fin dorénavant suprême qu'est la sécurité. Ultimement, en guise de parcimonie, nous avons qualifié ce double mouvement « d'expansion du Discours sécuritaire ».

Ceci dit, considérant le caractère foncièrement polysémique et empiriquement variable de la notion de sécurité, parler de son expansion ne nous avance pas pour autant. Encore faut-il saisir la *nature* de ce qui est en apparente expansion, et ce, au sein de contextes particuliers. Or, c'est précisément *ici* que notre étude par comparaison de cas trouve toute sa justification et revêt un intérêt particulier. Elle en vient ni plus ni moins à *qualifier* ce qui est en expansion, du moins en qui concerne les discours politiques canadiens. En tenant pour crédible la thèse de l'expansion du Discours sécuritaire, l'équation devient donc la suivante :

²¹⁶ Nous pensons entre autres à des valeurs telles que la liberté, la vie privée, le bien-être individuel et le bien-être collectif. Sans dire que ces finalités se situent nécessairement en jeu à somme nulle à la sécurité, il n'en demeure pas moins que la priorisation radicale de cette dernière peut amener avec elle une certaine indifférence face aux autres.

²¹⁷ Rappelons les propos de Boutellier (2008) qui souligne que les décideurs *eux aussi* peuvent se laisser séduire par le « rêve sécuritaire ». Il faut donc demeurer prudent devant la question d'intentionnalité.

Sachant que le Discours sécuritaire continuera de s'étendre à toujours plus de domaines de la vie sociale, nos propres constats analytiques, qui traitent de la *nature même* du Discours sécuritaire en expansion, peuvent être réinterprétés de façon à ce qu'ils renvoient à...

- *la propagation* d'idées émanant d'un assemblage de rationalités gouvernementales sur la sécurité et non celle d'un seul système d'idées.
- *la propagation* d'un modèle hybride de gouvernance en ce qui a trait aux entités qui ont à être responsabilisées en matière de procuration de sécurité (qu'il s'agisse du welfarisme, toujours bien là, ou du néo-libéralisme, toujours plus présent).
- *la propagation* du nouveau prudentialisme
- *la propagation* de la GPR, une autre rationalité déjà bien présente dans le champ de la gouvernance contemporaine de la sécurité au Canada
- *la propagation* de la précaution qui elle-même, tend à prendre de l'expansion au sein même de l'assemblage canadien sur la sécurité
- *le retrait marqué* de toute approche réactive face aux enjeux de sécurité

Et si nous avons convenu qu'en large partie, ce Discours sécuritaire tend à mettre en valeur une certaine *gouvernance du futur*, il devient intéressant de se pencher sur les conséquences possibles de l'expansion de cette forme particulière de gouvernance de la sécurité.

L'expansion d'un mode de gouvernance de la sécurité par le futur

En jetant un coup d'œil rapide à la liste que nous venons de dresser, nous nous rendons compte que quatre tendances sur six partagent un dénominateur commun, à savoir que chacune d'entre elles valorise une gouvernance de la sécurité axée sur le futur. Au cours des prochains paragraphes, nous montrerons en quoi ce type particulier de gouvernance, en vertu du seul fait qu'il s'axe sur le futur, ouvre les portes au contrôle de toujours plus de cibles. Nous discuterons ensuite des pièges qui nous guettent advenant une expansion libre et ininterrompue d'un tel mode de gouvernance de la sécurité.

L'immense potentiel d'action de la gouvernance de la sécurité par le futur

Par rapport aux autres rationalités, le mode de gouvernance de la sécurité par le futur, à savoir une logique qui comprend la GPR et la précaution comme rationalités centrales et qui décourage toute forme d'approche réactive, revêt un immense potentiel d'action et d'expansion. En ce qui concerne en premier lieu la GPR, son intérêt pour le risque, donc pour le futur plutôt que pour le passé, ouvre d'emblée les portes à un champ potentiel d'action visant seulement à sécuriser. Choisir d'agir sur les événements du passé limite nécessairement et strictement le champ d'action en fonction des paramètres fixes qui les caractérisent. Choisir d'agir sur base de la prédiction de ce qui *pourrait* arriver élargit en revanche *de facto* le potentiel du champ d'action, puisque *tout* peut théoriquement faire l'objet de prédictions et par le fait même, *tout* peut théoriquement être transformé en risque (voir section 1.1.2). Par conséquent, il va de soi que *tout* peut théoriquement faire l'objet d'un certain contrôle par la prévention ciblée et sur mesure. En même temps, le potentiel du champ d'action de la GPR n'est pas véritablement illimité. S'il est théoriquement vrai que *tout* peut être risque, *tout* n'est pas si facilement mesurable dans la réalité. Et puisque la GPR contraint ses cibles d'intérêt à ce qui a préalablement été mesuré, la portée de son champ d'action par rapport au futur se limite à l'étendue des savoirs du présent. La précaution, en revanche, ne s'impose pas ce type de retenue.

La précaution carbure en effet à l'incertitude. Son rationnel de gouvernance du futur ne dépend pas, comme c'est le cas pour la GPR, de sa capacité à mobiliser les savoirs scientifiques « objectifs » et relativement sûrs du présent, mais bien de celle d'agir sur base de « non-risques », ou d'impressions spéculatives face à des menaces futures dont la probabilité d'occurrence, entre autres choses, demeure inconnue, mais dont la gravité des conséquences est particulièrement redoutée. En agissant sur l'incertitude, la précaution se libère presque complètement de toute responsabilité de baser son action sur les savoirs objectifs de la réalité du présent. Par le fait même, son champ d'action se retrouve virtuellement infini, ou en tout cas seulement limité par les bornes de l'imagination humaine à propos du futur.

En somme, nous voilà donc face à une sorte de modèle à deux pôles qui s'établit en fonction du potentiel du champ d'action de la gouvernance du futur. À gauche nous retrouvons la GPR, dont le potentiel à cet égard est certes immense, mais néanmoins limité par les savoirs prédictifs du

présent par rapport au futur. À droite, nous avons la précaution qui en revanche, revêt d'un potentiel d'action virtuellement illimité. Et si ces potentiels peuvent effectivement demeurer tels quels dans certains contextes, nous savons qu'ils sont fortement actualisés dans un contexte d'expansion du Discours sécuritaire. C'est précisément le déploiement de ce couplage « gouvernance de la sécurité par le futur » et « expansion » qui, laissé à lui même, devient inquiétant.

Les pièges qui découlent de l'expansion de la gouvernance de la sécurité par le futur

Deux principaux pièges émergent de l'expansion d'un mode de gouvernance de la sécurité par le futur. D'une part, le risque est de voir s'élargir et s'intensifier le champ du contrôle social au nom de la sécurité. D'autre part, le risque est de voir toujours plus de domaines de la vie sociale tomber dans le piège de l'inaction sur base d'une posture défensive, voire complètement intolérante face au risque, qu'il soit calculé ou imaginé.

Le piège de l'excès du contrôle

Les idéologies modernes de la prévention sont surplombées par une grande rêverie technocratique, rationalisatrice, du contrôle absolu de l'accident conçu comme irruption de l'imprévu. Au nom du mythe de l'éradication absolue du risque, elles construisent elles-mêmes une foule de risques nouveaux qui sont autant de cibles pour les interventions préventives.

Castel (1983, p. 123)

La rationalité de la GPR, dont le grand potentiel d'action est concrètement activé dans le contexte de l'expansion en cours, ne peut que continuellement favoriser la multiplication et la fragmentation des sources susceptibles de faire l'objet d'un contrôle par la prévention ciblée et sur mesure. De même pour la précaution, qui plus encore que la GPR, risque d'augmenter le nombre de cibles sur lesquelles potentiellement intervenir, en favorisant de surcroît une politique de tolérance zéro face au risque.

Ultimement, il semble presque aller de soi que laissée à elle-même, l'expansion de la gouvernance de la sécurité à travers la GPR et la précaution élargisse et intensifie le champ du contrôle social en tant que tel. Dans le cas de l'expansion de la GPR, le danger devient celui de se laisser hypnotiser par le tourbillon asymptotique d'une logique du contrôle d'éventualités futures

qui accroît continuellement son nombre de cibles (pourvu qu'elles soient mesurables) et dont le niveau de sophistication ne cesse de s'élever. Ce faisant, de plus en plus d'activités, de pratiques, d'événements, de situations et ultimement, d'individus, risquent de se soumettre à une forme ou une autre de contrôle préventif ciblé et mesuré. Pour ce qui est de l'expansion de la précaution, la tendance à l'intensification du contrôle s'avère tout aussi probable. Toutefois, le potentiel d'amplification de cette tendance devient virtuellement illimité, puisque cette rationalité repousse à l'infini les sources possibles du contrôle de par sa mobilisation du « non-risque ». En outre, la nature même du contrôle diffère largement de celle de la GPR. Pour la précaution, toute instance de contrôle d'un objet correspond *de facto* à son évitement complet dans un élan catégorique de tolérance zéro. À l'extrême donc, le danger de l'expansion ininterrompue de la précaution devient celui du contrôle absolu de la vie sociale. Si de façon plus réaliste, on peut s'attendre à ce que la précaution s'étende au rythme du pouls de l'expansion du Discours sécuritaire et des conditions qui la permettent (c.-à-d. société du risque, incertitude, insécurité, etc.), on peut en tout cas anticiper qu'un nombre de plus en plus élevé d'activités, de pratiques, d'événements, de situations et d'individus subjectivement vu comme étant dommageables aux humains, soient complètement évités, écartés ou prohibés.

Au nom de la sécurisation du futur donc, une logique de contrôle continuera à s'imposer sur toujours plus d'objets sociaux. De façon générale, ce contrôle devrait s'appliquer de manière mesurée et tempérée en fonction des risques préalablement calculés et priorisés, même s'il est probable que l'approche beaucoup plus catégorique et draconienne de la précaution risque de gagner en popularité à ce chapitre. Et même en laissant de côté les nuances qui distinguent la portée d'une rationalité par rapport à l'autre, nous concluons que *le résultat net de la propagation d'une approche sur la sécurité axée sur la gouvernance du futur demeure celui de l'intensification marquée du contrôle de la vie sociale*. Et si l'on reconnaît, dans un premier temps, que tout excès de contrôle social peut souvent s'avérer antithétique à la liberté (d'agir, de s'assembler, de croire, de s'exprimer), à la justice et au bien-être autant collectif qu'individuel et que, dans un deuxième temps, nos décideurs canadiens et les politiques qu'ils créent valorisent justement une approche susceptible de mener à de tels excès, il y a lieu, à notre avis du moins, de se questionner sur la place que devrait occuper une approche qui cherche désespérément à contrôler ce qui n'aura peut-être jamais lieu.

En même temps, l'enjeu du contrôle, advenant l'expansion d'une logique visant à sécuriser le futur, ne renvoie pas seulement au danger non négligeable que soient menacés le maintien et la mise en valeur d'autres finalités sociales. D'un point de vue plus pragmatique, c'est la possibilité même de voir la société progresser qui est tout autant mise en péril.

Le piège de l'inaction sociétale

L'expansion ininterrompue d'une logique de gouvernance visant à sécuriser la vie sociale dans le futur mène ni plus ni moins à l'inaction de la société dans laquelle elle prend place. Déjà, l'expansion de la GPR et de sa logique qui valorise la transformation d'objets en risques à prévenir en suggère la possibilité. C'est que cette « ... tendance à percevoir et analyser le monde à partir des catégories de la menace... », nous disent Lianos et Douglas (2001/2), « ... conduit à détecter continuellement des menaces et à évaluer des probabilités défavorables, à donner le pas aux postures défensives sur les appréciations optimistes ainsi qu'à la peur et à l'angoisse sur l'ambition et le désir » (p. 153). Au final, la conséquence qui découle de cette logique (logique qui prend de plus en plus d'expansion plus elle est mobilisée) renvoie à l'abaissement concomitant du niveau de tolérance sociale pour le risque en général. Et si nous convenons que de plus en plus de domaines de la vie sociale se voient graduellement être mobilisés par un Discours du risque et qu'en plus, le risque en lui-même devient de moins en moins acceptable, ce sont nécessairement ces mêmes domaines de la vie sociale qui se feront de plus en plus prudents et qui seront de moins en moins enclins à s'ouvrir à la prise de risques, à évoluer, innover et ultimement, progresser.

La possibilité de tomber dans le piège de l'inaction sociétale est d'autant plus probable et préoccupante dès lors qu'on emprunte allègrement la voie de la précaution (Ewald, 1996 ; Sunstein, 2005, p. 14). Non seulement, cette rationalité peut-elle être mobilisée pour *tout*, même ce qui n'existe pas et n'existera pas, mais son *modus operandi* en tant que tel, qui cherche à complètement éviter le risque plutôt que de le gérer, oblige précisément à cesser de s'engager dans une pratique sociale quelconque (par l'interdiction, l'évitement, la prohibition, etc.). Et compte tenu de la société du risque dans laquelle nous vivons et dans laquelle l'insécurité, variable si chère à la précaution, figure à l'avant-plan, le piège devient celui de voir

graduellement s'accumuler les objets sociaux victimes de la précaution, au point où la vie sociale elle-même en vient à graduellement se scléroser, où même le progrès social est freiné en vertu des possibles dangers que l'on suppose peuvent l'accompagner.

Compte tenu de la nature particulièrement versatile et catégorique de la logique de précaution, son expansion devrait plus inquiéter que celle de la GPR ; une rationalité, on l'a vu, plus limitée et mesurée. Une telle expansion rendrait sans doute en effet possible la version la plus extrême d'une tendance à l'inertie. En ce sens, il faudra demeurer très vigilant quant à son évolution future. En même temps, qu'il s'agisse de l'expansion d'une approche visant à gérer le risque ou d'une autre qui souhaite l'éviter à tout prix, la nature du piège reste la même : *l'expansion d'une approche sur la sécurité axée sur la gouvernance du futur favorise l'accroissement de l'inaction sociétale*. Et si notre étude montre que lorsque vient le temps de sélectionner la meilleure des options en ce qui a trait à la sécurité du public, nos décideurs choisissent souvent de la gouverner par le futur, force est d'admettre qu'ils contribuent alors du même coup à tracer le chemin vers l'inaction. Cette tendance vers l'inaction est comparable à une réduction de la limite de vitesse que l'on impose sur la curiosité, la découverte, la création, la prise de risques, la possibilité de commettre des erreurs et d'en retenir des leçons, la tolérance, l'ouverture à l'autre, bref l'émancipation de tout et chacun.

« Un peu de lumière au bout du tunnel » : pistes de solution afin d'éviter les pièges liés à une gouvernance de la sécurité par le futur

...the only thing we have to fear is fear itself — nameless, unreasoning, unjustified terror which paralyzes needed efforts to convert retreat into advance

Roosevelt (1933)

Notre thèse n'avait certainement pas comme objectif de déprimer le lecteur en lui fournissant le portrait le plus pessimiste qui soit de la gouvernance de la sécurité au Canada. Pourtant, nous avons justement l'impression d'avoir accompli cette tâche au cours des quelques paragraphes qui précèdent. Afin de nous déculpabiliser à cet égard et, plus sérieusement, de tempérer toute vision fataliste face à l'avenir, nous nuancerons d'abord le tableau en ce qui a trait à la gouvernance de la sécurité par le futur en la concevant indépendamment du contexte social dans lequel elle prend

place. Ensuite, nous offrirons certaines pistes de solutions susceptibles d'éviter les pièges liés à son expansion, ou à tout le moins d'en mitiger les effets néfastes.

La gouvernance de la sécurité par le futur, prise de façon isolée, ne constitue pas *en soi* une approche nécessairement néfaste, loin de là. Il semble relever de l'évidence par exemple que l'approche préventive sur mesure et relativement modérée qui est associée à la GPR empêche des pertes de vies inutiles, limite des blessures de toutes sortes, sécurise des espaces potentiellement dangereux, prévient des maladies et pandémies, réduit la récidive criminelle, et la liste pourrait se poursuivre longuement. De même pour la précaution, qui dans certains cas plus tranchés, peut certainement s'avérer justifiée (Sunstein, 2005, p. 225) voire même quasi impérative d'un point de vue moral. Par exemple, Sachs (2011), Shettler (1999) et Adam, Cauchie, Devresse, Digneffe, et Kaminski (2014, p. 55), armés d'exemples, soulignent la nécessité des entreprises d'appliquer le principe de précaution en ce qui a trait à la production et la distribution de produits chimiques face auxquels les connaissances scientifiques sont lacunaires mais dont les conséquences d'usage sont potentiellement catastrophiques. Frumkin, Hess, Luber, Malilay, et McGeehin (2008), de leur côté, justifient l'usage du principe dans le but de contrer des changements climatiques dont les conséquences sont sans doute désastreuses. Morris (2000, p. vii) de son côté réfère à l'utilité évidente du principe face à une menace de guerre nucléaire. En bref, si nous sommes jusqu'à maintenant demeurés muets par rapport aux bénéfices d'une approche qui gouverne par le futur, c'est sans doute dû à l'évidence de la chose. Et loin de nous l'idée d'insinuer que l'on devrait cesser de gouverner par le futur et que l'on devrait par exemple se limiter à une approche réactive. Le portrait sombre que nous dressons n'est donc pas inhérent à la gouvernance par le futur en elle-même, mais bien à notre projection de l'ampleur qu'elle pourrait prendre au cours des prochaines décennies si la tendance actuelle et les conditions qui la soutiennent se maintiennent. Comme le dit Ewald (1996) au sujet de la précaution plus spécifiquement — mais nous pouvons transposer son argument à la GPR et donc à la gouvernance par le futur en général — « ...la précaution peut être le pire comme le meilleur des principes. L'adage dit : « Dans le doute, abstiens-toi. » [...] Comme le dit l'adage complémentaire : « *Trop* de précautions nuit. » (p. 411, l'emphasis est la nôtre).

Le « problème » donc, en fonction de ce qui précède, se situe dans les *effets sociaux néfastes de l'expansion* (contrôle social excessif et tendance vers l'inaction sociétale) actuelle et projetée d'une approche de gouvernance de la sécurité par le futur (et non l'approche elle-même) ; expansion à laquelle participent pourtant en ce moment les décideurs canadiens via les mesures qu'ils suggèrent. Avant de prétendre vouloir offrir des solutions à un tel problème toutefois, il faut d'abord le clarifier davantage. D'abord, nous devons clairement identifier en quoi le problème est véritablement « problématique ». Selon nous, il se situe dans les effets néfastes qu'il pourrait poser à la concrétisation de finalités sociales que nous jugeons fondamentales au bien-être individuel et collectif. Comme l'avance Neocleous (2008) à la toute fin de sa *Critique of Security*, nous sommes d'avis que les finalités vers lesquelles tendre doivent à la fois veiller à la limitation des rapports de domination et d'oppression sociale et à l'accroissement concomitant de la liberté de tout et chacun (p.185-186). Or, il est évident que les effets néfastes ou les « pièges » liés à l'expansion d'un Discours sécuritaire axé sur la gouvernance du futur ne peuvent que directement nuire à la poursuite de telles finalités.

Mais si l'on reconnaît effectivement l'existence d'un problème légitime et significatif, comment s'y prendre pour le résoudre ? Après tout, la menace à l'émancipation de tout un chacun dépend :

- des pièges découlant de l'expansion de la gouvernance de la sécurité par le futur,
- pièges qui eux-mêmes dépendent de l'expansion comme telle du Discours sécuritaire,
- expansion qui elle-même dépend de l'exploitation cumulée d'un besoin sociétal criant pour plus de sécurité (un concept rappelons-le dont l'immense valeur sociale dépend d'abord... d'une grande insécurité collective),

insécurité collective qui elle-même dépend de l'incertitude tout aussi collective qui prend place dans une société du risque dont l'existence dépend d'une série de conditions historiquement situées...

Figure 3 : les multiples facettes du problème



Face à cette vision remaniée d'un problème qui prend les allures d'une poupée russe (voir figure 3 ci-dessus), nous croyons qu'il s'avérerait peu utile de *directement* tenter de « solutionner » la plus large de ses parties, à savoir le type de société (du risque) dans laquelle nous vivons. C'est que nous doutons fortement du potentiel de concrétisation du type de propositions qui ressortiraient d'un tel effort (c.-à.-d. tout ce qui suggérerait d'apporter des changements majeurs dans l'organisation structurelle, technologique et économique de la société dans le but de complètement en modifier la nature et le fonctionnement). De la même façon, il serait naïf de croire que nous pourrions *directement* mettre fin aux rapports de domination entre humains ainsi qu'aux multiples cas de limitations à leurs libertés. Là aussi, l'idée, bien que louable, s'avérerait sans doute très peu productive dans les faits. En revanche, en ligne avec l'idée de « pragmatisme moral » de S. Cohen (1985, p. 252), rien ne nous empêche de proposer des solutions concrètes et

réalisables à court terme qui *tendent* vers une finalité sociale souhaitable tout en s'éloignant graduellement d'autres « idéaux » moins souhaitables.

En gardant en tête cet angle d'attaque, nous croyons qu'à peu près toutes les autres facettes du problème mentionné peuvent raisonnablement et concrètement être contrées en vue d'à tout le moins mettre un frein, voire faire reculer les pièges de l'expansion de la gouvernance de la sécurité par le futur et ultimement, favoriser le plus haut niveau d'émancipation de tous et de chacun. Mais s'adresser à ces facettes nécessite au minimum que l'on détienne une idée générale quant à ce que signifie *les contrer*. C'est donc à mi-chemin entre l'idéal et le concret que nous fixons les « solutions » suivantes, dont les deux premières sont largement inspirées du texte de Neocleous (2008)

1. À la base, il faut « ... que l'on accepte que l'insécurité fasse partie de la condition humaine [...] que l'on apprenne à tolérer les incertitudes, les ambiguïtés et les 'insécurités' qui accompagnent le fait d'être humain... » (p. 186, notre traduction). Cette première étape s'avère cruciale si l'on souhaite que la prochaine puisse se réaliser.
2. Ensuite, il importe « ... que l'on reconnaisse que la sécurité est une illusion qui a oublié qu'elle en était une... » (p. 186, notre traduction). En d'autres mots, la sécurité doit être retirée de son piédestal de « finalité sociale suprême largement tenue pour acquise » afin que la mobilisation du Discours qui l'accompagne ne soit plus si automatique, afin que sa valeur d'usage soit constamment confrontée au rôle que doivent jouer d'autres finalités sociales certes souvent moins tangibles, mais non moins importantes pour le bien-être individuel et collectif.
3. Nous devons également reconsidérer notre relation face au futur et surtout, notre quasi-obsession de vouloir à tout prix le sécuriser, le contrôler. Non pas qu'il faille revenir en arrière et nous détacher complètement d'une telle approche, mais il est impératif que nous nous demandions constamment pour quelles raisons et dans quel but ultime souhaite-t-on prévenir et éviter.

Cela dit, nous demeurons encore largement dans l'abstraction. Comment concrètement faire tendre une multiplicité d'institutions sociales, dont les institutions politiques, vers ces trois objectifs ? En un mot, nous croyons que tout passe d'abord par la voie de la communication, et

plus spécifiquement de la *conscientisation*. Conscientisation face à quoi ? Face à l'ampleur du problème tel que nous l'avons conçu dans ses nombreuses facettes (voir figure 3 ci-dessus). Comment arriver à concrètement conscientiser ? Par la voie de la vulgarisation des résultats de notre recherche, par la publication de nos résultats destinée à un lectorat plus large que celui du milieu universitaire, par des interventions dans les médias (quotidiens, radios, réseaux sociaux, etc.), par notre contribution à des réseaux de chercheurs et de communicateurs dont les intérêts s'alignent avec les nôtres et par notre intervention dans le débat politique s'il y a lieu. Mais cette conscientisation ne peut certainement pas suffire en elle-même. Après tout, elle ne serait que la mise en avant d'un problème. Au-delà de la phase de conscientisation, l'objectif est celui de *concrètement outiller* les membres du public, les décideurs et d'autres institutions afin d'activement contribuer à la limitation ou au recul du problème mentionné ainsi qu'à la promotion de finalités sociales autres que celle de la sécurité. À notre avis, cet outillage doit essentiellement rendre concrètes les trois solutions mentionnées *supra*, et ce en trois étapes.

La première consiste à *encourager le développement d'un réflexe intellectuel qui rend « suspect » l'arrivée à l'esprit d'un Discours relevant de l'une ou l'autre des facettes du problème mentionné*. Ainsi, lorsque l'on ressent de l'incertitude, que l'on identifie un discours qui en fait état, ou que l'on pressent que l'on agira en fonction de sa seule existence, un « signal d'alarme » doit immédiatement survenir. De même pour l'insécurité, dont la présence (interne comme extérieure à nous) doit tout autant être lue comme suspecte. Ainsi, des expressions telles que « nous vivons dans un monde dangereux », « vos enfants sont en danger », « nous devons rétablir le sens de la sécurité » doivent toutes sonner l'alarme. Ensuite, on se doit de demeurer profondément vigilant face à toute mesure, pratique ou discours justifiés *au nom de la sécurité*. De même pour toute proposition visant à prévenir et surtout à éviter un risque (ou un non-risque). D'ailleurs, des proverbes tels que « la clé, c'est la prévention », « dans le doute, abstiens-toi » et « il vaut mieux être sain et sauf que de le regretter », ne doivent pas être pris comme de sages recommandations allant de soi, mais bien comme des signaux d'alerte qui invitent à ce que l'on scrute le contexte dans lequel ils prennent place. Déjà là, cette première étape qui se résume au fait de se méfier de la méfiance (et de toutes les interventions justifiées en son nom), risque d'orienter le sens critique de celui ou celle qui y adhère dans un sens plutôt que dans l'autre. Surtout, elle invite au recul plutôt qu'à la décision spontanée.

Ainsi, la deuxième étape, à savoir celle de la *réévaluation de la pensée et de l'action* en fonction des nouveaux acquis, peut maintenant prendre place. L'incertitude doit être mesurée à l'aune de la notion d'acceptabilité, c'est-à-dire que doit s'imposer à la pensée l'idée que ce n'est pas parce que l'on est dans le doute par rapport à un danger que l'on doit forcément le déclarer inacceptable. Similairement, l'insécurité doit passer le test de la tolérance. Le recours à la sécurité, de son côté, doit être clairement *justifié*, non pas en lui-même (c.-à.-d. sécuriser pour la sécurité), mais bien par sa contribution positive à d'autres finalités sociales qui, ultimement, mènent à l'émancipation de tout un chacun et au bien-être individuel comme collectif. Et toute décision concernant la mobilisation ou non d'une approche de la gouvernance de la sécurité par le futur (GPR ou précaution) doit être comparée à l'alternative qu'est la « gouvernance de la sécurité par le présent », c'est-à-dire celle qui invite à tout simplement ne pas agir. Considérant les effets néfastes liés à l'expansion de la gouvernance de la sécurité par le futur, l'inaction, au sens où on l'entend ici, devient une option certes audacieuse, mais sans doute préférable dans plusieurs cas.

Bien évidemment, nous sommes conscients que ce que nous suggérons ne constitue certainement pas une approche parée à toute épreuve. Puisqu'elle se situe beaucoup plus au niveau de l'argumentaire et de la suggestion, il est loin d'être certain que sa mobilisation mènera *toujours* à un résultat souhaitable. En revanche, en injectant une dose de doute et de pensée critique face à des notions et actions dont les connotations négatives ou positives sont trop souvent tenues pour acquises (par exemple, l'incertitude et l'insécurité seraient *nécessairement* néfastes en soi et inviteraient *nécessairement* à l'action afin de les contrer ; la sécurité, la prévention et la précaution seraient *nécessairement* « bonnes en soi », l'action en leur nom étant *en tout temps* justifiée), notre approche ouvre au minimum la porte à un contre-discours rarement explicité ou mis de l'avant de nos jours.

Ce contre-discours invite à une plus grande résilience face à l'incertitude, l'inconfort, l'anxiété, l'insécurité, et la peur. Il invite à ce que l'on valorise la vertu trop souvent oubliée du courage, à ce que l'on accepte davantage de s'exposer à une certaine part de danger et de risque au nom du progrès, de la liberté, de l'innovation, et de l'émancipation de tout et chacun. Il invite à

comprendre que le prix de la mobilisation exagérée de la sécurité est précisément ce qui vient d'être énoncé. Il invite à apprécier le moment présent plutôt que de s'entêter à vouloir contrôler le futur. Bref, il invite à ce que l'on préfère le bien-être de l'humain au seul désir de le sécuriser.

Bibliographie

- Abrahamsen, R., et Williams, M. (2007a). Introduction: The Privatisation and Globalisation of Security in Africa. *International Relations*, 21(2), 131-142.
- Abrahamsen, R., et Williams, M. (2007b). Securing the City: Private Security Companies and Non-State Authority in Global Governance. *International Relations*, 21(2), 237-253.
- Adam, C., Cauchie, J. F., Devresse, M. S., Digneffe, F., et Kaminski, D. (2014). *Crime, justice et lieux communs : une introduction à la criminologie*. Bruxelles: Larcier.
- Adams, J. (1995). *Risk*. London: Routledge.
- Adams, J. (2003). Risk and Morality: Three Framing Devices. Dans Ericson, R. V., et Doyle, A. (dir.), *Risk and Morality* (p. 87-103). Toronto ; Buffalo: University of Toronto Press.
- Agamben, G. (1998). *Homo Sacer: Sovereign Power and Bare Life* (Heller-Roazen, D., Trad.). Stanford, Calif: Stanford University Press.
- Agamben, G. (2005). *State of Exception*. Chicago: University of Chicago Press.
- Agence de la santé publique du Canada. (2016). *Cancer du sein*. Trouvé dans http://www.phac-aspc.gc.ca/cd-mc/cancer/cancer_du_sein-breast_cancer-fra.php.
- Agger, B. (1991). Critical Theory, Poststructuralism, Postmodernism: Their Sociological Relevance. *Annual Review of Sociology*, 105-131.
- Alasuutari, P. (1995). *Researching Culture. Qualitative Method and Cultural Studies*. London: Sage Publications.
- Altheide, D., Gray, B., Janisch, R., Korbin, L., Maratea, R., Neill, D., . . . Deman, F. (2001). News Constructions of Fear and Victim: An Exploration Through Triangulated Qualitative Document Analysis. *Qualitative inquiry*, 7(3), 304-322.
- Alvesson, M. (2002). Taking Language Seriously. Dans Alvesson, M. (dir.), *Postmodernism and Social Research* (p. 63-89). Buckingham: Open University Press.
- Alvesson, M., et Kärreman, D. (2000). Taking the Linguistic Turn in Organizational Research Challenges, Responses, Consequences. *The Journal of Applied Behavioral Science*, 36(2), 136-158.
- Amoore, L., et De Goede, M. (2008). Introduction: Governing by Risk in the War on Terror. Dans Amoore, L., et De Goede, M. (dir.), *Risk and the War on Terror* (p. 5-19). Abingdon: Routledge.

- Amoore, L., et Goede, M. (2005). Governance, Risk and Dataveillance in the War on Terror. *Crime, Law and Social Change*, 43(2), 149-173.
- Anells, M. (1996). Grounded Theory Method: Philosophical Perspectives, Paradigm of Inquiry, and Postmodernism. *Qualitative health research*, 6(3), 379-393.
- Antaki, C., Billig, M., Edwards, D., et Potter, J. (2003). Discourse Analysis Means Doing Analysis: A Critique of Six Analytic Shortcomings. *Discourse Analysis Online*, 1(1). Trouvée dans Loughborough University Institutional Repository : <https://dspace.lboro.ac.uk/dspace-jspui/handle/2134/633>
- Applegate, B. K., Cullen, F. T., Turner, M. G., et Sundt, J. L. (1996). Assessing Public Support for Three-Strikes-and-You're-out Laws: Global Versus Specific Attitudes. *Crime & Delinquency*, 42(4), 517-534.
- Aradau, C. (2004). The Perverse Politics of Four-Letter Words: Risk and Pity in the Securitisation of Human Trafficking. *Millennium: Journal of International Studies*, 33(2), 251-277.
- Aradau, C. (2016). Governing Mobile Bodies: Human Trafficking and (In)security States. Dans Cameron, A., Dickinson, J., et Smith, N. (dir.), *Body/State* (p. 185-198). New York: Routledge.
- Aradau, C., Lobo-Guerrero, L., et Van Munster, R. (2008). Security, Technologies of Risk, and the Political: Guest Editors' Introduction. *Security Dialogue*, 39(2-3), 147-154.
- Aradau, C., et Van Munster, R. (2007). Governing Terrorism Through Risk: Taking Precautions,(Un) knowing the Future. *European Journal of International Relations*, 13(1), 89-115.
- Aradau, C., et Van Munster, R. (2009). Exceptionalism and the War on Terror. *British Journal of Criminology*, 49, 686-701.
- Aral, S., Burris, S., et Shearing, C. D. (2002). Health and the Governance of Security: A Tale of Two Systems. *The Journal of Law, Medicine & Ethics*, 30(4), 632-643.
- Ashworth, A., et Zedner, L. (2011). Just Prevention: Preventive Rationales and the Limits of the Criminal Law. Dans Duff, R.A., et Green, S. (dir.), *Philosophical Foundations of Criminal Law*. Oxford: Oxford University Press.
- Australian Competition & Consumer Commission (2017). ACCC role. Trouvée dans <https://www.productsafety.gov.au/about-us/accc-role>.
- Bacqué, M.-H., et Biewener, C. (2013). Different Manifestations of the Concept of Empowerment: The Politics of Urban Renewal in the United States and the United Kingdom. *International Journal of Urban and Regional Research*, 37(6), 2198-2213.

- Baerg, A. (2014). Neoliberalism, Risk, and Uncertainty in the Video Game. Dans Di Leo, J.R., et Mehan, U. (dir.), *Capital at the Brink: Overcoming the Destructive Legacies of Neoliberalism* (p. 186-214).
- Baker, E. (2010). Governing Through Crime — The Case of the European Union. *European Journal of Criminology*, 7(3), 187-213.
- Balzacq, T. (2011). A Theory of Securitization: Origins, Core Assumptions, and Variants. Dans Balzacq, T. (dir.), *Securitization Theory How Security Problems Emerge and Dissolve* (p. 1-30). New York: Routledge.
- Banks, J. (2015). The Heartbleed Bug: Insecurity Repackaged, Rebranded and Resold. *Crime, Media, Culture: An International Journal*, 11(3), 259-279.
- Barry, A., Osborne, T., et Rose, N. (1996). Introduction. Dans Barry, A., Osborne, T., et Rose, N. (dir.), *Foucault and Political Reason: Liberalism, Neo-Libertarianism and Rationalities of Government* (p. 1-18). Chicago: University of Chicago Press.
- Bates, J. (2014). The Strategic Importance of Information Policy for the Contemporary Neoliberal State: The Case of Open Government Data in the United Kingdom. *Government Information Quarterly*, 31(3), 388-395.
- Bauman, Z. (1992). *Intimations of postmodernity*. London: Routledge.
- Bauman, Z. (1997). *Postmodernity and its discontents*. Cambridge: Cambridge Polity Press.
- Bauman, Z. (1998). *Globalization : The Human Consequences*. New York: Columbia University Press.
- Bauman, Z. (2000). Social Issues of Law and Order. *British Journal of Criminology*, 40(2), 205-221.
- Baxt, R. (1974). A Guide to the Trade Practices Act 1974. *Australian Economic Review*, 7(4), 5-22.
- Baxter, P., et Jack, S. (2008). Qualitative Case Study Methodology: Study Design and Implementation for Novice Researchers. *The Qualitative Report*, 13(4), 544-559.
- Bean, H. (2016). Privatizing Intelligence. Dans Abrahamsen, R., et Leander, A. (dir.), *Routledge Handbook of Private Security Studies*. New York: Routledge.
- Beck, U. (1992a). From Industrial Society to the Risk Society : Questions of Survival, Social Structure and Ecological Enlightenment. *Theory, Culture & Society*, 9, 97-123.
- Beck, U. (1992b). *Risk Society : Towards a New Modernity*. London: Sage.

- Beck, U. (1996). World Risk Society As Cosmopolitan Society?: Ecological Questions in a Framework of Manufactured Uncertainties. *Theory, Culture & Society*, 13(4), 1-32.
- Beck, U. (2006). Living in the World Risk Society. *Economy and Society*, 35(3), 329-345.
- Beck, U. (2012). *World at Risk*. Cambridge: Polity Press.
- Beck, U., et Lau, C. (2005). Second Modernity as a Research Agenda: Theoretical and Empirical Explorations in the 'Meta-change' of Modern Society. *The British journal of sociology*, 56(4), 525-557.
- Bell, C. (2011). *The Freedom of Security Governing Canada in the Age of Counter-Terrorism*. Vancouver: UBC Press.
- Benoist, A. (1999). What is Sovereignty? *Telos*, 116, 99-118.
- Berndtsson, J., et Stern, M. (2016). Private Security Guards: Authority, Control and Governance. Dans Abrahamsen, R., et Leander, A. (dir.), *Routledge Handbook of Private Security Studies*. New York: Routledge.
- Bernier, N. F., Jenson, J., Martin, C., Raynault, M.-F., et Loncle, P. (2006). La politique de santé publique et les aspects sociaux de la santé : vers un management techno-scientifique de l'État providence québécois ? *Lien social et Politiques*(55), 13-23.
- Bernstein, P. L. (1996). *Against the Gods : the Remarkable Story of Risk*. New York: John Wiley & Sons.
- Best, J. (1995). *Images of Issues : Typifying Contemporary Social Problems* (2nd dir.). New York: Aldine De Gruyter.
- Bigo, D. (2002). Security and Immigration: Toward a Critique of the Governmentality of Unease. *Alternatives: Global, Local, Political*, 27(1S), 63.
- Bigo, D. (2014). The (in)Securitization Practices of the Three Universes of EU Border Control: Military/Navy – Border Guards/Police – Database Analysts. *Security Dialogue*, 45(3), 209-225.
- Birkland, T. (1997). *After Disaster: Agenda Setting, Public Policy, and Focusing Events, American Governance and Public Policy*. Washington, DC: Georgetown University Press.
- Birkland, T. (1998). Focusing Events, Mobilization, and Agenda Setting. *Journal of Public Policy*, 18, 53-74.
- Birkland, T. (2009). Disasters, Lessons Learned, and Fantasy Documents. *Journal of Contingencies and Crisis Management*, 17(3), 146-156.

- Bittle, S., et Snider, L. (2006). From Manslaughter to Preventable Accident: Shaping Corporate Criminal Liability. *Law & Policy*, 28(4), 470-496.
- Bjerk, D. (2005). Making the Crime Fit the Penalty: The Role of Prosecutorial Discretion Under Mandatory Minimum Sentencing. *Journal of Law and Economics*, 48(2), 591-625.
- Blachman, M. J., et Sharpe, K. E. (1989). The War on Drugs: American Democracy under Assault. *World Policy Journal*, 7(1), 135-163.
- Bottoms, A. (1995). The Philosophy and Politics of Punishment and Sentencing. Dans Clarkson, C., et Morgan, R. (dir.), *The Politics of Sentencing Reform* (p. 17-49). Oxford: Clarendon.
- Bourbeau, P. (2011). *The Securitization of Migration : A Study of Movement and Order*. New York: Routledge.
- Bourbeau, P. (2015a). Migration, Resilience and Security: Responses to New Inflows of Asylum Seekers and Migrants. *Journal of Ethnic and Migration Studies*, 41(12), 1-20.
- Bourbeau, P. (2015b). A Multidisciplinary Dialogue on Security. Dans Bourbeau, P. (dir.), *Security: Dialogue Across Disciplines*. Cambridge: Cambridge University Press.
- Boutellier, H. (2008). *L'utopie de la sécurité: ambivalences contemporaines sur le crime et la peine*. Bruxelles: Larcier.
- Boutellier, H., et Van Steden, R. (2011). Governing Nodal Governance: The 'Anchoring' of Local Security Networks. Dans Crawford, A. (dir.), *International and Comparative Criminal Justice and Urban Governance: Convergences and Divergences in Global, National and Local Settings* (p. 461-482). Cambridge: Cambridge University Press.
- Brinckman, D. (2001). The Regulation of rBST: The European Case. *The Journal of Agrobiotechnology Management & Economics*, 2-3(15), 164-172.
- Brivot, M., Himick, D., et Martinez, D. (2016). Constructing, Contesting, and Overloading: A Study of Risk Management Framing. *European Accounting Review*, 1-26.
- Brodeur, J.-P. (2003). *Les visages de la police: pratiques et perceptions*. Montréal: Les Presses de l'Université de Montréal.
- Brown, S., et Grävingholt, J. (2016). *The Securitization of Foreign Aid*. Basingstoke, Royaume-Uni : Palgrave Macmillan.
- Brown, W. (2005). *Edgework: critical essays on knowledge and politics*. Princeton: NJ.
- Bruser, D. (2008, 4 octobre). Tests find toxic toys in stores across GTA; dangerous levels of lead found in toys, knick-knacks and costume jewellery at retailers big and small, *Toronto Star*. Trouvé dans <http://search.proquest.com/docview/439506128?accountid=8612>.

- Bueger, C. (2015). Security as Practice. Dans Dunn Cavelty, M., et Balzacq, T. (dir.), *Routledge Handbook of Security Studies* (2 ed.). New York: Routledge.
- Burchell, G. (1991). Peculiar Interests: Civil Society and Governing 'The System of Natural Liberty'. Dans Burchell, G., Gordon, C., et Miller, P. (dir.), *The Foucault Effect: Studies in Governmentality* (p. 119-150). Chicago: The University of Chicago Press.
- Burris, S., Drahos, P., et Shearing, C. D. (2005). Nodal Governance. *Australisn Journal of Legal Philosophy*, 30(30-58).
- Buzan, B., Weaver, O., et De Wilde, J. (1998). *Security : A New Framework for Analysis*. Boulder, Colo.: Lynne Rienner Pub.
- Canada. Parlement. Chambre des communes. (1999-2000). *Comptes-rendus Hansards révisés 136(13, 71, 101, 104)*. 36^e législature, 2^e session. Trouvé dans <http://www.noscommunes.ca>
- Canada. Parlement. Chambre des communes. Comité permanent des ressources naturelles et des opérations gouvernementales. (2000a). *Témoignages des réunions*. 36^e législature, 2^e session, réunions n° 28-31. Trouvé dans <https://www.noscommunes.ca/Committees/fr/NRGO/StudyActivity?studyActivityId=625371>
- Canada. Parlement. Sénat. (2000b). *Comptes-rendus Hansards révisés 138(61, 67)*. 36^e législature, 2^e session. Trouvé dans <https://sencanada.ca/fr>
- Canada. Parlement. Chambre des communes. Comité permanent de la justice et des droits de la personne. (2001a). *Témoignages des réunions*. 37^e législature, 1^{ère} session, réunions n° 29, 33, 38, 43, 46. Trouvé dans <https://www.noscommunes.ca/Committees/fr/JUST/StudyActivity?studyActivityId=625903#DT20011023JUSTMEE31ID625903>
- Canada. Parlement. Sénat. Comité spécial sénatorial sur le projet de loi C-36. (2001b). *Rapport 2 - Projet de loi C-36, Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur les secrets officiels, la Loi sur la preuve au Canada, la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et d'autres lois, et édictant des mesures à l'égard de l'enregistrement des organismes de bienfaisance, en vue de combattre le terrorisme*. 37^e législature, 1^{ère} session. Rapport 2. Trouvé dans <https://sencanada.ca/Content/SEN/Committee/371/sm36/rep/rep02dec01-f.htm>
- Canada. Parlement. Chambre des communes. (2001c). *Comptes-rendus Hansards révisés 137(68, 72, 94, 95, 96, 97, 118, 120)*. 37^e législature, 1^{ère} session. Trouvé dans <https://www.parl.ca/LegisInfo/BillDetails.aspx?Language=F&billId=73328>
- Canada. Parlement. Chambre des communes. (2010a). *Comptes-rendus Hansards révisés 145(59, 79, 89, 90)*. 40^e législature, 3^e session. Trouvé dans <https://www.parl.ca/LegisInfo/BillDetails.aspx?billId=4591264&Language=F>

- Canada. Parlement. Chambre des communes. Comité permanent de la santé. (2010b). *Témoignages des réunions*. 40^e législature, 3^e session, réunions n° 31-33. Trouvé dans <https://www.noscommunes.ca/Committees/fr/HESA/StudyActivity?studyActivityId=3360557>
- Canada. Parlement. Chambre des communes. (2013a). *Comptes-rendus Hansards révisés 146*(207, 217, 241, 256, 257, 269, 271, 272). 41^e législature, 1^{ère} session. Trouvé dans <https://www.parl.ca/LegisInfo/BillDetails.aspx?Language=F&billId=5964767>
- Canada. Parlement. Chambre des communes. Comité permanent de la justice et des droits de la personne. (2013b). *Rapport 25 - Projet de loi C-54, Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la défense nationale (troubles mentaux)*. 41^e législature, 1^e session. Rapport 25. Trouvé dans <http://www.noscommunes.ca/DocumentViewer/fr/41-1/JUST/rapport-25/>
- Canada. Parlement. Sénat. (2013-2014). *Comptes-rendus Hansards révisés 149*(18, 24, 34, 45, 48, 50, 51). 41^e législature, 2^e session. Trouvé dans <https://www.parl.ca/LegisInfo/BillDetails.aspx?Language=F&billId=6319560>
- Canada. Parlement. Sénat. Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles. (2014). *Rapport 4 - Projet de loi C-14, Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la défense nationale (troubles mentaux)*. 41^e législature, 2^e session. Rapport 4. Trouvé dans <https://sencanada.ca/Content/SEN/Committee/412/lcjc/rep/rep04mar14-f.htm>
- Canada. Parlement. Sénat. (2001). *Comptes-rendus Hansards révisés 139*(59, 66, 75, 80-85). 37^e législature, 1^{ère} session. Trouvé dans <https://www.parl.ca/LegisInfo/BillDetails.aspx?Language=F&billId=73328>
- Canada. Parlement. Sénat. (2010). *Comptes-rendus Hansards révisés 145*(62, 64, 67, 73, 74, 76, 77). 40^e législature, 3^e session. Trouvé dans <https://www.parl.ca/LegisInfo/BillDetails.aspx?billId=4591264&Language=F>
- Canada. Parlement. Sénat. (2013). *Comptes-rendus Hansards révisés 148*(176). 41^e législature, 1^{ère} session. Trouvé dans <https://www.parl.ca/LegisInfo/BillDetails.aspx?Language=F&billId=5964767>
- Canada. Parlement. Chambre des communes. (2013). *Comptes-rendus Hansards révisés 147*(23). 41^e législature, 2^e session. Trouvé dans <https://www.parl.ca/LegisInfo/BillDetails.aspx?Language=F&billId=6319560>
- Canada. Parlement. Sénat. Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie. (2000). *Témoignages des réunions*. 36^e législature, 2^e session, réunions n° 25, 26. Trouvé dans https://sencanada.ca/fr/Content/SEN/Committee/362/soci/18cv-f?Language=F&Parl=36&Ses=2&comm_id=47

- Canada. Parlement. Sénat. Comité spécial sénatorial sur le projet de loi C-36 (2001). *Témoignages des réunions*. 37^e législature, 1^{ère} session, réunions n° 2, 6, 9, 14, 18, 20. Trouvé dans <https://sencanada.ca/fr/comites/sm36/DeliberationsProcesVerbaux/37-1>
- Canada. Parlement. Sénat. Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie. (2010). *Témoignages des réunions*. 40^e législature, 3^e session, réunions n° 39-41. Trouvé dans <https://sencanada.ca/fr/comites/soci/DeliberationsProcesVerbaux/40-3>
- Canada. Parlement. Sénat. Comité spécial sénatorial sur le projet de loi C-36. (2001). *Rapport 1 - Projet de loi C-36, Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur les secrets officiels, la Loi sur la preuve au Canada, la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et d'autres lois, et édictant des mesures à l'égard de l'enregistrement des organismes de bienfaisance, en vue de combattre le terrorisme*. 37^e législature, 1^{ère} session. Rapport 1. Trouvé dans <https://sencanada.ca/Content/SEN/Committee/371/sm36/rep/rep01oct01-f.htm>
- Canada. Parlement. Sénat. Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles. (2014). *Témoignages des réunions*. 41^e législature, 2^e session, réunions n° 8-12. Trouvé dans <https://sencanada.ca/fr/comites/lcjc/DeliberationsProcesVerbaux/41-2>
- Cancer de la Prostate Canada (2017). À propos du cancer de la prostate. Trouvée dans <http://prostatecancer.ca/Prostate-Cancer/About-Prostate-Cancer>.
- Cartuyvels, Y. (2009). Politiques pénales et gouvernementalité par le risque: vers une culture post-disciplinaire. *Revue de droit pénal et de criminologie*, 89(5), 560-589.
- Castel, R. (1983). De la dangerosité au risque. *Actes de la recherche en sciences sociales*, 47(1), 119-127.
- Castel, R. (1991). From Dangerousness to Risk. Dans Burchell, G., Gordon, C., et Miller, P. (dir.), *The Foucault Effect: Studies in Governmentality* (p. 281-298). Chicago: The University of Chicago Press.
- Castel, R. (2011). *La gestion des risques, de l'anti-psychiatrie à l'après-psychanalyse* (2 dir.). Paris: Minuit.
- Catlaw, T. J., et Sandberg, B. (2014). "Dangerous Government": Info-liberalism, Active Citizenship, and the Open Government Directive. *Administration & Society*, 46(3), 223.
- Cauchie, J. F., et Chantraine, G. (2005). De l'usage du risque dans le gouvernement du crime. Nouveau prudentialisme et nouvelle pénologie. *Champ pénal*, 2. Trouvée dans *Champ pénal* : <http://champpenal.revues.org/80>.

- Cauchie, J. F., et Kaminski, D. (2007). Éléments pour une sociologie du changement pénal en Occident. Éclairage des concepts de rationalité pénale moderne et d'innovation pénale. *Champ pénal/ Penal field, IV*. Trouvée dans : <http://champpenal.revues.org/613>.
- Cellard, A. (1997). L'analyse documentaire. Dans Poupart, J., Groulx, L.-H., Deslauriers, J.-P., Laperrière, A., Mayer, R., et Pires, A. (dir.), *La recherche qualitative: Enjeux épistémologiques et méthodologiques* (p. 251-271). Montréal: Gaëtan Morin.
- Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail. (2016). *Commissions provinciales des accidents du travail au Canada*. Trouvé dans http://www.cchst.ca/oshanswers/information/wcb_canada.html.
- Chantraine, G., et Cauchie, J. F. (2006). Risque (s) et gouvernementalité. Reconstruction théorique et illustration empirique: les usages du risque dans l'économie du châtiment légal. *Socio-logos. Revue de l'association française de sociologie*, (1). Trouvée dans : <http://socio-logos.revues.org/document13.html>.
- Charmillot, M., et Dayer, C. (2007). Démarche compréhensive et méthodes qualitatives: clarifications épistémologiques. *Recherches qualitatives*(3), 126-139.
- Chilton, P. (2003). *Analysing Political Discourse: Theory and Practice*: Routledge.
- Choudhry, R. M., Fang, D., et Mohamed, S. (2007). The Nature of Safety Culture: A Survey of the State-of-the-art. *Safety Science*, 45(10), 993-1012.
- Christensen, P. H. (2000). Childhood and the Cultural Constitution of Vulnerable Bodies. Dans Prout, A. (dir.), *The Body, Childhood and Society* (p. 38-59). London: Macmillan Press.
- Christie, N. (1986). Crime Control as Drama. *Journal of Law and Society*, 13(1), 1-8.
- Clarke, R. V. (1995). Situational Crime Prevention. *Crime & Justice*, 19, 91-150.
- Cohen, A. J. (2009). Dispute Systems Design, Neoliberalism, and the Problem of Scale. *Harvard Negotiation Law Review*, 14, 51-80.
- Cohen, S. (1985). *Visions of Social Control: Crime, Punishment and Classification*. Cambridge: Polity Press.
- Commission des normes, de l'équité, et de la santé et de la sécurité du travail. (2016). *Mission*. Trouvé dans <http://www.cnesst.gouv.qc.ca/a-propos-de-la-CNESST/Pages/mission.aspx>.
- Conquergood, L. D. (2002). Lethal Theatre: Performance, Punishment, and the Death Penalty. *Theatre Journal*, 54(3), 339-367.
- Corsaro, W. A. (1985). Sociological Approaches to Discourse Analysis. Dans van Dijk, T.A. (dir.), *Handbook of Discourse Analysis* (Vol. 1, p. 167-191). London: Academic Press.

- Côté, G., Crocker, A. G., Nicholls, T. L., et Seto, M. C. (2012). Risk Assessment Instruments in Clinical Practice. *The Canadian Journal of Psychiatry*, 57(4), 238-244.
- Crawford, A. (2001). Vers une reconfiguration des pouvoirs? Le niveau local et les perspectives de la gouvernance. *Déviance et société*, 25(1), 3-32.
- Creswell, J. W. (2013). *Qualitative Inquiry and Research Design: Choosing Among Five Approaches* (3 dir.). Thousand Oaks, CA: Sage Publications.
- Critcher, C. (2008). Moral Panic Analysis: Past, Present and Future. *Sociology Compass*, 2(4), 1127-1144.
- Crocker, A. G., et Côté, G. (2009). Evolving Systems of Care: Individuals Found not Criminally Responsible on Account of Mental Disorder in Custody of Civil and Forensic Psychiatric Services. *European Psychiatry*, 24(6), 356-364.
- Crook, S. (1999). Ordering Risks. Dans Lupton, D. (dir.), *Risk and Sociocultural Theory: New Directions and Perspectives* (p. 160-185). Cambridge: Cambridge University Press.
- Daniels, R. J. (2002). Introduction. Dans Daniel, R.J., Macklem, P., et Roach, K. (dir.), *The Security of Freedom: Essays on Canada's Anti-Terrorism Bill* (p. 3-20). Toronto: University of Toronto Press.
- Davidson Smith, G. (1993). Canada's Counter-Terrorism Experience. *Terrorism and Political Violence*, 5(1), 83-105.
- Davies, W. (2014). *The Limits of Neoliberalism*. Los Angeles: Sage.
- De Maillard, J. (2005). The Governance of Safety in France: Is There Anybody in Charge? *Theoretical Criminology*, 9(3), 325-343.
- Dean, M. (1999). Risk, Calculable and Incalculable. Dans Lupton, D. (dir.), *Risk and Sociocultural Theory: New Directions and Perspectives* (p. 131-159). Cambridge: Cambridge University Press.
- Dean, M. (2010a). *Governmentality: Power and Rule in Modern Society*. Londres.
- Dean, M. (2010b). Power at the Heart of the Present: Exception, Risk and Sovereignty. *European Journal of Cultural Studies*, 13(4), 459-475.
- Dean, M. (2014). Rethinking Neoliberalism. *Journal of Sociology*, 50(2), 150-163.
- Dearing, J. W., et Rogers, E. M. (1996). *Agenda-Setting*. Thousand Oaks, Calif.: Sage Pub.
- Dej, E., et Côté, F. (2015). Sanctionner les (non-) coupables. Préciser la disposition de non-responsabilité criminelle. *Criminologie*, 48(1), 37-58.

- Demazière, D., et Dubar, C. (2004). Postures de recherche et statut de la parole des gens. Dans Demazière, D., et Dubar, C. (dir.), *Analyser les entretiens biographiques : l'exemple des récits d'insertion* (p. 15-45). Québec: Les presses de l'Université Laval.
- Derraz, K. (2014). *Principe de précaution et sécurité des produits de consommation : Regard sur la Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*. Mémoire de maîtrise, Université du Québec à Montréal.
- Desjardins, R. (2013). Considerations of the Impact of Neoliberalism and Alternative Regimes on Learning and its Outcomes: An Empirical Example Based on the Level and Distribution of Adult Learning. *International Studies in Sociology of Education*, 23(3), 182-203.
- Deslauriers, J.-P., et Kérisit, M. (1997). Le devis de recherche qualitative. Dans Poupart, J., Groulx, L.-H., Deslauriers, J.-P., Laperrière, A., Mayer, R., et Pires, A. (dir.), *La recherche qualitative: Enjeux épistémologiques et méthodologiques*. Montréal: Gaëtan Morin.
- Devroe, E. (2017). Bringing Politics Back into the Study of Policing? A Case Study on the Policing of Social Disorder in Belgium. *Policing and Society*, 27(1), 82-103.
- Dilts, A. (2008). Michel Foucault Meets Gary Becker: Criminality Beyond Discipline and Punish. *Carceral notebooks*.
- Diprose, R., Stephenson, N., Mills, C., Race, K., et Hawkins, G. (2008). Governing the Future: The Paradigm of Prudence in Political Technologies of Risk Management. *Security Dialogue*, 39(2-3), 267-288.
- Directive 2001/95/CE du parlement européen et du conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits. (2002). *Journal Officiel*, No L11 du 15 janvier 2002.
- Dixit, P. (2016). Securitization and Terroristization: Analyzing States' Usage of the Rhetoric of Terrorism. Dans Koch, B. (dir.), *State terror, state violence : global perspectives*. Wiesbaden: Springer.
- Douglas, M. (1985). *Risk Acceptability According to the Social Sciences*. New York: Russell Sage Foundation.
- Douglas, M. (1992). *Risk and Blame : Essays in Cultural Theory*. London ; New York: Routledge.
- Douglas, M., et Wildavsky, A. (1982). *Risk and Culture : an Essay on the Selection of Technical and Environmental Dangers*. Berkeley: University of California Press.
- Doyle, A. (2007). Introduction: Trust, Citizenship and Exclusion in the Risk Society. Dans Law Society of Canada (dir.), *Risk and Trust: Including or Excluding Citizens* (p. 7-22). Black Point, NS: Fernwood Pub.

- Duff, C. (2003). The Importance of Culture and Context: Rethinking Risk and Risk Management in Young Drug Using Populations. *Health, Risk & Society*, 5(3), 285-299.
- Dunn Cavelt, M. (2016). Cyber-Security and Private Actors. Dans Abrahamsen, R., et Leander, A. (dir.), *Routledge Handbook of Private Security Studies*. New York: Routledge.
- Dupin de Saint-André, Montésinos-Gelet, I., et Morin, M.-F. (2010). Avantages et limites des approches méthodologiques utilisées pour étudier les pratiques enseignantes. *Nouveaux cahiers de la recherche en éducation*, 13(2), 159-176.
- Dupont, B. (2004). Security in the Age of Networks. *Policing and Society*, 14(1), 76-91.
- Dupont, B. (2008). Hacking the Panopticon: Distributed Online Surveillance and Resistance. *Sociology of Crime Law and Deviance*, 10, 257-278.
- Dupont, B. (2011). Les nouvelles géométries de la surveillance: dispersion et résistance. Dans Leman-Langlois, S. (dir.), *Sphères de surveillance* (p. 27-51). Montréal: Les Presses de l'Université de Montréal.
- Dupont, B. (2014). Private Security Regimes: Conceptualizing the Forces That Shape the Private Delivery of Security. *Theoretical Criminology*, 18(3), 263-281.
- Dupont, B., et Wood, J. (2007). Urban Security, from Nodes to Networks: On the Value of Connecting Disciplines. *Canadian Journal of Law and Society*, 22(2), 95-112.
- Eberhard, R., Margerum, R., Vella, K., Mayere, S., et Taylor, B. (2017). The Practice of Water Policy Governance Networks: An International Comparative Case Study Analysis. *Society & Natural Resources*, 30(4), 453-470.
- Edelman, M. (1971). *Politics as symbolic action: Mass arousal and quiescence*. New York: Academic Press.
- Edwards, L. (1995). *Practical Risk Management in the Construction Industry*. London: Thomas Telford Publications.
- Elbe, S. (2006). Should HIV/AIDS Be Securitized? The Ethical Dilemmas of Linking HIV/AIDS and Security. *International Studies Quarterly*, 50(1), 119-144.
- Elden, S. (2007). Governmentality, Calculation, Territory. *Environment and Planning D: Society and Space*, 25(3), 562.
- Elias, N. (1978). *What is Sociology?* New York: Columbia University Press.
- Elias, R. (1993). Victims Still: The Political Manipulation of Crime Victims. *Newbury Park*.
- Erbel, M., et Kinsey, C. (2016). Privatizing Military Logistics. Dans Abrahamsen, R., et Leander, A. (dir.), *Routledge Handbook of Private Security Studies*. New York: Routledge.

- Ericson, R. V. (2006). Ten Uncertainties of Risk-Management Approaches to Security. *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice/La Revue canadienne de criminologie et de justice pénale*, 48(3), 345-356.
- Ericson, R. V. (2007). *Crime in an Insecure World*. Cambridge: Polity.
- Ericson, R. V. (2008). The State of Pre-emption: Managing Terrorism through Counter Law. Dans Amoore, L., et De Goede, M. (dir.), *Risk and the War on Terror* (p. 57-76). London: Routledge.
- Ericson, R. V., et Doyle, A. (2003). Risk and Morality. Dans Ericson, R.V., et Doyle, A. (dir.), *Risk and Morality* (p. 1-10). Toronto: University of Toronto Press.
- Ericson, R. V., Doyle, A., et Barry, D. (2003). *Insurance as Governance*. Toronto: University of Toronto Press.
- Ericson, R. V., et Haggerty, K. D. (1997). *Policing the Risk Society*. Toronto: University of Toronto Press.
- Erner, G. (2006). *La société des victimes*. Paris: La Découverte.
- Ewald, F. (1986). *L'État Providence*. Paris: Grasset.
- Ewald, F. (1991). Insurance and Risk. Dans Burchell, G., Gordon, C., et Miller, P. (dir.), *The Foucault Effect: Studies in Governmentality* (p. 197-210). Chicago: The University of Chicago Press.
- Ewald, F. (1996). Philosophie de la précaution. *Année Sociologique*, 46(2), 383.
- Ewald, F. (2000a). Le principe de précaution. *Commentaire*(2), 365.
- Ewald, F. (2000b). Risk in Contemporary Society. *Connecticut Insurance Law Journal*, 6(2), 379.
- Ewald, F. (2002). The Return of Descartes's Malicious Demon: An Outline of a Philosophy of Precaution. Dans Baker, T., et Simon, J. (dir.), *Embracing risk: the changing culture of insurance and responsibility* (p. 273-301). Chicago: University of Chicago Press.
- Ewald, F., et Kessler, D. (2000/2). Les noces du risque et de la politique. *Le Débat*, 109, 55-72.
- Fairclough, N. (2001a). Critical Discourse Analysis as a Method in Social Scientific Research. Dans Wodak, R., et Meyer, M. (dir.), *Methods for Critical Discourse Analysis* (p. 121-138). California: Sage Publications Limited.
- Fairclough, N. (2001b). The Dialectics of Discourse. *Textus*, XIV(2), 3-10.

- Fairclough, N. (2001c). The Discourse of New Labour: Critical Discourse Theory. Dans Wetherell, M., Taylor, S., et Yates, S. (dir.), *Discourse as Data: A Guide to Analysis* (p. 229-265). London: Sage Publications Limited.
- Fairclough, N. (2003). *Analysing Discourse: Textual Analysis for Social Research*. New York: Routledge.
- Fairgrieve, D., et Howells, G. (2006). General Product Safety – a Revolution Through Reform? *Modern Law Review*, 69(1), 59-69.
- Fédération des syndicats de l'enseignement (2013). Référentiel pour le personnel enseignant qui intervient auprès des élèves ayant des besoins particuliers - élèves à risque et élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (HDAA). Trouvée dans http://csvdc.qc.ca/wp-content/uploads/2014/06/Referentiel_EHDAA_FSE_fev2009_Document1.pdf.
- Feeley, M. M., et Simon, J. (1992). The New Penology: Notes on the Emerging Strategy of Corrections and its Implications. *Criminology*, 30(4), 449-474.
- Ferlie, E., McGivern, G., et FitzGerald, L. (2012). A New Mode of Organizing in Health Care? Governmentality and Managed Networks in Cancer Services in England. *Social Science & Medicine*, 74(3), 340-347.
- Finne, T. (2000). Information Systems Risk Management: Key Concepts and Business Processes. *Computers & Security*, 19(3), 234-242.
- Fisher, E., Jones, J., et von Shomberg, R. (2006). Implementing the Precautionary Principle: Perspectives and Prospects. Dans Fisher, E., Jones, J., et von Shomberg, R. (dir.), *Implementing the Precautionary Principle: Perspectives and Prospects* (p. 1-18). Northampton: MA: Edward Elgar.
- Foucault, M. (1975). *Surveiller et punir : naissance de la prison*. Paris: Gallimard.
- Foucault, M. (1978). La gouvernementalité. Dans Foucault, M. (dir.), *Dits et écrits* (Vol. III, p. 635-657).
- Foucault, M. (1991a). Governmentality. Dans Burchell, G., Gordon, C., et Miller, P. (dir.), *The Foucault Effect: Studies in Governmentality* (p. 87-104). Chicago: The University of Chicago Press.
- Foucault, M. (1991b). Politics and the Study of Discourse. Dans Burchell, G., Gordon, C., et Miller, P. (dir.), *The Foucault Effect: Studies in Governmentality* (p. 53-72). Chicago: The University of Chicago Press.
- Foucault, M. (1994a). Entretien avec Michel Foucault *Dits et écrits* (Vol. 4, p. 222-243). Paris: Gallimard.

- Foucault, M. (1994b). Entretien avec Michel Foucault *Dits et écrits* (Vol. 4, p. 41-95). Paris: Gallimard.
- Foucault, M. (1994c). Table ronde du 20 mai 1978 *Dits et écrits* (Vol. 4, p. 222-243). Paris: Gallimard.
- Foucault, M. (2004a). *Naissance de la biopolitique: Cours au Collège de France, 1978-1979*. Paris: Gallimard/Seuil, Hautes Études.
- Foucault, M. (2004b). *Sécurité, territoire, population*. Paris: Gallimard.
- Francis, V. (2011). *Caméras et sécurisation des espaces de la Société Nationale des Chemins de fer Belges : une mise à l'épreuve des hypothèses relatives aux transformations de l'art de conduire les conduites dans les sociétés libérales avancées*. Thèse de doctorat (PhD), Université catholique de Louvain, Louvain-la-Neuve.
- Franco Xavier, J. R. (2012). *La réception de l'opinion publique par le système de droit criminel*. Ph.D, Université d'Ottawa, Ottawa.
- Freedman, L. (1992). The Concept of Security. Dans Hawksworth, M., et Kogan, M. (dir.), *Encyclopedia of Government and Politics* (p. 730-741). London: Routledge.
- Friesen, D. (Writer). (2011). Ryan Russell. Toronto: Global News Transcripts.
- Froestad, J., Shearing, C. D., et Van der Merwe, M. (2015). Re-Imagining Security and Risk. Dans Bourbeau, P. (dir.), *Security: Dialogue Across Disciplines* (p. 177-195). Cambridge: Cambridge University Press.
- Frumkin, H., Hess, J., Luber, G., Malilay, J., et McGeehin, M. (2008). Climate Change: The Public Health Response. *American Journal of Public Health*, 98(3), 435-445.
- Furedi, F. (2002). *Paranoid Parenting : Why Ignoring the Experts May be the Best for Your Child*. Chicago: Chicago Review Press.
- Furedi, F. (2013). *Moral Crusades in an Age of Mistrust: The Jimmy Savile Scandal*. New York: Palgrave Macmillan.
- Gagné, L. (2016). Pitbulls: Québec reconnaît qu'il y a «urgence d'agir». *TVA Nouvelles*. Trouvée dans : <http://www.tvanouvelles.ca/2016/06/15/pitbulls-quebec-reconnait-quil-y-a-urgence-dagir>.
- Gaior, C. (2016). Suspension du règlement sur les pitbulls: la Ville ira en appel. *Le Journal de Montréal*. Trouvée dans : <http://www.journaldemontreal.com/2016/10/06/suspension-du-reglement-sur-les-pitbulls--la-ville-ira-en-appel>.
- Garland, D. (1996). The Limits of the Sovereign State: Strategies of Crime Control in Contemporary Society. *British Journal of Criminology*, 36(4), 445-471.

- Garland, D. (1997). Governmentality and the Problem of Crime: Foucault, Criminology, Sociology. *Theoretical Criminology*, 1(2), 173-214.
- Garland, D. (2001). *The Culture of Control: Crime and Social Order in Contemporary Society*. Chicago: The University of Chicago Press.
- Garland, D. (2003). The Rise of Risk. Dans Doyle, A., et Ericson, R.V. (dir.), *Risk and Morality*. Toronto: University of Toronto Press.
- Gee, J. P. (2004). Discourse Analysis: What Makes it Critical? Dans Rogers, R. (dir.), *An Introduction to Critical Discourse Analysis in Education* (p. 19-50). New Jersey: Lawrence Erlbaum.
- Gee, J. P. (2005). *An Introduction to Discourse Analysis: Theory and Method* (2nd dir.). London; New York: Routledge.
- Gee, J. P. (2010). *How To Do Discourse Analysis: A Toolkit*. Florence, KY: Routledge.
- Gelman, A., Fagan, J., et Kiss, A. (2007). An Analysis of the New York City Police Department's "Stop-and-Frisk" Policy in the Context of Claims of Racial Bias. *Journal of the American Statistical Association*, 102(479), 813-823.
- Genel, K. (2004). Le biopouvoir chez Foucault et Agamben. *Methodos. Savoirs et textes*(4).
- Giantgray (2017). Graydient-V. Trouvée dans <http://giantgray.com/products/video/>.
- Giddens, A. (1990). *The Consequences of Modernity*. Stanford, Californie: Stanford University Press.
- Giddens, A. (1991). *Modernity and Self-Identity : Self and Society in the Late Modern Age*. Cambridge, Royaume-Uni: Polity Press.
- Goddard, T. (2012). Post-Welfarist Risk Managers? Risk, Crime Prevention and the Responsibilization of Community-Based Organizations. *Theoretical Criminology*, 16(3), 347-363.
- Gomez del Prado, G. (2009). Le langage du terrorisme dans la sphère géopolitique. Dans Leman-Langlois, S., et Brodeur, J.P. (dir.), *Terrorisme et anti-terrorisme au Canada* (p. 239-258). Montréal: Les Presses de l'Université de Montréal.
- Gordon, C. (1991). Governmental Rationality: An Introduction. Dans Burchell, G., Gordon, C., et Miller, P. (dir.), *The Foucault Effect: Studies in Governmentality* (p. 1-51). Chicago: The University of Chicago Press.

- Gough, D. (2012). Risk and Rehabilitation: Management and Treatment of Substance Misuse and Mental Health Problems in the Criminal Justice System. Dans Pycroft, A., et McKeane, J. (dir.), *Risk and Rehabilitation* (p. 65-85). Bristol: The Policy Press.
- Gouvernement du Canada. (1985). *Code canadien du travail, partie II: Champ d'application*. Trouvé dans <http://laws.justice.gc.ca/fra/lois/L-2/index.html>.
- Gouvernement du Québec. (2015). *Système de santé et de services sociaux en bref*. Trouvé dans <http://www.msss.gouv.qc.ca/sujets/organisation/en-bref/>.
- Gouvernement du Québec. (2016). *Évaluation environnementale stratégique sur les hydrocarbures: Rapport propre à l'île d'Anticosti*.
- Gouvernement du Québec. (2017a). *La rente de retraite de Régime de rentes du Québec*. Trouvé dans http://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/programmes/regime_rentes/rente_retraite/Pages/rente_retraite.aspx.
- Gouvernement du Québec. (2017b). *Le Québec : Éducation*. Trouvé dans <http://www.gouv.qc.ca/FR/LeQuebec/Pages/%C3%89ducation.aspx>.
- Gouvernement du Québec. (2017c). *Programme d'aide sociale et de solidarité sociale*. Trouvé dans <http://www.emploiquebec.gouv.qc.ca/citoyens/obtenir-une-aide-financiere/programmes-daide-sociale-et-de-solidarite-sociale/>.
- Grawitz, M. (2001). *Méthodes des sciences sociales*. Paris: dalloz.
- Gray, G., Rodgers, M. D., et Wiener, J. B. (2011). Beef, Hormones, and Mad Cows. Dans Wiener, J.B., Rogers, M.D., Hammitt, J.K., et Sand, P.H. (dir.), *The Reality of Precaution : Comparing Risk Regulation in the United States and Europe* (p. 65-90). Washington, DC: RFF Press.
- Gray, G. C. (2008). *Local Safety Cultures of Risk and Regulation: Workplace Safety, Individual Responsibility, and Near Miss Accidents*. PhD, University of Toronto, Toronto.
- Gray, G. C. (2009). The Responsibilization Strategy of Health and Safety Neo-Liberalism and the Reconfiguration of Individual Responsibility for Risk. *British Journal of Criminology*, 49(3), 326-342.
- Guba, E. G., et Lincoln, Y. S. (2004). Competing Paradigms in Qualitative Research. Dans Hesse-Biber, S.N., et Leavy, P. (dir.), *Approaches to Qualitative Research : A Reader on Theory and Practice* (p. 17-38). New York: Oxford University Press.
- Guldenmund, F. W. (2000). The Nature of Safety Culture: A Review of Theory and Research. *Safety Science*, 34(1), 215-257.

- Gusfield, J. R. (1996). *Contested Meanings : The Construction of Alcohol Problems*. Madison, Wisconsin: University of Wisconsin Press.
- Hacking, I. (1982). Bio-power and the Avalanche of Printed Numbers. *Humanities in Society*, 5, 279-295.
- Hacking, I. (1991). How Should We Do the History of Statistics. Dans Burchell, G., Gordon, C., et Miller, P. (dir.), *The Foucault Effect: Studies in Governmentality* (p. 181-195). Chicago: The University of Chicago Press.
- Hacking, I. (2003). Risk and Dirt. Dans Ericson, R.V., et Doyle, A. (dir.), *Risk and Morality* (p. 22-47). Toronto ; Buffalo: University of Toronto Press.
- Haggerty, K. D. (2003). From Risk to Precaution: The Rationalities of Personal Crime Prevention. Dans Ericson, R.V., et Doyle, A. (dir.), *Risk and Morality* (p. 193-214). Toronto ; Buffalo: University of Toronto Press.
- Haggerty, K. D., et Ericson, R. V. (2000). The Surveillant Assemblage. *The British journal of sociology*, 51(4), 605-622.
- Haggerty, K. D., Wilson, D., et Smith, G. J. (2011). Theorizing Surveillance in Crime Control. *Theoretical Criminology*, 15(3), 231-237.
- Halliday, M. A. K., et Matthiessen, C. M. I. M. (2004). *An Introduction to Functional Grammar* (3rd dir.). New York: Oxford University Press.
- Hamann, T. H. (2009). Neoliberalism, Governmentality, and Ethics. *Foucault Studies*, 6, 37-59.
- Hannah-Moffat, K. (2002). The Culture of Control: Crime and Social Order in Contemporary Society (Book Review) (Vol. 31, pp. 597-599).
- Hartman, Y. (2005). In Bed with the Enemy: Some Ideas on the Connections between Neoliberalism and the Welfare State. *Current Sociology*, 5(3), 57-73.
- Hassenteufel, P. (1996). L'État-providence ou les métamorphoses de la citoyenneté. *L'Année sociologique (1940/1948-)*, 127-149.
- Heath-Kelly, C. (2013). Counter-Terrorism and the Counterfactual: Producing the 'Radicalisation' Discourse and the UK PREVENT Strategy. *The British Journal of Politics & International Relations*, 15(3), 394-415.
- Hebenton, B., et Seddon, T. (2009). From Dangerousness to Precaution. *British Journal of Criminology*, 43, 343-362.
- Hollway, W., et Jefferson, T. (1997). The Risk Society in an Age of Anxiety: Situating Fear of Crime. *British Journal of Sociology*, 255-266.

- Hough, M. (2002). Populism and Punitive Penal Policy. *Criminal Justice Matters*, 49, 4-5.
- Hudson, B. (2003). *Justice in the Risk Society: Challenging and Re-affirming Justice in Late Modernity*. London ; Thousand Oaks, CA: Sage Publications.
- Hudson, B., Jones, R., Lippens, R., et O'Malley, P. (2002). Book Review: The culture of control: Crime and social order in contemporary society. *Punishment & Society*, 4(2), 253-261.
- Hunt, A. (2003). Risk and Moralization in Everyday Life. Dans Ericson, R.V., et Doyle, A. (dir.), *Risk and Morality* (p. 165-192). Toronto: University of Toronto Press.
- Hutchison, E., et Bleiker, R. (2014). Theorizing Emotions in World Politics. *International Theory*, 6(3), 491-514.
- Huysmans, J. (2000). The European Union and the Securitization of Migration. *JCMS: Journal of Common Market Studies*, 38(5), 751-777.
- Ibarra, P. R., et Kitsuse, J. I. (1993). Vernacular Constituents of Moral Discourse: An Interactionist Proposal for the Study of Social Problems. Dans Holstein, J.A., et Miller, G. (dir.), *Reconsidering Social Constructionism: Debates in Social Problems Theory*. New-Brunswick, NJ: Transaction Publishers.
- Ibrahim, M. (2005). The Securitization of Migration: A Racial Discourse. *International Migration*, 43(5), 163-187.
- Ilcan, S. (2009). Privatizing Responsibility: Public Sector Reform under Neoliberal Government. *Canadian Review of Sociology/Revue canadienne de sociologie*, 46(3), 207-234.
- Jackson, S., et Scott, S. (1999). Risk Anxiety and the Social Construction of Childhood. Dans Lupton, D. (dir.), *Risk and Sociocultural Theory: New Directions and Perspectives* (p. 86-107). New York: Cambridge University Press.
- Jenkins, P. (1998). *Moral panic: Changing Concepts of the Child Molester in Modern America*. New Haven: Yale University Press.
- Jessop, B. (2006). From Micro-Powers to Governmentality: Foucault's Work on Statehood, State Formation, Statecraft and State Power. *Political geography*, 26(1), 34-40.
- Johnston, L., et Shearing, C. D. (2003). *Governing Security : Explorations in Policing and Justice*. New York: Routledge, 2003.
- Jones, T., et Newburn, T. (2002). The Transformation of Policing? *The British Journal of Criminology*, 42(1), 129-146.
- Joseph, J. (2010). The Limits of Governmentality: Social Theory and the International. *European journal of international relations*, 16(2), 223-246.

- Journell, W. (2011). Teaching the 2008 Presidential Election at Three Demographically Diverse Schools: An Exercise in Neoliberal Governmentality. *Educational Studies*, 47(2), 133-159.
- Joyce, P. (2001). Governmentality and Risk: Setting Priorities in the New NHS. *Sociology of Health and Illness*, 23(5), 594-614.
- Karyotis, G. (2012). Securitization of Migration in Greece: Process, Motives, and Implications. *International Political Sociology*, 6(4), 390.
- Kaufman-Osborn, T. (2006). A Critique of Contemporary Death Penalty Abolitionism. *Punishment & Society*, 8(3), 365-383.
- Kemshall, H. (2014). Conflicting Rationalities of Risk: Disputing Risk in Social Policy – Reflecting on 35 Years of Researching Risk. *Health, Risk & Society*, 1-19.
- Kerr, A., De Paoli, S., et Keatinge, M. (2014). Surveillant Assemblages of Governance in Massively Multiplayer Online Games: A Comparative Analysis. *Surveillance & Society*, 12(3), 101.
- Kessler, O. (2008). Is Risk Changing the Politics of Legal Argumentation? *Leiden Journal of International Law*, 21(4), 863-884.
- Kincheloe, J. L., et McLaren, P. (2002). Rethinking Critical Theory and Qualitative Research. Dans Zou, Y., et Trueba, E.T. (dir.), *Ethnography and Schools: Qualitative Approaches to the Study of Education* (p. 87-113). Lanham, MD: Rowman & Littlefield Publishers.
- Lambert, S. (2008, 2 août 2008). Beheading Victim 'Amazing' Guy; Friends Say 22-Year-Old Killed in Bus Attack 'Never Got Into a Single Fight in His Whole Life', *Toronto Star*. Toronto.
- Lamoureux, P. (2012). *The Politics of Risk Management and the Culture of Risk Taking*. Mémoire de maîtrise (M.A), Université d'Ottawa, Ottawa.
- Landau, T. (2006). *Challenging Notions : Critical Victimology in Canada*. Toronto: Canadian Scholars' Press.
- Larner, W. (1997). The Legacy of the Social: Market Governance and the Consumer. *Economy and Society*, 26(3), 373-399.
- Larner, W. (2000). Neoliberalism: Policy, ideology, governmentality. *Studies in Political Economy*, 63, 5-26.
- Larner, W. (2002). Globalization, Governmentality and Expertise: Creating a Call Centre Labour Force. *Review of International Political Economy*, 9(4), 650-674.

- Larner, W., et Walters, W. (2004). Introduction: Global Governmentality. Dans Larner, W., et Walters, W. (dir.), *Global Governmentality* (p. 1-20). London: Routledge.
- Lascoumes, P. (1996). La précaution comme anticipation des risques résiduels et hybridation de la responsabilité. *L'année sociologique*, 46(2), 359-382.
- Lash, S. (1993). Reflexive Modernization : The Aesthetic Dimension. *Theory, Culture & Society*, 10(1), 1-23.
- Latimer, J., et Lawrence, A. (2006). *Les systèmes de commissions d'examen au Canada : Survol des résultats de l'étude de la collecte de données sur les accusés atteints de troubles mentaux*. Trouvé dans http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/sjp-jsp/rr06_1/rr06_1.pdf.
- Laurin, P. (2015). La mise en place d'un répertoire public de délinquants sexuels aux États-Unis. *Champ pénal/Penal field*, 12, 25.
- Laurin, P., et Leman-Langlois, S. (2011). La « Loi de Megan »: prédateurs sexuels sous surveillance publique. Dans Leman-Langlois, S. (dir.), *Sphères de surveillance*. Montréal: Les Presses de l'Université de Montréal.
- Lazarus, D. (2010, 11 juin 2010). McDonald's Glass Recall Raises Dire Questions; Potentially Toxic Cadmium Paint Used in Shrek-Themed Promotion, *Times-Colonist*. Victoria. Trouvé dans <http://search.proquest.com/res.banq.qc.ca/canadiannewsmajor/results/F5F61AE9D7704D06PQ/1?accountid=8612>.
- Le Billon, P. (2015). Geography: Securing places and spaces of securitization. Dans Bourbeau, P. (dir.), *Security: Dialogue Across Disciplines* (p. 62-89). Cambridge: Cambridge University Press.
- Le Petit Larousse illustré. (dir.) (1998) Le Petit Larousse illustré. Paris: Librairie Larousse.
- Le Petit Robert de la langue française. (dir.) (2016) Le Petit Robert de la langue française. : .
- Leman-Langlois, S. (2009). Le terrorisme, crime ou acte de guerre. Dans Leman-Langlois, S., et Brodeur, J.P. (dir.), *Terrorisme et anti-terrorisme au Canada* (p. 139-160). Montréal: Les Presses de l'Université de Montréal.
- Leman-Langlois, S. (2011). Introduction. Dans Leman-Langlois, S. (dir.), *Sphères de surveillance*. Montréal: Les Presses de l'Université de Montréal.
- Leman-Langlois, S., et Brodeur, J. P. (2009). Terrorisme: mythes et réalités. Dans Leman-Langlois, S., et Brodeur, J.P. (dir.), *Terrorisme et anti-terrorisme au Canada*. Montréal: Les Presses de l'Université de Montréal.
- Lemke, T. (2001). 'The Birth of Bio-politics': Michel Foucault's Lecture at the College de France on Neo-liberal Governmentality. *Economy and Society*, 30(2), 190-207.

- Lemke, T. (2002). Foucault, Governmentality, and Critique. *Rethinking Marxism*, 14(3), 49-64.
- Leppington, K. N. (2011). *Bill C-36: The Creation of Canada's 2001 Anti-Terrorism Act*. Mémoire de maîtrise, Université Laval, Québec.
- Levi, M., et Wall, D. S. (2004). Technologies, Security, and Privacy in the Post-9/11 European Information Society. *Journal of Law and Society*, 31(2), 194-220.
- Lianos, M. (2003). Le contrôle social après Foucault. *Surveillance & Society*, 1(3), 431-438.
- Lianos, M., et Douglas, M. (2000). Dangerization and the End of Deviance: The Institutional Environment. *British Journal of Criminology*, 40(2), 261-278.
- Lianos, M., et Douglas, M. (2001/2). Danger et régression du contrôle social: des valeurs aux processus. *Déviance et société*, 25(2), 147-164.
- Livingston, J. D. (2006). A Statistical Survey of Canadian Forensic Mental Health Inpatient Programs. *Healthcare Quarterly*, 9(2), 56-61.
- Lo Yuk-ping, C., et Thomas, N. (2010). How is Health a Security Issue? Politics, Responses and Issues. *Health Policy and Planning*, 25(6), 447-453.
- Loader, I. (2008). The Anti-Politics of Crime. *Theoretical Criminology*, 12(3), 399-410.
- Loader, I., et Walker, N. (2006). Necessary Virtues: The Legitimate Place of the State in the Production of Security. Dans Wood, J., et Dupont, B. (dir.), *Democracy, Society and the Governance of Security* (p. 165-195). Cambridge: Cambridge University Press.
- Loader, I., et Walker, N. (2007). *Civilizing Security*. Cambridge: Cambridge University Press.
- Loi antiterroriste (2001, ch. 41). Trouvé dans http://www.parl.ca/Content/Bills/371/Government/C-36/c-36_4/c-36_4.pdf
- Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation (2010, ch. 21). Trouvé dans <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-1.68/index.html>
- Loi modifiant la partie II du Code canadien du travail, portant sur la santé et la sécurité au travail, apportant des modifications matérielles à la partie I du Code canadien du travail et modifiant d'autres lois en conséquence (2000, ch. 20). Trouvé dans http://www.parl.ca/Content/Bills/362/Government/C-12/C-12_4/C-12_4.pdf
- Loi sur la réforme de la non-responsabilité criminelle (2014, ch. 6). Trouvé dans <http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?Language=F&Mode=1&DocId=6540830&File=24#1>

Loi sur les produits dangereux (1985, c. H-3). Trouvé dans <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/H-3/>

Lupton, D. (1999a). *Risk*. London ; New York: Routledge.

Lupton, D. (1999b). Risk and the Ontology of Pregnant Embodiment. Dans Lupton, D. (dir.), *Risk and Sociocultural Theory: New Directions and Perspectives* (p. 59-85). Cambridge: Cambridge University Press.

Lupton, D., et Tulloch, J. (2002). 'Life Would be Pretty Dull Without Risk': Voluntary Risk-taking and its Pleasures. *Health, risk & society*, 4(2), 113-124.

Lynch, M. (2012). Theorizing the Role of the 'War on Drugs' in US Punishment. *Theoretical Criminology*, 16(2), 175-199.

Lyng, S. (2008). Edgework, Risk, and Uncertainty. Dans Zinn, J.O. (dir.), *Social Theories of Risk and Uncertainty* (p. 106-137). Malden, MA: Blackwell Pub.

Lyon, D. (2003). Surveillance as Social Sorting: Computer Codes and Mobile Bodies. Dans Lyon, D. (dir.), *Surveillance as Social Sorting: Privacy, Risk, and Digital Discrimination* (p. 287). New York: Routledge.

Lyon, D. (2014). Surveillance, Snowden, and Big Data: Capacities, Consequences, Critique. *Big Data & Society*, 1(2).

Lyotard, J.-F. (1984). *The postmodern condition : a report on knowledge*. Minneapolis: University of Minnesota Press.

Maceachen, E. (2000). The Mundane Administration of Worker Bodies: From Welfarism to Neoliberalism. *Health, Risk & Society*, 2(3), 315-327.

Malette, S. (2006). *La «gouvernementalité» chez Michel Foucault*. Mémoire de maîtrise, Université Laval, Québec.

Marston, G. (2005). The Active Subjects of Welfare Reform: a Street-Level Comparison of Employment Services in Australia and Denmark. *Social Work and Society*, 3(2), 141-157.

Martin, A. K., Van Brakel, R. E., et Bernhard, D. J. (2009). Understanding Resistance to Digital Surveillance: Towards a Multi-disciplinary, Multi-actor Framework. *Surveillance & Society*, 6(3), 213-232.

Maruchek, A., Greis, N., Mena, C., et Cai, L. (2011). Product Safety and Security in the Global Supply Chain: Issues, Challenges and Research Opportunities. *Journal of Operations Management*, 29(7), 707-720.

- Marx, G. T. (1987). The Interweaving Of Public And Private Police Undercover Work. Dans Shearing, C.D., et Stenning, P.C. (dir.), *Private Policing*. Beverly Hills, Calif.: Sage Publications.
- Marx, G. T. (1988). *Undercover : police surveillance in America*. Berkeley: Berkeley : University of California Press, c1988.
- Marx, G. T. (2001). Murky Conceptual Waters: The Public and the Private. *Ethics and Information Technology*, 3(3), 157-169.
- Marx, G. T. (2003). A Tack in the Shoe: Neutralizing and Resisting the New Surveillance. *Journal of Social Issues*, 59(2), 369-390.
- Mary, P. (2001). Pénalité et gestion des risques: vers une justice «actuarielle» en Europe? *Déviance et société*, 25(1), 33-51.
- McDonald, M. (2008). Securitization and the Construction of Security. *European Journal of International Relations*, 14(4), 563.
- McFadden, E. S. (2014). *Aging in Place or Aging and Displaced? A Multi-Site Comparative Case Study of Power, Subjectivity, and Community Resiliency in Public Housing Governance*. Thèse de doctorat, Arizona State University, Arizona.
- McGregor, S. (2001). Neoliberalism and Health Care. *International Journal of Consumer Studies*, 25(2), 82-89.
- McShane, M., et Williams, F. (1992). Radical Victimology: A Critique of the Concept of Victim in Traditional Victomology. *Crime and Delinquency*, 38(2), 258.
- Mégie, A. (2009). Le Canada et les normes internationales antiterroristes. Dans Leman-Langlois, S., et Brodeur, J.P. (dir.), *Terrorisme et anti-terrorisme au Canada* (p. 177-204). Montréal: Les Presses de l'Université de Montréal.
- Meyer, J., et O'Malley, P. (2011). Missing the Punitive Turn ? Canadian Criminal Justice, 'Balance' and Penal Modernism. Dans Pratt, J., Brown, D., Brown, M., et Hallsworth, S. (dir.), *The New Punitiveness: Trends, Theories, Perspectives*. New York: Routledge.
- Miladinovic, Z., et Lukassen, J. (2014). *Les verdicts de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux rendus par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, 2005-2006 à 2011-2012*.
- Miller, K. (2000). Perspectives on Organizational Communication: Finding Common Ground. Dans Corman, S.R., et Poole, M.S. (dir.), *Perspectives on Organizational Communication. Finding Common Ground* (p. 46-67). New York: The Guilford Press.
- Ministère de l'Éducation du Loisir et du Sport. (2007). *L'organisation des services éducatifs aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage*

(EHDAA). Trouvé dans
http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/dpse/adaptation_serv_copl/19-7065.pdf.

- Morris, J. (2000). Introduction. Dans Morris, J. (dir.), *Rethinking Risk and the Precautionary Principle*. Oxford: Butterworth-Heinemann.
- Murphy, C., et Clarke, C. (2012). Policing Communities and Communities of Policing: A Comparative Study of Policing and Security in Two Canadian Communities. Dans Cooley, D. (dir.), *Re-Imagining Policing in Canada* (p. 209-259). Toronto: University of Toronto Press.
- Murphy, J. (2009, 22 février 2009). Quebec Municipality Shocked by Possible Double-Murder-Attempted-Suicide., *The Canadian Press*. Toronto.
- Mythen, G. (2007). Reappraising the Risk Society Thesis. *Current Sociology*, 55(6), 793-813.
- Mythen, G., et Walklate, S. (2008). Terrorism, Risk and International Security: The Perils of Asking 'What If?'. *Security dialogue*, 39(2-3), 221-242.
- Nations Unies. (1992). *FCCC/INFORMAL/84*. Communication présentée Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, New York.
- Neocleous, M. (2008). *Critique of Security*. Edinburgh: Edinburgh University Press.
- Newman, E. (2010). Critical Human Security Studies. *Review of International Studies*, 36(1), 77-94.
- Niesche, R. (2010). Discipline Through Documentation: A Form of Governmentality For School Principals. *International Journal of Leadership in Education*, 13(3), 249-263.
- Nottage, L. (2010). Product Safety Regulation. Dans Howells, G., Ramsay, I., Wilhelmsson, T., et Kraft, D. (dir.), *Handbook of Research on International Consumer Law* (p. 256-294). Cheltenham, UK: Edward Elgar.
- O'Malley, P. (1992). Risk, Power and Crime Prevention. *Economy and Society*, 21(3), 252-275.
- O'Malley, P. (1996). Risk and Responsibility. Dans Barry, A., Osborne, T., et Rose, N. (dir.), *Foucault and Political Reason: Liberalism, Neo-Libertarianism and Rationalities of Government* (p. 189-207). Chicago: University of Chicago Press.
- O'Malley, P. (1997). Policing, Politics and Postmodernity. *Social & Legal Studies*, 6(3), 363-381.
- O'Malley, P. (1999a). Governmentality and the Risk Society. *Economy and Society*, 28(1), 138-148.

- O'Malley, P. (1999b). Volatile and Contradictory Punishment. *Theoretical Criminology*, 3(2), 175-196.
- O'Malley, P. (2008a). Experiments in Risk and Criminal Justice. *Theoretical Criminology*, 12(4), 451-469.
- O'Malley, P. (2008b). Governmentality and Risk. Dans Zinn, J.O. (dir.), *Social Theories of Risk and Uncertainty: an Introduction* (p. 52-75). Malden: Blackwell Pub.
- O'Malley, P., et Hutchinson, S. (2007). Reinventing Prevention. *The British Journal of Criminology*, 47(3), 373-389.
- O'Malley, P., et Palmer, D. (1996). Post-Keynesian Policing. *Economy and Society*, 25(2), 137-155.
- Oels, A. (2013). Rendering Climate Change Governable by Risk: From Probability to Contingency. *Geoforum*, 45, 17-29.
- Ouellet, G., et Leman-Langlois, S. (2009). L'évolution du terrorisme au Canada, 1973-2006. Dans Leman-Langlois, S., et Brodeur, J.P. (dir.), *Terrorisme et anti-terrorisme au Canada* (p. 58-72). Montréal: Les Presses de l'Université de Montréal.
- Parti conservateur du Canada. (2015). *Notre plan conservateur pour protéger l'économie*. Trouvé dans <http://www.conservative.ca/media/plan/conservative-platform-fr.pdf>.
- Pellegrini, C. J. (1992). The European Economic Community's Council Directive Concerning General Product Safety. *Wisconsin International Law Journal*, 10(2), 400-421.
- Percival, R. V. (2005). Who's Afraid of the Precautionary Principle? *Pace Environmental Law Review*, 23(1), 21-81.
- Peters, K., et Leigh, M. (2016). The Securitization of Climate Change: A Developmental Perspective. Dans Brown, S., et Grävingholt, J. (dir.), *The Securitization of Foreign Aid*. Basingstoke: Palgrave Macmillan.
- Phillips, N., et Hardy, C. (2002). What is Discourse Analysis. Dans Hardy, C., et Phillips, N. (dir.), *Discourse Analysis: Investigating Processes of Social Construction* (p. 1-17). Thousand Oaks, CA; New Delhi: Sage.
- Piché, J., et Larsen, M. (2010). The Moving Targets of Penal Abolitionism: ICOPA, Past, Present and Future. *Contemporary Justice Review*, 13(4), 391-410.
- Pires, A. (1997a). De quelques enjeux épistémologiques d'une méthodologie générale pour les sciences sociales. Dans Poupart, J., Groulx, L.-H., Deslauriers, J.-P., Laperrière, A., Mayer, R., et Pires, A. (dir.), *La recherche qualitative: Enjeux épistémologiques et méthodologiques* (p. 3-54). Montréal: Gaëtan Morin.

- Pires, A. (1997b). Échantillonnage et recherche qualitative: essai théorique et méthodologique. Dans Poupard, J., Groulx, L.-H., Deslauriers, J.-P., Laperrière, A., Mayer, R., et Pires, A. (dir.), *La recherche qualitative: Enjeux épistémologiques et méthodologiques* (p. 113-169). Montréal: Gaëtan Morin.
- Pires, A. (2001). La rationalité pénale moderne, la société du risque et la juridicisation de l'opinion publique. *Sociologie et sociétés*, 33(1), 179-204.
- Pitch, T. (2010). *Pervasive prevention : a feminist reading of the rise of the security society*. Farnham, England
Burlington, Vt.: Farnham, England
Burlington, Vt. : Ashgate Pub., c2010.
- Potter, J. (2004). Discourse Analysis. Dans Hardy, M., et Bryman, A. (dir.), *Handbook of Data Analysis* (p. 607-624). London: Sage.
- Power, M. (2004). *The Risk Management of Everything: Rethinking the Politics of Uncertainty*. London: Demos.
- Power, M., Scheytt, T., Soin, K., et Sahlin, K. (2009). Reputational Risk as a Logic of Organizing in Late Modernity. *Organization Studies*, 30, 301-324.
- Pratt, J. (2007). *Penal Populism*. New York: Routledge.
- Press, J. (2012, 22 février 2012). Ex-NHLer Pushes Crime Bill on Hill, *Montreal Gazette*. Montréal.
- Prior, L. (2003). *Using Documents in Social Research*. Thousand Oaks, CA: Sage Publications.
- Projet de loi C-12 : Loi modifiant la partie II du Code canadien du travail, portant sur la santé et la sécurité au travail, apportant des modifications matérielles à la partie I du Code canadien du travail et modifiant d'autres lois en conséquence. (2000). 3e lecture 31 mai 2000, 36e parlement, 2e session. Trouvé dans http://www.parl.ca/Content/Bills/362/Government/C-12/C-12_3/C-12_3.pdf
- Prud'homme, J. (2008). L'expertise professionnelle et l'État-providence : les travailleurs sociaux québécois et la "technocratisation" du service social, 1970-2000. *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 62(1), 95-109.
- Punch, M. (2007). *Zero Tolerance Policing*. Bristol: Policy Press.
- Punch, M. (2011). *Shoot to Kill : Police Accountability, Firearms and Fatal Force*. Bristol: Policy.
- Purcell, M. (2008). *Recapturing Democracy : Neoliberalization and the Struggle for Alternative Urban Futures*. New York: Routledge.

- Quivy, R., et Van Campenhoudt, L. (1988). *Manuel de recherche en sciences sociales* Vol. 2. Paris: Dunod.
- Ranasinghe, P. (2012). Discourse, practice and the production of the polysemy of security. *Theoretical Criminology*, 89-107.
- Rasmussen, R. K., et Merkelsen, H. (2012). The New PR of States: How Nation Branding Practices Affect the Security Function of Public Diplomacy. *Public Relations Review*, 38(5), 810-818.
- Reiksts, M. (2008). Mental Health Courts in Canada. *LawNow*, 33, 31.
- Reiss, A. J. (1989). The Institutionalization of Risk. *Law & Policy*, 11(3), 392-402.
- Roach, K. (2012). *The 9/11 Effect: Comparative Counter-Terrorism*. Cambridge: Cambridge University Press.
- Roberts, J. V., Stalans, L. J., Indermaur, D., et Hough, M. (2003). *Penal Populism and Public Opinion*. Oxford: Oxford University Press.
- Rogers, A., et Pilgrim, D. (2014). *A Sociology of Mental Health and Illness*. New York: Open University.
- Romagnoli, A., et Wall, G. (2012). 'I know I'm a Good Mom': Young, Low-Income Mothers' Experiences With Risk Perception, Intensive Parenting Ideology and Parenting Education Programmes. *Health, Risk & Society*, 14(3), 273-289.
- Roosevelt, F. (1933). [Inaugural Address of the President]. Trouvée dans <https://www.archives.gov/files/education/lessons/fdr-inaugural/images/address-1.gif>.
- Rosa, E., McCright, A., et Renn, O. (2013). *The Risk Society Revisited*. Philadelphia: Temple University Press.
- Rose, N. (1993). Government, Authority and Expertise in Advanced Liberalism. *Economy and Society*, 22(3), 283-299.
- Rose, N. (1996). The Death of the Social? Re-Figuring the Territory of Government. *International Journal of Human Resource Management*, 25(3), 327-356.
- Rose, N. (1998). Governing Risky Individuals: The Role of Psychiatry in New Regimes of Control. *Psychiatry, Psychology and Law*, 5(2), 177-195.
- Rose, N. (2000). Government and Control. *British Journal of Criminology*, 40(2), 321-339.
- Rose, N. (2005). In Search of Certainty: Risk Management in a Biological Age. *Journal of Public Mental Health*, 4(3), 14-22.

- Rose, N. (2010). "Screen and Intervene": Governing Risky Brains. *History of the Human Sciences*, 23(1), 79.
- Rose, N., et Abi-Rached, J. (2014). Governing Through the Brain: Neuropolitics, Neuroscience and Subjectivity. *Cambridge Anthropology*, 32(1), 3-23.
- Rose, N., et Miller, P. (1992). Political Power Beyond the State : Problematics of Government. *British Journal of Sociology*, 43(2), 173-205.
- Rose, N., O'Malley, P., et Valverde, M. (2006). Governmentality. *Annual Review of Law and Social Sciences*, 2, 83-104.
- Roussel, V. (2003). New Moralities of Risk and Political Responsibility. Dans Ericson, R.V., et Doyle, A. (dir.), *Risk and morality* (p. 117-144). Toronto ; Buffalo: University of Toronto Press.
- Sachs, N. (2011). Rescuing the strong precautionary principle from its critics. *University of Illinois Law Review*(4).
- Salas, D. (2012). La responsabilisation des fous criminels à l'ère néolibérale. *L'information psychiatrique*, 88, 423-429.
- Santé Canada (2017). Sécurité des produits de consommation. Trouvée dans <http://www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/legislation/acts-lois/index-fra.php>.
- Sarkar, J. (2012). Public Health Psychiatry in Criminal Justice States. Dans Agrawal, N., Bolton, J., et Gaind, R. (dir.), *Current Themes in Psychiatry in Theory and Practice* (p. 18-36). New York: Palgrave Macmillan.
- Savage, C. (2017, 26 janvier 2017). Trump Poised to Lift Ban on C.I.A. 'Black Site' Prisons., *The New York Times*. Washington: The New York Times.
- Schmidt, S. (2010, 5 juin 2010). In Kids' Toys, Cadmium is the New Lead; McDonald's Glasses Recalled. Regulators Play Catch-Up as Manufacturers Swap Carcinogens, *The Gazette*. Montréal. Trouvé dans <http://search.proquest.com/res.banq.qc.ca/canadiannewsmajor/docview/365494171/F5F61AE9D7704D06PQ/1?accountid=8612>.
- Schmitt, C. (1988). *Théologie politique*. Paris: Gallimard.
- Schreiber, V., Stein, C., et Pütz, R. (2015). Governing Childhood Through Crime Prevention: The Case of the German School System. *Children's Geographies*, 14(3), 1-15.
- Schweber, L. (2013). The Effect of BREEAM on Clients and Construction Professionals. *Building Research & Information*, 41(2), 129-145.

- Seidel, G. (1985). Political Discourse Analysis. Dans van Dijk, T.A. (dir.), *Handbook of Discourse Analysis* (Vol. 4, p. 43-60). London: Academic Press.
- Senon, J.-L. (2012). La psychiatrie à l'épreuve de l'insécurité sociale : la dangerosité ou plutôt la prédiction du risque de violence en toile de fond du débat psychiatrie-justice. *L'information psychiatrique*, 88, 407-414.
- Service canadien du renseignement de sécurité. (2015). *Rôle du SCRS*. Trouvé dans <https://www.csis-scrs.gc.ca/bts/role-fr.php>.
- Service correctionnel du Canada. (2013a). *2014-2015 Rapport sur les plans et les priorités*. Trouvé dans <http://www.csc-scc.gc.ca/publications/005007-2602-fra.shtml>.
- Service correctionnel du Canada. (2013b). *Profils d'emploi*. Trouvé dans <http://www.csc-scc.gc.ca/carrieres/003001-1000-fra.shtml>.
- Shain, M., et Anderson, A. (1989). Computer Security Risk Analysis and Management. Dans Caelli, W., Longley, D., et Shain, M. (dir.), *Information security for managers*. New York: Stockton Press.
- Shalin, D. (1978). The Genesis of Social Interactionism and Differentiation of Macro- and Microsociological Paradigms. *Humboldt Journal of Social Relations*, 6(1), 3-38.
- Shearing, C. D., et Stenning, P. C. (1983). Private Security: Implications for Social Control. *Social Problems*, 30(5), 493-506.
- Shearing, C. D., et Wood, J. (2003). Nodal Governance, Democracy, and the New 'Denizens'. *Journal of Law and Society*, 30(3), 400-419.
- Shettler, T. (1999). Manganese in Gasoline: A Case Study of the Need for Precautionary Action. Dans Raffensperger, C., et Tickner, J.A. (dir.), *Protecting Public Health and the Environment: Implementing the Precautionary Principle* (p. 295-309). Washington D.C.: Island Press.
- Shue, H. (1996). *Basic Rights : Subsistence, Affluence, and U.S. Foreign Policy* (2nd ed., dir.). Princeton, N.J.: Princeton University Press.
- Simon, J. (1988). The Ideological Effects of Actuarial Practices. *Law & Society Review*, 22(4), 771-800.
- Simon, J. (1994). In the Place of the Parent: Risk Management and the Government of Campus Life. *Social & Legal Studies*, 3(1), 15-45.
- Simon, J. (1998). Managing the Monstrous: Sex Offenders and the New Penology. *Psychology, Public Policy, and Law; Psychology, Public Policy, and Law*, 4(1-2), 452.

- Simon, J. (2002). Taking Risks: Extreme Sports and the Embrace of Risk in Advanced Liberal Societies. Dans Baker, T., et Simon, J. (dir.), *Embracing risk: The changing culture of insurance and responsibility*. Chicago: University of Chicago Press. Trouvé dans <http://books2.scholarsportal.info.proxy.bib.uottawa.ca/viewdoc.html?id=/ebooks/ebooks3/oso/2013-03-03/1/upso-9780226035185-Baker&chapter=upso-9780226035185-chapter-8>.
- Singhvi, A., et Parlapiano, A. (2017). Trump's Immigration Ban: Who Is Barred and Who Is Not, *New York Times*. : New York Times. Trouvé dans <https://www.nytimes.com/interactive/2017/01/31/us/politics/trump-immigration-ban-groups.html>.
- Smith, J., et Bruser, D. (2010, 30 novembre). Canada Radically Restricts Lead Use, *Toronto Star*. Trouvé dans <http://search.proquest.com/docview/814795153?accountid=8612>.
- Sofaer, S. (1999). Qualitative Methods: What Are They and Why Use Them? *Health Services Research*, 34(5), 1101-1118.
- Stadler, W. (2007). A Review of The Culture of Control: Crime and Social Order in Contemporary Society. *Journal of Criminal Justice and Popular Culture*, 14(2), 223-226.
- Stockdale, L. P. D. (2013). Imagined Futures and Exceptional Presents: a Conceptual Critique of 'Pre-Emptive Security'. *Global Change, Peace & Security*, 25(2), 141-157.
- Sunstein, C. R. (2005). *Laws of Fear : Beyond the Precautionary Principle*. Cambridge: Cambridge University Press.
- Svenonius, O. (2012). The Stockholm Security Project: Plural Policing, Security and Surveillance. *Information Polity*, 17(1), 35.
- Swadener, B. B., et Lubeck, S. (1995). *Children and Families "At Promise": Deconstructing the Discourse of Risk*. Albany: State University of New York Press.
- Tadjbakhsh, S., et Tadjbakhsh, S. (2007). *Human Security : Concepts and Implications*. New York: Hoboken Taylor & Francis.
- Talja, S., Tuominen, K., et Savolainen, R. (2005). "Isms" in Information Science: Constructivism, Collectivism and Constructionism. *Journal of Documentation*, 61(1), 79-101.
- Thorsen, D. E., et Lie, A. (2006). What is neoliberalism. *Oslo, University of Oslo, Département des sciences politiques, Manuscrit*, 1-21.
- Tickner, J. A., et Hoppin, P. (2000). Children's Environmental Health: A Case Study in Implementing the Precautionary Principle. *International journal of occupational and environmental health*, 6(4), 281.

- Tollefson, C. (2012, 23-24 mars). *A Precautionary Tale: Trials and Tribulations of the Precautionary Principle*. Communication présentée au Symposium on Environment in the Courtroom: Key Environmental Concepts and the Unique Nature of Environmental Damage, Université de Calgary.
- Tribunal administratif du Québec (2017). Commission d'examen des troubles mentaux. Trouvée dans <http://www.taq.gouv.qc.ca/fr/sante-mentale/commission-d-examen-des-troubles-mentaux/role>.
- Tsoukala, A. (2004). Democracy Against Security: The Debates about Counterterrorism in the European Parliament, September 2001–June 2003. *Alternatives*, 29(4), 417-439.
- Tucker, E. (2003). Diverging Trends in Worker Health and Safety Protection and Participation in Canada, 1985-2000. *Relations industrielles*, 58(3), 395-426.
- Tulloch, J. (2008). Culture and Risk. Dans Zinn, J.O. (dir.), *Social Theories of Risk and Uncertainty: an Introduction* (p. 138-167).
- U.S Consumer Product Safety Commission. (2016). *Strategic Plan 2016-2020: Keeping Consumers Safe*. Trouvé dans https://www.cpsc.gov/s3fs-public/CPSC_2016-2020_Strategic_Plan_0.pdf.
- Valkenburg, G. (2016). Security Technologies Versus Citizen Roles? *Science as Culture*, 1-23.
- Valverde, M. (2001). Governing Security, Governing Through Security. Dans Daniels, R.J., Macklem, P., et Roach, K. (dir.), *The Security of Freedom : Essays on Canada's Anti-terrorism Bill* (p. 83-92). Toronto: University of Toronto Press.
- Valverde, M. (2011). Questions of security: A framework for research. *Theoretical Criminology*, 15(1), 3-22.
- van Dijk, T. A. (1985). Introduction: Dialogue and Discourse and Interaction. Dans van Dijk, T.A. (dir.), *Handbook of discourse Analysis* (Vol. 3). London: Academic Press.
- van Dijk, T. A. (1993). Principles of Critical Discourse Analysis. *Discourse & society*, 4(2), 249-283.
- van Duijne, F. H., van Aken, D., et Schouten, E. G. (2008). Considerations in Developing Complete and Quantified Methods for Risk Assessment. *Safety Science*, 46(2), 245-254.
- Van Munster, R. (2004). The War on Terrorism: When the Exception Becomes the Rule. *International Journal for the Semiotics of Law*, 17(2), 141-153.
- Van Steden, R., Wood, J., Shearing, C. D., et Boutellier, H. (2013). The many faces of nodal policing: Team play and improvisation in Dutch community safety. *Security Journal*.

- Vandenberghe, F. (2001). Introduction à la sociologie (cosmo) politique du risque d'Ulrich Beck. *Revue du MAUSS*(1), 25-39.
- Vaz, P., et Bruno, F. (2003). Types of Self-Surveillance: From Abnormality to Individuals 'At Risk'. *Surveillance & Society*, 1(3), 103.
- Vézina, N., Maniet, F., et Cumyn, M. (2008). La sécurité du consommateur au Québec... deux solitudes : mesures préventives et sanctions civiles des atteintes à la sécurité. *Cahiers de droit*, 49(1), 57-95.
- Vihalem, M. (2011). Qu'est-ce qu'une subjectivation ? Les rapports entre le savoir, le pouvoir et le sujet dans la pensée de Michel Foucault. *Synergies Pays Riverains de la Baltique*(8), 89-100.
- Waever, O. (1995). Securitization and Desecuritization. Dans Lipschutz, R.D. (dir.), *On Security* (p. 46-86). New York: Columbia University Press.
- Wardle, J., Weir, M., Marshall, B., et Archer, E. (2014). Regulatory and Legislative Protections for Consumers in Complementary Medicine: Lessons from Australian Policy and Legal Developments. *European Journal of Integrative Medicine*, 6(4), 423-433.
- Welch, M. (2007). Sovereign Impunity in America's War on Terror: Examining Reconfigured Power and the Absence of Accountability. *Crime, Law and Social Change*, 47(3), 135-150.
- Wetherell, M. (2001). Debates in Discourse Research. Dans Wetherell, M., Taylor, S., et Yates, S. (dir.), *Discourse as data: A guide to analysis* (p. 380-399). Thousand Oaks, CA: Sage.
- Wetherell, M., et Potter, J. (1988). Discourse Analysis and the Identification of Interpretative Repertoires. Dans Antaki, C. (dir.), *Analysing Everyday Explanations: A Casebook of Methods* (p. 168-183). Thousand Oaks, CA: Sage.
- Wiener, J. B. (2011). The Rhetoric of Precaution. Dans Wiener, J.B., Rogers, M.D., Hammitt, J.K., et Sand, P.H. (dir.), *The Reality of Precaution : Comparing Risk Regulation in the United States and Europe* (p. 3-38). Washington, DC: RFF Press.
- Wilkinson, S. (2000). Women With Breast Cancer Talking Causes: Comparing Content, Biographical and Discursive Analyses. *Feminism & Psychology*, 10(4), 431-460.
- Wodak, R. (2004). Critical Discourse Analysis. Dans Seale, C., Gobo, G., Gubrium, J.F., et Silverman, D. (dir.), *Qualitative Research Practice* (p. 186-204). London: Sage Publications Limited.
- Wodak, R. (2008). Introduction: Discourse Studies - Important Concepts and Terms. Dans Wodak, R., et Krzyzanowski, M. (dir.), *Qualitative Discourse Analysis in the Social Sciences* (p. 1-24). New York: Palgrave Macmillan.

- Wood, J. (2004). Cultural Change in the Governance of Security. *Policing and Society*, 14(1), 31-48.
- Wood, J., et Shearing, C. D. (2007). *Imagining Security*. Cullompton: Willan.
- Wood, J. K. (2005). In Whose Name? Crime Victim Policy and the Punishing Power of Protection. *NWSA Journal*, 17(3), 1-17.
- Woolgar, S., et Pawluch, D. (1985). Ontological Gerrymandering: The Anatomy of Social Problems Explanations. *Social Problems*, 32(3), 214-227.
- Yin, R. K. (2009). *Case Study Research: Design and Methods* (4 dir.) Vol. 5. Thousand Oaks, CA: Sage Publications.
- Zedner, L. (2003a). The Concept of Security: An Agenda for Comparative Analysis. *Legal Studies*, 23(1), 153-175.
- Zedner, L. (2003b). Too Much Security? *International Journal of the Sociology of Law*, 31(3), 155-184.
- Zedner, L. (2007). Pre-crime and Post-criminology? *Theoretical Criminology*, 11(2), 261-281.
- Zedner, L. (2009). *Security*. New York: Routledge.
- Zedner, L. (2011). Just Prevention: Preventive Rationales and the Limits of the Criminal Law. Dans Duff, R.A., et Green, S. (dir.), *Philosophical Foundations of Criminal Law*. Oxford: Oxford University Press.
- Zeiderman, A. (2012). On Shaky Ground: the Making of Risk in Bogotá. *Environment and Planning*, 44(A), 1570-1588.
- Zinn, J. O. (2004). Health, Risk and Uncertainty in the Life Course: A Typology of Biographical Certainty Constructions. *Social Theory & Health*, 2(3), 199.
- Zinn, J. O. (2008a). Introduction: The Contribution of Sociology to the Discourse on Risk and Uncertainty. Dans Zinn, J.O. (dir.), *Social Theories of Risk and Uncertainty : an Introduction* (p. 1-17). Malden, MA: Blackwell Pub.
- Zinn, J. O. (2008b). Risk Society and Reflexive Modernization. Dans Zinn, J.O. (dir.), *Social theories of risk and uncertainty : an introduction* (p. 18-51). Malden, MA: Blackwell Pub.

Annexes

Annexe 1. Sources documentaires à analyser divisées par projet de loi

Concernant le tableau 10 portant sur la loi antiterroriste (C-36_b), les documents non analysés sont en gris et en caractères italiques.

Tableau 6 : Loi modifiant la partie II du Code canadien du travail, portant sur la santé et la sécurité au travail, apportant des modifications matérielles à la partie I du Code canadien du travail et modifiant d'autres lois en conséquence (2000) (C-12)

Type de document	Document	Date à l'origine
Versions du projet de loi	Première lecture	1999-10-28
	Tel qu'adopté par la Chambre des communes	2000-05-31
	Sanction royale	2000-06-29
Séances à la Chambre des communes (CDC)	1 ^e lecture : séance 13	1999-10-28
	2 ^e lecture : séance 71	2000-03-24
	Étape du rapport : séance 101	2000-05-19
	3 ^e lecture : séance 104	2000-05-31
Réunions du Comité permanent des ressources naturelles et des opérations gouvernementales (CPRNOG)	Réunion 28	2000-05-09
	Réunion 29	2000-05-10
	Réunion 30	2000-05-11
	Réunion 31	2000-05-16
Séances au Sénat (S)	1 ^e lecture : séance 61	2000-06-01
	2 ^e lecture : réunion 67	2000-06-15
Rapport(s) de comité(s)	Rapport 2 du CPRNOG	2000-05-17
Réunions du Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie (CSPASST)	Réunion 25	2000-06-20
	Réunion 26	2000-06-21

Tableau 7 : Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation de 2010 (C-36_a)

Type de document	Document	Date à l'origine
Versions du projet de loi	Première lecture	2010-10-06
	Tel que modifié par le comité permanent de la santé	2010-10-28
	Tel qu'adopté par la Chambre des communes	2010-10-29
	Sanction royale	2010-12-15
Séances à la Chambre des communes (CDC)	1 ^e lecture : séance 59	2010-10-06
	2 ^e lecture : séance 79	2010-10-07
	3 ^e lecture : séance 90	2010-10-29
Comité permanent de la santé (CPS)	Réunion 31	2010-10-19
	Réunion 32	2010-10-21
	Réunion 33	2010-10-26
	Séance de la chambre 89	2010-10-28
Rapport(s) de comité(s)	Rapport 8 du CPS	2010-10-28
Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie (CSPASST)	Réunion 39	2010-11-24
	Réunion 40	2010-11-25
	Réunion 41	2010-12-01
	Séance de la chambre 73	2010-12-02
Séances au Sénat (S)	1 ^e lecture : séance 62	2010-10-02
	2 ^e lecture : séance 64	2010-11-04
	2 ^e lecture : séance 67	2010-11-18

	3 ^e lecture : séance 74	2010-12-07
	3 ^e lecture : séance 76	2010-12-09
	3 ^e lecture : séance 77	2010-12-13

Tableau 8 : Loi sur la réforme de la non-responsabilité criminelle de 2014 (C-14)

Type de document	Document	Date à l'origine
Versions du projet de loi	Tel qu'adopté par la Chambre des communes	2013-11-25
	Sanction royale	2014-04-11
Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles (CSPAJC)	Réunion 8	2014-02-27
	Réunion 9	2014-03-05
	Réunion 10	2014-03-06
	Réunion 11	2014-03-26
	Réunion 12	2014-03-27
	Séance de la chambre 45	2014-03-27
Rapport(s) de comité(s)	Rapport 4 du CSPAJC	2014-03-27
Séances à la Chambre des communes (CDC)	1 ^e , 2 ^e et 3 ^e lectures : séance 23	2013-11-25
Séances au Sénat (S)	1 ^e lecture : séance 18	2013-11-26
	2 ^e lecture : séance 24	2013-12-09
	2 ^e lecture : séance 34	2014-02-11
	3 ^e lecture : séance 48	2014-04-03
	3 ^e lecture : séance 50	2014-04-08
	3 ^e lecture : séance 51	2014-04-09

Tableau 9 : Loi sur la réforme de la non-responsabilité criminelle de 2013 (C-54)

Type de document	Document	Date à l'origine
Versions du projet de loi	Première lecture	2013-03-01
	Tel qu'adopté par le comité permanent de la justice et des droits de la personne	2013-06-13
	Tel qu'adopté par la Chambre des communes	2013-06-18
Comité permanent de la justice et des droits de la personne (CPJDP)	Réunion 75	2013-06-03
	Réunion 76	2013-06-05
	Réunion 77	2013-06-10
	Réunion 78	2013-06-12
	Séance de la chambre 269	2013-06-13
Rapport(s) de comité(s)	Rapport 25 du CPJDP	2013-06-13
Séances à la Chambre des communes (CDC)	1 ^e lecture : séance 207	2013-02-08
	2 ^e lecture : séance 217	2013-03-01
	2 ^e lecture : séance 241	2013-04-26
	2 ^e lecture : séance 256	2013-05-27
	2 ^e lecture : séance 257	2013-05-28
	3 ^e lecture : séance 271	2013-06-17
	3 ^e lecture : séance 272	2013-06-18
Séances au Sénat (S)	1 ^e lecture : séance 176	2013-06-18

Tableau 10 : Loi antiterroriste (C-36_b)

Type de document	Document	Date à l'origine
Versions du projet de loi	Première lecture	2001-10-15
	Tel que modifié par le comité	2001-11-22
	Tel qu'adopté par la Chambre des communes	2001-11-28
	Sanction Royale	2001-12-18
Séances à la Chambre des communes (CDC)	1 ^e lecture : séance 94	2001-10-15
	2 ^e lecture : séance 95	2001-10-16
	2 ^e lecture : séance 96	2001-10-17

	2 ^e lecture : séance 97	2001-10-18
	3 ^e lecture : séance 120	2001-11-28
Comité permanent de la justice et des droits de la personne (CPJDP)	<i>Réunion 28</i>	<i>2001-10-18</i>
	Réunion 29	2001-10-18
	<i>Réunion 30</i>	<i>2001-10-23</i>
	<i>Réunion 31</i>	<i>2001-10-23</i>
	<i>Réunion 32</i>	<i>2001-10-24</i>
	Réunion 33 (séance de l'après-midi)	2001-10-24
	<i>Réunion 34</i>	<i>2001-10-24</i>
	<i>Réunion 35</i>	<i>2001-10-25</i>
	<i>Réunion 36</i>	<i>2001-10-30</i>
	<i>Réunion 37</i>	<i>2001-10-30</i>
	Réunion 38	2001-10-31
	<i>Réunion 40</i>	<i>2001-11-01</i>
	<i>Réunion 41</i>	<i>2001-11-01</i>
	<i>Réunion 42</i>	<i>2001-11-05</i>
	Réunion 43 (séance de l'avant-midi)	2001-11-06
	<i>Réunion 44</i>	<i>2001-11-06</i>
	<i>Réunion 45</i>	<i>2001-11-06</i>
	Réunion 46 (séance de l'avant-midi)	2001-11-07
	<i>Réunion 47</i>	<i>2001-11-07</i>
	<i>Réunion 48</i>	<i>2001-11-08</i>
	<i>Réunion 49</i>	<i>2001-11-20</i>
	<i>Réunion 50</i>	<i>2001-11-20</i>
	<i>Séance de la chambre 117</i>	<i>2001-11-22</i>
Comité spécial sénatorial sur le projet de loi C-36 (CSSPC-36)	Séance au Sénat 59 : Étude préalable d'un projet de loi émanant de la Chambre des communes	2001-10-17
	Réunion 2 (séance de l'avant-midi)	2001-10-22
	<i>Réunion 3</i>	<i>2001-10-22</i>
	<i>Réunion 4</i>	<i>2001-10-22</i>
	<i>Réunion 5</i>	<i>2001-10-23</i>
	Réunion 6 (séance de l'après-midi)	2001-10-23
	<i>Réunion 7</i>	<i>2001-10-23</i>
	<i>Réunion 8</i>	<i>2001-10-24</i>
	Réunion 9 (séance de l'après-midi)	2001-10-24
	<i>Réunion 11</i>	<i>2001-10-29</i>
	Séance au Sénat 66	2001-11-01
	Réunion 14	2001-12-03
	<i>Réunion 15</i>	<i>2001-12-04</i>
	<i>Réunion 16</i>	<i>2001-12-04</i>
	<i>Réunion 17</i>	<i>2001-12-05</i>
	Réunion 18 (séance de l'après-midi)	2001-12-05
	<i>Réunion 19</i>	<i>2001-12-06</i>
	Réunion 20 (séance du matin)	2001-12-06
	<i>Réunion 21</i>	<i>2001-12-10</i>
	<i>Séance de la Chambre 79</i>	<i>2001-12-10</i>
Rapports	Rapport 8 du CPJDP	2001-11-22
	Rapport 1 du CSSPC-36	2001-11-01
	Rapport 2 du CSSPC-36	2001-12-10
Étapes du rapport	Séance de la Chambre 118	2001-11-26
	<i>Séance de la Chambre 119</i>	<i>2001-11-27</i>
	Séance de la Chambre 68	2001-11-07
	<i>Séance de la Chambre 71</i>	<i>2001-11-21</i>
	Séance de la Chambre 72	2001-11-22
Séances au Sénat (S)	1^e lecture : séance 75	2001-11-29
	3^e lecture : séance 80	2001-12-11
	3^e lecture : séance 81	2001-12-12
	3^e lecture : séance 82	2001-12-13
	3^e lecture : séance 83	2001-12-14
	3^e lecture : séance 84	2001-12-17
	3^e lecture : séance 85	2001-12-18

Annexe 2. Liste des acteurs politiques et autres intervenants impliqués dans les discussions politiques liées aux quatre cas (seulement les acteurs mentionnés)

Tableau 11 : Acteurs politiques et intervenants impliqués dans les discussions politiques liées au projet de loi C-12 (seulement les acteurs mentionnés)

Acteur politique ou intervenant	Rôle	Parti
Ablonczy, Diane	Membre de la CDC	AC
Bennie, Jeff	Représentant du syndicat canadien des travailleurs et travailleuses des postes	N/A
Bhérier, Luc	Médecin-conseil en santé au travail, chef du service clinique de santé au travail, Direction de la santé publique de l'Outaouais, Association des médecins du réseau public en santé au travail du Québec	N/A
Bradshaw, Claudette	Ministre du travail et marraine du projet de loi C-12	PLC
Brazier, Don	Représentant des employeurs sous représentation fédérale	N/A
Bryden John C.	Sénateur	PLC
Carbonneau, Claudette	Présidente de la Confédération des syndicats nationaux	N/A
Deware, Mabel	Sénatrice	PPC
Doyle, Norman	Membre de la CDC	PPC
Edmondson, Warren	Sous-ministre adjoint, Travail, Ministère du Développement des ressources humaines	N/A
Guay, Monique	Membre de la CDC	BQ
Hall, Louise	Coordonnatrice, Section des programmes, Alliance de la fonction publique du Canada	N/A
Johnston, Dale	Membre de la CDC	AC
Lalonde, Francine	Membre de la CDC	BQ
Lippel, Katherine	Professeur de droit de l'Université du Québec à Montréal	N/A
Longfield, Judi	Membre de la CDC	PLC
Martin, Pat	Membre de la CDC	NPD
Perron, Gilles	Membre de la CDC	BQ
Pizzino, Anthony	Directeur de la division « santé et sécurité » du Syndicat canadien de la fonction publique	N/A
Robertson, Brenda	Sénatrice	PCC
Schmidt, Werner	Membre de la CDC	PRC
St-Jean, Denis	Agent de la santé et sécurité, Alliance de la fonction publique du Canada	N/A
St-Julien, Guy	Membre de la CDC	PLC
Turmel, Nycole	Présidente de l'Alliance canadienne du service public	N/A
Vallée, Émile	Conseiller politique à la Fédération des travailleurs du Québec (FTQ)	N/A
Vautour, Angela	Membre de la CDC	PPC
Walker, Cathy	Directrice du syndicat du Canadian Auto Workers	N/A
Wayne, Elsie	Membre de la CDC	PPC
Yussuf, Hassan	Vice-président exécutif du Congrès du travail canadien	N/A

Tableau 12 : Acteurs politiques et intervenants impliqués dans les discussions politiques liées aux projets de loi C-36a (seulement les acteurs mentionnés)

Acteur politique ou intervenant	Rôle	Parti
Aglukkaq, Leona	Ministre de la santé	PCC
Arnold, Michel	Représentant d'Option consommateurs	N/A
Baird, John	Membre de la CDC	PCC
Banks, Thomas	Sénateur	PLC
Bennett, Carolyn	Membre de la CDC	PLC
Bose, Anu	Représentante d'Option consommateurs	N/A
Carrie, Collin	Membre de la CDC	PLC
Cordy, Jane	Sénatrice	PLC
Davidson, Patricia	Membre de la CDC	PLC
Day Joseph A.	Sénateur	PLC
Duncan, Kristy	Membre de la CDC	PLC
Fuselli, Pamella	Directrice générale à SécuriJeunes Canada	N/A
Glover, Paul	Sous-ministre adjoint à la Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs, ministère de la Santé	N/A
Ianiro, Robert	Directeur de Santé Canada	N/A
Leslie, Megan	Membre de la CDC	NPD
Malo, Luc	Membre de la CDC	BQ
Martin, Yonah	Sénatrice	PCC
Mccoy, Elaine	Sénatrice	PPC
Mentzelopoulos, Athana	Directrice générale à la Direction de la sécurité des produits de consommation, ministère de la Santé	N/A
Osmond, Carol	Vice-présidente de la Canadian Association of Importers and Exporters	N/A
Simonds, Robert	Président de l'Association canadienne des chefs pompiers	N/A
Stoddart, Jennifer	Commissaire à la protection de la vie privée	N/A
Thibeault, Glenn	Membre de la CDC	NPD
Todgham, Cherniak Cyndee	Avocate pour Lanch Michener, à titre personnel	N/A

Tableau 13 : Acteurs politiques et intervenants impliqués dans les discussions politiques liées aux projets de loi C-54/14 (seulement les acteurs mentionnés)

Acteur politique ou intervenant	Rôle	Parti
Albas, Dan	Membre de la CDC	PCC
Allen, Malcom	Membre de la CDC	NPD
Armstrong, Scott	Membre de la CDC affirme	PCC
Benoit, Leon	Membre de la CDC	PCC
Besner, Julie	Avocate, section de la politique en matière de droit pénal au Ministère de la Justice	N/A
Bezan, James	Membre de la CDC	PCC
Boisvenu, Pierre-Hughes	Sénateur	PCC
Boivin, Françoise	Membre de la CDC	NPD
Boutin-Sweet, Marjolaine	Membre de la CDC	NPD
Bradford, John	Responsable du programme médico-légal et professeur de psychiatrie à l'Université d'Ottawa	N/A

Bradley, Louise	Présidente-directrice générale de la Commission de la santé mentale du Canada	N/A
Calkins, Blaine	Membre de la CDC	PCC
Caron, Guy	Membre de la CDC	NPD
Cleary, Ryan	Membre de la CDC	NPD
Coleridge, Peter	Chef de la direction nationale à l'Association canadienne pour la santé mentale	N/A
Cotler, Irwin	Membre de la CDC	PLC
Cowan, Jim	Sénateur	PLC
Craig, Rondi	Directeur des services régionaux pour les membres en uniforme à la Toronto Police Association	N/A
Dagenais, Jean-Guy	Sénateur	PCC
Dann, Erin	Membre de l'Association des avocats criminels	N/A
Davies, Don	Membre de la CDC	NPD
de Delley, Carol	Mère d'une victime (son fils) décédée aux mains d'un INCRTM	N/A
Des Rosiers, Nathalie	Avocate à l'Association canadienne des libertés civiles	N/A
Duncan, Linda	Membre de la CDC	NPD
Fedoroff, Paul	Membre de l'Association des psychiatres du Canada	N/A
Fry, Hedy	Membre de la CDC	PLC
Gaston, Isabelle	Ex-conjointe de Guy Turcotte et mère de ses trois victimes	N/A
Garrison, Randall	Membre de la CDC	NPD
Goguen, Robert	Secrétaire parlementaire du ministre de la Justice	PCC
Hawn, Laurie	Membre de la CDC	PCC
Hoback, Randy	Membre de la CDC	PCC
Illingworth, Heidi	Directrice exécutive du Centre canadien de ressources pour les victimes de crimes	N/A
Jacob, Pierre	Membre de la CDC	NPD
Jaffer, Mobina	Sénatrice	PLC
Joncas, Lucie	Avocate et membre du Barreau du Québec	N/A
Joyal, Serge	Sénateur	PLC
Julian, Peter	Membre de la CDC	NPD
Lamoureux, Kevin	Membre de la CDC	PLC
Leef, Ryan	Membre de la CDC	PCC
MacKay, Peter	Ministre de la Justice et procureur général du Canada	PCC
Mai, Hoang	Membre de la CDC	NPD
Malo, Isabelle	Belle-fille d'une victime (son beau-père) décédée aux mains d'un INCRTM	N/A
May, Elizabeth	Membre de la CDC	PV
McCormack, Mike	Président de la Toronto Police Association	N/A
McIntyre, Paul E.	Sénateur	PCC
Michaud, Éline	Membre de la CDC	NPD
Moore, James	Ministre du Patrimoine canadien et des langues officielles	PCC
Morin, Isabelle	Membre de la CDC	NPD
Nicholson, Rob	Membre de la CDC	PCC
Oliver, Joe	Membre de la CDC	PCC
O'Sullivan, Susan	Ombudsman fédérale des victimes d'actes criminels, Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels	N/A
Parry, David	Membre de la section du droit pénal à l'Association du Barreau canadien	N/A
Perreault, Manon	Membre de la CDC	NPD
Plett, Don	Sénateur	PCC
Provencher, Doris	Directrice générale de l'Association des groupes d'intervention en défense des droits en santé mentale du Québec	N/A
Rae, Bob	Membre de la CDC	PLC
Rempel, Michelle	Secrétaire parlementaire du ministre de l'Environnement	PCC
Russell, Christine	Femme d'une victime (son mari) décédée aux mains d'un INCRTM	N/A
Samson, André	Proche de victimes décédées aux mains d'un INCRTM	N/A
Schneider, Richard D.	Juge et président des Commission ontarienne d'examen et Commissions d'examen	N/A

	canadiennes	
Sandhu, Jasbir	Membre de la CDC	NPD
Simpson, Alexander	Directeur du Programme psycho-légal du Centre de toxicomanie et de santé mentale	N/A
Sorenson, Kevin	Membre de la CDC	PCC
Sullivan, Mike	Membre de la CDC	NPD
Summerville, Chris	Directeur général et facilitateur des alliances à la Société canadienne de schizophrénie	N/A
Surprenant, Michel	Président de l'Association des familles de personnes assassinées ou disparues	N/A
Tremblay, Jonathan	Membre de la CDC	NPD
Triano-Antidormi, Lori	Psychologue et mère d'une victime (son fils) décédée aux mains d'un individu souffrant de troubles mentaux	N/A
Trottier, Bernard	Membre de la CDC	PCC
Trudel, Christiane	Présidente de la Fédération des familles et amis de la personne atteinte de maladie mentale	N/A
Wallace, Mike	Membre de la CDC	PCC
Wilks, David	Membre de la CDC	PCC

Tableau 14 : Acteurs politiques et intervenants impliqués dans les discussions politiques liées au projet de loi C-36b (seulement les acteurs mentionnés)

Acteur politique ou intervenant	Rôle	Parti
Alcock, Reg	Membre de la CDC	PLC
Andreychuck, Raynell	Sénateur	PCC
Bailey, Roy	Membre de la CDC	AC
Barnes, Sue	Membre de la CDC	PLC
Bellehumeur, Michel	Membre de la CDC	BQ
Blaikie, Bill	Membre de la CDC	NPD
Borovoy, Alan	Représentant du Canadian Civil Liberties Association	N/A
Bulte, Sarmite	Secrétaire parlementaire de la ministre du Patrimoine canadien	PLC
Carstairs, Sharon	Sénatrice	PLC
Cotler, Irwin	Membre de la CDC	PLC
Davies, Libby	Membre de la CDC	NPD
Day, Stockwell	Membre de la CDC	AC
De Sève, Nicole	Conseillère à la Centrale des syndicats du Québec	N/A
Di Nino, Consiglio	Sénateur	PCC
Dubé, Antoine	Membre de la CDC	BQ
Eggleton, Art	Ministre de la Défense nationale	PLC
Fairbairn, Joyce	Sénatrice	PLC
Finestone, Shiela	Sénatrice	PLC
Fitzpatrick, Brian	Membre de la CDC	AC
Gagnon, Christiane	Membre de la CDC	BQ
Gallaway, Roger	Membre de la CDC	PLC
Godin, Yvan	Membre de la CDC	NPD
Goldring, Peter	Membre de la CDC	AC
Grafstein, Jerry	Sénateur	PLC
Guay, Monique	Membre de la CDC	BQ
Hill, Jay	Membre de la CDC	PPC
Keyes, Stan	Membre de la CDC	PLC
Kinsella, Noël	Sénateur et chef adjoint de l'opposition	PCC
Laframboise, Mario	Membre de la CDC	BQ
Lancôt, Robert	Membre de la CDC	BQ
Lebel, Ghislain	Membre de la CDC	BQ
MacAulay, Lawrence	Solliciteur général du Canada	PLC

MacKay, John	Membre de la CDC	PLC
Magnet, John Elliot	Professeur de droit à l'Université d'Ottawa	N/A
Mahoney, Steve	Membre de la CDC	PLC
Marceau, Ricahrd	Membre de la CDC	BQ
Martin, Keith	Membre de la CDC	AC
McLellan, Anne	Ministre de la Justice et procureur général du Canada	PLC
Monahan, Patrick	Professeur de droit au Osgoode Law School	N/A
O'Brien, Pat	Secrétaire parlementaire du ministre du Commerce international	PLC
Owen, Stephen	Membre de la CDC	PLC
Potter, Simon V.	Vice-président de l'Association du barreau canadien	N/A
Proctor, Dick	Membre de la CDC	NPD
Radwanski, George	Commissaire à la protection de la vie privée au Bureau du Commissaire à la protection de la vie privée du Canada	N/A
Reid, Scott	Membre de la CDC	AC
Rice, Eric	Président de l'Association du barreau canadien	N/A
Robinson, Svend	Membre de la CDC	NPD
Roche, Douglas	Sénateur	PPC
Rudner, Martin	Professeur et directeur du Center for Security and Defense Studies au Norman Paterson School of International Affairs	N/A
Schergill, Palbinder	Conseillère juridique, World Sikh Organization	N/A
Selkirk, Howard	Membre de la CDC	AC
Sgro, Judy	Membre de la CDC	PLC
Skelton, Carole	Membre de la CDC	AC
Solberg, Monte	Membre de la CDC	AC
Sorenson, Kevin	Membre de la CDC	PCC
Stuart, Don	Professeur à la faculté de droit de l'Université Queens	N/A
Telegdi, Andrew	membre de la CDC	PLC
Tkachuck, David	Sénateur	PCC
Toews, Vic	Membre de la CDC	AC
Tremblay, Stéphan	Membre de la CDC	BQ
Trudel, William M.	Président du Conseil canadien des avocats de la défense	N/A
Vellacott, Maurice	Membre de la CDC	AC
Wark, Wesley	Professeur en relations internationales à l'Université de Toronto	N/A
Wayne, Elsie	Membre de la CDC	PPC
Weinrib, Lorraine	Professeur à la faculté de droit de l'Université de Toronto	N/A
Yussuf, Hassan	Vice-président exécutif du Congrès du travail canadien	N/A
Zaccardelli, Giuliano	Commissaire à la Gendarmerie royale du Canada	N/A

Annexe 3. Sommaire du projet de loi C-36b

La partie 1 modifie le Code criminel afin de mettre en œuvre diverses conventions internationales relatives au terrorisme et de créer des infractions, notamment en ce qui a trait au financement du terrorisme et à la participation, la facilitation ou la conduite d'activités terroristes, et prévoit des mesures d'exécution pour saisir, bloquer ou confisquer des biens liés à de telles activités. Elle prévoit la suppression de la propagande haineuse des sites Internet publics et la création d'une infraction relative à l'endommagement de biens liés au culte religieux.

La partie 2 modifie la Loi sur les secrets officiels, qui devient la Loi sur la protection de l'information. Elle traite de questions de sécurité nationale, entre autres la menace d'espionnage par des puissances étrangères et des groupes terroristes, l'espionnage économique et l'exercice d'activités de coercition à l'égard des communautés d'émigrés vivant au Canada. Elle crée de nouvelles infractions, notamment pour faire échec aux activités de recherche de renseignements par des puissances étrangères ou des groupes terroristes et relativement à la communication non autorisée de renseignements opérationnels spéciaux.

La partie 3 modifie la Loi sur la preuve au Canada pour permettre aux tribunaux de mettre en équilibre les intérêts en jeu lorsque la divulgation de renseignements dans le cadre d'une instance pourrait se révéler préjudiciable au regard de raisons d'intérêt public déterminées ou pourrait nuire aux relations internationales ou à la défense ou la sécurité nationales. Elle oblige les parties à l'instance à aviser le procureur général du Canada lorsqu'elles prévoient que pourraient être divulgués des renseignements sensibles ou potentiellement préjudiciables aux relations internationales ou à la défense ou la sécurité nationales, et donne à celui-ci le pouvoir d'assumer la poursuite et d'interdire la divulgation de ces renseignements en vue de protéger les relations internationales ainsi que la défense et la sécurité nationales.

La partie 4 modifie la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité, qui devient la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes. Les changements visent à aider les organismes chargés de l'application de la loi et des enquêtes pour la détection et la dissuasion en matière de financement de telles activités, à faciliter les enquêtes et les poursuites relatives aux infractions qui y sont liées et à donner au Canada des moyens d'intensifier sa coopération à l'échelle internationale dans la lutte contre ces activités.

La partie 5 modifie la Loi sur l'accès à l'information, la Loi canadienne sur les droits de la personne, la Loi sur les services canadiens du renseignement de sécurité, la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, la Loi sur la Cour fédérale, la Loi sur les armes à feu, la Loi sur la défense nationale — notamment en ce qui touche la clarification des pouvoirs du Centre de la sécurité des télécommunications -, la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques, la Loi sur la protection des renseignements personnels, la Loi sur l'administration des biens saisis et la Loi sur les Nations Unies.

La partie 6 édicte la Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité) et modifie la Loi de l'impôt sur le revenu afin d'empêcher quiconque soutient des activités terroristes ou des activités connexes de profiter des avantages fiscaux conférés par le statut d'organisme de bienfaisance enregistré sous le régime de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Annexe 4. Liste des acronymes

ACD : Analyse critique de discours
 AD : Analyse de discours
 ADD : Analyse des déclarations directes
 AC : Alliance canadienne
 ALSF : Analyse de linguistique systémique fonctionnelle
 ALT : Analyse linguistique de textes
 art. : Article
 BPA : Bisphénol A
 BQ : Bloc québécois
 C.Cr. : Code criminel du Canada
 CDC : Chambre des communes
 CPRNOG : Comité permanent des ressources naturelles et des opération gouvernementales
 CPS : Comité permanent sur la santé
 CSPASST : Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie
 CST : Centre de la sécurité des télécommunications
 DParT : Droits de participation des travailleurs
 DProT : Droits de protection des travailleurs
 FLQ : Front de libération du Québec
 FTQ : Fédération des travailleurs du Québec
 GPR : Gouvernance à travers la gestion des risques
 GRC : Gendarmerie royale du Canada
 INCRTM : Individu non criminellement responsable pour cause de troubles mentaux
 ISTM : Individus souffrant de troubles mentaux
 LAT : Loi antiterroriste
 LCSPC : Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation
 NPD : Nouveau Parti démocratique
 NORAD : North American Aerospace Defense Command
 NRC : non-responsabilité criminelle
 NRCTM : Non-responsabilité pour cause de troubles mentaux
 NSA : National Security Agency
 PLC : Parti libéral du Canada
 PPC : Parti progressiste conservateur
 PRC : Parti réformiste du Canada
 PV : Parti vert
 S : Sénat
 SCC : Système correctionnel du Canada
 SCRS : Service canadien du renseignement de sécurité
 SJP : Système de justice pénal
 SPC : Sécurité des produits de consommation
 SST : Santé et sécurité au travail

Annexe 5. Texte de loi pertinent à la disposition intitulée « Accusé à haut risque » (Loi sur la réforme de la non-responsabilité criminelle, 2014, art. 12 venant modifier par adjonction l’art. 672.64 du C.cr.)

672.64 (1) Sur demande du poursuivant faite avant toute décision portant libération inconditionnelle de l’accusé, le tribunal peut, au terme d’une audience, déclarer qu’un accusé âgé de dix-huit ans ou plus au moment de la perpétration de l’infraction qui a fait l’objet d’un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux pour une infraction grave contre la personne — au sens du paragraphe 672.81(1.3) — est un accusé à haut risque si, selon le cas :

- a) il est convaincu qu’il y a une probabilité marquée que l’accusé usera de violence de façon qu’il pourrait mettre en danger la vie ou la sécurité d’une autre personne ;
- b) il est d’avis que les actes à l’origine de l’infraction étaient d’une nature si brutale qu’il y a un risque de préjudice grave — physique ou psychologique — pour une autre personne.

Facteurs à considérer

(2) Pour décider s’il déclare ou non que l’accusé est un accusé à haut risque, le tribunal prend en compte tout élément de preuve pertinent, notamment :

- a) la nature et les circonstances de l’infraction ;
- b) la répétition d’actes comme celui qui est à l’origine de l’infraction ;
- c) l’état mental actuel de l’accusé ;
- d) les traitements suivis et à venir de l’accusé et la volonté de celui-ci de suivre ces traitements ;
- e) l’avis des experts qui l’ont examiné.

Détention de l’accusé à haut risque

(3) Si le tribunal déclare que l’accusé est un accusé à haut risque, il rend une décision à l’égard de l’accusé aux termes de l’alinéa 672.54c), mais les modalités de détention de l’accusé ne peuvent prévoir de séjours à l’extérieur de l’hôpital, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le responsable de l’hôpital estime la sortie appropriée pour des raisons médicales ou pour les besoins de son traitement, si l’accusé est escorté d’une personne qu’il a autorisée à cette fin ;
- b) un projet structuré a été établi pour faire face aux risques relatifs à la sortie, qui, en conséquence, ne présente pas de risque inacceptable pour le public.